This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600081650Q

600081650Q

600081650Q

MANUEL

DIPLOMATIQUE.

Manuel diplomatique.

RECUEIL

DES TRAITÉS DE PAIX EUROPÉENS LES PLUS IMPORTANTS,

DES ACTES DE CONGRÈS

ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS A LA POLITIQUE INTERNATIONALE,

DEPUIS LE TRAITÉ DE WESTPHALIE JUSQU'A CES DERNIERS TEMPS,

par

F.-G. GHILLANY,

conseiller aulique de Wurtemberg, chevalier de l'ordre néerlandais de la couronne de chêne, professeur et bibliothécaire à Nuremberg.

AUGMENTÉ DE TRADUCTIONS FRANÇAISES ET D'UNE INTRODUCTION GÉNÉRALE

par

J.-H. SCHNITZLER,

ancien Directeur de l'Encyclopédie des Gens du Monde, Membre correspondant de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, de la Société impériale russe de géographie, de la Société courlandaise pour la littérature et les arts, de l'Institut national de Washington, etc., Chevalier de la Légion d'Honneur, etc.

TOME II.

NŒRDLINGUE.
LIBRAIRIE DE C. H. BECK.

PARIS.
TREUTTEL & WÜRTZ.
Rue de Lille 17.

BRUXELLES.
FERDINAND HEUSSNER.
Place Sainte-Gudule 23.

1856.

233. c. 23

BIBLIOTHECA BODLEIANA

Deuxième Section.

Documents particuliers.

TRADUCTION FRANÇAISE

des

documents allemands insérés dans le corps de l'ouvrage.

Affaires d'Allemagne.

Acte de Renonciation

des Membres de la Confédération du Rhin,

Ratisbonne, le 1 août 1806.

A la page 13.

Messeigneurs,*)

Les soussignés ministres plénipotentiaires à la Diète générale de l'Empire germanique ont reçu l'ordre de communiquer à Vos Excellences, etc., au nom de leurs très-hauts commettants, la déclaration suivante:

Les évènements des trois dernières guerres qui ont troublé, presque sans interruption, le repos de l'Allemagne, et les changements politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui jusqu'ici devait unir les différents membres du Corps germanique ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu. Le sentiment de cette vérité est depuis longtemps dans le cœur de tous les Allemands; et quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait au fond que confirmer la caducité d'une constitution, respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est, sans doute, qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'Empire en l'année

*) On ne peut rendre en français les qualifications spéciales données aux plénipotentiaires de tout rang des différents membres du Corps germanique, tant ecclésiastiques que laïques.

1795,*) et qui eut pour suite la séparation des intérêts du nord, de ceux du sud de l'Allemagne. Dès ce moment toute idée d'une patrie commune et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître; les mots, guerre d'Empire, paix d'Empire devinrent vides de sens: on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du Corps germanique. Les princes les plus voisins de la France, privés de toute protection et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient plus hâter la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager, par le fait, du lien commun, au moyen de traités de paix séparés.

Le traité de Lunéville, et plus encore le recès d'Empire de 1803, auraient, sans doute, dû paraître suffisants pour donner une nouvelle vie à la constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les évènements qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de tout l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complète de la constitution actuelle.

Le poids de ces considérations importantes a déterminé les princes et souverains de l'Allemagne méridionale et occidentale à former une nouvelle confédération appropriée aux circonstances de l'époque. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à l'Empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des faits antérieurs, et même par des déclarations des Etats d'Empire les plus puissants. Ils auraient, à la vérité, pu conserver la vaine apparence d'une constitution éteinte, mais ils ont cru, au contraire, qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions, de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

Cependant ils se seraient flattés en vain d'atteindre le but désiré s'ils ne s'étaient assurés en même temps d'une puissante protection, et cette protection, elle leur est accordée par le même monarque dont les vues se sont constamment montrées conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne. Une garantie aussi puissante est tranquillisante sous un double rapport. Elle offre la certitude que Sa Majesté l'Empereur des Français aura à cœur, autant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage propre de l'Empire français, de maintenir le nouvel ordre des choses en Allemagne et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Que cette tranquillité précieuse soit l'objet principal de la Confédération du Rhin, les ci-devant co-Etats des souverains aux noms desquels la présente déclaration est faite, en verront la preuve évidente dans la faculté qui est laissée à chacun d'entre eux d'y accéder, si sa position peut le lui faire désirer.

---

*) C'est sans doute de la paix de Bâle conclue dans cette année entre la Prusse et la république Française qu'il doit être question ici. La Ligue des Princes allemands (Fürstenbund) avait occupé Frédéric le Grand dix ans auparavant.

En nous acquittant par les présentes, selon notre devoir, de cette très-haute et haute commission, nous avons l'honneur d'ajouter l'assurance du très respectueux dévouement avec lequel nous sommes de

Ratisbonne, le 1 août 1806

Vos Excellences, etc.,
les obéissants serviteurs

Baron de Reckberg, cons. privé et jusqu'ici envoyé comitial*) de S. M. le roi de Bavière.

Baron de Seckendorf, ministre d'état et jusqu'ici envoyé comitial de S. M. le roi de Würtemberg.

Baron d'Albini, ministre d'état et envoyé directorial**) de l'Electeur archi-chancelier de l'Empire.

Albert baron de Seckendorf, envoyé de l'Electeur de Bade.

Baron de Türkheim, envoyé du landgrave de Hesse.

Edmond baron de Schmitz-Grollenburg, envoyé de S. A. S. le prince de Hohenzollern-Hechingen et de la maison de Hohenzollern dans son ensemble.

Coadjuteur et doyen ***de Wolf***, envoyé comitial de Salm-Kyrbourg.

De Mollenbec, de la part de S. A. S. le prince d'Isenbourg.

*) C'est a dire envoyé plénipotentiaire à la Diète.
**) Faisant partie du directoire de la Diète.

Acte d'abdication

de l'Empereur François II,

en date du 6 août 1806.

Nous François II, par la grâce de Dieu empereur romain élu, toujours Auguste, empereur héréditaire d'Autriche, etc., roi en Germanie, Hongrie, Bohème, Croatie, Dalmatie, Esclavonie, Galicie, Lodomérie et Jérusalem, archiduc d'Autriche, etc.

Depuis la paix de Presbourg, toute Notre attention et tous Nos soins ont été employés à remplir, avec Notre fidélité scrupuleuse accoutumée, tous les engagements contractés par cette paix, à conserver à Nos sujets les bénédictions de la paix, à consolider par tout les rapports d'amitié heureusement rétablis, et à attendre que l'expérience Nous ait appris si les changements essentiels amenés dans l'Empire germanique par la paix Nous permettaient encore de satisfaire aux graves devoirs qui Nous étaient imposés en qualité de Chef de l'Empire en vertu de la capitulation impériale d'élection.

Mais les conséquences tirées de quelques articles du traité de Presbourg, immédiatement après sa publication et encore à présent, et les événements généralement connus qui ensuite ont eu lieu dans l'Empire germanique, Nous ont convaincu qu'il sera impossible, dans ces circonstances, de continuer les obligations contractées par cette même capitulation; et s'il était possible encore d'espérer qu'un autre état des choses se produirait quand on aurait réussi à aplanir les complications politiques, la convention du 12 juillet, signée à Paris et ratifiée depuis par les Parties contractantes, relativement à une séparation entière de plusieurs Etats considérables de l'Empire, et à leur réunion en une confédération particulière, a achevé de détruire encore en Nous cette espérance.

Etant donc pleinement convaincu de l'impossibilité de remplir plus longtemps les obligations que Nos fonctions impériales Nous imposent, Nous devons à Nos principes et à Notre dignité de renoncer à une couronne qui

n'avait de prix à Nos yeux qu'aussi longtemps que Nous étions à même de répondre à la confiance des électeurs, princes et autres Etats de l'Empire germanique, et de satisfaire aux devoirs dont Nous Nous étions chargé. Nous déclarons donc, par les présentes, que Nous considérons comme dissous les liens qui, jusqu'à présent, Nous ont attaché au Corps de l'Empire germanique, que Nous regardons comme éteinte par la formation de la Confédération du Rhin la charge et la dignité de Chef de l'Empire; et que Nous Nous considérons par là comme libéré de tous Nos devoirs envers cet Empire. En conséquence, déposant la couronne impériale que Nous avons portée jusqu'à ce jour et les rênes du gouvernement impérial, Nous délions en même temps les électeurs, princes et Etats, et tous les membres de l'Empire, nommément aussi les membres des tribunaux suprêmes et autres officiers de l'Empire, de tous devoirs par lesquels ils étaient liés à Nous, comme Chef légal de l'Empire, par la constitution. D'autre part, toutefois, Nous libérons toutes Nos provinces allemandes et d'Empire des devoirs qui jusqu'à ce jour les liaient, à quelque titre que ce fût, vis-à-vis de l'Empire germanique, et Nous Nous efforcerons, en les incorporant à l'ensemble de Notre monarchie Autrichienne, en qualité d'Empereur d'Autriche, de les élever, grâce aux rapports d'amitié subsistants ou rétablis avec toutes les Puissances et Etats voisins, à cette hauteur de prospérité et de bonheur qui est le but de tous Nos désirs et l'objet de Nos soins les plus assidus.

Fait dans Notre ville capitale et résidence, Vienne, le 6 du mois d'août de l'an 1806, de Notre règne, tant dans l'Empire romain que dans Nos Etats héréditaires, le quinzième.

(L. S.) *François.*

Jean Philippe comte de Stadion.
Ad mandatum Sacræ Cæsareæ ac
cæs. regiæ apost. Maj. proprium
Conseiller aulique de Hudelist.

Acte fédéral allemand.*)

A la page 37.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les Princes souverains et les Villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre à exécution l'article VI du Traité de Paris du 30 mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteraient de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une Confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de Leurs pleins-pouvoirs Leurs envoyés et députés au Congrès de Vienne, savoir:

S. M. I. et R. apostolique, le sieur Clément-Venceslas prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc., conseiller privé actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, Son ministre d'état et des conférences, ainsi que Son ministre des affaires étrangères et Son premier plénipotentiaire près du congrès; et le sieur Jean Philippe baron de Wessenberg, etc., conseiller privé actuel de S. M. I. et R. apostolique, Son second plénipotentiaire près du congrès;

S. M. le roi de Prusse, le sieur prince de Hardenberg, Son chancelier d'état, etc., et le sieur Charles-Guillaume baron de Humboldt, Son ministre d'état, etc.;

S. M. le roi de Danemark, le sieur Chrétien comte de Bernstorf, Son conseiller intime des conférences, etc.; et le sieur Joachim-Frédéric comte de Bernstorf, Son conseiller intime des conférences, etc.;

*) La traduction française qu'on va lire est celle qui a été donnée dans le Recueil de Martens (Supplément, T. VI, p. 369 et suiv.) à la suite de l'original allemand. Mais nous l'avons soigneusement revue sur ce dernier et corrigée en beaucoup de points, notamment en ce qui concerne les termes de chancellerie. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, on dit Diète fédérale, et non pas Diète fédérative. Le mot de plenum n'est pas même mentionné dans la traduction de Martens. Les noms des plénipotentiaires y sont en outre passés sous silence, etc., etc.

S. M. le roi de Bavière, le sieur Aloïse-François-Xavier comte de Rechberg et de Rothen-Lœwen, chambellan et conseiller privé actuel, etc.;

S. M. le roi de Saxe, le sieur Jean-Auguste-Fürchtegott de Globig, Son conseiller privé, chambellan, conseiller de cour et de justice et référendaire intime;

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur François-Christophe baron de Gagern, plénipotentiaire de S. M. et de LL. AA. le duc et le prince de Nassau, etc.;

S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de Hanovre, le sieur Ernest-Frédéric-Herbert comte de Münster, maréchal héréditaire de la noblesse du royaume de Hanovre, ministre d'état et des conférences de S. M. R.; et le sieur Chrétien-Auguste comte de Hardenberg, Son ministre d'état et des conférences, etc.;

S. A. R. l'électeur de Hesse, le sieur Dorothée-Louis comte de Keller, Son ministre d'état, etc.; et le sieur George-Ferdinand baron de Lepel, Son chambellan et ministre d'état intime;

S. A. R. le grand-duc de Hesse, le sieur Jean-Frédéric de Türkheim d'Altdorf, Son conseiller intime, ministre d'état, etc.;

S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, le sieur Ernest-Auguste baron de Gersdorf, Son conseiller privé actuel (et présentement à sa place le sieur Frédéric-Auguste baron de Minkwitz);

S. A. le duc de Saxe-Gotha, le sieur Frédéric-Auguste baron de Minkwitz, Son conseiller intime;

S. A. la duchesse de Saxe-Coburg-Meiningen, en qualité de régente et tutrice de Son fils, le dit baron de Minkwitz;

S. A. le duc de Saxe-Hildburghausen, le sieur Charles-Louis-Frédéric baron de Baumbach, Son conseiller intime et président de régence;

S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld, le sieur François-Xavier baron de Fischler de Treuberg, Son colonel, etc.;

S. A. le duc de Brunswig-Wolfenbüttel, par substitution au sieur Guillaume-Juste-Eberard de Schmidt-Phiseldeck, Son conseiller intime, le sieur Dorothée-Louis comte de Keller, ministre d'état de la Hesse électorale;

S. A. le duc de Holstein-Oldenbourg, le sieur Albert baron de Maltzahn, président de régence dans la principauté de Lubeck, etc.;

S. A. le duc de Mecklenbourg-Schwerin, le sieur Léopold baron de Plessen, Son ministre d'état, etc.;

S. A. le duc de Mecklenbourg-Strélitz, le sieur Auguste-Otton-Ernest baron d'Œrtzen, Son ministre d'état;

S. A. le duc d'Anhalt-Dessau, pour Elle et comme tuteur du duc d'Anhalt-Cœthen encore mineur; et S. A. le duc d'Anhalt-Bernbourg, en commun, le sieur Wolf-Charles-Auguste de Wolframsdorf, président de la régence de Dessau;

S. A. le prince de Hohenzollern-Hechingen, le sieur François-Antoine baron de Frank, Son conseiller privé actuel;

S. A. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, le sieur François-Louis de Kirchbauer, Son conseiller de légation intime;

S. A. le duc et S. A. le prince de Nassau, le sieur François-Christophe baron de Gagern et le sieur Ernest-François-Louis baron de Marschall de Biberstein, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas pour Ses états allemands et de LL. AA. le duc et le prince de Nassau;

S. A. le prince de Liechtenstein, le sieur George-Walther-Vincent de Wiese, vice-chancelier du gouvernement du prince de Reuss à Gera;

S. A. le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, le sieur Adolphe de Weise, Son conseiller intime et chancelier;

S. A. le princ de Schwarzbourg-Rudolstadt, le sieur Frédéric-Guillaume baron de Ketelhodt, Son chancelier et président, etc.;

S. A. le prince de Waldeck et Pyrmont, le sieur Günther-Henri de Berg, docteur en droit et président du gouvernement du prince de Schaumbourg-Lippe;

LL. AA. les princes de Reuss, ligne ainée et ligne cadette, le sieur George-Walther Vincent de Wiese, vice-chancelier du gouvernement à Gera;

S. A. le prince de Schaumbourg-Lippe, le sieur Günther-Henri de Berg;

S. A. la princesse de Lippe, en qualité de régente tutrice du prince, Son fils, le sieur Frédéric-Guillaume Hellwing, Son conseiller de gouvernement;

la Ville libre de Lubeck, le sieur Jean-Frédéric Hach, docteur en droit et sénateur de cette ville;

la Ville libre de Francfort, le sieur Jean-Ernest-Frédéric Danz, docteur en droit, syndic de cette ville;

la Ville libre de Brême, le sieur Jean Smidt, sénateur de cette ville;

la Ville libre de Hambourg, le sieur Jean-Michel Gries, syndic de cette ville.

Et conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivants:

I. Dispositions générales.

Art. I. Les Princes souverains et les Villes libres de l'Allemagne, y compris Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément:

l'Empereur d'Autriche

et

le Roi de Prusse,

pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire germanique;

le Roi de Danemark,

pour le duché de Holstein;

le Roi des Pays-Bas,
pour le grand-duché de Luxembourg,

établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de *Confédération Germanique.*

Art. II. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité de chaque état allemand en particulier.

Art. III. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir exactement l'acte qui constitue leur union.

Art. IV. Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérale, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:

1. Autriche	1	voix
2. Prusse	1	„
3. Bavière	1	„
4. Saxe	1	„
5. Hanovre	1	„
6. Wurtemberg	1	„
7. Bade	1	„
8. Hesse Electorale	1	„
9. Grand-Duché de Hesse	1	„
10. Danemark pour le Holstein	1	„
11. Pays-Bas, pour le Luxembourg	1	„
12. Maisons grand-ducale et ducales de Saxe	1	„
13. Brunswig et Nassau	1	„
14. Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz	1	„
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg	1	„
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	1	„
17. Les Villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg	1	„
	17	voix.

Art. V. L'Autriche présidera la Diète fédérale. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu de les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera déterminé.

Art. VI. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédéral même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en *plenum* ou assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des différents Etats pris séparément:

1.	L'Autriche aura	4	voix
2.	La Prusse	4	„
3.	La Saxe	4	„
4.	La Bavière	4	„
5.	Le Hanovre	4	„
6.	Le Wurtemberg	4	„
7.	Bade	3	„
8.	La Hesse Electorale	3	„
9.	Le Grand-Duché de Hesse	3	„
10.	Le Holstein	3	„
11.	Le Luxembourg	3	„
12.	Brunswig	2	„
13.	Mecklenbourg-Schwerin	2	„
14.	Nassau	2	„
15.	Saxe-Weimar	1	„
16.	„ Gotha	1	„
17.	„ Coburg	1	„
18.	„ Meiningen	1	„
19.	„ Hildburghausen	1	„
20.	Mecklenbourg-Strelitz	1	„
21.	Holstein-Oldenbourg	1	„
22.	Anhalt-Dessau	1	„
23.	„ Bernbourg	1	„
24.	„ Cœthen	1	„
25.	Schwarzbourg-Sondershausen	1	„
26.	„ Rudolstadt	1	„
27.	Hohenzollern-Hechingen	1	„
28.	Liechtenstein	1	„
29.	Hohenzollern-Sigmaringen	1	„
30.	Waldeck	1	„
31.	Reuss, branche aînée	1	„
32.	„ branche cadette	1	„
33.	Schaumbourg-Lippe	1	„
34.	Lippe	1	„
35.	La Ville libre de Lubeck	1	„
36.	„ „ „ „ Francfort	1	„
37.	„ „ „ „ Brême	1	„
38.	„ „ „ „ Hambourg	1	„
		Total 69	voix.

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si on doit accorder quelques voix curiales ou collectives aux anciens Etats de l'Empire médiatisés.

Art. VII. La question de savoir si une affaire doit être discutée par

l'assemblée générale, conformément à la détermination ci-dessus prise, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolutions qui doivent être soumis à l'assemblée générale, et les mûrira de telle sorte qu'ils puissent être ou adoptés ou rejetés. On rendra les décisions à la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec cette différence toutefois, que dans la première il suffira de la majorité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la majorité. Lorsque, dans l'assemblée ordinaire, les voix seront partagées, il appartiendra au président de décider la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la simple pluralité des voix ne suffira ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition d'affaires pressantes qui pourraient survenir pendant cet ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. VIII. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir.

Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer par une règle permanente l'ordre de votation; et pour établir cet ordre, elle s'écartera le moins possible de celui qui avait eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète.

Art. IX. La Diète aura son siège à Francfort sur le Mein. L'ouverture en est fixée au 1er septembre 1815.

Art. X. Le premier objet à traiter par la Diète après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. XI. Tous les membres de la Confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état fédéral en particulier en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsqu'une guerre fédérale a été déclarée, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni conclure un armistice ou la paix pour son propre compte.

Les membres de la Confédération, tout en conservant le droit de former des alliances de toute espèce, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des différents états qui la composent.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre entre eux sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force, mais à les soumettre à la Diète. A celle-ci appartiendra ensuite de tenter une conciliation au moyen d'une commission. Si elle échoue dans cette tentative, et qu'une décision judiciaire*) devienne nécessaire, il y sera pourvu par une juridiction Austrégale (Austrägalinstanz)**) bien organisée, à laquelle les parties en litige se soumettront sans appel.

II. Dispositions particulières.

Outre les points réglés dans les articles précédents relativement à l'établissement de la Confédération, les états confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivants, les dispositions contenues dans les articles ci-après qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

Art. XII. Les membres de la Confédération dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cent mille âmes se réuniront à des Maisons règnantes de la même famille, ou à d'autres états de la Confédération, dont la population jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué, pour former en commun un tribunal suprême.

Toutefois, dans les états d'une population si restreinte, où de tels tribunaux de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population à laquelle ils s'étendent, ne soit pas au-dessous de cent cinquante mille âmes.

Les quatre Villes libres auront le droit de se concerter entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Devant ces tribunaux suprêmes communs ainsi organisés, chacune des parties en litige sera autorisée à demander le renvoi de la procédure à une faculté de droit allemande***), ou à un siège d'échevins pour y faire porter la sentence définitive.

---

*) En pareil cas, il ne peut pas être question de "sentence", mot qu'on a employé dans la traduction de Martens. Celle-ci avait besoin d'une révision complète. Un "jugement austrégal bien organisé" n'a pas non plus de sens.

**) Ce terme, dérivé de l'allemand Austræge, exprime un jugement par arbitres.

***) Dans la traduction de Martens on lit: "Sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère (!!), ou à un siège d'échevins pour y faire porter la sentence définitive." Le sens est ici dénaturé d'une manière absurde.

Art. XIII. Il y aura, dans tous les états de la Confédération, une constitution d'Etats.*)

Art. XIV. Pour assurer aux anciens Etats de l'Empire ou Membres du Corps germanique**), qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, dans tous les pays de la Confédération et conformément aux rapports actuels, une position légale uniforme, les états confédérés sont convenus des points suivants:

a) Les Maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse de l'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les Maisons Souveraines *(Ebenbürtigkeit)*, comme elles en ont joui jusqu'ici.

b) Les Chefs de ces Maisons forment la première catégorie des Etats *(die ersten Standesherren)* dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

c) Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés ou en assurant la jouissance inaltérable, et qui ne se rapportent pas à l'autorité suprême, ou aux attributs gouvernementaux.

Parmi les droits stipulés dans cet article, seront spécialement et nommément compris:

1) La liberté illimitée d'établir leur domicile dans tout état de la Confédération, ou se trouvant en paix avec elle.

2) Le maintien des pactes de famille encore en vigueur conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de prendre au sujet de leurs biens et au sujet de leurs affaires de famille des dispositions valables et obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici, ne seront plus applicables aux cas qui se présenteront à l'avenir.

3) Le privilège d'être soumis à une juridiction particulière et l'exemption de toute obligation de service militaire pour eux et leurs familles.

4) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et, si les possessions sont assez considérables, en seconde instance, de la juri-

---

*) L'art. XIII n'est pas moins mal rendu dans cette traduction. Dans la nôtre, il faudra bien distinguer le mot états, Staaten, du mot Etats, Stände.

**) Nous ne ferons plus que cette dernière annotation pour constater le manque d'exactitude de la traduction de Martens. Dans le texte allemand il y a: "Um den im Jahre 1806 und seitdem mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsständen und Reichsangehörigen" etc.: les deux mots soulignés manquent dans la traduction en question, et le sens du reste de l'article est également altéré.

diction forestière, de la police locale et de la surveillance dans les affaires d'églises, d'écoles et de fondations charitables; le tout, bien entendu, en conformité des lois des pays auxquels ils restent soumis, ainsi qu'aux règlements militaires et au contrôle suprême réservé aux gouvernements relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées. Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider la position légale des Princes, Comtes et Seigneurs médiatisés d'une manière uniforme dans tous les états de la Confédération Germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de Bavière en 1807, sera adoptée pour base et règle générale.

L'ancienne noblesse immédiate d'Empire jouira des droits énoncés aux paragraphes 1 et 2, et, quand elle est possessionée, de celui de siéger à l'Assemblée des états, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois des différents pays. Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville, du 9 février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate d'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les conditions particulières dans lesquelles se trouvent ces provinces.

Art. XV. La continuation des rentes directes ou subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la députation de l'Empire du 25 février 1803, relativement à l'état des dettes et des pensions accordées à des individus écclésiastiques ou laïcs, sont garanties par la Confédération.

Les membres des ci-devant chapitres, des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'Empire, ont le droit de vivre paisiblement et sans déduction aucune des pensions qui leur ont été assurées par le susdit recès dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la Confédération Germanique.

Les membres de l'Ordre teutonique, qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront pareillement d'après les principes adoptés pour les chapitres des églises cathédrales par le recès de la députation de l'Empire de 1803; et les Princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'Ordre teutonique confisquées, acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre.

La Diète de la Confédération s'occupera des mesures à prendre pour arriver à la régularisation de la caisse des sustentations et pour les pensions des évêques et autres écclésiastiques des pays de la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels des dits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an, et jusque là, le paiement des pensions aura lieu comme par le passé.

Art. XVI. La différence des Confessions chrétiennes, dans les pays et territoires de la Confédération Allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

La Diète délibérera sur les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures, par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir, dans les états de la Confédération, la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel état en particulier, leur sont conservés.

Art. XVII. La maison princière de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les états confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recès de la Députation d'Empire du 25 février 1803, ou par des conventions postérieures, aussi longtemps qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tous cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront réservés.

Cette disposition s'appliquera aussi aux cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, contrairement au recès de la Députation d'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

Art. XVIII. Les Princes et Villes libres confédérés sont convenus d'assurer aux sujets des états allemands les droits suivants:

a) Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'état où ils sont domiciliés, sans que l'état étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que supportent ses propres sujets.

b) Celui 1) de passer d'un état confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé, que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme sujets; 2) d'entrer au service civil ou militaire de quelque état confédéré que ce soit, bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne porte pas préjudice à l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation du service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel état particulier, la Diète de la Confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible uniforme relativement à cet objet.

c) L'exemption de toute espèce de droit de sortie ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un état confédéré à l'autre, pourvu que des Conventions particulières et réciproques sur la libre sortie n'en aient pas statué autrement.

d) La Diète s'occupera, lors de sa première réunion d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages.

Art. XIX. Les membres de la Confédération se réservent de délibérer, dès la première réunion de la Diète à Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un état à l'autre, d'après les principes adoptés au Congrès de Vienne.

Art. XX. Le présent acte sera ratifié par toutes les Parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la Chancellerie de Cour et d'état de S. M. l'Empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les Archives de la Confédération lors de l'ouverture de la Diète.

En foi de quoi tous les Plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 8 juin 1815.

(Suivent les signatures.*)

Protestation

d'anciens seigneurs territoriaux Etats d'Empire, présentement soumis à des souverains allemands actuels, contre le contenu de l'Acte fédéral qui les concerne, et rappel de leur état légal et de possession en 1805.)**

Datée de Vienne le 13 juin 1815.

Les soussignés Etats d'Empire supprimés se trouvent douloureusement déçus dans leur juste attente de voir rétablir par l'Acte fédéral allemand, après arrangement pris avec eux, leur état légal de 1805, en considération des sacrifices librement faits par eux dans l'intérêt du bien général de la patrie allemande.

Sans doute les circonstances les obligent, en ce qui touche aux règles édictées dans le nouvel Acte constitutionnel relativement à leur position future, de céder à la force majeure, mais ils regardent comme un devoir envers eux, leurs descendants et les sujets qu'ils avaient par droit de naissance, de protester en face du haut Congrès et du monde entier, qu'ils se réservent à tout jamais l'étendue de leurs droits et attributions, tel que l'état de possession de 1805 l'avait défini, et qu'ils ne peuvent et entendent consentir d'autres sacrifices que ceux qui, résultat d'une convention libre avec eux, ont seuls le pouvoir de fonder une modification légale de leur position à eux garantie et consacrée par une jouissance séculaire.

---

*) Voir à la p. 47 du texte.

**) Cette pièce a été traduite purement et simplement sur le texte tel qu'il se trouve à la p. 47.

En conséquence, ils se réservent de faire valoir l'étendue de cet état près de la future Diète fédérale et en toute occasion opportune.

Vienne le 13 juin 1815.

F. G. prince de Metternich,)*
en son propre nom et en celui du comte de Stadion-Thannhausen.

Pour S. A. la princesse douairière de Linanges, née duchesse de Saxe-Cobourg,
Schmitz, conseiller intime et de cabinet.

Pour la maison princière de Hohenlohe,
Gœssel, conseiller intime.

Pour Lœwenstein-Werthheim-Freudenberg,
Charles, prince héréditaire de L.-W.-F.

Pour S. A. le prince de Lœwenstein-Werthheim-Rochefort,
de Jagemann, conseiller de gouvernement.

Au nom des illustres maisons princières et comitales suivantes: Schwarzenberg, Windischgrætz, Sinzendorf, Wied-Neuwied, Wied-Runkel, Salm-Reiferscheid-Krautheim, Bentheim-Tecklenburg-Rheda, Witgenstein-Witgenstein, Witgenstein-Berleburg, Isenburg-Büdingen, Isenburg-Meerholz, Isenburg-Wächtersbach et Philippseich, Erbach-Fürstenau, Erbach-Wartenberg-Roth, Rechtern et Limburg, Castell, Schœnborn-Wiesentheid, Ortenburg-Tambach, Œttingen-Wallerstein, Fugger, Waldburg-Zeil-Trauchburg, Waldburg-Wolfegg, Kœnigegg-Aulendorf et Schæsberg,

F. de Gærtner,
conseiller intime et plénipotentiaire.

Pour S. E. le comte Auguste de Tœrring-Guttenzell,
de Gœtz, conseiller de cour.

---

*) Ce n'est pas le chancelier de cour et d'état.

Acte final

des conférences ministérielles tenues à Vienne pour développer et consolider l'organisation de la Confédération germanique.*)

Signé à Vienne le 15 mai 1815.

A la page 49.

Les Princes souverains et les Villes libres de l'Allemagne, se souvenant de l'engagement qu'ils ont pris lors de la fondation de la Confédération germanique, d'affermir et de perfectionner leur union en donnant les développements nécessaires aux dispositions fondamentales de l'Acte fédéral, convaincus d'ailleurs que, pour rendre indissolubles les liens qui réunissent la totalité des états de l'Allemagne dans un système de paix et de bienveillance réciproque, ils ne doivent pas tarder à satisfaire par des délibérations communes à la dite obligation qu'ils s'étaient imposée, et à un besoin généralement senti, ont nommé à cet effet plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms et les titres des plénipotentiaires nommés à la fin de l'Acte en qualité de signataires.**)

Lesquels réunis à Vienne, en conférences de cabinet, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont mûrement examiné et combiné les vues et les propositions de leurs gouvernements respectifs, et à la suite de ce travail, sont définitivement convenus des articles suivants:

Art. Ier. La Confédération germanique est une union des Princes souverains et des Villes libres de l'Allemagne, union reposant sur le droit public de l'Europe et formée pour le maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats qui y sont compris, ainsi que pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne.

Art. II. Quant à ses rapports intérieurs, cette Confédération forme un corps d'Etats indépendants entre eux, mais liés par des droits et des devoirs librement stipulés. Quant à ses relations extérieures, elle constitue une puissance collective, établie sur le principe de l'unité politique.

---

*) Cette traduction est celle donnée par Martens (Supplément au Recueil, t. IX, p. 467 et suiv.) et empruntée par lui à l'Annuaire historique de Lesur, pour 1820, p. 588. Nous l'avons revue avec soin, mais elle n'avait besoin que d'un très petit nombre de corrections.

Martens a placé la note suivante en tête de la dite traduction: "Dans la 11me séance de la Diète germanique tenue le 8 juin 1820 à Francfort, l'Acte final ci-dessus fut déclaré, par une résolution unanime de l'assemblée générale, converti en une loi fondamentale de la Confédération, ayant la même force et la même validité que l'Acte fédératif (fédéral)."

**) Ces détails personnels sont supprimés dans le texte allemand dont nous offrons ici la traduction, mais ils se trouvent in extenso dans l'original allemand donné par Martens, et y remplissent cinq pages.

Art. III. L'étendue et les limites que la Confédération a marquées à sa sphère d'activité sont précisées par l'Acte fédéral, qui est le pacte primitif et la première loi fondamentale de cette union. En énonçant le but de la Confédération, cet acte détermine en même temps ses droits et ses obligations.

Art. IV. La totalité des membres de l'union est en possession du droit de développer et de compléter le pacte fondamental, s'il est constant que le but qu'il a consacré l'exige. Cependant les résolutions à prendre pour cet effet ne pourront ni se trouver en contradiction avec les principes de l'Acte fédéral, ni s'écarter du caractère primitif de l'union.

Art. V. La Confédération est indissoluble par le principe même de son institution; par conséquent aucun de ses membres n'a la liberté de s'en détacher.

Art. VI. La Confédération ne comprenant, d'après son institution primitive, que les Etats qui en font actuellement partie, l'admission d'un nouveau membre ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est unanimement jugée compatible avec les rapports existants et avec l'intérêt général des Etats confédérés. Des changements survenus dans l'état actuel de possession des membres de la Confédération, ne peuvent point en apporter dans leurs droits et leurs engagements relativement à la Confédération, sans le consentement formel de tous les membres. Une cession volontaire de droits de souveraineté affectés à un territoire de la Confédération ne peut avoir lieu, sans un tel consentement, qu'en faveur d'un des Etats confédérés.

Art. VII. La Diète fédérale, composée des plénipotentiaires de tous les Etats confédérés, représente la Confédération dans son ensemble; elle est l'organe constitutionnel et perpétuel de sa volonté et de son action.

Art. VIII. Les plénipotentiaires à la Diète sont individuellement dépendants de leurs souverains respectifs, et responsables envers eux seuls de l'exécution fidèle de leurs instructions, comme en général de l'exercice de leurs fonctions.

Art. IX. La Diète fédérale ne remplit ses obligations et n'exerce ses pouvoirs que dans les limites qui lui sont assignées tant par les dispositions de l'Acte fédéral, que par les lois fondamentales postérieurement établies en conformité de cet acte, et au défaut de ces lois, par le but de l'union, tel qu'il a été énoncé dans l'Acte fédéral.

Art. X. La volonté générale de la Confédération se manifeste par les arrêtés de la Diète rendus dans les formes légales; et sera censé légal et obligatoire tout arrêté qui, dans les limites de la compétence de la Diète, aura été voté librement à la suite d'une délibération, soit en conseil ordinaire (conseil des dix-sept) soit en assemblée générale (plenum), selon que l'un ou l'autre est prescrit par les dispositions des lois fondamentales.

Art. XI. Dans les cas ordinaires, les arrêtés relatifs à la direction des affaires communes de la Confédération, sont pris dans le conseil des dix-sept et à la pluralité absolue des voix. Cette forme aura lieu dans tous les cas où il s'agit d'appliquer des principes généraux déjà établis, ou de mettre en

exécution des lois ou des résolutions précédemment adoptées; elle sera en général suivie pour tous les objets de délibération qui n'en ont pas été positivement exceptés par l'Acte fédéral ou par des résolutions postérieures.

Art. XII. La Diète ne se forme en conseil général que dans les cas spécifiés expressément par l'Acte fédéral, et en outre lorsqu'il s'agit d'une déclaration de guerre, ou de la ratification d'un traité de paix, ou bien de l'admission d'un nouveau membre dans la Confédération. Lorsque dans des cas particuliers, il paraît douteux si un objet est de la compétence de l'assemblée générale, c'est à l'assemblée ordinaire des dix-sept à décider la question. Aucune discussion ni délibération ne peut avoir lieu dans l'assemblee générale: on y décide seulement si une résolution préparée dans l'assemblée ordinaire doit être adoptée ou rejetée. Pour qu'une résolution de l'assemblée générale soit valide, il faut une majorité des deux tiers des voix.

Art. XIII. Aucune décision à la pluralité des voix ne peut avoir lieu dans les cas suivants: 1) Pour adopter de nouvelles lois fondamentales, ou pour modifier celles qui existent. 2) Pour des institutions organiques, c'est-à-dire des dispositions permanentes, servant de moyens d'exécution pour des objets directement liés au but reconnu de la Confédération. 3) Pour l'admission de nouveaux membres dans la Confédération. 4) Pour les affaires de religion. Il ne pourra cependant pas y avoir de décision définitive sur des objets de cette nature, sans que les membres qui s'opposent à l'avis de la majorité aient communiqué les motifs de leur opposition, et sans que ces motifs aient été dûment examinés et discutés. Cette communication ne pourra être refusée dans aucun cas.

Art. XIV. Pour ce qui regarde en particulier les institutions organiques, non seulement la question préalable, s'il y a lieu à s'en occuper dans les circonstances données, mais aussi les bases et les dispositions essentielles des projets présentés à cet effet, seront arrêtées en assemblée générale et à l'unanimité des voix. Si la décision est favorable à la proposition, les délibérations sur le détail de son exécution seront du ressort du conseil ordinaire, lequel décidera à la pluralité des voix toutes les questions y relatives, et nommera, s'il le juge convenable, parmi ses membres, une commission chargée de concilier les différentes opinions, en satisfaisant autant que possible aux intérêts et aux vues de chaque gouvernement.

Art. XV. Dans des affaires où il s'agit de droits individuels (jura singulorum), qui ne regardent pas les Etats confédérés comme membres de l'union, mais en leur qualité d'Etats individuels et indépendants, aucune résolution obligatoire ne saurait être prise sans le libre assentiment de ceux qui y sont spécialement intéressés. Il en est de même dans les cas où des prestations ou contributions particulières envers la Confédération, qui ne sont pas comprises dans les obligations communes à tous les membres, seraient exigées de quelques membres en particulier.

Art. XVI. Lorsque les possessions d'une des maisons souveraines de l'Allemagne passent par succession à une autre de ces maisons, il appartiendra

à la Confédération dans son ensemble à décider si le nouveau possesseur doit jouir des voix attachées aux dites possessions dans l'assemblée générale; attendu que dans le conseil ordinaire aucun membre de la Confédération ne peut exercer plus d'une voix.

Art. XVII. La Diète étant appelée à conserver intact l'esprit de l'Acte fédéral, elle prononce, conformément au but de l'union sur les doutes que l'une ou l'autre des dispositions de cet acte pourrait faire naître, et lui assure sa juste application dans tous les cas où il y aura matière à interprétation.

Art. XVIII. Le maintien inviolable de la paix au sein de la Confédération étant un point fondamental, la Diète, si la tranquillité ou la sûreté intérieure de la Confédération sont menacées ou troublées de quelque manière que ce soit, délibérera sur les moyens de les conserver ou de les rétablir, et prendra les résolutions nécessaires à cet effet, en se conformant aux dispositions énoncées dans les articles suivants.

Art. XIX. Lorsque des voies de fait sont à craindre ou ont effectivement eu lieu entre des membres de la Confédération, la Diète procédera à des mesures provisoires pour prévenir ou arrêter toute entreprise par laquelle l'une des parties tendrait à se faire justice à elle-même; elle veillera avant tout au maintien de l'état de possession.

Art. XX. Lorsque l'assistance de la Diète sera réclamée par un des membres de la Confédération pour le maintien de l'état de possession, et que l'état de possession le plus récent sera douteux, dans ce cas particulier, la Diète est autorisée à inviter un des gouvernements confédérés, non intéressé, et placé dans le voisinage du territoire contesté, à faire examiner et juger sommairement et sans délai, par sa cour de justice suprême, le fait de la dernière possession légale et les circonstances qui ont donné lieu à la plainte, sauf à la Diète d'assurer, par tous les moyens mis à sa disposition à cette fin en pareil cas, l'exécution de la sentence prononcée par la dite cour, si l'état contre lequel elle est portée ne se rendait pas librement à la sommation qui lui serait adressée à cet effet.

Art. XXI. Dans tous les différends soumis à la Diète en vertu de l'Acte fédéral, elle essayera d'abord la voie de la conciliation moyennant une commission. Si l'affaire ne peut pas s'applanir par cette voie, la Diète en provoquera la décision par un jugement austrégal, en observant (aussi longtemps que la juridiction austrégale elle-même n'aura pas été réglée sur un autre pied par l'accord des membres de la Confédération) les règles prescrites sur cette juridiction par l'arrêté du 6 juin 1817, ainsi que la résolution particulière qui doit être rendue par la Diète, en vertu d'instructions spéciales qui seront envoyées en même temps aux différents ministres membres de cette assemblée.

Art. XXII. Lorsque, conformément au susdit arrêté, la cour suprême d'un Etat confédéré aura été choisi pour servir de cour austrégale, c'est à elle seule qu'appartient la direction du procès et la décision de l'affaire dans tous ses points principaux et accessoires, sans que ni la Diète, ni le gouver-

nement du pays puissent y intervenir. Toutefois, en cas de retard provenant du fait de la Cour, ce dernier, sur la proposition de la Diète, ou des parties en litige, prendra les mesures nécessaires pour hâter la décision.

Art. XXIII. A défaut d'autres règles de décision, le tribunal austrégal prononcera d'après les principes de droit subsidiairement suivis dans les causes de cette nature, par les anciens tribunaux de l'Empire, en tant qu'elles se trouveront encore applicables à la situation actuelle des Etats confédérés.

Art. XXIV. L'institution du jugement austrégal pour la Confédération ne déroge point aux juridictions austrégales établies par des pactes de famille ou par d'autres conventions antérieures, et il sera toujours libre aux gouvernements confédérés de convenir à leur gré, soit pour un cas spécial, soit pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre eux, d'un jugement par arbitres ou d'un compromis particulier.

Art. XXV. Le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur des Etats confédérés est du ressort des gouvernements seuls. Cependant l'intérêt commun de la Confédération, et l'obligation de ses membres de se prêter secours mutuellement, admettent comme exception à ce principe, la coopération générale de la Confédération pour la conservation ou le rétablissement de la tranquillité dans le cas d'une résistance formelle opposée à un gouvernement, dans celui d'une révolte ouverte et dans celui de mouvements dangereux menaçant à la fois plus d'un Etat de la Confédération.

Art. XXVI. Lorsque dans un Etat confédéré la tranquillité publique est compromise par des actes de résistance formelle aux autorités établies, et qu'il y a lieu de craindre que le mouvement séditieux ne se communique aux Etats voisins; ou lorsqu'une révolte a effectivement éclaté, et que le gouvernement, après avoir épuisé tous les moyens constitutionnels et légaux, demande lui-même l'assistance de la Confédération, la Diète est tenue d'aviser aux secours les plus prompts pour le rétablissement de l'ordre légal. Si, dans le dernier cas, le gouvernement en question est notoirement hors d'état de réprimer la révolte par ses propres forces, et en même temps empêché par les circonstances de réclamer le secours de la Confédération, la Diète n'en prendra pas moins, sans y être expressément appelée, les mesures qu'elle jugera convenables pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté. Dans tous les cas, ces mesures ne pourront se prolonger au delà du temps que le gouvernement auquel la Confédération a prêté secours, jugera nécessaire.

Art. XXVII. Le gouvernement auquel un pareil secours aura été prêté, est tenu d'informer la Diète des causes qui ont donné lieu aux troubles, et de lui indiquer d'une manière satisfaisante les mesures prises pour affermir l'ordre légal rétabli.

Art. XXVIII. Lorsque la tranquillité publique et l'ordre légal sont menacés dans plusieurs Etats confédérés par des associations et des machinations dangereuses, contre lesquelles des mesures communes peuvent seules élever une barrière suffisante, la Diète mettra en délibération et arrêtera ces

mesures, après s'être concertée avec les gouvernements le plus immédiatement exposés au danger.

Art. XXIX. Si le cas d'un déni de justice se présente dans un des Etats de la Confédération, et que la partie lésée ne puisse obtenir le redressement de ses griefs par les voies légales, la Diète a l'obligation de recevoir les plaintes fondées, et qui doivent être jugées d'après la constitution et les lois du pays, contre ce déni ou contre les entraves par lesquelles on empêche que justice ne soit faite, et d'amener le gouvernement qui y a donné lieu à y faire droit par les voies judiciaires.

Art. XXX. S'il arrive qu'il ne puisse être fait droit aux réclamations élevées par des particuliers, par la raison que l'obligation d'y satisfaire est douteuse ou litigieuse entre plusieurs Etats confédérés, la Diète, sur la demande des parties intéressées, essayera d'abord un arrangement à l'amiable; et si cet arrangement ne réussit pas, et que, dans un terme à fixer, les Etats que l'affaire concerne, ne puissent s'entendre sur un compromis, elle fera décider la question préliminaire par un jugement austrégal.

Art. XXXI. La Diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécution de l'Acte fédéral et des autres lois fondamentales; à celle des arrêtés qu'elle aura pris en vertu de sa compétence; des sentences rendues par des cours austrégales, des décisions arbitrales mises sous la garantie de la Confédération, et des arrangements effectués de gré à gré sous la médiation de la Diète, ainsi qu'au maintien des garanties spéciales dont la Confédération s'est chargée. Et si les autres moyens constitutionnels ne suffisent pas pour cet effet, elle aura recours aux mesures d'exécution indispensables, en observant strictement la marche et les formes prescrites à cet égard dans un réglement dont l'exécution sera l'objet.

Art. XXXII. Chaque gouvernement de la Confédération ayant l'obligation de tenir la main à l'exécution des lois et résolutions communes, et la Diète n'étant pas autorisée à intervenir directement dans les affaires intérieures des Etats confédérés, il ne peut, en règle générale, y avoir lieu à des mesures d'exécution que contre le gouvernement lui-même. Il y a exception à cette règle, lorsqu'un gouvernement, en cas d'insuffisance de ses propres moyens, a réclamé le secours de la Confédération, ou que la Diète, dans les conjonctures prévues par l'art. 26, est obligée de prendre, sans en être requise, des mesures pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté générale. Dans le premier cas, cependant, il sera toujours procédé de concert avec le gouvernement auquel le secours est prêté, et il en sera de même dans le second cas, aussitôt que le gouvernement en question sera rentré en possession de son autorité.

Art. XXXIII. Les mesures d'exécution seront arrêtées et réalisées au nom de la Confédération entière. A cet effet, la Diète, en ayant égard aux circonstances locales, et aux situations particulières, chargera un ou plusieurs gouvernements, non intéressés dans l'affaire, de tout ce qui a rapport à ces mesures; elle déterminera en même temps le chiffre des forces mili-

taires à employer, et la durée de leur emploi, calculée d'après l'objet de l'exécution.

Art. XXXIV. Le gouvernement auquel s'adresse cette sorte de commission, dont il est obligé de se charger comme d'un devoir fédéral, nommera à cet effet un commissaire civil, qui dirigera directement les mesures d'exécution, en se conformant à l'instruction spéciale rédigée, en suite des dispositions de la Diète, par le gouvernement dont il tient ses pouvoirs. Si la commission a été donnée à plusieurs gouvernements, la Diète désignera celui qui doit nommer le commissaire civil. Le gouvernement investi de la commission, instruira la Diète du progrès des mesures d'exécution, et lui en annoncera la cessation aussitôt que le but aura été complètement atteint.

Art. XXXV. La Confédération a le droit, comme puissance collective, de déclarer la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, et de négocier des traités de toute espèce. Toutefois, d'après le but de son institution, tel qu'il est énoncé à l'art. 2 de l'Acte fédéral, elle n'exerce ces droits que pour sa propre défense, pour le maintien de l'indépendance et de la sûreté extérieure de l'Allemagne, ainsi que de l'indépendance et de l'inviolabilité de chacun des Etats qui la composent.

Art. XXXVI. Les Etats confédérés ayant pris, par l'art. 11 de l'Acte fédéral, l'engagement de défendre contre toute attaque l'Allemagne dans son ensemble, et chacun de leurs co-états en particulier, et de se garantir réciproquement l'intégrité de leurs possessions comprises dans l'union, aucun Etat confédéré ne peut être lésé par une puissance étrangère, sans que la lésion porte en même temps et au même degré sur la totalité de la Confédération.

En revanche, les Etats confédérés s'engagent à ne donner lieu à aucune provocation de la part des Puissances étrangères et à n'en exercer aucune envers elles. Dans les cas où un Etat étranger porterait plainte à la Diète d'une lésion qu'il aurait éprouvée de la part d'un membre de la Confédération, et où ces plaintes seraient fondées, la Diète doit requérir le membre qui y a donné lieu, de faire une réparation prompte et satisfaisante, et prendre en outre, suivant les circonstances, des mesures propres à prévenir à temps tout ce qui pourrait troubler ultérieurement la paix.

Art. XXXVII. Lorsque des différends surviennent entre une puissance étrangère et un Etat de la Confédération, et que le dernier réclame l'intervention de la Diète, celle-ci examinera à fond l'origine du différend et l'état réel de la question. S'il résulte de cet examen que le droit n'est pas du côté de l'Etat confédéré, la Diète fera les représentations les plus sérieuses pour l'engager à se désister de la contestation, lui refusera son intervention, et avisera, en cas de besoin, aux moyens convenables pour le maintien de la paix. Si l'examen préalable prouve le contraire, la Diète emploiera ses bons offices de la manière la plus efficace, et les étendra aussi loin qu'il sera nécessaire pour assurer à la partie réclamante satisfaction et sûreté complète.

Art. XXXVIII. Lorsque l'avis d'un membre de la Confédération, ou d'autres données dignes de confiance portent à croire que l'un ou l'autre des Etats confédérés, ou la Confédération entière, sont menacés d'une attaque hostile, la Diète examinera, sans aucun retard, si le danger existe, et prononcera sur cette question dans le plus bref délai possible. Si le danger est reconnu, la résolution qui le déclarera sera immédiatement suivie de l'arrêté relatif aux mesures de défense auxquelles dans ce cas on aura recours sur-le-champ.

La résolution, ainsi que l'arrêté qui l'accompagne, sont du ressort du conseil ordinaire, procédant à la pluralité des suffrages.

Art. XXXIX. Lorsque le territoire de la Confédération est envahi par une Puissance étrangère, l'état de guerre est établi par le fait de l'invasion; et quelle que soit la décision ultérieure de la Diète, des mesures de défense proportionnées au danger doivent être adoptées sans retard.

Art. XL. Si la Confédération se voit obligée de déclarer formellement la guerre, cette déclaration ne peut émaner que de l'assemblée générale procédant, selon la règle établie, à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. XLI. La résolution prononcée en conseil ordinaire sur la réalité du danger d'une attaque hostile, rend tous les Etats confédérés solidaires des mesures de défense que la Diète aura jugées nécessaires. De même, la déclaration de guerre prononcée en assemblée générale constitue tous les Etats confédérés parties actives de la guerre commune.

Art. XLII. Si la question préalable relative à l'existence du danger est décidée négativement par la majorité des voix, ceux des Etats confédérés qui ne partagent pas l'avis de la majorité, conservent le droit de concerter entre eux des mesures de défense commune.

Art XLIII. Lorsque le danger et la défense ne regardent que tel ou tel Etat confédéré, et que l'une ou l'autre des parties en litige en appelle à la médiation de la Diète, celle-ci, si elle juge la proposition compatible avec l'état des choses et avec sa propre situation, et si l'autre partie y consent, se chargera de la médiation, bien entendu qu'il n'en résultera aucun préjudice à la poursuite des mesures générales pour la sûreté du territoire de la Confédération, et moins encore aucun retard dans l'exécution de celles qui se trouveraient déjà arrêtées.

Art. XLIV. Lorsque la guerre est flagrante, il est libre à tout Etat confédéré de fournir à la défense commune une force plus considérable que celle de son contingent légal, sans toutefois que cette augmentation l'autorise à former des prétentions quelconques à la charge de la Confédération.

Art. XLV. Si, dans une guerre entre des Puissances étrangères, ou par d'autres évènements, il y a quelque raison de craindre une infraction à la neutralité du territoire de la Confédération, la Diète arrêtera sans délai en conseil ordinaire les mesures qu'elle jugera propres au maintien de cette neutralité.

Art. XLVI. Lorsqu'un Etat confédéré ayant des possessions hors des limites de la Confédération, entreprend une guerre en sa qualité de puissance européenne, la Confédération, dont une pareille guerre n'affecte ni les rapports ni les obligations, y reste absolument étrangère.

Art. XLVII. Dans le cas où un tel Etat se trouverait menacé ou attaqué dans ses possessions non comprises dans la Confédération, celle-ci n'est obligée de prendre des mesures de défense, ou une part active à la guerre, qu'après que la Diète aurait reconnu, en conseil ordinaire et à la pluralité des voix, l'existence d'un danger pour le territoire de la Confédération. Dans ce dernier cas, toutes les dispositions des articles précédents, trouveraient pareillement leur application.

Art. XLVIII. La disposition de l'Acte fédéral d'après laquelle, lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun de ses membres ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni signer la paix ou un armistice, est indistinctement obligatoire pour tous les Etats confédérés, qu'ils possèdent, ou non, des pays hors du territoire de la Confédération.

Art. XLIX. Lorsqu'il s'agit de négociations pour conclure la paix ou un armistice, la Diète en confiera la direction spéciale à un comité qu'elle établira pour cet objet; elle nommera en outre des plénipotentiaires spéciaux pour conduire les négociations d'après les instructions dont ils seront munis. L'acceptation et la ratification d'un traité de paix ne peuvent être prononcées qu'en assemblée générale.

Art. L. Par rapport aux affaires étrangères en général, la Diète a l'obligation: 1) de veiller, comme organe de la Confédération, au maintien de la paix et des relations d'amitié avec les Etats étrangers; 2) de recevoir les envoyés des Puissances étrangères accrédités près de la Confédération, et d'en nommer, si cela est jugé nécessaire, pour représenter la Confédération auprès des Puissances étrangères; 3) d'ouvrir, lorsqu'il y a lieu, des négociations et de conclure des traités pour la Confédération; 4) d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements étrangers pour les membres de la Confédération qui les réclameraient, et de les employer de même auprès des Etats confédérés, dans des affaires où des gouvernements étrangers demanderaient son intervention.

Art. LI. La Diète est tenue, de plus, de pourvoir aux institutions organiques qui se rapportent au système militaire de la Confédération, ainsi qu'aux établissements de défense qu'exige la sûreté de son territoire.

Art. LII. Comme, pour atteindre le but de la Confédération et pour assurer l'administration de ses affaires, il est nécessaire de demander aux Etats qui la composent, des contributions pécuniaires, il est en outre dans les attributions de la Diète, 1) de fixer le montant des dépenses constitutionnelles ordinaires, en tant que cela peut avoir lieu, en général; 2) d'indiquer les dépenses extraordinaires qu'exigera l'exécution d'arrêtés particuliers de la Diète pris en vue d'un objet reconnu comme étant un des buts de la Confédération, et de déterminer les contingents nécessaires pour couvrir ces

dépenses; 3) de régler la proportion matriculaire d'après laquelle chacun des Etats confédérés doit contribuer aux dépenses communes; 4) de régler et de surveiller la perception, l'emploi et le mode de comptabilité des contributions pécuniaires.

Art. LIII. Quoique l'Acte fédéral, en garantissant l'indépendance des Etats confédérés, ait écarté, en principe général, toute intervention du pouvoir fédéral dans l'organisation et l'administration intérieure de ces Etats, les membres de la Confédération sont cependant convenus, dans la seconde section de l'Acte fédéral, de quelques dispositions particulières, se rapportant soit à la garantie de certains droits confirmés par le dit acte, soit à des points déterminés dans la position des sujets de tous les gouvernements allemands. La Diète est tenue de faire exécuter les engagements contractés en vertu de ces dispositions, lorsqu'il est suffisamment constaté par les déclarations des parties intéressées, qu'ils sont restés sans exécution. Toutefois, l'application aux cas particuliers des lois et ordonnances générales arrêtées en conformité des dits engagements, sera réservée aux gouvernements seuls.

Art. LIV. Comme d'après l'art. 13 de l'Acte fédéral et les déclarations postérieures qui ont eu lieu à ce sujet, il doit y avoir des assemblées d'Etats dans tous les pays de la Confédération, la Diète veillera à ce que cette stipulation ne reste sans effet dans aucun Etat confédéré.

Art. LV. Il appartient d'ailleurs aux princes souverains de la Confédération de régler cette affaire de législation intérieure dans l'intérêt de leurs pays respectifs, ayant égard aux anciens droits des assemblées d'Etats, ainsi qu'aux circonstances actuellement existantes.

Art. LVI. Les constitutions d'Etats existantes, reconnues comme étant en vigueur, ne peuvent être changées que par la voie constitutionnelle.

Art. LVII. La Confédération germanique étant, à l'exception des Villes libres, composée de princes souverains, le principe fondamental de cette union exige que tous les pouvoirs de la souveraineté restent réunis dans la main du chef suprême du gouvernement, et que, par l'Acte constitutionnel, le souverain ne puisse être tenu d'admettre la coopération des assemblées d'Etats que dans l'exercice de droits spécialement déterminés.

Art. LVIII. Aucune constitution particulière ne peut ni arrêter, ni restreindre les princes souverains confédérés dans l'exécution des devoirs que leur impose l'union fédérale.

Art. LIX. Dans les pays où la publicité des délibérations dans les assemblées d'Etats est reconnue par la constitution, il doit être pourvu, par un réglement d'ordre, à ce que ni dans les discussions mêmes, ni lors de leur publication par la voie de l'impression, les bornes légales de la liberté des opinions ne soient outre-passées de manière à mettre en péril la tranquillité du pays en question, ou celle de l'Allemagne entière.

Art. LX. Lorsqu'un membre de la Confédération sollicite la garantie de cette dernière pour la constitution adoptée par lui, la Diète est autorisée à prendre sur elle cette garantie. Elle acquiert par là le droit de maintenir cette consti-

tution lorsque l'une ou l'autre des parties intéressées s'adressent pour cela à elle, et d'applanir les différends qui pourraient s'élever sur l'interprétation ou l'exécution de la dite loi, soit par voie de médiation, soit par décision arbitrale, à moins que la même constitution n'ait elle-même pourvu à d'autres moyens de concilier les différends de cette nature.

Art. LXI. Hormis le cas de la garantie spéciale donnée au sujet de la constitution d'Etats et le maintien des principes ci-dessus énoncés relativement à l'art. 13 de l'Acte fédéral, la Diète n'est point autorisée à intervenir dans des affaires relatives aux assemblées d'Etats, ni dans des discussions qui pourraient avoir lieu entre ces assemblées et les souverains, tant que ces discussions ne dépasseront pas les limites au-delà desquelles elles se confondraient avec les cas désignés par l'article 26, dont dès-lors les dispositions, ainsi que celles de l'article 27, leur seraient applicables. Ce qui est établi par l'article présent, ne sera pas censé déroger à l'art. 46 de l'Acte du Congrès de Vienne de 1815 relativement à la constitution de la Ville libre de Francfort.*)

Art. LXII. Les dispositions précédentes, relatives à l'article 13 de l'Acte fédéral s'appliquent aux Villes libres, autant que leurs constitutions et leur situation particulières le permettent.

Art. LXIII. La Diète est appelée à surveiller l'accomplissement exact et entier des stipulations renfermées dans l'art. 14 de l'Acte fédéral, relativement aux anciens états d'Empire médiatisés et à la ci-devant noblesse immédiate de l'Empire. Les souverains dans les pays desquels les possessions des princes, comtes et seigneurs médiatisés se trouvent incorporées, sont tenus envers la Confédération au maintien invariable des rapports de droit public fondés par les dites stipulations. Et quoique les contestations particulières qui pourront s'élever sur l'application des ordonnances rendues, ou des conventions passées en conformité de l'art. 14 de l'Acte fédéral, doivent être soumises à la décision des autorités compétentes des états dans lesquels sont situées les possessions des médiatisés, ceux-ci n'en conserveront pas moins la faculté, toutes les fois qu'ils n'obtiendraient pas justice par les voies légales et constitutionnelles, ou que moyennant des interprétations arbitraires il serait porté atteinte aux droits qui leur sont assurés par l'Acte fédéral, de se pourvoir en recours auprès de la Diète, laquelle, le cas échéant, sera obligée de recevoir la plainte, et d'y faire droit, si elle se trouve fondée.

Art. LXIV. Lorsque des membres de la Confédération proposeront à la Diète des mesures de bien public dont l'accomplissement ne pourrait avoir lieu que par le concert de tous les états confédérés, et que la Diète reconnaîtra en principe l'utilité des mesures proposées, et la possibilité de leur exécution, elle mettra à l'étude les moyens de les réaliser, et fera toutes les démarches nécessaires pour obtenir en leur faveur le consentement libre et unanime des gouvernements de la Confédération.

*) Voir T. I, p. 282.

Art. LXV. Il est réservé à la Diète de continuer son travail sur les objets qui, par les stipulations des art. 16, 18 et 19 de l'Acte fédéral, sont soumis à sa délibération, afin de parvenir d'un commun accord à des réglements aussi uniformes que les admettra la nature de ces objets.

Le présent acte sera, moyennant une proposition présidiale, porté à la Diète comme résultat d'un engagement invariable entre les gouvernements confédérés, pour, en suite de leurs déclarations unanimes, y être converti, par une résolution formelle, en loi fondamentale de la Confédération, laquelle loi aura la même force et valeur que l'Acte fédéral de l'année 1815, et sera strictement observée et exécutée comme telle par la Diète.

En foi de quoi tous les plénipotentiaires ici réunis ont signé le présent acte et l'ont scellé de leurs armes.

Fait à Vienne, le quinzième jour du mois de mai, de l'année mil huit cent vingt.

Signé:

Prince de Metternich; — comte de Bernstorff, Krusemark, J. E. de Küster; — baron de Zentner, baron de Steinlein; — comte de Schulenburg, de Globig; — Ernest comte de Hardenberg; — comte de Mandelsloke; — baron de Berstett, baron de Tettenborn; — Münchhausen; — du Bos du Thil; — J. Bernstorff, A. R. Falk; — Charles Guillaume baron de Fritsch; — E. F. L. Marschall de Biberstein; — L. H. baron de Plessen; — de Berg; — J. F. Hach.

Affaires du Holstein.

Lettre patente

du roi Christian VIII,

du 16 juillet 1846.*)

A la page 63.

Nous Christian VIII, par la grâce de Dieu roi de Danemark, des Vénèdes et des Goths, duc de Schleswig, Holstein, Stormarn, de Dithmarschen et de Lauenbourg, comme aussi en Oldenbourg, etc., etc.

Savoir faisons par les présentes:

Des faits de différente nature ont porté à Notre connaissance qu'il régnait parmi un certain nombre de Nos sujets des idées peu claires ou erronées sur la question de la succession au trône; que ces idées étaient exploitées de manière à semer le trouble et des inquiétudes sur l'avenir de la commune patrie, dans le cas où il plairait à la divine Providence de laisser s'éteindre la ligne mâle de Notre maison royale; et que l'incertitude à cet égard engendrait et nourrissait des dispositions fâcheuses parmi les habitants des différentes parties du royaume.

En conséquence, comme père de Nos sujets, Nous avons jugé de Notre devoir de nommer une commission spéciale chargée d'examiner tous les papiers et actes qui pourraient se trouver relatifs à cette question de la succession, et de se livrer à une enquête exacte et scrupuleuse sur tout ce qui s'y rapporte.

Cette enquête ayant été terminée, et le résultat des travaux de la commission Nous ayant été soumis en Notre conseil privé, Nous y avons trouvé

---

*) La traduction française de cette pièce et des deux suivantes, qu'on trouve dans les appendices de l'Annuaire de Lesur pour 1846, a été reconnue d'une faiblesse extrême, et en conséquence on l'a remaniée sur la traduction allemande du texte.

la confirmation la plus complète de ce principe que, de même que la succession dans le duché de Lauenbourg, réuni à la couronne de Danemark en vertu de conventions spéciales, n'est sujette à aucun doute, de même aussi la succession de même nature dans le duché de Schleswig, conformément à la Loi royale, est solidement établie et en vigueur en vertu de la patente du 22 août 1721 et de la prestation du serment de fidélité qui l'a suivi; de plus, en vertu de l'acte de garantie souscrit par l'Angleterre et la France en date du 14 juin et du 23 juillet 1721; enfin en vertu des traités conclus avec la Russie le 22 avril 1767 et le 1er juin 1773.

Fermement convaincu que ceci est fondé en droit et sur la vérité, et qu'il ne Nous est plus permis de différer de prévenir les suites fâcheuses qui pourraient résulter de ces idées peu exactes ou fausses que l'on cherche incessamment à propager sur cette matière même dans les limites de la monarchie, Nous avons senti le besoin, vis-à-vis de la totalité de Nos fidèles sujets, de proclamer par la présente Lettre patente Notre conviction au sujet du droit de succession appartenant à tous Nos royaux successeurs futurs par hérédité sur le duché de Schleswig, droit que Nous et Nos successeurs au trône de Danemark Nous regarderons comme Notre devoir et Notre mission de conserver intact.

D'un autre côté, il résulte de la même enquête, que, relativement à quelques parties du duché de Holstein, il existe des circonstances qui ne Nous permettent pas de Nous prononcer aussi catégoriquement sur le droit de tous Nos futurs successeurs royaux à ce duché. Toutefois, en donnant ici à tous Nos fidèles sujets, et en particulier à ceux de Notre duché de Holstein, l'assurance très-grâcieuse que tous Nos efforts tendront sans relâche, à l'avenir comme par le passé, à écarter les obstacles encore existants, et à provoquer la reconnaissance pleine et entière de l'intégrité de l'Etat danois dans sa totalité, de telle manière que toutes les provinces actuellement soumises à Notre sceptre, loin de pouvoir jamais être séparées entre elles, restent, au contraire, réunies dans leurs rapports mutuels présents et dans la jouissance de leurs droits respectifs, — Nous faisons savoir principalement à Nos fidèles sujets du duché de Schleswig que, par la présente Lettre patente, Nous n'entendons nullement, et en aucune manière, empiéter sur l'existence individuelle et indépendante*) de ce duché, ou introduire quelque autre changement que ce soit dans les rapports qui le rattachent actuellement au duché de Holstein. Au contraire, Nous avons voulu renouveler par les présentes Notre promesse qu'à l'avenir, comme par le passé, Nous protégerons Notre duché de Schleswig dans l'exercice des droits qui lui appartiennent comme duché il est vrai inséparablement réuni à Notre monarchie, mais constituant en même temps une province de cette monarchie ayant une existence à elle propre et distincte.

---

*) Selbständigkeit.

En foi de quoi Nous avons apposé aux présentes Notre signature royale et Notre sceau.

Fait en Notre conseil privé à Notre château de Sans-Souci, le 8 juillet 1846.

(L. S.) *Christian R.*

Frédéric, Prince royal, Frédéric-Ferdinand, Stemann, A. W. Moltke, Œrsted, Reventlow-Criminil.

Seconde Lettre patente

du roi Christian VIII,

du 18 septembre 1846.

Nous Christian VIII, par la grâce de Dieu roi de Danemark, des Vénèdes et des Goths, duc de Schleswig, Holstein, Stormarn, de Dithmarschen et de Lauenbourg, comme aussi en Oldenbourg, etc., etc.

Offrons à tous Nos chers et fidèles sujets Notre bienveillance et grâce royale.

Nous Nous sommes réjoui, après un intervalle de plusieurs années, de fêter le présent anniversaire de Notre naissance dans Nos duchés, au milieu de fidèles sujets. Nous avons prié le Tout-Puissant qu'il Lui plaise d'en faire un jour de paix et de bénédiction. Dans ce but, Nous voulons, comme père de la patrie, déclarer par les présentes à tous Nos fidèles sujets, que l'on n'a que trop induits en erreur sur le véritable sens de Notre lettre patente du 8 juillet dernier, qu'il n'a pu entrer dans Notre intention de léser par elle les droits de Nos duchés ou de l'un d'eux. Au contraire, Nous avons donné l'assurance au duché de Schleswig qu'il conservera ses rapports avec le duché de Holstein; d'où suit que, réciproquement, le duché de Holstein ne sera pas séparé du duché de Schleswig. Nous n'avons pas entendu non plus, par Notre dite lettre patente, changer les rapports incontestés de Nos duchés de Holstein et de Lauenbourg avec la Confédération germanique comme Etats allemands membres de cette Confédération; et ce que la lettre patente dit à cet égard, concernant le duché de Holstein, ne doit s'entendre qu'en ce sens, que Nous avons le ferme espoir que, par la reconnaissance de l'indivisibilité de la monarchie danoise, Notre duché particulier et indépendant de Holstein obtiendra la garantie d'une union permanente avec les autres parties de territoire soumises à Notre couronne, ainsi que de sa propre indivisibilité, qui en sera la conséquence.

Avec l'appui secourable de Dieu, cela sera ainsi; et Nous comptons fermement que Nos chers et fidèles sujets ne méconnaîtront pas Nos intentions paternelles, qui n'ont d'autre objet que leur bien. La confiance dans les

intentions paternelles du souverain peut seule assurer au pays le repos et la paix, et Dieu bénira le lien de concorde qui les unit l'un à l'autre.

Fait en Notre château de Plœn, le 18 septembre 1846.

Christian R.

Moltke.

Résolution
de la Diète germanique
du 17 septembre 1846.

1° Le roi de Danemark, duc de Holstein et de Lauenbourg*), dans la déclaration faite par Sa Majesté, en date du 18 septembre de la présente année, en réponse à une communication officielle (Eingabe) de l'assemblée des Etats provinciaux, du 3 août dernier**), S'étant prononcé dans ce sens qu'il n'était jamais entré dans Sa pensée de porter atteinte, ni à l'existence séparée du duché de Holstein, ni à sa constitution, ni aux autres rapports quelconques consacrés par les lois du pays et fondés sur ses usages et coutumes; ni de les modifier arbitrairement; de plus, S. M. ayant donné l'assurance que, dans Ses efforts pour régler la question de succession dudit duché, Elle n'avait point l'intention de léser les droits fondés des agnats, et ayant manifesté en même temps la résolution de maintenir intact le droit constitutionnel de pétition des Etats, la Diète fédérale ne peut être que fortifiée dans sa confiance et dans son attente que S. M., lors de la solution définitive des questions dont il est fait mention dans la lettre patente du 8 juillet, respectera soigneusement les droits de tous, et particulièrement ceux de la Confédération germanique, ceux des agnats appelés légalement à la succession, ceux enfin de la représentation légale du pays. Tout en se réservant, comme organe de la Confédération, de faire valoir, le cas échéant, sa compétence, telle qu'elle est établie par les lois fondamentales de l'union, la Diète déclare qu'elle ne saurait voir, dans les Etats du duché de Holstein, les représentants légaux de ce pays membre de la Confédération vis-à-vis de la Confédération elle-même, mais seulement des défenseurs naturels de ses droits constitutionnels; et qu'elle ne trouve pas plus fondée la plainte de ces Etats au sujet d'un changement illégalement apporté à la constitution du Holstein. D'un autre côté cependant, elle regarde comme n'étant pas d'accord, dans cette expression générale, avec le texte de la loi du 28 mai 1831 l'ordre donné par S. M. à Son commissaire près de l'assemblée des Etats, sous la date du

*) Dans le texte allemand, p. 66, comme ici, le duché de Schleswig est passé sous silence. — Plus loin, dans le texte allemand, il y a "en date du 7 septembre de la présente année."

**) Tout cela est altéré dans la traduction française insérée dans les appendices de l'Annuaire de Lesur pour 1846.

8 juillet dernier, de ne plus recevoir aucunes pétitions ultérieures ni réclamations relatives à la question de la succession.

2° La Diète se plaît à rendre justice aux sentiments patriotiques qui se sont manifestés, à cette occasion, dans les états composant la Confédération germanique; mais elle regrette les accusations haineuses et les provocations qui ont eu lieu à ce sujet, et elle attend avec confiance que les gouvernements fédéraux sauront opposer une barrière à ces manifestations passionnées. Elle ne doute pas d'autre part que S. M. le roi de Danemark ne s'empresse d'agir, à cet égard, avec la plus entière réciprocité.

3° L'envoyé royal de Danemark près la Diète pour les duchés de Holstein et de Lauenbourg, est invité à porter cette résolution à la connaissance de sa cour.

Le président de l'assemblée ayant proposé de faire publier la résolution ci-dessus par les journaux de Francfort, la Diète, à l'unanimité, a donné son adhésion à cette propositon.*)

Rescrit

du roi Frédéric VII à la Diète danoise,

du 28 janvier 1852.**)

Nous Frédéric VII, par la grâce de Dieu roi de Danemark, des Vénèdes et des Goths, duc de Schleswig, Holstein, etc.

Savoir faisons à tous Nos chers et fidèles sujets.

Il a été porté en toute soumission à Notre connaissance que les conférences des hommes notables convoqués à Flensbourg en vertu de Notre manifeste suprême du 14 juillet 1850, n'a pas, selon l'attente que Nous en avions, produit l'accord au sujet des affaires les plus importantes de Notre monarchie, et nommément au sujet de la position qu'occupe vis-à-vis d'elle Notre duché de Schleswig.

En conséquence, Nous avons renoncé à Nous appuyer sur les résultats de ces conférences, et Nous avons pris au contraire la résolution suprême de passer outre au réglement des affaires de Notre monarchie, en conservant et développant ultérieurement tant celles des dispositions qui se rapportent à toutes ses parties, que celles calculées seulement pour l'une ou l'autre d'entre elles, et en procédant avec le desir de maintenir ou d'améliorer les situations actuelles reposant sur une base légale.

---

*) D'autres pièces relatives à l'année 1846 et à la même question du Holstein et du Schleswig, se trouvent encore dans les appendices de l'Annuaire de Lesur pour la dite année, p. 136 et suiv.

**) Nous traduisons cette pièce sur la traduction allemande comprise dans le texte, p. 67—70.

De même donc que la conservation invariable de l'intégrité de Notre monarchie dans toute son étendue territoriale restera assurée pour l'avenir, grâce à l'assistance des grandes Puissances européennes, de même aussi sera conservé et continué le lien qui doit réunir les différentes parties de cette monarchie en un tout harmonieux et bien réglé, provisoirement moyennant l'administration des affaires communes par des autorités pareillement communes, et incessamment au moyen d'une constitution commune se rapportant à ces mêmes affaires, constitution pour la réalisation de laquelle Nous ne tarderons pas à prendre les mesures nécessaires.

En conséquence, les affaires relatives à toutes les parties de la monarchie qui précédemment étaient réglées ou Nous étaient soumises par le département des affaires étrangères, par le quartier-maitre général, l'adjudant général pour l'Etat de terre ou de mer, le collège de commissariat général, celui d'amirauté et de commissariat, la députation des finances, la direction de la dette publique et du fonds consolidé, et par la direction générale des postes; de même que les affaires qui jusqu'ici étaient du ressort de la première et de la seconde section de la chambre des rentes, en ce qui concerne les contributions et impositions ou la perception et la comptabilité, et les affaires directement douanières et coloniales qui anciennement étaient de la compétence de la chambre générale des douanes et du collège commercial, — divisions qui, en ce qui se rapporte au royaume de Danemark, ont toutes été réunies aux ministères existants, — toutes ces affaires, disons-Nous, seront à l'avenir traitées par le ministère des relations extérieures, celui de la guerre, celui de la marine et celui des finances, conformément aux réglements en vigueur, et de telle sorte que le ressort de ces ministères s'étende à toutes les parties de Notre monarchie, comme c'était le cas pour les autorités ci-dessus mentionnées qui relevaient immédiatement de Nous.

Il n'est rien changé au ressort des ministères pour le royaume de Danemark, du ministère de la justice, de celui de l'intérieur, de celui du culte et de l'instruction publique.

Les affaires autrefois de la compétence de la chancellerie de Schleswig-Holstein-Lauenbourg, celles qui, provenant des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, ressortissaient de la chambre des rentes ou de la troisième section de la chambre générale des douanes et du collège de commerce, — à l'exception des affaires d'incendie*) passant dans les attributions du ministère de la marine, et des affaires de consulats passant dans celles du ministère des relations extérieures, — comme aussi celles qui relevaient autrefois de la régence de Schleswig-Holstein, seront à l'avenir traitées par le ministère pour le duché de Schleswig, en tant qu'elles concernent ce duché, par le ministère pour les duchés de Holstein et de Lauen-

*) Feuersachen. — On conçoit que des pièces pareilles à celle-ci n'aient pas été imprimées, en traductions françaises, dans des journaux et des recueils: les difficultés de la traduction sont immenses même pour des hommes auxquels l'usage des deux langues est complètement et également familier.

bourg, en tant qu'elles se rapportent à ces deux duchés; et elles seront traitées collégialement par le ministre pour le duché de Schleswig et par celui pour les duchés de Holstein et de Lauenbourg, quand elles seront relatives à des intérêts ou à des établissements non politiques communs à ces duchés, notamment à l'université de Kiel, à l'ordre équestre, au canal de Schleswig-Holstein, aux assurances contre l'incendie, aux établissements pénitentiaires, à l'institution des sourds-muets et à celle des aliénés.

Tous Nos ministères auront leur siège permanent et exclusif dans Notre capitale et résidence royale de Copenhague.

La totalité de Nos ministères formera Notre conseil privé dont, comme par le passé, Nous aurons la présidence et aux séances duquel Notre bien-aimé oncle, S. A. R. le prince héréditaire continuera aussi de prendre part. Quant aux attributions de Notre conseil privé et à l'ordre dans lequel les affaires y seront traitées, les régles antérieurement suivies resteront provisoirement applicables. Le secrétaire d'état sera chargé de la tenue du protocole.

Le ministre pour le duché de Schleswig et celui pour les duchés de Holstein et de Lauenbourg ne seront responsables de leur gestion qu'envers Nous seul. La responsabilité des autres ministres à l'égard de la Diète danoise, est restreinte à la partie de leurs fonctions qui concerne le royaume de Danemark, conformément au paragraphe 18 de la loi fondamentale danoise.

En conformité avec le paragraphe 21 de la loi fondamentale, Nous avons provisoirement nommé Notre ministre des relations extérieures premier-ministre pour le royaume de Danemark.

De même qu'il ne peut s'élever aucun doute au sujet de Notre ferme volonté d'observer inviolablement les dispositions de la loi fondamentale danoise, de même Nous sommes dans l'intention de donner aux Etats provinciaux pour Notre duché de Schleswig, ainsi qu'à ceux pour Notre duché de Holstein, un tel développement, que chacun de ces duchés reçoive, relativement aux affaires qui, par le passé, étaient du ressort des Etats provinciaux consultatifs,*) une représentation d'Etats avec vote délibératif.**)

Pour atteindre ce but, Nous ferons rédiger en conséquence séparément pour chacun des deux dits duchés et soumettre aux délibérations de leurs Etats provinciaux, pour en avoir l'avis, des projets de lois, et cela en conformité avec le paragraphe 8 de la loi générale du 28 mai 1831 et avec la disposition finale des ordonnances du 15 mai 1834.

Le projet de loi qui, à la dite fin, sera rédigé pour le duché de Schleswig contiendra en particulier les dispositions reconnues nécessaires pour mettre sur le pied d'une parfaite égalité la nationalité danoise et la nationalité allemande, et pour leur donner et assurer à toutes deux une protection efficace.

L'activité du tribunal supérieur d'appel de Schleswig-Holstein-Lauenbourg continuera d'être suspendue en ce qui concerne le duché de Schleswig. Et afin de restreindre d'une manière définitive la compétence de cette cour

*) Der berathenden Provincialstænde.
**) Mit beschliessender Stimme.

suprême de justice aux duchés de Holstein et de Lauenbourg, un projet de loi sera présenté aux plus prochaines assemblées d'Etats provinciaux, afin qu'elles fassent connaître leur avis.

Les Etats provinciaux pour le duché de Holstein seront, après l'expiration de la période pour laquelle ils sont élus, qui arrivera cette année-ci, et à la suite d'élections nouvelles de députés, convoqués dans le plus bref délai possible. Dans les districts du duché de Schleswig placés sous le régime de l'état de siège, les élections n'auront lieu qu'après la cessation de ce régime. La voix virile héréditaire attribuée à S. A. le duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg est retirée. On se servira librement et indistinctement, dans l'assemblée des Etats provinciaux du duché de Schleswig, et déjà dans la session qui va commencer, soit de la langue danoise soit de la langue allemande, et les mesures nécessaires seront prises par Nous à ce sujet.

Dès que Notre autorité souveraine sera complètement rétablie dans Notre duché de Holstein, il sera administré d'après les lois en vigueur, qui ne pourront être modifiées que par la voie constitutionnelle. Dans le but d'établir un système douanier commun à toute la monarchie, il sera procédé sans retard aux mesures préliminaires nécessaires à la suppression de la ligne de douanes sur l'Eider. L'état de siège existant dans quelques districts du duché de Schleswig sera levé, et la patente d'amnistie rendue en faveur du même duché en date du 10 mai 1851, sera revue à fond. Ceux qui, après cette révision, resteront exclus de l'amnistie n'auront pas non plus la faculté de séjourner dans les autres parties de Notre monarchie, tandis que, d'autre part, ceux qui n'en sont pas exclus pourront librement et sans entrave retourner dans le duché.

En ce qui touche la constitution de Notre duché de Lauenbourg, Nous porterons Nos décisions à la connaissance du public, après en avoir, selon les lois existantes, préalablement conféré avec Notre fidèle ordre équestre et la représentation provinciale.

Rien n'est changé à Notre position comme membre de la Confédération germanique pour les duchés de Holstein et de Lauenbourg.

Nous avons la confiance que Nos chers et fidèles sujets dans toutes les parties de Notre monarchie, verront dans ce qui précède une preuve nouvelle de Notre sollicitude paternelle qui les embrasse tous avec le même amour, et Nous espérons qu'avec l'assistance du Tout-Puissant, Nous réussirons à assurer un avenir de bonheur aux pays réunis sous Notre sceptre.

Donné en Notre château de Christiansborg, le 28 janvier 1852, sous Notre signature royale et Notre sceau.

(L. S.) *Frédéric, R.*

Reventlow-Criminil, C. Moltke, C. F. Hansen, C. A. Bluhme, W. C. E. Sponneck, Steen Bille, P. G. Bang, A. W. Scheel.

Pour copie conforme
Bluhme.

Loi de succession danoise

du 31 juillet 1853.*)

A la page 72.

Nous Frédéric VII, par la grâce de Dieu roi de Danemark, des Vénèdes et des Goths, duc de Schleswig, Holstein, Stormarn, de Dithmarschen et de Lauenbourg, comme aussi en Oldenbourg, faisons savoir par les présentes:

C'est un principe fondamental maintenu par Nos royaux aïeux, que les pays réunis sous le sceptre des rois de Danemark ne peuvent être partagés ni séparés les uns des autres. D'accord avec ce principe, Notre père bien-aimé et chéri, S. M. le roi Christian VIII, de glorieuse mémoire, a, dans Sa lettre patente du 8 juillet 1846 relative à la succession dans la monarchie danoise, et à laquelle Nous avons, en Notre qualité d'alors de prince héréditaire, apposé aussi Notre signature, donné l'assurance à tous Ses fidèles sujets, que Ses efforts incessants auraient à l'avenir, comme par le passé, pour objet d'amener la reconnaissance complète de l'intégrité de la dite monarchie, à cette fin que les pays réunis sous Son sceptre ne soient jamais séparés les uns des autres. Au milieu des secousses qui, bientôt après qu'il eut plu à la divine Providence, de Nous appeler sur le trône de Nos pères, menacèrent de ruine, dans plusieurs Etats européens, la société civile jusque dans ses fondements, et, franchissant aussi les frontières de Notre monarchie, en exposèrent l'intégrité aux plus grands dangers, Nous Nous sommes efforcé de la maintenir avec une fermeté inébranlable, Nous souvenant que son établissement et sa conservation étaient un devoir que Nos royaux aïeux avaient regardé comme un des principaux buts de Leur règne et qu'Ils Nous avaient transmis.

Cependant une condition de la conservation durable de la monarchie est une succession commune à toutes ses parties. Les efforts faits par Notre bien-aimé père, de glorieuse mémoire, et par Nous-même, afin de faire reconnaître valable dans toutes les parties de la Nôtre la successibilité de la branche féminine décrétée dans la Loi royale**) pour le cas où, selon les conseils impénétrables de Dieu, viendrait à s'éteindre la branche mâle du roi Frédéric III, actuellement regnante dans toute la monarchie danoise, et applicable à Notre royaume de Danemark, à Notre duché de Schleswig indissolublement uni à la couronne danoise, et sans nul doute aussi à plusieurs autres parties de la monarchie, — n'ont pas atteint le but désigné. Il en est résulté pour Nous la conviction que le plus sûr moyen de prévenir le démembrement futur de la monarchie était de décréter et de faire reconnaître comme reçue dans le droit public et des gens, pour le cas de l'extinction de la branche mâle

*) Traduite en français de la traduction allemande insérée dans le texte.

**) La Loi royale (Lex regia, en danois Konge Lov) est datée du 14 novembre 1665 (non pas 1663, comme il est imprimé dans l'édition allemande du Manuel, t. II, p. 85).

actuellement regnante du roi Frédéric III, une nouvelle loi de succession au trône, applicable à la monarchie dans toute son étendue, en abrogeant les dispositions de la Loi royale relatives à la dite succession.

Les voies conduisant à ce but furent préparées, d'une part grâce aux dispositions favorables et amicales de S. M. l'Empereur de Russie, Lequel, en Sa qualité de chef de la ligne ainée de la maison de Holstein-Gottorp, a renoncé, en faveur de S. A. le prince Christian de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg et de sa descendance mâle, aux prétentions héréditaires en vertu desquelles S. M., dans le cas présupposé, revendiquerait pour Elle et Sa descendance une partie de Notre succession territoriale; et d'autre part, par la généreuse abnégation avec laquelle, dans l'intérêt de l'intégrité de la monarchie danoise, Nos parents les plus proches du trône par leur naissance, ont renoncé à leur droit héréditaire. Et en suite de cela, Nous avons, avec le plein et entier assentiment de Notre bien-aimé oncle, S. A. R. le prince héréditaire Frédéric-Ferdinand, pris la résolution d'appeler à la succession dans tous les pays soumis à Notre sceptre, pour le cas où la descendance mâle issue par la ligne masculine du roi Frédéric III viendrait à s'éteindre, Notre bien-aimé cousin, S. A. le prince Christian de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, ainsi que la descendance mâle issue de Son mariage avec Notre bien-aimée cousine, S. A. la princesse Louise-Wilhelmine-Frédérique-Caroline-Auguste-Julie de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née princesse de Hesse; et cela, en abrogeant tout droit de succession dérivé de la Loi royale, et à l'exclusion de la succession féminine.

Il Nous a été donné, en vertu du traité conclu à Londres, en date du 8 mai 1852,*) avec S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, le Président d'alors de la république Française (présentement empereur des Français), S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Suède et de Norvège, traité ratifié depuis et auquel, par suite de l'invitation qui leur en a été faite en conséquence de son art. 4, la majorité des Puissances européennes a accédé; il Nous a été donné d'obtenir la reconnaissance tant de l'indivisibilité de la monarchie danoise comme principe à jamais valable du droit des gens européen, que de l'ordre de succession décrété par Nous. Et comme finalement, de son côté, la diète danoise générale, conformément au §. 4 de la loi fondamentale du 5 juin 1849 pour le royaume de Danemark, par décision du 24 juin 1853, a donné son adhésion à la proposition qui lui avait été faite relativement à l'ordre de succession que Nous avions à cœur d'établir, Nous sommes actuellement à même d'achever, par la promulgation d'une loi de succession applicable à toute Notre monarchie et valable pour toutes ses parties, l'œuvre qui, pendant si longtemps, a été l'objet de Notre sollicitude, comme père de Nos sujets.

En conséquence, Nous mandons et ordonnons comme suit:

---

*) Voir dans le texte p. 71.

Art. I^er^. Si, d'après les décrets impénétrables de Dieu, devait s'éteind la descendance mâle issue par la ligne masculine du roi Frédéric III, à laqu descendance appartient, en vertu de la Loi royale rendue par le dit roi date du 14 novembre 1665, le droit de succession au trône de Danem tout droit héréditaire fondé sur les articles 27 à 40 de la dite loi, est lors abrogé, et les princes seuls, de mâle en mâle et à l'exclusion des fe mes, pourront prétendre à la succession dans tous les pays réunis sous N sceptre. Dans ce cas, le droit au trône, dans la totalité de ces pays, pas à Notre bien-aimé cousin, S. A. le prince Christian de Schleswig-Holst Sonderbourg-Glücksbourg, à qui dès ce moment Nous entendons confére qualification d'un prince de Danemark, et sa descendance mâle issue de mariage avec Notre bien-aimée cousine, la princesse Louise-Wilhelmi Frédérique-Caroline-Auguste-Julie de Schleswig-Holstein-Sonderbou Glücksbourg, maintenant princesse de Danemark, née princesse de Hesse.

Art. II. La transmission de la couronne à leur descendance, née mariage légitime, de mâle en mâle, aura lieu selon le droit de primogénit et la succession des lignes agnatiques.

Art. III. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, dans la suite des temps, crainte fondée se présentait que la branche mâle ainsi appelée à la succes ne s'éteigne à son tour, Notre successeur occupant le trône de Danemar ce moment là sera tenu d'avoir soin que l'ordre ultérieur de succession trône soit fixé de la manière la plus propre à assurer la conservation l'indépendance et de l'intégrité de la monarchie danoise, ainsi que des dr attachés à la Couronne; et que, conformément à l'art. 2 du traité concl Londres en date du 8 mai 1852, la reconnaissance européenne soit obte pour ce nouvel ordre de succession.

Cette loi de succession pour toute la monarchie danoise, que N avons fait rédiger en langue danoise et en langue allemande, et parap par Notre bien-aimé oncle, S. A. R. le prince héréditaire Frédéric-Ferdina et par tous les autres membres de Notre conseil d'état intime, Nous l'av en conséquence donnée et rendue, et c'est Notre volonté que l'original soit déposé dans Nos archives secrètes, à fin d'y être conservé. Et tous un chacun se conformeront à cela avec soumission.

Donné en Notre château de l'Ermitage, le 31 juillet 1853.

Sous Notre signature et sceau royaux.

(L. S.) *Frédéric, R.*

Frédéric-Ferdinand, Œrsted, Reventlow-Criminil, C. Moltke, C. F. Hansen, C. A. Bluhme, W. C. E. Sponneck, Steen Bille, A. W. Scheel.

III.

DOCUMENTS

sur

les rapports intérieurs de l'Allemagne depuis la dissolution de l'Empire Germanique.

lesquels après s'être communiqué leurs plein-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans:

Art. I. Les états; de L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Würtemberg, de L. L. A. A. S. S. les Electeurs Archichancelier et de Bade, le Duc de Berg et Clève, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilburg, de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et de Salm-Kyrburg, le Prince d'Isenburg-Birstein, le Duc d'Aremberg et le Prince de Lichtenstein, et le comte de la Leyen, seront séparés, à perpétuité, de l'Empire Germanique, et unis entre eux par une confédération particulière, sous le nom d'états confédérés du Rhin.

Art. II. Toute loi de l'Empire germanique, qui a pu jusqu'à présent concerner et obliger L. L. M. M. et L. L. A. A. S. S. les Rois et Princes et le Comte dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs états, ou partie d'iceux, sera à l'avenir, relativement à leurs dites M. M. et Alt. Alt. et au dit Comte, à leurs états et sujets respectifs, nulle et de nul effet; sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par le recès de 1803, et les dispositions du §. 39 du dit recès, relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées suivant leurs formes et teneur.

Art. III. Chacun des Rois et Princes confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire Germanique; et le 1. Août prochain, il fera notifier à la diète sa séparation d'avec l'Empire.

Art. IV. S. A. S. l'Electeur Archichancelier prendra le titre de Prince-Primat et d'Altesse Eminentissime.

Le titre de Prince-Primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté, dont chacun des confédérés doit jouir.

Art. V. L. L. A. A. S. S. l'Electeur de Bade, le Duc de Berg et Clève, et le Landgrave de Hesse-Darmstadt, prendront le titre de Grand-duc; ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachées à la dignité royale.

Le rang et la prééminence entr' eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article. Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc, et le Comte de la Leyen le titre de Prince.

Art. VI. Les intérêts communs des états confédérés seront traités dans une diète, dont le siège sera à Francfort, et qui sera divisée en deux colléges; savoir, le collége des Rois et le collége des Princes.

Art. VII. Les Princes devront nécessairement être indépendant de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre que dans les états confédérés ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà en service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfans.

Art. VIII. S'il arrivoit qu'un des dits princes voulût aliéner, en tout ou en partie, sa souveraineté, il ne pourra le faire qu'en faveur de l'un des états confédérés.

Art. IX. Toutes les contestations qui s'élèveront entre les états confédérés, seront décidées par la diète de Francfort.

Art. X. La diète sera présidée par S. A. E. le Prince-Primat, et lorsqu'un des deux colléges seulement aura à délibérer sur quelque affaire, S. A. Emin. présidera le collége des Rois, et le Duc de Nassau le collége des Princes.

Art. XI. Les époques où, soit la diète, soit un des colléges séparément, devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminées par un statut fondamental, que S. A. E. le Prince-Primat proposera dans un délai d'un mois après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les états confédérés. Le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collége des Princes.

Art. XII. S. M. l'Empereur des François sera proclamé protecteur de la confédération, et en cette qualité, au décès de chaque Prince-Primat, il en nommera le successeur.

Art. XIII. S. M. le Roi de Bavière cède à S. M. le Roi de Würtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits qu'à raison de la préfecture de Burgau il pourroit avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

Art. XIV. S. M. le Roi de Würtemberg cède à S. A. S. le Grand-duc de Bade le comté de Bondorff, les villes de Breunlingen et de Villingen, avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du baillage de ce nom, situées à la droite du Danube.

Art. XV. S. A. S. le Grand-duc de Bade cède à S. M. le Roi de Würtemberg la ville et le territoire de Biberach avec ses dépendances.

Art. XVI. S. A. S. le Duc de Nassau cède à S. A. I. le Grand-duc de Berg la ville de Deutz ou Duytz avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter, et le baillage de Willich.

Art. XVII. S. M. le Roi de Bavière réunira à ses états et possèdera, en toute propriété et souveraineté, la ville et le territoire de Nuremberg, et les commanderies de Rohr et de Waldstetten de l'ordre teutonique.

Art. XVIII. S. M. le Roi de Würtemberg réunira à ses états, en toute souveraineté et propriété, la seigneurie de Wiesensteig et la ville, territoire et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le Roi de Bavière et S. A. S. le Grand-duc de Bade, la ville de Waldsee, le comté de Schelckingen, la commanderie de Kapfenburg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen, distraction faite des seigneuries d'Achberg et Hohenfels et de l'abbaye de Wiblingen.

Art. XIX. S. A. S. le Grand-duc de Bade réunira à ses états et possèdera, en toute souveraineté, le comté de Bondorf, les villes de Breunlingen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances, spécifiées en l'art. XIV., et tels qu'ils lui ont été cédées par S. M. le Roi de Würtemberg.

Il possèdera, en toute propriété, la principauté de Heitersheim, et toutes celles de ses dépendances situées dans la possession de S. A. S. telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possèdera, également en toute propriété, les commanderies de Beuggen et de Fribourg.

Art. XX. S. A. I. le Grand-duc de Berg possèdera, en toute propriété et souveraineté, la ville de Deutz ou Duytz avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter, le baillage de Willich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. le Duc de Nassau.

Art. XXI. S. A. S. le Grand-duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses états le bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du Bourggrave actuel, et en toute propriété après le décès du dit Bourggrave.

Art. XXII. S. A. E. le Prince-Primat réunira à ses états et possèdera, en toute propriété et souveraineté, la ville et le territoire de Francfort.

Art. XXIII. S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen possèdera, en toute propriété et souveraineté, les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Alschhausen, et les couvents de Klosterwald et de Habstall.

S. A. S. possèdera, en souveraineté, les terres équestres situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquelles sa souveraineté doit s'étendre, en conséquence du présent traité, nommément la seigneurie de Gammertingen et de Hettingen.

Art. XXIV. L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Würtemberg, L. L. A. A. S. S. les Grand-ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt, S. A. Eminentissime le Prince-Primat, L. L. A. A. S. S. les Duc et Princes de Nassau, les Princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kyrburg, d'Isenburg-Birstein et le Duc d'Ahremberg, exerceront tous les droits de souveraineté; savoir:

S. M. le Roi de Bavière sur la principauté de Schwarzenberg, le comté de Castell, les seigneuries de Speckfeld et de Wiesentheid, la principauté de Hohenlohe, enclavée dans le marquisat d'Ansbach et dans le territoire de Rotenburg, nommément les grands baillages de Schillingsfürst et de Kirchberg, le comté de Sternstein, les principautés d'Oettingen, les possessions du Prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neuburg, le comté d'Edelstetten, les possessions des princes et comtes de Fugger, le bourggraviat de Winterrieden, enfin les seigneuries de Buxheim et de Thannhausen, et sur la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau.

S. M. le Roi de Wurtemberg sur les possessions des Princes et Comtes de Truchsess-Waldburg, les comtés de Baindt, d'Egloff, de Huttenzell, de Heggbach, d'Isny, de Königsegg, d'Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, de Schussenried et Weisenau, les seigneuries de Mietingen et de Sulmingen, Neuravensburg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, distraction faite de la seigneurie de Hagnau; les possessions du Prince de la Tour et Taxis, à l'exception de celles qui sont situées au nord de la principauté de Neuburg, la seigneurie de Strasberg et du baillage d'Ostrach; les seigneuries de Gundelfingen et de Neufra, les parties du comté de Limpurg-Gaildorf non possédées par sa dite Majesté, toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent; et enfin la partie du baillage cidevant mayençois de Krautheim, située à la rive gauche de la Jaxt.

S. A. S. le Grand-duc de Bade sur la principauté de Fürstenberg (étant exceptés les seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungnau et la partie du baillage de Möskirch, située à la gauche du Danube) la seigneurie de Hagnau, le comté de Thengen, le landgraviat de Klettgau, le baillage de Neidenau et de Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des princes et comtes de Löwenstein-Wertheim, situées à la gauche du Mein (étant exceptés le comté de Löwenstein, la partie de Limpurg-Gaildorf appartenant aux comtes de Löwenstein, et les seigneuries de Heubach, de Breuberg et de Habitzheim); et enfin les possessions du Prince de Salm-Reifferscheid-Krautheim, au Nord de la Jaxt.

S. A. I. le Grand-duc de Berg sur les seigneuries de Lymburg-Styrum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenburg, le comté de Homburg, de Bentheim, de Steinfurt, de Horstmar, les possessions du Duc de Looz, les comtés de Siegen et de Dillenburg (les baillages de Wertheim et de Bierbach exceptés) et de Hadamar, les seigneuries de Westerburg, de Schadeck et de Beilstein, la partie de la seigneurie de Runckel, proprement dite, située à la droite de la Lahn, et pour les communications entre le duché de Clève et les possessions susdites au nord du Duché, S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les états du prince de Salm.

S. A. S. le Grand-duc de Darmstadt sur les seigneuries de Breuberg et Heubach, sur la seigneurie de Habizheim, le comté d'Erbach, la seigneurie d'Ilmenstadt, la partie du comté de Königstein, possédée par le Prince de Stollberg-Gedern, les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les états de sa dite A. S. ou qui leurs sont contigues, nommément les jurisdictions de Lauterbach, de Stockhausen, Moos et Freyenstein, les possessions des princes et comtes de Solms en Wetteravie (à l'exception des baillages de Hohen-Solms, Braunfels et Greifenstein) et enfin sur les comtés de Witgenstein et Berleburg, et les baillages de Hesse-Homburg, possédés par la branche de ce nom appanagée de Hesse-Darmstadt.

S. A. Em. le Prince-Primat, sur les possessions des Princes et comtes de Löwenstein-Wertheim, situées à la rive droite du Mein, et sur le comté de Rieneck.

L. L. A. A. S. S. le Duc de Nassau-Usingen, et le prince de Nassau-Weilburg sur les baillages de Dierdorf, Altwied, Neuenburg et la partie du comté du bas Isenburg, appartenant au prince de Wied-Runckel, les comtés de Wied, Neuwied et Holzapfel, la seigneurie de Schaumburg, le comté de Diez et ses dépendances, la partie du baillage de Münzfelden, appartenant au prince de Nassau-Fulda, les baillages de Weckheim et de Burbach, la partie de la seigneurie de Runckel, située à la gauche de la Lahn, la terre équestre de Graunsberg et enfin le baillage de Hohen-Solms, Braunfels et Greifenstein.

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Jungnau, de Strasberg, sur le baillage d'Ostrach, et la partie de la seigneurie de Möskirch située à la gauche du Danube.

S. A. S. le Prince de Salm-Kyrburg, sur la seigneurie de Gehmen.

S. A. S. le Prince d'Isenburg-Birstein, sur les possessions des comtes d'Isenburg-Büdingen, Wächtersbach et Meerholz, sans que les comtes appanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à sa charge.

Et S. A. S. le Duc d'Aremberg, sur le comté de Dülmen.

Art. XXV. Chacun des Rois et Princes confédérés possèdera, en toute souveraineté, les terres équestres enclavées dans ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux états confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté, entre les deux états, aussi également que faire se pourra, mais de manière qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoires.

Art. XXVI. Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute-police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

Art. XXVII. Les princes et comtes actuellement régnans conserveront chacun, comme propriété patrimoniale et privée, tous les domaines, sans exception, qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérens à la souveraineté, et notamment les droits de basse et moyenne juridiction, en matière civile et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, de dimes et de prestations féodales, de patronage et autres semblables, et les revenus provenant des dits domaines et droits.

Leurs domaines et biens sont assimilés, quant à l'impôt, aux domaines des princes de la maison sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer, en vertu du présent traité, ou si aucun des princes de la dite maison ne possédoit d'immeubles, aux domaines et biens de la classe la plus privilégiée. — Ne pourront les dits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés sans avoir été préalablement offert au prince sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés.

Art. XXVIII. En matière criminelle, les princes et comtes actuellement régnans et leurs héritiers jouiront du droit d'Austrègues, cest à dire d'être jugés par leurs pairs, et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra

être prononcée ni avoir lieu; mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné.

Art. XXIX. Les états confédérés contribueront au payement des dettes actuelles des cercles, non-seulement pour leurs anciennes possessions, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur souveraineté.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Würtemberg, et de L. L. A. A. S. S. le Grand-duc de Bade, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lichtenstein et de la Leyen, et divisée entre eux, dans la proportion de ce que chacun des dits Rois et Princes possèdera dans la Souabe.

Art. XXX. Les dettes propres de chaque principauté, comté, ou seigneurie passant sous la souveraineté de l'un des états confédérés, seront divisées entre les dits états et les princes ou comtes actuellement régnans, dans la proportion des revenus que le dit état doit acquérir, et de ceux que les princes et comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

Art. XXXI. Il sera libre aux princes et comtes actuellement régnans et à leurs héritiers, de fixer leur résidence par-tout où ils le voudront, pourvû que ce soit dans l'un des états, membres ou alliés de la confédération du Rhin, ou dans les possessions qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de la dite confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

Art. XXXII. Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés ou seigneuries, qui doivent, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des états confédérés, et que le souverain ne jugeroit pas à propos de conserver dans leurs emplois, jouiront d'une pension de retraite, égale à celle que les loix ou réglemens de l'état accordent aux officiers du même grade.

Art. XXXIII. Les membres des ordres militaires ou religieux, qui pourront être, en conséquence du présent traité, dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère, proportionnée aux revenus dont ils jouissoient, à leur dignité et à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étoient usu-fruitiers.

Art. XXXIV. Les Rois, Grand-ducs, Ducs et Princes confédérés renoncent, chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs, à tout droit actuel, qu'ils pourroient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles qu'elles sont et telles qu'elles doivent être en conséquence du présent traité. Les droits éventuels de succession demeurant seuls réservés, et pour le cas seulement où viendroit à s'éteindre la maison ou la branche qui possède maintenant ou qui doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

Art. XXXV. Il y aura entre l'Empire françois et les états confédérés du Rhin, collectivement et séparément, une alliance, en vertu de laquelle toute guerre continentale, que l'une des parties contractantes auroit à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

Art. XXXVI. Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine armeroit, les hautes parties contractantes, pour ne pas être prises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande qui en seroit faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent que chacun des alliés fournira, étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressée par S. M. l'Empereur et Roi à chacune des puissances alliées.

Art. XXXVII. S. M. le Roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsburg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisante pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsburg des boulangeries, pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits telle, qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard.

Art. XXXVIII. Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre, est fixé ainsi qu'il suit:

La France fournira 200,000 hommes de toute arme, le royaume de Bavière 30,000 hommes de toute arme; le royaume de Würtemberg 12,000 hommes; le Grand-duc de Bade 8,000; le Grand-duc de Berg 5,000; le Grand-duc de Hesse-Darmstadt 4,000, L. L. A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau fourniront, avec les autres princes confédérés, un contingent de 4,000 hommes.

Art. XXXIX. Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre par la suite dans la nouvelle confédération d'autres princes et états d'Allemagne qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

Art. XL. Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich le 21. Juillet de la présente année.

Fait à Paris le 12. Juillet 1806.

Signés: *Ch. Maur. Tallèyrand*, prince de Bénévent, grand-chambellan de S. M. l'Empereur des François et Roi d'Italie, ministre des relations extérieures.

Antoine de Cetto, pour le roi de Bavière.

Levin Comte de Winzingerode, pour le roi de Würtemberg.

Charles Comte de Beust, pour l'électeur archi-chancelier.

Ch. J. Sigismond, Baron de Reitzenstein, pour l'électeur de Bade.

Maximilien, Baron de Schell, pour le duc de Clève et de Berg.

Auguste-Guillaume de Pappenheim, pour le landgrave de Hesse-Darmstadt.

Jean-Ernest, Baron de Gagern, pour les princes de Nassau.

François-Xavier de Fischler, pour les maisons de Hohenzollern et pour celle de Salm.

Louis de Greukm, pour le prince d'Isenburg-Birstein.

Durant-Saint-André, pour S. A. S. le duc d'Aremberg, et pour le comte de la Leyen.

Note,

remise à la diète de Ratisbonne par M. Bacher, chargé d'affaires de France, le 1. Août 1806.

Le soussigné Chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, près la Diète générale de l'Empire Germanique, a reçu de Sa Majesté l'ordre de faire à la Diète les déclarations suivantes.

Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Würtemberg, les Princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et les autres principaux Princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne, ont pris la résolution de former entr'eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes les incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être états de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les Princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un état d'Empire, c'étoit pour elles et pour ces Princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports et d'en faire disparoître une contradiction qui auroit été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De son côté la France, si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne, et qui ne pouvoit pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable de relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, auroit compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent, obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir, dans la confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité.

Depuis long-temps des altérations successives qui de siècle en siècle n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle-même. Le temps avoit changé tous les rapports de

grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la confédération, entre chacun d'eux et le tout dont ils faisaient partie. La diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fut propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestoit un affoiblissement si grand que le lien fédératif n'offroit plus de garantie à personne, et n'étoit entre les puissances qu'un moyen de dissention et de discorde. Les évènemens des trois coalitions ont porté cet affoiblissement à son dernier terme. Un Electorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse: Un Roi du nord a incorporé à ses autres états une des Provinces de l'Empire: le traité de Presbourg a attribué à Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et à Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade, la plénitude de la souveraineté, prérogative que les autres Electeurs réclameroient sans doute et seroient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder, ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

Sa Majesté l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnoit plus l'existence de la constitution Germanique, en reconnoissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des Princes dont les états composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

Sa Majesté l'Empereur et Roi a accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix, et pour que sa médiation constamment interposée entre les plus foibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissentions et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins, ayant pourvu, autant qu'il étoit en lui, à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne qui a été constamment le théâtre de la guerre, en faisant cesser la contradiction qui plaçoit les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politiques et à leurs traités, Sa Majesté l'Empereur et Roi espère qu'enfin les Nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudroient entretenir sur le continent une guerre éternelle, que les armées françaises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraine toujours avec elle.

Sa Majesté a déclaré qu'elle ne porteroit jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la providence lui a confiées pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde.

Ratisbonne le 1. Août 1806.

Bacher.

Renunciationsurkunde
der Mitglieder des Rheinbundes,
datirt und dictirt, Regensburg am 1. Aug. 1806.

Hochwürdige, Hoch- und Hochwohl-, auch Wohlgeborne, insonders hoch- und vielgeehrteste Herren!

Die zur allgemeinen deutschen Reichsversammlung bevollmächtigten unterzeichneten Botschafter und Gesandte haben den Befehl erhalten, Namens ihrer höchst- und hohen Committenten Euren Excellenzien, Hochwürden, Hoch-, Hochwohl- und Wohlgeboren nachstehende Erklärung mitzutheilen:

Die Begebenheiten der drei letzten Kriege, welche Deutschland beinahe ununterbrochen beunruhigt haben, und die politischen Veränderungen, welche daraus entsprungen sind, haben die traurige Wahrheit in das hellste Licht gesetzt, dass das Band, welches bisher die verschiedenen Glieder des deutschen Staatskörpers miteinander vereinigen sollte, für diesen Zweck nicht mehr hinreiche, oder vielmehr, dass es in der That schon aufgelöst sei; das Gefühl dieser Wahrheit ist schon seit langer Zeit in dem Herzen jedes Deutschen; und so drückend auch die Erfahrung der letzten Jahre war, so hat sie doch im Grunde nur die Hinfälligkeit einer in ihrem Ursprunge ehrwürdigen, aber durch den, allen menschlichen Anordnungen anklebenden Unbestand fehlerhaft gewordenen Verfassung bestätiget. Nur diesem Umstande muss man ohne Zweifel die im Jahre 1795 im Reiche selbst sich hervorgethane Trennung zuschreiben, die eine Absonderung des Interesse des nördlichen und südlichen Deutschlands zur Folge hatte. Von diesem Augenblicke an mussten nothwendig alle Begriffe von einem gemeinschaftlichen Vaterlande und Interesse verschwinden; die Ausdrücke: Reichskrieg und Reichsfrieden wurden Worte ohne Sinn; vergeblich suchte man Deutschland mitten im deutschen Reichskörper. Die Frankreich zunächst gelegenen, von allem Schutz entblössten und allen Drangsalen eines Kriegs, dessen Beendigung in den verfassungsmässigen Mitteln zu suchen nicht in ihrer Gewalt stand, ausgesetzten Fürsten sahen sich gezwungen, sich durch Separatfrieden von dem allgemeinen Verbande in der That zu trennen.

Der Friede von Lüneville, und mehr noch der Reichsschluss von 1803 hätten allerdings hinlänglich scheinen sollen, um der deutschen Reichsverfassung neues Leben zu geben, indem sie die schwachen Theile des Systems hinwegräumten und die Hauptgrundpfeiler desselben befestigten. Allein die in den letztverflossenen 10 Monaten unter den Augen des ganzen Reichs sich zugetragenen Ereignisse haben auch diese letzte Hoffnung vernichtet, und die gänzliche Unzulänglichkeit der bisherigen Verfassung aufs neue ausser allem Zweifel gesetzt.

Bei dem Drange dieser wichtigen Betrachtung haben die Souverains und Fürsten des mittäglichen und westlichen Deutschlands sich bewogen gefunden, einen neuen und den Zeitumständen angemessenen Bund zu schliessen. Indem sie sich durch gegenwärtige Erklärung von ihrer bisherigen Verbindung

mit dem deutschen Reichskörper lossagen, befolgen sie blos das durch frühere Vorgänge, und selbst durch Erklärungen der mächtigern Reichsstände aufgestellte System. Sie hätten zwar den leeren Schein einer erloschenen Verfassung beibehalten können, allein sie haben im Gegentheil ihrer Würde und der Reinheit ihrer Zwecke angemessener geglaubt, eine offene und freie Erklärung ihres Entschlusses und der Beweggründe, durch welche sie geleitet worden sind, abzugeben.

Vergeblich aber würden sie sich geschmeichelt haben, den gewünschten Endzweck zu erreichen, wenn sie sich nicht zugleich eines mächtigen Schutzes versichert hätten, wozu sich nunmehr der nämliche Monarch, dessen Absichten sich stets mit dem wahren Interesse Deutschlands übereinstimmend gezeigt haben, verbindet. Eine so mächtige Garantie ist in doppelter Hinsicht beruhigend. Sie gewährt die Versicherung, dass Se. Maj. der Kaiser von Frankreich Allerhöchstdero Ruhms halber eben so sehr, als wegen des eigenen Interesses des französischen Kaiser-Staates, die Aufrechthaltung der neuen Ordnung der Dinge in Deutschland und die Befestigung der inneren und äusseren Ruhe sich angelegen sein lassen werden. Dass diese kostbare Ruhe der Hauptzweck des rheinischen Bundes ist, davon finden die bisherigen Reichs-Mitstände der Souverains, in deren Namen die gegenwärtige Erklärung geschieht, den deutlichen Beweis darin, dass jedem unter ihnen, dessen Lage ihm eine Theilnahme daran erwünschlich machen kann, der Beitritt zu demselben offen gelassen ist.

Indem wir uns nun dieses höchsten und hohen Auftrags hierdurch schuldigst entledigen, so haben wir zugleich die Ehre, die Versicherung der hochachtungsvollsten Ergebenheit hinzuzufügen, womit wir sind

Regensburg den 1. Aug. 1806.

Euer Excellenzien, Hochwürden, Hoch-, Hochwohl- und Wohlgeboren

gehorsamst ergebenste

Freiherr von Reckberg, Sr. kgl. Majestät v. Bayern Geh.-Rath und bisheriger Comitialgesandter.

Freiherr von Sekendorf, Sr. kgl. Majestät von Würtemberg Staatsminister und bisheriger K. K. G.

Kurfürstl. Reichserzkanzler, Staatsminister und Directorialgesandter, *Freiherr von Albini.*

Der kurfürstl. Badensche Gesandte, *Albrecht Freih. v. Sekendorf.*

Landgräflich Hessischer Gesandter, *Freiherr v. Türkheim.*

Edmund Freiherr v. Schmitz-Grollenburg, Sr. hochfürstl. Durchlaucht zu Hohenzollern-Hechingen und des hochfürstl. Gesammthauses Hohenzollern Gesandter.

Weihbischoff und Domdechant *v. Wolf*, als hochfürstl. Salm-Kyrburgischer Comitial-Gesandter.

v. Mollenbec, von wegen Sr. hochfürstl. Durchl. zu Isenburg.

Abdicationsurkunde

des Kaisers Franz II.

vom 6. August 1806.

Wir Franz, der Zweite, von Gottes Gnaden erwählter römischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, Erbkaiser von Oestreich etc., König in Germanien, zu Hungarn, Böheim, Croatien, Dalmatien, Slavonien, Galizien, Lodomerien und Jerusalem, Erzherzog zu Oestreich etc. Nach dem Abschlusse des Pressburger Friedens war Unsere ganze Aufmerksamkeit und Sorgfalt dahin gerichtet, allen Verpflichtungen, die Wir dadurch eingegangen hatten, mit gewohnter Treue und Gewissenhaftigkeit das vollkommenste Genüge zu leisten und die Segnungen des Friedens Unsern Völkern zu erhalten, die glücklich wieder hergestellten friedlichen Verhältnisse allenthalben zu befestigen, und zu erwarten, ob die durch diesen Frieden herbeigeführten wesentlichen Veränderungen im deutschen Reiche es Uns ferner möglich machen würden, den nach der kaiserlichen Wahlcapitulation Uns als Reichsoberhaupt obliegenden schweren Pflichten genug zu thun. Die Folgerungen, welche mehreren Artikeln des Pressburger Friedens gleich nach dessen Bekanntmachung und bis jetzt gegeben worden, und die allgemein bekannten Ereignisse, welche darauf im deutschen Reiche Statt hatten, haben Uns aber die Ueberzeugung gewährt, dass es unter den eingetretenen Umständen unmöglich sein werde, die durch den Wahlvertrag eingegangenen Verpflichtungen ferner zu erfüllen: und wenn noch der Fall übrig blieb, dass sich nach fördersamer Beseitigung eingetretener politischer Verwickelungen ein veränderter Stand ergeben dürfte, so hat gleichwohl die am 12. Juli zu Paris unterzeichnete und seitdem von den betreffenden Theilen genehmigte Uebereinkunft mehrerer vorzüglichen Stände zu ihrer gänzlichen Trennung von dem Reiche und ihrer Vereinigung zu einer besondern Conföderation die gehegte Erwartung vollends vernichtet. Bei der hierdurch vollendeten Ueberzeugung von der gänzlichen Unmöglichkeit, die Pflichten Unsers kaiserl. Amtes länger zu erfüllen, sind Wir es Unsern Grundsätzen und Unserer Würde schuldig, auf eine Krone zu verzichten, welche nur so lange Werth in Unsern Augen haben

konnte, als Wir dem, von Kurfürsten, Fürsten und Ständen und übrigen Angehörigen des deutschen Reichs Uns bezeigten Zutrauen zu entsprechen, und den übernommenen Obliegenheiten ein Genüge zu leisten im Stande waren. Wir erklären demnach durch Gegenwärtiges, dass Wir das Band, welches Uns bis jetzt an den Staatskörper des deutschen Reichs gebunden hat, als gelöst ansehen, dass Wir das reichsoberhauptliche Amt und Würde durch die Vereinigung der conföderirten rheinischen Stände als erloschen und Uns dadurch von allen übernommenen Pflichten gegen das deutsche Reich losgezählt betrachten, und die von wegen desselben bis jetzt getragene Kaiserkrone und geführte kaiserl. Regierung, wie hiermit geschieht, niederlegen. Wir entbinden zugleich Kurfürsten, Fürsten und Stände und alle Reichsangehörigen, insonderheit auch die Mitglieder der höchsten Reichsgerichte und die übrige Reichsdienerschaft von ihren Pflichten, womit sie an Uns, als das gesetzliche Oberhaupt des Reichs, durch die Constitution gebunden waren. Unsere sämmtlichen deutschen Provinzen und Reichsländer zählen Wir dagegen wechselseitig von allen Verpflichtungen, die sie bis jetzt unter was immer für einem Titel gegen das deutsche Reich getragen haben, los, und Wir werden selbige in ihrer Vereinigung mit dem ganzen östreichischen Staatskörper, als Kaiser von Oestreich, unter den wieder hergestellten und bestehenden friedlichen Verhältnissen mit allen Mächten und benachbarten Staaten zu jener Stufe des Glücks und Wohlstandes zu bringen beflissen sein, welche das Ziel aller Unserer Wünsche, der Zweck Unserer angelegensten Sorgfalt stets sein wird.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien, den 6. August im eintausend achthundert sechsten, Unserer Reiche, des Römischen und der Erblichen im fünfzehnten Jahre.

(L. S.) *Franz.*

Johann Philipp Graf v. Stadion,
Ad Mandatum Sacrae Caesareae ac caes. regiae apost. Maj. proprium.
Hofrath v. Hudelist.

Traité préliminaire d'alliance

entre l'Autriche et la Bavière,

signé

à

RIED,

le 8. Octobre 1813.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche etc. et S. M. le Roi de Bavière animées d'un égal désir de rétablir des rapports que des circonstances malheureuses avaient rompus et assurées que leur union la plus intime devra essentiellement contribuer au bien-être de leurs Etats et S. M. le Roi de Bavière ayant acquis la conviction, que les efforts faits par les puissances alliées pour faire cesser les malheurs de la guerre ont été infructueux; s'étant décidé en conséquence à s'unir d'intentions avec les puissances engagées dans la présente guerre contre la France, et à concourir avec Elles par tous les moyens en son pouvoir au but du rétablissement d'un équilibre entre les puissances, propre à assurer à l'Europe un état de paix véritable, ont nommé pour arrêter les préliminaires d'une alliance, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche etc. S. A. le Prince Henri XV de Reuss Plauen etc. et S. M. le Roi de Bavière, S. E. Charles Philippe comte de Wrede etc. lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs sont convenus des articles suivans:

Art. I. A partir du jour de la signature du présent acte, il y aura paix et amitié entre L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche etc. et le Roi de Bavière etc. leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets à toute perpétuité, et les rapports de commerce et autres entre les deux Etats seront rétablis tels qu'ils existaient avant la guerre.

Art. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la coopération la plus active des deux puissances pour le rétablissement d'un ordre de choses en Europe, qui assure à toutes l'indépendance et leur tranquillité future. La Bavière en conséquence se dégage des liens

konnte, als Wir dem, von kurfü
Angehörigen des deutschen Reichs
und den übernommenen Oblieger
waren. Wir erklären demnach
welches Uns bis jetzt an den
hat, als gelöst ansehen, dass W
durch die Vereinigung der
und Uns dadurch von allen üb
losgezahlt betrachten, und d
Kaiserkrone und geführte kais
legen. Wir entbinden zugl
Reichsangehörigen, insonder
gerichte und die übrige Rei
Uns, als das gesetzliche O
den waren. Unsere sämm
Wir dagegen wechselseit
was immer für einem Ti
und Wir werden selbige
Staatskörper, als kaiser
bestehenden friedliche
Staaten zu jener Stufe
welche das Ziel aller
Sorgfalt stets sein wi

Gegeben in
im eintausend achthu
Erblichen im fünfzeh

[illegible] ées à

[illegible]ctantes
[illegible] a mis à
[illegible]cord.
[illegible] nom. qu'au
[illegible]ible et paisible.
[illegible]s, villes, domaines
[illegible]le commencement

[illegible] de armée Autrichienne
[illegible] de cette armée, et sous
[illegible] ne pourra être séparée ni
[illegible]ps, agissant sous ses propres
[illegible]nomie à ses règlemens parti-
[illegible] rendait son secours nécessaire.

[illegible]mée Autrichienne commenceront à
[illegible]sent traité.
[illegible] prisonniers faits sur l'ennemi appar-

[illegible] contractantes procéderont immédiatement
[illegible]alliance.
[illegible] également la faculté de conclure une
présent traité.
[illegible]ltes contractantes s'engagent formellement à
[illegible]e négociation pour la paix que d'un commun
[illegible]e la manière la plus solennelle de n'écouter
[illegible] qui leur serait addressée directement ou in-
[illegible]us sans se la communiquer réciproquement.
[illegible]e sera ratifié par S. M. I. R. et Apostolique
[illegible]s les ratifications en seront échangées dans
[illegible] du jour de la signature ou plutôt si faire

[illegible] soussignés en vertu de nos pleinpouvoirs, avons
[illegible] y avons appose le cachet de nos armes.
[illegible] Octobre 1813.

[illegible]drich XI. (L. S.) *Graf v. Wrede.*
[illegible] Reuss.

[illegible] secrets.

[illegible]re la France ne pouvant être
[illegible] ne pouvant être assurés que

...res respectives des puissances, et par l'établis-
... bases naturelles et réciproquement convenables,
... Autriche et le Roi de Bavière voulant écarter
... qui dans l'application de ce principe à l'époque
présenter entre elles sont convenues des arrange-

... Hautes Parties contractantes regardent comme un des
... leurs efforts dans la guerre actuelle, la dissolution de la
... et l'indépendance entière et absolue de la Bavière, de
... et placée hors de toute influence étrangère, Elle jouisse
... de Sa souveraineté.

... S. M. le Roi de Bavière se prêtera à toutes les cessions qui
... nécessaires, pour assurer aux deux états une ligne militaire

... III. S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à son tour pour Elle-
... de concert avec Ses Alliés, à employer son intervention la plus
... et s'il en est besoin, toutes ses forces à l'effet de procurer à S. M.
... de Bavière l'indemnité la plus complète et calculée sur les proportions
... graphiques, statistiques et financières des provinces cédées. La dite in-
demnité devra être à la convenance du royaume de Bavière et de manière à
former avec lui un contigu complet et non interrompu.

Art. IV. La situation géographique des deux Etats exigeant une nouvelle démarcation entre eux, S. M. I. R. et Apostolique promet, de concert et sous la garantie des Puissances Alliées, à S. M. Bavaroise une indemnité pleine et entière pour les cessions qu'en vertu de ce principe la Bavière serait dans le cas de faire à l'Autriche.

Tout changement dans l'état de possession actuel de la Bavière est toutefois expressément réservé à l'époque de la pacification future, et ne pourra avoir lieu que par un arrangement de gré à gré entre les deux Puissances.

Art. V. Quoique S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière aient consacré au soutien de la cause qu'elles défendent, la totalité de leurs forces, ils prendront encore l'engagement formel de maintenir leurs armées au plus grand complet pendant toute la durée de la guerre actuelle; cependant pour préciser davantage leurs engagemens à cet égard, elles promettent de tenir chacun constamment en campagne, savoir S. M. l'Empereur d'Autriche pour le moins 150,000 hommes et S. M. le Roi de Bavière pour le moins 36,000 hommes; les garnisons des places de l'intérieur non comprises, et d'augmenter le nombre en autant que leurs moyens le permettront.

Art. VI. Les Hautes Parties contractantes se réservent de convenir le plutôt que faire se pourra, des arrangemens militaires détaillés que pourrait exiger la coopération de l'armée Bavaroise avec l'armée Autrichienne.

Art. VII. Les opérations militaires exigeant que le Tyrol soit ouvert aux troupes Autrichiennes, S. M. le Roi de Bavière n'y mettra aucun obstacle

et promet d'y traiter les dites troupes comme les siennes propres, et de leur prêter tout secours nécessaire pour atteindre le but devenu désormais commun entre les Hautes Parties contractantes. Si par la suite des circonstances inattendues, l'armée passait de l'offensive à la défensive S. M. le Roi de Bavière dans le cas que ses troupes ne fussent pas en état de défendre le Tyrol Bavarois, ne mettra aucun obstacle à ce que celles de S. M. l'Empereur d'Autriche se portent partout où les intérêts de la Bavière l'exigent, en observant les stipulations particulières dont on est convenu à cet égard.

Art. VIII. En conséquence de l'union intime de Principe et d'Intentions qui règne entre les puissances alliées, S. M. l'Empereur d'Autriche prend sur Elle, de promettre en leur nom, que du moment que le présent traité aura reçu sa sanction, les hostilités cesseront entre les troupes alliées et celles de S. M. le Roi de Bavière. S. M. I. et R. Apostolique est également prête à interposer ses bons offices auprès de L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, pour faciliter la restitution réciproque des prisonniers faits sur l'armée Bavaroise par les puissances alliées.

Art. IX. Dans le cas que S. M. le Roi de Bavière désirât l'entremise des bons offices de l'Autriche, pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche est prête à les faire valoir auprès de cette puissance.

Art. X. S. M. l'Empereur d'Autriche prend également l'engagement de faire accéder L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse par un acte formel d'adhésion et de garantie aux articles tant patents que secrets du présent traité.

Art. XI. Les articles secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés dans le traité patent.

En foi de quoi Nous soussignés en vertu de nos pleinpouvoirs, les avons signés et munis du Cachet de nos armes.

Fait à Ried le 8. Octobre 1813*).

Signé: Heinrich XV, Prinz von Reuss. *Graf v. Wrede.*

Traité préliminaire d'alliance

entre S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Wurtemberg,

signé à

FULDE

le 21. Novembre 1813.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Wurtemberg animées d'un égal désir de rétablir des rapports que

*) La Russie et la Prusse ont accédé à ce traité.

des circonstances malheureuses ont rompus, et assurées que leur union la plus intime devra essentiellement contribuer au bien-être de leurs Etats, et S. M. le Roi s'étant décidé en conséquence de s'unir d'intention avec les puissances engagées dans la présente guerre contre la France, et concourir avec Elles par tous les moyens en son pouvoir au but du rétablissement d'un équilibre entre les Puissances, propre à assurer à l'Europe un état de paix véritable, ont nommé pour arrêter les préliminaires d'une alliance, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème le Sr. Clément Wenceslas Lothaire Prince de Metternich Winnebourg Ochsenhausen etc. et S. M. le Roi de Wurtemberg le Sieur Ferdinand Comte de Zeppelin etc. lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs sont convenus des articles suivans:

Art. I. A partir du jour de la signature du présent traité il y aura paix et amitié entre L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et le Roi de Wurtemberg, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets à toute perpétuité, et les rapports de commerce et autres entre les deux Etats seront rétablis tels qu'ils existaient avant la guerre.

Art. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la coopération la plus active des deux Puissances pour le rétablissement d'un ordre de choses en Europe qui assure à toutes l'indépendance et leur tranquillité future. Le Roi de Wurtemberg en conséquence se dégage des liens de la confédération du Rhin et joindra immédiatement ses armées à celles des puissances alliées.

Art. III. Par suite de l'article précédent, les hautes parties contractantes sont convenues de s'aider avec tous les moyens que la providence a mis à leur disposition, et à ne pas poser les armes que d'un commun accord.

Art. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche garantit tant en son nom qu'au nom de Ses Alliées à S. M. le Roi de Wurtemberg la souveraineté et la jouissance libre et paisible de Ses Etats.

Art. V. L'armée Wurtembergeoise fera partie de la grande armée Autrichienne et alliée. Elle sera sous le commandement du général en chef de cette armée, et sous les ordres immédiats d'un général Wurtembergeois, elle restera constamment unie en corps, agissant sous ses propres officiers, et soumise pour la discipline et l'économie à ses règlements particuliers.

Art. VI. Les trophées, butin et prisonniers faits sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Art. VII. Les hautes parties contractantes procéderont immédiatement à la négociation d'un traité formel d'alliance.

Art. VIII. Elles se réservent également la faculté de conclure une convention de cartel à la suite du présent traité.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes s'engagent formellement à n'entrer dans aucun arrangement ou négociation pour la paix que d'un commun accord, et Elles se promettent de la manière la plus solennelle de

n'écouter aucune insinuation ou proposition qui leur serait addressée directement ou indirectement par le cabinet Français sans se la communiquer réciproquement.

Art. X. Le présent traité sera ratifié par S. M. I. et R. A. et par S. M. le Roi de Wurtemberg, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de huit jours à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé le présent traité préliminaire d'alliance et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fulde, le 2. Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.) *Le Comte de Metternich.*

(L. S.) *Le Comte de Zeppelin.*

Articles séparés et secrets.

Le but des Puissances en guerre contre la France ne pouvant être atteint et les heureux résultats de leurs efforts ne pouvant être assurés que par une juste répartition des forces respectives des Puissances et par l'établissement de leurs limites sur des bases naturelles et réciproquement convenables, L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Wurtemberg voulant écarter d'avance toutes les difficultés qui dans l'application de ce principe à l'époque de la paix pourraient se présenter entre Elles, sont convenues des arrangemens suivans, savoir:

Art. I. Les deux hautes parties contractantes regardent comme un des objets principaux de leurs efforts dans la guerre actuelle la dissolution de la Confédération du Rhin, S. M. le Roi de Wurtemberg dégagé de tout lien constitutionnel étranger, jouira en conséquence de toute Sa Souveraineté sous la garantie des rapports politiques qui devront être la suite des arrangemens à prendre à l'époque de la paix future dans le sens de rétablir et assurer l'indépendance et la liberté de l'Allemagne.

Art. II. S. M. le Roi de Wurtemberg se prêtera à toutes les cessions qui seront jugées nécessaires pour atteindre le but énoncé dans l'article précédent et fixer des rapports géographiques, militaires, politiques des Etats de l'Allemagne d'une manière conforme à ce but. S. M. l'Empereur d'Autriche donne néanmoins à S. M. le Roi de Wurtemberg la garantie formelle que ces cessions ou revirement ne sauraient point être étendus à d'anciennes possessions Wurtembergeoises.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage en retour pour Elle-même et de concert avec ses alliés à procurer à S. M. le Roi de Wurtemberg en échange des cessions qu'Elle pourrait être dans le cas de faire une indemnité aussi complète que le permettra la masse des objets disponibles à la paix et la plus rapprochée des dimensions présentes du Royaume — cette

indemnité sera fixée autant que possible à la convenance du Royaume de Wurtemberg et de manière à former avec lui un contigu complet et non interrompu.

Art. IV. Quoique S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wurtemberg aient consacré au soutien de la cause qu'ils défendent la totalité de leurs forces, Ils prennent encore l'engagement formel de maintenir leurs armées au plus grand complet pendant la durée de la guerre actuelle; cependant pour préciser davantage leurs engagemens à cet égard, Ils promettent de tenir chacun constamment en campagne, savoir S. M. l'Empereur d'Autriche pour le moins 150,000 hommes et S. M. le Roi de Wurtemberg pour le moins 12,000 hommes, les garnisons des places dans l'intérieur non comprises; et d'augmenter le nombre en autant que leurs moyens le permettront.

Art. V. En conséquence de l'union intime de principes et d'intentions qui règne entre les puissances alliées S. M. l'Empereur d'Autriche prend sur elle de promettre en leur nom que du moment que le présent traité aura reçu sa sanction, les hostilités cesseront entre les troupes alliées et celles de S. M. le Roi de Wurtemberg, S. M. I. et R. A. est également prête à interposer ses bons offices auprès de L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse pour faciliter la restitution des prisonniers faits sur les troupes Wurtembergeoises par les puissances. —

Art. VI. Dans le cas que S. M. le Roi de Wurtemberg désirât l'entremise des bons offices de l'Autriche pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche est prête à les faire valoir auprès de cette Puissance.

Art. VII. S. M. l'Empereur d'Autriche prend également l'engagement de faire accéder L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse aux articles tant patents que secrets du présent traité.

Art. VIII. Les articles secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés au traité patent de ce jour.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé les présents articles séparés et secrets et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fulde, le 2. Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.) *Prince de Metternich.*

(L. S.) *Le Comte de Zeppelin.*

Acte d'Accession
de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Nous Frédéric Guillaume etc.

Savoir faisons par les présentes qu'ayant été invité par S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème d'accéder au traité préliminaire d'alliance conclu le 2. Nov. de la présente année entre Sa dite Majesté et S. M. le Roi de Wurtemberg ratifié le 14. Nov. et dont la teneur suit de mot à mot.

Nous avons par une suite de l'accord parfait de la confiance et de l'union intime qui subsistent entre S. M. l'Empereur d'Autriche et nous, autant que par une suite de nos sentimens personnels envers S. M. le Roi de Wurtemberg, accédé comme partie contractante et adhéré à tous les articles, clauses et conditions ci-dessus énoncées promettant sur notre parole royale pour nous et nos successeurs d'observer inviolablement tout ce qui a été stipulé et de ne rien entreprendre qui y soit contraire.

En foi de quoi etc. etc.

Fait à Francfort sur le Mein, le 21. Nov. an de grâce 1813 et de notre règne le dix-septième.

(L. S.) *Signé: Frédéric Guillaume.*
Contresigné: Hardenberg.

Nous Frédéric Guillaume etc.

Savoir faisons par les présentes qu'ayant accédé en qualité de Partie contractante par un acte formel au traité préliminaire d'alliance conclu entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wurtemberg le 2. Novembre a. c. et ratifié le 14. Novembre. Nous accédons de même et nous adhérons aux articles séparés et secrets du dit traité et dont la teneur suit de mot à mot.

Les envisageant comme parties inséparables du traité patent, en déclarant spécialement que les hautes parties alliées ayant garanti à la Prusse l'Etat de possession de l'année 1801, il s'ensuit que toutes les stipulations relatives aux rétrocessions futures entre l'Autriche et le Wurtemberg seront également applicables à la Prusse et au Wurtemberg, de manière que la Prusse aura à cet égard vis-à-vis du Wurtemberg les mêmes droits, et par contre les mêmes obligations, et promettant enfin sur notre parole Royale pour nous et nos successeurs d'en observer invariablement toutes les chances et stipulations et de ne rien entreprendre qui y soit contraire.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte d'accession aux articles secrets ci-dessus, et y avons fait apposer notre sceau Royal.

Fait à Francfort sur le Mein, le 21. Novembre l'an de grâce 1813 et de notre règne le dix-septième.

(L. S.) *Signé: Frédéric-Guillaume.*
Contresigné: Hardenberg.

Traité

entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Bade

signé à

FRANCFORT,

le 20. Novembre 1813.*)

S. M. le Roi de Prusse animé ainsi que tous Ses Augustes alliés du désir de rallier les souverains de l'Allemagne à la cause commune et de les faire participer aux bienfaits de l'Indépendance de leur patrie, admet pour sa part à la grande alliance S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

Pour déterminer les conditions de cette admission S. M. le Roi de Prusse a nommé et donné Ses pleinpouvoirs au Sr. Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A. Chevalier des ordres de Prusse de l'aigle rouge, de la croix de fer et de Ste. Anne de Russie, et S. A. R. le Grand-Duc de Bade ayant nommé de son côté et muni de ses pleinpouvoirs le Sr. Sigismond Charles Jean Baron de Reitzenstein, Son Ministre d'Etat et du cabinet, grand-croix de l'ordre de la fidélité, les plénipotentiaires respectifs sont convenus et ont arrêté les articles suivans.

Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de Bade renonce pour Lui et ses successeurs à la confédération du Rhin et à tous les liens, devoirs et obligations qui en résultent pour eux.

Art. II. S. A. R. s'engage au contraire à soutenir la cause de l'Indépendance de l'Allemagne par tous les moyens en son pouvoir.

Art. III. Les secours que S. A. R. sera tenue de fournir à la cause commune sont specifiés dans un instrument séparé qui doit être envisagé comme partie intégrante du présent traité.

Art. IV. S. M. le Roi de Prusse garantit à S. A. R. le Grand-Duc de Bade sa souveraineté et ses possessions.

Par contre S. A. R. s'engage à se conformer à cet égard et en général aux engagemens qu'exigera l'ordre des choses qui sera définitivement établi pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

Art. V. Le présent traité d'alliance sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le 20. Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.) *Charles Guillaume Baron de Humboldt.*

(L. S.) *Sigismond Charles Jean Baron de Reitzenstein.*

*) Les conventions conclues avec l'Autriche et la Russie sont conformes à celle-ci.

Articles séparés et secrets.

Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de Bade se prêtera à toutes les cessions qu'exigeront les arrangemens futurs en Allemagne, calculés pour le maintien de la force et de l'indépendance de ce pays.

Art. II. S. M. le Roi de Prusse s'engage par contre à s'employer à procurer à S. A. R. en retour de ces cessions si elles devenaient nécessaires, une indemnité compatible avec la masse des objets qui seront disponibles à l'époque de la pacification et avec le but énoncé ci-dessus et les plus rapprochées des dimensions actuelles des Etats de S. A. R.

Les présens articles séparés et secrets auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot au traité principal de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ces articles séparés et secrets et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le 20. Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.)
Charles Guillaume
Baron de Humboldt.

(L. S.)
Sigismund Charles Jean
Baron de Reitzenstein.

Traité

entre la Prusse et la Saxe,

signé à

VIENNE

le 18. Mai 1815.*)

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, et Sa Majesté le Roi de Saxe d'autre part, animés du désir de renouer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont si heureusement subsisté entre Leurs états respectifs, et ayant à coeur de contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité en Europe par l'exécution des arrangemens territoriaux stipulés au Congrès de Vienne, Leurs dites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un Traité de paix et d'amitié, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état etc. et le Sieur Charles-Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'état etc.

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, le Sieur Frédéric Albert Comte de Schulenbourg, Son Chambellan, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem; et le Sieur Hanns Auguste Fürchtegott de Globig, Son Chambellan, Conseiller de la Cour et de Justice et Référendaire intime;

Lesquels, après avoir échangé leurs plein-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de Prusse d'une part, et S. M. le Roi de Saxe de l'autre part, Leurs héritiers et successeurs, Leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous

*) Le même jour le même traité a été signé entre la Saxe et l'Autriche, la Saxe et la Russie.

Ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possèdera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe; mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohème près de Wiese dans les environs de Seidenberg en suivant le cours du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe: puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Görlitz de celui de Bautzen, de façon que Ober-, Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Görlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Löbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Königsbrück près de Grossgräbchen. Cette Seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette Seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Gröbeln à Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de la dite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Gröbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg; Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire Prussien.

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipsic et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hänichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstädt

et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstädt, Schköhlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire Prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir: Gefäll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. III. Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, tant par S. M. le Roi de Prusse que par S. M. le Roi de Saxe des Commissaires, pour procéder conjointement à la délimitation des pays qui par les dispositions du présent Traité changent de Souverain.

Aussitôt que le travail des Commissaires sera terminé et approuvé par les deux Souverains, il sera dressé des cartes signées par les Commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. IV. Les provinces et districts du Royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et S. M. ajoutera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thüringe, Margrave des deux Lusaces et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la haute Lusace. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de Ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thüringe et de Comte de Henneberg.

Art. V. S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire évacuer par Ses troupes les provinces, districts et territoires du Royaume de Saxe qui ne passent point sous sa domination, et à en faire remettre l'administration aux autorités de S. M. le Roi de Saxe dans le terme de quinze jours, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. VI. On s'occupera immédiatement de tous les arrangemens qui sont une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'article II à la Prusse, tels que ceux relatifs aux archives, dettes, *Cassenbillets* ou autres charges, tant de ces provinces que du Royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nommément à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux échus pendant le temps de l'administration Prussienne, aux biens des établissemens publics, religieux, civils

la société maritime Prussiennes se sont chargées; si pour les remplir il fallait encore que la partie Saxonne contribuât, et que contre toute attente le produit de l'impôt et des coupes dans la partie Saxonne ne suffit pas pour fournir à ces deux établissemens le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde de la part de la Prusse un délai jusqu'à la foire de Leipsic de St. Michel de cette année. Pour ce qui regarde les autres payemens auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. Prussienne et S. M. Saxonne se réservent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers soit d'une autre manière sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de payement.

Art. XI. S. M. le Roi de Prusse reconnait expressément, que le papier connu sous le nom de *Cassenbillets* appartient aux dettes du pays qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article IX. S. M. Prussienne promet en conséquence de se charger de la part qui lui reviendra, et tant Elle que S. M. le Roi de Saxe désirant de pourvoir, autant que possible, au bien-être de Leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet les deux Gouvernemens sont convenus d'établir une administration commune de *Cassenbillets*, qui sera continuée au moins jusqu'au premier Septembre de cette année, et à laquelle on fournira de commun accord les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets.

Ils sont convenus également, que les réglemens qui subsistent à l'égard des *Cassenbillets*, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres payemens, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du Royaume de Saxe cédée à la Prusse que dans celle qui reste à S. M. le Roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

Art. XII. S. M. le Roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour des avances faites à ce cercle, la Commission établie par l'article XIV s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent Traité pour des objets analogues.

Art. XIII. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic et à tous les autres objets de la même nature, et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités réquises par les lois. Ils pourront également

exporter leurs biens, sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugs-Geld*).

Art. XIV. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe nommeront incessamment des Commissaires pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles VI à XIII et XVI à XX. Cette Commission se réunira à Dresde, et son travail devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XV. S. M. l'Empereur d'Autriche ayant offert Sa médiation pour tous les arrangemens entre les cours de Prusse et de Saxe, dévenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article II, S. M. le Roi de Saxe et S. M. le Roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement pour les arrangemens dont les Commissions mentionnées dans les articles III et XIV seront chargées.

S. M. Impériale et Royale Apostolique s'engage en conséquence à nommer sans délai un Commissaire chargé de Ses plein-pouvoirs pour intervenir aux travaux des dites Commissions.

Art. XVI. Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. XVII. Les principes généraux qui ont été adoptés au Congrès dé Vienne pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la Commission établie en vertu de l'article XIV pour régler sans délai tout ce qui est relatif à la navigation, et sont particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe et par rapport aux trains de bois et au bois de flottage, aussi aux eaux désignées sous les noms du Elster-Werdaer-Floss-Graben, de la Schwarze-Elster et de la Weisse-Elster, ainsi que du Floss-Graben qui dérive de cette dernière rivière.

Art. XVIII. S. M. le Roi de Prusse s'engage à remplir les contracts passés entre le Gouvernement Saxon et les fermiers des domaines ou revenus domaniaux, dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article II, et dont les termes ne sont point encore expirés.

Art. XIX. S. M. le Roi de Prusse promet de faire fournir annuellement au Gouvernement Saxon, et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante

mille quintaux de sel (le quintal à cent dix livres poinds marchand de Berlin) contre un prix qui, sans augmenter le prix de vente actuel pour les sujets Saxons, assure à S. M. le Roi de Saxe la jouissance d'une gabelle aussi rapprochée que possible de celle qu'il percevait immédiatement avant la dernière guerre sur chaque quintal de sel vendu.

La Commission qui sera établie en vertu de l'art. XIV règlera d'après ce principe le prix du quintal, ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation sera faite de commun accord, tant de la quantité de sel que de son prix.

La quantité de cent cinquante mille quintaux par an pourra être portée sur la demande du Gouvernement Saxon (laquelle demande devra être articulée, si l'excédent est de cinquante mille quintaux ou de moins, six mois, s'il dépasse cette quantité, une année d'avance) jusqu'à deux cents cinquante mille quintaux que le Gouvernement Prussien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le minimum ci-dessus énoncé. Il est entendu que le terme convenu expiré, le minimum des cent cinquante mille quintaux ne pourra dans aucun cas être diminué à la volonté de l'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix dans le présent article fera encore la base de la nouvelle fixation.

Les sels que le Gouvernement Saxon recevra d'après le présent article, seront fournis des salines de Dürrenberg et de Kösen, et dans le cas qu'on n'en produisit point une aussi grande quantité sur ces deux salines, des salines Prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe.

Les sels que le Gouvernement Prussien fournira en vertu de cet article à la Saxe, ne pourront être grevés d'aucun droit d'exportation, et il n'en sera payé sur leur transport des salines jusqu'à la frontière d'autres droits quelconques que ceux de barrière, ponts, canaux ou écluses que les sujets Prussiens auraient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport.

Art. XX. L'exemption des droits d'exportation, énoncée à la fin de l'article précédent pour les sels, est étendue sous les mêmes modifications de la part des deux Gouvernemens, Prussien et Saxon, à l'exportation et l'importation respective d'un territoire dans l'autre, des blés, des combustibles de toute espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briques et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux Gouvernemens ou par les Gouvernemens eux-mêmes.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe s'engagent en même temps mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

Art. XXI. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe ne pourra, non plus

qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux évènemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30. Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens, fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

Art. XXII. S. M. le Roi de Saxe tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de Sa Maison, Leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession du Duché de Varsovie.

Sa Majesté reconnait les droits de souveraineté sur ce pays tels qu'ils ont été stipulés par le Traité de Vienne du $\frac{21. \text{ Avril}}{3. \text{ Mai}}$ de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec le titre de Roi de Pologne, pour les parties qui sur la rive droite de la Vistule retournent à S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le Roi de Prusse sous le titre de Grand-Duché de Posen.

Art. XXIII. S. M. le Roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documens quelconques appartenans au Duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XXIV. S. M. le Roi de Saxe est dégagé de toute responsabilité et charges quelconques à l'égard de toutes les dettes contractées pour le Duché de Varsovie avec le concours du Ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la Convention de Bayonne qui est annullée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka.

Quant aux 2,550,193 florins réclamés pour avoir été versés par les caisses Saxonnes dans celles du Duché de Varsovie, comme par le Traité signé le $\frac{21. \text{ Avril}}{3. \text{ Mai}}$ entre la Prusse, l'Autriche et la Russie il est stipulé, qu'il serait établi incessamment à Varsovie une Commission de liquidation composée de Commissaires Russes, Autrichiens et Prussiens, et que les trois Cours ont investi cette Commission des pouvoirs nécessaires pour connaître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre Elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déférée à la dite Commission, et il sera libre à S. M. le Roi de Saxe d'y accréditer de Sa part un Commissaire qui assistera à ses déliberations.

Art. XXV. Le présent Traité sera ratifié et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le dix-huit Mai de l'an de grâce Mil huit cent-quinze.

Le Prince de Hardenberg.
(L. S.)

Le Comte de Schulenbourg.
(L. S.)

Le Baron de Humboldt.
(L. S.)

De Globig.
(L. S.)

Deutsche Bundesacte.

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreieinigkeit.

Die souveränen Fürsten und freien Städte Deutschlands, den gemeinsamen Wunsch hegend, den VI. Artikel des Pariser Friedens vom 30. Mai 1814 in Erfüllung zu setzen, und von den Vortheilen überzeugt, welche aus ihrer festen und dauerhaften Verbindung für die Sicherheit und Unabhängigkeit Deutschlands und die Ruhe und das Gleichgewicht Europa's hervorgehen würden, sind übereingekommen, sich zu einem beständigen Bunde zu vereinigen, und haben zu diesem Behuf ihre Gesandten und Abgeordneten am Congress in Wien mit Vollmachten versehen, nämlich:

Seine Kaiserlich-Königliche Apostolische Majestät den Herrn Clemens Wenzeslaus Fürsten von Metternich-Winneburg-Ochsenhausen etc., wirklichen geheimen Rath Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich, Königs von Ungarn und Böhmen, Allerhöchstdessen Staats- und Conferenzminister, auch Minister der auswärtigen Angelegenheiten und ersten Plenipotentiarius am Congress, und

den Herrn Johann Philipp Baron von Wessenberg etc., wirklichen geheimen Rath Seiner K. K. Apostolischen Majestät, Höchstdesselben zweiten Plenipotentiarius am Congress;

Seine Königliche Majestät von Preussen den Herrn Fürsten von Hardenberg, Ihren Staatskanzler etc., und

den Herrn Carl Wilhelm Freiherrn von Humboldt, Ihren Staatsminister etc.;

Seine Königliche Majestät von Dänemark den Herrn Christian Grafen von Bernstorf, Ihren geheimen Conferenzrath etc., und

den Herrn Joachim Friedrich Grafen von Bernstorf, Ihren geheimen Conferenzrath etc.;

Seine Königliche Majestät von Bayern den Herrn Aloys Franz Xavier Grafen von Rechberg und Rothen-Löwen, Kämmerer und wirklichen geheimen Rath etc.;

Seine Majestät der König von Sachsen den Herrn Hans August Fürchtegott von Globig, Ihren geheimen Rath, Kammerherrn, Hof- und Justizrath und geheimen Referendar:

Seine Majestät der König der Niederlande den Herrn Franz Christoph Freiherrn von Gagern, Plenipotentiarius Sr. Majestät des Königs der Niederlande und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau etc.;

Seine Majestät der König von Grossbritannien und Hannover den Herrn Ernst Friedrich Herbert Grafen von Münster, Erbmarschall des Königreichs Hannover, Sr. Königl. Majestät von Grossbritannien und Hannover Staats- und Cabinetsminister etc., und

den Herrn Christian August Grafen von Hardenberg, Sr. Königl. Majestät von Grossbrittannien und Hannover Staats- und Cabinetsminister etc.;

Seine Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen den Herrn Dorotheus Ludwig Grafen von Keller, Höchstihren Staatsminister etc. und

den Herrn Georg Ferdinand Freiherrn von Lepel, Ihro Kammerherrn und geheimen Regierungsrath;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen den Herrn Johann Freiherrn von Türkheim von Altdorf, Ihren geheimen Rath, Staatsminister etc.;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar den Herrn Ernst August Freiherrn von Gerstorf, Ihren wirklichen geheimen Rath, (jetzt an dessen Stelle den Herrn Friedrich August Freiherrn von Minkwitz);

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Gotha den Herrn Friedrich August Freiherrn von Minkwitz, Ihren geheimen Rath

Ihro Durchlaucht die Herzogin von Sachsen-Coburg-Meinungen, als Regentin und Vormünderin Ihres Sohnes, eben desselben Freiherrn von Minkwitz.

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Hildburghausen den Herrn Carl Ludwig Friedrich Freiherrn von Baumbach, Ihren geheimen Rath und Regierungspräsidenten:

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Saalfeld den Herrn Franz Xavier Freiherrn von Fischler von Treuberg, Ihren Obersten etc.:

Seine Durchlaucht der Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel, an die Stelle des Herrn Wilhelm Justus Eberhart von Schmidt-Phiseldeck, Ihres geheimen Raths, *ex substitutione* den Herrn Dorotheus Ludwig Grafen von Keller, Churfürstlich-Hessischen Staatsminister etc.:

Seine Durchlaucht der Herzog von Holstein-Oldenburg den Herrn Albert Freiherrn von Maltzahn, Präsidenten der Regierung des Fürstenthums Lübeck etc.:

Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin den Herrn Leopold Freiherrn von Plessen, Ihren Staatsminister etc.:

Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Strelitz den Herrn August Otto Ernst Freiherrn von Oertzen, Ihren Staatsminister etc.:

Seine Durchlaucht der Herzog von Anhalt-Dessau, für sich und als Vormund des minorennen Herzogs von Anhalt-Cöthen, und Se. Durchlaucht der Herzog von Anhalt Bernburg gemeinschaftlich den Herrn Wolf Carl August von Wolframsdorf, Präsidenten der Regierung zu Dessau:

Seine Durchlaucht der Fürst von Hohenzollern-Hechingen den Herrn Franz Anton Freiherrn von Frank, Ihren wirklichen geheimen R

Seine Durchlaucht der Fürst von Hohenzollern-Sigmaringen den Herrn Franz Ludwig von Kirchbauer, Ihren geheimen Legationsrath;

Seine Durchlaucht der Herzog und Seine Durchlaucht der Fürst von Nassau den Herrn Franz Christoph Freiherrn von Gagern und Herrn Ernst Franz Ludwig Freiherrn von Marschall von Biberstein, Plenipotentiarius Sr. Majestät des Königs der Niederlande für seine deutschen Staaten und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau;

Seine Durchlaucht der Fürst von Liechtenstein den Herrn Georg Walther Vincenz von Wiese, Vicekanzler der Regierung des Fürsten von Reuss zu Gera;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen den Herrn Adolph von Weise, Ihren geheimen Rath und Kanzler;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt den Herrn Friedrich Wilhelm Freiherrn von Ketelhodt, Ihren Kanzler und Präsidenten etc.;

Seine Durchlaucht der Fürst von Waldeck und Pyrmont den Herrn Günther Heinrich von Berg, Doctor der Rechte und Regierungspräsidenten des Fürsten von Schaumburg-Lippe;

Ihre Durchlauchten die Fürsten von Reuss, älterer und jüngerer Linie, den Herrn Georg Walther Vincenz von Wiese, Vicekanzler der Regierung zu Gera;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schaumburg-Lippe den Herrn Günther Heinrich von Berg;

Ihre Durchlaucht die Fürstin von der Lippe, als Regentin Vormünderin des Fürsten, Ihres Sohnes, den Herrn Friedrich Wilhelm Hellwing, Ihren Regierungsrath;

die freie Stadt Lübeck den Herrn Johann Friedrich Hach, Doctor der Rechte und Senator dieser Stadt;

die freie Stadt Frankfurt den Herrn Johann Ernst Friedrich Danz, Doctor der Rechte, Syndicus dieser Stadt;

die freie Stadt Bremen den Herrn Johann Smidt, Senator dieser Stadt;

die freie Stadt Hamburg den Herrn Johann Michael Gries, Syndicus dieser Stadt.

In Gemässheit dieser Beschlüsse haben die bevorstehenden Bevollmächtigten, nach geschehener Auswechslung ihrer richtig befundenen Vollmachten, folgende Artikel verabredet.

I. Allgemeine Bestimmungen.

Art. I. Die souverainen Fürsten und freien Städte Deutschlands, mit Einschluss Ihrer Majestäten des Kaisers von Oestreich und der Könige von Preussen, von Dänemark und der Niederlande, und zwar:

der Kaiser von Oestreich

und

der König von Preussen,

beide für ihre gesammten, vormals zum deutschen Reich gehörigen Besitzungen,

der König von Dänemark

für Holstein,

der König der Niederlande

für das Grossherzogthum Luxemburg,

vereinigen sich zu einem beständigen Bunde, welcher der *Deutsche Bund* heissen soll.

Art. II. Der Zweck desselben ist Erhaltung der äusseren und inneren Sicherheit Deutschlands und der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen Deutschen Staaten.

Art. III. Alle Bundesglieder haben, als solche, gleiche Rechte. Sie verpflichten sich alle gleichmässig, die Bundesacte unverbrüchlich zu halten.

Art. IV. Die Angelegenheiten des Bundes werden durch eine Bundesversammlung besorgt, in welcher alle Glieder desselben durch ihre Bevollmächtigten theils einzelne, theils Gesammtstimmen folgender Massen, jedoch unbeschadet ihres Ranges, führen.

1. Oestreich	1	Stimme.
2. Preussen	1	„
3. Bayern	1	„
4. Sachsen	1	„
5. Hannover	1	„
6. Würtemberg	1	„
7. Baden	1	„
8. Churhessen	1	„
9. Grossherzogthum Hessen	1	„
10. Dänemark, wegen Holstein	1	„
11. Niederlande, wegen des Grossherzogthums Luxemburg	1	„
12. Die Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Häuser	1	„
13. Braunschweig und Nassau	1	„
14. Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz	1	„
15. Holstein-Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg	1	„
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe und Waldeck	1	„
17. Die freien Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg	1	„
Zusammen	17	Stimmen.

Art. V. Oestreich führt bei der Bundesversammlung den Vorsitz. Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen, und der Vorsitzende ist verpflichtet, solche in einer zu bestimmenden Zeitfrist der Berathung zu übergeben.

Art. VI. Wenn in Fassung und Abänderung von Grundgesetzen des Bundes, zu Beschlüssen, welche die Bundesacte selbst betreffen, auf organische Bundeseinrichtungen und zu gemeinnützigen Verfügungen sonstiger

Art ankommt, bildet sich die Versammlung zu einem *Plenum*, wobei jedoch mit Rücksicht auf die Verschiedenheit der Grösse der einzelnen Bundesstaaten, folgende Berechnung und Vertheilung der Stimmen verabredet ist:

1.	Oestreich erhält	4	Stimmen.
2.	Preussen	4	„
3.	Sachsen	4	„
4.	Bayern	4	„
5.	Hannover	4	„
6.	Würtemberg	4	„
7.	Baden	3	„
8.	Churhessen	3	„
9.	Grossherzogthum Hessen	3	„
10.	Holstein	3	„
11.	Luxemburg	3	„
12.	Braunschweig	2	„
13.	Mecklenburg-Schwerin	2	„
14.	Nassau	2	„
15.	Sachsen-Weimar	1	Stimme.
16.	„ Gotha	1	„
17.	„ Coburg	1	„
18.	„ Meiningen	1	„
19.	„ Hildburghausen	1	„
20.	Mecklenburg-Strelitz	1	„
21.	Holstein-Oldenburg	1	„
22.	Anhalt-Dessau	1	„
23.	„ Bernburg	1	„
24.	„ Köthen	1	„
25.	Schwarzburg-Sondershausen	1	„
26.	„ „ Rudolstadt	1	„
27.	Hohenzollern-Hechingen	1	„
28.	Liechtenstein	1	„
29.	Hohenzollern-Sigmaringen	1	„
30.	Waldeck	1	„
31.	Reuss, ältere Linie	1	„
32.	„ jüngere Linie	1	„
33.	Schaumburg-Lippe	1	„
34.	Lippe	1	„
35.	Die freie Stadt Lübeck	1	„
36.	„ „ „ Frankfurt	1	„
37.	„ „ „ Bremen	1	„
38.	„ „ „ Hamburg	1	„
	Zusammen	69	Stimmen.

Ob den mediatisirten vormaligen Reichsständen auch einige Curiat-

stimmen *in pleno* zugestanden werden sollen, wird die Bundesversammlung bei der Berathung der organischen Bundesgesetze in Erwägung nehmen.

Art. VII. In wie fern ein Gegenstand nach obiger Bestimmung für das *Plenum* geeignet sei, wird in der engeren Versammlung durch Stimmenmehrheit entschieden.

Die der Entscheidung des *Plenі* zu unterziehenden Beschlussentwürfe werden in der engeren Versammlung vorbereitet und bis zur Annahme oder Verwerfung zur Reife gebracht. Sowohl in der engeren Versammlung als *in pleno* werden die Beschlüsse nach der Mehrheit der Stimmen gefasst, jedoch in der Art, dass in der ersten die absolute, in letzterer aber nur eine auf zwei Drittheilen der Abstimmung beruhende Mehrheit entscheidet; bei Stimmengleichheit in der engeren Versammlung steht dem Vorsitzenden die Entscheidung zu.

Wo es aber auf Annahme oder Abänderung der Grundgesetze, auf organische Bundeseinrichtungen, auf *jura singulorum* oder Religionsangelegenheiten ankömmt, kann weder in der engeren Versammlung, noch *in pleno* ein Beschluss durch Stimmenmehrheit gefasst werden.

Die Bundesversammlung ist beständig, hat aber die Befugniss, wenn die ihrer Berathung unterzogenen Gegenstände erledigt sind, auf eine bestimmte Zeit, jedoch nicht länger als vier Monate, sich zu vertagen.

Alle näheren, die Vertagung und die Besorgung der etwa während derselben vorkommenden dringenden Geschäfte betreffenden Bestimmungen werden der Bundesversammlung bei Abfassung der organischen Gesetze vorbehalten.

Art. VIII. Die Abstimmungsordnung der Bundesglieder betreffend, wird festgesetzt, dass, so lange die Bundesversammlung mit Abfassung der organischen Gesetze beschäftigt ist, hierüber keinerlei Bestimmung gelte, und die zufällig sich fügende Ordnung keinem der Mitglieder zum Nachtheil gereichen, noch eine Regel begründen soll.

Nach Abfassung der organischen Gesetze wird die Bundesversammlung die künftige, als beständige Folge einzuführende Stimmenordnung in Berathung nehmen und sich darin so wenig als möglich von der ehemals auf dem Reichstag und namentlich in Gemässheit des Reichsdeputations-Hauptschlusses von 1803 beobachteten Ordnung entfernen. Auch diese Ordnung kann aber auf den Rang der Bundesglieder überhaupt und ihren Vortritt ausser den Verhältnissen der Bundesversammlung keinen Einfluss ausüben.

Art. IX. Die Bundesversammlung hat ihren Sitz zu Frankfurt am Main. Die Eröffnung derselben ist auf den 1. Septbr. 1815 festgesetzt.

Art. X. Das erste Geschäft der Bundesversammlung nach ihrer Eröffnung wird die Abfassung der Grundgesetze des Bundes und dessen organische Einrichtung in Rücksicht auf seine auswärtigen, militärischen und inneren Verhältnisse sein.

Art. XI. Alle Mitglieder des Bundes versprechen, sowohl ganz Deutschland, als jeden einzelnen Bundesstaat gegen jeden Angriff in Schutz zu nehmen,

und garantiren sich gegenseitig ihre sämmtlichen unter dem Bunde begriffenen Besitzungen. Bei einmal erklärtem Bundeskrieg darf kein Mitglied einseitige Unterhandlungen mit dem Feinde eingehen, noch einseitig Waffenstillstand oder Frieden schliessen.

Die Bundesglieder behalten zwar das Recht der Bündnisse aller Art, verpflichten sich jedoch, in keine Verbindung einzugehen, welche gegen die Sicherheit des Bundes oder einzelner Bundesstaaten gerichtet wäre.

Die Bundesglieder machen sich ebenfalls verbindlich, einander unter keinerlei Vorwand zu bekriegen, noch ihre Streitigkeiten mit Gewalt zu verfolgen, sondern sie bei der Bundesversammlung anzubringen. Dieser liegt alsdann ob, die Vermittlung durch einen Ausschuss zu versuchen, und falls dieser Versuch fehlschlagen sollte, und demnach eine richterliche Entscheidung nothwendig würde, solche durch eine wohlgeordnete Austrägalinstanz zu bewirken, deren Ausspruche die streitenden Theile sich sofort zu unterwerfen haben.

II. Besondere Bestimmungen.

Ausser den in den vorhergehenden Artikeln bestimmten, auf die Feststellung des Bundes gerichteten Puncten sind die verbündeten Mitglieder übereingekommen, hiermit über folgende Gegenstände die in den nachstehenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen zu treffen, welche mit jenen Artikeln gleiche Kraft haben sollen.

Art. XII. Diejenigen Bundesglieder, deren Besitzungen nicht eine Volkszahl von 300,000 Seelen erreichen, werden sich mit den ihnen verwandten Häusern oder anderen Bundesgliedern, mit welchen sie wenigstens eine solche Volkszahl ausmachen, zur Bildung eines gemeinschaftlichen obersten Gerichts vereinigen.

In den Staaten von solcher Volksmenge, wo schon jetzt dergleichen Gerichte dritter Instanz vorhanden sind, werden jedoch diese in ihrer bisherigen Eigenschaft erhalten, wofern nur die Volkszahl, über welche sie sich erstrecken, nicht unter 150,000 Seelen ist.

Den vier freien Städten steht das Recht zu, sich unter einander über die Errichtung eines gemeinsamen obersten Gerichts zu vereinigen.

Bei den solchergestalt errichteten gemeinschaftlichen obersten Gerichten soll jeder der Parteien gestattet sein, auf die Verschickung der Acten auf eine Deutsche Facultät oder an einen Schöppenstuhl zur Abfassung des Endurtheils anzutragen.

Art. XIII. In allen Bundesstaaten wird eine landesständische Verfassung Statt finden.

Art XIV. Um den im Jahre 1806 und seitdem mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsständen und Reichsangehörigen, in Gemässheit der gegenwärtigen Verhältnisse, in allen Bundesstaaten einen gleichförmig bleibenden Rechtszustand zu verschaffen, so vereinigen die Bundesstaaten sich dahin:

a) Dass diese fürstlichen und gräflichen Häuser fortan nichts desto weniger zu dem hohen Adel in Deutschland gerechnet werden und ihnen das Recht der Ebenbürtigkeit in dem bisher damit verbundenen Begriff verbleibt.

b) Sind die Häupter dieser Häuser die ersten Standesherrn in dem Staate, zu dem sie gehören. Sie und ihre Familien bilden die privilegirteste Classe in demselben, insbesondere in Ansehung der Besteuerung.

c) Es sollen ihnen überhaupt in Rücksicht ihrer Personen, Familien und Besitzungen alle diejenigen Rechte und Vorzüge zugesichert werden oder bleiben, welche aus ihrem Eigenthum und dessen ungestörtem Genuss herrühren und nicht zu der Staatsgewalt und den höheren Regierungsrechten gehören.

Unter vorerwähnten Rechten sind insbesondere und namentlich begriffen:

1) Die unbeschränkte Freiheit, ihren Aufenthalt in jedem zu dem Bunde gehörenden oder mit demselben im Frieden lebenden Staate zu nehmen.

2) Werden nach den Grundsätzen der früheren Deutschen Verfassung die noch bestehenden Familienverträge aufrecht erhalten, und ihnen die Befugniss zugesichert, über ihre Güter und Familienverhältnisse verbindliche Verfügung zu treffen, welche jedoch dem Souverain vorgelegt und bei den höchsten Landesstellen zur allgemeinen Kenntniss und Nachachtung gebracht werden müssen.

Alle bisher dagegen erlassenen Verordnungen sollen für künftige Fälle nicht weiter anwendbar sein.

3) Privilegirter Gerichtsstand und Befreiung von aller Militärpflichtigkeit für sich und ihre Familien.

4) Die Ausübung der bürgerlichen und peinlichen Gerechtigkeitspflege in erster und, wo die Besitzung gross genug ist, in zweiter Instanz, der Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizei und Aufsicht in Kirchen- und Schulsachen, auch über milde Stiftungen, jedoch nach Vorschrift der Landesgesetze, welchen sie, sowie der Militärverfassung und der Oberaufsicht der Regierungen über jene Zuständigkeiten unterworfen bleiben.

Bei der näheren Bestimmung der angeführten Befugnisse sowohl, wie überhaupt und in allen übrigen Puncten wird zur weiteren Begründung und Feststellung eines, in allen Deutschen Bundesstaaten übereinstimmenden, Rechtszustandes der mittelbar gewordenen Fürsten, Grafen und Herren die in dem Betreff erlassene Königl. Bayerische Verordnung vom Jahr 1807 als Basis und Norm unterlegt werden.

Dem ehemaligen Reichsadel werden die sub Nr. 1 und 2 angeführten Rechte, Antheil der Begüterten an Landstandschaft, Patrimonial- und Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizei, Kirchenpatronat und der privilegirte Gerichtsstand zugesichert. Diese Rechte werden jedoch nur nach Vorschrift der Landesgesetze ausgeübt.

In den durch den Frieden von Lüneville vom 9. Februar 1801 von Deutschland abgetretenen und jetzt wieder damit vereinigten Provinzen werden bei Anwendung der obigen Grundsätze auf den ehemaligen unmittelbaren Reichsadel diejenigen Beschränkungen Statt finden, welche die dort bestehenden besondern Verhältnisse nothwendig machen.

Art. XV. Die Fortdauer der auf die Rheinschifffahrts-Octroi angewiesenen directen und subsidiarischen Renten, die durch den Reichsdeputationsschluss vom 25. Februar 1803 getroffenen Verfügungen in Betreff des Schuldenwesens und festgesetzter Pensionen an geistliche und weltliche Individuen werden von dem Bunde garantirt.

Die Mitglieder der ehemaligen Dom- und freien Reichsstifter haben die Befugniss, ihre durch den erwähnten Reichsdeputationsschluss festgesetzten Pensionen ohne Abzug in jedem mit dem Deutschen Bunde in Frieden stehenden Staate verzehren zu dürfen. Die Mitglieder des Deutschen Ordens werden ebenfalls nach den in dem Reichsdeputations-Hauptschluss von 1803 für die Domstifter festgesetzten Grundsätzen Pensionen erhalten, in so fern sie ihnen noch nicht hinreichend bewilliget worden, und diejenigen Fürsten, welche eingezogene Besitzungen des Deutschen Ordens erhalten haben, werden diese Pensionen nach Verhältniss ihres Antheils an den ehemaligen Besitzungen bezahlen.

Die Berathung über die Regulirung der Sustentations-Casse und der Pensionen für die überrheinischen Bischöfe und Geistlichen, welche Pensionen auf die Besitzer des linken Rheinufers übertragen werden, ist der Bundesversammlung vorbehalten. Diese Regulirung ist binnen Jahresfrist zu beendigen; bis dahin wird die Bezahlung der erwähnten Pensionen auf die bisherige Art fortgesetzt.

Art. XVI. Die Verschiedenheit der christlichen Religionsparteien kann in den Ländern und Gebieten des Deutschen Bundes keinen Unterschied in dem Genuss der bürgerlichen und politischen Rechte begründen.

Die Bundesversammlung wird in Berathung ziehen, wie auf eine möglichst übereinstimmende Weise die bürgerliche Verbesserung der Bekenner jüdischen Glaubens in Deutschland zu bewirken sei, und wie insonderheit denselben der Genuss der bürgerlichen Rechte gegen die Uebernahme aller Bürgerpflichten in den Bundesstaaten verschafft und gesichert werden könne. Jedoch werden den Bekennern dieses Glaubens bis dahin die von den einzelnen Bundesstaaten bereits eingeräumten Rechte erhalten.

Art. XVII. Das fürstliche Haus Thurn und Taxis bleibt in dem durch den Reichsdeputationsschluss vom 25. Februar 1803 oder späteren Verträgen bestätigten Besitz und Genuss der Posten in den verschiedenen Bundesstaaten so lange, als nicht etwa durch freie Uebereinkunft anderweitige Verträge abgeschlossen werden sollten. In jedem Fall werden demselben, in Folge des Artikels XIII. des erwähnten Reichsdeputations-Hauptschlusses, seine auf Belassung der Posten oder auf eine angemessene Entschädigung gegründeten Rechte und Ansprüche versichert.

Dieses soll auch da Statt finden, wo die Aufhebung der Posten seit 1803 gegen den Inhalt des Reichsdeputations-Hauptschlusses bereits geschehen wäre, in so fern diese Entschädigung durch Verträge nicht schon definitiv festgesetzt ist.

Art. XVIII. Die verbündeten Fürsten und freien Städte kommen überein, den Unterthanen der Deutschen Bundesstaaten folgende Rechte zuzusichern:

a) Grundeigenthum ausserhalb des Staats, den sie bewohnen, zu erwerben und zu besitzen, ohne desshalb in dem fremden Staate mehreren Abgaben und Lasten unterworfen zu sein, als dessen eigene Unterthanen.

b) Die Befugniss:

1) des freien Wegziehens aus einem Deutschen Bundesstaate in den andern, der erweislich sie zu Unterthanen annehmen will; auch

2) in Civil- und Militärdienste desselben zu treten.

Beides jedoch nur, in so fern keine Verbindlichkeit zu Militärdiensten gegen das bisherige Vaterland im Wege stehe; und damit wegen der dermal vorwaltenden Verschiedenheit der gesetzlichen Vorschriften über Militärpflichtigkeit hierunter nicht ein ungleichartiges, für einzelne Bundesstaaten nachtheiliges Verhältniss entstehen möge, so wird bei der Bundesversammlung die Einführung möglichst gleichförmiger Grundsätze über diesen Gegenstand in Berathung genommen werden.

c) Die Freiheit von aller Nachsteuer (*jus detractus, gabella emigrationis*), in so fern das Vermögen in einen andern Deutschen Bundesstaat übergeht und mit diesem nicht besondere Verhältnisse durch Freizügigkeitsverträge bestehen.

d) Die Bundesversammlung wird sich bei ihrer ersten Zusammenkunft mit Abfassung gleichförmiger Verfügungen über die Pressfreiheit und Sicherstellung der Rechte der Schriftsteller und Verleger gegen den Nachdruck beschäftigen.

Art. XIX. Die Bundesglieder behalten sich vor, bei der ersten Zusammenkunft der Bundesversammlung in Frankfurt wegen des Handels und Verkehrs zwischen den verschiedenen Bundesstaaten, so wie wegen der Schifffahrt nach Anleitung der auf dem Congress zu Wien angenommenen Grundsätze in Berathung zu treten.

Art. XX. Der gegenwärtige Vertrag wird von allen contrahirenden Theilen ratificirt werden, und die Ratificationen sollen binnen der Zeit von sechs Wochen oder wo möglich noch früher nach Wien an die Kaiserlich-Oesterreichische Hof- und Staatskanzlei eingesandt und bei Eröffnung des Bundes in das Archiv desselben niedergelegt werden.

Zur Urkunde dessen haben sämmtliche Bevollmächtigte den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt. So ge-

schehen, Wien den achten Junius im Jahr eintausend achthundert und funfzehn.

(L. S.) *Fürst v. Metternich.*
(L. S.) *Freiherr v. Wessenberg.*
(L. S.) *Carl Fürst v. Hardenberg.*
(L. S.) *Wilh. Freihr. v. Humboldt.*
(L. S.) *Christian Graf v. Bernstorff.*
(L. S.) *Joach. Graf v. Bernstorff.*
(L. S.) *Aloys Graf v. Reckberg und Rothen-Löwen.*
(L. S.) *H. A. Fürchtegott v. Globig.*
(L. S.) *F. C. Freiherr v. Gagern.*
(L. S.) *E. Graf v. Münster.*
(L. S.) *C. Graf v. Hardenberg.*
(L. S.) *Graf v. Keller, zugleich für Braunschweig.*
(L. S.) *Georg Ferd. Frhr. v. Lepel.*
(L. S.) *Joh. Freihr. v. Türkheim.*
(L. S.) *Freiherr v. Minkwitz, substituirt für Herrn v. Gerstorf, Grossherzogl. Sachsen-Weimarischer Bevollmächtigter u. Herzogl. Sachsen-Gothaischer und Sachsen-Meinungischer Bevollmächtigter.*
(L. S.) *C. L. F. Frhr. v. Baumbach.*
(L. S.) *Freihr. Fischler v. Treuberg.*
(L. S.) *Freiherr v. Maltzahn.*
(L. S.) *Leop. Freiherr v. Plessen.*
(L. S.) *Freiherr v. Oertzen.*
(L. S.) *v. Wolframsdorf.*
(L. S.) *Freiherr v. Frank.*
(L. S.) *F. L. Edler v. Kirchbauer.*
(L. S.) *F. Marschall v. Bieberstein.*
(L. S.) *Georg v. Wiese, fürstlich Liechtenstein- und Reussischer Bevollmächtigter.*
(L. S.) *v. Weise.*
(L. S.) *Freiherr v. Ketelhodt.*
(L. S.) *v. Berg, fürstlich Waldeck- und Schaumburg-Lippescher Bevollmächtigter.*
(L. S.) *Helwing.*
(L. S.) *J. F. Hach.*
(L. S.) *Danz.*
(L. S.) *Smidt.*
(L. S.) *Gries.*

Rechtsverwahrung

vormaliger reichsständischer Landesherrn, welche jetzigen deutschen Souverainen untergeordnet sind, wider den sie betreffenden Inhalt der deutschen Bundesacte, mit Beziehung auf ihren Rechts- und Besitzstand von 1805,

datirt Wien den 18. Juni 1815.

Die unterzeichneten unterdruckten Reichsstände sind in ihrer gerechten Erwartung, durch die deutsche Bundesacte ihren Rechtszustand von 1805, mit Hinsicht auf die zu Beförderung des deutschen Gemeinwohls freiwillig dargebotenen Opfer, nach getroffener Uebereinkunft mit ihnen wiederhergestellt zu sehen, schmerzlich getäuscht.

Die Verhältnisse nöthigen sie zwar, in Ansehung der in der neuen Constitutionsacte für ihren künftigen Zustand dictirten Normen, sich für jetzt der Gewalt der Umstände zu fügen. Sie sehen sich jedoch verpflichtet, für sich, ihre Nachkommen und ihre angestammten Unterthanen vor dem hohen Congress und vor der ganzen Welt die Verwahrung einzulegen, dass sie sich

den Umfang ihrer Rechte und Befugnisse, wie ihn der Besitzstand von 1805 bezeichnet, für ewige Zeiten vorbehalten und nur in diejenigen Opfer willigen können und werden, welche, als Resultat freiwilliger Uebereinkunft mit ihnen, einzig und allein eine rechtliche Aenderung ihres altehrwürdigen garantirten Rechtszustandes zu begründen vermögen.

Sie behalten sich daher vor, den Umfang dieses Rechtszustandes bei der künftigen Bundesversammlung und bei jeder rechtlichen Veranlassung geltend zu machen.

Wien den 13. Juni 1815.

F. G. Fürst von Metternich,
in eigenem und im Namen des Grafen Stadion
Thannhausen.

Für ihre Durchlaucht die verwittibte Frau Fürstin zu Leiningen, geborne Herzogin zu Sachsen-Coburg,
Schmitz, Geheimer und Cabinets-Rath.

Für das fürstliche Haus Hohenlohe,
Gössel, Geheimer Rath.

Carl, Erbprinz zu Löwenstein-Wertheim-Freudenberg,
für Löwenstein-Wertheim-Freudenberg.

Für Se. Durchlaucht den Fürsten von Löwenstein-
Wertheim-Rochefort,
Reg. Rath v. Jagemann.

Im Namen der hochfürstlichen und hochgräflichen Häuser:
Schwarzenberg, Windischgrätz, Sinzendorf, Wied-Neuwied, Wied-Runkel, Salm Reiferscheid-Krautheim, Bentheim-Tecklenburg-Rheda, Witgenstein-Witgenstein, Witgenstein-Berleburg, Isenburg-Büdingen, Isenburg-Meerholz, Isenburg-Wächtersbach und Philippseich, Erbach-Fürstenau, Erbach-Wartenberg-Roth, Rechtern und Limburg, Castell, Schönborn-Wiesentheid, Ortenburg-Tambach, Oettingen-Wallerstein, Fugger, Waldburg-Zeil-Trauchburg, Waldburg-Wolfegg, Königegg-Aulendorf und Schaesberg,

F. v. Gärtner,
Geheimer Rath und Bevollmächtigter.

Für S. E. Grafen August v. Törring-Guttenzell,
Hofrath v. Götz.

Schlussacte

der

über Ausbildung und Befestigung des deutschen Bundes zu Wien gehaltenen Ministerialconferenzen,

unterzeichnet zu Wien am 15. Mai 1820.

Die souveränen Fürsten und freien Städte Deutschlands, eingedenk ihrer bei Stiftung des deutschen Bundes übernommenen Verpflichtung, den Bestimmungen der Bundesacte durch ergänzende und erläuternde Grundgesetze eine zweckmässige Entwickelung und hiermit dem Bundesvereine selbst die erforderliche Vollendung zu sichern, überzeugt, dass sie, um das Band, welches das gesammte Deutschland in Friede und Eintracht verbindet, unauflöslich zu befestigen, nicht länger anstehen durften, jener Verpflichtung und einem allgemein gefühlten Bedürfnisse durch gemeinschaftliche Berathungen Genüge zu leisten, haben zu diesem Ende nachstehende Bevollmächtigte ernannt, nämlich:

(Folgen die Namen und Titel der am Schluss genannten Bevollmächtigten),

welche zu Wien nach geschehener Auswechselung ihrer richtig befundenen Vollmachten in Cabinets-Conferenzen zusammengetreten und nach sorgfältiger Erwägung und Ausgleichung der wechselseitigen Ansichten, Wünsche und Vorschläge ihrer Regierungen zu einer definitiven Vereinbarung über folgende Artikel gelangt sind:

Art. I. Der deutsche Bund ist ein völkerrechtlicher Verein der deutschen souveränen Fürsten und freien Städte zur Bewahrung der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit ihrer im Bunde begriffenen Staaten und zur Erhaltung der innern und äussern Sicherheit Deutschlands.

Art. II. Dieser Verein besteht in seinem Innern als eine Gemeinschaft selbstständiger, unter sich unabhängiger Staaten, mit wechselseitigen gleichen Vertragsrechten und Vertragsobliegenheiten, in seinen äussern Verhältnissen aber als eine in politischer Einheit verbundene Gesammtmacht.

Art. III. Der Umfang und die Schranken, welche der Bund seiner Wirksamkeit vorgezeichnet hat, sind in der Bundesacte bestimmt, die der Grundvertrag und das erste Grundgesetz dieses Vereins ist. Indem dieselbe die Zwecke des Bundes ausspricht, bedingt und begränzt sie zugleich dessen Befugnisse und Verpflichtungen.

Art. IV. Der Gesammtheit der Bundesglieder steht die Befugniss der Entwickelung und Ausbildung der Bundesacte zu, insofern die Erfüllung der darin aufgestellten Zwecke solche nothwendig macht. Die desshalb zu fassenden Beschlüsse dürfen aber mit dem Geiste der Bundesacte nicht im Widerspruche stehen, noch von dem Grundcharacter des Bundes abweichen.

Art. V. Der Bund ist als ein unauflöslicher Verein gegründet, und es kann daher der Austritt aus diesem Vereine keinem Mitgliede desselben freistehen.

Art. VI. Der Bund ist, nach seiner ursprünglichen Bestimmung, auf die gegenwärtig darin theilnehmenden Staaten beschränkt. Die Aufnahme eines neuen Mitgliedes kann nur Statt haben, wenn die Gesammtheit der Bundesglieder solche mit den bestehenden Verhältnissen vereinbar und dem Vortheile des ganzen angemessen findet. Veränderungen in dem gegenwärtigen Besitzstande der Bundesglieder können keine Veränderungen in den Rechten und Verpflichtungen derselben, in Bezug auf den Bund, ohne ausdrückliche Zustimmung der Gesammtheit bewirken. Eine freiwillige Abtretung auf einem Bundesgebiete haftender Souveränetätsrechte kann ohne solche Zustimmung nur zu Gunsten eines Mitverbündeten geschehen.

Art. VII. Die Bundesversammlung, aus den Bevollmächtigten sämmtlicher Bundesglieder gebildet, stellt den Bund in seiner Gesammtheit vor und ist das beständige, verfassungsmässige Organ seines Willens und Handelns.

Art. VIII. Die einzelnen Bevollmächtigten am Bundestage sind von ihren Committenten unbedingt abhängig und diesen allein wegen getreuer Befolgung der ihnen ertheilten Instructionen, so wie wegen ihrer Geschäftsführung überhaupt verantwortlich.

Art. IX. Die Bundesversammlung übt ihre Rechte und Obliegenheiten nur innerhalb der ihr vorgezeichneten Schranken aus. Ihre Wirksamkeit ist zunächst durch die Vorschriften der Bundesacte und durch die in Gemässheit derselben beschlossenen oder ferner zu beschliessenden Grundgesetze, wo aber diese nicht zureichen, durch die im Grundvertrage bezeichneten Bundeszwecke bestimmt.

Art. X. Der Gesammtwille des Bundes wird durch verfassungsmässige Beschlüsse der Bundesversammlung ausgesprochen: verfassungsmässig aber sind diejenigen Beschlüsse, die innerhalb der Gränzen der Competenz der Bundesversammlung, nach vorgängiger Berathung, durch freie Abstimmung entweder im engern Rathe oder im Plenum gefasst werden, je nachdem das Eine oder das Andere durch die grundgesetzlichen Bestimmungen vorgeschrieben ist.

Art. XI. In der Regel fasst die Bundesversammlung die zur Besorgung der gemeinsamen Angelegenheiten des Bundes erforderlichen Beschlüsse im engern Rathe nach absoluter Stimmenmehrheit. Diese Form der Schlussfassung findet in allen Fällen Statt, wo bereits feststehende allgemeine Grundsätze in Anwendung, oder beschlossene Gesetze und Einrichtungen zur Ausführung zu bringen sind, überhaupt aber bei allen Berathungsgegenständen, welche die Bundesacte oder spätere Beschlüsse nicht bestimmt davon ausgenommen haben.

Art. XII. Nur in den in der Bundesacte ausdrücklich bezeichneten Fällen und wo es auf eine Kriegserklärung oder Friedensschlussbestätigung von Seiten des Bundes ankommt, wie auch, wenn über die Aufnahme eines neuen Mitgliedes in den Bund entschieden werden soll, bildet sich die Versammlung zu einem Plenum. Ist in einzelnen Fällen die Frage, ob ein Gegenstand vor das Plenum gehört, zweifelhaft, so steht die Entscheidung derselben dem engern Rathe zu. Im Plenum findet keine Erörterung noch Berathung Statt,

sondern es wird nur darüber abgestimmt, ob ein im engern Rathe vorbereiteter Beschluss angenommen oder verworfen werden soll. Ein gültiger Beschluss im Plenum setzt eine Mehrheit von zwei Drittheilen der Stimmen voraus.

Art. XIII. Ueber folgende Gegenstände:

1) Annahme neuer Grundgesetze, oder Abänderung der bestehenden,
2) organische Einrichtungen, das heisst bleibende Anstalten, als Mittel zur Erfüllung der ausgesprochenen Bundeszwecke,
3) Aufnahme neuer Mitglieder in den Bund,
4) Religionsangelegenheiten,

findet kein Beschluss durch Stimmenmehrheit Statt; jedoch kann eine definitive Abstimmung über Gegenstände dieser Art nur nach genauer Prüfung und Erörterung der den Widerspruch einzelner Bundesglieder bestimmenden Gründe, deren Darlegung in keinem Fall verweigert werden darf, erfolgen.

Art. XIV. Was insbesondere die organischen Einrichtungen betrifft, so muss nicht nur über die Vorfrage, ob solche unter den obwaltenden Umständen nothwendig sind, sondern auch über Entwurf und Anlage derselben in ihren allgemeinen Umrissen und wesentlichen Bestimmungen im Plenum und durch Stimmeneinhelligkeit entschieden werden. Wenn die Entscheidung zu Gunsten der vorgeschlagenen Einrichtung ausgefallen ist, so bleiben die sämmtlichen weiteren Verhandlungen über die Ausführung im Einzelnen der engern Versammlung überlassen, welche alle dabei noch vorkommenden Fragen durch Stimmenmehrheit entscheidet, auch nach Befinden der Umstände eine Commission aus ihrer Mitte anordnet, um die verschiedenen Meinungen und Anträge mit möglichster Schonung und Berücksichtigung der Verhältnisse und Wünsche der Einzelnen auszugleichen.

Art. XV. In Fällen, wo die Bundesglieder nicht in ihrer vertragsmässigen Einheit, sondern als einzelne, selbstständige und unabhängige Staaten erscheinen, folglich jura singulorum obwalten, oder einzelnen Bundesgliedern eine besondere, nicht in den gemeinsamen Verpflichtungen Aller begriffene Leistung oder Verwilligung für den Bund zugemuthet werden sollte, kann ohne freie Zustimmung sämmtlicher Betheiligten kein dieselben verbindender Beschluss gefasst werden.

Art. XVI. Wenn die Besitzungen eines souveränen deutschen Hauses durch Erbfolge auf ein anderes übergehen, so hängt es von der Gesammtheit des Bundes ab, ob und in wie fern die auf jenen Besitzungen haftenden Stimmen im Plenum, da im engern Rathe kein Bundesglied mehr als eine Stimme führen kann, dem neuen Besitzer beigelegt werden sollen.

Art. XVII. Die Bundesversammlung ist berufen, zur Aufrechthaltung des wahren Sinnes der Bundesacte die darin enthaltenen Bestimmungen, wenn über deren Auslegung Zweifel entstehen sollten, dem Bundeszwecke gemäss zu erklären und in allen vorkommenden Fällen den Vorschriften dieser Urkunde ihre richtige Anwendung zu sichern.

Art. XVIII. Da Eintracht und Friede unter den Bundesgliedern ungestört aufrecht erhalten werden soll, so hat die Bundesversammlung, wenn die

darauf die gerichtliche Hilfe bei der Bundesregierung, die zu der Beschwerde Anlass gegeben hat, zu bewirken.

Art. XXX. Wenn Forderungen von Privatpersonen deshalb nicht befriedigt werden können, weil die Verpflichtung, denselben Genüge zu leisten, zwischen mehreren Bundesgliedern zweifelhaft oder bestritten ist, so hat die Bundesversammlung auf Anrufen der Betheiligten zuvörderst eine Ausgleichung auf gütlichem Wege zu versuchen; im Falle aber, dass dieser Versuch ohne Erfolg bliebe und die in Anspruch genommenen Bundesglieder sich nicht in einer zu bestimmenden Frist über ein Compromiss vereinigten, die rechtliche Entscheidung der streitigen Vorfrage durch eine Austrägal-Instanz zu veranlassen.

Art. XXXI. Die Bundesversammlung hat das Recht und die Verbindlichkeit, für die Vollziehung der Bundesacte und übrigen Grundgesetze des Bundes, der in Gemässheit ihrer Competenz von ihr gefassten Beschlüsse, der durch Austräge gefällten schiedsrichterlichen Erkenntnisse, der unter die Gewährleistung des Bundes gestellten compromissarischen Entscheidungen und der am Bundestage vermittelten Vergleiche, sowie für die Aufrechthaltung der von dem Bunde übernommenen besondern Garantien zu sorgen, auch zu diesem Ende, nach Erschöpfung aller andern bundesverfassungsmässigen Mittel, die erforderlichen Executionsmassregeln mit genauer Beobachtung der in einer besondern Executionsordnung dieserhalb festgesetzten Bestimmungen und Normen in Anwendung zu bringen.

Art. XXXII. Da jede Bundesregierung die Obliegenheit hat, auf Vollziehung der Bundesbeschlüsse zu halten, der Bundesversammlung aber eine unmittelbare Einwirkung auf die innere Verwaltung der Bundesstaaten nicht zusteht, so kann in der Regel nur gegen die Regierung selbst ein Executionsverfahren Statt finden. Ausnahmen von dieser Regel treten jedoch ein, wenn eine Bundesregierung in Ermangelung eigener zureichender Mittel selbst die Hilfe des Bundes in Anspruch nimmt, oder wenn die Bundesversammlung unter den im sechs und zwanzigsten Artikel bezeichneten Umständen zur Wiederherstellung der allgemeinen Ordnung und Sicherheit unaufgerufen einzuschreiten verpflichtet ist. — Im ersten Falle muss jedoch immer in Uebereinstimmung mit den Anträgen der Regierung, welcher die bundesmässige Hilfe geleistet wird. verfahren, und im zweiten Falle ein Gleiches, sobald die Regierung wieder in Thätigkeit gesetzt ist, beobachtet werden.

Art. XXXIII. Die Executionsmassregeln werden im Namen der Gesammtheit des Bundes beschlossen und ausgeführt. Die Bundesversammlung ertheilt zu dem Ende, mit Berücksichtigung aller Localumstände und sonstigen Verhältnisse, einer oder mehreren bei der Sache nicht betheiligten Regierungen den Auftrag zur Vollziehung der beschlossenen Massregeln und bestimmt zugleich sowohl die Stärke der dazu zu verwendenden Mannschaft, als die nach dem jedesmaligen Zwecke des Executionsverfahrens zu bemessende Dauer desselben.

XXXIV. Die Regierung, an welche der Auftrag gerichtet ist und chen als eine Bundespflicht zu übernehmen hat, ernennt zu diesem en Civilcommissär, der in Gemässheit einer, nach den Bestim- r Bundesversammlung von der beauftragten Regierung zu ertheilen- ern Instruction das Executionsverfahren unmittelbar leitet. Wenn an mehrere Regierungen ergangen ist, so bestimmt die Bundes- g, welche derselben den Civilcommissär zu ernennen hat. Die Regierung wird während der Dauer des Executionsverfahrens die mmlung von dem Erfolge desselben in Kenntniss erhalten und der Zweck vollständig erfüllt ist, von der Beendigung des Ge- richten.

XXXV. Der Bund hat als Gesammtmacht das Recht, Krieg, Frie- isse und andere Verträge zu beschliessen. Nach dem im zweiten Bundesacte ausgesprochenen Zwecke des Bundes übt derselbe e nur zu seiner Selbstvertheidigung, zur Erhaltung der Selbst- und äussern Sicherheit Deutschlands und der Unabhängigkeit und keit der einzelnen Bundesstaaten aus.

XXXVI. Da in dem eilften Artikel der Bundesacte alle Mitglieder sich verbindlich gemacht haben, sowohl ganz Deutschland als nen Bundesstaat gegen jeden Angriff in Schutz zu nehmen und eitig ihre sämmtlichen unter dem Bunde begriffenen Besitzungen n, so kann kein einzelner Bundesstaat von Auswärtigen verletzt hne dass die Verletzung zugleich und in demselben Masse die t des Bundes treffe.

gen sind die einzelnen Bundesstaaten verpflichtet, von ihrer Seite s zu dergleichen Verletzungen zu geben, noch auswärtigen Staaten fügen. — Sollte von Seiten eines fremden Staates über eine von ede des Bundes ihm widerfahrene Verletzung bei der Bundes- g Beschwerde geführt und diese gegründet befunden werden, so ndesversammlung ob, das Bundesglied, welches die Beschwerde at, zur schleunigen und genügenden Abhilfe aufzufordern und Aufforderung nach Befinden der Umstände Massregeln, wo- n friedestörenden Folgen zu rechter Zeit vorgebeugt werde, zu

XXXVII. Wenn ein Bundesstaat bei einer zwischen ihm und einer Macht enstandenen Irrung die Dazwischenkunft des Bundes an- t die Bundesversammlung den Ursprung solcher Irrung und das verhältniss sorgfältig zu prüfen. — Ergiebt sich aus dieser Prü- dem Bundesstaate das Recht nicht zur Seite steht, so hat die mmlung denselben von Fortsetzung des Streites ernstlich abzu- die begehrte Dazwischenkunft zu verweigern, auch erforderlichen rhaltung des Friedensstandes geeignete Mittel anzuwenden. Er- das Gegentheil, so ist die Bundesversammlung verpflichtet, dem undesstaate ihre wirksamste Verwendung und Vertretung ange-

deiben zu lassen und solche soweit auszudehnen, als es nöthig ist, damit demselben volle Sicherheit und angemessene Genugthuung zu Theil werde.

Art. XXXVIII. Wenn aus der Anzeige eines Bundesstaates oder aus andern zuverlässigen Angaben Grund zu der Besorgniss geschöpft wird, dass ein einzelner Bundesstaat oder die Gesammtheit des Bundes von einem feindlichen Angriffe bedroht sei, so muss die Bundesversammlung sofort die Frage, ob die Gefahr eines solchen Angriffes wirklich vorhanden ist, in Berathung nehmen und darüber in der kurzmöglichsten Zeit einen Ausspruch thun. — Wird die Gefahr anerkannt, so muss gleichzeitig mit diesem Ausspruche wegen der in solchem Falle unverzüglich in Wirksamkeit zu setzenden Vertheidigungsmassregeln ein Beschluss gefasst werden. Beides, jener Ausspruch und dieser Beschluss, ergeht von der engern Versammlung, die dabei nach der in ihr geltenden absoluten Stimmenmehrheit verfährt.

Art. XXXIX. Wenn das Bundesgebiet von einer auswärtigen Macht feindlich überfallen wird, so tritt sofort der Stand des Krieges ein und es muss in diesem Falle, was auch ferner von der Bundesversammlung beschlossen werden mag, ohne weiteren Verzug zu den erforderlichen Vertheidigungsmassregeln geschritten werden.

Art. XL. Sieht sich der Bund zu einer förmlichen Kriegserklärung genöthigt, so kann solche nur in der vollen Versammlung nach der für dieselbe vorgeschriebenen Stimmenmehrheit von zwei Drittheilen beschlossen werden.

Art. XLI. Der in der engern Versammlung gefasste Beschluss über die Wirklichkeit der Gefahr eines feindlichen Angriffs verbindet sämmtliche Bundesstaaten zur Theilnahme an den vom Bundestage nothwendig erachteten Vertheidigungsmassregeln. Gleicherweise verbindet die in der vollen Versammlung ausgesprochene Kriegserklärung sämmtliche Bundesstaaten zur unmittelbaren Theilnahme an dem gemeinschaftlichen Kriege.

Art. XLII. Wenn die Vorfrage, ob Gefahr vorhanden ist, durch die Stimmenmehrheit verneinend entschieden wäre, so bleibt nichts desto weniger denjenigen Bundesstaaten, welche von der Wirklichkeit der Gefahr überzeugt sind, unbenommen, gemeinschaftliche Vertheidigungsmassregeln unter einander zu verabreden.

Art. XLIII. Wenn in einem Falle, wo es die Gefahr und Beschützung einzelner Bundesstaaten gilt, einer der streitenden Theile auf die förmliche Vermittlung des Bundes anträgt, so wird derselbe, in so fern er es der Lage der Sachen und seiner Stellung angemessen findet, unter vorausgesetzter Einwilligung des andern Theils diese Vermittlung übernehmen; jedoch darf dadurch der Beschluss wegen der zur Sicherheit des Bundesgebietes zu ergreifenden Vertheidigungsmassregeln nicht aufgehalten werden, noch in der Ausführung der bereits beschlossenen ein Stillstand oder eine Verzögerung eintreten.

Art. XLIV. Bei ausgebrochenem Kriege steht jedem Bundesstaate frei, zur gemeinsamen Vertheidigung eine grössere Macht zu stellen, als sein

Bundescontingent beträgt; es kann jedoch in dieser Hinsicht keine Forderung an den Bund Statt finden.

Art. XLV. Wenn in einem Kriege zwischen auswärtigen Mächten oder in andern Fällen Verhältnisse eintreten, welche die Besorgnisse einer Verletzung der Neutralität des Bundesgebietes veranlassen, so hat die Bundesversammlung ohne Verzug im engern Rathe die zur Behauptung dieser Neutralität erforderlichen Massregeln zu beschliessen.

Art. XLVI. Beginnt ein Bundesstaat, der zugleich ausserhalb des Bundes Besitzungen hat, in seiner Eigenschaft als europäische Macht einen Krieg, so bleibt ein solcher, die Verhältnisse und Verpflichtungen des Bundes nicht berührender Krieg, dem Bunde ganz fremd.

Art. XLVII. In den Fällen, wo ein solcher Bundesstaat in seinen ausser dem Bunde belegenen Besitzungen bedroht oder angegriffen wird, tritt für den Bund die Verpflichtung zu gemeinschaftlichen Vertheidigungsmassregeln oder zur Theilnahme und Hilfeleistung nur in so fern ein, als derselbe, nach vorgängiger Berathung durch Stimmenmehrheit in der engern Versammlung, Gefahr für das Bundesgebiet erkennt. — Im letztern Falle finden die Vorschriften der vorhergehenden Artikel ihre gleichmässige Anwendung.

Art. XLVIII. Die Bestimmung der Bundesacte, vermöge welcher nach einmal erklärtem Bundeskriege kein Mitglied des Bundes einseitige Unterhandlungen mit dem Feinde eingehen, noch einseitig Waffenstillstand oder Frieden schliessen darf, ist für sämmtliche Bundesstaaten, sie mögen ausserhalb des Bundes Besitzungen haben oder nicht, gleich verbindlich.

Art. XLIX. Wenn von Seiten des Bundes Unterhandlungen über Abschluss des Friedens oder eines Waffenstillstandes Statt finden, so hat die Bundesversammlung zu specieller Leitung derselben einen Ausschuss zu bestellen, zu dem Unterhandlungsgeschäft selbst aber eigene Bevollmächtigte zu ernennen und mit gehörigen Instructionen zu versehen. Die Annahme und Bestätigung eines Friedensvertrags kann nur in der vollen Versammlung geschehen.

Art. L. In Bezug auf die auswärtigen Verhältnisse überhaupt liegt der Bundesversammlung ob:

1) als Organ der Gesammtheit des Bundes für die Aufrechthaltung friedlicher und freundschaftlicher Verhältnisse mit den auswärtigen Staaten Sorge zu tragen;
2) die von fremden Mächten bei dem Bunde beglaubigten Gesandten anzunehmen und, wenn es nöthig befunden werden sollte, im Namen des Bundes Gesandte an fremde Mächte abzuordnen;
3) in eintretenden Fällen Unterhandlungen für die Gesammtheit des Bundes zu führen und Verträge für denselben abzuschliessen;
4) auf Verlangen einzelner Bundesregierungen für dieselben die Verwendung des Bundes bei fremden Regierungen und in gleicher Art auf Verlangen fremder Staaten die Dazwischenkunft des Bundes bei einzelnen Bundesgliedern eintreten zu lassen.

Art. LI. Die Bundesversammlung ist ferner verpflichtet, die auf das Militärwesen des Bundes Bezug habenden organischen Einrichtungen und die zur Sicherstellung seines Gebiets erforderlichen Vertheidigungsanstalten zu beschliessen.

Art. LII. Da zu Erreichung der Zwecke und Besorgung der Angelegenheiten des Bundes von der Gesammtheit der Mitglieder Geldbeiträge zu leisten sind, so hat die Bundesversammlung:

1) den Betrag der gewöhnlichen verfassungsmässigen Ausgaben, so weit solches im Allgemeinen geschehen kann, festzusetzen;
2) in vorkommenden Fällen die zur Ausführung besonderer, in Hinsicht auf anerkannte Bundeszwecke gefassten Beschlüsse erforderlichen ausserordentlichen Ausgaben und die zur Bestreitung derselben zu leistenden Beiträge zu bestimmen;
3) das matrikelmässige Verhältniss, nach welchem von den Mitgliedern des Bundes beizutragen ist, festzusetzen;
4) die Erhebung, Verwendung und Berechnung der Beiträge anzuordnen und darüber die Aufsicht zu führen.

Art. LIII. Die durch die Bundesacte den einzelnen Bundesstaaten garantirte Unabhängigkeit schliesst zwar im Allgemeinen jede Einwirkung des Bundes in die innere Staatseinrichtung und Staatsverwaltung aus; da aber die Bundesglieder sich in dem zweiten Abschnitte der Bundesacte über einige besondere Bestimmungen vereinigt haben, welche sich theils auf Gewährleistung zugesicherter Rechte, theils auf bestimmte Verhältnisse der Unterthanen beziehen, so liegt der Bundesversammlung ob, die Erfüllung der durch diese Bestimmung übernommenen Verbindlichkeiten, wenn sich aus hinreichend begründeten Anzeigen der Betheiligten ergiebt, dass solche nicht Statt gefunden habe, zu bewirken. Die Anwendung der in Gemässheit dieser Verbindlichkeiten getroffenen allgemeinen Anordnungen auf die einzelnen Fälle bleibt jedoch den Regierungen allein überlassen.

Art. LIV. Da nach dem Sinne des dreizehnten Artikels der Bundesacte und den darüber erfolgten spätern Erklärungen in allen Bundesstaaten landständische Verfassungen Statt finden sollen, so hat die Bundesversammlung darüber zu wachen, dass diese Bestimmung in keinem Bundesstaat unerfüllt bleibe.

Art. LV. Den souveränen Fürsten der Bundesstaaten bleibt überlassen, diese innere Landesangelegenheit mit Berücksichtigung sowohl der früherhin gesetzlich bestandenen ständischen Rechte, als der gegenwärtig obwaltenden Verhältnisse zu ordnen.

Art. LVI. Die in anerkannter Wirksamkeit bestehenden landständischen Verfassungen können nur auf verfassungsmässigem Wege wieder abgeändert werden.

Art. LVII. Da der deutsche Bund, mit Ausnahme der freien Städte, aus souveränen Fürsten besteht, so muss, dem hierdurch gegebenen Grundbegriffe zufolge, die gesammte Staatsgewalt in dem Oberhaupte des Staats

vereinigt bleiben, und der Souverän kann durch eine landständische Verfassung nur in der Ausübung bestimmter Rechte an die Mitwirkung der Stände gebunden werden.

Art. LVIII. Die im Bunde vereinten souveränen Fürsten dürfen durch keine landständische Verfassung in der Erfüllung ihrer bundesmässigen Verpflichtungen gehindert oder beschränkt werden.

Art. LIX. Wo die Oeffentlichkeit landständischer Verhandlungen durch die Verfassung gestattet ist, muss durch die Geschäftsordnung dafür gesorgt werden, dass die gesetzlichen Gränzen der freien Aeusserung weder bei den Verhandlungen selbst noch bei deren Bekanntmachung durch den Druck auf eine die Ruhe eines einzelnen Bundesstaates oder des gesammten Deutschlands gefährdende Weise überschritten werden.

Art. LX. Wenn von einem Bundesgliede die Garantie des Bundes für die in seinem Lande eingeführte landständische Verfassung nachgesucht wird, so ist die Bundesversammlung berechtigt, solche zu übernehmen. Sie erhält dadurch die Befugniss, nach Anrufung der Betheiligten die Verfassung aufrecht zu erhalten und die über Auslegung oder Anwendung derselben entstandenen Irrungen, sofern dafür nicht anderweitige Mittel und Wege gesetzlich vorgeschrieben sind, durch gültige Vermittelung oder compromissarische Entscheidung beizulegen.

Art. LXI. Ausser dem Fall der übernommenen besondern Garantie einer landständischen Verfassung und der Aufrechthaltung der über den dreizehnten Artikel der Bundesacte hier festgesetzten Bestimmungen ist die Bundesversammlung nicht berechtigt, in landständische Angelegenheiten oder in Streitigkeiten zwischen den Landesherren und ihren Ständen einzuwirken, so lange solche nicht den im sechs und zwanzigsten Artikel bezeichneten Character annehmen, in welchem Falle die Bestimmungen dieses, sowie des sieben und zwanzigsten Artikels auch hierbei ihre Anwendung finden. — Der sechs und vierzigste Artikel der wiener Congressacte vom Jahre achtzehn hundert und fünfzehn, in Betreff der Verfassung der freien Stadt Frankfurt, erhält jedoch hierdurch keine Abänderung.

Art. LXII. Die vorstehenden Bestimmungen in Bezug auf den dreizehnten Artikel der Bundesacte sind auf die freien Städte in so weit anwendbar, als die besondern Verfassungen und Verhältnisse derselben es zulassen.

Art. LXIII. Es liegt der Bundesversammlung ob, auf die genaue und vollständige Erfüllung derjenigen Bestimmungen zu achten, welche der vierzehnte Artikel der Bundesacte in Betreff der mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsstände und des ehemaligen unmittelbaren Reichsadels enthält. Diejenigen Bundesglieder, deren Ländern die Besitzungen derselben einverleibt worden, bleiben gegen den Bund zur unverrückten Aufrechthaltung der durch jene Bestimmungen begründeten staatsrechtlichen Verhältnisse verpflichtet. Und wenn gleich die über die Anwendung der in Gemässheit des vierzehnten Artikels der Bundesacte erlassenen Verordnungen oder abgeschlossenen Verträge entstehenden Streitigkeiten in einzelnen Fällen an die competenten Behörden

des Bundesstaats, in welchem die Besitzungen der mittelbar gewordenen Fürsten, Grafen und Herren gelegen sind, zur Entscheidung gebracht werden müssen, so bleibt denselben doch, im Falle der verweigerten gesetzlichen und verfassungsmässigen Rechtshilfe oder einer einseitigen, zu ihrem Nachtheile erfolgten legislativen Erklärung der durch die Bundesacte ihnen zugesicherten Rechte, der Recurs an die Bundesversammlung vorbehalten, und diese ist in einem solchen Falle verpflichtet, wenn sie die Beschwerde gegründet findet, eine genügende Abhilfe zu bewirken.

Art. LXIV. Wenn Vorschläge zu gemeinnützigen Anordnungen, deren Zweck nur durch die zusammenwirkende Theilnahme aller Bundesstaaten vollständig erreicht werden kann, von einzelnen Bundesgliedern an die Bundesversammlung gebracht werden, und diese sich von der Zweckmässigkeit und Ausführbarkeit solcher Vorschläge im Allgemeinen überzeugt, so liegt ihr ob, die Mittel zur Vollführung derselben in sorgfältige Erwägung zu ziehen und ihr anhaltendes Bestreben dahin zu richten, die zu dem Ende erforderliche freiwillige Vereinbarung unter den sämmtlichen Bundesgliedern zu bewirken.

Art. LXV. Die in den besondern Bestimmungen der Bundesartikel 16, 18, 19 zur Berathung der Bundesversammlung gestellten Gegenstände bleiben derselben, um durch gemeinschaftliche Uebereinkunft zu möglichst gleichförmigen Verfügungen darüber zu gelangen, zur fernern Bearbeitung vorbehalten.

Die vorstehende Acte wird als das Resultat einer unabänderlichen Vereinbarung zwischen den Bundesgliedern mittelst Präsidialvortrags an den Bundestag gebracht und dort in Folge gleichlautender Erklärungen der Bundesregierungen durch förmlichen Bundesbeschluss zu einem Grundgesetze erhoben werden, welches die nämliche Kraft und Gültigkeit, wie die Bundesacte selbst, haben und der Bundesversammlung zur unabweichlichen Richtschnur dienen soll.

Zur Urkunde dessen haben sämmtliche hier versammelte Bevollmächtigte die gegenwärtige Acte unterzeichnet und mit ihren Wappen untersiegelt.

So geschehen zu Wien, den fünfzehnten des Monats Mai, im Jahre eintausend achthundert und zwanzig.

Fürst v. Metternich; — Graf v. Bernstorff, Krusemark, J. E. v. Küster; — Frhr. v. Zentner, Frhr. v. Steinlein; — Graf von der Schulenburg, von Globig; — Ernst Graf v. Hardenberg; — Graf v. Mandelsloh; — Frhr. v. Berstett, Frhr. v. Tettenborn; — Münchhausen; — du Bos du Thil; — J. Bernstorff, A. R. Falk; — Carl Wilhelm Frhr. v. Fritsch; — E. F. L. Marschall v. Bieberstein; — L. H. Frhr. v. Plessen; — von Berg; — J. F. Hach.

Affaires de Duchés de Sleswig et de Holsace.

Constitutio Waldemariana.

1326.

I. Omnibus presens scriptum cernentibus Woldemarus dei gracia Danorum Sclavorumque Rex, quondam Dux Jucie, Salutem in Domino sempeternam et hujus rei subscripte cognoscere veritatem. De jure naturali et divino requiritur ut fideles in sue fidelitatis obsequio, aliquo retribucionis premio respiciantur. Hinc est, quod propter innumera beneficia nobis, regno et regni personis impensa, labores, sumptus et expensas, quas comes Gerardus noster avunculus dilectus diversis temporibus pro commodo, necessitate et honore dicti regni nostri fecit et pertulit et hodie facere non recusat, bona et matura deliberacione, motu proprio, non circumventi nec seducti, cum consilio et consensu venerabilium patrum Karoli sanctae Lundensis ecclesie Archiepiscopi, Nicolai Burglanensis, Petri Otoniensis, Johannis Sleswicensis, Johannis Ripensis, Johannis Roskildensis, Tukonis Wypergensis ac Swenonis electi Arusiensis Ecclesiarum Episcoporum, nec non Laurencii dapiferi, Ludowici Marscalci, Canuti Porse, Johannis Offesson, ac omnium aliorum consiliariorum nostrorum dimisimus, dedimus et nihilominus jure pheodali contulimus nobili Domino avunculo nostro carissimo Gerardo Holtzacie, Stormarie Comiti suisque veris et legitimis heredibus totum Ducatum Jucie cum omnibus suis metis, terminis, distinctionibus, terris, insulis, castris, civitatibus, municionibus, vasallis, mari, aquis, portubus, judiciis, jurisdiccionibus, juribus omnibus, regalibus ac aliis cum Dominio utili et directo ac aliis honoribus, dignitatibus, aliisque proventibus quibuscunque censeantur nominibus, pacifice et quiete perpetuis temporibus possidendum, de quo quidem Ducatu Juciae ipsum Comitem Gerardum inpheudavimus more principum cum vexillis, dictis vanenlen et presentibus inpheudamus volentes et debentes liberos et heredes dicti Ducis, nostri avunculi dilecti, de ipso Ducatu et omnibus suis pertinenciis inpheudare, quando per ipsos requisiti fuerimus dilacionibus frivolis et

contradiccionibus non quesitis. Damus eciam eidem Comiti Gerardo suisque veris heredibus omnes vasallos residentes in diocesi Sleswicensi volentes, ut ipsi vasalli nulli obediant et serviant nisi predicto Comiti et suis veris heredibus, prout nobis obedire consueverunt et tenebantur, mittimus et ducimus ipsum, liberos et heredes suos in corporalem possessionem ducatus predicti et omnium ad ipsum pertinentium, volentes ipsum et ipsos ab omnibus violenciis et injuriis, tanquam nostrum nobilem vasallum inductum et inductos defendere fideliter et tueri, transferentes in ipsum Ducem Gerardum avunculum nostrum perdilectum et suos veros et legitimos heredes eundem Ducatum Jucie cum omnibus et singulis suis pertinenciis, abdicando a nobis, heredibus et successoribus nostris quidquid juris habuimus vel habere potuimus in premissis omnibus vel in quolibet premissorum, jure superioris dominii seu inpheudacionis nobis et nostris duntaxat reservato, renunciavimus quoque et renunciamus in his scriptis pro nobis et successoribus nostris commodo privilegiorum, instrumentorum ac aliarum literarum omnium sub quocunque tenore et forma datarum predecessorum nostrorum, quibus forsan hujusmodi nostra inpheudacio, donacio seu collacio de sepedicto Ducatu sic libere facta possit infringi vel aliqualiter impediri. Renunciamus eciam omnibus excepcionibus doli mali, accioni in factum, beneficio restitucionis in integrum aliisque omnibus et singulis exceptionibus, auxiliis et beneficiis utriusque juris canonici et civilis, quibus presens instrumentum vel aliquid contentum in ipso posset viciari in parte vel in toto, juri dicenti hujusmodi renunciacionem generalem non valere. Ut igitur hec nostra licita et voluntaria inpheudacio dudum dicti Ducatus perpetuis temporibus firma permaneat et illesa, presens scriptum inde confectum sigilli nostri munimine duximus roborandum. Testes sunt venerabiles patres suprascripti, illustris princeps Albertus Dux Saxonie, Angarie Westualie, Johannes et Adolphus Holtzacie, Stormarie Schowenborg Comites, Hinricus et Nicolaus Comites de Zwerin, Walterus Comes de Wernyngerode et Borchardus Comes de Swanenberghe, nec non Laurencius dapifer, Ludowicus Marscalcus, Canutus de Porse, Janus Offesson, Petrus et Andreas Stigkki fratres et alii quam plures tam clerici quam Laici fide digni.

Datum et actum Nyborch in generali parlamento Anno Domini M. trecentesimo vicesimo sexto in die assumpcionis beate Marie virginis.

II. Omnibus presens scriptum cernentibus Karolus Lundensis ecclesie Archiepiscopus, Nicolaus Burglaniensis, Petrus Otoniensis, Johannes Sleswicensis, Johannes Ripensis, Johannes Roskildensis, Tuko Wypergensis et Sweno Electus Arusiensis ecclesiarum Episcopi, nec non Laurentius dapifer, Ludovicus Marscalcus, Kanutus Porse et Jons Offesson milites cum devotis oracionibus salutem in Domino sempiternam. Tenore presentium recognoscimus astando protestantes quod cum, Cristoferus Danorum quondam Rex, proprie sue salutis immemor, contra juramentum suum pro legibus et juribus regni Danie conservandis prestitum veniens in profundum malum, descendens adeo, ut non regni nobiles solum verum eciam personas humiles et miserabiles

utriusqui sexus exaccionibus, angariis, perangariis ceterisque variis innumeris castigacionibus affligeret, et quod magis horrendum est, ecclesias et ecclesiasticas personas suis redditibus spoliaret, de quibus omnibus ob inductum Dominorum Laurencii dapiferi et Ludovici Marschalci per Dominum Gerardum Comitem Holtzacie suis et suorum magnis laboribus, sumptibus, gravibus et expensis et cura vigili ab hiis intolerabilibus et importunis malis et pressuris fuimus liberati. Nos vero ad hec et ad alia nobis, regno et regni personis per dictum Comitem beneficia impensa respectum habuimus, consilium et assensum prestitimus et in hiis scriptis prestamus: Quod Magnificus Princeps Dominus noster Waldemarus Danorum Slavorumque Rex, quondam Dux Jucie, ut premissum est, cum consilio et assensu nostrorum ac omnium aliorum, quorum interest et interesse poterat, rite et racionabiliter dimisit, dedit et contulit jure pheodali predicto Domino Gerardo avunculo suo, Comite Holtzacie et Stormarie, suisque veris et legitimis heredibus totum Ducatum Jucie, cum omnibus suis attinenciis et condicionibus, sicud in literis patentibus predicti nostri Magnifici Regis Woldemari de verbo ad verbum aperte continetur, de quo Ducatu dudum dictus Rex Woldemarus memoratum Comitem Gerardum cum vexillis dictis vanenlen, omnibus nobis Nyuborch in communi parlamento consentientibus, inpheudavit, ipsumque Ducem fecit et transtulit eundem Ducatum Jucie cum omnibus suis condicionibus in ipsum Comitem Gerardum, ut in sui regni Principem et vasallum fidelem et condignum. Debet eciam et tenetur dictus Magnificus Rex Waldemarus dominus noster veris et legitimis heredibus predicti Comitis Gerardi Ducis Jucie conferre pheodali jure predictum Ducatum Jucie quandocunque ab ipsis fuerit requisitus. In horum testimonium nostra sigilla duximus appendenda. Testes sunt illustris Princeps Albertus Dux Saxonie, Angarie et Westualie, Johannes et Adolphus Comites Holtzacie, Stormarie et Schowenborgh, Hinricus et Nicolaus Comites Zwerinenses, Walterus Comes de Werningerode et Borchardus Comes de Swanenberghe.

Datum Nyuborch in generali parlamento Anno Domini M. tricentesimo vicesimo sexto in crastino assumpcionis beate Marie virginis.

Offener Brief

des Königs Christian VIII.

vom 16. Juli 1846.

Wir Christian der Achte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, der Dithmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg etc. etc. Thun kund hiermit:

Durch vielfache Thatsachen ist es zu Unserer Kenntniss gelangt, dass bei Manchen Unserer Unterthanen unklare und irrige Vorstellungen über die

Successions-Verhältnisse in der Monarchie herrschen, und dass diese Vorstellungen dazu benutzt werden, um Unruhe und Bekümmerniss über die Zukunft des gemeinsamen Vaterlandes für den Fall hervorzurufen, dass einst nach dem Rathschluss der Vorsehung Unseres Königlichen Hauses Mannsstamm erlöschen sollte, wodurch zugleich eine bittre Stimmung unter den Bewohnern in den verschiedenen Landestheilen erzeugt und genährt wird. Wir haben es daher für Unsre landesväterliche Pflicht erkannt, durch eine zu dem Ende von Uns allerhöchst ernannte Commission alle diese Erbverhältnisse betreffenden Acten und Documente, so weit dieselben haben zu Wege gebracht werden können, prüfen und zugleich eine genaue und gründliche Untersuchung aller darauf bezüglichen Verhältnisse vornehmen zu lassen.

Nachdem das Ergebniss dieser Untersuchung Uns in Unserm Geheimen-Staatsrath allerunterthänigst vorgetragen und von Uns erwogen worden ist, haben Wir darin die volle Bekräftigung gefunden, dass gleicherweise, wie über die Erbfolge in Unserm der Krone Dänemark durch Verträge erworbenen Herzogthum Lauenburg kein Zweifel obwaltet, so auch die gleiche Erbfolge des Königs-Gesetzes im Herzogthum Schleswig in Gemässheit des Patents vom 22. August 1721 und der darauf geleisteten Erbhuldigung, so wie endlich in Folge der von England und Frankreich ausgestellten Garantie-Acte vom 14. Junius und 23. Julius 1721 und der mit Russland geschlossenen Verträge vom 22. April 1767 und vom 1. Junius 1773 in voller Kraft und Gültigkeit besteht.

In der festen Ueberzeugung, dass dies auf Recht und Wahrheit begründet ist, und in der Ueberzeugung ferner, dass Wir es nicht länger hinaussetzen dürfen, den schädlichen Folgen entgegen zu wirken, welche die fortwährend, selbst innerhalb der Grenzen der Monarchie, verbreiteten irrigen und falschen Ansichten über diese Verhältnisse hervorbringen, haben Wir Uns allerhöchst bewogen gefunden, durch diesen Unsern offenen Brief Unsern sämmtlichen getreuen Unterthanen gegenüber die Ueberzeugung von dem allen Unsern Königlichen Erbsuccessoren zuständigen Erbfolge-Recht in das Herzogthum Schleswig auszusprechen, ein Recht, welches Wir und Unsere Nachfolger auf dem Dänischen Thron aufrecht zu erhalten für Unsere Pflicht und Unseren Beruf erachten werden.

Dagegen hat die angestellte Untersuchung ergeben, dass mit Rücksicht auf einzelne Theile des Herzogthums Holstein Verhältnisse obwalten, welche Uns verhindern, Uns mit gleicher Bestimmtheit über das Erbrecht Unsrer sämmtlichen Königlichen Erbsuccessoren an diesem Herzogthum auszusprechen. Während Wir indessen allen Unsern getreuen Unterthanen, und namentlich denen im Herzogthum Holstein, die allergnädigste Versicherung ertheilen, dass Unsre unablässigen Bestrebungen auch fernerhin darauf gerichtet sein werden, die zur Zeit vorhandenen Hindernisse zu beseitigen und die vollständige Anerkennung der Integrität des Dänischen Gesammt-Staats zu Wege zu bringen, so dass die unter Unserm Zepter vereinigten Landestheile niemals von einander getrennt werden, vielmehr für immer in ihren gegenwärtigen

Verhältnissen und mit den einem jeden von ihnen zuständigen Rechten zusammen bleiben, so wollen Wir namentlich Unsern getreuen Unterthanen im Herzogthum Schleswig hiedurch eröffnet haben, dass es nicht von Uns beabsichtigt wird, durch diesen Unsern offnen Brief der Selbständigkeit dieses Herzogthums, wie dieselbe bisher von Uns anerkannt worden ist, in irgend einer Weise zu nahe zu treten, oder irgend eine Veränderung in den sonstigen Verhältnissen vorzunehmen, welche gegenwärtig dasselbe mit dem Herzogthum Holstein verbinden; und wollen Wir vielmehr Unsre Zusage hiemit ausdrücklich wiederholen, dass Wir Unser Herzogthum Schleswig, wie bisher, so auch ferner im Besitz der ihm als einem zwar mit Unsrer Monarchie unzertrennlich verbundenen, aber zugleich selbständigen Landestheile zuständigen Rechte schützen werden.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel.

Gegeben in Unserm Geheimen Staatsrathe auf Unserm Schlosse Sorgenfrei den 8. Julius 1846.

(L. S.) *Christian R.*

Frederik K. P. Frederik Ferdinand. Stemann. A. W. Moltke. Örsted. Reventlow-Criminil.

Zweiter offener Brief
des Königs Christian VIII.
vom 18. Sept. 1846.

Wir Christian der Achte, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, der Ditmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg etc. etc. Entbieten allen Unseren lieben und getreuen Unterthanen Unsere Königliche Huld und Gnade.

Wir haben Uns gefreut, nach Verlauf mehrerer Jahre diesen Unsern Geburtstag in Unseren Herzogthümern im Kreise treuer Unterthanen zuzubringen. Wir haben den Allerhöchsten angefleht, dass es ein Tag des Friedens und des Segens werde. Zu diesem Zwecke wollen Wir als Landesvater vor allen Unseren lieben und getreuen Unterthanen, die man nur zu sehr über den wahren Sinn Unseres offenen Briefes vom 8. Juli d. J. irre zu leiten gestrebt hat, hiermit erklären, dass es keineswegs die Absicht hat sein können, durch denselben die Rechte Unserer Herzogthümer oder eines derselben zu kränken; im Gegentheil haben Wir dem Herzogthum Schleswig zugesagt, dass es in der bisherigen Verbindung mit dem Herzogthum Holstein bleiben solle, woraus folgt, dass das Herzogthum Holstein auch nicht von dem Herzogthum Schleswig getrennt werden soll. Eben so wenig haben Wir durch vorgedachten Unsern offenen Brief irgend eine Veränderung in den unzweifelhaften und deshalb in demselben gänzlich unerwähnt gelassenen

Verhältnissen beabsichtigen können, in welchen Unsere Herzogthümer Holstein und Lauenburg, als Deutsche Bundesstaaten, zum Deutschen Bunde stehen, und die in dem offenen Briefe enthaltenen Aeusserungen in Betreff des Herzogthums Holstein sind mithin nur dahin zu verstehen, dass Wir das feste Vertrauen hegen, dass durch die Anerkennung der Unzertrennlichkeit der Dänischen Monarchie auch Unserm selbstständigen Herzogthum Holstein die beständige Verbindung mit den übrigen Unserer Krone untergebenen Landestheilen und seine dadurch bedingte Untheilbarkeit werde gesichert werden.

Mit Gottes hülfreichem Beistande wird dieses geschehen und Wir bauen darauf, dass Unsere lieben und getreuen Unterthanen Unsere lediglich auf ihr Wohl gerichteten landesväterlichen Absichten nicht verkennen werden. Nur Vertrauen zum Landesherrn kann dem Lande Ruhe und Frieden sichern und Gott wird das Band der Eintracht segnen, welches beide umschlingt.

Gegeben auf Unserem Schlosse zu Plön, den 18. Sept. 1846.

Christian R.

Moltke.

Beschluss

der deutschen Bundesversammlung vom 17. Sept. 1846.

1) Nachdem Se. Maj. der König von Dänemark, Herzog von Holstein und Lauenburg, in Allerhöchstihrer Erklärung vom 7. Sept. d. J. auf die Eingabe der Provincialständeversammlung des Herzogthums Holstein vom 3. Aug. l. J. geäussert haben, dass es Ihnen niemals in den Sinn gekommen ist, die Selbstständigkeit des Herzogthums Holstein, dessen Verfassung und sonstige auf Gesetz und Herkommen beruhende Beziehungen zu beeinträchtigen oder willkürlichen Veränderungen zu unterwerfen, und die Versicherung hinzugefügt haben, dass Allerhöchstdieselben bei Ihren Bestrebungen, die Successionsverhältnisse des gedachten Herzogthums zu ordnen, nicht willens sind, wohlbegründeten Rechten der Agnaten zu nahe zu treten, ebenso auch die Absicht an den Tag gelegt haben, das verfassungsmässige Petitionsrecht der Stände ungeschmälert aufrecht zu erhalten, so findet die Bundesversammlung sich in ihrer vertrauensvollen Erwartung bestärkt, dass Se. Maj. bei endlicher Feststellung der in dem offenen Briefe vom 8. Juli d. J. besprochenen Verhältnisse die Rechte Aller und Jeder, insbesondere aber die des deutschen Bundes, erbberechtigter Agnaten und der gesetzmässigen Landesvertretung Holsteins beachten werden. Indem die Bundesversammlung als Organ des deutschen Bundes sich die Geltendmachung ihrer verfassungsmässigen Competenz in vorkommenden Fällen vorbehält, spricht sie sich dahin aus, dass sie in den Ständen des Herzogthums Holstein dem Bunde gegenüber nicht die gesetzlichen Vertreter dieses Bundesstaats, sondern nur die Vertreter ihrer verfassungsmässigen Rechte erkennt, und ebensowenig eine Beschwerde der

Ständeversammlung über verfassungswidrige Abänderung der landständischen Verfassung Holsteins für begründet erachtet; dagegen aber den an den königlichen Commissär bei der Ständeversammlung erlassenen Befehl Sr. Maj. des Königs von Dänemark vom 8. Juli 1846, wornach keine weitern Petitionen oder Vorstellungen in der Erbfolgesache entgegengenommen werden sollen, in dieser Allgemeinheit mit dem Wortlaute des Gesetzes vom 28. Mai 1831 nicht im Einklang findet.

2) Die Bundesversammlung zollt den patriotischen Gesinnungen, die sich bei diesem Anlass in den deutschen Bundesstaaten kundgegeben, bereitwillig ihre Anerkennung, beklagt aber die gehässigen Anschuldigungen und Aufreizungen, die dabei stattgefunden, und hegt die zuversichtliche Erwartung, dass die höchsten und hohen Bundesregierungen bedacht sein werden, solchen Ausbrüchen der Leidenschaft gehörige Schranken zu setzen. Auch zweifelt sie nicht, dass Se. Maj. der König von Dänemark gern geneigt sein werden, in dieser Beziehung die vollste Reciprocität eintreten zu lassen.

3) Der k. dänische herzogl. holstein-lauenburgische Hr. Bundestagsgesandte wird ersucht, diesen Beschluss zur Kenntniss seines allerhöchsten Hofs zu bringen. Präsidium gab anheim, den vorstehenden Beschluss durch die Frankfurter Zeitungen zu veröffentlichen, womit sich die Bundesversammlung einverstanden erklärte.

Erlass

des Königs Friedrich VII. an den dänischen Reichstag vom 28. Jan. 1852.

Wir Frederik der Siebente, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein u. s. w., thun kund allen Unsern lieben und getreuen Unterthanen:

Es ist Uns allerunterthänigst vorgetragen, dass die Verhandlungen der in Folge Unseres allerhöchsten Manifestes vom 14. Juli 1850 in Flensburg zusammenberufenen angesehenen Männer nicht zu der von Uns beabsichtigten Uebereinstimmung geführt haben in Betreff der wichtigsten Angelegenheiten Unserer Monarchie und namentlich in Betreff der Stellung Unseres Herzogthums Schleswig in derselben.

Wir haben daher auf die Resultate dieser Verhandlungen nicht weiter bauen wollen, dahingegen den allerhöchsten Beschluss gefasst, dass durch die Ordnung der Angelegenheiten Unserer Monarchie, unter Beibehalt und weiterer Entwicklung derjenigen Einrichtungen, welche entweder alle Theile derselben umfassen, oder die für einzelne von diesen constituirt sind, vorgeschritten werden soll in dem Geist, die rechtlich bestehenden Verhältnisse aufrecht zu erhalten oder zu verbessern.

Gleichwie daher die unveränderte Aufrechthaltung Unsrer Monarchie in deren gesammtem territorialen Umfang durch den Beistand der europäischen

Grossmächte für die Zukunft gesichert bleiben wird, so soll auch die Verbindung zwischen den verschiedenen Theilen der Monarchie zu einem wohlgeordneten Ganzen aufrecht erhalten und fortgeführt werden, vorläufig durch die Verwaltung der gemeinsamen Angelegenheiten durch gemeinschaftliche Behörden und demnächst durch eine für die Behandlung der gemeinsamen Angelegenheiten gemeinschaftliche Verfassung, zu deren Einführung Wir baldmöglichst die erforderlichen Schritte vornehmen werden.

Für die Zukunft sollen daher diejenigen Angelegenheiten aller Theile der Monarchie, die früher erledigt oder allerunterthänigst Uns vorgetragen wurden vom Departement für das Auswärtige, vom Generalquartiermeister, von dem Generaladjutanten für den Land- und Seeetat, vom General-Commissariats-Collegium, vom Admiralitäts- und Commissariats-Collegium, von der Finanzdeputation, von der Direction für die Staatsschuld und den sinkenden Fond und von der General-Postdirection, so wie auch die früheren unter die erste und zweite Section der Rentekammer gehörenden Sachen, soweit dieselben das Steuer- und Abgaben- oder das Hebungs- und Rechenschaftswesen angehen, und die früheren unter das General-Zollkammer- und Commerz-Collegium gehörenden eigentlichen Zoll- und Colonialsachen — welche sämmtliche Abtheilungen, soweit sie das Königreich Dänemark betreffen, bereits an die bestehenden Ministerien übergegangen sind — vom Ministerium des Auswärtigen, vom Kriegsministerium, vom Marineministerium und vom Finanzministerium nach den bestehenden Vorschriften und dergestalt behandelt werden, dass der Wirkungskreis dieser Ministerien, gleichwie früher dies mit den vorgenannten unmittelbar unter uns stehenden Behörden der Fall war, auf alle Theile unserer Monarchie sich erstreckt.

Der Wirkungskreis der Ministerien für das Königreich Dänemark: des Justizministeriums, des Ministeriums des Innern und des Ministeriums für das Kirchen- und Unterrichtswesen, bleibt unverändert.

Die früheren unter die schleswig-holstein-lauenburgische Canzlei gehörenden Sachen, die von den Herzogthümern Schleswig, Holstein und Lauenburg vorkommenden Sachen, die früher unter die Rentekammer oder unter die 3. Section des General-Zollkammer- und Commerz-Collegiums gehörten — mit Ausnahme der an's Marineministerium übergehenden Feuersachen und der an's Ministerium des Auswärtigen übergehenden Consulatsachen —, sowie die früheren unter die schleswig-holsteinische Regierung gehörenden Geschäfte sollen, nach den bestehenden Vorschriften, für die Zukunft wahrgenommen werden vom Ministerium für das Herzogthum Schleswig, in so weit sie dieses Herzogthum angehen, und vom Ministerium für die Herzogthümer Holstein und Lauenburg, in so weit sie diese beiden Herzogthümer betreffen, und sollen dabei diejenigen Sachen, welche die für die Herzogthümer Schleswig und Holstein gemeinschaftlichen nichtpolitischen Einrichtungen und Anstalten betreffen, namentlich die Universität in Kiel, die Ritterschaft, der schleswig-holsteinische Canal, das Brandversicherungswesen, die Strafanstalten, das Taubstummeninstitut und die Irrenanstalt, von dem

Minister für das Herzogthum Schleswig und dem Minister für das Herzogthum Holstein und Lauenburg collegial behandelt werden.

Unsere sämmtlichen Ministerien sollen ihren beständigen und ausschliesslichen Sitz in Unserer Königlichen Haupt- und Residenzstadt Kopenhagen haben.

Unsere sämmtlichen Minister bilden Unsern Geheimen Staatsrath, in dem Wir auch für die Zukunft den Vorsitz führen werden und an dessen Sitzungen Unser Hochgeliebter Oheim S. K. H. der Erbprinz gleichwie früherhin Theil nehmen wird. Mit Rücksicht auf die Befugnisse und die Geschäftsordnung Unseres Geheimen Staatsraths soll es bis auf Weiteres bei den früheren Regeln sein Bewenden haben. Das Protocoll soll vom Staatssecretair geführt werden.

Der Minister für das Herzogthum Schleswig und der Minister für die Herzogthümer Holstein und Lauenburg sind Uns allein verantwortlich für ihre Amtsführung. Der übrigen Minister Verantwortlichkeit gegen den dänischen Reichstag ist eingeschränkt auf den Theil ihrer Amtsthätigkeit, der das Königreich Dänemark angeht, in Uebereinstimmung mit §. 18. des dänischen Grundgesetzes.

In Gemässheit des §. 21. des Grundgesetzes haben Wir Unsern Minister des Auswärtigen bis auf Weiteres zum Premierminister für das Königreich Dänemark ernannt.

Gleichwie kein Zweifel sein kann an Unserm festen Willen, unverbrüchlich die Bestimmungen des dänischen Grundgesetzes zu halten, so wollen Wir auch auf verfassungsmässigem Wege den Provincialständen für Unser Herzogthum Schleswig, so wie den Provincialständen für Unser Herzogthum Holstein eine solche Entwickelung zu Theil werden lassen, dass jedes dieser Herzogthümer mit Rücksicht auf die seither unter den Wirkungskreis der berathenden Provincialstände gehörenden Angelegenheiten eine ständische Repräsentation mit beschliessender Stimme erhält.

Zur Erreichung dieses Zieles werden Wir demgemäss Gesetzentwürfe für jedes der beiden genannten Herzogthümer besonders ausarbeiten und den Provincialständen dieselben zur Begutachtung vorlegen lassen, in Uebereinstimmung mit dem §. 8. des allgemeinen Gesetzes vom 28. Mai 1831 und mit der Schlussbestimmung der Verordnungen vom 15. Mai 1834.

Der Gesetzentwurf, der zu gedachtem Zwecke für das Herzogthum Schleswig ausgearbeitet werden wird, soll insbesondere diejenigen Bestimmungen enthalten, welche nothwendig sind, um der dänischen und deutschen Nationalität in diesem Herzogthum vollkommen gleiche Berechtigung und kräftigen Schutz zu gewähren und zu sichern.

Die Suspension der Wirksamkeit des schleswig-holstein-lauenburgischen Oberappellations-Gerichts mit Rücksicht auf das Herzogthum Schleswig dauert fort. Zu dem Zwecke, definitiv die Competenz dieser höchsten richterlichen Behörde auf die Herzogthümer Holstein und Lauenburg einzuschränken, wird den zuerst zusammentretenden Provincialstände-Versammlungen ein Gesetzentwurf zur Begutachtung vorgelegt werden.

Die Provincialstände für das Herzogthum Schleswig und die Provincialstände für das Herzogthum Holstein sind baldmöglichst, nach Ablauf der gegen-

wärtigen mit diesem Jahr aufhörenden Wahlperiode zusammenzuberufen, nachdem zunächst neue Wahlen von Abgeordneten vorgenommen sind. Diese Wahlen sollen in denjenigen Districten des Herzogthums Schleswig, die im Belagerungszustand sind, erst nach der Aufhebung desselben Statt finden. Die Sr. Durchl. dem Herzog von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg zugelegte erbliche Virilstimme in der schleswigschen Provincialstände-Versammlung fällt weg. Freier und unbedingter Gebrauch in der dänischen und deutschen Sprache in der Provincialstände-Versammlung des Herzogthums Schleswig wird bereits in der jüngst zusammentretenden Versammlung zugestanden, und werden die desfalls nöthigen Veranstaltungen von Uns getroffen werden.

Sobald Unsere landesherrliche Gewalt vollständig wieder hergestellt ist in Unserem Herzogthum Holstein, soll dieses Herzogthum verwaltet werden nach den rechtlich bestehenden Gesetzen, die nur auf dem verfassungsmässigen Wege abgeändert werden sollen; zu dem Zweck, ein gemeinsames Zollsystem für die ganze Monarchie herzustellen, sollen ungesäumt zur Aufhebung der Zolllinie an der Eider die nöthigen Einleitungen getroffen werden; der in einigen Districten des Herzogthums Schleswig bestehende Belagerungszustand soll aufgehoben werden, und das für dieses Herzogthum unterm 10. Mai 1851 ausgefertigte Amnestie-Patent soll einer umfassenden Revision unterworfen werden. Denjenigen, welche hiernach von der Amnestie ausgeschlossen bleiben, soll es auch nicht verstattet sein, in den übrigen Theilen Unserer Monarchie sich aufzuhalten, während Diejenigen, welche von der Amnestie nicht ausgeschlossen werden, frei und ungehindert in's Herzogthum Schleswig sollen zurückkehren können.

Mit Rücksicht auf die Verfassung Unseres Herzogthums Lauenburg werden Wir, nach voraufgegangener verfassungsmässiger Verhandlung mit Unserer getreuen Ritter- und Landschaft, Unsere Allerhöchsten Beschlüsse zur öffentlichen Kunde bringen.

Unser Verhältniss als Mitglied des deutschen Bundes für die Herzogthümer Holstein und Lauenburg verbleibt unverändert.

Wir erwarten vertrauensvoll, dass Unsere lieben und getreuen Unterthanen in allen Theilen Unserer Monarchie in Vorstehendem einen neuen Beweis Unsrer väterlichen Fürsorge, die mit gleicher Liebe sie Alle umfasst, erblicken werden, und hoffen, dass es mit des Allmächtigen Beistand Uns gelingen werde, den unter Unserem Scepter vereinigten Landen eine glückliche Zukunft zu sichern.

Gegeben auf Unserem Schlosse Christiansborg, den 28. Januar 1852.

Unter Unserem Königlichen Handzeichen und Insiegel.

(L. S.) *Frederik R.*

Reventlow-Criminil. C. Moltke. C. F. Hansen. C. A. Bluhme. W. C. E. Sponneck. Steen Bille. P. G. Bang. A. W. Scheel.

Für die Richtigkeit der Abschrift:

Bluhme

Traité de Londre

en date du 8. Mai 1852.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. Maj. la Reine du royaume-uni de la Grand-Bretagne et de l'Irlande, S. Maj. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Prince-Président de la République française, S. Maj. le Roi de Prusse, S. Maj. l'Empereur de toutes les Russies, et S. Maj. le Roi de Suède et Norwège, prenant en considération que le maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, comme se rattachant aux intérêts généraux de l'équilibre des puissances en Europe, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, et qu'un arrangement par lequel la succession, pour tous les domaines aujourd'hui réunis sous le sceptre de S. Maj. le roi de Danemark, serait dévolue à la ligne principale, à l'exclusion des femmes, serait le meilleur moyen de garantir l'intégrité de cette monarchie, ont résolu, sur la demande de S. Maj. danoise, de conclure un traité pour donner aux arrangements ayant trait à cet ordre de succession un nouveau gage de stabilité par un acte de reconnaissance européenne.

En conséquence, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir etc. etc.

Après s'être communiqué leurs plein-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, tous les susnommés ont adopté les articles ci-après:

Art. 1. Après avoir pris en sérieuse considération les intérêts de sa monarchie, S. Maj. le roi de Danemark, avec l'assentiment de S. A. R. le prince héréditaire et son plus proche parent, appelé à la succession en vertu de la loi royale de Danemark, aussi bien que de concert avec S. Maj. l'empereur de toutes les Russies, chef de la branche ainée de la maison de Holstein-Gottorp, ayant déclaré son désir de régler l'ordre de succession à ses Etats, de telle manière qu'à défaut de descendance masculine en ligne directe du roi Frédéric III. de Danemark, sa couronne soit transmise à S. A. le prince Christian de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, et aux descendans issus du mariage de ce prince avec S. A. R. la princesse Louise de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg, née princesse de Hesse, dans l'ordre de primogéniture, de mâle en mâle; les hautes parties contractantes, appréciant la sagesse des vues qui ont déterminé l'adoption de cette combinaison, s'engagent d'un commun accord, dans le cas où peut se produire l'éventualité qui est en vue, à reconnaître en S. A. le prince Christian de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg et ses descendans mâles issus en ligne directe de son mariage avec la dite princesse le droit de succéder à la totalité des Etats actuellement unis sous le sceptre de S. Maj. le roi de Danemark.

Art. 2. Les hautes parties contractantes, reconnaissant le principe de l'intégrité de la monarchie danoise comme permanent, s'engagent à prendre en considération telles ouvertures ultérieures que S. Maj. jugera à propos de

leur faire, si (ce qu'à Dieu ne plaise) l'extinction des héritiers mâles, en ligne directe, de S. A. le prince Christian de Schleswig-Holstein-Sonderbourg, par son mariage avec la princesse Louise, devenait imminente.

Art. 3. Il est expressément entendu que les droits et les obligations réciproques de S. Maj. le roi de Danemark et de la confédération germanique, concernant les duchés de Holstein et de Lauenbourg, droits et obligations établis par l'acte fédéral de 1815 et par la loi fédérale actuelle, ne seront point altérés par le présent traité.

Art. 4. Les hautes parties contractantes se réservent le droit de porter le présent traité à la connaissance des autres puissances, en les invitant à y accéder.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, le 8. mai, en l'an de grâce 1852.

Le comte de Malmesbury. *L. C. baron de Kuebeck.*
A. C. comte de Walewski. *De Brunnow.*
Le chevalier de Bunsen. *Le baron de Rehausen.*
De Bille.

Dänisches Erbfolgegesetz

vom 31. Juli 1853.

Wir Frederik der Siebente, von Gottes Gnaden König zu Dänemark, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn, der Dithmarschen und zu Lauenburg, wie auch zu Oldenburg. Thun kund hiemit: Von Unsern Königlichen Vorfahren ist es als ein Haupt-Grundsatz ihrer Regierung festgehalten worden, dass die unter dem Scepter der dänischen Könige vereinigten Länder nicht getheilt und von einander getrennt werden dürfen. In Uebereinstimmung hiemit hat Unser vielgeliebter theurer Vater, Seine Majestät König Christian der Achte, glorreichen Andenkens, in dem von Uns als derzeitigen Kronprinzen mitunterzeichneten, die Erbfolge in der dänischen Monarchie betreffenden offnen Briefe vom 8. Juli 1846 allen Seinen treuen Unterthanen die Zusicherung ertheilt, dass Seine unablässigen Bestrebungen, wie bisher, so auch in Zukunft darauf gerichtet sein sollten, die vollständige Anerkennung der Integrität der dänischen Monarchie zu Wege zu bringen, so dass die unter Seinem Scepter vereinigten Länder niemals von einander getrennt würden. Unter den Erschütterungen, welche, bald nachdem die Göttliche Vorsehung Uns auf den Thron Unsrer Väter berufen, in mehreren Europäischen Staaten die bürgerliche Gesellschaft in ihren Grundlagen mit dem Untergang bedrohten und welche, auch über die Grenzen Unsrer Monarchie

sich verbreitend, deren Integrität den grössten Gefahren aussetzten, haben Wir dieselbe, deren Erreichung und Bewahrung Uns von Unsern Königlichen Vorfahren als ein Hauptzweck ihrer Regierung überliefert worden, mit unerschütterlicher Festigkeit zu erhalten Uns bemühet.

Indessen ist der dauernde Bestand der Monarchie durch eine allen ihren Theilen gemeinsame Erbfolge bedingt; Unsres vielgeliebten höchstseligen Herrn Vaters, sowie Unsre eignen Bestrebungen, der in Unserm Königreich Dänemark, in Unserm mit der dänischen Krone unzertrennlich verbundenen Herzogthum Schleswig und unzweifelhaft auch in mehreren anderen Theilen der Monarchie geltenden, im Königs-Gesetz für den Fall des, nach Gottes unerforschlichem Rathschluss, eintretenden Erlöschens des gegenwärtig in der ganzen dänischen Monarchie herrschenden Mannsstammes Königs Friederich des Dritten, festgesetzten weiblichen Erbfolge für die gesammte Monarchie anerkannte Gültigkeit zu verschaffen, führten nicht zur Erreichung des vorgesetzten Zieles; Wir mussten daher zu der Ueberzeugung gelangen, dass der künftigen Zersplitterung der Monarchie am sichersten werde vorgebeugt werden, wenn für den Fall des Erlöschens des jetzt regierenden Mannsstammes Königs Friederich des Dritten ein neues, für die Monarchie in ihrem ganzen Umfange gültiges Thronfolge-Gesetz, unter Aufhebung der Erbfolge-Bestimmungen des Königs-Gesetzes, erlassen und demselben die völkerrechtliche Anerkennung gesichert werde.

Der Weg hiezu ward angebahnt, theils durch das freundschaftliche Entgegenkommen Seiner Majestät des Kaisers von Russland, Allerhöchstwelcher, in Seiner Eigenschaft als Chef der ältesten Linie des Holstein-Gottorpischen Hauses, zu Gunsten Seiner Hoheit des Prinzen Christian zu Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg und Seiner männlichen Nachkommenschaft den Erbansprüchen entsagte, welche Seine Majestät in dem vorausgesetzten Falle für Sich und Seine Linie auf einen Theil Unsrer Erblande begründet erachtet, theils durch die grossmüthige Bereitwilligkeit, mit der Unsre dem Throne am nächsten stehenden Verwandten, im Interesse der Integrität der dänischen Monarchie, auf ihre Erbrechte Verzicht leisteten; und fassten Wir demzufolge mit der vollen Zustimmung Unsres vielgeliebten Oheims, Seiner Königlichen Hoheit des Erbprinzen Frederik Ferdinand, den Beschluss, Unsern vielgeliebten Vetter, Seine Hoheit den Prinzen Christian von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg und Seine aus der Ehe mit Unsrer vielgeliebten Cousine, Ihrer Hoheit der Princessin Louise Wilhelmine Frederike Caroline Auguste Julie von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, gebornen Princessin von Hessen, entsprossenen männlichen Nachkommen zur Nachfolge in allen unter Unserm Scepter vereinigten Ländern, unter Aufhebung allen und jeden Erbrechts nach dem Königs-Gesetze, und mit Ausschliessung der weiblichen Erbfolge, für den Fall zu berufen, dass die von König Friederich dem Dritten im Mannsstamme abstammende männliche Nachkommenschaft erlöschen sollte.

Durch den mit Seiner Majestät dem Kaiser von Oestreich, König von

Ungarn und Böhmen, dem damaligen Präsidenten der französischen Republik (gegenwärtig Kaiser der Franzosen), Ihro Majestät der Königin der vereinigten Königreiche Grossbritannien und Irland, Seiner Majestät dem König von Preussen, Seiner Majestät dem Kaiser von Russland und Seiner Majestät dem König von Schweden und Norwegen, unter dem 8. Mai 1852 zu London abgeschlossenen, später ratificirten Tractat, welchem demnächst die Mehrzahl der europäischen Mächte, in Folge der nach Massgabe des Artikels 4 des Tractats an sie ergangenen Einladung beigetreten sind, ist es Uns gelungen, sowohl die Anerkennung der Untheilbarkeit der dänischen Monarchie als eines Grundsatzes des europäischen Völkerrechts von immerwährender Gültigkeit, als auch die Anerkennung der von Uns beschlossenen Ordnung der Thronfolge zu erlangen; und da endlich auch der vereinigte dänische Reichstag, in Gemässheit des §. 4 des Grundgesetzes für das Königreich Dänemark vom 5. Juni 1849, durch Beschluss vom 24. Juni 1853 an seinem Theil, dem an denselben gerichteten Vorschlage in Betreff der solchergestalt von Uns beabsichtigten Ordnung der Thronfolge zugestimmt hat, so sind Wir gegenwärtig in den Stand gesetzt, durch Erlassung eines, Unsre ganze Monarchie umfassenden, für alle ihre Theile gültigen Thronfolge-Gesetzes das Werk zu vollenden, welches während so langer Zeit der Gegenstand Unsrer landesväterlichen Bestrebungen gewesen ist.

Wir gebieten und befehlen demnach wie folgt:

Art. I. Wenn die vom Könige Friederich dem Dritten im Mannsstamme abstammende männliche Nachkommenschaft, welcher zufolge des, von demselben Könige unter dem 14. November 1665 gegebenen, Königsgesetzes das Erbrecht auf den dänischen Thron zusteht, nach Gottes unerforschlichem Rathschluss erlöschen sollte, so soll alles und jedes Erbrecht nach den Artikeln 27 — 40 des gedachten Königs-Gesetzes aufgehoben sein und soll nur Mann von Mann, mit Ausschluss der Weiber, zur Erbfolge in allen unter Unserm Scepter vereinigten Ländern berechtigt sein. Die Thronfolge soll in diesem Falle, in der Gesammtheit dieser Länder auf Unsern vielgeliebten Vetter, Seine Hoheit Prinz Christian von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, welchem Wir von jetzt an den Namen eines Prinzen zu Dänemark beigelegt haben wollen, und auf Seine aus der Ehe mit Unsrer vielgeliebten Cousine, Ihro Hoheit der Prinzessin Louise Wilhelmine Frederike Caroline Auguste Julie von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Glücksburg, jetzt Prinzessin zu Dänemark, gebornen Prinzessin von Hessen, entsprossene männliche Nachkommenschaft übergehen.

Art. II. Auf die Nachkommenschaft, Mann von Mann, in rechtmässiger Ehe erzeugt, soll die Krone nach dem Recht der Erstgeburt und der agnatischen Linienerbfolge vererben.

Art. III. Würde, was Gott in Gnaden verhüten wolle, in der Zeitenfolge die gegründete Besorgniss eintreten, dass der solchergestalt zur Thronfolge berufene fürstliche Mannsstamm erlöschen werde, so soll Unser zu der Zeit regierende Nachfolger auf dem dänischen Throne verpflichtet sein, dafür

Sorge zu tragen, dass die weitere Ordnung der Thronfolge in der die Erhaltung der Selbstständigkeit und der Integrität der dänischen Monarchie, sowie der Rechte der Krone am meisten sichernden Weise festgesetzt, und dass in Uebereinstimmung mit dem zweiten Artikel des unter dem 8. Mai 1852 zu London abgeschlossenen Tractats die europäische Anerkennung der neuen Thronfolge-Ordnung zu Wege gebracht werde.

Dieses Thronfolge-Gesetz für die gesammte dänische Monarchie, welches Wir in der dänischen und in der deutschen Sprache haben ausfertigen und von Unserm vielgeliebten Oheim, Seiner Königlichen Hoheit dem Erbprinzen Frederik Ferdinand, und von allen übrigen Mitgliedern Unsres Geheimen Staatsrathes paraphiren lassen, haben wir solchergestalt hiemit gegeben und vollzogen, und ist es Unser Wille, dass dasselbe im Original in Unser Geheimes Archiv niedergelegt und dort aufbewahrt werde. Wonach Alle und Jede sich allerunterthänigst zu achten.

Gegeben auf Unserem Schlosse Eremitage, den 31. Juli 1853.

Unter Unserm Königlichen Handzeichen und Insiegel.

(L. S.) *Frederik R.*

Frederik Ferdinand. Örsted. Reventlow-Criminil. C. Moltke. C. F. Hansen. C. A. Bluhme. W. C. E. Sponneck. Steen Bille. A. W. Scheel.

IV.

LA TURQUIE.

Instrumentum Pacis,

inter Romano-Caesaream Majestatem et Ottomanicam portam

subscriptum

CARLOWIZII

die 26. Jan. 1699.

In nomine Sanctissimae et Individuae Trinitatis.

Ad perpetuam rei memoriam. Notum sit omnibus et singulis, quorum interest: Posteaquam per sedecim hucusque annos saevum, exitiale et multa humani sanguinis effusione cruentum adeo bellum cum plurimarum provinciarum desolatione gestum esset inter Serenissimum et Potentissimum Principem et Dominum Leopoldum, electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae Regem, Archiducem Austriae, Ducem Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, Marchionem Moraviae, Ducem Luxemburgiae, Superioris et Inferioris Silesiae, Wirtembergae et Teckae, Principem Sueviae, Comitem Habspurgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiae, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviae, ac Superioris et Inferioris Lusatiae, Dominum Marchiae Slavonicae, Portus Naonis et Salinarum etc. ab una: et Serenissimum atque Potentissimum Principem et Dominum Sultanum Mustaffa Han, Ottomannorum Imperatorem, ac Asiae et Graeciae, ejusque gloriosos praedecessores ab altera parte; misertique tandem afflictae subditorum sortis summe dicti ambo Potentissimi Imperatores, finem tantis in perniciem generis humani in dies augescentibus malis ponere, serio in animum induxissent, factum Divina bonitate esse, ut annitentibus et conciliantibus Serenissimo et Potentissimo Principe et Domino Guilielmo Tertio, Magnae Britanniae, Franciae et Hiberniae Rege, uti et Celsis ac Praepotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum, solennes ea de causa tractatus Carlovizii in Sirmio, prope confinia utriusque imperii, instituti atque ad finem perducti fuerint. Comparentes quippe dicto loco utrinque

legitime constituti plenipotentiarii, nomine quidem Sacrae Caesareae et Romanorum Imperatoriae Majestatis illustrissimi et excellentissimi domini, dominus Wolfgangus Sacri Romani Imperii comes ab Oettingen, Sacrae Caesareae Majestatis cubicularius, consiliarius intimus et consilii imperialis aulici praeses, et dominus Leopoldus Slik, Sacri Romani Imperii comes in Passaun et Weisskirchen, ejusdem Sacrae Caesareae Majestatis cubicularius, generalis vigiliarum praefectus et legionis desultoriorum equitum tribunus, ambo ad tractatus hosce pacis cum Porta Ottomannica deputati legati extraordinarii et plenipotentiarii: nomine vero Imperialis Ottomannicae Majestatis illustrissimi et excellentissimi domini, dominus Mehemet Effendi, supremus Imperii Ottomannici cancellarius, et dominus Alexander Mauro Cordato, ex nobili stirpe de Scarlati, intimus jam dicti Imperii consiliarius et secretarius; interventu et opera illustrissimorum et excellentissimorum dominorum, domini Guilielmi Baget, baronis de Beaudefert, serenissimi Magnae Brittanniae Regis: et domini Jacobi Colyer, celsorum et praepotentium Generalium Foederati Belgii Ordinum, amborum apud excelsam Portam Ottomannicam oratorum et ad restabiliendam pacem universalem legatorum plenipotentiariorum, qui munere mediatoris integre, sedulo et prudenter perfuncti sunt: post invocatam aeterni Numinis opem et commutatas rite mandatorum tabulas ad Divini Numinis gloriam et utriusque imperii salutem in sequentes viginti mutuas pacis et concordiae leges convenerunt.

Art. I. Regio Transylvaniae, quemadmodum de praesenti est in possessione et potestate Caesareae Majestatis, ita maneat in ejusdem dominio, et a Podoliae confinio usque ad extremum Vallachiae confinium suis montibus, qui antiqui fuerunt limites ante praesens bellum inter Transylvaniam ex una parte, et Moldaviam atque Vallachiam ex alia parte, atque a confinio Vallachiae usque ad flumen Marusium pariter suis montibus, qui antiqui fuerunt limites, circumscribatur, et sic utrinque observatis antiquis limitibus nec ultra nec citra ab utroque Imperio fieri possit extensio.

Art. II. Provincia subjecta Arci Temeswarinensi cum omnibus suis districtibus et interfluentibus fluviis maneat in possessione et potestate excelsi Imperii Ottomannici, atque a parte Transylvaniae fines ejus sint ab extremo confinio Vallachiae usque ad fluvium Marusium in superiori articulo constituti Transylvaniae antiqui limites, tum a parte Marusii usque ad fluvium Tibiscum citerioribus ripis ejusdem Marusii, et a parte Tibisci usque ad Danubium citerioribus ripis fluvii Tibisci fines ejus limitentur. Quae vero intra praedictos limites sita sunt loca, nempe Caransebes, Lugos, Lippa, Csanad, Kiscanisia, Betsche, Betskereck et Sablia citerius, et intra praeconstitutos ante praesens bellum limites antiquos Transylvaniae ac secundum praedeclaratam rationem intra ripas fluminum Marusii et Tibisci in Temeswarinensibus territoriis qualiscunque alius similis locus reperiatur, ea conditione destruantur per Caesareos, ut vi pactorum amplius reaedificari non possint. Et praedicta regio Temeswarinensis omnino libera relinquatur, et imposterum neque in dictis hisce locis, neque prope ripas fluviorum Marusii

atque Tibisci alia, vel majora vel minora loca, quae possint speciem fortificationis exhibere, extruantur.

Fluviorum Marusii ac Tibisci inter provinciam Temeswarinensem et provincias Caesareae potestati et possessioni subjectas usus sit communis subditis utriusque imperii, tum ad potum pecorum omnis generis, tum ad piscationem, et alias commoditates subditis perquam necessarias.

Cum vero onerariae naves a partibus superioribus subjectis Caesareo dominio, tum per Marusium fluvium in Tibiscum, tum per Tibiscum in Danubium, sive ascendendo sive descendendo ultro citropue meantes nullo obice praepediri debeant, navigatio navium Germanicarum, aut aliorum subditorum Caesareorum, nullo modo possit in cursu suo ultro citroque incommodari, sed libere atque commodissime fiat ubique in praedictis duobus fluviis, et siquidem reciprocae amicitiae et mutuae benevolentiae convenientia id etiam requirat, ut subditi Imperiali Ottomannicae potestati subjecti possint usus praedictorum fluviorum esse participes, sine impedimento navibus piscatoriis etiam ac cymbis utantur.

Molendinariae autem naves in locis tantum, quibus negotiationi alterius, nempe Caesarei dominii, nullatenus impedimento esse possint, communicatione gubernatorum utriusque dominii et consensu ponantur. Quinimo ne diversione aquarum in Marusio cursus Caesarearum navium incommodum aliquod patiatur, nullatenus permittetur, ut sive moledinorum, sive alia occasione ex Marusio aquae alio deriventur seu diducantur.

Insulae, quaecunque in praedictis fluviis cum actu sint, in potestate Caesarea maneant, uti possidentur, et subditi utriusque dominii omnino pacifice atque tranquille vivant severissimisque edictis ab insolentiis et contravention pactorum contineantur.

Art. III. Cum regio inter fluvios Tibiscum et Danubium, vulgo dicta Batska, sit in sola possessione et potestate Caesareae Majestatis, sic maneat deinceps etiam in praefata potestate et dominio Caesereo neque Titelium magis, quam in praesenti est, fortificetur.

Art. IV. Ab extrema ripa citeriore Tibisci, opposita Titelianae ripae, et angulo terrae ibidem per conjunctionem Tibisci et Danubii terminato deducatur linea recta usque in ripam Danubii. Item a regione citerioris ripae Tibiscanae sita et ulterius protrahatur pariter recta ad Moravizii ripam citeriorem amnis Bossut, et inde ad locum usque, ubi praedictus amnis Bossut principali alveo in Savum elabitur. Et Moravizio sine ulla fortificatione relicto extructisque tantum in opposita utrinque ripa apertis pagis, separentur per praedictam lineam, firmatam atque distinctam sive fossis, sive lapidibus, sive alia ratione, imperia sequenti modo: regio versus Belgradinum intra modo dictos limites permaneat sub sola potestate potentissimi Ottomannorum Imperatoris, regio vero extra praedictam lineam sita maneat sub sola potestate et possessione potentissimi Romanorum Imperatoris, et secundum praedictos limites pariter possideantur fluvii, qui sunt territoriis permanentibus in possessione utriusque partis.

Art. V. Ab ostio amnis Bossut in Savum effluentis, usque item in Savum elabentis Unnae fluvii ostium, Savi altera quidem pars pertinens ad ditionem Caesaream possideatur ab ejus Majestate, altera vero pars possideatur ab Imperatore Ottomannorum.

Interfluens fluvius Savus et insulae in hoc communi tractu sitae sint communes, et usus tum ad navigationem ultro citroque tum ad alias commoditates utriusque partis subditis pariter communis sit, utrisque religiose observantibus pacificum et imperturbatum ultro citroque commercium.

Usque ad Unnam fluvium regio pertinens ad dominium Imperialis Ottomannicae Majestatis, qua Bosniam spectat, citerioribus ripis Unnae fluvii definiatur atque terminetur, evacuatis Novi, Dubizza, Jessenovizza, Doboy et Brod ex parte Bosnensi, et qualicunque alio simili loco in hoc tractu existente, et deductis inde praesidiis Caesareis ista pars omni modo libera relinquatur. Castanoviz autem et insulae infra terram Novi versus Savum cum ulterioribus ripis ejusdem Unnae, cum sint et maneant in potestate Romanorum Imperatoris, praedictis limitibus hinc distinguantur.

Loca demum ultra Unnam longe a Savo sita et ab utraque parte praesidiis conservata atque possessa cum terris ante praesens bellum ad eadem spectantibus maneant iterum in potestate utriusque possidentis partis, ea conditione, ut commissarii utrinque mox deputandi districtus atque territoria singulatim deductis particularibus lineis separantes per fossas, lapides, palos, aut alia quacunque ratione ad evitandam confusionem posita signa, segregent atque disjungant in partibus Croatiae usque ad ultimum confinium et terminum locorum in utriusque dominii possessione permansurorum.

Et ex utraque parte, si quis ausus fuerit alterare, mutare, evellere, tollere, aut quovis modo violare aliquod ex praedictis signis, ille per omnimodam inquisitionem deprehensus ad exemplum aliorum severissime puniatur.

Commissariis vero ad distinctionem et positionem limitum in isto confinio, quoad fieri poterit, quam celerrime deputandis regiis edictis demandetur, ut ad tranquillitatem et securitatem subditorum utriusque dominii sedulo animum adhibentes sine controversia et sine quacunque particulari complacentia terras optime separent atque manifeste distinguant.

Cum siti in altera Savi parte, qua dominium Imperiale Ottomannicum recipit, munimenti Brod fortificationes utpote recenter a militiis Caesareis factae, tempore educendi praesidii Caesarei, everti debeant, locus autem ille sit commodissimus ad mercaturam, poterit ibidem erigi cum honesto et commodo recinctu civitas, ita tamen ut in arcis aut munimenti formam non redigatur.

Art. VI. Definiti tandem per hosce tractatus et subsecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum commissariorum separatione stabiliti, sive deinceps idoneo tempore per operam commissariorum utrinque stabiliendi confiniorum limites sancte utrinque et religiose observentur, ita ut sub nulla ratione aut praetextu extendi, transferri, aut mutari possint, neque liceat alicui paciscentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semel terminos aut

lineas quidquam juris aut potestatis praetendere aut exercere, aut alterius partis subditos sive ad deditionem, sive ad pendendum tributum qualecumque, sive praeteritum, sive futurum, sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis speciem adigere aut molestare, sed omnis altercatio juste amoveatur.

Art. VII. Licitum et liberum esto utrique partium pro confiniorum suorum securitate, quocunque meliori visum fuerit modo, arces, munimenta et loca, per praesentes tractatus pacifice possessa, quaecunque de facto extant, reparare, munire et fortificare, exceptis illis, de quibus utrinque nominatim cautum est. Ad incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis apertos pagos aedificare ubique sine impedimento et sine exceptione utrique parti liceat, dummodo sub hoc praetextu fortalitia non erigantur.

Art. VIII. Incursiones hostiles et occupationes omnesque insultus clam aut ex improvisa facti, devastationes et depopulationes territorii utriusque dominii omnino et severissimis mandatis prohibitae sint ac illicitae. Transgressores vero articuli hujus ubicunque deprehensi statim incarcerentur et per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, pro merito puniantur, absque ulla remissione, et rapta quaecunque sint, diligentissime perquisita et adinventa, cum omni aequitate dominis suis restituantur. Capitanei quoque ipsimet, commendantes et praefecti utriusque partis ad justitiam nulla admissa injuria integerrime administrandam sub amissione officii non solum, sed etiam vitae et honoris adstricti sint atque obligati.

Art. IX. Maneat porro etiam illicitum futuris quoque temporibus receptaculum vel fomentum dare malis hominibus, rebellibus subditis aut male contentis, sed ejusmodi homines et omnes praedones, raptores, etiam si alterius partis subditi sint, quos in ditione sua deprehenderint, merito supplicio afficere utraque pars adstricta sit; qui si deprehendi nequeant, capitaneis aut praefectis eorum, sicubi eos latitare compertum fuerit, indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant. Quod si nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satisfecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipsimet poenas pro reis luant. Quoque magis nefariorum hujusmodi petulantiis cautum sit, neutri partium liceat intertenere et alere Haydones, quos liberos nuncupant, Plagiarios Pribeck dictos, atque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius principis stipendio conducti, sed rapto vivunt, tamque ii, quam qui eos aluerint, pro demerito puniantur, talesque nefarii, etiam si consuetae vitae emendationem prae se ferant, nullam fidem mereantur, nec prope confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.

Art. X. Cum tempore praesentis hujus belli plures ex Hungaris et Transylvanis a subjectione suae Caesareae Majestatis secedentes ad confinia excelsi Imperii sese receperint, atque hac in parte etiam conclusae per inducias inter utrumque imperium almae huic paci debitis modis in futuram securitatem providendum sit, de praedictis ita pactum est, ut in ditionibus ante nominati excelsi Imperii ad lubitum possint locari et accommodari;

ne tamen aliquo modo confiniorum tranquillitas et subditorum quies perturbari queat, loca, ubi praedicti collocabuntur, remota sint ab omnibus limitaneis et confiniariis partibus, et uxoribus illorum dabitur facultas sequendi maritos suos iisque in imperatorio, assignato ad hoc, districtu cohabitandi. Cumque imposterum in reliquos subditos potentissimi Ottomannorum Imperatoris annumerandi veniant, non liceat illis a subjectione ejusdem amplius recedere: et si qui recesserint atque ad patriam iterum reverti voluerint, in numero et conditione malevolorum recenseantur, neque illis a Caesareis fomentum aut receptaculum praebeatur; quinimo deprehensi Ottomannis confiniorum gubernatoribus extradantur, quo magis utrinque securitati pacis prospiciatur.

Art. XI. Ad tollendas penitus quascunque in confiniis super aliquorum armistitii hujus aut quavis de re imposterum enascentes controversias, differentias aut discordias, ubi prompto et maturo remedio opus sit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti, atque pacifici; hique loco opportuno convenientes, sine exercitu, cum aequali pacificarum personarum comitiva, omnes et singulas hujusmodi controversias emergentes audiant, cognoscant, decidant et amicabiliter componant; talem denique ordinem et modum constituant, quo utraque pars suos homines et subditos citra omnem tergiversationem vel praetextum gravissimis poenis ad sinceram ac firmam pacis observantiam compellat; quod si vero negotia tanti momenti occurrerent, quae per commissarios utriusque partis componi et expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis et extinguendis modum et rationem invenire et adhibere valeant, ita ut tales controversiae, quam fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum resolutio ulla ratione negligatur aut protrahatur.

Cumque praeterea in antecedentibus sacris capitulationibus duella et mutuae ad certamen provocationes fuerint vetitae, imposterum etiam sint illicitae, et si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissime animadvertatur.

Art. XII. Captivi, tempore praesentis belli ex utraque parte in captivitatem abacti et in publicis carceribus adhuc superstites, cum occasione istius almae pacis eliberationem tandem aliquando merito sperent, nec possint sine laesione Majestatis Imperatoriae et laudatae consuetudinis in eadem captivitatis miseria et calamitate relinqui, usitatis ab antiquo vel honestioribus adhuc rationibus per commutationem in libertatem asserantur, et si plures aut melioris conditionis in una quam in altera parte invenientur, pro reliquorum etiam eliberatione, quando solennes legati instantias afferent, gratiosa et huic almae paci conveniens utriusque Imperatoris pietas nequaquam denegetur; caeteris vero, qui in privatorum potestate sunt, vel apud ipsos Tartaros, licitum sit eliberationem suam honesto et, quam fieri poterit, mediocri lytro procurare. Quod si cum captivi domino honesta accommodatio fieri non poterit, judices locorum litem omnem per compositionem dirimant, sin autem praedictis

vis id etiam confici haud posset, captivi pretiis eorum, sive per testimonia sive per juramenta probatis atque solutis, eliberentur. Nec possint domini aviditate majoris lucri sese redemptioni eorundem opponere, et quandoquidem ex parte excelsi Imperii Ottomannici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivis operam adhibeant, spectabit ad probitatem Caesareorum praefectorum, ut ad dimittendum Ottomannos captivos, quo empti sunt pretio, sincere liquidato, dominos illorum adstringant, atque ita sanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur; quousque demum captivi utrinque praedicta ratione eliberentur, legati plenipotentiarii ex utraque parte officia sua adhibebunt, ut interea miseri captivi benigne tractentur.

Art. XIII. Pro religiosis ac religionis Christianae exercitio juxta ritum Romano-Catholicae Ecclesiae, quaecunque praecedentes gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in regnis suis sivè per edicta et mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia serenissimus et potentissimus Ottomannorum Imperator imposterum etiam observanda confirmabit, ita ut ecclesias suas praefati religiosi reparare atque resarcire possint, functiones suas ab antiquo consuetas exerceant et nemini permissum sit, contra sacras capitulationes et contra leges Divinas aliquo genere molestiae aut pecuniariae petitionis eosdem religiosos cujuscunque ordinis et conditionis afficere, sed consueta imperatoria pietate gaudeant et fruantur. Praeterea serenissimi et potentissimi Romanorum Imperatoris solenni ad fulgidam Portam legato licitum sit, commissa sibi circa religionem et loca Christianae visitationis in sancta civitate Jerusalem existentia exponere atque instantias suas ad Imperiale solium aferre.

Art. XIV. Commercia juxta antecedentes etiam sacras capitulationes libera sint utriusque partis subditis in omnibus imperiorum regnis et ditionibus; ut autem utrique parti utili ratione et sine fraude et dolo peragantur, inter deputatos commissarios rem mercatoriam bene intelligentes tempore solemnium utriusque legationum contractabitur, et sicuti cum aliis excelsi Imperii amicis nationibus observatum est, ita etiam subditi cujuscunque nationis Caesareae Majestatis securitate et utilitate commerciorum in regnis excelsi Imperii idoneis modis et usitatis privilegiis gaudebunt et perfruentur.

Art. XV. Quaecunque conditiones in antiquis sacris capitulationibus expressae sunt, nec praedictis punctis hoc tractatu stipulatis aut liberimo cujusque possidentium dominio et usui ejusdem adversantur aut praejudicant, posthac etiam colantur sancte et observentur, cassatis et annullatis iis, quae supradictis quocunque modo repugnant.

Art. XVI. Ut quoque tanto magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac coalescat, mittentur solennes utrinque legati ex aequo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in locum secundae permutationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiae spontaneum munus, conveniens tamen et utriusque Imperatoris dignitati consentaneum asserent; et prima aestate in mense Junio iter, praevia mutua correspondentia, uno eodemque tempore

suscipientes in Sirmiensi confinio, more jam pridem inter utrumque imperium observato, permutabuntur. Solennibus porro legatis in imperatoriis aulis quidquid libuerit, petere liceat ac permittatur.

Art. XVII. Regula et norma curialium in recipiendis receptisque pariter honorandis et tractandis ministris ultro citroque commeantibus et commorantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem, deinceps ab utrinque cum aequali decore et secundum distinctam characteris missorum praerogativam observetur.

Legatis Caesareis et residentibus et quibusvis eorundem hominibus pro suo arbitrio, quibuscunque placuerit, vestibus uti licitum sit, neve quisquam impedimento esse possit. Ministri porro Caesarei, sive oratoris, sive legati, sive residentis, sive agentis munere fungantur, quibus reliquorum principum fulgidae Portae amicorum legati et agentes immunitatibus et privilegiis perfruuntur, eadem libertate, imo ad distinguendam Caesareae dignitatis praerogativam usitatis melioribus modis fruantur habeantque liberam potestatem conducendi interpretes. Cursores etiam et alii eorum homines Vienna ad fulgidam Portam atque iterum redeuntes et ultro citroque venientes salvo passu tuto et secure permeent atque, ut commode iter suum perficiant, omni favore coadjuventur.

Art. XVIII. Pax ista, quamvis secundum propositas conditiones conclusa, tam demum integrum ex omni parte robur obligationis et debitae observantiae vinculum accipiet et inducet, cum omnia et singula, quae de confiniis supra recensito modo ultro citroque promissa et acceptata sunt, tam de distinctionibus limitum, quam de evacuationibus et demolitionibus plenarie in effectum et executionem deducta fuerint, ita, ut absoluta designatione limitum in unoquoque confinio statim subsequatur demolitio aut evacuatio; quod ut quam celerrime succedat, designentur ad limites et terminos confiniorum ponendos et distinguendos ex utraque parte commissarii, qui die aequinoctii, scilicet 22. mensis Martii, aut 12. secundum veterem stylum, anni millesimi sexcentesimi nonagesimi noni, in locis inter commissarios consensu gubernatorum utriusque confinii determinandis, mediocri et pacifico comitatu conveniant atque intra spatium duorum mensium, si possibile sit, aut etiam citius, ubi fieri poterit, confinia limitibus et terminis manifestis per superiores articulos constitutis distinguant, separent, determinent et statuta inter legatos plenipotentiarios utriusque imperii accuratissime et citissime exequantur.

Art. XIX. Has vero conditiones et articulos ad formam hic mutuo placitam a Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitum iri, atque ut solennia ratificationis diplomata intra spatium triginta dierum a die subscriptionis vel citius in confiniis per illustrissimos et excellentissimos legatos plenipotentiarios mediatores reciproce recteque commutentur, legati plenipotentiarii utriusque imperii sese infallibiliter obligant atque praestituros compromittunt.

Art. XX. Duret armistitium hocce et extendatur, favente Deo, ad viginti quinque annos continue sequentes, a die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit; quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore, priusquam

elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures adhuc annos prorogare.

Itaque mutuo et libero consensu quaecunque stabilita sunt pacta inter Majestatem serenissimi et potentissimi Romanorum Imperatoris et Majestatem serenissimi et potentissimi Ottomannorum Imperatoris et haeredes eorundem, imperia quoque et regna ipsorum, terra item marique sitas regiones, civitates, urbes, subditos et clientes, observentur sancte, religiose ac inviolabiliter, et demandetur serio omnibus utriusque partis gubernatoribus, praefectis, ducibus exercituum atque militiis et quibusvis in eorundem clientela, obdientia et subjectione existentibus, ut illi quoque, praedeclaratis conditionibus, clausulis, pactis et articulis sese adaequate conformantes, omnibus modis caveant, ne contra pacem et amicitiam hanc sub quocunque nomine aut praetextu se invicem offendant aut damnificent, se quolibet prorsus inimicitiae genere abstinendo bonam colant vicinitatem, certo scientes, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimis in se poenis animadvertendum fore.

Ipse quoque Crimensis Chanus et omnes Tartarorum gentes, quovis nomine vocitatae, ad pacis hujus et bonae vicinitatis et reconciliationis jura rite observanda adstricti sint, nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Caesareas provincias earumque subditos aut dientes. Porro sive ex aliis exercituum generibus, sive ex nationibus Tartarorum, si quis contra sacras imperatorias hasce capitulationes et contra pacta et articulos earum quidpiam ausus fuerit, is poenis rigorosissimis coërceatur.

Incipiat vero modo dicta pax, quies et securitas subditorum utriusque imperii a suprafata die subscriptionis, et cessent exinde atque sustollantur omnes utrinque inimicitiae, et subditi utriusque partis securitate et tranquillitate fruantur. Eoque fine et quo magis per summam curam ac sedulitatem hostilitates inhiberi possint, transmittantur quam celerrime mandata et edicta publicandae pacis ad omnes confiniorum praefectos; cumque spatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus praesertim confiniis istam conclusae pacis notitiam obtinere valeant, statuuntur viginti dies pro termino, post quem si quis hostile quidpiam alterutra ex parte admittere praesumpserit, poenis superius declaratis irremissibiliter subjaceat.

Ut demum pacis conditiones, viginti hisce articulis conclusae, utrinque acceptatae et debito summoque cum respectu inviolatae observentur, siquidem domini plenipotentiarii Ottomannici vi concessae iisdem facultatis imperatoriae instrumentum Turcico sermone exaratum et subscriptum legitimum et validum nobis exhibuerint, nos quoque vi mandati et plenipotentiae nostrae propriis manibus et propriis sigillis subscriptas et signatas hasce pactorum litteras in latino idiomate tanquam legitimum et validum vicissim instrumentum extradidimus.

Instrumentum Pacis,

inter Romano-Caesaream Majestatem et Ottomanicam Portam

compositum

PASSAROVICII

die 21. Julii 1718.

In Nomine Sacro-Sanctae et Individuae Trinitatis.

Postquam duobus abhinc annis infauste acciderit, ut inter augustissimum et potentissimum Romanorum Imperatorem Carolum VI. (plen. tit.) et serenissimum ac potentissimum Magnum Sultanum Ahmed Hanum, Ottomanorum ac Asiae et Graeciae Imperatorem, pax et tranquillitas illa, quae per gloriosissimos amborum magnorum Principum ac Imperatorum praedecessores Carlovizii in Sirmio conclusa et stabilita fuerat, summum in eorundem subditorum detrimentum, perturbationem et negotiorum jacturam per nova quaedam dissidia ante elapsum terminum interrumpebatur exindeque cruentum et exitiale bellum exortum sit, quod magnas provinciis et regnis devastationes et populorum desolationes attutit, divina tamen opitulante clementia tam salutaria ambo imperia susceperunt consilia, ut de reconciliandis exacerbatis animis, parcenda humani sanguinis effusione et prospicienda subditorum salute et bono recogitaretur. Ideo interpositis serenissimi ac potentissimi Magnae Brittanniae Regis ac alte potentium dominorum Ordinum Generalium unitarum Belgii provinciarum officiis eo res perductae sunt, ut ad tractandam et concludendam pacem ac renovandam pristinam amicitiam legati plenipotentiis sat amplis instructi in aliquem locum mitterentur, ubi de certis conditionibus convenirent. Itaque ex parte serenissimi, potentissimi ac invictissimi Romanorum Imperatoris illustrissimus et excellentissimus dominus Hugo Damianus de Virmont, intimus et imperialis aulico bellicus consiliarius, rei pedestris supremus praefectus et constitutus tribunus, ac excellentissimus dominus Michael a Tallmann, imperialis aulico bellicus consiliarius, ex parte vero serenissimi ac potentissimi Magni Sultani Ahmed Hani Ottomannici imperii illustrissimus et excellentissimus dominus Ibrahim Aga, aerarii Ottomannici secundae divisionis praeses, et excellentissimus dominus Achmed Aga, ejusdem aerarii tertiae divisionis praeses, nec non nomine serenissimi ac potentissimi Magnae Britanniae Regis excellentissimus dominus Robertus de Sutton, eques auratus, et alte potentium Ordinum Generalium unitarum Belgii provinciarum excellentissimus dominus comes de Colliers statim circa principium praeteriti mensis Maji hic Passarovicii comparuere, qui solemni congressu et habitis quibusdam sub tentorio usitato more colloquiis exhibitisque mutuo plenipotentiis ita felici successu hujus pacis opus perfecere, ut in sequentes viginti mutuos articulos convenerint.

Art. I. Provinciarum Moldaviae et Valachiae partim Poloniae et partim Transylvaniae limitibus conterminae interjacentibus, ut ab antiquo, montibus

distinguantur et separentur, ita ut ab omni parte antiquorum confiniorum termini observentur nullaque in his nec ultro nec citro fiat mutatio, et cum partes Valachiae cis Alutam fluvium sitae cum locis et munimento Temesvarini in potestate et possessione S. C. Rom. Imp. Majestatis sint, juxta acceptatum fundamentum pacis, *uti possidetis*, in ejusdem dominio et potestate maneant, ita, ut praedicti fluvii ripa orientalis ad Ottomannicum imperium, ripa vero occidentalis ad Romanum pertineat. E Transylvania elabens fluvius Aluta usque ad locum, ubi in Danubium exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii versus Orsovam usque ad locum, e cujus regione Timock fluvius in Danubium influit, constituantur confinia atque, ut ante haec circa fluvium Marusinum observatum fuerat, Aluta quoad potationem pecorum et piscationis aliasque ejusmodi perquam necessarias utilitates utriusque partis subditis communis sit. Germanorum eorundem subditorum navibus onerariis ex Transylvania in Danubium ultro citroque commeare liceat aliarumque cymbarum absque impedimento usus permittitur, naves tamen molendinariae in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum obesse non possunt, communi gubernatorum in confiniis existentium consensu collocentur. Et cum nonnulli Boyari aliique minoris conditionis ex Valachia Ottomannica tempore belli ad partes Romano-Caesareas se receperint, ii vigore hujus pacis ad pristinos lares revertere et ibi commorando ad instar aliorum habitationibus, bonis et terris suis pacifice frui poterunt.

Art. II. A loco, ubi Timock in Danubium influit, circiter decem horas sursum utriusque imperii confinium constituatur, Isperleckbanea cum suis antiquis territoriis Ottomannico, Ressova vero Romano Imperio permanentibus et inde inter montes versus Parakin pergatur, ita, ut Parakin Romano-Caesareae et Risna Ottomannicae ditioni relictis inter utriusque medium percongruum situm progrediatur in Istolaz, et ibi transeundo parvam Moravam juxta citeriorem ripam ad Schaback et inter Schaback et Bilanam per terram ad Bedka procedatur, inde flectendo circa territorium Zozolense eatur Bellinam ad ripam Drinae fluvii sitam, Belgrado seu Alba Graeca, Parakin, Istalaz, Schabaz, Bedka et Bellina cum antiquis suis territoriis augustissimo Rom. Imperatori, cum a sua Majestate possessa sint, Zokol vero et Rasna cum suis etiam antiquis territoriis Ottomannico Imperio permanentibus, Timok fluvio cum suis emolumentis utriusque subditi communiter gaudeant.

Art. III. Cum a Drina fluvio usque ad Unnam intraque ripam fluvii Savi apertae sitae sive occlusae arces et palanka Romanorum Imperatoris milite insessae sint, cum antiquis suis territoriis juxta fundamentum pacis in ejusdem S. Caes. Majestatis potestate permanento, quare etiam integer fluvius Savus cum suis ripis ad eandem pertinet.

Art. IV. A loco, ubi fluvius Unna in Savum influit, usque ad territorium antiqui Novi, quod Porta Ottomannica possidet, in ripa orientali dicti fluvii situm Jassenoviz et Dobiza nec non aliquot turres et insulae cum praesidio Romano-Caesareo insessae sint, juxta fundamentum pacis cum antiquis suis territoriis Sacrae Caes. Majestati permanento.

Art. V. Quemadmodum novi Novi territoria in occidentali Unnae ripa ex parte Croatiae sita (quae tum augustissimo Rom. Imperatori appertinebant) post tractatum Carloviziensem propter aliqua, quae tempore separationis limitum exorta sunt, dissidia et controversias, destructa hoc nomine nuncupata palanka, imperio Ottomannico tradita fuere, ita iterum ad reconciliationem et satisfactionem S. Caes. Majestati restituantur et in ejusdem potestatem cum omnibus inter antiquos suos limites existentibus locis et terris revertant.

Art. VI. Loca demum, quae in partibus Croatiae sita a Savo fluvio distantia ab utraque parte possessa et praesidiis custodita, juxta Carlovizii tractatum cum suis territoriis in utriusque potestate maneant atque, si quaedam adhuc occupata fuerint, viginti quatuor annos lunares continuo sequentes a die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit, utriusque imperii ad determinandos limites deputati commissarii de controversiis decidant et usque ad extremitatem Croatiae eorum locorum territoria, quae in unius aut alterius imperii possessione mansura sunt, distinctis limitibus ac signis separent et determinent; sicuti per Carloviciensem ita etiam per praesentem tractatum liberum ac licitum esto, ab utraque parte possessa munimenta et arces, quaecunque de facto exstant, pro securitate utriusque partis reparare, munire et fortificare, ad incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis apertos pagos aedificare ubique sine impedimento et exceptione utrique parti fas esto, dummodo sub hoc praetextu nova fortalitia non erigantur.

Art. VII. Pax ista quamvis secundum praedictas conditiones bona concordia conclusa sit, attamen ut omnia, quae de confiniis promissa et accepiata sunt, ex omni parte robur accipiant, constituantur quamprimum ab utraque parte experti, fidi et pacifici commissarii hique loco opportuno, ubi illis visum fuerit, convenientes cum quieto commitatu et famulitio intra spatium duorum mensium et citius, si fieri poterit, confinia metis et terminis manifestis per superiores articulos designata distinguant et determinent et statuta ab utrinque accuratissime et citissime executioni mandentur.

Art. VIII. Definiti tandem per hosce tractatus et subsecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum commissariorum operatione stabiliti sive deinceps idoneo tempore per operam commissariorum utrinque stabiliendi confiniorum limites sancte utrinque et religiose observentur, ita ut sub nulla ratione aut praetextu extendi, transferri aut mutari possint, neque liceat alicui paciscentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semel terminos aut lineas quidquam juris aut potestatis praetendere aut exercere aut alterius partis subditos sive ad deditionem sive ad pendendum tributum qualecunque sive praeteritum sive futurum sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis speciem adigere aut molestare, sed omnis alteratio juste amoveatur.

Art. IX. Ad tollendas penitus quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus aut quavis de re imposterum enascentes controversias, differentias aut discordias, ubi promto et maturo remedio opus sit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero

commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti atque pacifici, hique loco opportuno convenientes sine exercitu cum aequali pacificarum personarum comitiva omnes et singulas hujusmodi controversias emergentes audiant, cognoscant, decidant et amicabiliter componant, talem denique ordinem et modum constituant, quo utraque pars suos homines et subditos citra omnem tergiversationem vel praetextum gravissimis poenis ad sinceram ac firmam pacis observantiam compellat; quod si vero negotia tanti momenti occurrerent, quae per commissarios utriusque partis componi et expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis et extinguendis modum et rationem invenire et adhibere valeant, ita ut tales controversiae, quam fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur nec earum resolutio ulla ratione negligatur aut protrahatur. Cumque praeterea in antecedentibus sacris capitulationibus duella et mutuae ad certamen provocationes fuerint vetitae, imposterum etiam sint illicitae, et si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissime animadvertatur.

Art. X. Incursiones hostiles et occupationes omnesque insultus clam aut ex improviso facti, devastationes et depopulationes teritorii utriusque dominii omnino et severissimis mandatis prohibitae sint ac illicitae. Transgressores articuli hujus, ubicunque deprehensi, statim incarcerentur et per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, pro merito puniantur absque ulla remissione, et rapta quaecunque sunt, diligentissime perquisita et adinventa cum omni aequitate dominis suis restituantur. Capitanei quoque ipsimet, commendantes et praefecti utriuspue partis ad justitiam nulla admissa incuria integerrime administrandam sub amissione officii non solum sed etiam vitae et honoris districti sint atque obligati.

Art. XI. Pro religiosis et religionis Christianae exercitio juxta ritum Romano-Catholicae ecclesiae quaecunque praecedentes gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in regnis suis sive per antecedentes sacras capitulationes sive per alia signa imperialia sive per edicta et mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia serenissimus et potentissimus Ottomannorum Imperator imposterum etiam observanda confirmabit, ita ut ecclesias suas ab antiquo consuetas exercere et nemini permissum sit, contra priores capitulationes et leges aliquo genere molestiae aut pecuniariae petitionis ejusdem religiosos, cujuscunque ordinis et conditionis sint, adficere, sed consueta imperatoria pietate gaudeant et fruantur. Praeterea augustissimi et potentissimi Romanorum Imperatoris solemni ad Portam Ottomannicam legato licitum sit commissa circa religionem et loca Christianae visitationis in sancta civitate Jerusalem aliisque in locis, ubi ecclesias huerint, exponere atque instantias suas facere.

Art. XII. Publici captivi antecedentis et praesentis belli, ex utraque parte in captivitatem abacti et in publicis carceribus adhuc detenti, consideratione istius almae pacis eliberationem sperent nec possint diutius sine laesione Majestatis Imperatoriae clementiae et laudatae consuetudinis ac generositatis in eadem captivitatis miseria et calamitate relinqui, sed modo ab

antiquo consueto cuncti captivi a dato hujus pacis tractatus ab utraque parte intra dies 61 libertatem adsequantur, peculiariter cum in partibus Transylvaniae captivitate detineantur, Nicolaus Scarlati voivoda ac filii ejus denique domestici contra liberos barones Stein et Petrasch, cum penes eos Christianopoli in 7 turribus existentibus hominibus permutati sint, quare et ii a dato hujusce pacis tractatus intra dies 31 in confiniis Valachie invicem permutentur et eliberentur. Caeteris vero, qui in privatorum potestate sunt vel apud ipsos Tartaros, licitum sit eliberationem suam honesto et, quam fieri poterit, medicori lytro procurare; quodsi cum captivi domino honesta accommodatio fieri non poterit, judices locorum litem omnem per compositionem dirimant; sin autem praedictis viis id etiam confici haud posset, captivi pretiis eorum sive per testimonia sive per juramenta probatis atque solutis eliberentur nec possint domini aviditate majoris lucri sese redemtioni eorundem opponere; et quandoquidem a parte imperatoris Ottomannici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivis operam adhibeant, spectabit ad probitatem Caesareorum praefectorum, ut ad dimittendum Ottomannos captivos, quo emti sunt, pretio sincere liquidato dominos illorum adstringant atque ita sanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur.

Art. XIII. Utriusque partis mercatores juxta antecedentes capitulationes pacis in ditionibus utriusque imperii rem mercatoriam libere, secure et pacifice exerceant. Romanorum Imperatori jam modo subjectarum atque imposterum per suam Majestatem a Christianae religionis statibus acquirendarum provinciarum mercatoribus et subditis, cujuscunque sint nationis, terra marique, prout ad hanc rem destinati commissarii convenerint, sub signis et litteris patentibus Romano-Caesareis in regnis ac provinciis Ottomannicis pacificus aditus et reditus pateat, emtio et venditio libera sit et solutis necessario pendendis vectigalibus neutiquam molestentur, quin immo protegantur, consules et interpretes, qui mercatorum curabunt negotia (ubi praedicti commissarii convenerint) in ditionibus Ottomannicis constituantur et reliquis Christianis a tributo liberis nationibus concessus favor etiam Romano-Caesareis mercatoribus confirmetur et concedatur eademque ipsi utilitate et securitate gaudeant et perfruantur. Algerinis, Tunetanis et Tripolitanis aliisque, quibus inhiberi necesse est, serio demandatur, ut imposterum pacis capitulationibus neutiquam contravenientes nullam prorsus paci adversantem actionem perpetrent. Coerceantur quoque in ripa maris sitae Dulcinensis arcis incolae, ne deinceps piraticam exerceant, neve naves mercatorum infestent et damnificent, eorum fregatis et reliquis manibus piraticis sublatis alias exstruere prohibeantur, ita quidem, ut in tales praedones, qui contra imperiales pacis capitulationes mercatorum navibus damna invehere et aggredi ausi fuerint, restitutis omnibus depraedatis rebus et bonis resartisque damnis et jacturis ac in libertatem adsertis captivis, quos ceperant, juxta leges, ut justitia exiget, ad aliorum exemptum animadvertantur et puniantur. Ut autem commercii res omnis fraudis expers sit, quidquid ab utraque parte constituti et de illis tractantes commissarii concluserint ac determinaverint, rati habeatur, in capitulationibus inseratur ac adjungatur.

Art. XIV. Porro etiam maneat illicitum futuris quoque temporibus receptaculum dare malis hominibus, rebellibus, subditis aut male contentis, sed ejusmodi homines et omnes praedones, raptores, etiamsi alterius partis subditi sint, quos in ditione sua deprehenderint, merito supplico adficere, utraque pars adstricta sit; qui si deprehendi nequeant, capitaneis et praefectis eorum, sic ubi eos latitare compertum fuerit, indicentur iique illos puniendi mandatum habeant; quodsi nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satisfecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur aut ipsimet poenas pro reis luant. Quoque magis nefariorum hujusmodi petulantiis cautum sit, neutri partium liceat intertenere aut alere Haydones, quos liberos nuncupant, plagiarios Pribeck dictos atque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius principis stipendio conducti, sed raptu vivunt, tamque ii, quam qui eos aluerint, pro demerito puniantur, talesque nefarii, etiamsi consuetae vitae emendationem prae se ferant, nullam fidem mereantur nec prope confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.

Art. XV. Ne tamen aliquo modo tranquillitas et subditorum quies perturbari queat, loca, ubi Ragozius, Berezenius, Antonius Esterhasi, Forgatsch, Adamus Vay et Michael Zacky aliique Hungari, qui tempore belli ab obedientia augustissimi Rom. Imperatoris desciverunt et in Ottomannicis ditionibus refugium quaesiverunt, in Ottomannico imperio ad lubitum collocabuntur et accommodabuntur, remota sint a limitaneis et confiniariis partibus, et uxores illorum non impediantur maritos suos sequi et cum iis in adsignato districtu commorari.

Art. XVI. Proponentibus plenipotentiariis S. Caes. Rom. Imperialis Majestatis, ut rex Poloniae ejusque respublica in hocce tractatu simul comprehendantur, responsum est, inter regem Poloniae ejusdemque dictam rempublicam pacem perpetuam et firmam et nullas cum Ottomannico imperio controversias versari. Si autem Poloni ratione Choczin aut ob alia negotia ad proferendum aliquid haberent, per legatos aut per litteras apud Ottomanicam Portam notificare et exponere poterunt, quae aequitate et justitia determinabuntur.

Art. XVII. Ut quoque tanto magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac valescat, mittentur solennes utrinque legati ex aequo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in loco secundae pernoctationis excipiendi, honoradi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiae spontaneum munus conveniens, tamen et utriusque Imperatoris dignitati consentaneum, adferent et in aequinoctio mense Martio iter praevia mutua correspondentia une eodemque tempore suscipientes in confiniis more jam pridem inter utrumque imperium observato permutabuntur, solenniter porro legatis in imperatoriis aulis, quidquid libuerit, petere liceat atque permittatur.

Art. XVIII. Regula et norma curialium in recipiendis recessisque pariter honorandis et tractandis ministris ultro citroque commeantibus et commorantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps ab utrinque cum aequali decore et secundum distinctam characteris missorum

praerogativam observetur. Legatis Caesareis et residentibus et quibusvi eorundem hominibus pro suo arbitrio, quibusque placuerit vestibus, uti licitu sit neve quispiam impedimento esse possit. Ministri porro Caesarei, siv oratoris sive ablegati sive residentis sive agentis munere fungantur, quibu reliquorum principum Ottomannicae portae amicorum legati et agentes immuni tatibus et privilegiis perfruantur, eadem libertate, immo ad distinguendu Caesareae dignitatis praerogativam usitatis melioribus modis fruantur habeant que liberam potestatem conducendi interpretes; cursores etiam et alii eoru homines Vienna ad Ottomanicam Portam atque iterum redeuntes et ultro citro que venientes salvo passu tuto et secure permeent atque, ut commode ite suum perficiant, omni favore coadjuventur.

Art. XIX. Has vero conditiones et articulos ad formam hic mutu placitam a Majestatibus utriusque Imperatoris rati habitum iri atque ut solen nia ratificationis diplomata intra spatium triginta dierum a die subscriptioni vel citius in confiniis per excellentissimos legatos plenipotentiarios et mediatore reciproce recte commutentur, legati plenipotentiarii utriusque imperii ses infallibiliter praestituros obligant et compromittunt.

Art. XX. Duret armistitium hocce et extendatur favente Deo ad viginta quatuor annos, quo annorum numero elapso vel etiam medio tempore, prius quam elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc a plures annos adhuc prorogare.

Itaque mutuo et libero consensu quaecunque stabilita sunt pacta inte Majestatem serenissimi et potentissimi Romanorum Imperatoris et Majestate serenissimi et potentissimi Ottomannorum Imperatoris et haeredes eorunden imperia quoque et regna ipsorum, terra item marique sitas regiones, civitate urbes, subditos et clientes, observentur sancte, religiose et inviolabiliter. I demandetur serio omnibus utriusque partis gubernatoribus, praefectis, ducibu exercituum atque militiis et quibusvis in eorundem clientela, obedientia subjectione existentibus, ut illi quoque praedeclaratis conditionibus, clausuli pactis et articulis sese adaequate conformantes omnibus modis caveant, n contra pacem et amicitiam hanc sub quocunque nomine aut praetextu se in vicem offendant aut damnificent, sed quolibet prorsus inimicitiae genere ab stinendo bonam colant vicinitatem, certo scientes, quodsi eatenus admoni morem non gesserint, severissimis in se poenis animadvertendum fore. Ips quoque Crimensis Chanus et omnes Tartarae gentes quovis nomine vocitata ad pacis hujus et bonae vicinitatis et reconciliationis jura rite observand adstricti sint nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exercea erga quasvis Romano-Caesareas provincias earumque subditos et clientes porro sive ex aliis exercituum generibus sive ex nationibus Tartarorum, quis contra sacras imperatorias hasce capitulationes et contra pacta et articulo earum quidpiam ausus fuerit, is poenis rigorosissimis coërceatur.

Incipiat vero dicta modo pax, quies et securitas subditorum utriusqu imperii a supra fata die subscriptionis et cessent exinde atque sustollantu omnes utrinque inimicitiae, et subditi utriusque partis securitate et tranquillitat

fruantur. Eoque fine et quo magis per summam curam et sedulitatem hostilitates inhiberi possint, transmittantur quam celerrime mandata et edicta publicandae pacis ad omnes confiniorum praefectos, cumque spatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus praesertim confiniis istam conclusae pacis notitiam obtinere valeant, statuuntur viginti dies pro termino, post quem, si quis hostile quidpiam alterutra ex parte admittere praesumserit, poenis superius declaratis irremissibiliter subjaceat. Ut demum conditiones pacis, viginti hisce articulis conclusae, utrinque acceptatae et debito summoque cum respectu inviolatae observentur, siquidem domini plenipotentiarii Ottomannici vi concessa iisdem facultatis imperatoriae instrumentum Turcico sermone exaratum et subscriptum legitimum et validum nobis exhibuerint, nos quoque vi mandati et plenipotentiae nostrae propriis manibus et propriis sigillis subscriptas hasce pactorum litteras in latino idiomate tanquam legitimum et validum instrumentum extradidimus.

Acta haec sunt in congressu, ad Passarovicium in Servia sub tentoriis celebrato, die vigesimo primo Junii anno domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

D. H. Comes de Virmont. (L. S.)

Michael a Dalmann. (L. S.)

Nos Robertus Sutton, eques auratus ex parte serenissimi et potentissimi domini Georgii, Magnae Britanniae Regis, et Jacobus comes Colyer ex parte alte potentium dominorum foederati Belgii Ordinum Generalium legati mediatores haec praemissa coram nobis et sub directione mediationis nostrae ita acta, conclusa et firmata esse vigore publici muneris nostri pariter subscriptione et sigillorum nostrorum appositione attestamur et firmamus.

Rob. Sutton. (L. S.)

J. C. Colyer. (L. S.)

Tractatus commercii

initus

PASSAROVICII

die 27. Julii 1718.

In Nomine Sanctissimae et Individuae Trinitatis.

Ad perpetuam rei memoriam notum sit omnibus et singulis, quorum interest aut quodammodo interesse poterit. Posteaquam divina favente gratia inter augustissimum, serenissimum et potentissimum principem ac dominum, dominum Carolum, electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Ger-

maniae, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Serviae et utriusque Siciliae etc. etc. regem, archiducem Austriae, ducem Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Styriae, Carinthiae, Carniolae, Limburgiae, Luxemburgiae, Würtembergae, superioris et inferioris Silesiae et Sueviae, sacri Romani imperii marchionem Burgoviae, Moraviae, superioris et inferioris Lusatiae, comitem Habspurgi, Flandriae, Tyrolis, Goritiae, Ferretis, Kyburgi etc. etc. ex una, et serenissimum atque potentissimum principem et dominum, dominum Sultanum Achmed Han, Ottomannorum, Asiae Graeciaeque Imperatorem ab altera parte, alma pax restaurata et conclusa sit, ambae imperatoriae Majestates, quidquid eandem firmiorem reddere reciprocamque consensionem et fiduciam augere valet, contribuere satagentes, nihil opportunius eum in finem existimaverunt, quam si pro utriusque imperii subditis liberum commercium fluviis, terra marique stabiliretur eorumque particulares eatenus rationes per convenientes articulos dirigantur taliquo via omnibus difficultatibus et dissensionibus, quae bonam amicitiam labefactare possent, solide firmiterque praecaveatur. Itaque ex parte sacrae Romano-Caesareae Regiaeque Cathol. Maj. illustrissimus dominus Anselmus Franciscus a Fleischmann, imperialis aulico-bellicus consiliarius, ex parte vero Ottomannicae imperatoriae Majestatis illustrissimus dominus Seiffulah Effendi, actualis nischandschi, id est minister in sultanicis diplomatibus, mandatis et decretis tesseram imperialem formans, denominati et plenipotentia mandatisque instructi deputati prope Passarovicium congressi et juxta insertum in almae pacis instrumento XIII. articulum in sequentes viginti articulos convenerunt.

Art. I. Liberum et universale commercium inter utriusque Romani et Ottomannici imperii subditos fluviis, terra marique statutum est, volentes, ut nomine subditorum Sacrae Romano-Caesareae Regiaeque Catholicae Majestatis comprehendantur Germani, Hungari, Itali, Belgae, cujuscunque nationis et religionis, qui actualiter regimini imperiali regio subjacent vel quocunque tempore, modo et titulo subjacere debent; hi merces suas, exceptis armis et pulvere pyrio aliisque prohibitis rebus, in omnibus ditionibus Ottomannicis distrahere libereque mercaturam exercere valeant. Cunctae vexillis seu aplustribus et litteris patentibus Romano-Caesareo regiis instructae naves portus imperio turcico subjectos libere accedere, ultro citroque commeare, ibidem mercimonia sua exponere, damna iisdem navibus a maris procellis vel quocunque alio accidente illata resarcire, vina et quaecunque sufficientia cibaria aliaque necessaria persoluto pretio apparare et ex iisdem portibus exire incolumes possint.

Art. II. Utriusque imperii subditi et mercatores libere in Danubio mercaturam exerceant, mercatores autem suae Sacrae Romano-Caesareae Regiaeque Majestatis merces, quas per Danubium in imperium Turcicum invehunt, Widinii, Rudscik aliisque in locis e navibus extrahere, curribus pretio consueto conductis imponere et terra in quemcunque locum secure transportare mercaturamque exercere possint; etiam mercatoribus Romano-Caesareo-Regiis (prout conventum est, ne naves Danubiae in Pontum Euxinum intrent) Ibrailae,

Ismicae, Kiliae aliisque in emporiis, ubi tscaicae aliaeque in Pontum Euxinum commeantes naves reperiuntur, naulo consueto conducere, merces suas imponere easque Constantinopolim, in Crimeam et Trapezuntem, Synopolim aliaque in emporia maris Euxini (ubi merces distrahuntur) transportare, sine impedimento ultro citroque commeare mercaturamque exercere liberum esto.

Art. III. A mercatoribus utriusque imperii pro mercibus, quae fluviis, terra marique vehuntur, in uno telonii loco, scilicet semel quando importantur et secunda vice quando aliae exportantur, pro vectigali tribus per centum exsolutis, minimum quidquid supra haec memorata tria per centum quispiam exigere praesumat, mercatoresque in portu Ottomannico ob felicem navis adventum, prout etiam aliae Ottomannici imperii amicae nationes praestare solent, pro consuetudine, selamet dicta, trecentos asperos, id est tres florenos et quartam thaleri partem exsolvant. A mastarie, cassabie aliisque impositionibus et juribus autem omnimode immunes sint, modusque iste respectu mercatorum utriusque partis observetur. Imperiales mercatores possint de mercibus suis, terra, mari et fluviis allatis, casu, quo teloniarii aut inspectores easdem pluris, quam par est, judicarent, praefata tria per centum in natura, id est iisdem mercibus solvere, qua solutione teloniarii contenti esse debent; vectigal in quacunque vulgati commercii moneta praestetur, ultra quod nullus imperialium mercatorum molestandus sit. Naves imperiales, mercibus in ditionibus Ottomannicis emptis onustae, solutis semel in Ottomannico telonio vectigalibus acceptisque a teloniorum praefectis syngraphis, vulgo teskere dictis, in portibus aut in arcibus ad angustias Hellesponti sitis, vulgo Dardanella dictis, iterato non visitentur, sed juxta tenorem praefatarum syngrapharum procedatur. Si alicui imperiali navi non faveret occasio vendendi aut commutandi sua mercimonia et vellet de Ottomannico portu ad alium vela ventis dare, solutis semel tribus per centum in primo Turcico telonio et exhibita teloniariis syngrapha, teskere dicta, nullibi quidpiam amplius solvere tenebitur. Si quis utriusque imperii mercatorum circa telonium fraude uteretur, merces suas non soluto vectigali clam subtrahens, deprehensus in facto pro poena duplum portorium dare tenebitur. Ab utriusque partis mercatoribus subditisque de pecunia auri vel argenti, quam invehunt vel extrahunt, nec non de aliis mercimoniis, de quibus aliae amicae nationes telonium solvere non solent, vectigal nullatenus exigatur. Teloniarii Ottomannici mercatoribus Caesareo-Regiis soluto vectigali de mercibus navibus impositis syngraphas sine mora extradant, ne dilatione hujus discessus navis impediatur. Mercatores imperiales ex eo, quod merces suas e propriis navibus Turcicis imponant et in quaedam Ottomannici imperii emporia transportent, ultra vectigal in hac capitulatione stabilitum non molestentur.

Art. IV. Quaecunque mercimonia in ditionibus Turcicis Ottomannicae Portae amicorum regum negotiationibus coëmendi, commutandi et in suas devehendi provincias data fuerit facultas, etiam Caesareo-Regiis mercatoribus concessa sit, et si quidpiam e prohibitis rebus mercibusve a praedicta Porta Ottomannica aliis nationibus concedatur, id prae omnibus in Sacrae Romano-

Caesareae Regiaeque Majestatis considerationem suis negotiatoribus emere et evehere permittatur.

Art. V. Ad majorem mercatorum imperialium securitatem, quietem reique mercatoriae incrementum Sacra Romano-Caesarea Regiaque Catholica Majestas per suum ministrum pro tempore ad Portam Ottomannicam existentem in maris Mediterranei ditionumque Ottomannicarum emporiis, insulis, ac ubicunque ab aliis exteris nationibus consules et interpretes instituti sunt, pariter consules, vice-consules, agentes, factores, interpretes datis decretis creare et stabilire queat. Si autem in aliis locis, in quibus hucusque praedictorum nullus morabatur, hujusmodi consules, vice-consules, agentes etc. commercii necessitas requirat, per ministrum alte praefatae Caesareae Regiaeque Majestatis Ottomannicae Portae exponatur; si deinceps praedicto ministro permissio concedatur, congrua diplomata dabuntur, ut denominati consules, vice-consules, agentes, interpretes etc. ab imperii Ottomannici ministris assignatorumque locorum officialibus adjuventur et protegantur iisque in omnibus eventibus assistentia praebeatur. In quocunque Ottomannici imperii loco Caesareorum negotiatorum quispiam e vita discederet, bona illius nullo modo a fisco contrectentur, sed a ministris Caesareis eorumque deputatis integre recipiantur. Casu, quo suae Sacrae Romano-Caesareae Regiaeque Majestatis ad Portam Ottomannicam existenti ministro videretur congruum, loco consulum in praedictis locis solos interpretes constituere, hi interpretes non solum neutiquam molestentur, sed iisdem favoribus, privilegiis et protectionalibus, consulibus concessis gaudeant et perfruantur. Vigore hujus almae capitulationis Sacrae Caesareae Regiaeque Majestatis consules, vice-consules, interpretes, mercatores omnesque eorum in actuali servitio existentes famuli ab omni tributo aliisque impositionibus liberi et immunes sint. Sacrae Romano-Caesareae Regiaeque Majestatis subditi, consules, interpretes, mercatores hominesque in eorum servitiis existentes ob cuncta sua commercii, emptionis, venditionis, fide jussionis aliarumque rerum negotia judicem accedant illaque peragenda judiciali protocollo inferant, ac ab eodem litteras judiciales, vulgo hugget dictas, aut validas syngraphas accipiant; orta deinceps controversia, dictae litterae judiciales aut syngraphae, uti etiam praefatum protocollum inspiciatur et juxta legem et justitiam procedatur. Gubernatores aliique provinciarum Ottomannicarum officiales cujuscunque dignitatis neminem praedictorum Caesareorum hominum accusationis aliove praetextu in carcerem detrudere, molestiis et injuriis afficere praesumant. Si vero eorum quispiam in Ottomannico judicio sistendus esset, is scitu consulum praesenteque interprete compareat et per praedictos consules et interpretes ad carcerem Caesareum ducatur. Si cuidam a mercatore Caesareo-Regio quidquam debeatur, creditor debitum suum opera consulum, vice-consulum, interpretum a suo debitore et nemine alio praetendat. Saepius dictis consulibus, vice-consulibus, interpretibus, mercatoribus illorumque domesticis et famulis in suis habitationibus liberum Romanae Catholicae religionis exercitium permittatur, exteraeque nationes ad hujusmodi religionis functiones accedentes nullo prorsus modo impediantur aut molestentur.

Lite vel controversia contra Caesareo-Regios consules, vice-consules, interpretes, mercatores etc. exorta, si ea summam trium millium asperorum, id est 25 thalerorum excesserit, in nullo provinciarum tribunali decidi possit, sed ad Portae Ottomannicae judicium remittatur. Si vero controversia inter Caesareo-Regios mercatores orta fuerit, juxta leges et solita eorum constituta a consulibus et interpretibus etc. examinetur et determinetur. Nulla praedictorum mercatorum ad discessum jamjam expedita navis ob litem enascentem detineatur, sed lis et controversia celeriter opera consulum, agentium et interpretum decidatur; et si quispiam Caesareorum aliqua de causa in judicio Ottomannico sistendus foret, is absente interprete ad praedictum judicium comparere non teneatur. Caesareo-Regii mercatores, in quemcunque Ottomannici imperii locum iverint, a provinciarum gubernatoribus, judicibus et cunctis officialibus ejusque regni praefectis petitione donativorum immunes sint et hanc ob causam nullo modo molestentur.

Art. VI. Portae Ottomannicae pro securitate et tranquillitate suorum subditorum et mercatorum ad tractanda necessaria eorundem negotia procuratores, vulgo sachbender dictos, in ditionibus Caesareo-Regiis constituere volenti liberum esto, ordinesque ab aula imperiali Sacrae Romano-Caesareae Regiaeque Majestatis officialibus cujuscunque conditionis dabuntur, ut praedicti Ottomanico diplomate muniti procuratores in illis locis, ubi commercii necessitas requirit, protegantur nullaque molestia afficiantur et, si Turcicorum mercatorum quispiam e vita discesserit, relicta ipsius bona saepius dictus Ottomannus procurator custodienda recipiat.

Art. VII. Nullus ministrorum et officialium Ottomannici imperii navibus, vexillis seu aplustribus litterisque patentibus Romano-Caesareo-Regiis instructis, in quodam Turcico portu appulsis jactisque anchoris, permanendi, discedendi, mercimonia imponendi aut extrahendi facultatem deneget.

Art. VIII. Navibus imperialibus maris fluctibus procellisque jactatis Ottomannici imperii naucleri aliique rei maritimae experti, qui in illa vicinitate reperiuntur, opem ferant et casu, quo quandam praedictarum navium naufragium subire contigerit, merces a fluctibus ad litus ejectae Caesareo-Regiis consulibus in proximis locis existentibus integre extradantur.

Art. IX. Ex eo, quod Melitenses et piratae passim in Mediterraneo circumvagantes Turcis aliisve Ottomannici imperii subditis damna intulerint, Caesareo-Regii mercatores eorumque naves hanc ob causam neutiquam molestentur.

Art. X. Ottomannicae Portae subditi mercatores, si naves Caesareo-Regias ascendere aut iisdem merces aliasve res imponere velint, hi jura, quae ab illis Angli, Galli et Batavi exigunt, solvere tenebuntur.

Art. XI. Mercatorum Caesareo-Regiorum naves neque ad copiarum Ottomannicarum neque aliarum ad publicum pertinentium rerum transportationem vi adigantur.

Art. XII. Dum utriusque imperii naves bellicae in mari sibi invicem obviae factae fuerint, iis, qualesnam essent, compertis, erectione et explicatione

vexillorum seu aplustrium ex utraque parte amicitiae demonstratio exhibeatur.

Art XIII. Liberum esto Caesareo-Regiis subditis, sive commercii, sive piae peregrinationis causa ad quemcunque ditionum Ottomannicarum locum contendere, ultro citroque absque impedimento commeare; iis autem, ne in quocunque loco et itinere a tributi exactoribus aliisve hominibus infestentur, a Porta Ottomannica rigorosae litterae patentes dabuntur.

Art. XiV. Hebraei se negotiis mercatorum imperialium immiscere et sive imperii Ottomannici diplomate aut quadam potenti intercessione proxonetam, vulgo sensal aut Unterhandler, agere minime praesumant, nisi a dictis mercatoribus Caesareo-Regiis spontanea et libera voluntate ad hoc servitium admittantur. Si vero Hebraei ex eo, quod ad praefatum proxonetae servitium non vocentur, perfide conspirare, mercatoribus Caesareo-Regiis damna inferre intendant, in aliorum exemplum severissime puniantur.

Art. XV. Mercatoribus Caesareo-Regiis ut dissidia et inconvenientiae, quae plerumque diversas inter nationes exoriri solent, evitentur, ad imponenda et conservanda sua mercimonia praestito consueto censu unus proprius et commodus locus, vulgo chan dictus, a Porta Ottomannica ad instantiam ministri Caesarei apud eandem existentis assignabitur.

Art. XVI. Si e Caesareo-Regiorum consulum, vice-consulum, agentium, interpretum etc. famulitio, aut mercatorum quispiam quorundam odio aut iniquo proposito Mahometanismum amplexus fuisse accusaretur, talis accusatio irrita et vana censeatur, donec hujusmodi homo in praesentia Caesoreo-Regii interpretis spontaneo et deliberato animo Mahometanismum profiteatur; nullatenus vero talis religionis mutatio illi suffragetur, casu, quo de aere alieno quid haberet, ad solvenda debita sua adstringatur et compellatur.

Art. XVII. Si mercatorum subditorumve Sacrae Caesareae Regiaeque Majestatis in nave piratica quispiam inventus fuerit, capta nave abductisque in servitutem piratis neutiquam captivetur, sed liber dimittatur.

Art. XVIII. Si haecce inter duos serenissimos et potentissimos Imperatores conclusa alma pax et amicitia in inimicitiam (quod Deus avertat) commutaretur, omnes utriusque imperii subditi in fluviis, terra et mari existentes tempestive certiores fiant, ut acceptis solutisve debitis cum suis bonis salvi et incolumes ad confinia exire valeant.

Art. XIX. Mercatores Persiani, qui ex imperio Caesareo-Regio per Danubium ad confinia Ottomannica pervenire intendunt, solutis semel et more consueto ultra impositionem, refftie dictam, in telonio Ottomannico quinque per centum acceptaque a teloniariis soluti vectigalis syngrapha, ulterioris portorii solutioni nullibi subjaceant; similiter illi, qui ex Persia per Ottomannica confinia ad ditiones Caesareo-Regias commeare cupiunt, solutis in Ponto Euxino vel in Danubio semel quinque per centum iterata vectigalis solutione non molestantur.

Art. XX. Praesentis hujusce commercii tractatus articuli ab utriusque partis commissariis, plenipotentia et mandatis instructis, manibus sigillisque propriis

signati et corroborati imposterum sancte et religiose observentur, ac iisdem per nullum mandatum ab utroque imperio emanandum ullo modo praejudicetur, praedictumque tractatum a Majestatibus utriusque Imperatoris intra spatium triginta dierum a die subscriptionis ratihabitum iri sese infallibiliter obligant atque praestituros compromittunt praefati commissarii, ut demum commercii conditiones, viginti hisce articulis conclusae, utrinque acceptatae debito summoque cum respectu inviolatae observentur; siquidem dominus deputatus Ottomannicus vi concessae eidem facultatis imperatoriae instrumentum Turcico sermone exaratum et subscriptum legitimum et validum mihi exhibuit, ego quoque vi mandati et plenipotentiae meae manu sigilloque proprio subscriptum et signatum hunc commercii tractatum in latino idiomate tanquam legitimum et validum vicissim instrumentum extradidi.

Dabantur prope Passarovicium die vigesima septima Julii, anno millesimo septingentesimo decimo octavo.

(L. S.) *Anselmus Franciscus de Fleischmann.*

Cum igitur praedictus commerciorum et navigationis tractatus, prout hic verbotenus scriptus et insertus legitur, post colloquia, similiter prope Passarovicium eum in finem instituta, mandato nostro confectus sit, nos illum in omnibus et singulis punctis et articulis, praehabita matura et diligenti consideratione, ex certa nostra scientia pro nostra parte omni meliori modo et forma approbamus, ratificamus et confirmamus ratumque et firmum esse et fore virtute praesentium declaramus, simulque verbo imperiali regioque promittimus pro nobis ac haeredibus et successoribus nostris, quod illa omnia et singula firmiter, sincere et inviolabiliter servabimus, adimplebimus atque per supradictos haeredes et successores nostros eodem plane pacto observari et adimpleri debere volumus atque decrevimus, neque patiemur, ut vel ex nostra parte, vel per alios praememorato commerciorum et navigationis tractatui, quomodocunque id fieri possit, ulla ratione contraveniatur, omni dolo et fraude exclusis. In horum omnium testimonium et fidem sigillum nostrum Caesareum majus huic diplomati manu nostra subscripto appendi jussimus.

Datum in civitate nostra Viennae, die decima sexta mensis Augusti anno millesimo septingentesimo decimo octavo, regnorum nostrorum Romani septimo, Hispanici decimo quinto, Hungarici vero et Bohemici octavo.

Carolus.
Eugenius a Sabaudia. (L. S. P.)

Ad mandatum S. Caes. Reg. Cathol. Maj. proprium.
Antonius Josephus ab Oettl.

nec non naves bellicae et reliquae omnes cymbae, quae in duobus fluminibus reperiuntur, ad augustissimum Romanorum Imperatorem pertinentes, in ipsius dominio et potestate permanebunt, et vice versa in dictis fortalitiis Belgradi et Sabatz ea demum Ottomannico imperio pertinebunt, quae supra in stipulationem venerunt.

Art. III. Sacra Caesarea Regiaque Majestas Serviae provinciam, in qua situm est Belgradi fortalitium, Portae Ottomannicae cedit. Limites et confinia utriusque imperii Danubii et Savi flumina constituant. Et fines verum provinciae Serviae iidem ex parte Bosniae sint, qui erant Carlovicensi tractatu.

Art. IV. Sacra Romano-Caesarea Majestas Ottomannicae Portae universam Valachiam Austriacam una cum ejus montibus cedit nec non concedit dictae Ottomannicae Portae propugnaculum in Valachia existens, Perichan nuncupatum, a Sacra Caesarea Regiaque Majestate constructum, hoc pacto tamen, ut munimenta illius demoliantur, nec imposterum ab Ottomannica Porta restitui possint.

Art. V. Insula et fortalitium Orsova et propugnaculum, sanctae Elisabethae dictum, in statu integro ad imperium Ottomannicum pertinebunt. Banatus Temesvarensis sub augustissimi Romanorum Imperatoris ditione in integrum ad Valachiae limites usque permanebit: excepta tamen parva ista planitie, quae ex opposita parte insulae Orsovae sita est et distinguitur et conterminatur ex una parte a rivo Zerna, a Meadea defluente, ex altera a Danubio, tum a rivo quodam, qui Valachiae Austriacae fines constituit, denique a primis montium collibus Banatus, qui insulae Orsovae objacent, juxta lineam, quae a rivo ad rivum ducetur, eadem ubique servata distantia, quae adest inter dictum flumen et colles e regione Orsovae objacentes, quae quidem planities in Ottomannica ditione permanebit, ea tamen lege, quodsi Turcae integrum cursum rivi Zernae ita deflectere possint, ut penes et juxta oppidum, vetus Orsova dictum, defluere possit, tunc vetus illud Orsova eidem planitiei tactum contiguum, excepto tamen illius territorio, ad Ottomannicam Portam pertinebit, eo pacto tamen, ut illud munire nequaquam liceat. Portae Ottomannicae verum unius anni conceditur spatium, per quod dicti rivi Zernae cursum deflectere possit, quo transacto omne jus amittet in dictum vetus Orsovam, quod in Sacrae Caesareae Regiaeque Majestatis ditione permanebit. Munimenta loci Meadeae, qui juxta jam stabilita confinia Sacrae Caesareae Regiaeque Majestatis est, ab Ottomannis sine mora destruantur, nec imposterum a Caesareis reaedificentur. Munimina quoque penes Danubium et Savum sita, quorum demolitio fuit statuta et in potestate Sacrae Caesareae Regiaeque Majestatis remanent, non restaurentur.

Art. VI. Jam incepta munimentorum domolitio, uti per antedictos articulos conventum est, nulla interposita mora continuanda, ut quam primum fieri poterit, terminetur. Interea, juxta speciatim concessam facultatem, honorandissimus Pacha, Romeliae Seraskierius, tantum cum quingentis hominibus in loco civitatis Belgradi designato se detineat et vigore in praeliminari expressi articuli praeter ipsum Pacham et ejus officiales, qui apud illum sunt,

nulli alteri limina circumposita mansionibus eorum praeterire et in reliquam civitatis partem ingredi minime licitum censebitur, nisi post integram civitatis munimentorum demolitionem. Eadem norma observabitur in fortalitio Belgradi demoliendo, quod Ottomannici milites non occupabunt, nisi post munimentorum, quae destruenda sunt, integram subversionem et evacuationem. Cumque vero vicissim statutum est, a die subscriptionis praeliminariorum utrinque penitus cesset omnis hostilitas et quaecunque alterius partis contributionum exactio oportet, serio demandetur, nisi jam demandatum sit, ut a die praedictae praeliminariorum subscriptionis, etiamsi inscie ab utraque parte in captivitatem abacta sint mancipia, absque ullo lytro reciproce restituantur. Ottomannicae copiae, quae hinc inde in Banatu Temesvarensi reperiuntur, praeter ad Meadense demolitionem destinatas, incessanter abscedant, qui tamen peracto ipsis commisso opere etiam sine mora revertantur, et quidem usque eo, quod nullus eorum, qui in Banatu reperitur, subditos Caesareos minimo damno ac injuria afficiat.

Art. VII. Danubii et Savi ripis, una ex parte ad augustissimum Romanorum Imperatorem, altera vero ex parte ad Ottomannicum imperium spectantibus, promanans inde tam quoad piscationes cujuscunque naturae, potationem pecorum, quam alios necessarios usus emolumentum utriusque partis subditis commune sit, hoc pacto tamen, ne piscatum euntes utriusque partis subditi fluvii medietatem pertranseant. Naves quidem molendinariae in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum obesse non possunt, communi gubernatorum in confiniis existentium consensu, collocentur. Pro communi commoditate subditis utriusque partis licitum esto, sine molestia et dispendio naves et cymbas illorum contra aquae cursum per alteram ripam, cum per propriam hoc fieri nequit, remulcare et trahere. Si quae vero in Danubio et Savo enascantur aut jam enatae sint insulae, illi ex contrahentibus cedant, cujus ripae sint viciniores, quod ipsum per commissarios, juxta subsequentem articulum profigendis limitibus denominandos, intra terminum ibidem expressum erit dimetiendum. Ad incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis pagos aedificare, ubique sine impedimentis et exceptione utrique parti fas esto.

Art. VIII. Quicunque ex Boyaris aliisque minoris Valachis aut Moldavis, tum etiam aliis incolis ditionum Ottomannico imperio subjectarum, cujuscunque gradus aut dignitatis sint, ad partes augustissimi Romanorum Imperatoris belli tempore sese receperint, ii vigore hujus pacis et sancitae in eadem plenissimae praeteritorum oblivionis ad pristinas suas mansiones, si velint, revertere et ibi commorari atque ad instar aliorum habitationibus, bonis ac terris suis pacifice frui poterunt. Caeteris quoque subditis, qui ex utraque parte belli tempore ab obedientia illorum legitimi domini desciverint et ad alteram partem se contulerint, omnino utrinque parcatur et ad pristinos lares suos reverti licitum sit. Praesertim vero subditi Serviae et Banatus, qui tempore belli ad Caesaream sive ad Ottomannicam ditionem se dederint, tam quoad bona, quam quoad vitam omnino incolumes sint.

Art. IX. Pro religiosis et religionis Christianae exercitio juxta ritum Romano-Catholicae ecclesiae quaecunque praecedentes gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in regnis suis sive per antecedentes sacras capitulationes sive per alia signa imperialia sive per edicta et mandata specialia tam ante Passarovicensem pacem, quam post eandem jamjam conclusam favorabiliter concesserunt, ea omnia ac speciatim quoque, quaecunque ad requisitionem augustissimi Romanorum Imperatoris patribus ordinis sanctissimae Trinitatis de redemtione captivorum fuerunt indulta, serenissimus Ottomannorum Imperator imposterum etiam observanda confirmabit, ita ut ecclesias suas praefati religiosi cum legis scitu reparare et resarcire nec non functiones suas ab antiquo consuetas exercere possint, et nemini permissum sit, contra priores capitulationes et leges aliquo genere molestiae aut pecuniariae petitionis eosdem religiosos et alios, cujuscunque ordinis et conditionis sint, afficere, sed consueta imperatoria pietate gaudeant et fruantur. Praeterea augustissimi Romanorum Imperatoris solemni ad Ottomannicam Portam legato licitum sit, commissa sibi circa religionem et loca Christianae visitationis in sancta civitate Jerusalem aliisque in locis, ubi dicti religiosi ecclesias habuerint, exponere atque instantias suas facere.

Art. X. Publici captivi, antecedentis et praesentis belli tempore ex utraque parte in captivitatem ducti et in publicis carceribus adhuc detenti, consideratione almae pacis eliberationem sperent, nec possint diutine sine laesione imperatoriae clementiae et laudatae consuetudinis ac generositatis in eadem captivitatis miseria et calamitate relinqui, sed modo ab antiquo consueto cuncti captivi a die hujus tractatus pacis ab utraque parte intra dies sexaginta unum in libertatem asserantur. Caeteris vero, qui in privatorum potestate vel apud ipsos Tartaros sunt, dummodo Christianam profiteantur religionem, eliberationem suam honeste et, quam fieri poterit, mediocri lytro procurare licitum sit. Quodsi cum captivi domino honesta conventio fieri non poterit, judices locorum litem omnem per compositionem dirimant; sin autem praedictis viis id etiam confici haud posset, captivi, pretiis eorum sive per testimonia, sive per juramenta probatis atque solutis, eliberentur, nec possunt domini aviditate majoris lucri sese redemptioni eorundem opponere.

Magnus Ottomannorum legatus, ad Sacrae Caesareae Regiaeque Majestatis ditiones iturus, quum in iisdem ad captivos Ottomannicos eliberandos operam dare voluerit, ministri et officiales Caesarei eorum libertati satagent, dum in Muhametanismo persistant. Et quandoquidem a parte imperii Ottomannici homines sive ante legationem, sive post eandem non emitterentur, qui taliter eliberandis captivis operam adhibebunt, spectabit ad probitatem Caesareorum praefectorum, ut ad dimittendum Ottomannos captivos, quo emti sunt, pretio sincere comprobato dominos illorum adstringant, inde ad confinia transmittant, hoc pacto tamen, ut pretium lytri ipsis mittatur atque ita sanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur; donec demum captivi utrinque praedicta ratione liberentur, ex utraque parte officia adhibeantur, ut interea miseri captivi benigne tractentur.

Art. XI. Utriusque partis mercatores in ditionibus utriusque imperii rem mercatoriam libere, secure et pacifice exerceant subditisque ac mercatoribus provinciarum Romanorum Imperatori subjectarum, cujuscunque sint nationis, terra marique propriis navibus, more hucusque usitato, sub signis et litteris patentibus Romano-Caesareis, in regnis et provinciis Ottomannicis pacificus aditus et reditus pateat emtioque ac venditio libera sit et, solutis vectigalibus hucusque pondi solitis, neutiquam molestentur, quin immo protegantur, ita ut, quicunque in ditionibus Ottomannico imperio subditis reliquis Christianis a tributo liberis nationibus, etiam amicissimis, ac speciatim Gallis, Anglis, Batavisque concessus est favor, Romano-Caesareis mercatoribus pariter concessus et confirmatus censendus sit, eademque ipsi utilitate ac securitate gaudere et frui debeant. Vicissim Ottomannici imperii subditi et mercatores, cum confinia terrarum ac ditionum augustissimo Romanorum Imperatori subjectarum ingressi fuerint, non dissimili modo tractentur ibidemque mercaturam exercentes omnibus in negotiis protegantur et defendantur.

Algerinis, Tunetanis et Tripolitanis aliisque, quibus id mandare necesse est, serio injungatur, ut imposterum pacis conditionibus ac initis seorsim pactis conventis nulla in re contraveniant.

Coërceantur quoque in ripa maris sitae Dulcinensis arcis incolae aliique in illis partibus degentes Ottomannici imperii subditi, ne deinceps piraticam exerceant aut naves mercatorum infestent illisque damnum inferant atque, cymbis illorum seu fregattis et reliquis navibus piraticis sublatis, alias extruere prohibeantur; ita quidem, ut in tales praedones, quotiescunque pacis capitulationibus quocunque modo contravenire ausi fuerint, restitutis cunctis in praedam ablatis rebus, resarcitis damnis, in libertatem assertis captivis, juxta legum rigorem severe animadvertatur.

Art. XII. De Persico commercio sequentem in modum conventum est, quod subditis augustissimi Romanorum Imperatoris erga solutionem vectigalium praecedente articulo memoratorum per Danubium et Turcicum territorium in Persiam mercaturam exercere liceat; neque minus Persae mercatores, tum ex ditionibus Romano-Caesareis in Turcicam advenientes, tum ex Persia per Ottomannicam in ditiones Romano-Caesareas transeuntes, quamprimum tam vectigal ad normam quinque per centum, quam impositionem, quae vulgo reftie nuncupatur, solverunt, sub ullo praetextu, ulteriore onere aut exactione gravari debeant.

Art. XIII. Pax ista quamvis secundum praedictas conditiones bona concordia conclusa sit, attamen ut omnia, quae de confiniis promissa et acceptata sunt, ex omni parte effectum nanciscantur, constituantur inter spatium unius mensis ab utraque parte experti, fidi et pacifici commissarii iique loco opportuno, quam primum fieri poterit, et absque mora confinia metis et terminis manifestis per superiores articulos designata distinguant et determinent et statuta ab utrinque accuratissime et citissime executioni mandentur.

Art. XIV. Definiti tandem per hosce tractatus et subsecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum commissariorum separatione stabiliti sive deinceps

idoneo tempore per operam commissariorum mutuo stabiliendi confiniorum limites sancte utrinque et religiose observentur, ita, ut nulla ratione aut praetextu extendi, transferri aut mutari possint. Neque liceat alicui paciscentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semel terminos aut limites quidquam juris aut potestatis praetendere aut exercere aut alterius partis subditos sive ad deditionem sive ad pendendum tributum qualecunque sive praeteritum sive futurum sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis speciem adigere aut molestare, sed omnis alteratio ex integro amoveatur.

Art. XV. Ad tollendas penitus quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus aut quavis de re imposterum enascentes controversias, differentias aut discordias, ubi promto et maturo remedio opus erit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti atque pacifici, hique loco opportuno convenientes sine exercitu cum aequali pacificarum personarum comitiva omnes et singulas hujusmodi controversias emergentes audiant, cognoscant, decidant et amicabiliter componant, talem denique ordinem et modum constituant, quo utraque pars suos homines et subditos citra omnem tergiversationem vel praetextum gravissimis poenis ad sinceram ac firmam pacis observationem compellat; quod si vero negotia tanti momenti occurrerent, quae per commissarios utriusque partis componi et expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis et extinguendis modum et rationem adhibere valeant, ita ut tales controversiae, quam fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur nec eorum determinatio ulla ratione negligatur aut protrahatur. Cumque praeterea in antecedentibus sacris capitulationibus duella et mutuae ad certamen provocationes fuerint vetitae, imposterum etiam sint illicitae, et si qui in singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissime animadvertatur.

Art. XVI. Incursiones hostiles et occupationes omnesque insultus, clam aut ex improviso facti, devastationes et depopulationes territorii utriusque dominii omnino et severissimis mandatis prohibitae sint ac illicitae. Transgressores vero articuli hujus, ubicunque deprehensi, statim incarcerentur et per jurisdictionem loci, ubi captivi fuerint, pro merito puniantur absque ulla remissione, et rapta quaecunque sint, diligentissime perquisita et adinventa secundum omnem aequitatem dominis suis restituantur. Capitanei quoque ipsimet, commendantes et praefecti utriusque partis ad justitiam nulla admissa incuria integerrime administrandam sub amissione officii non solum sed etiam vitae et honoris adstricti sint atque obligati.

Art. XVII. Si haecce inter duos serenissimos et potentissimos Imperatores conclusa alma pax et amicitia in inimicitiam, quod Deus avertat, commutaretur, omnes utriusque imperii subditi in fluviis, terra et mari existentes tempestive certiores fiant, ut acceptis solutisque debitis cum suis bonis salvi et incolumes ad confinia exire valeant.

Art. XVIII. Maneat porro etiam illicitum, futuris quoque temporibus receptaculum vel fomentum dare malis hominibus, rebellibus subditis aut male contentis, sed ejusmodi homines et omnes praedones, raptores, etiamsi alterius partis subditi sint, quos in ditione sua deprehenderint, merito supplico afficere, utraque pars adstricta sit; qui si deprehendi nequeant, capitaneis aut praefectis eorum, sic ubi eos latitare compertum fuerit, indicentur iique illos puniendi mandatum habeant; quodsi nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satisfecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur aut ipsimet poenas pro reis luant. Quoque magis nefariorum hujusmodi petulantiis cautum sit, neutri partium liceat intertenere aut alere Haydones, quos liberos nuncupant, plagiarios Pribeck dictos atque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius principis stipendio conducti, sed raptu vivunt, tamque ii, quam qui eos aluerint, pro demerito puniantur, talesque nefarii, etiamsi consuetae vitae emendationem prae se ferant, nullam fidem mereantur nec prope confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.

Art. XIX. Ne tamen aliquo modo confiniorum tranquillitas et subditorum quies perturbetur, loca, ubi Michael Czacky aliique Hungari, qui ab obedientia augustissimi Romanorum Imperatoris desciverunt et in Ottomannicis ditionibus belli tempore refugium quaesiverunt, in praedictis ditionibus ad lubitum collocabuntur, remota sint a limitaneis et confiniariis partibus, uxores tamen illorum non impediantur maritos suos sequi et cum iis in adsignato districtu commorari.

Art. XX. Ut quoque tanto magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac valescat, mittentur solennes utrinque legati ex aequo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in locum secundae permutationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiae spontaneum munus conveniens, tamen et utriusque Imperatoris dignitati consentaneum, afferent et in mense Maji iter praevia mutua correspondentia uno eodemque tempore suscipientes in confiniis Belgradi more jam pridem inter utrumque imperium observato permutabuntur, solemnibus porro legatis in imperatoriis aulis, quidquid libuerit, petere liceat atque permittatur.

Art. XXI. [1] Regula et norma curialium in recipiendis receptisque pariter honorandis et tractandis ministris ultro citroque commeantibus et commorantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps ab utrinque cum aequali decore et secundum distinctam characteris missorum praerogativam observetur. Legatis Romano-Caesareis et residentibus et quibusvis eorundem hominibus pro suo arbitrio, quibusque placuerit, vestibus uti licitum sit neve quisquam impedimento esse possit. Ministri porro Caesarei, sive oratoris sive legati sive residentis sive agentis munere fungantur, quibus reliquorum principum Ottomannicae portae amicorum legati et agentes immunitatibus et privilegiis perfruantur, eadem libertate, immo ad distinguendam Caesareae dignitatis praerogativam usitatis melioribus modis fruantur habeantque liberam potestatem conducendi interpretes; cursores etiam et alii eorum homines ab aula Caesarea ad Ottomanicam Portam euntes atque iterum rede-

untes et ultro citroque venientes salvo passu tuto et secure permeent atque, ut commode iter suum perficiant, omni favore adjuventur.

Art. XXII. Has vero conditiones et articulos ad formam hic mutuo placitam a Majestatibus utriusque Imperatoris rati habitum iri atque ut solennia ratificationis diplomata intra spatium triginta dierum a die subscriptionis vel citius per excellentissimum Regis Christianissimi legatum ad Ottomannicam Portam et plenipotentiarium mediatorem nunc in campo Ottomannico degentem reciproce commutentur et promissis ex utraque parte firmiter stando nihil in contrarium fiat.

Art. XXIII. Duret armistitium hocce et extendatur favente Deo ad viginti septem annos et continuo sequentes a die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit, quo annorum numero elapso vel etiam medio tempore, priusquam elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures adhuc annos prorogare.

Itaque mutuo et libero consensu quaecunque stabilita sunt pacta inter Majestatem augustissimi et potentissimi Romanorum Imperatoris et Majestatem serenissimi et potentissimi Ottomannorum Imperatoris et haeredes eorundem, imperia quoque et regna ipsorum, terra item marique sitas regiones, civitates, urbes, subditos et clientes, observentur sancte, religiose et inviolabiliter.

Et demandetur serio omnibus utriusque partis gubernatoribus, praefectis, ducibus exercituum atque copiis et quibusvis in eorundem clientela, obedientia et subjectione existentibus, ut illi quoque praedeclaratis conditionibus, clausulis, pactis et articulis sese adaequate conformantes omnibus modis caveant, ne contra pacem et amicitiam hanc sub quocunque nomine aut praetextu se invicem offendant aut damnificent, sed quolibet prorsus inimicitiae genere abstinendo bonam colant vicinitatem, certo scientes, quodsi eatenus admoniti morem non gesserint, severissimis in se poenis animadvertendum fore.

Ipse quoque Crimensis Chanus et omnes Tartarorum gentes quovis nomine vocitatae ad pacis hujus et bonae vicinitatis et reconciliationis jura rite observanda adstricti sint nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Romano-Caesareas provincias, earum subditos aut clientes; porro sive ex aliis exercituum generibus, sive ex nationibus Tartarorum, si quis contra sacras imperatorias hasce capitulationes et contra pacta et articulos earum quidpiam ausus fuerit, is poenis rigorosissimis coërceatur.

Incipiat vero dicta modo pax, quies et securitas subditorum utriusque imperii a die subscriptionis hujus et praeliminariorum, cessent exinde atque sustollantur omnes utrinqueinim icitiae, et subditi utriusque partis securitate et tranquillitate fruantur. Eoque fine et quo magis per summam curam ac sedulitatem hostilitates inhiberi possint, transmittantur quam celerrime mandata et dicta publicandae pacis ad omnes confiniorum praefectos, cumque spatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus praesertim confiniis istam conclusae pacis notitiam obtinere valeant, statuuntur 30 dies pro termino, post quem, si quis hostile quidpiam alterutra ex parte admittere praesumserit, poenis superius declaratis irremissibiliter subjaceat.

Ut demum conditiones pacis, hisce articulis conclusae, utrinque et debito cum respectu inviolatae observentur, siquidem excellentissimus Mehemed Pacha, imperii Ottomannici supremus Vezirius, vi absolutae et plenae potestatis ipsi ex suo munere competentis instrumentum Turcico sermone exaratum et subscriptum legitimum atque validum exhibuerit, nos quoque vi mandati et plenipotentiae nostrae propriis manibus et propriis sigillis subscriptas hasce pactorum litteras in latino idiomate tanquam legitimum et validum instrumentum extradidimus.

Acta haec sunt in congressu, ad Belgradum in Servia sub tentoriis celebrato, die 18. Septembris 1739.

Traité de paix

entre Sa Majesté Impériale Royale Apostolique et la Sublime Porte-Ottomane,

fait à

SISTOW

le 4. Août 1791.

Nos Leopoldus II., divina favente clementia electus Romanorum Imperator, semper Augustus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae rex, archidux Austriae, dux Burgundiae, Lotharingiae, Styriae, Carinthiae et Carniolae, magnus dux Hetruriae, magnus princeps Transilvaniae, marchio Moraviae, dux Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi et Geldriae, Würtembergae, superioris et inferioris Silesiae, Mediolani, Mantuae, Parmae, Placentiae, Guastallae, Osveciniae et Zatoriae, Calabriae, Barri, Montisferrati et Teschinae, princeps Sueviae et Carolopolis, comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Hannoniae, Kiburgi, Goritiae et Gradiscae, marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, superioris et inferioris Lusatiae, Mussoponti et Nomenei, comes Namurci, provinciae Valdemontis, Albimontis, Zutphaniae, Sarwerdae, Salmae et Falkenstenii, dominus marchiae Slavonicae et Mechlianae.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest, pro Nobis, haeredibus et successoribus Nostris tenore praesentium facimus.

Posteaquam divino favente numine inter Nostros et fulgidae Portae Ottomannicae ministros, plena utraque ex parte agendi facultate instructos, interveniente serenissimorum ac potentissimorum principum ac dominorum, Angliae et Borussiae Regum, nec non celsorum ac potentium Ordinum Generalium foederati Belgii ministrorum, pari agendi facultate munitorum, conciliatoria opera de restauranda inter utrumque imperium pristina pace consilia collata sunt, actum et conventum atque ab iisdem solenne desuper pacis instrumentum in loco Sistow confectum ac signatum fuit, cujus tenor est sequens.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

La cour Impériale et Royale et la Sublime Porte-Ottomane, animées d'un désir égal de rétablir les liaisons heureuses de paix, d'amitié et de bon voisinage, qui avoient subsisté pendant un demi siècle entre les deux empires et secondées dans ce dessein salutaire de la médiation efficace de leurs Majestés les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont nommé et désigné pour leurs ministres plénipotentiaires au congrès de paix assemblé à Sistow, savoir: Sa Maj. Impériale et Apostolique, le Baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, son conseiller aulique actuel, et le Comte François Esterhazy de Galantha, son chambellan actuel, Seigneur de la Seigneurie de Tottis et Seigneur héréditaire du Comté de Forchtenstein, et la Sublime Porte-Ottomane, le Reis Effendi ou ministre des affaires étrangères, Birri Abdullah Effendi, l'Ordou. Kadisi, ou grand juge des armées ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, et le Ruznamegi ou controleur-général des finances, Durri Mehmed Effendi, lesquels, à l'intervention, par le canal, et moyennant les bons offices des ministres plénipotentiaires des trois hautes puissances médiatrices dénommées savoir: du Chevalier Robert Murray Keith, membre du conseil privé de Sa Maj. Britannique, Chevalier du très-honorable ordre militaire du Bain, lieutenant-général de ses armées, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Sa Maj. l'Empereur, actuellement son ministre plénipotentiaire au congrés de paix; du Marquis de Jérome de Lucchesini, chambellan actuel de Sa Maj. le Roi de Prusse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Maj. le Roi et la République de Pologne, Chevalier de l'ordre de l'aigle-blanc, actuellement son ministre plénipotentiaire au congrès de paix; et du Baron Rénier de Haeften, Seigneur d'Ophemert et Zennewynen, membre de l'ordre equestre de la province de Gueldres, député de cette province à l'assemblée de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, leur envoyé extraordinaire à la cour impériale et royale, actuellement leur ministre plénipotentiaire au congrès de paix; après s'être communiqué leurs plein-pouvoirs respectifs, et avoir tenu ensemble plusieurs conférences amicales, sont convenus des points et articles suivans, qui composent le présent traité définitif de paix.

Art. I. Il y aura désormais une paix perpétuelle et universelle, par terre, sur mer et sur les rivières, entre les deux empires, leurs sujets et vassaux, une amitié vraie et sincère, une union parfaite et étroite, une abolition et amnistie pleine et générale de toutes les hostilités, violences et injures, commises dans le cours de cette guerre, par les deux puissances, ou par les sujets et vassaux de l'une, qui ont suivi le parti de l'autre; et spécialement les habitans de toute condition du Montenègre, de la Bosnie, la Servie, la Valachie et la Moldavie, qui, en vertu de cette amnistie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, possessions et droits quelconques et en jouir paisiblement, sans être jamais inquiétés, molestés, ni punis pour

s'être déclarés contre leur propre souverain, ou pour avoir prêté hommage à la cour Impériale et Royale.

Art. II. Les deux hautes parties contractantes reconnoissent et admettent, pour base commune de la présente pacification le status quo strict antérieur à la guerre déclarée le 9. Février 1788. En conséquence de quoi elles renouvellent et confirment tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le traité de Belgrade du 18. Septembre 1739, la convention du 5. Novembre de la même année, celle du 2. Mars 1741 explicatoire du traité de Belgrade, l'acte du 25. Mai 1747 qui perpétue la paix de Belgrade, la convention du 7. Mai 1775 sur la cession de la Buccovine, celle enfin du 12. Mai 1776 sur la démarcation de cette province: tous lesquels traités, actes et conventions, sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étoient transcrits et insérés ici de mot à mot.

Art. III. Et en particulier, la Sublime Porte-Ottomane renouvelle et confirme tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le séned ou acte obligatoire du 8. Août 1783, renfermant l'obligation, de la part de la Sublime Porte-Ottomane, de procurer aux bâtimens marchands allemands qui ressortissent des ports de la cour impériale, la sûreté contre les corsaires des cantons de Barbarie et d'autres sujets Ottomans, et la réparation de tout dommage qu'ils pourroient en éprouver, le séned ou acte obligatoire du 24. Février 1784, en faveur du libre commerce et navigation des sujets impériaux et royaux sur toutes les terres, mers et fleuves de la domination Ottomane, le Ferman du 4. Décembre 1786, concernant les passages, repassages et séjours des pâtres et troupeaux de Transylvanie dans les provinces de Valachie et de Moldavie, ainsi que tous autres fermans, actes et arrangemens ministériels mutuellement reconnus, et qui étoient en vigueur avant le 9. Février 1788, pour la tranquillité et le bon ordre des frontières, pour l'avantage, la sûreté et les intérêts des sujets, commerce et navigation de la domination autrichienne; tous lesquels séneds, fermans, actes et arrangemens reconnus sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étoient cités, transcrits, insérés et expliqués ici de mot à mot.

Art. IV. La cour impériale et royale de son côté, pour ramener aussi les choses à la base convenue du status quo strict de l'époque du 9. Février 1788, et pour correspondre pleinement aux procédés amicals et équitables de la Sublime Porte-Ottomane, s'engage d'évacuer, céder et rendre à la dite Porte-Ottomane, dans leur entier et sans aucun partage, toutes les possessions, territoires, villes, forteresses et palanques, sous quelque dénomination que ce puisse être, conquises par les troupes de Sa Maj. Impériale pendant le cours de cette guerre, y compris toute la principauté de la Valachie, et les districts de la Moldavie occupés par les troupes impériales et de rétablir, telles quelles, les mêmes anciennes limites qui séparoient, à la dite époque du 9.

Février 1788, les deux dominations. Quant aux forteresses, châteaux, palanques, conquises sur la Sublime Porte-Ottomane, la cour impériale et royale s'engage de les rendre dans l'état où elles étoient, et avec l'artillerie ottomane qui s'y trouvoit au moment de leur occupation.

Art. V. Et quant à la forteresse de Chotym et son district, vulgairement nommé la Raya, ils seront aussi évacués, cédés et rendus, sous les mêmes conditions dont on est convenu pour les autres forteresses; mais seulement après que la Sublime Porte-Ottomane aura conclu sa paix avec l'empire de toutes les Russies, et dans le terme précis qui sera stipulé pour l'évacuation des conquêtes de cette dernière puissance, jusqu'à laquelle époque la cour impériale et royale gardera en dépôt neutre la dite forteresse avec son district, sans se mêler plus de la guerre présente, ni prêter plus aucun secours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la cour Impériale de Russie contre la Sublime Porte-Ottomane.

Art. VI. D'abord après l'échange des ratifications l'on procèdera, de part et d'autre, aux évacuations et respectivement à la reprise de toutes les conquêtes quelconques, ainsi qu'au rétablissement des anciennes limites des deux empires, dans les délais fixés ci-après. Des commissaires respectifs étant choisis et nommés, comme par l'art. XIII du traité de Belgrade, les uns conduiront les opérations de la Valachie et des cinq districts de la Moldavie, de façon à les terminer dans l'espace de trente jours, à compter de celui de l'échange des ratifications; les autres se porteront à la Haute-Unna, pour rétablir les limites de la Bosnie, de la Servie et du Vieux-Bourg d'Orsowa avec ses environs, le tout d'après le status quo strict des possessions respectives avant le 9. Février 1788: l'on donna à ces derniers l'espace plus long de deux mois, qui courront de la même époque, parce que ce temps est nécessaire pour démolir les ouvrages nouveaux des forteresses, et les remettre dans l'état où elles étoient à la conquête, ainsi que pour les transports de toute artillerie et des munitions de guerre et de bouche.

Art. VII. Tous les prisonniers et captifs ottomans, tant civils que militaires, faits pendant le cours de cette guerre, ayant été sans nulle exception remis en liberté de la part de la cour Impériale et Royale, et consignés aux commissaires ottomans à Rusgiuk, à Viddin et en Bosnie, tandisqu'on n'a rendu, en échange, que ceux des sujets et soldats impériaux et royaux qui se trouvoient dans les prisons publiques, ou sous la puissance de quelques seigneurs bosniaques, et qu'il en reste encore un grand nombre dans la captivité domestique en Turquie, la sublime Porte-Ottomane, pour se conformer à cet égard à la règle du status quo strict antérieur à la guerre, et pour détruire avec elle toutes les calamités qu'elle entraîne, s'engage de rendre gratuitement, c'est à dire sans prix de rachat, ni rançon quelconque, à la cour Impériale et Royale, dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre et esclaves, de tout age, tout sexe et toute condition, telle part qu'ils se trouvent, et à quelles personnes qu'ils appartiennent; de sorte que désormais aucun sujet des deux parties ne

puisse plus être esclave sous l'autre domination: excepté seulement ceux, qui d'après les règles observées en pareil cas, auront fait constater d'avoir volontairement embrassé la religion chrétienne d'un côté, ou la religion mahométane de l'autre.

Art. VIII. Les sujets cependant de l'une partie, qui avant cette guerre, ou pendant son cours, se sont retirés sur les terres de l'autre, se sont soumis à sa domination, et y demeurent de plein gré, ne pourront jamais être réclamés par leur souverain naturel, mais ils seront désormais considérés et traités comme les autres sujets de la puissance à laquelle ils se sont donnés. En révanche les individus qui possèdent en même temps des biens fonds sous les deux dominations, pourront établir leur domicile de l'un et de l'autre côté, d'après leurs convenances, et sans qu'on puisse y mettre opposition; mais ils doivent se choisir, à leur gré, une domination unique, en vendant les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

Art. IX. Les hautes parties contractantes désirant de faire renaître le plutôt possible le commerce, qui est le fruit de la paix, et d'étendre à la classe utile des marchands le bénéfice du retour au status quo strict, fixé par les Articles II et III ci-dessus, statuent que l'intervalle de la guerre, comme tel, ne doit apporter aucun préjudice aux sujets respectifs, c'est à dire, ni aux sujets Impériaux et Royaux dans l'Empire Ottoman, ni aux sujets ottomans dans la Monarchie Autrichienne; mais qu'il est libre aux uns et aux autres de reprendre leurs affaires là où ils les avoient laissées à l'époque de la déclaration de la guerre, de faire valoir tous leurs droits et prétensions quelconques antérieures à la guerre, de respecter leurs créances et effets, d'interpeller leurs débiteurs, de demander des indemnités à titre de payemens refusés, ou de dommages soufferts lors de la déclaration de guerre, contre la teneur des Articles XVII de Belgrade et XVIII du traité de commerce de Passarowitz, de réclamer enfin dans tous ces cas l'assistance des tribunaux et des gouvernemens respectifs, lesquels de leur côté, feront rendre à cet égard prompte et impartiale justice, sans admettre jamais, comme une exception légitime, le laps de temps du chef de la durée de la guerre.

Art. X. Il sera d'abord donné aux commandans et gouverneurs limitrophes des deux empires, en les rendant même personnellement responsables de l'exécution, les ordres les plus précis et les plus stricts sur le prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique et du bon voisinage dans toute l'étendue des confins communs; l'inviolabilité des bornes replacées par les commissaires respectifs, le soin d'empêcher les empiètemens, les incursions et les dévastations; celui de procurer les réparations des injures et des dommages, celui enfin de punir les contrevenans et les coupables selon la gravité de leurs délits et crimes; en procédant à cet effet d'après les règles et principes fixés par les traités et les arrangemens précédens entre les deux hautes Cours, pour faire rentrer incessamment toutes choses dans leur état ancien régulier et paisible.

Art. XI. Il leur sera en même temps enjoint sérieusement et recommandé de protéger les sujets de l'autre partie que leur commerce ou affaires obligeront à passer les confins, à voyager dans l'intérieur des provinces, à descendre et à remonter librement les rivières, observant et faisant observer à leur égard non seulement les offices de l'hospitalité, mais aussi tous les articles et dispositions des traités, conventions et actes confirmés aux Articles II et III ci-dessus, sans en exiger, ni permettre qu'il en soit exigé, à tel titre que ce puisse être, d'autres retributions ou droits que ceux, qui y sont fixés pour les personnes et pour les marchandises de l'autre partie.

Art. XII. Et quant à l'exercice de la religion catholique chrétienne dans l'Empire Ottoman, ses prêtres, ses sectateurs, ses églises à entretenir, ou à réparer, la liberté du culte et des personnes, la fréquentation et la protection des lieux saints de Jérusalem et d'autres endroits, la Sublime Porte-Ottomane renouvelle et confirme, d'après la règle du status quo strict, non seulement les privilèges asssurrés par l'article IX du traité de Belgrade à cette religion, mais aussi ceux qui ont été postérieurement concédés par ses fermans et autres actes émanés de son autorité.

Art. XIII. On enverra, de part et d'autre, des ministres du second rang, tant à l'occasion de cette heureuse paix, que pour annoncer, selon l'usage ancien, l'avènement des Augustes Souverains respectifs au trône de leurs ancêtres. Ces ministres seront reçus avec le cérémonial, honneurs et traitement usités entre les deux cours, et jouiront, en vertu du status quo strict, de toutes les prérogatives du droit des gens et autres immunités attachées à leurs caractères, d'après les articles des traités et l'observance établie. Il en sera de même des successeurs de l'internonce et ministre plénipotentiaire Impérial et Royal résidans auprès de la Sublime Porte-Ottomane, eû cependant égard à la différence du rang dont ils pourront être revêtus, ainsi que de leurs subalternes, suites, gens, domestiques, maisons; et comme plusieurs de leurs couriers, venant de la cour Impériale ou allant vers elle, ont été dépouillés avant la guerre, la Sublime Porte-Ottomane non seulement ne négligera aucun moyen qui puisse procurer le dédommagement des effets déprédés, mais elle prendra aussi les mesures les plus efficaces et les plus solides, afin que ces couriers puissent désormais aller et venir avec toute sûreté et protection.

Art. XIV. Deux instrumens originaux parfaitement conformes du présent traité, l'un en langue françoise dont on s'est servi pour la commodité, et l'autre en langue turque, seront signés, le premier, des deux ministres plénipotentiaires impériaux et royaux et le second, des trois ministres plénipotentiaires ottomans, échangés l'un contre l'autre par l'entremise des ministres plénipotentiaires médiateurs, et envoyés respectivement aux deux hautes cours contractantes. Après quoi et dans l'espace de quarante jours, à compter de celui de la signature, ou plutôt si faire se peut, les diplomes solennels des ratifications, signés par les deux Augustes Souverains, seront pareillement

échangés, par le ministère de la même médiation, entre les dits plénipotentiaires contractans, avec des copies légalisées de tous les traités, conventions et actes renouvellés, confirmés et perpétuellement obligatoires pour les deux empires.

En conséquence de quoi et en vertu des plein-pouvoirs de Sa Majesté Impériale et Apostolique, nous Pierre Philippe Baron d'Herbert Rathkeal et nous François Comte Esterhazy de Galantha, ses ministres plénipotentiaires au congrès de paix, avons signé le présent traité et instrument authentique de paix, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow, à la salle de conférences le 4. jour du mois d'Août, l'an de grâce 1791.

Le Baron d'Herbert Rathkeal. (L. S.)

Le Comte François Esterhazy Galantha. (L. S.)

Nous plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, de Sa Majesté le Roi de Prusse, et de leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant servi de médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le traité de paix ci-dessus, entre la cour Impériale et Royale et la Sublime Porte-Ottomane, avec toutes les clauses, conditions et stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de leurs Majestés les Rois de la Grande-Brétagne et de Prusse et de leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow, ce quatre Août, mil sept cent quatre vingt et onze.

Robert Murray Keith. (L. S.)

Jerome Marquis de Lucchesini. (L. S.)

R. de Haeften. (L. S.)

Nos, quibus pacis studium nullo non tempore curae cordique fuit, visis et perpensis omnibus et singulis instrumenti articulis, illos ex certa nostra scientia, animo deliberato, in omnibus et per omnia approbavimus ac gratihabuimus, prouti praesentium vigore approbamus, ratihabemus et corroboramus, verbo Nostro Caesareo-Regio, pro Nobis, haeredibus et successoribus Nostris spondentes ac adpromittentes, Nos ea omnia, quae in praememorato solenni pacis instrumento continentur ac sancita sunt, quemadmodum ex altera quoque contrahentium parte iisdem pacis conditionibus plene satisfactum iri confidimus, fideliter adimpleturos, nec, ut a Nostris his ullo modo contraveniatur,

unquam permissuros fore; in quorum fidem majusque robur hasce ratihabitionis Nostrae tabulas manu Nostra subscripsimus sigilloque Nostro Caesareo-Regio archiducali majori appenso firmari jussimus.

Dabantur Viennae die 13. Augusti 1791.

Leopoldus. (L. S.)

Kaunitz Rietberg.

Ad mandatum sacrae Caesareae a Regiae Apostolicae Maj. proprium.

Antonius L. B. a Spielmann.

Traité de paix perpétuelle et d'amitié,

entre

l'Empire de Russie et la Porte Ottomane,

conclu près du village de

KUTSCHOUC KAYNARDGI

le 10. Juillet 1774.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Les Souverains des deux Empires belligérants, celui de toutes les Russies et la Porte Ottomane souhaitant et désirant mutuellement de mettre fin à la guerre qui a duré jusqu'à présent entre les deux Etats, et de parvenir au rétablissement de la paix par des personnes de confiance respectivement autorisées à cet effet, ont nommé et muni de leurs plein-pouvoirs effectifs pour négocier, arrêter, conclure et signer le traité de paix entre les deux hauts Empires, savoir S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le Comte Pierre de Roumanzow Général-Feld-Maréchal, Commandant de son armée; Gouverneur Général de la Petite Russie, Président du Collège de la Petite Russie et Chevalier des ordres de St. André, de St. George, de St. Alexandre Newski et de St. Anne et Sa Hautesse, le Grand-Vizir de la Sublime Porte Mousson Zadé Mechmet Bacha.

En conséquence, ces deux Commandans des armées, le Feld-Maréchal Comte Pierre Roumanzow et le Grand-Vizir Mousson Zadé Mechmet Bacha, pour se conformer aux vues de leurs Cours, ont donné toute leur attention à cette affaire, et les Plénipotentiaires, Nischandgi Resmi Achmet Effendi et Ibraim Munib Reis Effendi envoyés le 5. de Juillet 1774 par le Grand-Vizir de la part de la Sublime Porte, ont conjointement avec le Plénipotentiaire nommé par le dit Feld-Maréchal, le Prince Nicolas Repnin, Lieutenant-Général, Chevalier de l'ordre de St. George de la Grande croix, de St. Alexandre Newsky, de l'aigle blanc de Pologne et de Ste. Anne de Holstein, dressé, arrêté, conclu, signé et muni du cachet de leurs armes, en présence du

Général-Feld-Maréchal Comte de Roumanzow dans sa tente, les articles suivans de la paix perpétuelle entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane.

Art. I. Dès à présent et pour toujours cesseront toutes les hostilités et l'inimitié qui ont eu lieu jusqu'ici, et toutes les actions et entreprises ennemies faites de part et d'autre par les armes ou d'autre manière seront ensevelies dans un éternel oubli, sans qu'il en soit tiré vengeance par quelque moyen que ce puisse être; mais au contraire il y aura une paix perpétuelle, constante et inviolable tant par mer que par terre. Pareillement il sera cultivé entre les deux hautes Parties contractantes, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Hautesse, Leurs Successeurs et Héritiers, ainsi qu'entre les deux Empires, leurs Etats, terres, sujets et habitans une union sincère et amitié perpétuelle et inviolable avec un soigneux accomplissement et maintien de ces articles; de façon qu'aucune des deux Parties n'entreprendra à l'avenir à l'égard de l'autre aucune action ou dessein ennemi que ce soit, ni en secret ni ouvertement. Et en conséquence du renouvellement d'une amitié si sincère, les deux Parties contractantes accordent respectivement une amnistie et pardon général à tous ceux de leurs sujets sans distinction, qui se sont rendus coupables de quelque crime envers l'une ou l'autre des deux Parties; délivrant et mettant en liberté ceux qui se trouvent aux galères ou en prison; permettant à tous bannis, ou exilés de retourner chez eux avec promesse de leur rendre après la paix tous les honneurs et biens dont ils ont joui ci-devant, et de ne leur faire, ni souffrir que d'autres leur fassent impunément quelque insulte, dommage ou offense, sous quelque prétexte que ce soit; mais que chacun d'eux puisse vivre sous la garde et protection des loix et coutumes de son pays, ainsi que ses compatriotes.

Art. II. Si après la conclusion du Traité et l'échange des ratifications quelques sujets des deux Empires, ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de désobéissance ou de trahison, vouloient se cacher ou chercher asyle chez l'une des deux Puissances, ils n'y devront être reçus ni gardés sous aucun prétexte, mais immédiatement livrés ou du moins chassés des Etats de la Puissance chez laquelle ils se seroient retirés; afin que pour de tels Malfaiteurs il ne s'élève aucun refroidissement ou contestation inutile entre les deux Empires, à l'exception cependant de ceux qui dans l'Empire de Russie auront embrassé la Religion Chrétienne et dans l'Empire Ottoman la Religion Mahométane. Pareillement au cas que quelques sujets des deux Empires, soit Chrétiens ou Mahométans, ayant commis quelque forfait ou délit ou pour quelque cause que ce soit, passent d'un Empire dans l'autre, ils seront immédiatement livrés dès que la réquisition en sera faite.

Art. III. Tous les Peuples Tartares, ceux de la Crimée, du Budgiac, du Kuban, les Edissans, Geambouiluks et Editschkuls, seront reconnus sans aucune exception par les deux Empires pour nations libres et entièrement indépendantes de toute Puissance étrangère, gouvernés par leur propre Souverain de la race de Chingis-Kan, élu et élevé sur le Trône par tous les

peuples Tartares; lequel les gouvernera d'après leurs anciennes loix et usages, n'en rendant aucun compte que ce soit à aucune Puissance étrangère; c'est pour quoi, ni la Cour de Russie, ni la Porte Ottomane ne devront se mêler sous quelque prétexte que ce soit, de l'élection du dit Chan non plus que de leurs affaires domestiques, politiques, civiles et intérieures; mais au contraire avouer et considérer la dite nation Tartare dans son état politique et civil sur le même pied que les autres Puissances qui se gouvernent par elles mêmes et ne dépendent que de Dieu seul; quant aux cérémonies de religion comme les Tartares professent le même culte que les Musulmans, ils se régleront à l'égard de Sa Hautesse comme Grand-Calife du Mahométisme, selon les préceptes que leur prescrit leur loi, sans aucun préjudice néanmoins de la confirmation de leur liberté politique et civile. • La Russie laisse à cette nation Tartare à l'exception des forteresses de Kertsch et Jenicale avec leurs districts et ports, que la Russie garde pour elle, toutes les villes, forteresses, habitations, terres et ports qu'elle a conquis en Crimée et au Kuban; le terrein situé entre les rivières Berda, Konskie, Vodi et le Dnieper, ainsi que tout celui situé jusqu'à la frontière de Pologne entre le Boug et le Dnester à l'exception de la forteresse d'Oczakow avec son ancien territoire qui appartiendront comme ci-devant à la sublime Porte; et elle promet de faire sortir ses troupes de leurs possessions d'abord après la conclusion et l'échange du traité de paix. La sublime Porte Ottomane s'engage pareillement de son côté à se désister de tout droit quelconque qu'elle pourroit avoir sur les forteresses, villes, habitations etc. en Crimée, au Kuban et dans l'isle de Taman, de ne tenir dans ces endroits aucune garnison ni autres gens armés, cédant ces états aux Tartares de la même manière que la cour de Russie, c'est à dire en pleine propriété et souveraineté absolue et indépendante. Pareillement la sublime Porte s'engage de la manière la plus solennelle et promet de n'introduire ni entretenir à l'avenir aucune garnison ou gens armés quelconques dans les susdites villes, forteresses, terres et habitations ni dans l'intérieur de ces états aucun intendant ou Employé militaire de quelque dénomination que ce soit, mais de laisser tous les Tartares dans la même parfaite liberté et indépendance que les laisse l'Empire de Russie.

Art. IV. Il est conforme au droit naturel de chaque Puissance, de faire dans son propre pays telles dispositions qu'elle juge à propos; en conséquence il est respectivement réservé aux deux Empires, une liberté parfaite et illimitée de construire en neuf chacun dans ses Etats et en dedans de ses frontières, en tels endroits qu'il trouvera convenables, toute sorte de forteresses, villes, habitations, édifices et demeures, ainsi que de réparer et rebâtir les anciennes forteresses, villes, habitations etc.

Art. V. Après la conclusion de cette heureuse paix et le renouvellement de l'amitié sincère et du bon voisinage, la cour Impériale de Russie dorénavant aura toujours auprès de la sublime Porte un ministre du second rang, c'est à dire un Envoyé ou un Ministre Plénipotentiaire; la sublime Porte marquera à son caractère toute l'attention et les égards qui s'observent envers

les Ministres des Puissances les plus distinguées; et dans toutes les fonctions publiques le susdit Ministre devra suivre immédiatement celui de l'Empereur s'il a le même caractère que lui; mais s'il a un autre caractère, c'est à dire ou supérieur ou inférieur, alors le Ministre Russe suivra immédiatement l'Ambassadeur d'Hollande et en son absence, celui de Venise.

Art. VI. Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au service actuel du ministre Russe pendant son séjour près de la Sublime Porte ayant fait quelque vol, ou commis quelque crime ou action punissable, vouloit pour se soustraire au châtiment, se faire Turc; quoiqu'il ne puisse pas être refusé, cependant après lui avoir fait subir la peine qu'il mérite, tous les effets volés devront être restitués en entier, conformément à la spécification du ministre. Mais ceux qui voudront prendre le Turban, étant ivres, ne devront être reçus qu'après que leur ivresse sera passée et leur raison revenue dans son état naturel; et même alors leur dernière déclaration ne se fera qu'en présence d'un interprète, envoyé par le Ministre et de quelque Musulman non-suspect de partialité.

Art. VII. La sublime Porte promet de protéger constamment la religion Chrétienne et ses églises; et aussi elle permet aux Ministres de la cour Impériale de Russie de faire dans toutes les occasions des représentations, tant en faveur de la nouvelle église à Constantinople dont il sera mention à l'article XIV que pour ceux qui la desservent, promettant de les prendre en considération, comme faites par une personne de confiance d'une Puissance voisine et sincèrement amie.

Art. VIII. Il sera libre et permis aux sujets de l'Empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, de visiter la sainte ville de Jerusalem et autres lieux dignes d'attention. Il ne sera exigé de ces pélerins et voyageurs par qui que ce puisse être ni à Jerusalem, ni ailleurs, ni sur la route aucun Charatsch, contribution, droit ou autre imposition; mais ils seront munis de passeports et firmans, tels qu'on en donne aux sujets des autres Puissances amies. Pendant leur séjour dans l'Empire Ottoman, il ne leur sera fait le moindre tort ni offense, mais au contraire ils seront sous la protection la plus rigide des loix.

Art. IX. Les Interprêtes auprès des Ministres Russes résidant à Constantinople, de quelque nation qu'ils soient, étant employés à des affaires d'état, et conséquemment servant les deux Empires, doivent être considérés et traités avec toute sorte de bienveillance; et ils n'auront rien à souffrir à raison des affaires dont leurs principaux les auroient chargés.

Art. X. Si entre la signature de ces Articles de paix et les ordres qui sur cela seront expédiés par les commandans des deux armées respectives, il survenoit quelque part quelque fait d'armes, aucune partie ne s'en tiendra offensée, comme aussi le succès en sera nul, toute acquisition restituée et aucun avantage n'en restera à l'une ni à l'autre partie.

Art. XI. Pour la commodité et l'avantage des deux Empires il y aura une navigation libre et sans obstacles pour les Vaisseaux Marchands, appartenans

aux deux Puissances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la sublime Porte accorde aux Vaisseaux marchands Russes nommément tels que ceux qu'employent partout pour le commerce et dans les ports les autres puissances, un libre passage de la mer noire dans la mer blanche et réciproquement de la mer blanche dans la mer noire; comme aussi d'entrer dans tous les ports et havres existans ou sur les côtes de la mer ou dans les passages et canaux qui joignent ces mers. Pareillement la sublime Porte permet aux sujets Russes de commercer dans ses états par terre ainsi que par eau et sur le Danube par leurs Vaisseaux, conformément à ce qui a été spécifié plus haut dans cet article, et cela aux mêmes privilèges et avantages dont jouissent dans ses Etats les nations les plus amies et que la sublime Porte favorise le plus dans le commerce, tels que les François et les Anglois; et les capitulations de ces deux nations et autres, de même que si elles étoient insérées ici mot pour mot, devront servir de règle en tout et partout pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçans Russes, lesquels en payant les mêmes douânes, peuvent importer et exporter toutes sortes de marchandises, et aborder à tous les ports et havres tant sur la mer noire que sur les autres mers, Constantinople y étant nommément compris.

En accordant de la manière ci-dessus aux sujets respectifs, la liberté du commerce et de la navigation sur toutes les eaux sans exception, les deux Empires permettent en même temps aux marchands de s'arrêter dans leurs Etats autant de temps, que leur intérêts l'exigeront, et leur promettent la même sûreté et liberté dont jouissent les sujets des autres Cours amies.

Et afin d'observer l'ordre en tout, la sublime Porte permet également qu'il réside des Consuls et Vice-Consuls dans tous les lieux où la Cour de Russie jugera à propos d'en établir, et ils seront traités et considérés en parfaite égalité avec les Consuls des autres puissances amies. Elle leur permet d'avoir des Interprêtes nommés Baratli ou à patentes, les munissant effectivement de patentes Impériales, et les faisant jouir des mêmes prérogatives que ceux au service des dites nations Françoises, Angloises et autres.

De même la Russie permet aux sujets de la sublime Porte de commercer dans ses Etats par mer et par terre avec les mêmes prérogatives et avantages dont jouissent les nations les plus amies et en payant les douânes accoutumées. En cas d'accident qui pourroit arriver aux vaisseaux, les deux Empires sont tenus respectivement de leur donner la même assistance qui se donne en pareil cas aux autres nations amies; et les choses nécessaires leur seront fournies aux prix ordinaires.

Art. XII. Lorsque la Cour Impériale de Russie sera intentionnée de faire quelque traité de commerce avec les régences d'Afrique, comme Tripoli, Tunis et Alger, la sublime Porte s'engage d'employer son pouvoir et son crédit pour effectuer les vues de la susdite Cour à cet égard, et de garantir par rapport aux dites Régences toutes les conditions qui auront été stipulées dans ces Traités.

Art. XIII. La sublime Porte promet d'employer le titre sacré de l'Impératrice de toutes les Russies dans tous les actes et lettres publiques, ainsi que dans tous les autres cas en langue Turque, c'est à dire Temamen Roussielerin Padischag.

Art. XIV. A l'exemple des autres Puissances on permet à la haute Cour de Russie, outre la Chapelle bâtie dans la maison du Ministre, de construire dans un quartier de Galata dans la rue nommée Bey Ogiu, une église publique du rit Grec, laquelle sera toujours sous la protection des ministres de cet Empire et à l'abri de toute gêne et de toute avanie.

Art. XV. Quoique, de la manière dont les limites des deux Puissances contractantes sont arrangées, on ait lieu d'espérer que les sujets respectifs ne trouveront plus d'occasion à des différends et des contestations essentielles entre eux; néanmoins à tout évènement et pour éviter tout ce qui pourroit occasionner du refroidissement, ou causer quelque mécontentement que ce soit, les deux Empires conviennent mutuellement que tous cas pareils seront examinés par les Gouverneurs et commandans des frontières, ou par des Commissaires nommés à cet effet, lesquels seront tenus, après recherches exactement faites, de rendre justice actuelle à qui il appartiendra sans la moindre perte de temps, avec condition expresse que des évènemens de cette nature ne pourront jamais servir de prétexte à la moindre altération de l'amitié et bonne union rétablies par le présent traité.

Art. XVI. L'Empire de Russie restitue à la sublime Porte toute la Bessarabie avec les villes d'Akkerman, Kilija, Ismail et avec les bourgs et villages et tout ce que contient cette province, comme aussi elle lui restitue la forteresse de Bender. Pareillement, l'Empire de Russie restitue à la sublime Porte les deux principautés de Valachie et de Moldavie avec toutes les forteresses, villes, bourgs, villages et tout ce qu'elles contiennent, et la sublime Porte les reçoit aux conditions suivantes, avec promesse solennelle de les observer saintement: 1) D'observer à l'égard de tous les habitans de ces Principautés de quelque dignité, rang, état, vocation et extraction qu'ils puissent être, sans la moindre exception, l'amnistie absolue et éternel oubli stipulés dans le premier Article de Traité en faveur de tous ceux qui effectivement auroient commis quelque crime, ou auroient été soupçonnés d'avoir eu intention de nuire aux intérêts de la sublime Porte, les rétablissant dans leurs premières dignités, rangs et possessions et leur rendant les biens dont ils ont joui avant la présente guerre. 2) De n'empêcher aucunement l'exercice libre de la religion Chrétienne et de ne mettre aucun obstacle à la construction de nouvelles églises et à la réparation des anciennes, ainsi que cela a été précédemment. 3) De restituer aux couvens et aux autres particuliers les terres et possessions ci-devant à eux appartenantes, qui leur ont été prises contre toute justice, situées aux environs de Brahilow, de Choczim, de Bender etc. appellées aujourd'hui Rai. 4) D'avoir pour les Ecclésiastiques l'estime particulière que leur état exige. 5) D'accorder aux familles qui désireront de quitter leur patrie pour s'établir ailleurs, une libre sortie avec tous leurs

biens; et pour que ces familles puissent arranger convenablement leurs affaires, on leur fixe le terme d'une année pour cette émigration libre de leur patrie à compter du jour où le présent traité sera échangé. 6) De ne demander ni exiger aucun payement pour de vieux comptes, de quelque nature qu'ils puissent être. 7) De n'exiger de ces peuples aucune contribution ni payement pour tout le temps de la durée de la guerre; et même à cause des dévastations auxquelles ils ont été exposés de les tenir quittes de tout impôt pour deux années à compter du jour de l'échange du présent Traité. 8) A l'échéance du terme marqué, la Porte promet d'en user avec toute humanité et générosité dans les impositions qu'elle mettra sur eux en argent, et de les recevoir, par la voie de Députés qui lui seront envoyés tous les deux ans; au terme du payement de ces impôts, les Bachas, ni les Gouverneurs, ni telle autre personne que ce puisse être ne devra les obérer, ni exiger d'eux d'autres payemens ou impositions sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit, mais ils doivent jouir de tous les mêmes avantages dont ils ont joui pendant le règne du feu Sultan. 9) La Porte permet aux Princes de ces deux Etats d'avoir auprès d'Elle chacun un Chargé d'affaires, pris d'entre les Chrétiens de la communion Grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant les dites Principautés, et seront traités avec bonté de la Porte et, non obstant leur peu d'importance, considérés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est à dire à l'abri de toute violence. 10) La Porte consent aussi, que selon que les circonstances de ces deux Principautés pourront l'exiger, les Ministres de la Cour Impériale de Russie résidans auprès d'Elle puissent parler en leur faveur, et promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puissances amies et respectées.

Art. XVII. L'Empire de Russie restitue à la Sublime Porte toutes les isles de l'Archipel qui se trouvent sous sa dépendance, et la sublime Porte de son côté promet: 1) D'observer saintement à l'égard des habitans de ces isles les conditions stipulées dans le premier Article concernant l'amnistie générale et l'oubli éternel de tous crimes quelconques commis ou soupçonnés au préjudice des intérêts de la sublime Porte. 2) Que la religion Chrétienne ne sera point exposée à la moindre oppression, non plus que les églises, et qu'il ne sera mis aucun empêchement à leur construction ou réparation; pareillement que ceux qui les desservent ne seront ni opprimés ni outragés. 3) Qu'il ne sera exigé de ces isles aucun payement des impôts annuels auxquels Elles étoient assujetties, savoir, depuis le temps qu'Elles se sont trouvées sous la dépendance de l'Empire de Russie, et de plus en considération des grandes pertes qu'elles ont eu à soufrir pendant la guerre, pour deux ans encore à compter du temps de leur restitution à la sublime Porte. 4) De permettre aux familles qui voudront quitter leur Patrie et s'établir ailleurs, de sortir librement avec leurs biens, et afin que ces familles puissent commodément mettre ordre à leurs affaires, il leur est accordé le terme d'un an pour cette libre émigration, à compter du jour de l'échange du présent traité; et 5) au cas que la flotte Russe au moment de son départ,

lequel devra avoir lieu dans trois mois à compter du jour de l'échange du présent traité, ait besoin de quelque chose, la sublime Porte promet de la fournir de tout, autant qu'il sera possible.

Art. XVIII. Le château de Kinburn, situé à l'embouchure du Dnieper avec un district proportionné le long de la rive gauche du Dnieper, et le coin qui forme le désert, entre le Bug et le Dnieper, demeure sous la pleine, perpétuelle et incontestable domination de l'Empire de Russie.

Art. XIX. Les forteresses de Jenicale et Kertsch situées dans la presqu'isle de Crimée avec leurs ports et avec tout ce qu'elles renferment, de plus avec leurs districts à commencer de la mer noire, et en suivant l'ancienne frontière de Kertsch jusqu'à l'endroit Bugak et de Bugak en montant en droite ligne jusqu'à la mer d'Azow, demeurent sous la domination pleine, perpétuelle et incontestable de l'Empire de Russie.

Art. XX. La ville d'Azow avec son district et les limites marquées dans les instruments faits en 1700 c'est à dire en 1713 entre le Gouverneur Tolstoi et Hassan Bacha, Gouverneur d'Atschug, appartiendra à perpétuité à l'Empire de Russie.

Art. XXI. Les deux Cabardes, savoir la grande et la petite, à cause de leur voisinage avec les Tartares se trouvent en une plus grande connexion avec les Chans de Crimée; c'est pourquoi il doit être réservé au Chan de Crimée, à consentir avec son conseil et les anciens de la nation Tartare que ces pays appartiennent à la Cour Impériale de Russie.

Art. XXII. Les deux Empires sont convenus d'anéantir et de laisser dans un éternel oubli tous les traités et conventions précédemment faites entre les deux états, y compris la convention de Belgrade avec celles qui l'ont suivie; et de ne fonder jamais aucune prétention à raison des dites conventions, à l'exception cependant de celle, faite en 1700 entre le Gouverneur Tolstoi et Hassan Bacha Gouverneur d'Atschug au sujet des limites du district d'Azow et de la démarcation de la frontière du Kuban, laquelle demeurera invariablement telle qu'elle a été ci-devant.

Art. XXIII. Les forteresses qui se trouvent dans une partie de la Géorgie et de la Mingrélie, comme Bogdadgick, Ku atis et Scheherban conquises par les armes Russes, seront regardées par la Russie comme appartenantes à ceux dont elles ont dépendu anciennement, de sorte que, si anciennement ou depuis fort longtemps ces villes ont été effectivement sous la domination de la sublime Porte, elles seront reconnues lui appartenir, et d'aprés l'échange du présent traité les troupes Russes sortiront au temps convenu des susdites provinces de Géorgie et de Mingrélie: la sublime Porte de son côté s'engage conformément au contenu du prémier article, d'accorder une amnistie générale à tous ceux dans ces contrées qui dans le cours de la présente guerre l'auroient offensée de quelque manière que ce soit. Elle renonce solennellement et à perpétuité à exiger des tributs de garçons et de filles et toute autre espèce d'imposition; Elle s'engage de ne reconnoitre de ces peuples pour ses sujets, que ceux qui lui auront appartenu de toute ancienneté; de

laisser et remettre tous les châteaux et lieux fortifiés qui ont été sous la domination des Géorgiens et des Mingréliens, à leur propre garde et leur propre gouvernement, comme aussi de ne gêner en aucune manière la Religion, les Monastères et les Eglises, de ne pas empêcher de réparer celles qui sont ruinées, ni d'en construire de neuves, et ces peuples ne seront point opprimés de la part du Gouverneur de Tschildirsk et autres Chefs et Officiers par des exactions qui les dépouillent de leurs biens. Mais comme les susdits peuples se trouvent sujets de la sublime Porte, la Russie ne devra à l'avenir se mêler en aucune façon de leurs affaires, ni les molester.

Art. XXIV. Aussitôt après la signature et la confirmation de ces Articles, toutes les troupes Russes qui se trouvent en Bulgarie à la rive droite du Danube se retireront, et dans un mois à compter du jour de la signature, elles passeront de l'autre côté du fleuve. Lorsque toutes les troupes passeront le Danube on remettra aux Turcs le château de Hirsow qu'on leur évacuera après que toutes les troupes Russes auront effectivement passé à la rive gauche de ce fleuve. Ensuite on procèdera à l'évacuation de la Valachie et de la Bessarabie dans le même temps, pour laquelle il est fixé le terme de deux mois. Après que toutes les troupes auront quitté ces deux provinces, on remettra aux Troupes Turques d'un côté les forteresses de Giurgewo et ensuite Brahilow et de l'autre la ville d'Ismail, et les forteresses de Kilia et ensuite d'Akkerman, des quelles places sortiront alors les garnisons Russes, pour suivre les autres troupes, de sorte que pour l'évacuation entière des dites provinces on prescrit le terme de trois mois.

Enfin les troupes Impériales de Russie sortiront deux mois après cela de la Moldavie et passeront à la rive gauche du Dnester; ainsi l'évacuation de tous les pays susdits se fera dans cinq mois, à compter de la susdite signature du Traité de paix perpétuelle entre les deux Empires contractans; lorsque toutes les troupes Russes seront passées à la rive gauche du Dnester, on abandonnera aux troupes Turques les forteresses de Chotzum et de Bender, à cette condition toutefois, que le château de Kiburn avec le district qui lui appartient et le désert situé entre le Dnieper et le Bug aient déjà été remis en pleine, perpétuelle et incontestable souveraineté à l'Empire de Russie, conformément à l'Article XVIII du traité de paix perpétuelle entre les deux Empires.

Quant aux isles de l'Archipel, elles seront laissées, comme ci-devant à la domination légitime de la Porte Ottomane, par la flotte et les troupes Impériales de Russie, aussitôt que les arrangemens et besoins particuliers de la flotte le permettront, sur quoi il n'est pas possible ici de fixer le temps précis. Et la sublime Porte pour accélérer d'autant plutôt le départ de la dite flotte, s'engage déjà comme Puissance amie à lui fournir, autant que cela lui sera possible, toutes les choses dont elle aura besoin.

Tant que les troupes Impériales de Russie séjourneront dans les provinces à restituer à la sublime Porte, le gouvernement et la police y resteront dans la même vigueur qu'actuellement et depuis la conquête, et la Porte ne

devra y prendre aucune part pour tout ce temps et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes. Jusqu'au dernier jour de leur sortie de ces pays les troupes Russes seront fournies de toutes les choses nécessaires tant en vivres qu'autres choses, de la même manière que cela leur a été fourni jusqu'à présent.

Les troupes de la sublime Porte ne devront mettre le pied dans les forteresses qui lui seront restituées, et elle ne pourra commencer à exercer son autorité dans les pays qui lui seront remis, que lorsqu'à chaque place ou pays qui aura été évacué par les troupes Russes, le commandant de ces troupes en aura donné connoissance à l'officier commis à cet effet de la part de la Porte Ottomane.

Les troupes Russes pourront, selon leur bon plaisir, vider leurs magazins de munitions de guerre et de bouche qui sont dans les forteresses, villes et partout ailleurs où il s'en trouve, et ils ne laisseront dans les forteresses, rendues à la sublime Porte que la seule artillerie Turque autant qu'il s'y en trouve réellement. Les habitans dans tous les pays restitués à la sublime Porte, de quelque état et condition qu'ils soient, qui se trouvent au service Impérial de Russie ont la liberté, outre le terme donné d'une année, fixé dans les articles XVI et XVII du traité de paix, de partir et de se retirer avec leurs familles et leurs biens à la suite de troupes Russes; et conformément aux susdits articles la sublime Porte s'engage de ne s'opposer à leur sortie ni alors ni pendant le terme entier d'une année.

Art. XXV. Tous les prisonniers de guerre et esclaves, dans les deux Empires, hommes et femmes, de quelque rang ou dignité qu'ils soient, à l'exception de ceux qui dans l'Empire de Russie auront quitté volontairement le mahométisme pour embrasser la Religion Chrétienne, ou dans l'Empire Ottoman auront quitté volontairement le Christianisme pour embrasser la Religion Mahométane, seront immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité et sans aucune excuse que ce puisse être, remis en liberté de part et d'autre, rendus et délivrés sans rachat ni rançon; pareillement tous les chrétiens tombés en servitude, comme Polonois, Moldaves, Valaques, Péloponésiens, habitans des isles et Géorgiens, tous sans la moindre exception, devront être mis en liberté sans rançon ni rachat. Pareillement tous les sujets Russes, qui, depuis la conclusion de cette heureuse paix, seroient tombés par quelque accident en servitude, et se trouvoient dans l'Empire Ottoman, devront être délivrés et rendus de la même manière; ce que l'Empire de Russie promet d'observer aussi de son côté envers la Porte Ottomane et ses sujets.

Art. XXVI. Après avoir reçu d'ici la nouvelle de la signature de ces articles, le commandant de l'armée Russe en Crimée et Gouverneur d'Oczakow doivent aussitôt se communiquer l'un à l'autre sur ce qui les regarde, et dans deux mois après la signature du traité envoyer respectivement des personnes accréditées pour effectuer d'une part la tradition et de l'autre la prise de possession du Château de Kinburn avec le désert, ainsi qu'il est stipulé dans

l'article XVIII ci-dessus; ce que les dits commissaires devront absolument effectuer dans deux mois du jour de leur assemblée, afin que dans quatre mois ou même plutôt, à compter depuis la signature de ce traité, toute cette affaire soit sûrement achevée, et immédiatement après la chose exécutée il en sera donnée connoissance à leurs Excellences le Feld-Maréchal et le Grand-Vizir.

Art. XXVII. Mais afin que la présente paix et sincère amitié entre les deux Empires soyent d'autant plus fortement et authentiquement scellées et confirmées, il sera envoyé de part et d'autre des ambassades solennelles et extraordinaires avec les ratifications Impériales fermées, confirmatives du traité de paix, au temps dont elles seront convenues entre Elles. On ira sur les frontières à la rencontre des ambassadeurs, de la même manière et ils seront reçus et traités avec les mêmes honneurs et cérémonies que cela s'observe dans les ambassades respectives entre la Porte Ottomane et les Puissances les plus respectables. Et pour marque d'amitié il sera réciproquement envoyé par les dits ambassadeurs des présens proportionnés à la dignité de leurs Majestés Impériales.

Art. XXVIII. Après que ces articles de la paix perpétuelle auront été signés par les susdits Plénipotentiaires, le Lieutenant Général Prince Repnin et de la sublime Porte le Nischandgi Resmi Achmet Effendi et Ibrahim Munib Effendi, les hostilités doivent cesser entre les armées principales ainsi qu'entre les corps séparés tant sur la terre que sur les eaux, d'abord qu'on en aura reçu l'ordre des Commandans des deux armées. A cet effet il devra être envoyé d'abord de la part du Feld-Maréchal et du Grand-Vizir des couriers dans l'Archipel, à la flotte qui se trouve sur la mer noire vis-à-vis de la Crimée, et dans tous les autres endroits où les hostilités se font de part ou d'autre, afin qu'en vertu de la paix conclue, toute inimitié et tous faits d'armes cessent: Et ces couriers seront munis d'ordres de la part du Feld-Maréchal et du Grand-Vizir, de telle sorte que le courier Russe, s'il arrive plutôt chez le Commandant auquel il est adressé, puisse par lui faire passer au Commandant Turc les ordres du Grand-Vizir; et pareillement si c'est le courier de celui-ci qui arrive le premier, lors le Commandant Turc fasse passer au Commandant Russe les ordres du Feld-Maréchal.

Et comme la négociation et confection de cette paix ont été confiées par les Souverains des Empires respectifs aux soins des Commandans en Chef de leurs armées, savoir le Feld-Maréchal Comte Pierre de Roumanzow et le Grand-Vizir de la sublime Porte Moussun Zadé Mechmet Pacha, les dits Feld-Maréchal et Grand-Vizir devront confirmer en vertu du pleinpouvoir donné à chacun d'eux par leurs Souverains, tous les susdits articles de la paix perpétuelle ainsi qu'ils sont ici exprimés, et avec la même force que s'ils avoient été faits en leur présence, les signer et munir du cachet de leurs armes, garder et accomplir fidèlement et inviolablement tout ce qui y a été stipulé et promis, ne faire ni ne souffrir qu'il soit rien fait par qui que ce soit en contravention du dit traité; et les exemplaires parfaitement con-

formes à celui-ci signés d'eux et munis de leurs cachets, de la part du Grand-Vizir en langue Turque et Italienne et de la part du Feld-Maréchal en Russe et Italien, de même que les plein-pouvoirs à eux donnés par leurs Souverains seront respectivement échangés par les mêmes personnes ci-dessus nommées, qui ont été envoyées du côté de la sublime Porte au Feld-Maréchal dans cinq jour immanquablement à compter du jour de la signature du présent traité, et plutôt s'il est possible; en statuant dès à présent qu'elles recevront les dits exemplaires du Feld-Maréchal d'abord qu'elles auront donné connoissance que ceux du Grand-Vizir leur sont arrivés.

Ce 10. Juillet 1774.

Prince Nicolas Repnin.

Traité définitif de paix

entre Sa Majesté l'Impératrice de Russie et la Porte-Ottomane.

Signé à

JASSY

le $\frac{\text{29. Dec. 1791.}}{\text{9. Janv. 1792.}}$

Im Namen des allgnädigen Gottes!

Da Ihro Majestät, die grossmächtige Kaiserin und Selbstherrscherin aller Reussen, und Se. Majestät, der erhabene grossmächtigste Ottomanische Kaiser, beiderseits aufrichtig geneigt sind, den Frieden, der durch einige Zufälle unterbrochen worden, wieder herzustellen, den Krieg zu beendigen, der bisher zwischen Ihren respectiven Reichen fortgedauert hat, und auf einer festen Grundlage von Neuem den Frieden, die Freundschaft und das gute Einverständniss zu gründen: so haben sie für dienlich erachtet, dies gute und heilsame Werk dem Eifer und der Leitung Ihrer hohen Bevollmächtigten anzuvertrauen, nämlich von Seiten Sr. Majestät, des Ottomanischen Kaisers, Sr. Erlaucht und Excellenz dem Herrn Jussuf Pascha, Grosvezier der erhabenen Ottomanischen Pforte, und von Seiten Ihro Kaiserlichen Majestät von Russland, Sr. Erlaucht und Excellenz dem Herrn Alexander Grafen von Besborodko, wirklichem geheimen Rathe und Ritter der Orden seiner Monarchin. Und damit diese Friedensunterhandlung durch Personen zu Stande gebracht werden könne, die respective gewählt, ernannt und mit den zur Einrichtung, Abschliessung und Unterzeichnung des gegenwärtigen Friedenstractates nöthigen Vollmachten versehen sind, so hat man erwählt, ernannt und mit den erwähnten Vollmachten versehen, nämlich von Seiten der Ottomanischen Pforte, die

vortrefflichen und hochgeehrten, den Reis Effendi Eiseid Abdallah Birri, den Ordu Cardissi, der mit dem Character eines Stambol Effendi versehen, Seid Ibrahim Ismet Bei, und den Rusnamadzii Ervel Mahomet Durri Effendi; und von Seiten des Russischen Reichs, die vortrefflichen und hochgeehrtesten Alexander von Samoiloff, Generallieutenant der Armeen Ihro Majestät, der Kaiserin, Ihren wirklichen Kammerherrn, Director der Kanzlei des dirigirenden Senats und Ritter verschiedener Orden, Joseph von Ribas, Generalmajor der Armeen, Befehlshaber der Flotte zu Racues, Ritter verschiedener Orden, und Sergius von Lascaroff, Etatsrath und Ritter, welche, zu Jassy versammlet, um einen dauerhaften Frieden zwischen den beiden Reichen zu Stande zu bringen, folgende Artikel gegenseitig angenommen und beschlossen haben.

Art. I. Zwischen Sr. Majestät, dem Grossherrn, und Ihro Majestät, der Kaiserin aller Reussen, und Ihren Erben und Thronfolgern, sowie zwischen Ihren Reichen und Unterthanen, soll von jetzt an und auf immer alle Feindseligkeit und Feindschaft aufhören, in eine ewige Vergessenheit begraben werden und künftig ein fester und fortdauernder Friede zu Wasser und zu Lande bestehen. Es soll eine beständige Freundschaft und dauerhafte Harmonie errichtet und unterhalten werden, indem man mit einer offenen und gewissenhaften Aufrichtigkeit die gegenwärtig beschlossenen Artikel des Friedenstractats beobachtet, so, dass keiner von beiden Theilen, weder heimlich noch öffentlich, einige Thätigkeit oder Expedition gegen den andern unternehmen oder versuchen soll. In Folge der Erneuerung einer so aufrichtigen Freundschaft bewilligen die beiden contrahirenden Theile eine gegenseitige Amnestie und allgemeine Vergebung allen denjenigen Ihrer Unterthanen, ohne die geringste Ausnahme, die sich gegen einen der beiden Theile mögen vergangen haben, setzen diejenigen, welche sich auf den Galeeren oder in Gefängnissen befinden, wieder in Freiheit; erlauben ferner allen, die ausgewandert oder des Landes verwiesen sind, in ihre Heimath zurückzukehren, mit dem Versprechen, dass man sie nach dem Frieden in dem völligen Genusse aller Ehren und Güter lassen wird, die sie vorher besassen, ohne ihnen die geringste Beschimpfung, Vervortheilung oder Beleidigung erfahren zu lassen, sondern dass vielmehr jeder von ihnen unter der Obhut und dem Schutze der Gesetze und Gebräuche seines Landes, gleich wie seine Mitbürger leben soll.

Art. II. Der Friedensschluss, der am 10. Julius 1774 oder im Jahr der Hegira 1188 den 14. des Monats Evel unterzeichnet worden, die erläuternde Convention vom 20. Zemaziel Akir 1193, oder vom 10. März 1779, der Commerztractat vom 20. des Monats Ridzel 1197, das ist vom 10. Junius 1783, und die Acte wegen Einverleibung der Krimm und Taman mit dem Russischen Reiche, die den Fluss Kuban zur Gränze setzt, und am 15. Saffer 1198 oder den 28. December 1783 geschlossen worden, werden durch den gegenwärtigen neuen Friedensschluss in allen ihren Artikeln, blos diejenigen ausgenommen, welche durch den gegenwärtigen oder durch die vorher geschlossenen Tractate verändert worden, bestätigt, und die beiden contrahiren-

den Theile machen sich verbindlich, selbige heilig und unverbrüchlich zu halten und mit guter Treue und Genauigkeit in Erfüllung zu bringen.

Art. III. Zufolge des zweiten Artikels der Praeliminarien, worin bestimmt wird, *dass der Dniester beständig zur Grenzscheidung zwischen den beiden Reichen dienen soll, dass die Grenzen des Russischen Reichs sich künftig bis zu erwähntem Flusse erstrecken sollen*, sind die beiden hohen contrahirenden Theile gegenseitig übereingekommen und setzen durch gegenwärtiges fest, dass der Dniester auf immer die Grenzscheidung zwischen der hohen Pforte und dem Russischen Reiche ausmachen soll, dergestalt, dass alles Gebiet, was am rechten Ufer des Dniesters liegt, zurückgegeben und immer unter der völligen und unstreitigen Herrschaft der hohen Pforte bleiben, und dagegen alles Gebiet, was am linken Ufer desselben Flusses liegt, beständig unter der völligen und unstreitigen Herrschaft des Russischen Reichs bleiben soll.

Art. IV. Zufolge dieser bestimmten Einrichtung wegen der Grenzscheidung zwischen den beiden Reichen, und zufolge des vierten Artikels der Praeliminarien, worin festgesetzt worden, *dass alle übrige Grenzen so bleiben sollen, wie sie beim Anfange des gegenwärtigen Kriegs gewesen, und dass die Länder, welche während der Feindseligkeiten von den Truppen des Russischen Reichs in Besitz genommen worden, mit allen Befestigungen, die sich darin befinden, und in demselbigen Zustande, worin sie gegenwärtig sind, an die hohe Pforte zurückgegeben werden sollen*, geben Ihro Kaiserl. Majestät das von Ihren Armeen eingenommene Bessarabien nebst den Plätzen Bender, Akiermann, Kilia und Ismail, ingleichen die Flecken, Dörfer und alles an die hohe Pforte zurück, was diese Provinz enthält.

Ferner geben Ihro Kaiserliche Majestät die Provinz Moldau mit allen Städten, Dörfern und allem, was sie enthält, zurück, und die hohe Pforte empfängt sie unter folgenden Bedingungen, mit dem Versprechen, selbige vollkommen in Ausübung zu bringen:

1. Alles heilig zu beobachten und zu erfüllen, was zum Besten der beiden Provinzen, der Walachei und Moldau, in dem Friedenstractate, der im Jahre der Hegira 1188 den 14. des Monats Zemaziel Evel, das ist den 10. Julius 1774 geschlossen worden, ferner was in der erklärenden Convention, geschlossen den 20. Zemaziel Akir 1193, das ist den 10. März 1779, und in der Acte vom 15. des Monats Saffer 1198 oder den 28. December 1783, die der Grossvezier im Namen der hohen Pforte ausgestellt hat, stipulirt worden.
2. Von diesen Ländern keine Bezahlung rückständiger Schulden, von welcher Art sie auch sein möchten, zu fordern oder zu verlangen.
3. Von diesen Ländern für die ganze Zeit des Kriegs keine Contributionen oder Zahlungen zu fordern, sondern sie in Rücksicht des vielen Schadens und der Verwüstungen, die sie während des gegenwärtigen Krieges erlitten haben, auf zwei Jahre von allen Auflagen und Lasten zu befreien, von der Zeit der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats an gerechnet.

4. Den Familien, die ihr Vaterland verlassen und sich anderwärts hinzubegeben wünschen möchten, einen freien Abzug mit allen ihren Gütern zu verstatten. Und damit besagte Familien hinlänglich Zeit haben, ihren Anverwandten, Unterthanen des Ottomanischen Reichs, Nachricht geben, ihre beweglichen und unbeweglichen Güter nach den Landesgesetzen an Unterthanen desselben Reichs verkaufen und ihre Sachen einrichten zu können, so ist ihnen zu dieser Auswanderung aus ihrem Vaterlande ein Termin von vierzehn Monaten, vom Tage der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractates an gerechnet, bewilligt worden.

Art. V. Zum Beweise der Aufrichtigkeit, womit die beiden hohen contrahirenden Theile nicht allein für jetzt suchen, den Frieden und die gute Harmonie unter sich herzustellen, sondern selbige auch für die Zukunft, mit Entfernung alles dessen, was einst den geringsten Vorwand zu Streitigkeiten oder Misshelligkeiten geben könnte, auf eine dauerhafte Weise zu befestigen, verspricht die hohe Pforte, mit Erneuerung des schon ehedem ausgefertigten Fermans, an den Befehlshaber der Grenzen, den Pascha von Ahaltzik oder Achiska Befehle zu senden und ihm aufs Strengste zu verbieten, von jetzt an, unter keinerlei Vorwande, weder heimlich noch öffentlich, die Länder und Einwohner zu beunruhigen oder zu belästigen, welche unter dem Czaar von Tiflis oder Cartalinien stehen, mit dem ausdrücklichen Befehl an ihn, nirgends das gute Vernehmen und die gute Nachbarschaft zu stören.

Art. VI. Da durch den zweiten Artikel des gegenwärtigen Tractats unter andern vorigen Verträgen die Acte vom 28. December 1783 wegen Einverleibung der Krimm und Taman mit dem Russischen Reiche und Festsetzung des Flusses Kuban zur Grenzscheidung zwischen den beiden contrahirenden Theilen in jenen Gegenden bestätigt worden, so verspricht und verbindet sich die erhabene Pforte feierlich, zum Beweise, wie aufrichtig sie geneigt ist, alles von jetzt an zu entfernen, was den Frieden, die Ruhe und die gute Harmonie zwischen den beiden Reichen stören könnte, all ihr Ansehen und alle dienlichen Mittel anzuwenden, die angrenzenden Völkerschaften am linken Ufer des Kubans in Ordnung und im Zaum zu halten, dass sie keine Einfälle in das Russische Reich unternehmen, noch den Russischen Unterthanen und deren Wohnungen, den Ländern und Einwohnern, weder heimlich noch öffentlich, es sei unter welchem Vorwande es wolle, einige Zerstörung, Beraubung oder Schaden zufügen. Und damit sie keine Leute aufheben, um sie in die Sclaverei zu führen, soll deshalb die hohe Pforte an die, welche es angeht, die nachdrücklichsten Befehle und unter Androhung der schärfsten Strafen das stärkste Verbot ergehen und selbiges nach der Auswechslung der Ratificationen des gegenwärtigen Tractats in den Oertern selbst öffentlich bekannt machen lassen. Daferne aber, nach den eingegangenen Bestimmungen in gegenwärtigem Tractate und nach dem ergangenen Verbot an jene Völkerschaften sich jemand von ihnen doch unterstehen sollte, Einfälle in das Gebiet des Russischen Reichs zu unternehmen, irgend einigen Schaden oder Nachtheil zu verursachen, Vieh oder etwas anders zu rauben,

oder Russische Unterthanen in Sclaverei zu führen, so soll in diesem Falle, nachdem die Klagen angebracht worden, ohne den geringsten Aufschub, Gerechtigkeit ertheilt und das Geplünderte und Geraubte wieder zurückgegeben werden. Besonders sollen wegen der Auslieferung und Aufsuchung der Russischen Unterthanen, die sie entführt haben möchten, keine Schwierigkeit gemacht, ingleichen die etwa verursachten Kosten ersetzt und die Unternehmer solcher Einfälle, in Gegenwart des Russischen Commissairs, der dazu von dem Grenzbefehlshaber ernannt worden, strenge bestraft werden. Sollte bei alle dem, gegen alle Erwartung, binnen 6 Monaten, vom Tage an, an welchem die Klage angebracht worden, gerechnet, eine solche Genugthuung nicht erfolgen, so macht sich die hohe Pforte verbindlich, binnen einem Monate nach der Reclamation durch den Russischen Minister alle die Unkosten zu bezahlen, welche durch die Unternehmer der Streifereien verursacht worden; wohl verstanden, dass demungeachtet die hier oben angeführten Strafen wegen Störung der Ruhe der guten Nachbarschaft ohne den geringsten Aufschub nachdem stattfinden sollen.

Art. VII. Da die Handlung das wahre und beständigste Band der gegenseitigen Harmonie ausmacht, so wird von der hohen Ottomanischen Pforte, bei der Erneuerung des Friedens und der Freundschaft mit dem Russischen Kaiserthume, zum Beweise der Aufrichtigkeit, womit sie wünscht, dass eine sichere und vortheilhafte Handlung zwischen den Unterthanen der beiden Reiche auf das Möglichste blühen möge, hiermit die Aufrechthaltung und Erfüllung des sechsten Artikels des Commerztractats mit dem Russischen Reiche, in Betreff der Kaper von Algier, Tunis und Tripolis, und namentlich stipulirt, dass, wenn ein russischer Unterthan den Kapers von Algier, Tunis und Tripolis begegnen und von ihnen gefangen werden, oder die Seeräuber sich eines Schiffes oder einer Waare, sie mag Namen haben, welchen sie will, die Russischen Kaufleuten gehören, bemächtigen sollten, die Pforte sich in diesem Falle verpflichtet, bei erwähnten Staaten ihr Ansehen zu verwenden, um die russischen Unterthanen, die auf solche Weise in Sclaverei gerathen, zu befreien, ihnen das Schiff, die Waaren und Güter, die ihnen geraubt worden, wieder zu verschaffen und den Benachtheilten allen daraus entsprungenen Schaden zu ersetzen. Und wenn man durch Berichte sicher erfährt, dass die Firmans durch besagte Staaten von Algier, Tunis und Tripolis nicht in Ausführung gebracht werden, so verbindet sich die hohe Pforte, auf Reclamation des Kaiserlich Russischen Ministers oder Chargé d'affaires, binnen zwei Monaten, oder wo möglich noch eher, vom Tage der Unterzeichnung der Reclamation an gerechnet, aus Ihrem Kaiserlichen Schatze den Schaden zu bezahlen und zu ersetzen.

Art. VIII. Alle Kriegsgefangene und andere Sclaven beider Geschlechter, wes Art und Standes sie sein mögen, die sich in den beiden Reichen befinden, diejenigen ausgenommen, welche im Ottomanischen Reiche vom Christenthum zur Muhamedanischen Religion übergegangen sein, sollen sogleich nach der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats ohne irgend einigen

Widerspruch von beiden Seiten frei gelassen, zurückgegeben und ohne irgend einige Ranzion oder Lösegeld überliefert werden. Gleichfalls sollen alle andere Christen, die in Sclaverei gerathen sind, namentlich Polen, Moldauer, Walachen, Einwohner des Peloponnesus und der Inseln, Georgianer und alle andere ohne Ausnahme, ohne irgend eine Ranzion oder Lösegeld, wieder in Freiheit gesetzt werden. Eben dieselbe Auslieferung soll auch bei allen den Russischen Unterthanen stattfinden, die nach dem Abschlusse dieses heilsamen Friedens, es sei durch welchen Zufall es wolle, in Sclaverei gerathen sein und sich im Ottomanischen Reiche befinden möchten, und Russland verspricht dies mit einer vollkommenen Gleichheit und Reciprocität auch gegen die Ottomannische Pforte und deren Unterthanen zu thun.

Art. IX. Damit nach dem Waffenstillstande während der glücklichen, nunmehr geschlossenen Friedensunterhandlungen wegen feindlicher Operationen keine Irrungen entstehen können, so soll gleich nach Unterzeichnung des Friedenstractats der Grossvezier der Ottomanischen Pforte den Ottomanischen Armeen und Flotten, ingleichen der oberste Bevollmächtigte und wirkliche geheime Rath der Russischen Kaiserin den Oberbefehlshabern der Russisch-Kaiserlichen Armeen und Flotten kund und zu wissen thun, dass der Friede und die Freundschaft zwischen den beiden grossen Kaiserreichen völlig wieder hergestellt worden.

Art. X. Um den glücklichen Frieden und die aufrichtige Freundschaft zwischen den beiden Reichen desto dauerhafter zu befestigen, sollen von beiden Seiten feierlich ausserordentliche Ambassadeurs um die Zeit gesandt werden, welche die beiden Höfe mit gemeinschaftlicher Verabredung bestimmen werden. Die respectiven Ambassadeurs sollen auf den Grenzen mit gleicher Etiquette und mit denselben Ehrenbezeugungen und Ceremonien empfangen und aufgenommen werden, die bei den respectiven Ambassaden zwischen den von beiden Reichen aus Freundschaft geehrtesten Mächten bestehen. Durch besagte Ambassadeurs sollen von beiden Seiten der Würde der Reiche angemessene Geschenke übersandt werden.

Art. XI. Nach dem Abschlusse des Friedenstractats zwischen den beiden grossen Kaiserthümern und nach der Auswechslung der respectiven Ratificationen der Souverains sollen die Russisch-Kaiserlichen Truppen und die Flotte zu Racues zur Räumung des Ottomanischen Reichs schreiten. Da es aber bei den Hindernissen der Jahrszeit nothwendig ist, erwähnte Räumung der Truppen und Flotte zu Racues zu verlängern, so sind beide hohe contrahirende Theile übereingekommen, zum letzten Termin dazu den 15. Mai, alten Stils, des bevorstehenden Jahres 1792 anzusetzen, um welche Zeit alle Truppen Ihro Majestät längs dem linken Ufer des Dniesters abziehen und die ganze Flotte zu Racues den Ausfluss der Donau völlig verlassen soll. So lange sich die Russisch-Kaiserlichen Truppen in den eingenommenen Ländern und Festungen befinden, die zufolge des Friedenstractats an die Ottomannische Pforte zurückgegeben werden, soll die Verwaltung derselben und die Ordnung der Dinge so bleiben, wie sie unter der Herrschaft derselben ist, und die Otto-

mannische Pforte sich auf keinerlei Weise eher, als zur Zeit des g Ausmarsches der Truppen, derselben annehmen. Die Russisch-Kai Truppen sollen bis zum letzten Tage ihres Ausmarsches alle Bedürfn Lebensmittel erhalten, die ihnen bis dahin geliefert worden.

Art. XII. Nach der Unterzeichnung des gegenwärtigen Friede durch die respectiven Bevollmächtigten zu Jassy sollen von Seiten d der Grossvezier, und von Seiten Ihro Kaiserl. Majestät, der Alleinhe aller Reussen, der wirkliche geheime Rath und oberste Bevollmächtigt vierzehn Tagen, oder noch eher, wenn es möglich ist, durch di eben dieser Bevollmächtigten die gegenseitigen Acte auswechseln welche der Abschluss dieses glücklichen und heilsamen Werkes sein Kraft erhält.

Art. XIII. Gegenwärtiger glücklich geschlossener Tractat eines währenden Friedens soll von Seiten Sr. Kaiserlichen Majestät, dem Gr und von Seiten Ihro Majestät, der Kaiserin aller Reussen, durch f eigenhändig von Ihnen unterschriebene Ratificationen bestätigt, u Ratificationen in Zeit von fünf Wochen, oder wo möglich noch ei Tage der Abschliessung dieses Tractats an gerechnet, durch die re Bevollmächtigten, die den Tractat geschlossen haben, ausgewechselt welches alles die respectiven Bevollmächtigten unterzeichnet, mit ihren bekräftiget und unter einander ausgewechselt haben.

Gegeben zu Jassy, den $\frac{\text{29. December 1791}}{\text{9. Jänner 1792}}$ oder 1206 den 15. de Zemaziel Evel.

(L. S.) *Alexander de Samoi*
(L. S.) *Joseph Ribas.*
(L. S.) *Serge Lascaroff.*

Traité de paix

entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russ la Porte

signé à

BUCHAREST

le 28. Mai 1812.

Im Namen des Allerhöchsten.

Se. Majestät der erhabene und grossmächtigste Kaiser aller R und Se. Hoheit, der Mächtige und Selbstherrscher der Ottomanen, von g Verlangen beseelt, den zwischen Ihnen geraume Zeit hindurch best

Krieg zu beendigen und einen dauerhaften Frieden, Freundschaft und gute Harmonie herzustellen, haben geruht, dieses gute und heilsame Geschäft der Obsorge und den Gefühlen Ihrer Bevollmächtigten anzuvertrauen, und zwar von Seiten Sr. russischen Majestät, Sr. Excellenz dem Herrn Michael Grafen Golenitschef Kutusow, General der Infanterie, Oberbefehlshaber der Armee, Ritter aller russischen Orden, des kaiserlichen Maria-Theresien-Ordens Grosskreuz und jenes des heiligen Johannes von Jerusalem; von Seiten Sr. Hoheit des ottomannischen Kaisers hingegen, dem erlauchten Pascha, Grossvezier und Generalissimus der hohen ottomannischen Pforte, damit das heilsame Friedensgeschäft durch die, von beiden Bevollmächtigten gewählten Personen regulirt, der Tractat abgeschlossen und unterzeichnet werden möge. Diesem zufolge ist von Seiten des Kaiserl. russischen Hofs gewählt und mit Vollmachten versehen worden Herr Andreas Italinsky, geheimer Rath des russischen Hofes, Sr. Majestät Kämmerer und Ritter der Orden des heiligen Wladimir und der heiligen Anne zweiter Classe, dann Herr Sabanief, Generalmajor in der Armee Sr. Kaiserl. Majestät, Chef eines Regiments bei der grossen Armee an der Donau, Ritter des Ordens des heiligen Wladimir zweiter, der heiligen Anne erster, des heiligen Georgs zweiter Classe, und endlich Herr Joseph Fonton, Hofrath Sr. Kaiserl. Majestät und Ritter der Orden des heiligen Wladimir dritter und der heiligen Anna zweiter Classe; von Seiten der hohen ottomannischen Pforte aber Ihre Excellenzen der Sait Machmet Galip Effendi, Kichaja Bey der hohen ottomannischen Pforte, dann der Mastar Zade Ibraim Ali Effendi, Kazarkir und Oberrichter der ottomannischen Armee im Orient, und endlich der Abdul Halip Effendi, Kanzler der Janitscharen, welche nach erfolgter Zusammenkunft und Auswechslung ihrer Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Die Feindseligkeiten und der Zwist, der bisher zwischen den beiden Monarchien obwaltete, hat, Kraft dieses Tractats, von jetzt an auf immer, sowohl zu Wasser als zu Lande, aufzuhören; es soll auf ewige Zeiten Friede, Freundschaft und gutes Einverständniss zwischen Sr. Kaiserl. Majestät, dem Selbstherrscher und Padischah aller Reussen, und Sr. Majestät, dem ottomannischen Kaiser und Padischah, zwischen Ihren Nachkommen und Thronfolgern und Ihren beiderseitigen Reichen bestehen. Beide hohe contrahirende Theile sind von dem aufrichtigen Verlangen beseelt, alles zu entfernen, was zu Uneinigkeiten zwischen Ihren beiderseitigen Unterthanen Anlass geben könnte, werden alles auf das Genaueste erfüllen, was in gegenwärtigem Vertrage festgesetzt ist, und auf das Eifrigste verhüten, dass in der Folge, weder von der einen noch von der andern Seite, weder öffentlich noch im Geheim, etwas diesem Vertrage Zuwiderlaufendes unternommen werde.

Art. II. Die sonach ausgesöhnten hohen Contrahirenden versichern, nach der Herstellung des Friedens und der Freundschaft, eine vollkommene Amnestie und allgemeine Verzeihung allen Ihren Unterthanen, welche im Verlaufe des Kriegs an militairischen Handlungen Theil genommen oder auf was immer für eine Art dem Interesse ihres Landesherrn oder ihres Landes

entgegen gehandelt haben. Es wird daher in Folge dieser Amnestie niemand zu irgend einer Verantwortung gezogen werden, sondern jeder, der in seine Heimath zurückgekehrt ist, die vormals gehabten Rechte, unter dem Schutze der Gesetze, gleich den übrigen geniessen.

Art. III. Alle Tractate und Uebereinkünfte, die bei mehrern vorigen Friedensnegociationen geschlossen und sowohl von dem Kaiserl. russischen Hofe, als der ottomannischen Pforte anerkannt worden sind, werden hiermit bestätigt und bleiben in ihrer Wirksamkeit, mit Ausnahme derjenigen Artikel, welche in der Folge der Zeit einige Abänderung erlitten haben. Es versprechen daher beide ausgesöhnten hohen contrahirenden Theile sowohl den gegenwärtigen als die vorbesagten Tractate wechselseitig aufs Heiligste und unverletzt zu halten.

Art. IV. Mittelst des ersten Artikels der Präliminarien ist festgesetzt worden, dass der Pruthfluss von da, wo er in die Moldau eintritt, bis zu seiner Einmündung in die Donau, von da aber das linke Ufer des letztgedachten Stroms bis Kilia und dessen Einmündung ins schwarze Meer die Grenze zwischen beiden Mächten bilden soll. Die Schifffahrt bleibt indessen beiden Theilen gemeinschaftlich. Die kleinen und vor dem Ausbruch des Kriegs unbewohnt gewesenen Donauinseln, die jenseits Ismail anfangen und bis Kilia anzutreffen sind, sollen zwar, insofern sie dem linken Ufer näher liegen, unter russische Botmässigkeit kommen, werden jedoch von keiner dieser Mächte beherrscht, auch darf auf selben von nun an keine Befestigung oder sonstiges festes Bollwerk aufgeführt werden, sondern sollen dieselben öde bleiben, doch ist es den beiderseitigen Unterthanen frei gelassen worden, daselbst zu fischen oder Holz zu fällen. Die ganz grossen, Ismail und Kilia gegenüberstehenden Inseln bleiben ebenfalls, eine Stunde Wegs vom nächsten linken Donauufer an gerechnet, öde, welches jedoch erst bezeichnet werden wird. Die Etablissements, die vor dem Ausbruch des Kriegs bestanden, so wie Alt-Kilia, sind in dieser Grenzlinie nicht eingeschlossen. Im Ueberreste eben dieses Artikels leistet die hohe ottomannische Pforte Verzicht und übergiebt dem Kaiserl. russischen Hofe das Land, welches am linken Pruthufer gelegen ist, mit allen Festungen, mit allen Städten und Wohnungen, die sich in diesem Theile befinden, nebst der Hälfte des Pruthflusses, der die Grenze zwischen den beiden Monarchien bildet. Beider Höfe Handelsschiffe können auf dem Arm bei Kilia ein- und auslaufen und den ganzen Donaustrom befahren. Was aber die russischen Kriegsschiffe betrifft, so können selbige nur bis zur Einmündung des Pruthflusses auf der Donau hinauffahren.

Art. V. Se. Majestät, der Kaiser aller Reussen, überlässt und stellt zurück an die hohe ottomannische Pforte denjenigen Theil der Moldau, welcher auf dem rechten Ufer des Pruthflusses liegt, sowie die grosse und kleine Walachei, nebst allen Festungen im gegenwärtigen Zustande, Städte, Marktflecken, Dörfer, sonstige Niederlassungen und alles, was sich immer in diesen Provinzen befindet, zugleich mit den Donauinseln, jedoch mit Ausnahme des oben im 4. Artikel des gegenwärtigen Tractats Aufgeführten.

Die Contracte und Conventionen, welche unter die Privilegien der Moldau gezählt worden sind, werden nach der Grundlage des fünften Artikels der Präliminarien bestätigt. Die besonderen Conventionen und jene, die in dem vierten Artikel des Jassyer Tractats stipulirt sind, bleiben ebenfalls in ihrer vollen Wirkung, welche festsetzen, dass keine Entschädigung für die entgangenen Revenüen verlangt, und keine Steuer für die Dauer der ganzen Kriegszeit begehrt werden soll, und dass die Einwohner beider dieser Provinzen in Zeit von zwei Jahren (von der Auswechslung des Tractats an gerechnet) von jeder Steuer frei bleiben und zu allenfallsiger Auswanderung in andre Staaten einen angemessenen Termin erhalten sollen, zu welch letzterem Endzwecke ihnen ein viermonatlicher Termin bewilligt, und die hohe Pforte gewähren wird, die Steuern der Moldau nach dem Maass ihrer gegenwärtigen Grösse anzulegen.

Art. VI. Ausser der Grenze des Flusses Pruth werden gegen Asien und andere Gegenden die nämlichen Grenzen verbleiben, wie sie vor Ausbruch des gegenwärtigen Krieges waren, und der Kaiserl. russische Hof gibt Kraft des dritten Artikels der Präliminarien an die hohe ottomanische Pforte zurück alle eroberten Festungen und Schlösser innerhalb dieser Grenzen in dem nämlichen Zustande, in dem sie sich dermalen befinden, mit allen Städten, Marktflecken, Dörfern und Häusern und alle dem, was diese Landstrecken in sich begreifen.

Art. VII. Diejenigen ottomannischen Unterthanen, die nach Beginnen des Kriegs in dem nun an Russland abgetretenen Theil geblieben oder während des Krieges dahin gekommen sind, können in die Länder der hohen Pforte sammt ihrer Familie und Habe ziehen und daselbst für immer verbleiben, ohne dass sie Jemand daran nur im Geringsten hindere. Es wird ihnen auch frei gelassen, ihr Vermögen an wen immer von den Ortseinwohnern zu veräussern und mit dem, was sie mitnehmen wollen, nach den ottomannischen Staaten auszuwandern. Diese Erlaubniss wird selbst auf die Eingeborenen des abgetretenen Striches Land, die daselbst einiges Vermögen besitzen, sich aber gegenwärtig in den Staaten der ottomannischen Pforte aufhalten, ausgedehnt, und sowohl diesen als den erstgedachten zur Regulirung ihrer Angelegenheiten ein achtzehn-monatlicher Termin, vom Tage der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats gerechnet, bewilligt. Ingleichen können die Tartaren, die während dieses Krieges aus Bessarabien nach Russland gewandert, wenn sie wollen, nach den ottomannischen Staaten zurückkehren, jedoch unter der Bedingung, dass die hohe Pforte verpflichtet sei, die bei der Uebersiedlung und Etablirung dieser Tartaren gehabten Kosten dem russischen Hofe zu ersetzen. Nicht weniger können die Christen, die in dem an Russland abgetretenen Lande Vermögen besitzen, daselbst gebürtig sind, nun aber sich in andern Theilen der ottomannischen Staaten aufhalten, wenn sie wollen, nach dem abgetretenen Lande zurückkehren und sich daselbst sammt ihren Familien und ihrer Haabe, ohne dass dieselben daran verhindert werden sollen, niederlassen. Auch ist ihnen erlaubt, ihr was immer für

Namen habendes Vermögen, das sie in den Staaten der hohen ottomannischen Pforte besitzen, an die ottomannischen Unterthanen zu veräussern und das gelöste Geld nach den russischen Staaten mitzunehmen. Auch für diese wird, auf die nämliche Weise, der achtzehnmonatliche Termin, vom Tage der Friedensratification an gerechnet, gegeben.

Art. VIII. In Folge des vierten Artikels der Präliminarien, obschon nicht gezweifelt werden darf, dass die hohe Pforte nach ihren Grundsätzen gegen die Serbier, als ein ihr seit langer Zeit unterwürfiges und tributäres Volk, Milde und Grossmuth ausüben werde, hat man in Betracht des Antheils, welchen die Serbier an diesem Kriege hatten, für billig erachtet, in Ansehung ihrer Sicherheit feierlich Verabredung zu pflegen. In Folge derselben gewährt die hohe Pforte den Serbiern volle Amnestie, und daher kann, wegen der vergangenen Vorfälle, ihre Ruhe auf keine Weise gestört werden. Die Festungen, so dieselben aus Anlass des Krieges in ihrem Lande baueten, und die vorher nicht angelegt waren, werden, in so weit sie für die Zukunft nicht nöthig sind, geschleift, und die hohe Pforte wird, wie vorher, in den schon bestandenen Festungen, Schlössern und andern befestigten Ortschaften die Herrschaft übernehmen, sie mit Artillerie, Kriegsmunition und mit andern Kriegsvorräthen versehen, auch die Garnison nach ihrem Gutbefinden einlegen. Damit aber diese Garnisonen gegen die Serbier keine ungerechten Bedrückungen ausüben, so wird die hohe Pforte im Gefühle der Barmherzigkeit gegen die Serbier die zu ihrer Sicherheit erforderliche Mässigung ausüben. Ueberdiess wird die hohe Pforte den Serbiern auf ihre Bitte die nämlichen Vortheile zugestehen, welche ihre andern Unterthanen in den Inseln des Archipels und in andern Gegenden haben, und ihnen auch ein Merkmal ihrer Grossmuth dadurch geben, dass sie die Verwaltung der innern Angelegenheiten ihnen selbst überlässt, ihnen mässige Steuern auferlegt, diese nur unmittelbar von ihnen empfängt und die zu diesem Ende erforderliche Verfügung im Einverständnisse mit der serbischen Nation treffen wird.

Art. IX. Alle in beiden Reichen befindliche Gefangene, sowohl männlichen als weiblichen Geschlechts, von was immer für einer Nation oder Stande, sollen sogleich nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Tractats ohne das mindeste Lösegeld ausgewechselt werden, ausgenommen die Christen, welche aus eigenem Antriebe in den Ländern der hohen Pforte die mohamedanische Religion, oder die Mohamedaner, welche gleichfalls auf ihr freies Verlangen in den Ländern der russischen Monarchie die christliche Religion angenommen haben. Ein Gleiches hat in Ansehung aller jener russischen Unterthanen zu gelten, welche nach der Unterzeichnung dieses Friedenstractats, bei was immer für einer Gelegenheit in Gefangenschaft gerathen sind und sich in den Ländern der hohen Pforte befinden. Der russische Hof verbindet sich auch seiner Seits, auf gleiche Art gegen alle Unterthanen der hohen Pforte zu verfahren. Für die von beiden hohen contrahirenden Theilen zum Unterhalt der Gefangenen verwendeten Summen kann keinerlei Ersatz in Anspruch genommen werden. Ueberdiess werden von beiden Seiten

die Gefangenen mit allem Nöthigen bis zur Grenze versehen und dort durch beiderseitige Commissaire ausgewechselt werden.

Art. X. Alle Rechtshändel der beiderseitigen Unterthanen, die wegen der Kriegsumstände nicht haben beendigt werden können, sind nicht als aufgehoben anzusehen, sondern müssen erst nach erfolgtem Frieden im Wege Rechtens entschieden werden.

Alle Schulden, wenn solche von beiderseitigen Unterthanen gemacht wurden, so wie auch die Forderung des Schatzes, sollen unverweilt und gänzlich befriedigt werden.

Art. XI. In Folge dieses zwischen den beiden höchsten Monarchen geschlossenen Friedenstractats und dessen Auswechslung, nach der von beiden Monarchen vorhergehenden Ratification, müssen die Landarmeen und die Flotten des Kaiserl. russischen Hofes zur Räumung der ottomannischen Staaten und Gewässer schreiten; es kann aber dieses, wegen der grossen Hindernisse, nicht so leicht bewirkt werden. Daher haben beide ausgesöhnte hohe Theile sich einverstanden, zur gänzlichen Räumung der europäischen und asiatischen Provinzen einen dreimonatlichen Termin, vom Tage der Auswechslung des Tractats, festzusetzen, welcher Termin vom obbezeichneten Tage ausgeht, und während dessen die Kaiserl. russische Landarmee alle der hohen Pforte mittelst dieses Tractats zurückgegebenen europäischen und asiatischen Länder gänzlich räumen, die Flotten und sonstige Kriegsfahrzeuge aber die ottomannischen Gewässer verlassen werden. Diejenigen ottomannischen Oerter und Festungen, in denen die russische Armee bis zum Anfang dieses Termins verweilen wird, bleiben bis zur Räumung, wie bisher, unter der Administration des russischen Hofes, ohne dass sich die hohe ottomannische Pforte in dieselbe, bis Ausgangs des Termins und Räumung von allen Truppen, die sich mit allen Lebensmitteln und den übrigen Bedürfnissen bis zum Tage ihres Abmarsches daselbst zu versorgen haben, auch nur im Geringsten mische.

Art. XII. Im Falle der in Constantinopel residirende Minister oder Bevollmächtigte des Kaiserl. russischen Hofes schriftlich, in Folge des 7. Artikels des Tractats von Jassy, Entschädigung für das, Unterthanen und Kaufleuten des Kaiserl. russischen Hofes durch Korsaren der Reiche Algier, Tunis und Tripolis zugefügte Unrecht verlangen oder in Angelegenheiten, die auf den bestehenden Handelstractat Bezug haben, und woraus Streit und Klagen entstehen können, protestiren sollte, wird die hohe Pforte sich jedesmal angelegen sein lassen, dass alles, was die Tractate vorschreiben, erfüllt und die bemerkten Anstände gehoben und beseitigt werden, jedoch gänzlich unbeschadet der in dieser Hinsicht bestehenden Vorschriften und Anordnungen. Der Kaiserl. russische Hof wird in dieser Hinsicht, in Gemässheit der bestehenden Handelsgesetze, gegen die hohe Pforte das Nämliche beobachten.

Art. XIII. Nach Abschluss dieses Tractats willigt der Kaiserl. russische Hof ein, dass die hohe ottomanische Pforte, als mit den Persern eines Glaubens, ihre freundschaftlichen Dienste anbiete, damit zwischen dem Kaiserl. russischen

Hofe und dem persischen Reiche der Krieg beendigt, und zur Abschliessung eines Friedens ein wechselseitiges Einverständniss gepflogen werde.

Art. XIV. Nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Friedenstractats werden die Oberbefehlshaber der Armeen beider Reiche sogleich zur Einstellung der Feindseligkeiten, sowohl zu Wasser als zu Lande, an die Corpscommandanten Befehl erlassen; sollten aber solche Feindseligkeiten nach Unterzeichnung dieses Tractats vorfallen, so sind sie als nicht vorgefallen anzusehen und können zu irgend einer Abänderung in den Bestimmungen des gegenwärtigen Tractats keinen Anlass geben. Ferner soll alles, was während dieser Zeit von einem oder dem andern Theile der hohen Contrahirenden erobert worden wäre, sogleich wieder zurückgestellt werden.

Art. XV. Nach Unterzeichnung dieses Friedenstractats durch die beiderseitigen Bevollmächtigten werden der erste Bevollmächtigte Sr. Kaiserl. russischen Majestät und der Grossvezier der hohen ottomannischen Pforte ihn bestätigen und zehn Tage nach der Unterzeichnung, oder wo möglich noch früher, sollen die Instrumente durch eben diese Bevollmächtigte ausgewechselt werden.

Art. XVI. Gegenwärtiger Tractat eines ewigen Friedens soll von Seiten Sr. Majestät des Kaisers und Padischah aller Reussen und von Seiten des Grosssultans und Padischah der Ottomannen bestätigt, feierlich, durch eigenhändige Unterschrift beider Monarchen, ratificirt und von den beiderseitigen Bevollmächtigten in der Stadt, in welcher der Tractat abgeschlossen wurde, binnen vier Wochen, vom Tage des gegenwärtigen Tractats, und wo möglich noch früher, ausgewechselt werden.

Gegenwärtiges Friedensinstrument in sechzehn Artikeln, welches nach erfolgter Auswechslung gegenseitiger Ratification in Gültigkeit tritt, haben wir kraft unserer Vollmachten unterzeichnet, mit unserm Insiegel bekräftigt und gegen ein anderes gleichlautendes, durch die oben erwähnten Bevollmächtigten der hohen ottomannischen Pforte unterzeichnetes, mit ihrem Siegel bekräftigtes Instrument ausgewechselt.

Geschehen zu Bucharest am 16. (28.) Mai 1812.

Unterzeichnet *Andreas Halitzky. m. p.*
Johann Sabanejew. m. p.
Joseph Fonton m. p.

Convention
entre la Russie et la Porte
signé à
ACKERMAN
le 25. Septembre (7. Oct.) 1826.

I. Convention explicative du traité de Bucharest.

Au nom de Dieu tout-puissant.

La cour impériale de Russie et la Sublime Porte, animées du désir sincère de mettre un terme aux discussions qui se sont élevées entre elles depuis la conclusion du traité de Bucharest, et voulant consolider les rapports des deux empires en leur donnant pour base une parfaite harmonie et une entière confiance réciproque, sont convenues d'ouvrir par le moyen d'une réunion de plénipotentiaires respectifs, une négociation amicale, dans la pure intention d'écarter de leurs relations mutuelles tout sujet de différend ultérieur, et d'assurer pour l'avenir la pleine exécution du traité de Bucharest, ainsi que des traités et actes qu'il renouvelle ou confirme, et dont l'observation peut seule garantir le maintien de la paix si heureusement établie entre la cour impériale de Russie et la Sublime Porte Ottomane. En conséquence, S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies et S. M. l'Empereur et Padischah des Ottomans, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, les sieurs Comte Michel Woronzoff, aide-de-camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'empire, gouverneur-général de la Nouvelle-Russie et commissaire plénipotentiaire de la province de Bessarabie, chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, chevalier grand' croix de celui de St. George de 2e classe, de St. Vladimir de 1ère classe, de St. Anne 1ère classe enrichi de diamans et chevalier de plusieurs ordres étrangers; et Alexandre de Ribeaupierre, conseiller privé et chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte, et chevalier de l'ordre de St. Anne de 1ère classe enrichi de diamans, chevalier grand' croix de l'ordre de St. Vladimir de 2e classe, ainsi que de celui de Léopold d'Autriche de 1ère classe. — Et S. H., les sieurs Seïd-Mehmed-Hadi-Effendi, contrôleur-général d'Anatolie, 1er plénipotentiaire, et Seïd-Ibrahim-Iffet-Effendi, Cadi provisoire de Sophia, avec rang de Molla de Scutari, second plénipotentiaire; lesquels après avoir échangé les copies vidimées de leurs plein-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans:

Art. I. Toutes les clauses et stipulations du traité de paix conclu à Bucharest le 16. Mai 1812 (17. jour de la lune de Djemaziul ewel de l'an de l'Egire 1227), sont confirmées dans toute leur force et valeur par la présente convention, comme si le traité de Bucharest s'y trouvoit inséré mot

pour mot, les éclaircissemens qui font l'objet de la présente convention, ne devant servir qu'à déterminer le sens précis et à corroborer la teneur des articles du dit traité.

Art. II. L'art. 4 du traité de Bucharest ayant stipulé pour les deux grandes isles du Danube, situées vis-à-vis d'Ismaïl et Kilia, lesquelles, tout en demeurant propriété de la Porte Ottomane, doivent rester en partie désertes et inhabitées, un mode de délimitation dont l'exécution a été reconnue impossible, vu les inconvéniens qu'entrainent les fréquens débordemens du fleuve, et l'expérience ayant démontré en outre la nécessité d'établir une séparation fixe et suffisamment étendue entre les riverains respectifs, pour leur ôter tout point de contact et pour faire cesser par la même les différends et les troubles continuels qui en résultent, la Sublime Porte Ottomane voulant donner à la cour impériale de Russie une preuve non équivoque de son désir sincère de cimenter les relations d'amitié et de bon voisinage entre les deux états, s'engage à exécuter et à maintenir l'arrangement qui a été convenu à cet égard à Constantinople entre l'envoyé de Russie et les ministres de la Sublime Porte, dans la conférence tenue le 21. Août 1817, conformément aux dispositions consignées au protocole de cette conférence. En conséquence, les dispositions énoncées dans ce protocole et relatives à l'objet en question, seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention.

Art. III. Les traités et actes relatifs aux privilèges dont jouissent la Moldavie et la Valachie, ayant été confirmés par une clause expresse de l'art. 5 du traité de Bucharest, la Sublime Porte s'engage solennellement à observer les dits privilèges, traités et actes en toute occassion, avec la fidélité la plus scrupuleuse, et promet de renouveler, dans l'espace de six mois après la ratification de la présente convention, les Hatti-Chérifs de 1802, qui ont spécifié et garanti ces mêmes privilèges. En outre, vu les malheurs qu'ont essuyés ces provinces par suite des derniers évènemens, vu le choix fait de Bojars Valaques et Moldaves pour être Hospodars des deux principautés, et vu que la cour impériale de Russie a donné son assentiment à cette mesure, il a été reconnu, tant par la Sublime Porte que par la cour de Russie, que les Hatti-Chérifs ci-dessus mentionnés de l'année 1802 devoient indispensablement être complétés au moyen des clauses consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui a été convenu entre les plénipotentiaires respectifs, et qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention.

Art. IV. Il a été stipulé par l'art. 6 du traité de Bucharest, que, du côté de l'Asie, la frontière entre les deux empires seroit rétablie comme elle étoit anciennement avant la guerre, et que la cour impériale de Russie restitueroit à la Sublime Porte Ottomane les forteresses et châteaux situés dans l'intérieur de cette frontière et conquis par ses armes. En conséquence de cette stipulation, et vu que la cour impériale de Russie a évacué et restitué immédiatement après la paix, celles de ces forteresses qui avoient été prises seulement pendant la guerre sur les troupes de la Sublime Porte, il est convenu de part et d'autre, que désormais les frontières asiatiques entre les deux

ces bâtimens, et l'exportation des produits russes à leur bord, ne puissent essuyer aucune entrave.

Art. VIII. La présente convention, servant d'éclaircissement et de complément au traité de Bucharest, sera ratifiée par S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies et S. M. l'Empereur et Padischah des Ottomans, au moyen de ratifications solennelles munies de leur propre signature suivant l'usage, qui seront échangées par les plénipotentiaires respectifs, dans le terme de quatre semaines ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la conclusion de la présente convention.

Fait à Ackerman, le 25. Septembre (7. Octobre) 1826.

II. Acte séparé relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Les Hospodars de Moldavie et de Valachie étant choisis parmi les Bojars indigènes, leur élection sera désormais faite dans chacune de ces provinces d'après le consentement et la volonté de la Sublime Porte, par l'assemblée générale du Divan, conformément à l'ancien usage du pays.

Les Bojars du Divan de chaque province, comme corps du pays, et avec l'accord général des habitans, feront choix pour la dignité de Hospodar, d'un des Bojars les plus anciens et les plus capables de la bien remplir, et ils présenteront à la Sublime Porte par une requête (Arz. Mahsar) le candidat élu, lequel, s'il est agréé par la Sublime Porte, sera nommé Hospodar et recevra son investiture. Si par des raisons graves la nomination du candidat élu ne se trouvoit point conforme au désir de la Sublime Porte, dans ce cas, après que ces raisons graves auront été avérées par les deux cours, il sera permis de recommander aux dits Bojars de procéder à l'élection d'une autre personne convenable.

La durée de l'administration des Hospodars restera toujours fixée, comme par le passé, à sept années complettes et entières, à dater du jour de leur nomination, et ils ne pourront être destitués avant ce terme. Si pendant la durée de leur administration, ils commettent quelque délit, la Sublime Porte en informeroit le ministre de Russie, et lorsqu' après vérification faite de part et d'autre, il sera constaté que le Hospodar s'est effectivement rendu coupable d'un délit, sa destitution sera permise dans ce cas seulement.

Les Hospodars qui auront achevé leur terme de sept années, sans avoir donné, soit aux deux cours, soit au pays, aucun sujet de plainte légitime et grave, seront nommés de nouveau pour sept autres années, si la demande en est faite à la Sublime Porte par les Divans des provinces et si le consentement général des habitans se manifeste à leur égard.

S'il arrive qu'un des Hospodars abdique avant l'accomplissement du terme de sept ans, pour cause de vieillesse, de maladie ou par toute raison,

III. Acte séparé relatif à la Servie.

Au nom de Dieu tout-puissant.

La Sublime Porte, dans l'unique intention de remplir fidèlement les stipulations de l'art. 8 du traité de Bucharest, ayant précédemment permis aux députés serviens à Constantinople de lui présenter les demandes de leur nation, sur les objets les plus convenables pour consolider la sûreté et le bien-être du pays, ces députés avoient précédemment exposé dans leur requête le voeu de la nation relativement à quelques-uns de ces objets, tels que la liberté du culte, le choix de ses chefs, l'indépendance de son administration intérieure, la réunion des districts détachés de la Servie, la réunion des différens impôts en un seul, l'abandon aux Serviens de la régie des biens appartenant à des Musulmans, à charge d'en payer le revenu ensemble avec le tribut, la liberté de commerce, la permission aux négocians serviens de voyager dans les états ottomans avec leurs propres passeports, l'établissement d'hôpitaux, écoles et imprimeries, et enfin la défense aux Musulmans, autres que ceux appartenant aux garnisons, de s'établir en Servie. Tandis que l'on s'occupoit à vérifier et à régler les articles ci-dessus spécifiés, certains empêchemens survenus en motivèrent l'ajournement. Mais la Sublime Porte persistant aujourd'hui encore dans la ferme résolution d'accorder à la nation Servienne les avantages stipulés dans l'art. 8 du traité de Bucharest, elle règlera de concert avec les députés serviens à Constantinople, les demandes ci-dessus mentionnées de cette nation fidèle et soumise, comme aussi toutes les autres qui lui seroient présentées par la députation servienne, et qui ne seroient point contraires à la qualité de sujets de l'empire Ottoman.

La Sublime Porte informera la cour impériale de Russie de l'exécution qu'aura reçue l'art. 8 du traité de Bucharest, et lui communiquera le firman revêtu du Hatti-Chérif par lequel les susdits avantages seront accordés.

C'est pourquoi, nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, munis des plein-pouvoirs souverains, de concert avec les plénipotentiaires de la Sublime Porte Ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard des Serviens les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 5 de la convention explicative et confirmative du traité de Bucharest, conclue en huit articles dans les conférences d'Ackerman, entre nous et les plénipotentiaires ottomans.

En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures, et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Ackerman le 25. Sept. (7. Octobre) 1826.

Comte M. Woronzow.
Ribeaupierre.

Traité de paix
entre la Russie et la Porte Ottomane
signé à
ANDRINOPLE
le 2. (14.) Septembre 1829.

Au nom du tout-puissant.

Sa Majesté Impériale le très-haut et très-puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies et Sa Hautesse le très-haut et très-puissant Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de mettre un terme aux calamités de la guerre et de rétablir sur des bases solides et immuables la paix, l'amitié et la bonne harmonie entre leurs empires, ont résolu d'un commun accord de confier cette oeuvre salutaire aux soins et à la direction de leurs plénipotentiaires respectifs, c'est-à-dire S. M. I. de toutes les Russies au très-illustre et très-excellent comte Diebitsch etc. etc. lequel, en vertu des pleins-pouvoirs suprêmes, dont il est muni, a délégué et nommé comme plénipotentiaire de la part de la cour impériale de Russie, les très-excellens et très-honorables comte Alexis Orloff etc., et comte Frédéric Pahlen, et S. M. l'Empereur des Ottomans, les très-excellens et très-honorables Méhemmed Sadick-Effendi, actuel Grand-Defterdar de la S. Porte Ottomane, et Abdul Kadir-Bey, Cazi Asker d'Anatolie, lesquels s'étant assemblés en la ville d'Andrinople, après avoir échangé leurs plein-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Toute inimitié et tout différend, qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux empires cesseront à dater de ce jour, tant sur terre que sur mer, et il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies et S. H. l'Empereur et Padischah des Ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, ainsi qu'entre leurs empires. Les deux hautes parties contractantes apporteront une attention particulière à prévenir tout ce qui pourroit faire renaître la mésintelligence entre leurs sujets respectifs. Elles rempliront scrupuleusement toutes les conditions du présent traité de paix, et veilleront de même à ce qu'il n'y soit contrevenu d'aucune manière directe ou indirecte.

Art. II. S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, voulant donner à S. H. l'Empereur et Padischah des Ottomans un témoignage de la sincérité de ses dispositions amicales, restitue à la S. P. la principauté de Moldavie avec les limites qu'elle avoit avant le commencement de la guerre à laquelle le présent traité vient de mettre un terme. S. M. I. restitue également la principauté de Valachie, le banat de Crajova sans exception quelconque, la Bulgarie et le pays de Dobridgé depuis le Danube jusqu'à la mer, avec Silistrie, Hirsova, Matchin, Isaktscha, Toultscha, Babadag, Bazardschick, Varna, Pravody et autres villes, bourgs et villages qu'il renferme, toute l'étendue du Balkan depuis Eminé-Bournou jusqu'à Kasar, et tout le pays

depuis les Balkans jusqu'à la mer Noire, avec Slimna, Tschamboly, Aida, Karnabat, Missemiria, Okhioly, Burgas, Sizépolis, Kirk-Klissi, la ville d'Andrinople, Lulé-Burgas et enfin toutes les villes, bourgs et villages, et en général tous les endroits que les troupes russes ont occupés en Romélie.

Art. III. Le Pruth continuera à former la limite de deux empires, du point où cette rivière touche le territoire de la Moldavie jusqu'à son confluent avec le Danube. De cet endroit la ligne des frontières suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de St. Georges, de sorte qu'en laissant toutes les isles formées par les différens bras de ce fleuve en possession de la Russie, la rive droite en restera comme par le passé à la Porte Ottomane. Il est convenu néanmoins que cette rive droite, à partir du point où le bras de St. Georges se sépare de celui de Souliné, demeurera inhabitée à la distance de deux heures de ce fleuve et qu'il n'y sera formé d'établissement d'aucune espèce, et que de même sur les isles qui resteront en possession de la cour de Russie, à l'exception des quarantaines qui y seront établies, il ne sera permis d'y faire aucun autre établissement, ni fortification. Les bâtimens marchands des deux puissances auront la faculté de naviguer sur le Danube, dans tout son cours, et ceux portant le pavillon Ottoman pourront entrer librement dans les embouchures de Vili et de Souliné, celle de Saint-Georges demeurera commune aux pavillons de guerre et marchands des deux puissances contractantes. Mais les vaisseaux de guerre russes ne pourront, en remontant le Danube, dépasser l'endroit de sa jonction avec le Pruth.

Art. IV. La Géorgie, l'Iméritie, la Mingrélie, le Gouriel et plusieurs autres provinces du Caucase se trouvant réunies depuis de longues années et à perpétuité à l'Empire de Russie, et cet Empire ayant en outre par le traité conclu avec la Perse à Touramantchai, le 10. Février 1828, acquis les Khanats d'Erivan et de Nakhitchévan, les deux hautes puissances contractantes ont reconnu la nécessité d'établir entre leurs états respectifs, sur toute cette ligne, une frontière bien déterminée et propre à prévenir toute discussion future. Elles ont pris également en considération les moyens propres à opposer des obstacles insurmontables aux incursions et aux brigandages qu'avoient exercés jusqu'ici les peuplades limitrophes, et qui ont si souvent compromis les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les deux Empires. En conséquence il a été convenu de reconnoître désormais pour frontière entre les états de la cour impériale de Russie et ceux de la Sublime Porte Ottomane en Asie, la ligne qui, en suivant la limite actuelle du Gouriel, depuis la mer Noire, remonte jusqu'à la limite de l'Iméritie et de là dans la direction la plus droite jusqu'au point de réunion des frontières des pachaliks d'Akhaltzik et de Kars avec celles de la Géorgie, laissant de cette manière au Nord et en dedans de cette ligne, la ville d'Akhaltzik et le fort d'Akhalkalaki, à une distance qui ne seroit pas moindre de deux heures. Tous les pays situés au sud et à l'ouest de cette ligne de démarcation vers les pachaliks de Kars et de Trébisonde, avec la majeure partie du pachalik d'Akhaltzik, resteront

à perpétuité sous la domination de la Sublime Porte, tandis que ceux qui sont situés au Nord et à l'Est, de la dite ligne vers la Géorgie, l'Iméritie et le Gouriel, aussi bien que tout le littoral de la mer Noire, depuis l'embouchure du Kouban jusqu'au port de St.-Nicolas inclusivement, demeureront à perpétuité sous la domination de l'Empire de Russie. En conséquence la cour impériale de Russie rend et restitue à la Sublime Porte le restant du pachalik d'Akhaltzik, la ville et le pachalik de Kars, la ville et le pachalik de Bayazid, la ville et le pachalik d'Erzerum, ainsi que tous les endroits occupés par les troupes russes, et qui se trouvent hors de la ligne ci-dessus indiquée.

Art. V. Les principautés de Moldavie et de Valachie s'étant, par suite d'une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et immunités qui leur ont été accordés, soit par leurs capitulations, soit par les traités conclus entre les deux Empires, ou par les hatti-chérifs émanés en divers temps. En conséquence elles jouiront du libre exercice de leur culte, d'une sûreté parfaite, d'une administration nationale indépendante et d'une pleine liberté de commerce, les clauses additionnelles aux stipulations antécédentes, jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, sont consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante du présent traité.

Art. VI. Les circonstances survenues depuis la conclusion de la convention d'Ackerman, n'ayant pas permis à la Sublime Porte de s'occuper immédiatement de la mise à exécution des clauses de l'acte séparé, relatif à la Servie et annexé à l'article V de la dite convention, elle s'engage de la manière la plus solennelle à les remplir sans le moindre délai et avec la plus scrupuleuse exactitude, et à procéder nommément à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, de manière à assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le Firman revêtu du hatti-chérif qui ordonnera l'exécution des susdites clauses, sera délivré et officiellement communiqué à la cour impériale de Russie, dans le terme d'un mois, à dater de la signature du présent traité de paix.

Art. VII. Les sujets russes jouiront dans toute l'étendue de l'empire ottoman, tant sur terre que sur mer, de la pleine et entière liberté de commerce que leur assurent les traités, conclus antérieurement entre les deux hautes puissances contractantes. Il ne sera porté aucune atteinte à cette liberté de commerce, et elle ne pourra être gênée dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, par une prohibition ou restriction quelconque, ni par suite d'aucun règlement ou mesure soit d'administration soit de législation intérieure. Les sujets, bâtimens et marchandises russes seront à l'abri de toute violence et de toute chicane: les premiers demeureront sous la juridiction et police exclusive du ministre et des consuls de Russie, les bâtimens russes ne seront jamais soumis à aucune visite de bord quelconque de la part des autorités ottomanes, ni en pleine mer, ni dans aucun des ports ou rades soumis à la domination de la Sublime Porte, et toute marchandise ou denrée appartenant

à un sujet russe, après avoir acquitté les droits de douane réglés par les tarifs, pourra être librement vendue, déposée à terre dans les magasins du propriétaire ou consignataire, ou bien transportée sur un autre bâtiment, de quelque nation que ce puisse être, sans que le sujet russe ait besoin dans ce cas d'en donner avis aux autorités locales et encore moins de leur en demander la permission. Il est expressément convenu que les blés provenant de Russie jouiront de ces mêmes privilèges, et que leur libre transit ne souffrira jamais et sous aucun prétexte la moindre difficulté ou empêchement. La Sublime Porte s'engage en outre à veiller soigneusement à ce que le commerce et la navigation de la mer Noire en particulier, ne puissent éprouver aucune entrave de quelque nature que ce soit. A cet effet, elle reconnoît et déclare le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles entièrement libre et ouvert aux bâtimens russes sous pavillon marchand, chargés ou sur lest, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour entrer dans la Méditerranée, soit que venant de la Méditerranée ils veuillent entrer dans la mer Noire. Ces navires, pourvu qu'ils soient des bâtimens marchands, de quelque grandeur et de quelque portée qu'ils puissent être, ne seront exposés à aucun empêchement ou vexation quelconque ainsi qu'il a été réglé ci-dessus. Les deux cours s'entendront sur les moyens les plus propres à prévenir tout retard dans la délivrance des expéditions nécessaires. En vertu du même principe le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les bâtimens marchands des puissances qui se trouvent en état de paix avec la Sublime Porte, soit qu'ils aillent dans les ports russes de la mer Noire, ou qu'ils en viennent chargés ou sur lest, aux mêmes conditions qui sont stipulées pour les navires sous pavillon russe.

Enfin la Sublime Porte reconnoissant à la cour impériale de Russie le droit de s'assurer des garanties de cette pleine liberté de commerce et de navigation dans la mer Noire, déclare solennellement qu'il n'y sera jamais, et sous aucun prétexte quelconque, apporté de sa part le moindre obstacle. Elle promet surtout de ne jamais se permettre dorénavant d'arrêter ou de retenir les bâtimens chargés ou sur lest, soit russes, soit appartenant à des nations avec lesquelles l'empire ottoman ne seroit pas en état de guerre déclarée, et passant par le canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles pour se rendre de la mer Noire dans la Méditerranée, ou de la Méditerranée dans les ports russes de la mer Noire. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'une des stipulations contenues dans le présent article venoit à être enfreinte, sans que les réclamations du ministre de Russie à ce sujet obtinssent une pleine et prompte satisfaction, la Sublime Porte reconnoit d'avance à la cour impériale de Russie, le droit de considérer une pareille infraction comme un acte d'hostilité et d'user immédiatement de représailles envers l'empire ottoman.

Art. VIII. Les arrangemens précédemment stipulés par l'art. VI de la convention d'Ackerman, à l'effet de régler et de liquider les réclamations des sujets et négocians respectifs, relativement à l'indemnité des pertes essuyées

à diverses époques de la guerre de 1806, n'ayant pas reçu leur accomplissement, et le commerce russe ayant, depuis la conclusion de la convention précitée d'Ackerman, éprouvé de nouveaux dommages considérables par suite des mesures adoptées touchant la navigation du Bosphore, il est convenu et arrêté que la Porte Ottomane, en réparation de ces dommages et pertes, payera à la cour impériale de Russie, dans le courant de dix-huit mois, à des termes qui seront réglés ultérieurement, la somme d'un million cinq-cent mille ducats d'Hollande, en sorte que l'acquittement de cette somme mettra fin à toute réclamation ou prétention réciproque des deux puissances contractantes du chef des circonstances mentionnées ci-dessus.

Art. IX. La prolongation de la guerre, à laquelle le présent traité de paix met heureusement fin, ayant occasionné à la cour impériale de Russie des dépenses considérables, la Sublime Porte reconnoit la nécessité de lui en offrir une indemnité convenable. C'est pourquoi, indépendamment de la cession d'une petite portion de territoire en Asie, stipulée dans l'art. IV, que la cour de Russie consent à recevoir à compte de la dite indemnité, la Sublime Porte s'engage à lui payer une somme d'argent dont la quotité sera réglée d'un commun accord.

Art. X. La Sublime Porte en déclarant son entière adhésion aux stipulations du traité conclu à Londres le 21. Juin (6. Juillet) 1827 entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France, accède également à l'acte arrêté le 10. (22.) Mars 1829, d'un commun accord entre ces mêmes puissances, sur la base du dit traité et contenant les arrangemens de détails relatifs à son exécution définitive. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité de paix, la Sublime Porte nommera des plénipotentiaires pour convenir avec ceux de la cour impériale de Russie et des cours d'Angleterre et de France, de la mise à exécution des dites stipulations et arrangemens.

Art. XI. Immédiatement après la signature du présent traité de paix entre les deux empires et l'échange des ratifications des deux souverains, la Sublime Porte prendra les mesures nécessaires pour la prompte et scrupuleuse exécution des stipulations qu'il renferme, et nommément des articles III et IV, relatifs aux limites qui doivent séparer les deux empires, tant en Europe qu'en Asie, des articles V et VI concernant les principautés de Moldavie et de Valachie, ainsi que la Servie, et du moment où ces différens articles pourront être considérés comme ayant été exécutés, la cour impériale de Russie procèdera à l'évacuation du territoire de l'empire ottoman, conformément aux bases établies par un acte séparé, qui fait partie intégrante du présent traité de paix. Jusqu'à l'entière évacuation des pays occupés, l'administration et l'ordre de choses qui y sont établies actuellement, sous l'influence de la cour impériale de Russie, seront maintenues et la Sublime Porte Ottomane ne pourra y intervenir d'aucune manière.

Art. XII. Aussitôt après la signature du présent traité de paix, il sera donné des ordres aux commandans des troupes respectives, tant sur terre que sur mer, pour faire cesser les hostilités. Celles qui auront été commises

après la signature du présent traité seront considérées comme non avenues, et n'apporteront aucun changement aux stipulations qu'il renferme. De même tout ce qui dans cet intervalle aura été conquis par les troupes de l'une ou de l'autre des hautes puissances contractantes, sera restitué sans le moindre délai.

Art. XIII. Les hautes puissances contractantes, en rétablissant entre elles les rapports d'une amitié sincère, accordent un pardon général et une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets, de quelque condition qu'ils puissent être, qui pendant le cours de la guerre heureusement terminée aujourd'hui auroient pris part aux opérations militaires, ou manifesté soit par leur conduite, soit par leurs opinions, leur attachement à l'une ou l'autre des deux puissances contractantes.

En conséquence, aucun de ces individus ne sera inquiété ou poursuivi, ni pour sa personne, ni dans ses biens à cause de sa conduite passée, et chacune d'eux recouvrant les propriétés qu'il possédoit auparavant, en aura la paisible jouissance sous la protection des lois, ou bien sera libre de s'en défaire dans l'espace de 18 mois pour se transporter avec sa famille et ses biens meubles dans tels pays qu'il lui plaira de choisir, sans essuyer de vexations ni d'entraves quelconques.

Il sera en outre accordé aux sujets respectifs établis dans les pays restitués à la Sublime Porte ou cédés à la cour impériale de Russie, le même terme de dix-huit mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité de paix, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre, et se retirer avec leurs capitaux et leurs biens meubles des états de l'une des puissances contractantes dans ceux de l'autre et réciproquement.

Art. XIV. Tous les prisonniers de guerre, de quelque nation, condition et sexe qu'ils soient, qui se trouvent dans les deux empires, doivent aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité de paix, être délivrés et rendus sans la moindre rançon ou paiement. Sont exceptés les chrétiens qui ont embrassé de leur plein gré la religion mahométane dans les états de la Sublime Porte et les mahométans, qui également de leur plein gré ont embrassé la religion chrétienne dans les états de l'empire de Russie.

On en agira de même à l'égard des sujets russes qui, après la signature du présent traité de paix, seroient d'une manière quelconque tombés en captivité et se trouveroient dans les états de la Sublime Porte. La cour impériale de Russie promet de son côté d'en user de la même manière, envers les sujets de la Sublime Porte.

Il ne sera point exigé de remboursement des sommes qui ont été employées par les deux hautes parties contractantes à l'entretien des prisonniers. Chacune d'elles les pourvoira de tout ce qui leur sera nécessaire pour leur voyage jusqu'à la frontière où ils seront échangés par des commissaires nommés de part et d'autre.

Art. XV. Tous les traités, conventions et stipulations arrêtés et conclus à différentes époques entre la cour impériale de Russie et la Sublime Porte Ottomane, sauf les articles auxquels il a été dérogé par le présent traité de paix, sont confirmés dans toute leur force et valeur, et les deux hautes parties contractantes s'engagent à les observer religieusement et inviolablement.

Art. XVI. Le présent traité de paix sera ratifié par les deux hautes cours contractantes, et l'échange des ratifications entre les plénipotentiaires respectifs aura lieu dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se pourra.

Le présent instrument de paix, contenant seize articles et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives dans le terme stipulé, a été en vertu de nos pleins-pouvoirs, signé et scellé par nous et échangé contre un autre pareil, signé par les plénipotentiaires susmentionnés de la Sublime Porte Ottomane et muni de leurs sceaux.

Fait à Andrinople, le 2. Septembre 1829.

(Signés à l'original remis aux plénipotentiaires turcs.)

Le Comte Alexis Orloff.
Le Comte F. de Pahlen.

Traité séparé

entre la Russie et la Porte, relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie,

signé à

ANDRINOPLE

le 2. (14.) Septembre 1829.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

Les deux hautes puissances contractantes, en confirmant tout ce qui a été stipulé par l'acte séparé de la convention d'Ackerman, relativement au mode d'élection des Hospodars de Moldavie et de Valachie, ont reconnu la nécessité de donner à l'administration de ces provinces une base plus stable et plus conforme aux véritables intérêts des deux pays. A cet effet, il a été convenu et réglé définitivement que la durée du gouvernement des Hospodars ne seroit plus bornée à sept ans, comme par le passé, mais qu'ils seroient dorénavant investis de cette dignité *à vie*, sauf les cas d'abdication volontaire ou de destitution pour cause de délits, prévus par le dit acte séparé.

Les Hospodars règleront librement toutes les affaires intérieures de leurs provinces en consultant leurs Divans respectifs, sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte aux droits garantis aux deux pays par les hatti-chérifs, et ne seront troublés dans leur administration intérieure par aucun ordre contraire à ces droits.

La Sublime Porte promet et s'engage de veiller scrupuleusement à ce que les privilèges accordés à la Moldavie et à la Valachie ne soient d'aucune manière enfreints par ses commandans limitrophes, de ne souffrir aucune ingérence de leur part dans les affaires des deux provinces et d'empêcher toute incursion des riverains de la rive droite du Danube sur le territoire Valaque ou Moldave. Seront considérées comme faisant partie intégrante de ce territoire, toutes les isles attenantes à la rive gauche du Danube, et le chenal (*Thalweg*) de ce fleuve formera la limite des deux principautés, depuis son entrée dans les états ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth.

Pour mieux assurer l'inviolabilité du territoire Moldave et Valaque, la Sublime Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié, à ne tolérer aucun établissement quelconque de ses sujets Musulmans sur la rive gauche du Danube. En conséquence, il est invariablement arrêté, que sur toute cette rive dans la grande et petite Valachie comme aussi en Moldavie, aucun Mahométan ne pourra jamais avoir son domicile et que l'on y admettra les seuls marchands, munis de firmans, qui viendront acheter pour leur propre compte dans les principautés les denrées nécessaires pour la consommation de Constantinople, ou d'autres objets.

Les villes turques situées sur la rive gauche du Danube seront, ainsi que leurs territoires (*rajahs*), restituées à la Valachie pour être désormais réunies à cette principauté et les fortifications existantes auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies. Les Musulmans qui possèdent des biens-fonds non usurpés sur des particuliers, soit dans ces mêmes villes, soit sur tout autre point de la rive gauche du Danube, seront tenus de les vendre aux indigènes dans l'espace de dix-huit mois.

Le gouvernement des deux principautés jouissant de tous les privilèges d'une administration intérieure indépendente, pourra librement établir des cordons sanitaires et des quarantaines le long du Danube et ailleurs dans le pays, où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant Musulmans que Chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation des règlemens sanitaires. Pour le service des quarantaines, aussi bien que pour veiller à la sûreté des frontières, au maintien du bon ordre dans les villes et campagnes et à l'exécution des lois et règlemens, le gouvernement de chaque principauté pourra entretenir un nombre de gardes armés, strictement nécessaire pour ces diverses fonctions. Le nombre et l'entretien de cette milice seront réglés par les Hospodars de concert avec leurs Divans respectifs, en se basant sur les anciens exemples.

La Sublime Porte animée du désir sincère de procurer aux deux principautés tout le bien-être dont elles peuvent jouir, et informée des abus et des vexations qui s'y commettent à l'occasion des diverses fournitures exigées pour la consommation de Constantinople, l'approvisionnement des forteresses situées sur le Danube et les besoins de l'arsenal, leur fait un abandon plein et entier de son droit à cet égard. En conséquence, la Valachie et la Moldavie seront pour toujours dispensées de fournir les grains et autres denrées,

les moutons et les bois de construction qu'elles étoient tenues de livrer précédemment.

Il ne sera de même requis de ces provinces en aucun cas, des ouvriers pour les travaux des forteresses, ni aucune autre corvée de quelque nature que ce soit. Mais afin de dédommager le trésor impérial des pertes que cet abandon total de ses droits pourroit lui faire éprouver, indépendamment du tribut annuel que les deux principautés doivent payer à la Sublime Porte sous les dénominations de Karatsch, de Idiyé et de Bekiabyé (selon la teneur des hatti-chérifs de 1802), la Moldavie et la Valachie paieront chacune annuellement à la Sublime Porte, par forme de compensation une somme d'argent dont la quotité sera déterminée ultérieurement d'un commun accord. En outre à chaque renouvellement des Hospodars, par le décès, l'abdication ou la destitution légale des titulaires, la principauté où le cas viendroit à écheoir, sera tenue de payer à la Sublime Porte une somme équivalente au tribut annuel de la province établi par les hatti-chérifs. Ces sommes exceptées, il ne sera jamais exigé du pays ni des hospodars aucun autre tribut, redevance ou cadeau, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En vertu de l'abolissement des fournitures ci-dessus spécifiées, les habitans des principautés jouiront de la pleine liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie (stipulées par l'acte séparé de la convention d'Ackerman) sans aucunes restrictions, hormis celles que les hospodars, de concert avec leurs divans respectifs, jugeront indispensable d'établir afin d'assurer l'approvisionnement du pays. Ils pourront naviguer librement sur le Danube avec leurs propres bâtimens, munis de passeports de leur gouvernement, et aller commercer dans les autres villes ou ports de la Sublime Porte, sans être molestés par les percepteurs du Karatsch, ni exposés à aucune autre vexation.

De plus la Sublime Porte, considérant toutes les calamités que la Moldavie et la Valachie ont eu à supporter, et mue par un sentiment d'humanité tout particulier, consent à exempter les habitans de ces provinces, pour l'espace de deux ans, à compter du jour où les principautés auront été entièrement évacuées par les troupes russes, du paiement des impôts annuels versés dans son trésor.

Enfin la Sublime Porte désirant assurer de toutes les manières le bien-être futur des deux principautés s'engage solennellement à confirmer les règlemens administratifs, qui, durant l'occupation de ces deux provinces par les armées de la cour impériale, ont été faits d'après le voeu exprimé par les assemblées des plus notables habitans du pays, et qui devront à l'avenir servir de bases pour régime intérieur des deux provinces, en tant bien entendu que les dits règlemens ne porteroient aucune atteinte aux droits de souveraineté de la Sublime Porte.

C'est pourquoi, nous soussignés plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, de concert avec les plénipotentiaires de la Sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et

de la Valachie les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. V du traité de paix conclu à Andrinople entre nous et les plénipotentiaires ottomans. En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Andrinople, le 2. (14.) Septembre 1829.

(Signés à l'original remis aux plénipotentiaires turcs.)

Le Comte Alexis Orloff.
Le Comte F. de Pahlen.

Traité d'Unkiar-Iskelessi
entre la Russie et la Porte-Ottomane,
signé à
CONSTANTINOPLE
le 8. Juillet 1833. *)

S. M. l. le très-haut et très-puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies et S. H. le très-haut et très-puissant Empereur des Ottomans,

*) Il est remarquable que les originaux russe et turc de ce fameux traité diffèrent matériellement sur un ou deux points essentiels. Le traité, tel qu'il se trouve dans les archives du Divan à Constantinople, traduit en turc et adopté par la Turquie comme si en propre, a été également retraduit par les dragomans en français, et si les expressions dont ceux-ci se sont servis sont exactes, elles décèlent clairement la repugnance et l'humiliante abnégation avec lesquelles, en ce qui regarde la Porte, cette transaction clandestine a été conclue. Voici les principales variantes des deux documens authentiques originaux: L'original russe ne spécifie que le passage des Dardanelles, tandis que le traité de 1809 entre l'Angleterre et la Porte, dans lequel est reconnu à la Porte l'ancien droit de tenir fermées les Dardanelles en temps de paix à tout navire étranger, spécifie aussi la navigation de la mer noire, c'est à dire du Bospore, comme le second point auquel la convention se rapporte également. De cette manière les Dardanelles pourraient devenir en temps de guerre l'avant-poste de l'Euxin. Quand la Russie voudra entrer en guerre, il faudra que la Turquie s'arme elle-même comme son alliée pour la défensive. L'original turc, au lieu du passage des Dardanelles, porte le passage de la mer blanche, c'est à dire la Méditerranée, et cette désignation comprend, dit on, les deux canaux, l'Hellespont et le Bospore, en traversant la mer de Marmara. C'est là un moyen évasif qui ne peut tromper personne. Il y a moyen sans doute d'arranger les choses de manière à flatter la fierté nationale turque, mais l'original russe ne parle que du passage des Dardanelles, qui, s'il était fermé en temps de guerre, selon les dispositions de l'article secret additionnel, mettrait la Russie en possession de Constantinople. Note de Morning-Chronicle (1835), Journal semi-officiel de Lord Palmerston, Ministre Secrétaire d'Etat des affaires étrangères de la Grande-Bretagne. (Martens, nouv. rec. XI, 655.)

également animés du sincère désir de maintenir le système de paix et de bonne harmonie heureusement établies entre les deux empires, ont résolu d'étendre et de fortifier la parfaite amitié et la confiance qui règnent entre eux, par la conclusion d'un traité d'alliance défensive.

En conséquence, LL. MM. ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, les très-excellens et très-honorables le sieur Alexis comte Orloff, son ambassadeur extraordinaire près la Sublime Porte ottomane etc.; et le Sieur Appollinaire Bouteneff, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire prés la Sublime Porte ottomane etc.

Et S. H. le Sultan des Ottomans, le très-illustre et très-excellent le plus ancien de ses visirs, Hossew-Mehemet-Pacha, seraskier commandant en chef des troupes de ligne régulières et gouverneur-général de Constantinople etc.; les très-excellens et très-honorables Ferzi-Achmet-Pacha, mouchir et commandant de la garde de S. H. etc., et Hadji-Mehemet-Akif, effendi, reis-effendi actuel etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs plein-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à jamais paix, amitié et alliance entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer. Cette alliance ayant uniquement pour objet la défense commune de leurs états contre tout empiétement, LL. MM. promettent de s'entendre, sans réserve, sur tous les objets qui concernent leur tranquillité et sûreté respectives et de se prêter mutuellement à cet effet des secours matériels et l'assistance la plus efficace.

Art. II. Le traité de paix conclu à Andrinople le 2. Septembre 1829, ainsi que les autres traités qui y sont compris, de même aussi que la convention signée à Saint-Petersbourg le 14. Avril 1830, et l'arrangement conclu à Constantinople le 9. (21.) Juillet 1832, relatif à la Grèce, sont confirmés, dans toute leur teneur, par le présent traité d'alliance défensive, comme si les dites transactions y avaient été insérées mot pour mot.

Art. III. En conséquence du principe de conservation et de défense mutuelle qui sert de base au présent traité d'alliance, et par suite du plus sincère désir d'assurer la durée, le maintien et l'entière indépendance de la Sublime Porte, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, dans le cas où les circonstances qui pourraient déterminer de nouveau la Sublime Porte à réclamer l'assistance navale et militaire de la Russie viendraient à se présenter, quoique ce cas ne soit nullement à prévoir, s'il plaît à Dieu, promet de fournir, par terre et par mer, autant de troupes et de forces que les deux hautes parties contractantes le jugeraient nécessaire. D'après cela, il est convenu qu'en ce cas les forces de terre et de mer dont la Sublime Porte réclamerait le secours seront tenues à sa disposition.

Art. IV. Selon ce qui a été dit plus haut, dans le cas où deux puissances aura réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls visionnement pour les forces de terre et de mer qui seraient fourn beront à la charge de la puissance qui aura demandé le secours.

Art. V. Quoique les deux hautes parties contractantes soien ment intentionées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plu comme il se pourrait que dans la suite les circonstances exigeas fût apporté quelques changemens à ce traité, on est convenu de durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratificatio riales. Les deux parties, avant l'expiration de ce terme, se co suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renou du dit traité.

Art. VI. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié pa hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangée stantinople dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se pe

Le présent traité, contenant six articles et auquel il sera mis l main par l'échange des ratifications respectives, ayant été arrêté e nous l'avons signé et scellé de nos sceaux, en vertu de nos plein- et délivré en échange, contre un autre pareil, entre les mains des pl tiaires de la Sublime Porte ottomane.

Fait à Constantinople, le 26. Juin (8. Juillet) l'an 1833 (le lune de Safer, l'an 1249 de l'Hegire.)

Signé:

Comte Alexis Orloff. *A. Bou*

(L. S.) (L.

Suivent les Signatures des trois Plénipotentiaires Ottomans.

Article secret additionnel.

En vertu d'une des clauses de l'art. 1er du traité patent d'alli fensive conclu entre la Sublime Porte et la cour impériale de Ru deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter mutuelle secours matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de l respectifs. Néanmoins, comme S. M. l'Empereur de toutes les Russies épargner à la Sublime Porte la charge et les embarras qui résultera elle de la prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce s les circonstances mettaient la Sublime Porte dans l'obligation de le la Sublime Porte ottomane, à la place du secours qu'elle doit prêter a d'après le principe de réciprocité du traité patent, devra borner se en faveur de la cour impériale de Russie à fermer le détroit des Da

c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun prétexte quelconque.

Le présent article séparé et secret, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité d'alliance défensive de ce jour.

Fait à Constantinople, le 26. Juin l'an 1833 (le 20. de la lune de Safer, l'an 1249 de l'Hegire).

Signé:

Comte Alexis Orloff. *A. Bouteneff.*

(L. S.) (L. S.)

Signatures des Plénipotentiaires Ottomans.

Convention,

entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et de la Sublime Porte-Ottomane, de l'autre,

signée à

LONDRES

le 15. Juillet 1840.

Au nom de Dieu très miséricordieux.

Sa Hautesse le Sultan ayant eu recours à Leurs Majestés la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour réclamer leur appui et leur assistance au milieu des difficultés dans lesquelles il se trouve placé par suite de la conduite hostile de Méhémet-Ali, Pacha d'Egypte, difficultés qui menacent de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman et à l'indépendance du trône du Sultan, Leurs dites Majestés, réunies par le sentiment d'amitié qui subsiste entre elles et le Sultan, animées du désir de veiller au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire ottoman, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix de l'Europe, fidèles à l'engagement qu'elles ont contracté par la note remise à la Porte par leurs représentans à Constantinople, le 27. Juillet 1839, et désirant de plus prévenir l'effusion du sang qu'occasionnerait la continuation des hostilités qui ont récemment éclaté en Syrie entre les autorités du Pacha et les sujets de Sa Hautesse;

Leurs dites Majestés et Sa Hautesse le Sultan ont résolu, dans le but susdit, de conclure entre elles une convention, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier grand'croix

du très honorable ordre du Bain, membre du parlement, et son principal secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Philippe, baron de Neuman, commandant de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré de la croix pour le mérite civil, commandeur des ordres de la Tour et de l'Epée de Portugal, de la croix du Sud de Brésil, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Stanislas de seconde classe de Russie, son conseiller aulique et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume baron de Bulow, chevalier de l'Aigle-Rouge de première classe de Prusse, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche et de Guelph de Hanovre, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Stanislas de seconde classe, et de Saint-Wladimir de quatrième classe de Russie, commandeur de l'ordre du Faucon de Saxe Weimar, son chambellan, conseiller intime, envoyé actuel extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunow, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'Aigle-Rouge et de Saint-Jean de Jérusalem, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté le très majestueux, très puissant et très magnifique Sultan Abdul-Medjid, Empereur des Ottomans, Chekib effendi, décoré du Nichan-Iftechar de première classe, beylikdgi du divan impérial, conseiller honoraire du département des affaires étrangères, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs plein-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. I. Sa Hautesse le Sultan s'étant entendu avec Leurs Majestés la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, sur les conditions de l'arrangement qu'il est de l'intention de Sa Hautesse d'accorder à Méhémet-Ali, lesquelles conditions se trouvent spécifiées dans l'acte séparé ci-annexé, Leurs Majestés s'engagent à agir dans un parfait accord et d'unir leurs efforts pour déterminer Méhémet-Ali à se conformer à cet arrangement, chacune des hautes parties contractantes se réservant de coopérer à ce but selon les moyens d'action dont chacune d'elles peut disposer.

Art. II. Si le Pacha d'Egypte refusait d'adhérer au susdit arrangement qui lui sera communiqué par le Sultan avec le concours de Leurs dites Majestés, celles-ci s'engagent à prendre, à la réquisition du Sultan, des mesures concertées et arrêtées entre elles, afin de mettre cet arrangement à exécution. Dans l'intervalle ayant invité ses alliés à se joindre à lui pour l'aider à interrompre la communication par mer entre l'Egypte et la Syrie, et empêcher l'expédition de troupes, chevaux, armes, munitions et approvisionnemens de

guerre de tout genre d'une de ces provinces à l'autre, Leurs Majestés la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engagent à donner immédiatement à cet effet les ordres nécessaires aux commandans de leurs forces navales et dans la Méditerranée; Leurs dites Majestés promettant en outre que les commandans de leurs escadres, selon les moyens dont ils disposent, donneront au nom de l'alliance, tout l'appui et toute l'assistance en leur pouvoir à ceux des sujets du Sultan qui manifesteront leur fidélité et obéissance à leur souverain.

Art. III. Si Méhémet-Ali, après s'être refusé de se soumettre aux conditions de l'arrangement mentionné ci-dessus, dirigeait ses forces de terre ou de mer vers Constantinople, les hautes parties contractantes, sur la réquisition qui en serait faite par le Sultan à leurs représentans à Constantinople, sont convenues, le cas échéant, de se rendre à l'invitation de ce souverain, et de pourvoir à la défense de son trône au moyen d'une coopération concertée en commun, dans le but de mettre les deux détroits du Bosphore et des Dardanelles, ainsi que la capitale de l'empire ottoman, à l'abri de toute agression. Il est en outre convenu que les forces qui, en vertu d'une pareille atteinte, recevront la destination indiquée ci-dessus, y resteront employées aussi longtemps que leur présence sera requise par le Sultan; et lorsque Sa Hautesse jugera que leur présence aura cessé d'être nécessaire, les dites forces se retireront simultanément et rentreront respectivement dans la mer Noire et la Méditerrannée.

Art. IV. Il est toutefois expressément entendu que la coopération mentionnée dans l'article précédent, et destinée à placer temporairement les détroits des Dardanelles et du Bosphore et la capitale ottomane sous la sauve-garde des hautes parties contractantes contre toute agression de Méhémet-Ali, ne sera considérée que comme une mesure exceptionnelle adoptée à la demande expresse du Sultan, et uniquement pour sa défense dans le cas seul indiqué ci-dessus. Mais il est convenu que cette mesure ne dérogera en rien à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtimens de guerre des puissances étrangères l'entrée dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et le Sultan, d'une part, déclare par le présent acte, qu'à l'exception de l'éventualité ci-dessus mentionnée, il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir ce principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et, tant que la Porte se trouve en paix, de n'admettre aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles; d'autre part, LL. MM. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 15. Juillet, l'an de grâce 1840.

Palmerston. (*Chekib.*)
Neuman. *Bulow.* *Brunow.*

Acte séparé

à la convention conclue à Londres, le 15. Juillet, entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part; et la Sublime Porte-Ottomane de l'autre.

Art. I. Sa Hautesse le Sultan a l'intention d'accorder et de faire notifier à Méhémet-Ali les conditions de l'arrangement ci-dessous:

Sa Hautesse promet d'accorder à Méhémet-Ali, pour lui et ses descendans en ligne directe, l'administration du Pachalik d'Egypte, et Sa Hautesse promet, en outre, d'accorder à Méhémet-Ali, sa vie durant, avec le titre de Pacha d'Acre et avec le commandement de la forteresse de Saint-Jean d'Acre, l'administration de la partie méridionale de la Syrie, dont les limites seront déterminées par la ligne de démarcation suivante:

Cette ligne, partant du Cap Ras-el-Nakhora sur les côtes de la Méditerranée, s'étendra de là directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Seisaban, extrémité septentrionale de la Tiberias, longera la côte occidentale du dit lac, suivra la rive droite du fleuve Jourdain et la côte occidentale de la mer Morte, se prolongera de là en droiture jusqu'à la mer Rouge, en aboutissant à la pointe septentrionale du golfe d'Akaba, et suivra la côte occidentale du golfe d'Akaba, et la côte occidentale du golfe Suez jusqu'à Suez.

Toutefois le Sultan, en faisant ces offres, y attache la condition que Méhémet-Ali les accepte dans l'espace de dix jours après que la communication en aura été faite par un agent de Sa Hautesse, et qu'en même temps Méhémet-Ali dépose entre les mains de cet agent les instructions nécessaires aux commandans de ses forces de terre et de mer, de se retirer immédiatement de l'Arabie et de toutes les villes saintes qui s'y trouvent situées, de l'île de Candie, du district d'Adana et de toutes les autres parties de l'empire ottoman qui ne sont pas comprises dans les limites de l'Egypte, et dans celles du pachalik d'Acre tel qu'il a été désigné ci-dessus.

Art. II. Si, dans le délai de dix jours fixé ci-dessus, Méhémet-Ali n'accepte point le susdit arrangement, le Sultan retirera alors son offre de l'administration viagère du pachalik d'Acre, mais Sa Hautesse consentira encore à accorder à Méhémet-Ali, pour lui et ses descendans en ligne directe, l'administration du pachalik d'Egypte, pourvu que cette offre soit acceptée dans l'espace des dix jours suivans, c'est à dire dans un délai de vingt jours, à compter du jour où la communication lui aura été faite, et pourvu qu'il dépose également entre les mains de l'agent du Sultan les instructions néces-

saires pour ses commandans de terre et de mer de se retirer immédiatemen en dedans des limites et dans les ports du pachalik d'Egypte.

Art. III. Le tribut annuel à payer au Sultan par Méhémet-Ali se proportionné au plus ou moins de territoire dont ce dernier obtiendra l'a ministration, selon qu'il accepte le premier ou le second ultimatum.

Art. IV. Il est expressément entendu, de plus, dans la première comm dans la seconde alternative, que Méhémet-Ali (avant l'expiration du term fixé de dix ou vingt jours) sera tenu de remettre la flotte turque, avec to ses équipages et armemens, entre les mains du préposé turc qui sera charg de la recevoir: les commandans des escadres alliées assisteront à cette remis

Il est entendu que, dans aucun cas, Méhémet-Ali ne pourra porter compte ni déduire du tribut à payer au Sultan les dépenses pour entreti de la flotte ottomane pendant tout le temps qu'elle sera restée dans les por de l'Egypte.

Art. V. Tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman s'ap pliquent à l'Egypte et au pachalik d'Acre, ainsi qu'il a été désigné ci-dessu comme à toute autre partie de l'empire ottoman; mais le sultan consent qu condition du paiement régulier du tribut susmentionné, Méhémet-Ali et s descendans perçoivent, au nom du Sultan et comme délégué de Sa Hautes dans les provinces dont l'administration leur sera confiée; il est entendu outre que, moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Méhémet-A et ses descendans pourvoieront à toutes les dépenses d'administration civi et militaire des dites provinces.

Art. VI. Les forces de terre et de mer que pourra obtenir le pac d'Egypte et d'Acre, faisant partie des forces de l'empire ottoman, seron toujours considerées comme entretenues pour le service de l'Etat.

Art. VII. Si à l'expiration du terme de vingt jours après la com munication qui lui aura été faite (ainsi qu'il a été dit plus haut §. 2) Méhéme Ali n'adhère point à l'arrangement proposé, et n'accepte pas l'hérédité Pachalik d'Egypte, le Sultan se considérera comme libre de retirer cette off et de suivre, en conséquence, telle marche ultérieure que ses propres intérê et les conseils de ses Alliés pourront lui suggérer.

Art. VIII. Le présent acte séparé aura la même force et valeur q s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour: il sera ratifié, les ratifications en seront échangées à Londres en même temps que cell de la dite convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y o apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 25. Juillet, l'an de grâce 1840.

(L. S.) *Palmerston.* (L. S.) *Chekib.*
(L. S.) *Neuman.* (L. S.) *Bulow.* (L. S.) *Brunow.*

Protocole.

Signé à Londres par les plénipotentiaires des quatre Puissances, le 15. Juillet 1840.

En appossant sa signature à la convention de ce jour, le plénipotentiaire de la Sublime Porte-Ottomane a déclaré:

Qu'en constatant, par l'article 4 de la dite convention, l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il est défendu de tout temps aux bâtimens de guerre étrangers d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, la Sublime Porte se réserve comme par le passé de livrer des firmans aux bâtimens légers sous pavillon de guerre, lesquels sont employés selon l'usage au service de la correspondance des puissances amies.

Les plénipotentiaires des cours de la Grande-Bretagne etc., ont pris note de la présente déclaration pour la porter à la connaissance de leurs cours.

Signé: (L. S.) *Palmerston.* (L. S.) *(Chekib.)*
(L. S.) *Neuman.* (L. S.) *Bulow.* (L. S.) *Brunow.*

Protocole réservé.

Signé à Londres, le 15. Juillet 1840, par les plénipotentiaires des quatre Puissances.

Les plénipotentiaires des cours de la Grande-Bretagne etc., ayant, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, conclu et signé en ce jour une convention entre leurs souverains respectifs pour la pacification du Levant;

Considérant que, vu la distance qui sépare les capitales de leurs cours respectives, un certain espace de temps devra s'écouler nécessairement avant que l'échange des ratifications de la dite convention puisse s'effectuer et que des ordres fondés sur cet acte puissent être mis à exécution;

Et les dits plénipotentiaires étant profondément pénétrés de la conviction que, vu l'état actuel des choses en Syrie, les intérêts d'humanité aussi bien que les graves considérations de politique européenne qui constituent l'objet des sollicitudes communes des puissances signataires de la convention de ce jour, réclament impérieusement d'éviter autant que possible tout retard dans l'accomplissement de la pacification que la dite transaction est destinée à atteindre;

Les dits plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus entre eux que les mesures préliminaires mentionnées en l'article 2 de la dite convention, seront mises à exécution *tout de suite*, et sans attendre l'échange des ratifications, consentant formellement, par le présent acte et avec l'assentiment de leurs cours, à l'exécution immédiate de ces mesures.

Il est convenu en outre entre les dits plénipotentiaires, que Sa Hautesse le Sultan procèdera de suite à adresser à Méhémet-Ali la communication et les offres spécifiées dans l'acte séparé annexé à la convention de ce jour.

Il est convenu de plus que les agens consulaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, se mettront en rapport avec l'agent que le Sultan y enverra pour adresser à Méhémet-Ali la communication et les offres susmentionnées; que les dits consuls porteront à cet agent toute l'assistance et tout l'appui en leur pouvoir, et qu'ils emploieront tous leurs moyens d'influence auprès de Méhémet-Ali, à l'effet de le déterminer d'accepter l'arrangement qui lui sera proposé par ordre de Sa Hautesse le Sultan.

Les amiraux des escadres respectives dans la Méditerranée recevront les instructions nécessaires pour se mettre en communication à ce sujet avec les dits consuls.

(L. S.) *Palmerston.* (L. S.) *Chekib.*
(L. S.) *Neuman.* (L. S.) *Bulow.* (L. S.) *Brunow.*

Staatsvertrag

zwischen Oestreich und Russland.

Abgeschlossen und unterzeichnet
zu
ST. PETERSBURG
den 25. (13.) Juli 1840.

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreieinigkeit.

Se. Majestät der Kaiser von Oestreich, König von Ungarn und Böhmen, und Se. Majestät der Kaiser aller Reussen, König von Polen, von dem Wunsche beseelt, den Handels-Verkehr zwischen Ihren beiderseitigen Staaten dadurch zu erleichtern, zu erweitern und zu vermehren, dass der Donau-Schifffahrt eine grössere Entwickelung gegeben wird, und von der Ueberzeugung ausgehend, dass sie diesen Zweck nicht besser erreichen können, als wenn auf diesem Strom die nämlichen Grundsätze angewendet werden, welche der Wiener Congress für die freie Schifffahrt der Flüsse, welche verschiedene Länder scheiden oder durchströmen, aufgestellt hat, haben in gemeinsamer Uebereinstimmung beschlossen, alles, was sich auf diesen Gegenstand gegenseitigen Interesses bezieht, durch eine besondere Convention zu reguliren. Zu diesem Ende haben Ihre Majestäten Bevollmächtigte ernannt, und zwar Se. Majestät der Kaiser von Oestreich: den Grafen Karl Ludwig von Ficquelmont etc. etc., Ihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Sr. Majestät dem Kaiser aller Reussen, und Se. Majestät der Kaiser aller Reussen: den Grafen Karl Robert von Nesselrode, Ihren wirklichen geheimen Rath und Vice-Kanzler etc. etc., und Woronzoff, Ihren General der Infanterie

und General-Adjutanten, General-Gouverneur von Neu-Russland und Bessarabien etc. etc., welche, nachdem sie sich ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten gegenseitig mitgetheilt, die nachstehenden Artikel festgesetzt und unterzeichnet haben:

Art. I. Die Schifffahrt auf dem ganzen Donau-Strome, sowohl von dem Puncte an, wo er das Russische Gebiet berührt, bis zu seinem Ausflusse ins schwarze Meer, als auf der ganzen Strecke, wo er die Staaten Sr. Kaiserl. Königl. Apost. Majestät bespült, soll, sowohl auf- als abwärts, gänzlich frei sein; sie soll in Bezug auf den Handel Niemand verwehrt, keiner Hemmung, noch irgend einem Zoll unterworfen werden können, und es sollen für diese Schifffahrt keine anderen Gebühren, als die weiter unten festgesetzten, entrichtet werden.

Art. II. Die Oesterreichischen Handelsfahrzeuge, so wie die einer jeden anderen Nation, die das Recht hat, im schwarzen Meer zu schiffen, und die mit Russland im Frieden ist, können frei in die schiffbaren Mündungen der Donau einlaufen, diesen Strom auf- und abwärts befahren, und aus demselben auslaufen, ohne deshalb irgend einer Zoll- oder Durchfahrts-Abgabe, ausser den unten erwähnten Gebühren, unterworfen zu sein. Auf gleiche Weise können die russischen Handelsfahrzeuge die Donau auf der ganzen Strecke, wo sie die Staaten Sr. Kaiserl. Apost. Majestät bespült, frei auf- und abwärts befahren, ohne desshalb irgend einer Gebühr zu unterliegen.

Art. III. Die östreichischen Schiffe und Fahrzeuge, die auf der Donau fahren, sollen das Recht haben, längs des Stromes und auf dem ganzen Umfange der Insel St. Georg, Leté und Tschatal sich stromaufwärts ziehen zu lassen, wenn sie den von der Kaiserl. russischen Regierung auf beiden Ufern angelegten Leinpfaden nach Erforderniss der, in Gemässheit der Quarantaine-Vorschriften, getroffenen Sanitäts-Vorsichtsmassregeln folgen; wobei übrigens die Aufsicht, welche diese Massregeln erheischen, der Schifffahrt kein Hemmniss in den Weg legen darf. Was insonderheit das Schiffziehen längs des Quais der Stadt Reni anlangt, so werden die beiden hohen contrahirenden Theile gemeinschaftlich auf die zu ergreifenden Mittel denken, um dieses Schiffziehen ausführbar zu machen, ohne die Aufrechthaltung der Sanitäts-Vorschriften und den Stand der freien Pratica der Stadt Reni zu gefährden.

Art. IV. Die östreichischen Fahrzeuge werden weder bei ihrer Einfahrt in die Mündung der Donau, noch bei ihrer Ausfahrt irgend einer Untersuchung unterliegen. Sie dürfen bei ihrer Einfahrt in die Mündung von Sulina nur so lange aufgehalten werden, als nöthig ist, damit sich der Officier des Wachtschiffes die Schiffspapiere vorzeigen lassen kann. Sobald sie diese Formalität erfüllt und den Sanitäts-Vorschriften Genüge geleistet haben, soll ihnen gestattet sein, ihre Fahrt fortzusetzen, ohne dass sie länger in diesem Orte aufgehalten werden können. Die nämlichen Erleichterungen

sollen den russischen Schiffen und [illegible]ge le plus certain de la
jenigen Theile der Donau fah[illegible]e leur sollicitude, et leurs
Apostol. Majestät bespült ode[illegible]ant à sa Hautesse le Sultan

Art. V. Die Kaiser[illegible]t à l'inviolabilité de ses droits
bald als möglich die erf[illegible]: de voir se consolider le repos
Fortschritten der Versand[illegible]esolu de se rendre à l'invitation
Pass dergestalt fahrbar[illegible]er en commun par un acte formel
mehr in den Weg leg[illegible]ormer à l'ancienne règle de l'Empire
erachtet wird und d[illegible] des détroits des Dardanelles et du
genommen und fort[illegible] bâtimens de guerre étrangers, tant que
Sulina-Mündung zu

Art. VI. [illegible] part, et sa Hautesse le Sultan de l'autre,
möglichst kurzer[illegible]les une convention à ce sujet, ont nommé
der Sulina-Mü[illegible]naires; savoir:
besten gegenv[illegible] d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le
zu lassen. [illegible] *de Galantha* etc. et le Sieur Philippe Baron *de*
Styls angezi[illegible]

Art. [illegible] des Français, le Sieur François Adolphe Baron *de*
und Unte[illegible]
der Unt[illegible] Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-
der Sc[illegible] Henry Jean, Vicomte *de Palmerston* etc.
werde[illegible] Roi de Prusse, le Sieur Henry Guillaume Baron *de*
östre[illegible]
steh[illegible] Empereur de toutes les Russies, le Sieur Philippe Baron
Re[illegible]
T[illegible] Majesté le Très-Majestueux, Très-Puissant, Très-Magnifique
l[illegible] Medjid, Empereur des Ottomans, *Chekib Effendi* etc.

[illegible] s'étant réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs,
[illegible] bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. I. Sa Hautesse le Sultan, d'une part déclare qu'il a la ferme [illegible] de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme [illegible] règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps dé[illegible] aux bâtimens de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les dits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Roi des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. II. Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire Ottoman mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se

par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtimens illon de guerre, lesquels seront employés, comme il est usage, s législations des Puissances amies.

Art. III. Sa Hautesse le Sultan se réserve de porter la présente con- à la connaissance de toutes les Puissances avec lesquelles la Sublime e se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres à l'expiration de deux mois ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le treize Juillet, l'an de grâce mil-huit-cent-quarante et un.

(L. S.) *Esterhazy.* (L. S.) *Palmerston.* (L. S.) *Chekib.*
(L. S.) *Neuman.* (L. S.) *Bulow.* (L. S.) *Bourqueney.*
(L. S.) *Brunow.*

I.

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères

à Vienne, le 5. Décembre 1853.

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, d'Angleterre et de Prusse.

Les soussignés, représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, conformément aux instructions de leurs cours, se sont réunis en conférence, à l'effet de rechercher les moyens d'aplanir le différend survenu entre la cour de Russie et la Sublime Porte.

Les Proportions que ce différend a prises, et la guerre qui a éclaté entre les deux empires malgré les offerts de leurs alliés, sont devenues, pour l'Europe entière, l'objet des plus sérieuses préoccupations. En conséquence, leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Prusse, également pénétrées de la nécessité de mettre un terme à ces hostilités, qui ne pourraient se prolonger sans affecter les intérêts de leurs propres Etats, ont résolu d'offrir leurs bons offices aux deux hautes parties belligérantes, dans l'espoir qu'elles ne voudront pas elles-mêmes encourir la responsabilité d'une conflagration, alors que, par un échange de loyales explications, elles peuvent encore la prévenir en replaçant leurs rapports sur un pied de paix et de bonne entente.

Les assurances données, à différentes reprises, par Sa Majesté l'Empereur de Russie, excluent de la part de cet auguste souverain, l'idée de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman.

L'existence de la Turquie, dans les limites que les traités lui ont assignées, est en effet devenue une des conditions nécessaires de l'équilibre européen, et les plénipotentiaires soussignés constatent avec satisfaction que la guerre actuelle ne saurait, en aucun cas, entrainer dans les circonscriptions territoriales des deux Empires des modifications susceptibles d'altérer l'état

de possession que le temps a consacré en Orient, et qui est également nécessaire au repos de toutes les autres puissances.

Sa Majesté l'Empereur de Russie ne s'est, du reste, point bornée à ces assurances; elle a fait déclarer que son intention n'avait jamais été d'imposer à la Porte des obligations nouvelles, ou qui ne fussent pas exactement conformes aux traités de Koutschouk-Kaïnardji et d'Andrinople; stipulations d'après lesquelles la Sublime Porte a promis de protéger, dans toute l'étendue de ses Etats, le culte chrétien et ses églises. La cour de Russie a ajouté qu'en réclamant du Gouvernement ottoman un témoignage de sa fidélité à des engagements antérieurs, elle n'avait nullement entendu amoindrir l'autorité du Sultan sur ses sujets chrétiens, et que son but unique avait été de demander des éclaircissements de nature à prévenir toute équivoque et tout motif de mésintelligence avec une puissance amie et voisine.

Les sentiments manifestés par la Sublime Porte pendant les dernières négociations attestent, d'un autre côté, qu'elle était prête à reconnaître toutes ses obligations contractuelles et à tenir compte, dans la mesure de ses droits souverains, de l'intérêt de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour un culte qui est le sien et celui de la majorité de ses peuples.

Dans cet état de choses, les soussignés sont convaincus que le moyen le plus prompt et le plus sûr d'atteindre le but désiré par leurs cours serait de faire en commun une communication à la Sublime Porte pour lui exposer le voeu des puissances de contribuer par leur intervention amicale au rétablissement de la paix, et la mettre en demeure de faire connaître les conditions auxquelles elle serait disposée à traiter.

Tel est le but de la note collective ci-jointe, adressée au ministère des affaires étrangères du Sultan, et des instructions identiques transmises en même temps par les cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse à leurs représentants à Constantinople.

Signé: *Buol-Schauenstein*, *Bourqueney*, *Westmoreland*, *Arnim*.

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Vienne le 13. Janv. 1854.

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse s'étant réunis en conférence, le représentant d'Autriche a donné lecture d'une note adressée par Reschid-Pacha à l'internonce, en réponse à celle qu'il lui avait remise sous la date du 12. Décembre dernier, et qui était identique à la communication faite en même temps à la Porte par les représentants des trois autres cours à Constantinople. La réponse de Reschid-Pacha étant le résultat d'une démarche faite par les quatre représentants avant que la note collective signée dans la conférence du 5. Décembre fût arrivée

à Constantinople, le représentant de l'Autriche a invité la conférence à examiner avec lui si le contenu de cette pièce était en accord avec les vues et les intentions énoncées dans le protocole de la même date.

Après mûre délibération, les soussignés ont été unanimement d'avis que:

Les conditions auxquelles la Sublime Porte se déclare prête à traiter du rétablissement de la paix avec la Russie sont conformes aux voeux des Gouvernements et de nature à être communiquées au cabinet de Saint-Pétersbourg.

De plus en plus pénétrés de la gravité de la situation et de l'urgence d'y mettre un terme, les soussignés expriment la confiance que la Russie acceptera la reprise des négociations sur les bases qui, dans leur opinion, en assurent le succès, et offrent aux deux parties belligérantes l'occasion de se rapprocher d'une manière digne et honorable sans que l'Europe soit plus long-temps attristée par le spectacle de la guerre.

Les représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de la Prusse s'en remettent au représentant de l'Autriche du soin de faire connaître au cabinet de Saint-Pétersbourg l'opinion consignée dans le présent protocole, auquel est annexée copie de la note adressée dans une forme identique par Reschid-Pacha aux quatre représentants à Constantinople.

Signé: *Buol-Schauenstein*, *Bourqueney*, *Westmoreland*, *Arnim*.

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Vienne le 2. Fevr. 1854.

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse:

Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse se sont réunis en conférence pour entendre la communication que M. le plénipotentiaire Autrichien a bien voulu leur faire des propositions présentées par le cabinet de St. Pétersbourg en réponse à celles qu'il s'était chargé le 13. Janvier de faire parvenir au gouvernement Impérial, revêtues de l'approbation des puissances représentées dans la conférence de Vienne. La pièce qui les contient est annexée au présent protocole.

Les soussignés, après avoir soumis à l'examen le plus attentif les propositions susdites, ont constaté dans leur ensemble et dans leurs détails des différences tellement essentielles avec les bases de négociations arrêtées le 31. Décembre à Constantinople et approuvées le 13. Janvier à Vienne, qu'ils ne les ont pas jugées de nature à être transmises au Gouvernement de Sa Majesté Impérial le Sultan.

Il ne reste en conséquence aux soussignés qu'à faire parvenir le document ci-annexé à leurs cours respectives, et d'attendre qu'elles aient arrêté leurs résolutions ultérieures.

Signé: *Buol-Schauenstein*, *Bourqueney*, *Westmoreland*, *Arnim*.

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Vienne le 6. Mars 1854.

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les soussignés, représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, s'étant de nouveau réunis en conférence à la demande du plénipotentiaire Autrichien, lecture leur a été donnée du document ci-joint communiqué au cabinet de Vienne par M. l'envoyé de Russie et contenant les préliminaires du traité à intervenir entre la Russie et la Sublime Porte, le cabinet de Vienne étant prié par le cabinet de St. Pétersbourg, de requérir l'appui des deux Puissances maritimes pour obtenir l'acceptation de ces préliminaires par la Sublime Porte.

Après mûre délibération les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, prenant pour base de leur examen les documents antérieurs revêtus de la sanction des quatre puissances, ont constaté entre ces documents et les préliminaires proposés des différences radicales:

I. En ce que l'évacuation des Principautés Danubiennes, fixée après la signature des préliminaires, est subordonnée à la sortie des flottes combinées, non-seulement de la Mer Noire, mais des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, condition qui ne pouvait être acceptée par les puissances maritimes qu'après la conclusion du traité définitif.

II. En ce que le document en délibération tend à revêtir d'une forme strictement conventionelle, synallagmatique et exclusivement applicable aux relations de la Porte avec la Russie les assurances relatives aux privilèges religieux des Grecs; assurances que la Porte n'a offert de donner qu'aux cinq puissances simultanément, et sous la forme d'une simple déclaration identique. Les assurances, en effet, une fois insérées dans un traité préliminaire devraient dès lors être reproduites dans le traité définitif, et seraient accompagnées en outre d'une note officielle, confirmative des dits privilèges adressée à la cour de Russie exclusivement, note qui, à son tour, devrait, aux termes mêmes des préliminaires, être considérée comme annexe aux traité, c'est-à-dire, comme ayant même force et même valeur.

III. En ce que les préliminaires communiqués à Vienne sont implicitement soustraits à toute discussion de la conférence sur les modifications reconnues nécessaires pour les rapprocher du texte original des actes revêtus de son assentiment, et que la conclusion du traité définitif ne réserve pas davantage sa surveillance et son action.

IV. En ce que tandis que les propositions de la Porte réclament expressément la révision du traité de 1841 de manière à faire participer la Turquie aux garanties du droit public Européen, cette condition se trouve accueillie par voie d'omission.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse appréciant la force des observations présentées par les plénipotentiaires de France et de Grande-

par ces autorités, spécialement pour leur débarquement, leur marche, leur logement ou campement, leur subsistance et celle de leurs chevaux, et leurs communications, soit qu'elles agissent ensemble, soit qu'elles agissent séparément.

Il est entendu, de l'autre côté, que les commandants desdites armées s'engagent à maintenir la plus stricte discipline dans leurs troupes respectives, et feront respecter par elles les lois et les usages du pays.

Il va sans dire que les propriétés seront partout respectées.

Il est, de plus, entendu de part et d'autre, que le plan général de campagne sera discuté et convenu entre les commandants en chef des trois armées, et que si une partie notable des troupes alliées se trouvait en ligne avec les troupes ottomanes, nulle opération ne pourrait être exécutée contre l'ennemi sans avoir été préalablement concertée avec les commandants des forces alliées.

Finalement, il sera fait droit à toute demande relative aux besoins du service, adressée par les commandants en chef des troupes auxiliaires, soit au gouvernement ottoman, par le canal de leurs ambassades respectives, soit d'urgence, aux autorités locales, à moins que des objections majeures, clairement énoncées, n'en empêchent la mise à exécution.

Art. V. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en triple, pour un seul et même effet, à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre.

Signé: *Baraguey d'Hilliers.* (L. S.) *Stratford de Redcliffe.* (L. S.) *Réchid.* (L. S.)

III.

Convention d'alliance

entre la France et l'Angleterre

conclu à

LONDRES

le 10. Avril 1854.

Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, décidées à prêter leur appui à Sa Majesté le Sultan Abdul-Medjid, empereur des Ottomans, dans la guerre qu'elle soutient contre les agressions de la Russie, et amenées, en outre, malgré leurs efforts

sincères et persévérants pour maintenir la paix, à devenir elles-mêmes parties belligérantes dans une guerre qui, sans leur intervention active, eût menacé l'existence de l'équilibre européen et les intérêts de leurs propres Etats, ont, en conséquence, résolu de conclure une convention destinée à déterminer l'objet de leur alliance, ainsi que les moyens à employer en commun pour le remplir, et nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Alexandre Colonna, comte Walewski, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre du Dannebrog du Danemark, grand-croix de l'ordre du Mérite de Saint-Joseph de Toscane etc., etc., etc., son ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères;

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. I. Les hautes parties contractantes s'engagent à faire ce qui dépendra d'elles pour opérer le rétablissement de la paix entre la Russie et la Sublime Porte sur des bases solides et durables, et pour garantir l'Europe contre le retour des regrettables complications qui viennent de troubler si malheureusement la paix générale.

Art. II. L'intégrité de l'empire ottoman se trouvant violée par l'occupation des provinces de Moldavie et de Valachie, et par d'autres mouvements des troupes russes, LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se sont concertées et se concerteront sur les moyens les plus propres à affranchir le territoire du Sultan de l'invasion étrangère, et à atteindre le but spécifié dans l'art. 1er. Elles s'engagent à cet effet, à entretenir, selon les nécessités de la guerre, appréciées d'un commun accord, des forces de terre et de mer suffisantes pour y faire face, et dont des arrangements subséquents détermineront, s'il y a lieu, la qualité, le nombre et la destination.

Art. III. Quelque événement qui se produise en conséquence de l'exécution de la présente convention, les hautes parties contractantes s'obligent à n'accueillir aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités, et à n'entrer dans aucun arrangement avec la cour impériale de Russie sans en avoir préalablement délibéré en commun.

Art. IV. Animées du désir de maintenir l'équilibre européen, et ne poursuivant aucun but intéressé, les hautes parties contractantes renoncent d'avance à retirer aucun avantage particulier des événements qui pourront se produire.

Art. V. LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande recevront avec empressement dans leur alliance, pour coopérer au but proposé, celles des autres puissances de l'Europe qui voudraient y entrer.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de huit jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le dix Avril, l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

Signé: *Walewski.* (L. S.) Signé: *Clarendon.* (L. S.)

IV.

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Vienne le 9. Avril 1854.

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Sur la demande des plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne la conférence s'est réunie pour entendre la lecture des pièces qui établissent que l'invitation adressée au cabinet de St. Pétersbourg d'évacuer les principautés Moldo-Valaques dans un délai fixe, étant restée sans réponse, l'état de guerre déjà déclarée entre la Russie et la Sublime Porte, existe également de fait entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, de l'autre.

Ce changement opéré dans l'attitude de deux des puissances représentées dans la conférence de Vienne en conséquence d'une démarche tentée directement par la France et l'Angleterre, et appuyée par l'Autriche et la Prusse comme fondée en droit, a été jugé par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse comme impliquant la nécessité de constater de nouveau l'union des quatre gouvernements sur le terrain des principes posés dans les protocoles des 5. Décembre 1853 et 13. Janvier 1854.

En conséquence les soussignés ont à ce moment solennel déclaré que leurs gouvernements restent unis dans le double but de maintenir l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman dont le fait de l'évacuation des Principautés Danubiennes est et restera une des conditions essentielles, et de consolider dans un intérêt si conforme aux sentiments du Sultan, et par tous les moyens compatible avec son indépendance et sa souveraineté, les droits civils et religieux des Chrétiens sujets de la Porte.

L'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman est et demeure la condition sine qua non de toute transaction destinée à retablir la paix entre les puis-

sances belligérantes, et les gouvernements représentés par les Soussignés s'engagent à rechercher en commun les garanties les plus propres à attacher l'existence de cet Empire à l'équilibre général de l'Europe, comme ils se déclarent prêts à délibérer et à s'entendre sur l'emploi des moyens les plus convenables pour attendre l'objet de leur concert.

Quelq' évènement qui se produise par suite de cet accord fondé uniquement sur les intérêts généraux de l'Europe, et dont le but ne peut-être atteint que par le retour d'une paix solide et durable, les gouvernements représentés par les Soussignés s'engagent réciproquement à n'entrer dans aucun arrangement définitif avec la cour impériale de Russie, ou avec toute autre Puissance, qui serait contraire aux principes énoncés ci-dessus sans en avoir préalablement délibéré en commun.

Signé: *Buol-Schauenstein, Bourqueney, Westmoreland, Arnim.*

Protocole d'une conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Vienne le 23. Mai 1854.

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Les plénipotentiaires soussignés ont jugé conforme aux dépositions contenues dans le protocole du 9. Avril de se réunir en conférence pour se communiquer réciproquement et déposer dans un acte commun les conventions conclues entre la France et l'Angleterre, d'une part, et entre l'Autriche et la Prusse de l'autre, les 10. et 20. Avril de la présente année.

Après mûr examen des dites conventions les Soussignés ont unanimement constaté:

Que la convention conclue entre la France et l'Angleterre, ainsi que celle qui a été signée le 20. Avril entre l'Autriche et la Prusse, tendent toutes deux, dans les situations relatives auxquelles elles s'appliquent, à assurer le maintien des principes consacrés par la série des protocoles de la conférence de Vienne.

Que l'intégrité de l'Empire Ottoman et l'évacuation de la portion de son territoire occupée par l'armée Russe, sont et resteront le but constant et invariable de l'accord des quatre puissances.

Que les actes conséquemment communiqués et annexés au présent Protocole répondent à l'engagement que les puissances avaient pris entre elles le 9. Avril de délibérer et de s'entendre sur les moyens les plus propres à réaliser l'objet de leur concert, et donnent une nouvelle sanction à la ferme intention des quatre puissances représentées dans la conférence de Vienne de réunir tous leurs efforts et toutes les volontés pour réaliser le but qui forme la base de leur union.

Signé: *Buol-Schauenstein, Bourqueney, Westmoreland, Arnim.*

V.

Allianzvertrag

zwischen Oestreich und Preussen,

geschlossen zu

BERLIN

am 20. April 1854.

Se. Majestät der Kaiser von Oestreich und Se. Majestät der von Preussen, indem sie auf's Tiefste bedauern, dass ihre seitherig strengungen, den Ausbruch eines Krieges zwischen Russland einerseits Türkei, Frankreich und England andrerseits zu hindern, fruchtlos ge sind; indem sie die moralischen Verpflichtungen erwägen, die ihnen die Unterzeichnung des letzten Wiener Protocolls auferlegt sind; ind die stete Zunahme immer ausgedehnterer, von den streitenden Parte griffener militärischer Massregeln und die daraus für den europäischen hervorgehenden Gefahren in Betracht ziehen; in der Ueberzeugung, dem mit ihren Staaten so eng verbundenen Deutschland obliegt, ein Mission im Beginn dieses Krieges zu erfüllen, um einer Zukunft vorzul welche für das Wohlergehen Europa's nur verhängnissvoll sein könnte, beschlossen, sich für die ganze Dauer des zwischen Russland einerse der Türkei, Frankreich und England andererseits ausgebrochenen Kriege ein Schutz- und Trutzbündniss zu verbinden, und haben zu ihren mächtigten ernannt, um dieses Bündniss abzuschliessen und die Bedin desselben zu regeln, Se. Majestät der Kaiser von Oestreich seinen wir Geheimrath und General-Quartiermeister der Armee, General Heinrich v. Hess, Commandeur u. s. w., und seinen wirklichen Geheimrath un merherrn, Friedrich Graf v. Thun-Hohenstein, Grosskreuz u. s. w., ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei dem von Preussen; und Se. Majestät der König von Preussen seinen M Conseilspräsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Otto T Baron von Manteuffel, Ritter u. s. w., welche nach gegenseitiger Mitt und Auswechselung ihrer Vollmachten über folgende Puncte übe kommen sind:

Art. 1. Se. k. k. apostolische Majestät und Se. Majestät der von Preussen garantiren sich gegenseitig den Besitz ihrer deutsch nichtdeutschen Territorien, in der Weise, dass jeder gegen das Terr eines von Beiden gerichtete Angriff, von welcher Seite er auch kom eine gegen das Territorium des Andern gerichtete feindliche Unterne angesehen werden wird.

Art. 2. Zu gleicher Zeit betrachten sich die hohen contrahi Theile als verpflichtet, die Rechte und Interessen Deutschlands gege Art des Eingriffs zu schützen, und erachten sich zu einer gemeinscha Vertheidigung gegen jeden, auf irgend einen Theil ihres Territoriu

machten Angriff verbunden, selbst in dem Fall, wo einer von beiden sich, zufolge einer Uebereinkunft mit dem andern, genöthigt fände, zum Schutz der deutschen Interessen handelnd voranzugehen. In dem oben specificirten Fall, und wenn sich die Veranlassung zur Leistung des versprochenen Beistandes bietet, werden die dessfallsigen näheren Bestimmungen mittelst einer Specialconvention getroffen werden, welche als integrirender Theil des gegenwärtigen Vertrags angesehen werden wird.

Art. 3. Um den Bedingungen des Schutz- und Trutzbündnisses jede nöthige Garantie und jede nöthige Kraft zu verleihen, verpflichten sich die beiden Grossmächte, nöthigenfalls zu einer näher zu bestimmenden Zeit und auf näher zu bestimmenden Puncten einen Theil ihrer Streitkräfte auf vollständigen Kriegsfuss zu setzen. Man wird sich über die Ausdehnung dieser Kräfte und über den Moment, wo sie in Thätigkeit gesetzt werden sollen, so wie über die Art und Weise ihrer Aufstellung an den bestimmten Puncten verständigen.

Art. 4. Die hohen contrahirenden Theile werden alle Bundesstaaten auffordern, dem gegenwärtigen Vertrage beizutreten, indem sie ihnen bemerklich machen, dass die von der Wiener Schlussacte vorgesehenen Bundespflichten sich für die Beitretenden auf die Stipulationen des gegenwärtigen Vertrags erstrecken werden.

Art. 5. Während der Dauer des gegenwärtigen Vertrags darf weder der eine noch der andere der beiden hohen contrahirenden Theile mit irgend einer Macht ein Bündniss abschliessen, das nicht in vollständiger Uebereinstimmung mit den in gegenwärtigem Vertrage aufgestellten Grundlagen wäre.

Art. 6. Der gegenwärtige Vertrag soll sobald wie möglich gegenseitig mitgetheilt werden, um die Ratification der beiden Souveraine zu erhalten.

Berlin, 20. April 1854.

v. Manteuffel. v. Hess. v. Thun.

Zusatzartikel vom 20. April 1854.

Nach der Bestimmung des Art. II. des am heutigen Tage zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Kaiser von Oestreich abgeschlossenen Vertrages wegen Errichtung eines Schutz- und Trutzbündnisses soll die nähere Verständigung über den Eintritt des Falles, in welchem ein actives Vorgehen des Einen der hohen contrahirenden Theile für den Andern die Verpflichtung zu gemeinsamer Vertheidigung des beiderseitigen Gebiets begründen wird, den Gegenstand einer besonderen, als integrirender Theil des Hauptvertrages zu betrachtenden Vereinbarung bilden. Ihre Majestäten haben sich der Erwägung nicht entziehen können, dass die unbestimmte Fortdauer der Besetzung der unter der Hoheit der ottomanischen Pforte stehenden Länder an der untern Donau durch kaiserlich russische Truppen die politischen, moralischen und materiellen Interessen des gesammten

deutschen Bundes und also auch ihrer eigenen Staaten, und zwar in ei
um so höhern Grade gefährden würde, je weiter Russland seine Krie
operationen auf türkischem Gebiete ausdehnt. Die Allerhöchsten Höfe
Preussen und Oestreich sind in dem Wunsche einig, jede Betheiligung an d
zwischen Russland einerseits, der Türkei, Frankreich und Grossbritann
andererseits ausgebrochenen Kriege wo möglich vermeiden und zugleich
allgemeinen Wiederherstellung des Friedens beitragen zu können. Insbeso
dere betrachten Sie die neuerlich von dem Hofe von St. Petersburg in Be
gegebenen Erklärungen, wonach Russland die ursprüngliche Ursache
Besetzung der Fürstenthümer durch die nunmehr den christlichen Unterthan
der Pforte gemachten und in nahe Aussicht gestellten Zugeständnisse als
seitigt anzusehen scheint, als ein wichtiges Element der Pacification, welch
Sie einen weitern practischen Einfluss nur mit Bedauern versagt sehen kön
ten. Sie hoffen daher, dass die zu erwartenden Rückäusserungen des Pete
burger Cabinets auf die unter dem 8. d. dorthin abgegangenen preussisch
Vorschläge Ihnen die erforderliche Gewähr für ein baldiges Zurückziehen
russischen Truppen vom türkischen Gebiete darbieten werden. Für den F
dass diese Hoffnung getäuscht werden sollte, haben die ernannten Bev
mächtigten, nämlich von Seite Sr. Majestät des Königs von Preussen: All
höchst Ihr Ministerpräsident und Minister der auswärtigen Angel. Otto Theo
Freiherr v. Manteuffel etc. etc., von Seite Sr. Majestät des Kaisers
Oestreich: Allerhöchst Ihr wirklicher geheimer Rath, Feldzeugmeister
General-Quartiermeister der Armee etc. Heinrich Freiherr v. Hess etc.
Allerhöchst Ihr wirklicher geheimer Rath und Kämmerer, ausserordentlic
Gesandter und bevollmächtigter Minister am königlich preussischen H
Friedrich Graf v. Thun-Hohenstein etc. etc. etc., die folgende nähere V
abredung über den Eintritt des im vorerwähnten Art. II. des Allianzvertra
vom heutigen Tage bezeichneten Falles getroffen:

Einziger Artikel.

Die kaiserlich östreichische Regierung wird auch Ihrerseits an
kaiserlich russischen Hof eine Eröffnung zu dem Zwecke richten, um
Sr. Majestät dem Kaiser von Russland die nöthigen Befehle zu erwirken,
mit sofort jedem weiteren Vorrücken Seiner Armee auf türkischem Ge
Einhalt geschehe, so wie um vollgültige Zusicherungen wegen baldiger R
mung der Donaufürstenthümer von Sr. Majestät zu begehren, und die pre
sische Regierung wird diese Eröffnung mit Rücksicht auf Ihre bereits n
St. Petersburg gegangenen Vorschläge wiederholt auf das Nachdrücklichste unt
stützen. Ist die auf diese Schritte der Cabinette von Berlin und Wien erfolge
Antwort des kaiserlich russischen Hofes wider Verhoffen von der Art, d
sie Ihnen nicht volle Beruhigung über die erwähnten beiden Puncte gewä
so werden die von einem der contrahirenden Theile zur Erreichung dersel
zu ergreifenden Massregeln unter die Bestimmung des Artikel II. des
heutigen Tage abgeschlossenen Schutz- und Trutzbündnisses mit der Massg

fallen, dass jeder feindliche Angriff auf das Gebiet einer der beiden hohen contrahirenden Mächte von der andern mit allen dieser zu Gebote stehenden militärischen Kräften abgewehrt wird. Ein offensives beiderseitiges Vorgehen aber würde erst durch die Incorporation der Fürstenthümer, so wie durch einen Angriff oder Uebergang des Balkans von Seiten Russlands bedingt. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll der Ratification der Allerhöchsten Souveraine gleichzeitig mit dem oben erwähnten Vertrage unterzogen werden.

Militärconvention vom 20. April 1854.

Art. 1. Oestreich verpflichtet sich, den 150,000 Mann, welche es in Ungarn, an der Donau und an der Save stehen hat, noch 100,000 Mann beizufügen, welche die zweite Armee bilden, und zwar soll dies geschehen, sobald sich die Nothwendigkeit davon fühlbar macht, und in gemeinschaftlich mit Preussen festgestellten Zeitpuncten. Die als Armeecorps oder als abgesonderte Corps in Galizien, Siebenbürgen und Mähren mobil gemachten und in Galizien zusammengezogenen Truppen werden in inniger Beziehung zu den preussischen Truppen bleiben.

Art. 2. Preussen seinerseits verpflichtet sich, unter Umständen 100,000 Mann in Zeit von 36 Tagen zu concentriren, nämlich ein Drittel in Ostpreussen und die beiden andern Drittel zu Posen oder zu Breslau. Es verpflichtet sich ferner, sein Heer, wenn die Umstände es erheischen, auf 200,000 zu bringen, und wird sich Behuf alles dessen mit Oestreich verständigen.

Art. 3. Die Militärconvention des deutschen Bundes behält in Bezug auf Oestreich und Preussen ihre volle Geltung.

Art. 4. Der preussische Kriegsminister und der Oberbefehlshaber des k. k. Heeres verpflichten sich gegenseitig, sich alle Mittheilungen zu machen, die nöthig sind, um die Aufrechthaltung der Armeen in der oben festgesetzten Zahl zu sichern und ihre Organisirung und Aufstellung zur verabredeten Zeit und am verabredeten Orte zu bewerkstelligen.

Art. 5. Oestreich und Preussen werden gegenseitig, sobald Preussen sein Heer auf den Kriegsfuss gesetzt hat, höhere Officiere bei einander accreditiren, um sich vollständig über die zu ergreifenden Maassregeln zu vereinbaren.

Art. 6. Die Richtung, welche den beiden Heeren gegeben werden soll, sobald sie beisammen sind, wird nach dem Grundsatze festgestellt werden, dass die Unterstützung, welche sich die beiden Mächte leihen, einfach den Zweck hat, einen Angriff zurückzuweisen.

Zusatzartikel vom 26. November 1854.

Die immer bedrohlicher werdende Lage der europäischen Angelegenheiten hat die Allerhöchsten Höfe von Berlin und Wien veranlasst, das Be-

dürfniss eines, die Bestimmungen des Vertrages vom 20. April d. J. e
zenden Einverständnisses in nähere Erwägung zu ziehen. Die Allerhö
Souveräne sind sich in der Ueberzeugung begegnet, dass es für die
nehmer des durch den Bundesbeschluss vom 24. Juli erweiterten Bünd
vor allem darauf ankommt, gemeinschaftlich auf die Annahme einer von
für geeignet gehaltenen Grundlage für die künftigen Friedensunterhandl
hinzuwirken. Sie erkennen eine solche in denjenigen vier Präliminarpu
für deren Annahme Oestreich und Preussen sich bereits bei dem kais
russischen Hofe verwendet haben, und werden daher angelegentlich b
sein, dieser Grundlage Geltung zu verschaffen. Wenn sich hieran die
nung auf Anbahnung einer friedlichen Verständigung knüpft, so erheischt
der Ernst der gesammten Lage Europas und das Bedürfniss, das Ziel de
gestrebten Friedens mit Nachdruck zu verfolgen, die Bürgschaft eines
verbündeten Auftretens des gesammten Deutschlands. Von diesem Ged
geleitet und die Gefahren würdigend, die ein Angriff auf die östreichi
Truppen nicht nur bei Betretung des kaiserlichen Gebietes, sondern au
den Donaufürstenthümern für Deutschland herbeiführen könnte, wolle
Majestät der König von Preussen gegen Allerhöchstihren erhabenen Ve
deten, Se. Majestät den Kaiser von Oestreich, hierdurch auch für den
Fall die Verpflichtung zu gemeinsamer Abwehr übernehmen, und recha
Zuversicht darauf, eine gleiche Bereitwilligkeit auch seitens der ü
deutschen Verbündeten durch Annahme des gegenwärtigen Zusatzartikel
kundet und eintretenden Falls bethätigt zu sehen.

VI.

Convention

entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et la P Ottomane

signée à

BOYADJI-KEUY

le 14. Juin 1854.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, reconnaissant pleinement que
stence de l'Empire Ottoman dans ses limites actuelles est nécessai
maintien de l'équilibre entre les Etats de l'Europe, et que nommément
cuation des Principautés Danubiennes est une des conditions essentiel
l'intégrité de cet Empire; étant, de plus, prête à concourir, par les m
à sa disposition, aux mesures propres à assurer le but du concert établi
son cabinet et les hautes cours représentées à la conference de Vienne

Sa Majesté Impériale le Sultan, de son côté, ayant accepté cette
de concours faite amicalement par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche;

Il a paru convenable de conclure une convention afin de régler la manière dont le concours en question sera effectué.

Dans ce but, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté Impérial le Sultan ont nommé pour être leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Baron Charles de Bruck, conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son Internonce et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer de première classe etc.

Et Sa Majesté le Sultan, Mustapha-Réchid-Pacha, ex-Grand-Vézir et actuellement son ministre des affaires étrangères, décoré de l'ordre impérial de Medjidie de première classe etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage d'épuiser tous les moyens de négociation et autres pour obtenir l'évacuation des Principautés Danubiennes par l'armée étrangère qui les occupe, et d'employer même, en cas de besoin, le nombre de troupes nécessaire pour atteindre ce but.

Art. II. Il appartiendra, pour ce cas, exclusivement au commandant-en-chef impérial de diriger les opérations de son armée. Celui-ci aura toutefois soin d'informer en temps utile le commandant-en-chef de l'armée ottomane de ses opérations.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche prend l'engagement de rétablir d'un commun accord avec le Gouvernement Ottoman, dans les Principautés, autant que possible, l'état des choses l'égal, tel qu'il résulte des privilèges assurés par la Sublime Porte relativement à l'administration de ces pays. Les autorités locales ainsi reconstituées ne pourront toutefois pas étendre leur action jusqu'a vouloir exercer un contrôle sur l'armée impériale.

Art. IV. La cour Impériale d'Autriche s'engage, en outre, à n'entrer vis-à-vis de la cour Impériale de Russie dans aucun plan d'accommodement qui n'aurait pas pour point de départ les droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que l'intégrité de son empire.

Art. V. Dès que le but de la présente convention aura été atteint par la conclusion d'un traité de paix entre la Sublime Porte et la cour de Russie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche prendra aussitôt des arrangements pour retirer, dans le plus bref délai possible, ses forces du territoire des Principautés. Les détails concernant la retraite des troupes Autrichiennes formeront l'objet d'une entente spéciale avec la Sublime Porte.

Art. VI. Le Gouvernement d'Autriche s'attend à ce que les autorités des pays occupés temporairement par les troupes Impériales leur prêteront toute aide et facilité tant pour leur marche, leur logement ou campement, que pour leur subsistance et celle de leurs chevaux et pour leurs communications. Le Gouvernement Autrichien s'attend pareillement à ce que l'on fera droit à toute demande relative aux besoins du service, adressée par les commandants

Autrichiens soit au Gouvernement Ottoman par l'Internonciature Impériale à Constantinople, soit directement aux autorités locales, à moins que des raisons majeures n'en rendent la mise à exécution impossible.

Il est entendu que les commandants de l'armée Impériale veilleront au maintien de la plus stricte discipline pour leur troupes, et respecteront et feront respecter les propriétés, de même que les lois, le culte et les usages du pays.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Vienne dans l'espace de quatre semaines, ou plustôt si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double pour un seul et même effet à Boyadji-Keuy, le quatorze Juin mil huit cent cinquante-quatre.

(L. S.) *v. Bruck.* (L. S.) *Réchid.*

VII.

Réponse de la Russie

à la demande d'évacuation des Principautés.

Le $\frac{11}{29}$. Juin 1854.

M. le comte de Nesselrode au prince Gortschakoff envoyé de Russie à Vienne.

Mon prince,

Le comte Esterhazy m'a communiqué la dépêche par laquelle son cabinet nous engage à mettre un terme à la crise actuelle en évitant de pousser plus loin nos opérations transdanubiennes et en évacuant les Principautés dans temps aussi rapproché que possible.

En motivant ce désir sur les intérêts autrichiens et allemands que compromettrait la prolongation et l'extension de la lutte sur le Danube, M. le comte de Buol s'appuie sur ce que notre occupation des Principautés a été la cause principale de la guerre. Nous lui demanderons de faire à cet égard quelques réserves.

L'occupation des Principautés n'avait pas empêché les négociations de s'ouvrir et de se poursuivre. Ce n'est point elle qui a provoqué l'abandon de la note de Vienne, le rejet des propositions faites à Olmutz avec le concours et l'approbation de l'Autriche, non plus que le changement complet de toutes les bases antérieures de négociations; et si tous les essais de conciliation ont avorté depuis lors, le cabinet autrichien ne saurait méconnaître que cela à tenu à des incidents et à des motifs beaucoup plus complexes sur lesquels nous aimons mieux nous taire aujourd'hui, pour éviter des récriminations fâcheuses. Nous avons répondu par le silence à la sommation de la

France et de l'Angleterre parce qu'elle était d'une forme blessante, précédée de provocations ouvertes et dépourvue de toutes conditions de réciprocité; et si la guerre s'en est suivie, il serait juste d'en imputer la cause moins à la nature de notre réponse qu'au ton et aux termes qui l'ont provoquée.

Quoi qu'il en soit, si, dans l'opinion du gouvernement autrichien, l'occupation prolongée des Principautés a été le motif de la guerre, il devrait en résulter que cette occupation venant à cesser, la guerre cessera par le fait même, vu que les hostilités seront suspendues.

Le cabinet de Vienne est-il en mesure de nous en donner l'assurance?

Il ne saurait échapper à son attention que depuis le premier moment où la Porte nous a déclaré la guerre, depuis sourtout que le cercle de cette guerre, transporté hors de Turquie, dans nos mers et sur nos côtes, a été démesurément agrandi, l'occupation des Principautés, quel qu'ait pu être son caractère original, n'est plus devenue autre chose pour nous qu'une *position militaire*, dont le maintien ou l'abandon sont avant tout subordonnés à des considérations stratégiques. Il est simple, dès lors, qu'avant de nous dessaisir volontairement, par égard pour la situation de l'Autriche, du seul point où poussant l'offensive, il nous reste quelques chances de rétablir, en notre faveur, l'équilibre qui est partout ailleurs contre nous, nous sachions au moins quelles sécurités l'Autriche peut nous offrir; car, si les hostilités continuent, si les puissances dégagées de toute appréhension en Turquie, demeurent libres soit de nous poursuivre sur le territoire évacué, soit d'employer toutes leurs forces disponibles désormais, à envahir notre littoral asiatique ou européen afin de nous imposer des conditions inacceptables, il est évident que l'Autriche nous aurait demandé de nous affaiblir moralement et matériellement par un sacrifice en pure perte.

Exiger de la Russie qu'elle se mette entièrement à la merci de ses ennemis, quand ceux-ci ne dissimulent pas l'intention d'abattre ou de diminuer sa puissance, l'exposer à toutes les attaques qu'il leur conviendra de lui porter en la réduisant partout à la défensive, lui ôter enfin, au nom de la paix, tout moyen d'obtenir que cette paix ne soit pas pour elle ruineuse et déshonorante, serait un acte si contraire à toutes les lois de l'équité, à tous les principes d'honneur militaire, que, nous nous plaisons à le croire, pareille pensée n'a pu entrer un moment dans l'esprit de S. M. l'Empereur François-Joseph.

En nous communiquant le protocole du 9. Avril, la cour de Vienne appuie auprès de nous sur l'engagement positif qu'elle a pris envers les puissances occidentales, d'amener, par tous ses moyens, l'évacuation finale des Principautés; mais, en prenant cet engagement l'Autriche n'a pu s'interdire le choix du moyen qui lui paraîtrait le plus propre à remplir ses obligations, celui de mettre la Russie en état de procéder à l'évacuation avec honneur et sécurité pour elle. L'obligation même qu'elle a contractée lui donne, au contraire, le droit d'insister auprès des puissances, pour qu'elles n'entravent pas par leurs exigences le succès de ses efforts. Il en est de même des

intérêts de commerce autrichiens et allemands invoqués contre la prolongati ou l'extension de nos opérations militaires. Ils autorisent le cabinet de Vien à user auprès des deux puissances des mêmes raisons qu'auprès de nou car, si les intérêts de l'Autriche et de l'Allemagne entière peuvent souf momentanément de nos opérations sur le Danube, à plus forte raison soufire ils et bien plus gravement encore, comme ceux de tous les Etats neutres, la situation amenée par les opérations maritimes de la France et de l'Ang terre dans l'Euxin, la mer du Nord et la mer Baltique.

Que le gouvernement autrichien veuille donc bien, en pesant mûrem ces considérations, s'expliquer vis-à-vis de nous au sujet des garanties sûreté qu'il peut nous donner, et l'empereur, par déférence pour les voe et les intérêts de l'Allemagne, serait disposé à entrer en négociation s l'époque précise de l'évacuation. Le cabinet de Vienne peut d'avance ê persuadé que Sa Majesté partage au même dégré que lui le désir de me plus tôt un terme à la crise qui pèse en ce moment sur toutes les situati européennes. Notre auguste maître veut encore, comme il a toujours vo la paix. Il ne veut, nous l'avons répété et le répétons encore une fois, prolonger indéfiniment l'occupation des Principautés, ni s'y établir d'une m nière permanente, ni les incorporer à ses Etats, encore moins renver l'empire ottoman. Sous ce rapport, il ne fait aucune difficulté de souscr aux trois principes déposés dans le protocole du 9. Avril.

Intégrité de la Turquie: ce point n'a rien que de conforme à tout que nous avons énoncé jusqu'ici, et il ne sera point menacé par nous au longtemps qu'il sera respecté par les puissances qui occupent en ce mom les eaux et le territoire du Sultan.

Evacuation des Principautés; nous sommes prêts à y procéder moy nant les sécurités convenables.

Consolidation des droits des chrétiens en Turquie! partant de l'i que les droits civils à obtenir pour tous les sujets chrétiens de la Porte s inséparables des droits réligieux, comme le stipule le protocole, et devi draient sans valeur pour nos coreligionnaires, si ceux-ci, en acquérant nouveaux priviléges, ne conservaient pas les anciens, nous avons déjà déc que, s'il en était ainsi, les demandes que l'empereur a faites à la P seraient remplies, le motif du différend écarté et Sa Majesté prête à c courir à la garantie européenne de ces priviléges. Telles étant les dispo tions de l'empereur sur les points capitaux indiqués dans le protocole, il s semble, mon prince, que, pour peu qu'on veuille la paix sans arrière-pen qui la rende impossible, il ne serait pas difficile d'y arriver sur cette tri base, ou du moins d'en préparer la négociation au moyen d'un armistice.

C'est l'espoir que Votre Excellence voudra bien exprimer au cabi autrichien en lui donnant communication de cette dépêche.

Recevez, etc.

Signé: *Nesselrode.*

M. Drouyn de Lhuys à M. le baron de Bourqueney, ministre de l'Empereur à Vienne.

Paris, le 22. Juillet 1854.

Monsieur le baron,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'au n° 121, et votre dépêche télégraphique d'hier m'est également parvenue.

Quelque intérêt que doive nécessairement offrir au Gouvernement de Sa Majesté Impériale la double communication que vous m'annoncez, je n'ai pas besoin de l'attendre pour apprécier, en pleine connaissance de cause, la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg. Depuis plusieurs jours déjà, j'ai entre les mains ce document, qui a été, comme vous le savez, remis par M. le général Issakoff à tous les gouvernements qui s'étaient fait représenter dans les conférences de Bamberg, et l'Empereur, avant son départ pour Biarritz, a eu le temps de l'examiner et de me donner ses ordres.

Je n'objecterai que très-peu de mots au début de la dépêche de M. le comte de Nesselrode. La Russie persiste à rejeter sur les puissances occidentales la responsabilité d'une crise qu'elle a seule provoquée; elle s'en prend à la forme de leur sommation, et voit dans une démarche que ses actes avaient rendue nécessaire la cause déterminante de la guerre. C'est oublier un peu trop vite la série des longues et laborieuses négociations qui ont rempli l'année dernière; c'est ne pas tenir assez de compte des avertissements multipliés que la France et l'Angleterre avaient fait, sous toutes les formes, parvenir au cabinet de Saint-Pétersbourg; c'est, enfin, ne vouloir pas s'avouer que, du jour où les armées russes avaient envahi les Principautés du Danube, la paix était tellement compromise que les efforts les plus loyaux, les plus patients n'ont pu la sauver. Aussi, monsieur le baron, me bornerai-je à rappeler que la dépêche de M. le comte de Buol à M. le comte Esterhazy, celle même à laquelle répond M. le comte de Nesselrode, a rétabli, comme il le fallait, la vérité des rôles, et que la conférence de Vienne, dans le protocole du 9. Avril, a solennellement reconnu que la sommation adressée à la Russie par la France et l'Angleterre était fondée en droit. L'Europe a donc prononcé son jugement par les organes les plus accrédités, et cela nous suffit.

J'arrive maintenant à la partie politique de la communication russe. Ce qui me frappe tout d'abord, c'est qu'en n'attribuant à la démarche tentée par l'Autriche et soutenue par la Prusse qu'un caractère purement germanique, ces deux puissances ne sauraient se montrer satisfaites du résultat de leurs instances. La dépêche de M. le comte de Buol à M. le comte Esterhazy mettait en relief les deux points suivants:

1° La nécessité d'évacuer, dans un court délai, les Principautés du Danube;

2° L'impossibilité de subordonner cette évacuation, réclamée au nom des intérêts essentiels de l'Allemagne, à des conditions indépendantes de la volonté de l'Autriche.

Or, on ne fixe aucune limite à l'occupation de la Moldavie et de Valachie, et l'on considère la proclamation d'un armistice comme la condition *sine qua non* de la retraite des armées envahissantes au delà du Pruth. Le préjudice que la Russie, selon le témoignage de l'Autriche et de la Prusse porte à la Confédération germanique en ne rentrant point dans ses limites territoriales, subsiste, en conséquence, tout entier, et il s'aggrave non-seulement par sa durée, mais par la fin de non-recevoir dont les légitimes représentations qu'il avait soulevées viennent d'être l'objet.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg, il est vrai, adhère, dit-il, aux principes posés dans le protocole du 9. Avril; mais la présence des troupes russes sur le sol ottoman enlève déjà à cette déclaration, que je veux examiner de près, la plus grande partie de sa valeur. L'évacuation des Principautés est, en effet, la condition première de l'intégrité de l'empire turc, le fait de leur occupation constitue une violation flagrante du droit européen. La crise qui trouble le monde, je le répéterai d'autant plus que l'on cherche à le contester, dérive du passage du Pruth, et la Russie ne peut plus aujourd'hui subordonner aux exigences d'une position dans laquelle elle s'est mise de propos délibéré, la réparation préalable d'un acte que l'opinion générale a condamné. Je ne comprends pas, je l'avoue, ce que M. le comte de Nesselrode a voulu dire en annonçant que l'intégrité de l'empire ottoman *ne sera point menacée par la Russie tant qu'elle sera respectée par les puissances qui occupent en ce moment les eaux et le territoire du Sultan*. Quelle parité existe-t-il entre l'envahisseur et le protecteur? En quoi la présence des troupes alliées, réclamée par la Sublime Porte, autorisée par un acte diplomatique dont les effets doivent cesser d'un commun accord, a-t-elle une analogie quelconque avec l'entrée violente de l'armée russe sur le territoire ottoman?

Enfin, monsieur le baron, le paragraphe de la dépêche de M. le comte de Nesselrode qui concerne la situation des sujets chrétiens du Sultan signifie, ou je me trompe fort, que le cabinet de Saint-Pétersbourg place au nombre des anciens priviléges que les Grecs du rit oriental devraient conserver tous les conséquences à la fois civiles et religieuses du protectorat qu'il revendiquait sur eux; et, en admettant que ce protectorat dût se fondre dans une garantie européenne, je cherche en vain comment l'indépendance et la souveraineté de la Sublime Porte pourraient coexister avec un semblable système. Le gouvernement de Sa Majesté impériale ne veut pas dire assurément que l'Europe puisse se montrer indifférente à l'amélioration du sort des rayas; il pense, au contraire, qu'elle doit couvrir ces populations de son active sollicitude et s'entendre pour encourager les bienveillantes dispositions du Sultan en leur faveur; mais il croit fermement que les réformes dont est susceptible le régime auquel sont soumises les diverses communautés de la Turquie ont besoin, pour être efficaces et salutaires, de procéder de l'initiative du gouvernement ottoman, et que, si leur accomplissement comporte une action étrangère, c'est une action amicale, se manifestant par un concours de bons

et sincères conseils, et non par une ingérence fondée sur des traités qu'aucun État ne saurait souscrire sans abdiquer son indépendance.

Cet examen de la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg, monsieur le baron, ne serait pas complet, si je ne remarquais que M. le comte de Nesselrode évite avec un soin extrême de faire la moindre allusion à celui de tous les passages du protocole du 9. Avril qui méritait le plus de fixer son attention, et le seul, à notre avis, qui ait une importance capitale, puisqu'il implique la nécessité d'une révision européenne des anciennes relations de la Russie avec la Turquie.

La France et l'Angleterre ne sauraient donc consentir à une suspension d'armes sur les vagues assurances données par M. le comte de Nesselrode, touchant les dispositions pacifiques du cabinet de Saint-Pétersbourg. Les sacrifices qu'ont faits les puissances alliées sont assez considérables, le but qu'elles poursuivent est assez grand pour qu'elles ne s'arrêtent pas en chemin, avant d'avoir la certitude de n'être pas obligées de recommencer la guerre. Les conditions particulières qu'elles mettront à la paix dépendent de trop d'éventualités pour qu'elles aient aujourd'hui à les indiquer, et, à cet égard, elles réservent leur opinion.

Toutefois, monsieur le baron, le gouvernement de Sa Majesté Impériale ne demande pas mieux que de faire connaître, dès à présent, quelques-unes des garanties qui lui paraissent indispensables pour rassurer l'Europe contre le retour d'une nouvelle et prochaine perturbation. Ces garanties résultent de la situation même qui a fait ressortir les dangers de leur absence.

Ainsi la Russie a profité du droit exclusif de surveillance que les traités lui conféraient sur les rapports de la Moldavie et de la Valachie avec la puissance suzeraine, pour entrer dans ces provinces comme s'il se fût agi de son propre territoire.

Sa position privilégiée sur l'Euxin lui a permis de fonder dans cette mer des établissements et d'y développer un appareil de forces navales qui, par le manque de tout contre-poids, sont une menace perpétuelle pour l'empire ottoman.

La possession sans contrôle de la principale embouchure du Danube par la Russie a créé à la navigation de ce grand fleuve des obstacles moraux et matériels qui affectent le commerce de toutes les nations.

Enfin les articles du traité de Kutchuk-Kainardji, relatifs à la protection religieuse, sont devenus, par suite d'une interprétation abusive, la cause originelle de la lutte que soutient aujourd'hui la Turquie.

Sur tous ces points, il y a de nouvelles règles à établir et d'importantes modifications à apporter au *statu quo ante bellum*. On peut dire, je crois, que l'intérêt commun de l'Europe exigerait:

1° Que le protectorat exercé jusqu'ici par la cour impériale de Russie sur les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie, cessât à l'avenir, et que les priviléges accordés par les Sultans à ces provinces dépendantes

de leur empire fussent, en vertu d'un arrangement conclu avec la Sublime Porte, placées sous la garantie collective des puissances:

2° Que la navigation du Danube, à ses embouchures, fût délivrée de toute entrave et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne;

3° Que le traité du 13. Juillet 1841 fût révisé de concert par les hautes parties contractantes, dans un intérêt d'équilibre européen et dans le sens d'une limitation de la puissance de la Russie dans la mer Noire;

4° Qu'aucune puissance ne revendiquât le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, mais que la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie se prêtassent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement ottoman la consécration et l'observance des priviléges religieux des diverses communautés chrétiennes, et mettre à profit, dans l'intérêt réciproque de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par S. M. le Sultan, sans qu'il en résultât aucune atteinte pour la dignité et l'indépendance de sa couronne.

La conférence, si elle se rassemble, reconnaîtra, je me plais à l'espérer, qu'aucune des idées que je viens d'exprimer ne s'écarte du protocole du 9 Avril, et qu'il était même difficile de renfermer dans des bornes plus modérées la recherche que la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse se sont, à cette époque, engagées formellement à faire en commun au sujet des moyens les plus propres à consolider l'existence de la Turquie, en la rattachant à l'équilibre général de l'Europe. Les récentes communications de M. le baron de Hubner m'autorisent déjà à dire que l'opinion de M. le comte de Buol se rencontre avec la mienne, et qu'il envisage comme moi les garanties que l'Europe est en droit de demander à la Russie pour ne plus se trouver exposée au renouvellement des mêmes complications.

Telle est, monsieur le baron, la réponse que l'Empereur m'a ordonné de faire au contenu de la dépêche de M. le comte de Nesselrode. Vous voudrez bien remettre une copie de cette réponse à M. le comte de Buol et le prier, s'il y a lieu, de réunir la conférence pour en entendre aussi la lecture.

En résumé, le document émané du cabinet de Saint-Pétersbourg ne change absolument rien aux situations respectives, et, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Impériale, il ne servira même qu'à les dessiner davantage. Puisque la Russie en est encore à faire connaître ses intentions d'une façon pratique et positive, la France et l'Angleterre persistent dans leur attitude de puissances belligérantes; et, puisque les Principautés n'ont point été évacuées, la Prusse et l'Autriche jugeront, sans doute, que les obligations résultant du traité du 20. Avril et fortifiées, en ce qui concerne le cabinet de Vienne, par son accord particulier avec la Sublime Porte, subsistent dans leur intégrité et sont arrivées à leur échéance.

Recevez, etc. Signé: *Drouyn de Lhuys.*

VIII.

Note

du Comte de Westmoreland (Baron de Bourqueney) au Comte Buol-Schauenstein.

Vienne le 8. Août 1854.

Le soussigné etc. a l'honneur d'annoncer au comte Buol etc., qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre de constater dans la présente note, qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du protocole du 9. Avril dernier par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, se sont en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'Empire Ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois Puissances pensent également que les rapports de la Sublime Porte avec la cour Impériale de Russie ne pourraient pas être retablies sur des bases solides et durables:

1. Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour impériale de Russie sur les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie ne cesse pas a l'avenir, et si les privilèges accordés par les Sultans à ces provinces dépendantes de leur Empire ne sont pas placés sous la garantie collective des puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime Porte et dont les dispositions règleraient en même temps toutes les questions de détail.

2. Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave, et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne.

3. Si le traité du 13. Juillet 1841, n'est pas révisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre Européen.

4. Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, et si la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement Ottoman la consécration et l'observance des privilèges réligieux des diverses communautés chrétiennes et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par Sa Majesté le Sultan sans qu'il en résulte aucune atteinte pour sa dignité et l'indépendance de sa couronne.

Le soussigné en outre est autorisé à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, tout en se réservant de faire connaitre en temps utile les conditions particulières qu'il pourrait mettre à la conclusion de la paix avec la Russie, et d'apporter à l'ensemble des garanties ci-dessus spécifiées telle modification que la continuation des hostilités rendrait nécessaire, est décidé à ne discuter et à ne prendre en considération aucune proposition du cabinet de St. Pétersbourg qui n'impliquerait point de sa part

une adhésion pleine et entière aux principes sur lesquels il est déjà tombé d'accord avec les Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Le soussigné etc.

Signé: *Westmoreland.*

Note

du Comte Buol-Schauenstein au Comte de Westmoreland (Baron de Bourqueney).

Vienne le 8. Août 1854.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères etc. de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, s'empresse d'accuser réception à sa Seigneurie le comte de Westmoreland etc., de la note qu'elle lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 8 de ce mois, et de constater à son tour qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du protocole de 9. Avril dernier par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se sont, en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'empire Ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois puissances pensent également que les rapports de la Sublime Porte avec la cour Impériale de Russie ne pourraient pas être rétablis sur des bases solides et durables:

I. Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour Impériale de Russie sur les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie ne cesse pas à l'avenir, et si les privilèges accordés par les Sultans à ces provinces dépendantes de leur empire ne sont pas placés sous la garantie collective des puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime Porte et dont les dispositions régleraient en même temps toutes les questions de détail.

II. Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave, et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne.

III. Si le traité du 13. Juillet 1841, n'est pas révisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre Européen.

IV. Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime Porte à quelque rit qu'ils appartiennent, et si l'Autriche, la Grande-Bretagne, la France, la Prusse et la Russie, ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement Ottoman la consécration et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés chrétiennes, et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par Sa Majesté

l Sultan, sans qu'il en résulte aucune atteinte pour la dignité et l'indépendance s Couronne.

Le soussigné est en outre autorisé à déclarer que son gouvernement ud acte de la détermination de l'Angleterre et de la France de ne pas rer avec la cour impériale de Russie dans aucun arrangement qui n'im-iquerait point de la part de la dite cour une adhésion pleine et entière aux re principes ci-dessus énumérés, et qu'il accepte pour lui-même l'engage-ent de ne traiter que sur ces bases, en se réservant toutefois la libre préciation des conditions qu'il mettrait au rétablissement de la paix s'il ait lui-même à être forcé de prendre part à la guerre.

Le soussigné etc.

Signé: *Buol.*

IX.

Traité d'alliance

entre l'Autriche, la France et l'Angleterre

conclu à

VIENNE

le 2. Décembre 1854.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté l'Empereur des Français Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, nées du désir de mettre fin le plus tôt possible à la guerre actuelle, par rétablissement de la paix générale sur des bases solides, donnant à l'Europe re toute garantie contre le retour des complications qui ont si malheu-reusement troublé son repos; convaincues que rien ne serait plus pre à assurer ce résultat que l'union complète de leurs efforts jusqu'à tière réalisation du but commun qu'Elles se sont proposé, et recon-nant, en conséquence, la nécessité de s'entendre aujourd'hui sur leurs positions respectives et les prévisions de l'avenir, ont résolu de conclure Elles un Traité d'Alliance, et ont nommé à cet effet pour leurs pléni-ntiaires: Sa Majesté l'Empereur d'Autriche: Le Sieur Charles Comte du l-Schauenstein etc.; Sa Majesté l'Empereur des Français: Le Sieur François phe Baron de Bourqueney etc., et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni Grand-Bretagne et d'Irlande: Le très-honorable Jean Fane, Comte de stmoreland etc.

Lesquels s'étant communiqué leurs pleins-pouvoirs et les ayant trouvés bonne et dûe forme, ont arrêté et signé les Articles suivans:

Art. I. Les hautes parties contractantes rappellent les déclarations con-ues dans les protocoles du 9. Avril et du 23. Mai de l'année courante et

dans les notes échangées le 8. Août dernier, et comme Elles se sont réser le droit de proposer, selon les circonstances, telles conditions qu'Ell pourraient juger nécessaires dans un intérêt européen, Elles s'obligent mutuell ment et réciproquement à n'entrer dans aucun arrangement avec la Co Impériale de Russie avant d'en avoir délibéré en commun.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant fait occuper par t troupes, en vertu du traité conclu le 14. Juin dernier avec la Sublime Por les Principautés de Moldavie et de Valachie, il s'engage à défendre la fro tière des dites Principautés contre tout retour des forces russes; les troup Autrichiennes occuperont à cet effet les positions nécessaires pour garan ces Principautés contre toute attaque. Sa Majesté l'Empereur des Franç et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlan ayant également signé le 12. Mars avec la Sublime Porte un traité qui l autorise à diriger leurs forces sur tous les points de l'Empire Ottoman, l'o cupation susmentionnée ne saurait porter préjudice au libre mouvement d troupes Anglo-françaises ou Ottomanes sur ces mêmes territoires contre forces militaires ou le territoire de la Russie. Il sera formé à Vienne en les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretag une Commission, à laquelle la Turquie sera invitée à adjoindre aussi plénipotentiaire et qui sera chargée d'examiner et de régler toutes les questi se rapportant soit à l'état exceptionnel et provisoire dans lequel se trouv les dites Principautés, soit au libre passage des diverses armées sur l territoire.

Art. III. Les hostilités venant à éclater entre l'Autriche et la Rus Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté l'Empereur des Français et Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande se p mettent mutuellement Leur Alliance offensive et défensive dans la gue actuelle, et emploveront à cet effet, selon les nécessités de la guerre, forces de terre et de mer, dont le nombre, la qualité et la destination seron s'il y a lieu, déterminés par des arrangemens subséquents.

Art. IV. Dans le cas prévu par l'article précédent les hautes part contractantes se promettent réciproquement de n'accueillir de la part de Cour Impériale de Russie, sans s'en être entendues entr' Elles, aucune ouv ture, ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités.

Art. V. Dans le cas où le rétablissement de la paix générale sur bases indiquées dans l'art. I. ne serait point assuré dans le cours de la p sente année. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté l'Empereur Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande delibéreront sans retard sur les moyens efficaces pour obtenir l'ob de Leur Alliance.

Art. VI. l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne porteront ensem le présent traité à la connaissance de la Cour de Prusse, et recevront a empressement son adhesion, dans le cas où elle engagerait sa coopératio l'accomplissement de l'oeuvre commune.

Art. VII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Vienne dans l'espace de quinze jours.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 2. Décembre l'an de grâce 1854.

Buol-Schauenstein.	*Bourqueney.*	*Westmoreland.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

X.

Acte d'accession

du Roi de Sardaigne à la convention conclue à Londres le 10. Avril 1854.

Turin, le 26. Janvier 1855.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne voulant donner à leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande toutes les preuves de l'amitié et de confiance qui sont en son pouvoir, a autorisé le soussigné pour, en son nom, donner acte de cette accession. En conséquence le soussigné etc. ministre des affaires étrangères: „Declare que S. M. Sarde accède par le présent acte à la susdite convention en celles de ses clauses dont l'objet n'est pas encore rempli,

„et s'engage notamment à se concerter lorsque besoin sera, avec Sa „Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de „la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour procéder conformément à l'article 2. „à la conclusion des arrangements de détail qui régleraient l'emploi de ses „forces de terre et de mer, et détermineraient les conditions et le mode de „leur coopération avec celles de la France et de la Grande-Bretagne."

Le présent acte d'accession sera ratifié aussitôt après la remise de l'acte d'acceptation et l'échange des ratifications aura lieu à Turin.

Signé: *C. Cavour.* *Guiche.* *James Hudson.*

Convention militaire

entre S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Turin, le 26. Janvier 1855.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant accédé au traité d'alliance conclu et signé à Londres le 10. Avril 1854 entre leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et s'étant engagée à se concerter lorsque besoin sera avec leurs dites Majestés

pour procéder, conformément à l'article 2. du traité du 10. Avril, à la conclusion des arrangements de détail, qui régleraient l'emploi de ses forces de terre et de mer, et détermineraient les conditions et la mode de leur coopération avec celles de la Grande-Bretagne et de la France; Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur des Français ont en conséquence résolu de conclure une convention militaire destinée à régler les conditions et le mode de la coopération des troupes Sardes avec celles de la France et de la Grande-Bretagne, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne le comte Camille de Cavour, chevalier grand'-croix, décoré du grand cordon de l'ordre des St. Maurice et Lazare, grand'-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur de France etc., président du conseil des ministres et son ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le sieur James Hudson, chevalier de l'ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Sa Majesté l'Empereur des Français le duc de Guiche, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand'-croix de l'ordre royal de Frédéric de Wurtemberg etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels s'étant réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Sardaigne fournit pour les besoins de la guerre un corps d'armée de quinze mille hommes, organisé en cinq brigades, formant deux divisions et une brigade de réserve, sous le commandement d'un général Sarde.

Art. II. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention on procèdera immédiatement à la formation de ce corps et à l'organisation des services administratifs pourqu'il puisse être prêt à partir le plutôt possible.

Art. III. En exécution de l'article I. de la présente convention, le corps d'armée de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sera composée d'infanterie de cavallerie et d'artillerie proportionellement à sa force effective.

Art. IV. Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à maintenir le corps expéditionnaire au chiffre de quinze mille hommes par l'envoi successif et régulier des renforts nécessaires.

Art. V. Le gouvernement Sarde pourvoira à la solde et au subsistance de ses troupes. Les hautes parties contractantes se concerteront pour assurer et faciliter à l'armée Sarde l'approvisionnement de ses magasins.

Art. VI. Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se garantissent l'intégrité des états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et s'engagent à les défendre contre toute attaque pendant la durée de la présente guerre.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Turin le plutôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin, le 26. Janvier de l'an de grâce 1855.

Signé: *C. Cavour. Guiche. James Hudson.*

Convention supplémentaire

à la convention militaire entre S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Turin, le 26. Janvier 1855.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'exécution de la convention militaire, signée aujourd'hui entre Sa Majesté Britannique, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ont décidé de conclure une convention supplémentaire à la convention ci-dessus nommée et à cet effet elles ont nommée pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte Camille Bonso de Cavour, président du conseil des ministres et son ministre des affaires étrangères, chevalier Grand'-Croix de l'ordre des St. Maurice et Lazare, chevalier Grand'-Croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur etc.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur James Hudson, chevalier du très-honorable Ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne etc., lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. I. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de la mettre à même d'avancer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, au moyen d'un emprunt, la somme d'un million de livres sterlings, dont cinq-cent-mille livres seront payées par Sa Majesté le plutôt possible, dès que son Parlement aura donné son consentement, et les autres cinq-cent-mille livres six mois après le paiement de la première somme.

Sa Majesté Britannique s'engage en outre à recommander à son Parlement, de la mettre à même, si la guerre ne sera pas finie à l'expiration de douze mois après le paiement du premier terme de l'emprunt sus-énoncé, d'avancer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans les mêmes proportions, une somme égale d'un million de livres sterlings.

Art. II. L'intérêt à payer sur le dit emprunt ou emprunts par le Gouvernement Sarde sera en raison du 4 pCt. par ans dont 3 pCt. à titre d'intérêts et 1 pCt. pour fond d'amortissement. Les intérêts susdits seront comptés

à partir du jour où l'on en fera le paiement à compte de l'emprunt ou de emprunts, et seront payés par semestre: le premier paiement devra être fa quinze jours après l'expiration des six mois, à partir du paiement du premie terme de l'emprunt, et ainsi successivement.

Art. III. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se chargera du transport gratuit des troupes Sardes.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin le plutôt que faire se pourra. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin le 26. du mois de Janvier de l'an de grâce mille-huit-cent-cinquante-cinq.

Signé: *C. Cavour. Hudson.*

XI.

Actenstücke

über das Verhältniss des deutschen Bundes zur orientalischen Frage.

Erklärung Preussens und Oestreichs am Bundestag

24. Mai 1854.

Als am 10. November v. J. die im Orient entstandenen Verwicklungen in dieser hohen Versammlung besprochen wurden, war der Krieg zwischen Russland und der Türkei zwar bereits ausgebrochen, allein die Cabinete von Wien und Berlin konnten sich noch der Hoffnung hingeben und dieselbe aussprechen, dass es den vereinten Bemühungen der europäischen Mächte gelingen würde, eine Verständigung zwischen den kriegführenden Theilen herbeizuführen und dem übrigen Europa die Segnungen des Friedens zu erhalten.

Diese Hoffnung ist leider nicht in Erfüllung gegangen. Frankreich und Grossbritannien nehmen als Bundesgenossen der Türkei am Krieg gegen Russland Theil, und Oestreich, das damals seine friedlichen Hoffnungen sogar durch eine Verminderung seiner Heeresbereitschaft bekräftigte, hat es jetzt für nöthig geachtet, bedeutende Streitkräfte an den südöstlichen Grenzen des Reiches aufzustellen.

Die hohe Bundesversammlung wird eine erschöpfende Darlegung der Verhandlungen und Thatsachen nicht erwarten, welche der gegenwärtigen Sachlage vorausgegangen sind. Dieselben gehören theils der allgemeinen Oeffentlichkeit an, theils sind sie zur Kenntniss der einzelnen deutschen Regierungen gebracht worden. Wenige Bemerkungen werden genügen, um den Standpunct zu bezeichnen und zu rechtfertigen, von welchem aus Oestreich

und Preussen die gegenwärtige Eröffnung ihren hohen Verbündeten machen zu müssen glauben.

Beide Cabinete begegneten sich mit denen von Paris und London in der Ueberzeugung, dass der Streit zwischen Russland und der Türkei sich nicht verlängern könne, ohne die allgemeinen Interessen Europas und also auch die ihrer eigenen Staaten zu berühren. Sie erkannten gemeinschaftlich an, dass die Erhaltung der Integrität des türkischen Reichs und der Unabhängigkeit der Regierung des Sultans eine nothwendige Bedingung des politischen Gleichgewichts sei und in keinem Falle der Krieg eine Veränderung im Territorialbestand zur Folge haben könne. Die beiderseitigen Erklärungen und Versicherungen der kriegführenden Theile boten der vermittelnden Thätigkeit der vier in der Conferenz in Wien vertretenen Mächte Aussicht auf Erfolg dar. Die Einzelnheiten dieser Verhandlungen und die Gründe ihres Nichterfolgs gehen aus den fünf Protocollen dieser Conferenz hervor, welche der hohen Bundesversammlung hiemit übergeben werden. Das letzte derselben bezeugt, dass, wenn gleich Frankreich und Grossbritannien inzwischen in den Kriegszustand mit Russland eingetreten sind, die vier Cabinete unveränderlich an den früher von ihnen gemeinschaftlich ausgesprochenen Grundsätzen festhalten und sich über das Princip geeinigt haben, sich gemeinschaftlich über die geeigneten Mittel zur Erreichung der Zwecke ihres Einvernehmens zu berathen.

Die allerhöchsten Höfe von Wien und Berlin haben aber in diesen ernsten Verhältnissen eine erhöhte Aufforderung erkannt, die Beziehungen engsten Vertrauens und vielbewährter Freundschaft, welche dieselben mit einander verknüpfen, zur gewissenhaften Prüfung der Gefahren zu benutzen, die im Kreise ihrer Macht aus dem gegenwärtigen Zustand erwachsen und einer nachhaltigen Abhülfe bedürfen. Sie haben nicht verkennen können, dass die Fortdauer der militärischen Machtentfaltung Russlands an der unteren Donau nicht nur mit den wichtigsten nachbarlichen Interessen Oestreichs, sondern auch mit denen Deutschlands unvereinbar ist. Nicht nur würden dadurch die bestehenden politischen Machtverhältnisse in einer für Deutschland nachtheiligen Weise bedroht, sondern auch die natürliche Entwicklung seiner materiellen Wohlfahrt in empfindlichster Weise beeinträchtigt werden.

Von dieser Ueberzeugung geleitet, wenden die Höfe von Oestreich und Preussen sich vertrauensvoll an ihre deutschen Bundesgenossen. Sie haben bereits den einzelnen Regierungen ihre innige Ueberzeugung ausgesprochen — und halten es für Pflicht, dies auch im Kreise der Bundesversammlung zu thun, — dass die Interessen, für welche sie inmitten der obschwebenden Verwicklung einstehen, ihrer Wesenheit nach zugleich gemeinsame Interessen des gesammten Deutschlands sind. Es erscheint ihnen als eine Forderung der politischen Stellung Deutschlands, als ein Element seiner erhaltenden Politik und als eine Bedingung der natürlichen Entfaltung seines Nationalreichthums, dass in den Ländern der untern Donau geordnete und den Interessen des mittleren Europas entsprechende Zustände bestehen. Der

Industrie und dem Handel Deutschlands eröffnet sich im Orient ein weites und fruchtbares Feld des Wetteifers mit andern Nationen, ein Gebiet, das für die Verwerthung deutscher Intelligenz und Arbeitskraft um so grössere Wichtigkeit gewinnen muss, je rascher die Entwicklung der allgemeinen Culturzustände und Verkehrsverhältnisse fortschreitet. Die materiellen Interessen Deutschlands sind in der Richtung der grossen Wasserstrasse nach dem Osten des mächtigsten Aufschwungs fähig, und es ist daher ein allgemein deutsches Anliegen, die Freiheit des Donauhandels möglichst gesichert und die naturgemässe Belebung der Verkehrswege nach dem Orient nicht durch Beschränkungen zurückgedrängt zu sehen.

Vor Allem aber betrachten es die beiden Mächte nicht nur als das gemeinsame hohe Interesse, sondern auch als eine unverbrüchliche politische Pflicht der Regierungen des deutschen Bundes, mit vereinter Kraft darüber zu wachen, dass nicht in Folge des gegenwärtigen Krieges die bestehenden Machtverhältnisse der europäischen Grossstaaten zum Nachtheile Deutschlands verändert werden. Wenn der deutsche Bund gegründet wurde, damit das nationale Band der Deutschen erhalten werde und Deutschland in seinen äusseren Verhältnissen als eine in politischer Einheit verbundene Gesammtmacht bestehe, so wird sich die Kraft des Bundes zumeist in grossen europäischen Krisen zu bewähren haben, die in ihrer Tragweite über jede locale Gefahr hinausreichen und je nach ihrem Ausgang den Rang, den die Völker künftig unter sich einnehmen werden, bestimmen.

Die engverbündeten Höfe von Oestreich und Preussen glauben, indem sie ihren Standpunkt als europäische Mächte in der gegenwärtigen Weltlage wahrten, zugleich ihre Aufgabe als Mitglieder des deutschen Bundes getreu erfüllt zu haben. Sie dürfen daher das feste Vertrauen haben, dass ihre hohen Bundesgenossen insgesammt bereit sein werden, der von ihnen gemeinschaftlich eingenommenen Stellung sich anzuschliessen. Ihre Aufgabe ist in diesem Augenblick noch die der Vorbereitung für alle Eventualitäten und die beiden erhabenen Monarchen werden gewiss sich glücklich schätzen, wenn die kommenden Ereignisse die Nothwendigkeit eines activen Einschreitens nicht mit sich bringen werden. Die letzte Entscheidung gehört hierin der Zukunft noch an, und Oestreich und Preussen können nicht beabsichtigen, dem Urtheil ihrer Verbündeten darüber vorzugreifen, was schon in der jetzigen Lage der Dinge die im gemeinsamen Interesse Deutschlands gebotene Vorsicht erheischt. Ein doppelter Zweck liegt aber jedenfalls bereits ihrer heutigen Mittheilung zu Grunde. Sie hegen für sich selbst den lebhaften Wunsch, die beruhigende Gewissheit zu erlangen, dass die Haltung, welche sie bei der immer ernsteren Gestaltung der schwebenden Frage beobachtet haben, der Billigung ihrer deutschen Bundesgenossen sich erfreue. Es stellt sich ihnen sodann für Deutschland als das dringendste Bedürfniss dar: dass durch das verfassungsmässige Organ des Willens und Handelns des Bundes der Entschluss aller seiner Mitglieder sich kundgebe, kräftig und treu in den Prüfungen zusammen zu stehen, welche die nächste Zukunft dem gemeinsamen

Vaterlande bringen kann. Je mehr Deutschland in verbürgter Einigkeit und seiner ungetheilten Kraft sich zeigen wird, mit um so grösserem Nachdruck wird es die ihm angewiesene Stellung ehrenvoll behaupten und zur Förderung des Weltfriedens wirksam beitragen können.

Frankfurt, den 24. Mai 1854.

Bamberger Note

8. Juni 1854.

Der Unterzeichnete hat nicht verfehlt, die geehrte Note vom . . . und deren Beilagen, wodurch es dem k. k. (k. preussischen) Gesandten gefällig war, im Auftrage seines höchsten Hofes das unterm 20. April d. J. zwischen Oestreich und Preussen abgeschlossene Schutz- und Trutzbündniss der diesseitigen Regierung mitzutheilen, so wie die darauf bezüglichen ferneren Erklärungen des kaiserl. (königl.) Cabinets Sr. Majestät dem König seinem allergnädigsten Herrn (mutatis mutandis) zu unterbreiten. Seine Majestät haben von dieser Eröffnung mit aufrichtigem Dank und mit lebhafter Befriedigung Kenntniss genommen und den Unterzeichneten beauftragt, dieselbe in Nachstehendem zu erwidern. Mit Abschluss des Bündnisses vom 20. April sieht die königl. Regierung die Hoffnung erfüllt, welche inmitten der ernsten Verwicklungen des Augenblicks sämmtliche Regierungen Deutschlands beleben und aufrichten musste. Die innige Eintracht Oestreichs und Preussens ist dadurch auf's neue besiegelt, und mit freudiger Zuversicht theilt die königl. Regierung die Ueberzeugung, dass das abgeschlossene Bündniss auch in seiner weiteren Ausdehnung deutsche Einheit, Treue und Kraft zum Segen des gemeinsamen Vaterlandes in heilbringender Weise bethätigen werde. So wie der ausgesprochene Wille der hohen Contrahenten, die Rechte und Interessen Deutschlands gegen alle und jede Beeinträchtigung zu schützen, nicht verfehlen kann, sämmtliche Genossen des deutschen Bundes unter das gemeinsame Banner der Unabhängigkeit und Selbstständigkeit Deutschlands zu schaaren, so begrüsst die königl. Regierung auch in dem geschlossenen Vertrag mit besonderer Genugthuung ein neues Unterpfand derjenigen Anschauung, welche das Gebiet deutscher Interessen und deutscher Verpflichtungen nicht auf den engen Kreis der rein deutschen Besitzungen der zwei mächtigsten Bundesgenossen beschränkt sehen will. Die königl. Regierung erkennt in der gemäss Art. IV. des Bündnisses an sie ergangenen Einladung zum Beitritt einen werthvollen Beweis bundesfreundlicher Gesinnung und glaubt daher, jene Aufforderung zunächst durch eine Erklärung dahin beantworten zu sollen, welches Votum sie in der Bundesversammlung abgeben werde, in deren Mitte die Vorlage des Bündnisses erwartet werden darf. Sie hält sich zu dieser Auffassung schon durch die im Art. IV. enthaltene Hinweisung auf Art. XLVII. der Wiener Schlussacte, welcher in Verbindung mit Art. XL. derselben Acte den einschlagenden Modus der Abstimmung in der Bundesversammlung vorschreibt, sowie durch die Betrachtung berechtigt, dass der Art. III. für die

beitretenden Staaten Verpflichtungen in Aussicht stellt, deren Uebernahm bundesverfassungsmässig an die Zustimmung des Bundes geknüpft sein wird Von diesem Gesichtspunkte ausgehend, lag es der Regierung ob, die ein schlägigen Bestimmungen der Bundesgrundgesetze im Zusammenhalte mit de vorgelegten Bündniss zu prüfen. Hiebei konnte dieselbe nur zu der Ansic gelangen, dass die im Art. II. des letzteren hervorgehobene und im Zusat artikel näher ausgeführte Eventualität durch die Bundesgrundgesetze nic vorgesehen sei, sondern dass nach den Bestimmungen des Art. XLVI. d Wiener Schlussacte der Bund durch die Ausführung des östreichisch-preussisch Bündnisses an sich nicht berührt werden würde, vielmehr, wie auch v den hohen proponirenden Höfen anerkannt worden, es sich um eine E weiterung der bundesrechtlichen Verpflichtungen, um ein darüber hinau gehendes Eintreten des Bundes handelt. Die königliche Regierung, und gewi die Gesammtheit der Bundesgenossen, kann darüber nicht im Zweifel se dass der von den hohen Contrahenten im Art. II. ausgesprochene Zweck d Bündnisses und durch die Zeitumstände verstärkte Wichtigkeit dieses Zweck dem Bunde und dessen Mitgliedern die Pflicht auferlegen, ihre Aufgabe i einem höhern Standpuncte als dem des Buchstabens der Grundgesetze suchen und überall da mit allen Kräften einzustehen, wo das Gesammtintere Deutschlands bedroht erscheint. Ob und wie weit dieses Interesse die Uebe nahme ausgedehnterer Verpflichtungen erheische, wird der Bund zu prüf haben. In dieser Beziehung kann sich die königl. Regierung des Zweif darüber nicht entschlagen, ob die im ersten Absatze des einzigen Artikels Zusatzartikel enthaltenen Bestimmungen, welche Oestreich und Preussen ihrer Eigenschaft als europäische Grossmächte vereinbart haben, auch i Stellung und Aufgabe des deutschen Bundes in gleicher Weise entsprechen seien, sofern nicht die Aufforderung, welche den Rückzug der einen krie führenden Macht bezweckt, durch die Voraussetzung gleichmässiger Einst lung der Feindseligkeiten zu Lande und Wasser und des entsprechend Rückzugs der andern Mächte vervollständigt wird. Durch eine solche E gänzung würde wohl ebenso die Herstellung des Friedens erleichtert werd als der Wahrung der deutschen Interessen im Orient nach allen Seiten h Genüge geschehen, und die unter obiger Voraussetzung dennoch erfolgen Ablehnung jener Aufforderung auch für Deutschland einen Anlass zur E zwischenkunft begründen. Die königl. Regierung giebt sich daher gern d Hoffnung hin, dass die hohen contrahirenden Cabinete sich in der Lage befind werden, in diesem Puncte der Bundesversammlung solche Eröffnungen machen, welche die diessseitige Regierung in den Stand setzen, dafür stimmen, dass der Bund sich auch diesen Theil des Bündnisses aneig Zu besonderer Beruhigung gereicht es der königl. Regierung, aus dem zweit Absatze des einzigen Artikels zu ersehen, dass die daselbst in Aussicht g nommene, das weitere Verfahren bedingende Antwort, Gegenstand der E wägung von Seiten der beiden Cabinete sein wird, wodurch zugleich de accedirenden Bunde eine entsprechende Betheiligung geboten wird. D

königl. Regierung setzt hierbei als sich von selbst verstehend voraus, dass der deutsche Bund nach erfolgtem Beitritt zum Bündniss bei allen ferneren Verhandlungen in seiner Eigenschaft als Gesammtmacht durch eigene Bevollmächtigte vertreten sein wird, — wie denn eine solche Betheiligung in Bezug auf die späteren Friedensverhandlungen durch Art. XLIX. der Wiener Schlussacte ohnehin als gesichert betrachtet werden darf. — Die königl. Regierung hofft, dass diese Betheiligung des Bundes dazu beitragen wird, neben der Erhaltung des europäischen Gleichgewichtes auch die übrigen deutschen Interessen zu wahren, welche theils die materielle Wohlfahrt des Gesammtvaterlandes, die Blüthe des deutschen Handels und Gewerbfleisses umfassen, theils auf religiösen und nationalen Sympathien ruhen. Zu jenen rechnet die königl. Regierung die vollständige Freiheit der Schifffahrt und des Handels auf den Gewässern, welche zum schwarzen Meere führen; zu diesen einen wirksamen allseitig verbürgten Schutz der unter der türkischen Herrschaft lebenden christlichen Bevölkerung und nicht minder die schon dem Grundsatz der Erhaltung der territorialen Verhältnisse des Orients entsprechende unverletzte Fortdauer des Königreiches Griechenland, dessen deutsche Dynastie gerechte Ansprüche auf eine warme Theilnahme Deutschlands hat. Indem die königl. Regierung nun der gefälligen Vorlage des Bündnisses vom 20. April d. J. an die Bundesversammlung nebst einer Erklärung über die hier entwickelten Grundlagen für den Beitritt des Bundes entgegensieht, hegt sie den aufrichtigen Wunsch, durch Beschleunigung dieses Beitritts die volle Uebereinstimmung und das innige Zusammenhalten des gesammten Deutschlands unter den Gefahren der Gegenwart bethätigt zu sehen. So bereitwillig die königl. Regierung jedes hiefür nöthige Opfer bringen wird, schliesst sie sich lebhaft dem von den hohen contrahirenden Höfen ausgesprochenen Wunsch an, dass es ihnen gelingen möge, jede Betheiligung an dem ausgebrochenen Kriege zu vermeiden, und zugleich zur Wiederherstellung des allgemeinen Friedens beizutragen. Sie hält fest an der Zuversicht, dass den hierauf gerichteten Bestrebungen Oestreichs und Preussens der gehoffte Erfolg nicht fehlen wird, wenn dieselben die vereinte Machtstellung ihrer Staaten und des deutschen Bundes in das Gewicht der Vermittlung legen und den kriegführenden Theilen, welche selbst sich zu friedlichen Absichten bekennen, eine nach beiden Seiten hin billige Ausgleichung darbieten. Der Unterzeichnete ersucht den Herrn Gesandten etc., vorstehende Erklärungen zur Kenntniss seiner höchsten Regierung bringen zu wollen, und benützt etc.

Den 3. Juni 1854.

Bundestagsbeschluss vom 24. Juli 1854 über den Beitritt zum Aprilbündniss.*)

Die deutsche Bundesversammlung, in Erwägung, dass Se. Majestät der Kaiser von Oestreich und Se. Majestät der König von Preussen das von

*) Mit 16 gegen 1 Stimme (Mecklenburg) gefasst.

Allerhöchstdenselben unter dem 20. April d. J. zu Berlin abgeschlossen Schutz- und Trutzbündniss dem durchlauchtigsten deutschen Bunde mit d Einladung zum Beitritte vorgelegt haben; in Erwägung und Anerkennung d Gründe, welche die beiden höchsten Regierungen von Oestreich und Preuss zu dem Abschlusse dieses Bündnisses und dessen Mittheilung an das ver fassungsmässige Organ des Bundes bewogen haben; eingedenk des hoh Berufes, die Gesammtinteressen Deutschlands, auch über das Bundesgebi hinaus, mit vereinter Macht gegen jede Beeinträchtigung zu schützen; geleit von dem Wunsche, durch den Beitritt zu dem erwähnten Bündnisse deutsch Einheit, Treue und Kraft zum Heile des gemeinsamen Vaterlandes zu be thätigen, — beschliesst

I. auf Grund des Artikels II. der Bundesacte und Artikel I, XXXV u XLVII. der Wiener Schlussacte: dem zwischen Oestreich und Preussen fü die Dauer des zwischen Russland einer- und der Türkei, England u Frankreich andererseits ausgebrochenen Krieges abgeschlossenen Vertra wegen Errichtung eines Schutz- und Trutzbündnisses, welcher Vertrag wör lich also lautet: (folgt der schon bekannte Vertrag), so wie der in eine Zusatzartikel enthaltenen Ergänzung zu Artikel II., deren Wortlaut folgend ist: (folgt der gleichfalls schon bekannte Zusatzartikel), Namens des durch lauchtigsten deutschen Bundes urkundlich der gegenwärtigen Erklärung unt der Verabredung beizutreten, dass Se. Majestät der Kaiser von Oestreich u Se. Majestät der König von Preussen die durch Artikel XI. der Bundesac übernommenen Verpflichtungen durch ihre gesammte deutsche und ausse deutsche Macht erfüllen werden.

II. Die zur Ausführung des vorstehenden Beschlusses erforderlich Massregeln bleiben besonderer Beschlussfassung vorbehalten. Mit der Vo bereitung derselben wird der in der Sitzung vom 24. Mai d. J. gewähl besondere Ausschuss mit der Befugniss beauftragt, sich zu diesem Zweck mit dem Militär-Ausschusse in Verbindung zu setzen.

Bundesbeschluss vom 9. December 1854.

Die hohe Versammlung, indem sie auf Grund des Artikel 2 der Bunde acte und der Artikel 1, 3, 5, 6 und 7 der Wiener Schlussacte dem zwisch den allerhöchsten Höfen von Wien und Berlin am 26. November d. J. dem durch Bundesbeschluss vom 24. Juli l. J. erweiterten Vertrag vom 2 April wegen Errichtung eines Schutz- und Trutzbündnisses vereinbarten Zusat artikel Namens des durchlauchtigsten deutschen Bundes urkundlich der gege wärtigen Erklärung beitritt, beschliesst: 1. dass der deutsche Bund, a europäische Macht, die durch Beilage 4, 8 etc. bekannten vier Präliminar punkte ihrem wesentlichen Inhalt nach als eine geeignete Grundlage zur An bahnung eines gesicherten Rechts- und Friedensstandes in Europa anerkenn insbesondere aber den ersten und zweiten Punkt auch vom Standpunkte d deutschen Interessen sich aneigne und festhalte. 2. Dass demgemäss di

Friedensbestimmungen auf dieser Grundlage mit Nachdruck zu verfolgen seien. 3. Dass aber andererseits ein Angriff auf Oestreich, sei es auf das Gebiet des Kaiserstaates, sei es gegen seine Truppen in den Donaufürstenthümern, das gesammte Deutschland zur Unterstützung Oestreichs mit allen Mitteln verpflichte. 4. Dass demzufolge und mit Rücksicht auf die immer bedrohlicher werdende Lage der europäischen Angelegenheiten die Militärcommission mit den die rechtzeitige militärische Bereitschaft des Bundes sichernden Schritten zu beauftragen, und 5. auch die beiden vereinigten Ausschüsse für die orientalische und Militärangelegenheit zur Stellung der Anträge ermächtigt seien, welche zur Ausführung der dem Bedürfnisse entsprechenden militärischen Massregeln erforderlich sein werden.

Anträge der Bundesausschüsse, in der Sitzung des Bundestags vom 8. Februar 1855 angenommen.

I. Ein sehr verehrlicher Bundestagsausschuss möge bei hoher Bundesversammlung den Beschluss herbeiführen, dass die höchsten und hohen Regierungen ersucht werden, das durch die revidirte Bundeskriegsverfassung festgestellte Hauptcontingent in der Art bereit zu stellen, dass, wenn die Aufforderung von Seiten des hohen Bundes erfolgt, dasselbe binnen vierzehn Tagen in der nach §. 36 der revidirten Bundeskriegsverfassung angegebenen Weise marsch- und schlagfertig aufgestellt sei. Zur Erreichung dieses hebt die Militärcommission aus den erforderlichen Massnahmen folgende hervor: 1. die Cadres der bereit zu stellenden Truppen zu vervollständigen; 2. alle jene an der Kriegsstärke dieser Truppen noch fehlenden Pferde einzustellen, welche zum Dienstgebrauch einer vorherigen Abrichtung und Kräftigung bedürfen; 3. die noch fehlende Reservemunition und sonstigen Reserveanstalten anzuschaffen, deren sofortige Beistellung im Moment des Bedarfs nicht gesichert erscheint; 4. für die im Frieden nicht formirten Verwaltungs-, Sanitäts- und sonstigen Einrichtungen Vorbereitung zu treffen; 5. die Vereinbarungen über Befehlführung, gemeinsame und gegenseitige Leistungen in den gemischten Armeecorps zu treffen.

II. Die höchsten und hohen Regierungen zu ersuchen, über die zum Vollzug dieser Massregeln getroffenen Anordnungen in kürzester Frist, jedoch spätestens in 14 Tagen, Anzeige zu machen.

Erklärungen des östreichischen und preussischen Bundestagsgesandten in der Bundestagssitzung vom 22. Februar 1855.

Der königlich preussische Bundestagsgesandte:

Die so eben vernommene Erklärung des kaiserlich östreichischen Herrn Gesandten scheint von der Voraussetzung auszugehen, dass durch den Beschluss vom 8. c. den nach demselben bereit zu haltenden Contingenten vorzugsweise die Bestimmung angewiesen sei, zur Deckung derjenigen Gebiete

verwandt zu werden, welche durch die Verträge, denen der Bund vermö
der Beschlüsse vom 24. Juli und 9. December v. J. beitrat, unter den Schu
gemeinsamer Abwehr gestellt worden sind. Der Gesandte vermag die Voraus
setzung in dem Inhalte des Beschlusses vom 8. Februar und der demselbe
vorausgegangenen Verhandlungen nicht begründet zu finden, sieht sich vielmeh
veranlasst, darauf aufmerksam zu machen, dass, wenn eine weitere Deutu
des Beschlusses vom 8. erforderlich und das Material für dieselbe zunäch
aus den Motiven zu entnehmen sein würde, auf welche die zum Beschlusse er
hobenen Ausschussanträge sich gründen, in diesen ausdrücklich hervorgehobe
ist, dass die Nothwendigkeit, zur Erfüllung der durch den Beschluss vom 9
December v. J. übernommenen Defensiv-Verpflichtung zu schreiten, nicht nach
gewiesen ist, dass aber die Sorge für die nach Art. II. der Bundesacte de
Bunde obliegende Erhaltung der äusseren und inneren Sicherheit Deutschland
der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der Deutschen Staaten den Bund
den Fall setzt, Vorbereitungen zu treffen, um diesen Obliegenheiten genüg
zu können, und dass endlich die für den Bund bereitzuhaltenden Streitkrä
nach jeder Richtung hin verwendbar gedacht werden.

Der kaiserl. östreichische Präsidialgesandte erwide

Die kaiserliche Regierung betrachtet allerdings den Bundesbeschluss vo
8. Februar, welcher die von der Militärcommission in Vollzug des Bunde
beschlusses vom 9. December vorgelegten und von den für die orientalisc
Angelegenheit vereinigten Ausschüssen begutachteten und zur Annahme em
pfohlenen Anträge zum Beschlusse erhob, für die weitere Entwickelung d
Bundesbeschlüsse vom 24. Juli und 9. December. — Da von Seiten mein
verehrten Collegen, des königlich preussischen Herrn Gesandten, eine ande
Ansicht ausgesprochen wird, so muss es der kaiserlichen Regierung um
dringlicher erscheinen, über ihre eigene Auffassung keine Zweideutigkeit schw
ben zu lassen. Es wird an dem Bunde liegen, zu erwägen, ob er ein
Ausspruch über die Frage, welche von den beiden Auffassungen die richti
ist, für nöthig erachtet. Weiter kann der k. k. Präsidialgesandte nicht umh
zu bemerken, dass nicht die Motive einer Ausschussvorlage, sondern die A
träge Gegenstand der Abstimmung sind, und die Zustimmung zu den Anträg
nicht die Zustimmung zu den Motiven selbstredend in sich schliesst. Oestrei
insbesondere hat seiner Zustimmung die Erklärung beizufügen für zweckmäs
erachtet, dass es die Motive des Gutachtens sich nicht aneigne. Uebrige
würde aus dem Umstande, dass, wie das Gutachten behauptet, die Not
wendigkeit zur Erfüllung der durch den Bundesbeschluss vom 9. Decemb
übernommenen Defensiv-Verpflichtung zu schreiten nicht nachgewiesen i
nicht gefolgert werden können, dass sie überhaupt nicht besteht, und die Au
schüsse haben dies sicher nicht behaupten wollen, da sie selbst erklärten, no
nicht in der Lage sein, darüber ein Urtheil sich bilden zu können, ob si
an die dermalen schwebenden Verhandlungen günstige Hoffnungen für Wiede
herstellung des allgemeinen Friedens knüpfen lassen oder nicht.

V.

LA GRÈCE.

I. Royaume de Grèce.

1. Acte

de l'indépendance de la nation Grecque

publié à Epidaure

le $\frac{1}{2}\frac{5}{7}$ Janvier 1822.

La nation grecque prend le ciel et la terre à témoin, que malgré le joug affreux des Ottomans, qui la menaçait de son dépérissement, elle existe encore. Pressée par les mesures aussi iniques que destructives que ces tyrans féroces, après avoir violé leurs capitulations ainsi que tout esprit d'équité, rendaient de plus en plus oppressives, et qui ne tendaient à rien moins qu'à l'anéantissement entier du peuple soumis, elle s'est trouvée dans la nécessité absolue de courir aux armes pour mettre à l'abri sa propre conservation. Après avoir repoussé la violence par le seul courage de ses enfans, elle déclare aujourd'hui devant Dieu et devant les hommes, par l'organe de ses représentans légitimes, réunis dans ce congrès national convoqué par le peuple, son *indépendance politique*.

Descendans d'une nation distinguée par ses lumières et par la douce civilisation, vivant à une époque où cette même civilisation répand avec une profusion vivifiante ses bienfaits sur les autres peuples de l'Europe et ayant sans cesse sous les yeux le spectacle du bonheur dont ces peuples jouissent sous l'égide protectrice de la loi, les Grecs pouvaient-ils rester plus longtemps dans cet état aussi affreux qu'ignominieux, et voir avec apathie ce bonheur qu'ils sentaient, que la nature a réservé à tous les hommes également? Des motifs si puissans et si justes ne pouvaient sans doute que presser le moment du réveil où la nation, pleine de ses souvenirs et de son indignation devait réunir ses forces pour revendiquer ses droits et venger la patrie d'une tyrannie dont rien n'égalait l'horreur.

Telles sont les causes de la guerre, que nous avons été forcés d'entreprendre contre les Turcs. Loin d'être fondée sur les principes de démagogie

ou de rebellion, loin d'avoir pour motifs des intérêts particuliers de quelques individus, cette guerre est une guerre nationale et sacrée; elle n'a pour but que la restauration de la nation et sa réintégration dans les droits de propriété, d'honneur et de vie; droits qui sont le partage des peuples policés nos voisins, mais qui étaient arrachés aux Grecs par une puissance spoliatrice.

Des clameurs publiques, peu dignes d'hommes nés libres et élevés au sein de l'Europe chrétienne et civilisée, dirigées contre notre cause, sont parvenues jusqu'à nous. Mais quoi! les Grecs seuls de tous les Européens devaient-ils être exclus comme indignes de ces droits que Dieu a établis pour tous les hommes? ou bien étaient-ils condamnés par leur nature à un esclavage éternel qui perpétuât chez eux la spoliation, les violations et les massacres? Enfin la force brutale de quelques hordes barbares qui, sans être jamais provoquées, vinrent, précédées du carnage et suivies de l'esprit de destruction, s'établir au milieu de nous, pouvait-elle jamais être légalisée par le droit des gens de l'Europe? Les Grecs sans l'avoir jamais reconnue, n'ont pas cessé de la repousser par les armes chaque fois qu'une espérance ou des circonstances favorables se sont présentées.

Partant de ces principes et sûrs de nos droits, nous ne voulons, nous ne réclamons que notre rétablissement dans l'association européenne, où notre religion, nos moeurs et notre position nous appellent à nous réunir à la grande famille des chrétiens, et à reprendre parmi les nations le rang qu'une force usurpatrice nous a ravi injustement. C'est dans cette intention aussi pure que sincère que nous avons entrepris cette guerre, ou plutôt que nous avons concentré les guerres partielles que la tyrannie musulmane a fait éclater sur les diverses provinces et sur nos îles et nous marchons d'un commun accord à notre délivrance avec la ferme résolution de l'obtenir ou d'ensevelir enfin à jamais nos malheurs sous une grande ruine digne de notre origine qui, dans ces malheurs, ne fait que peser davantage sur nos coeurs.

Dix mois se sont déjà écoulés depuis que nous avons commencé la carrière de notre guerre nationale. Le Tout-Puissant ne nous a pas refusé sa faveur; quoique peu préparés à cette lutte inégale, nos armes ont été couronnées de succès. Cependant, sur plus d'un point, elles ont aussi rencontré une résistance sérieuse. Occupés sans relâche à aplanir les difficultés survenues, nous avons été forcés de différer l'accomplissement de notre organisation politique qui devait constater devant le monde l'indépendance de la nation. Certes, avant d'assurer notre existence physique, nous ne pouvions, nous ne devions pas même entreprendre celle de l'état politique. Telles furent les causes de ce retard involontaire qui nous ont empêchés de prévenir quelques desordres qui ont pu avoir lieu.

Enfin, ces difficultés étant levées en grande partie, nous nous sommes appliqués avec ardeur à compléter notre ouvrage politique. Pressés par les localités physiques et morales, à la force desquelles rien ne saurait résister, nous avons d'abord établi les gouvernemens locaux, tels que ceux d'Etolie, de Livadie, du Péloponnèse, des îles etc. Cependant comme les fonctions

de ces gouvernemens n'embrassaient que l'administration intérieure des lieux respectifs, les provinces et les îles ont député des représentans chargés de la formation d'un gouvernement provisoire, mais suprême, à la souveraineté duquel ces juntes locales devaient être soumises. Ces députés, réunis dans ce congrès national, après de longues et mûres déliberations, établissent aujourd'hui ce gouvernement; et le proclament, à la face de la nation, seul gouvernement légitime de la Grèce, tant parcequ'il est fondé sur la justice et les lois de Dieu et de la nature, que parcequ'il repose sur la volonté et le choix de la nation. Ce gouvernement est composé du conseil exécutif et du sénat législatif, le pouvoir judiciaire en est indépendant.

Les députés en finissant, déclarent au panellénion (toute la nation Grecque) que leur tâche est accomplie, le congrès se dissout aujourd'hui. Le devoir du peuple est desormais d'obéir aux lois et de respecter les exécuteurs de ces lois.

Grecs, vous avez voulu secouer le joug, qui pesait sur vous, et vos tyrans disparaissent tous les jours du milieu de vous. Mais il n'y a que la concorde et l'obéissance au gouvernement qui peuvent consolider votre indépendance. Daigne le Dieu des lumières éclairer de sagesse les gouvernans et les gouvernés, afin qu'ils connaissent leurs véritables intérêts, et qu'ils coopèrent, d'un commun accord, à la prospérité de la patrie!

Donné à Epidaure, le 15. (27.) Janvier l'an 1822 et le 1er de l'indépendance.

Signé: *Alexandre Maurocordato*,
Président du congrès.

---

2. Déclaration
adressée aux monarques réunis à Vérone
de la part du gouvernement des Grecs,
du 28. Août 1822.

Aux monarques chrétiens réunis au congrès de Vérone.

Dix-huit mois se sont écoulés dans la lutte terrible que soutient la Grèce contre l'ennemi du nom chrétien. Toutes les forces de l'islamisme ont été réunies contre elle, et les guerriers musulmans de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique se sont armés pour appuyer la main de fer qui depuis si longtemps opprime la nation grecque et qui voudrait aujourd'hui lui donner le coup de la mort. Deux fois depuis le commencement de cette guerre, la Grèce a élevé la voix pour demander par l'organe de ses légitimes représentans, quelques secours des puissances chrétiennes de l'Europe, ou pour obtenir au moins que ces puissances observassent une stricte neutralité. Maintenant,

qu'une réunion des principaux souverains a lieu dans la péninsule italienne maintenant, qu'ils délibèrent sur les plus hauts intérêts de l'humanité, et qu toutes les nations attendent d'eux le maintien de la paix, la garantie de leur droits et une équitable administration de la justice; aujourd'hui le gouverne ment provisoire de la Grèce croirait manquer à ses devoirs s'il n'exposa par lui aux regards des monarques le véritable état de la nation que ce gouver nement représente. Il croirait y manquer encore, s'il ne faisait valoir le droits et ne communiquait les voeux légitimes de cette nation, ainsi que l résolution inébranlable de tous les Grecs, d'obtenir enfin, ou la justice q leur est due des puissances de la terre, comme ils ont déjà obtenu la pro tection de l'arbitre souverain des destinées de tous les empires, ou bien d périr jusqu'au dernier, mais en chrétiens et en hommes libres.

Des torrens de sang ont déjà été répandus; mais enfin la bannière d la croix flotte partout victorieuse, sur les remparts des villes du Péloponnès dans l'Attique, l'Eubée, la Béotie, l'Acarnanie, l'Etolie, dans la plus grand partie de la Thessalie et de l'Epire, dans l'île de Crète et dans les îles d la mer Egée. Tels ont été les progrès, tel est l'état actuel de la natio grecque. Quiconque connait la Turquie doit être convaincu que, dans situation où se trouvent maintenant les Grecs, ils ne peuvent poser les arm avant qu'ils n'aient conquis une existence nationale et indépendante, et ava qu'ils n'aient obtenu une garantie suffisante pour le maintien de cette existenc Elle seule peut assurer le libre exercice de leur religion, la sécurité pou la vie, la fortune et l'honneur des citoyens.

Si l'Europe dans son désir de maintenir la paix, et lorsqu'elle traite avec la Porte ottomanne, veut comprendre la nation grecque dans son systè de paix générale, le gouvernement provisoire de la Grèce croit de son dé et sans perte de temps devoir déclarer, comme il déclare officiellement p le présent acte, qu'il n'acceptera aucun traité quelque avantageux même qu puisse paraitre, avant que des députés n'aient été admis à défendre eux mêmes la cause nationale, à exposer tous leurs griefs, à faire valoir leu droits et leurs intérêts les plus chers. Les sentimens de piété, d'humani et de justice, dont sans doute la réunion des souverains est animée, fo espérer au gouvernement provisoire de la Grèce, que sa juste demande se convenablement accueillie. Mais si, contre toute attente, l'offre de ce gou vernement venait à être rejetée, le présente déclaration équivaudra à u protestation formelle que la Grèce entière dépose en ce jour au pied du trô de la justice divine, protestation qu'un peuple chrétien adresse avec confian a l'Europe entière, à la grande famille de la chrétienté. Faibles et aban donnés, les Grecs n'espèrent alors que dans le Dieu fort. Soutenus par s toute-puissante main, ils ne fléchiront jamais devant la tyrannie. Chrétien persécutés depuis plus de quatre cents ans, pour être restés fidèles à not Dieu, nous défendrons jusqu'à la mort du dernier d'entre nous, son égli nos foyers et les tombeaux de nos pères. Heureux de joindre nos pèr dans la tombe en hommes libres et en chrétiens, ou de vaincre comme nou

avons vaincu jusqu'ici, par la seule force de Notre Seigneur Jésus Christ et par sa divine puissance.

Argos, le 29. Août 1822.

En l'absence du président du pouvoir exécutif:
Signé: *Athanasios Kanakary.*

Le secrétaire-d'état ministre des affaires étrangères,
Negris.

Pour copie conforme, le délégué du gouvernement provisoire de la Grèce.

Ancône, 2. Janvier 1823.

A. Gr. Metaxa.

---

3. Protocole relatif aux affaires de a Grèce,

signé à St. Pétersbourg le 4. Avril 1826.

S. M. Britannique ayant été priée par les Grecs d'interposer ses bons offices, à l'effet d'obtenir leur reconciliation avec la Porte Ottomane, ayant en consequence offert sa médiation à cette puissance et desirant concerter les mesures de son gouvernement à ce sujet, avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et d'autre part S. M. Impériale étant animée du désir de mettre fin au conflit dont la Grèce et l'Archipel sont le théâtre, par un arrangement compatible avec les principes de la religion, de justice et d'humanité, les soussignés sont convenus:

1. Que l'arrangement à proposer à la Porte, si ce gouvernement acceptait la médiation offerte, aurait pour objet de placer les Grecs, à l'égard de la Porte Ottomane, dans la relation, ci après mentionnée.

„La Grèce serait une dépendance de cet empire, et les Grecs payeraient à la Porte un tribut annuel dont le montant serait, de commun accord, fixé d'une manière permanente. Ils seraient exclusivement gouvernés par des autorités choisies et nommées par eux-mêmes, mais dans la nomination desquelles la Porte aurait une certaine influence."

„Dans cet état, les Grecs jouiraient d'une liberté publique complette de conscience et de commerce, et dirigeraient exclusivement leur gouvernement extérieur."

„Afin d'effectuer une séparation complette entre les individus des deux nations, et de prévenir les collisions qui seraient la conséquence d'une lutte aussi longue, les Grecs acheteraient les propriétés des Turcs situées sur le continent de la Grèce ou dans les îles.

2. Dans le cas où le principe d'une médiation entre les Turcs et les Grecs aurait été admis en conséquence des mesures prises dans cette vue

par l'ambassadeur de S. M. Britannique à Constantinople, S. M. Imp emploierait dans tous les cas son influence pour atteindre l'objet de médiation. Le mode et le temps où S. M. Impériale prendrait part aux ciations ultérieures avec la Porte Ottomane, qui peuvent être la conséq de cette médiation, serait ci-après déterminé du consentement commu gouvernement de S. M. Britannique et de S. M. Impériale.

3. Si la médiation offerte par S. M. Britannique n'avait pas été ac par la Porte, et quelle que puisse être la nature des relations entre Impériale et le gouvernement Turc, S. M. Britannique et S. M. Imp n'en considèreront par moins les termes de l'arrangement specifié d Nr. 1. du présent protocole, comme la base de toute réconciliation à eff par leur intervention, soit de concert, soit séparément, entre la Porte Grecs; et elles profiteront de toutes les occassions favorables pour em leur influence auprès des deux parties, afin d'effectuer leur réconciliati la base ci-dessus mentionnée;

4. Que S. M. B. et S. M. I. se réserveront d'adopter par la sui mesures nécessaires pour régler les détails de l'arrangement en questio que les limites du territoire et les noms des îles de l'Archipel auxque sera applicable, et qu'il sera proposé à la Porte de comprendre sous l nomination de Grèce;

5. Qu'en outre, S. M. B. et S. M. I. ne chercheront dans cet arr ment aucun aggrandissement de territoire, aucune influence exclusive ni tages commerciaux pour leurs sujets qui ne seraient pas également acce pour toutes les autres nations;

6. Que S. M. B. et S. M. I. désirant que leurs alliés deviennent p aux arrangemens définitifs dont le présent protocole contient l'esquisse, muniqueront confidentiellement cet instrument aux cours de Vienne, de et de Berlin, et leur proposeront de garantir, de concert avec l'empere Russie, le traité au moyen duquel la réconciliation des Turcs et des sera effectuée, S. M. B. ne pouvant garantir un tel traité.

Saint-Pétersbourg le 4. Avril (23. Mars) 1826.

Signés: *Wellington.*
Nesselrode.
Lieven.

4. Traité

conclu entre la Grande-Bretagne, la France et la Russie,

signé à

LONDRES

le 6. Juillet 1827.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Majesté le Roi de France et de Navarre, et Sa Majesté l'Empereur de tes les Russies, pénétrées de la nécessité de mettre un terme à la lutte glante, qui, en livrant les Provinces Grecques et les Iles de l'Archipel à s les désordres de l'anarchie, apporte chaque jour de nouvelles entraves commerce des Etats Européens, et donne lieu à des pirateries, qui non lement exposent les sujets des hautes parties contractantes à des pertes sidérables, mais exigent, en outre, des mesures onéreuses de surveillance le répression; —

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, ayant d'ailleurs reçu, de la ! des Grecs, l'invitation pressante d'interposer leur médiation auprès de la te Ottomane, et étant, ainsi que Sa Majesté l'Empereur de toutes les sies, animées du désir d'arrêter l'effusion de sang, et de prévenir les ıx de tout genre que peut entrainer la prolongation d'un tel état de choses:

Ont résolu de combiner leurs efforts, et d'en régler l'action, par un é formel, dans le but de rétablir la paix entre les Parties Contendantes, moyen d'un arrangement réclamé, autant par un sentiment d'humanité, que l'intérêt du repos de l'Europe.

A ces fins, elles ont nommés leurs plénipotentiaires pour discuter, ter, et signer le dit traité, savoir: —

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ieur Jean Guillaume Vicomte *Dudley*, Son Principal Secrétaire d'Etat ayant)épartement des affaires étrangères etc. etc. —

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le Sieur Prince Jules, ıte de *Polignac*, Son Ambassadeur à Londres etc. etc. —

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Christophe ıce de *Lieven*, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa esté Britannique etc. etc. —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en ne et due forme, sont convenus des Articles suivans: —

Art. I. Les puissances contractantes offriront à la Porte Ottomane leur liation, dans la vue d'amener une réconciliation entr'Elle et les Grecs.

Cette offre de médiation sera faite à cette Puissance immédiatement ès la Ratification du Traité, au moyen d'une déclaration collective, signée

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le six Juillet, l'an de Grâce mil huit cent vingt-sept.

Dudley. *Le Prince de Polignac.* *Lieven.*

---

5. Convention

entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part

conclue à

LONDRES

le 7. Mai 1832.

Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la nation grecque, de choisir un Souverain pour la Grèce, érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, pour l'élection d'un Prince issu d'une Maison Royale, dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la couronne du nouvel Etat Grec au Prince *Frédéric Othon* de Bavière, fils puîné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

De son côté, *Sa Majesté le Roi de Bavière*, agissant en qualité de Tuteur du dit Prince *Othon* pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un Prince de Sa Maison, s'est décidé à accepter la couronne grecque pour son fils puîné, le Prince *Frédéric Othon de Bavière.*

En conséquence et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, *Sa Majesté le Roi de Bavière*, d'une part, et *Leurs Majestés le Roi des Français, le Roi du Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies*, de l'autre, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Auguste Baron de *Cetto*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur Charles Maurice de *Talleyrand-Périgord*, Prince Duc de Talleyrand, Pair de France etc. etc.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry Jean Vicomte *Palmerston*, Baron Temple, Pair d'Irlande etc. etc.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le Sieur Christophe Prince de *Lieven*, général d'Infanterie de Ses Armées, Son aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Bri-

tanique etc. etc., et le Sieur Adam Comte *Matuszewic*, Conseiller privé de Sa dite Majesté etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent:

Art. I. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, duement autorisées à cet acte par la Nation grecque, offrent la Souveraineté héréditaire de la Grèce au Prince *Frédéric Othon de Bavière*, fils puiné de Sa Majesté le Roi de Bavière.

Art. II. *Sa Majesté le Roi de Bavière*, agissant au nom de Son dit fils, encore mineur, accepte pour lui la Souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

Art. III. *Le Prince Othon de Bavière* portera le titre de *Roi de la Grèce.*

Art. IV. La Grèce, sous la Souveraineté du Prince *Othon de Bavière* et la garantie des trois cours formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que porte le Protocole, signé entre les dites cours le 3. Février 1830, et accepté tant par la Grèce que par la Porte Ottomane.

Art. V. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les cours de France, de Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomane, en exécution du Protocole du 26. Septembre 1831.

Art. VI. Les trois cours s'étant réservé de convertir en définitif le protocole du 3. Février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées et de porter ce Traité à la connaissance de tous les Etats avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement et que *Sa Majesté le Roi de la Grèce* deviendra Partie contractante au Traité dont il s'agit.

Art. VII. Les trois cours s'emploieront dès-à présent, à faire reconnaître le Prince *Othon de Bavière* en qualité de Roi de la Grèce par tous les Souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

Art. VIII. La couronne et la dignité Royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendans et héritiers directs et légitimes du Prince *Othon de Bavière* par ordre de primogéniture. Si le Prince *Othon de Bavière* venait à décéder sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera à son frère puiné et à ses descendans et héritiers directs et légitimes par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera au frère puiné de celui-ci et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la couronne Grecque et la couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

Art. IX. La majorité du Prince *Othon de Bavière*, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est à dire au premier Juin 1835.

Art. X. Pendant la minorité du Prince *Othon de Bavière* Roi de la Grèce, ses droits de Souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une Régence, composée de trois Conseillers, qui lui seront adjoints par *Sa Majesté le Roi de Bavière*.

Art. XI. Le Prince *Othon de Bavière* conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. *Sa Majesté le Roi de Bavière* s'engage en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir la position du Prince *Othon* en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

Art. XII. En exécution des stipulations du protocôle du 26. Février 1830, *Sa Majesté* l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et *Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*, s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince *Othon de Bavière* en sa qualité de Roi de la Grèce.

1) Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de Francs.
2) Le dit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions de francs chacune.
3) Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de la dite série.
4) La seconde et la troisième séries du dit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et *Sa Majesté le Roi de la Grèce*.
5) Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.
6) *Le Souverain de la Grèce* et l'Etat grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du Trésor grec seront consacrées, *avant tout*, au payement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois cours n'aura pas été complettement assûré pour l'année courante.

Les représentans diplomatiques des trois cours en Grèce, seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

Art. XIII. Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà entâmées à Constantinople pour le réglement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte

Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt, dont il a été question dans l'article précédent.

Art. XIV. *Sa Majesté le Roi de Bavière* facilitera au Prince *Othon* les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre en service, en qualité de *Roi de la Grèce*, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, équipé et soldé par l'Etat grec et qui y sera envoyé le plutôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de *Sa Majesté le Roi de la Grèce* jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'Alliance, dont il vient d'être parlé se retireront et évacueront totalement le territoire grec.

Art. XV. *Sa Majesté le Roi de Bavière* facilitera également au Prince *Othon* les moyens d'assistance d'un certain nombre d'officiers Bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

Art. XVI. Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers, qui doivent être adjoints à *Son Altesse Royale le Prince Othon* par *Sa Majesté le Roi de Bavière*, pour composer *la Régence de la Grèce*, y entreront dans l'exercice du pouvoir de la dite Régence et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

Art. XVII. Les trois Cours annonceront à la Nation grecque par une déclaration commune le choix qu'elles ont fait de *Son Altesse Royale, le Prince Othon de Bavière*, pour *Roi de la Grèce*, et prêteront à la Régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le sept Mai, l'an de Grâce mil huit cent trente-deux.

(Signé:)

(L. S.) *A. de Cetto sub spe ratif.*
(L. S.) *Talleyrand.*
(L. S.) *Palmerston.*
(L. S.) *Lieven.*
(L. S.) *Matuszewic.*

Article explicatif et complémentaire.

Les cours de la Grande-Bretagne, de Bavière, de France et de Russie, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens, et de compléter les disposi-

tions de l'Article VIII de la Convention signée entre les dites Cours à Lon le 7. Mai 1832, sont convenues de ce qui suit:

Article Unique. La Succession à la Couronne et à la Dignité Roy en Grèce dans la branche du Prince Othon de Bavière, Roi de la Gr comme dans les branches des ses Frères puînés, les Princes Luitpol Adalbert de Bavière, lesquelles ont été éventuellement substituées à la bra du dit Prince Othon de Bavière, par l'Article VIII de la Convention Londres du 7. Mai 1832, aura lieu de *mâle en mâle* par ordre de pri géniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la Couronne Grecque dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans to les trois branches de la Maison de Bavière, ci-dessus désignées: et il entendu que, dans ce cas, la Couronne et la Dignité Royales en Grèce passe à la Princesse, ou aux descendans légitimes de la Princesse, qui, dans l'o de la succession, se trouvera être la plus rapprochée du dernier Roi la Grèce.

Si la Couronne Grecque vient à passer sur la tête d'une femme, descendans légitimes mâles de celle-ci obtiendront, à leur tour, la préfér sur les femmes, et monteront sur le Trône de la Grèce par ordre de prim niture. Dans aucun cas, la Couronne Grecque ne pourra être réunie su même tête avec la Couronne d'un Pays étranger.

Le présent Article explicatif et complémentaire aura la même force valeur, que s'il se trouvait inséré mot pour mot dans la Convention du 7. 1832. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées le plutôt faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 30. Avril, l'an de grâce 1833.

(L. S.) *A. de Cetto.*
(L. S.) *Palmerston.*
(L. S.) *Talleyrand.*
(L. S.) *Lieven.*

II. Iles Joniennes.

Convention

entre les cours de Vienne, de St. Pétersbourg, de Londres et de Berlin,

signée à

PARIS

le 5. Novembre 1815.

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de donner suite aux négociations ajournées lors du Congrès de Vienne, afin de fixer le sort des sept îles Joniennes, et d'assurer l'indépendance, la liberté et le bonheur des habitans de ces îles, en les plaçant, eux et leur constitution, sous la protection immédiate d'une des grandes Puissances de l'Europe, sont convenus de régler définitivement tout ce qui a rapport à cet objet par un Acte spécial, lequel étant fondé sur les droits résultans du Traité de Paris du trente Mai mil huit cent quatorze, ainsi que sur les déclarations Britanniques à l'époque où les armes de l'Angleterre ont délivré Cerigo, Zante, Cephalonie, St. Maure, Ithaque et Paxo, sera envisagé comme faisant partie du Traité général signé à Vienne le neuf Juin mil huit cent quinze à la suite du Congrès; et pour arrêter et signer le dit Acte, les hautes Parties contractantes ont nommé Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Clément Wenzeslas Lothaire Prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, Son Ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères etc. etc.; — et le Sieur Jean Philippe Baron de *Wessenberg*, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème etc. etc.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, Vicomte *Castlereagh*, Son principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères etc. etc.; — et le très-illustre et très-noble Seigneur Arthur, Duc, Marquis et Comte de *Wellington*, Marquis de Douro, Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington et Baron Douro de Wellesley; Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil privé, Feld-Maréchal de Ses Armées etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Les îles de Corfou, Cephalonie, Zante, Ste. Maure, Ithaque Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées dans

le Traité entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et la Porte-Ottomane du 21. Mars 1800, formeront un seul état libre et indépendant, sous la dénomination des Etats-Unis des îles Joniennes.

Art. II. Cet état sera placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ses héritiers et successeurs. En conséquence, les autres Puissances contractantes renoncent à tout droit ou prétention particulière qu'elles auraient pu former à cet égard, et garantissent formellement toutes les dispositions du présent Traité.

Art. III. Les Etats-Unis des îles Joniennes règleront, avec l'approbation de la Puissance protectrice, leur organisation intérieure: et pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaire, Sa Majesté Britannique vouera une sollicitude particulière à la Législation et à l'Administration générale de ces états. En conséquence Sa Majesté nommera pour y résider un Lord Commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet.

Art. IV. Afin de mettre en exécution sans délai les stipulations consignées dans les articles précédens, et fonder la réorganisation politique des Etats-Unis Ioniens sur cette organisation qui est actuellement en vigueur, le Lord Commissaire supérieur de la Puissance protectrice règlera les formes de convocation d'une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger pour cet état une nouvelle Charte constitutionnelle que Sa Majesté Britannique sera priée de ratifier. Jusqu'au moment où une pareille Charte constitutionnelle sera rédigée et duement ratifiée, les Constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par Sa Majesté Britannique dans Son Conseil.

Art. V. Pour assurer sans restriction aux habitans des Etats-Unis des îles Joniennes, les avantages résultans de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérens à cette protection, Sa Majesté Britannique aura celui d'occuper les forteresses et places de ces états, et d'y tenir garnison. La force militaire des dits Etats-Unis sera de même sous les ordres du Commandant des troupes de Sa Majesté Britannique.

Art. VI. Sa Majesté Britannique consent à ce qu'une Convention particulière avec le Gouvernement des dits Etats-Unis règle d'après les revenus de l'état, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au paiement des garnisons Britanniques, et au nombre d'hommes qui les composeront en temps de paix. La même Convention fixera en outre les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le Gouvernement Jonien.

Art. VII. Le pavillon marchand des Etats-Unis des îles Joniennes sera reconnu par toutes les parties contractantes comme pavillon d'un état libre et indépendant. Il portera, avec les couleurs et au-dessus des armoiries qu'il a déployées avant 1807, celles que Sa Majesté Britannique pourra juger

à propos de lui accorder en signe de la protection sous laquelle les dits Etats-Unis Joniens sont placés; et pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports des dits états sont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la jurisdiction Britannique.

Le commerce entre les Etats-Unis Joniens et les états de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec les dits Etats-Unis.

Il ne sera accrédité aux Etats-Unis des îles Joniennes que des Agens commerciaux, ou Consuls chargés uniquement de la gestion des relations commerciales, et assujettis aux règlemens, auxquels les Agens commerciaux ou Consuls sont soumis dans d'autres Etats indépendans.

Art. VIII. Toutes les Puissances qui ont signé le Traité de Paris du trente Mai mil huit cent quatorze et l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil huit cent quinze, et en outre Sa Majesté le Roi des deux Siciles et la Porte-Ottomane seront invités à accéder à la présente Convention.

Art. IX. Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois, ou plus-tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le cinq Novembre mil huit cent quinze.

(L. S.) *Le Prince de Metternich.*
(L. S.) *Le Baron de Wessenberg.*
(L. S.) *Castlereagh.*
(L. S.) *Wellington.*

VI.

L'ITALIE. L'ESPAGNE. LE PORTUGAL.

Actes

latifs à la cession de Gênes au Roi de Sardaigne.

1. Extrait du protocole de la séance du congrès de Vienne

du 12. Décembre 1814.

Les puissances signataires du traité de Paris voulant assurer le repos Italie moyennant une juste répartition des forces entre les puissances qui rouvent placées, étaient convenues de donner aux Etats de S. M. Sarde grandissement par les départemens ayant formé l'ancienne république de s en se réservant de stipuler, en faveur des habitans, des conditions propres rantir leur prospérité future. Les plénipotentiaires des dites puissances ont occupés de cet objet d'abord après l'ouverture du congrès, en issant une commission pour régler avec les plénipotentiaires de S. M. e et les députés de Gênes ce qui pouvait avoir rapport à ce but. Le il de cette commission a reçu leur approbation, et ils ont trouvé que conditions présentées par la dite commission étaient conformes à la teneur raité de Paris et qu'elles étaient assises sur des bases solides et libérales. rant maintenant d'accélérer autant que possible la réunion des états de s à ceux de S. M. Sarde, et voulant donner en même temps à ce sou- n une preuve non équivoque de leur confiance, les puissances signataires raité de Paris se sont déterminées à faire mettre S. M. en possession dits états, dès qu'elle aura donné son adhésion formelle aux conditions entionnées et renfermées dans les annexes ci-jointes, se réservant de ser des fiefs impériaux qui ont fait partie de la ci-devant république Ligu- ie, et qui se trouvent en ce moment sous l'administration du gouverne- provisoire des états de Gênes. Pour prévenir cependant tous les ob- es qui peuvent naître de l'administration partielle des dits fiefs, placés les Etats de Gênes et de Piemont, il a été convenu qu'ils seraient ment occupés provisoirement jusqu'au traité définitif, par les autorités S. M. Sarde chargera de l'administration des états de Gênes. Il a été arrêté le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de l'Autriche, serait

autorisé à faire connaître ces déterminations à M. M. les plénipotentiaires de S. M. Sarde, et à les inviter à donner l'adhésion requise, s'ils se trouvent fondés de pouvoirs à cet effet.

2. Pièces annexées au précédent protocole.

Projet d'articles arrêté par les plénipotentiaires.

Art. I. Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi; ils participeront comme eux aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et règlemens avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse Génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de la cour.

Art. II. Les militaires Génois composant actuellement les troupes Génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

Art. III. Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

Art. IV. Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlemens qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit par ses états des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur. Elles ne pourront être sujettes qu'à un droit modique d'usage.

Art. V. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste de trois cent des plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président nommé par le Roi pourra être pris hors du conseil: en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera. S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement si elle le juge convenable.

L'Intendant de la province, ou celui qui le remplace assistera de droit aux séances comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'Etat exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire Génois que S. M. désignera, et sous la présidence de telle personne qu'elle aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura pas voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôt extraordinaire, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux comme ci-dessous.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

Art. VI. Le maximum des impositions que S. M. pourra établir dans l'état de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états. Les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux; et S. M. se réserve de faire les rectifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets Génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges financières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer et pour l'espèce d'imposition à établir.

Art. VII. La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier gouvernement Français est garantie.

Art. VIII. Les pensions civiles et militaires accordées par l'état, d'après les lois et des règlemens, sont maintenues pour tous les sujets Génois habitant les états de S. M.

Sont maintenues sous la même condition les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles Génois par le Gouvernement Français.

Art. IX. Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou tribunal suprême ayant les mêmes attributions et privilèges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, qui portera, comme eux, le nom de sénat.

Art. X. Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gênes, actuellement existantes seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnaies Piémontaises.

Art. XI. Les levées d'hommes, dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excèderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de S. M.

Art. XII. S. M. créera une compagnie Génoise de gardes du corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

Art. XIII. S. M. établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivans de leurs revenus ou exerçant des arts libéraux et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi.

Ce corps aura ses règlemens particuliers donnés par le Roi, pour la résidence et pour la division du travail. Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi les membres. Le Roi se réserve, toutefois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction. Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Les membres de ce corps auront un costume et les syndics le privilège de porter la sémarre ou toge, comme les présidens des tribunaux.

Art. XIV. L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin. S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins. Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

S. M. conservera en faveur de ses sujets Génois, les bourses qu'ils ont dans le collége du Lycée, à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les règlemens qu'elle jugera convenables.

Art. XV. Le Roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

Art. XVI. S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gênes.

Art. XVII. S. M. accueillera les plans et les propositions qui lui seront présentées sur les moyens de rétablir la banque de Saint George.

Signé: *Comte Alexis de Noailles.*
Clancarty.
Le Baron de Binder.

Extrait du protocole du congrès de Vienne,
du 10. Décembre 1814.

Pour ne laisser aucun doute sur l'ordre de succession à établir dans les états de Gênes les puissances signataires du traité de Paris sont convenus que l'article concernant Gênes soit rédigé dans les termes suivans:

Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. Sarde, pour être comme eux possédés par elle en toute propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de la maison savoir, la branche royale et la branche Savoie-Carignan.

Extrait du protocole du congrès de Vienne,

du 10. Décembre 1814.

Les plénipotentiaires ont pris en considération le voeu des Génois qui demande que S. M. Sarde prenne le titre de Roi de Ligurie.

Les plénipotentiaires ont observé que le Roi de Sardaigne est investi du titre de duc souverain de Savoie comme du titre de prince souverain des états du Piémont. Ils ont pensé que les égards dus aux dits pays ne permettaient pas que l'état de Gênes fût érigé en royaume; ils proposent que le titre de duc de Gênes qui était proprement celui du doge de l'ancienne république de Gênes soit conféré à S. M Sarde, pour être joint aux titres que S. M. prend ordinairement. Cette proposition des plénipotentiaires a été approuvée dans la conférence du 10 du courant.

3. Acte d'adhésion des plénipotentiaires de S. M. Sarde à la déclaration du congrès de Vienne,

du 17. Décembre 1814.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne au congrès de Vienne, en vertu des pleins-pouvoirs de leur souverain, qu'ils ont présentés d'après l'invitation portée par la déclaration qui a été publiée le 1. Novembre dernier par les puissances signataires du traité de Paris du 30. Mai année courante et le Marquis de Saint-Marsan en particulier, en vertu d'un pleinpouvoir spécial le plus ample de Sa dite Majesté le Roi de Sardaigne, pour négocier, convenir et accepter toutes les conditions relatives à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. qu'il présente en original, donnent, par le présent acte, adhésion formelle, entière et sans restriction aux conditions renfermées dans les trois annexes ci-jointes, qu'ils ont signées à cet objet, et qui sont entièrement conformes aux pièces annexées à l'extrait du protocole de la séance du 12. du courant que M. le prince de Metternich a adressé aux soussignés.

Ils adhèrent, au nom de leur souverain, avec ces conditions, à la réunion des départemens formés par l'ancienne république de Gênes aux autres états de S. M. (agrandissement dont l'objet est d'établir une juste répartition de forces en Italie qui en assure le repos) et témoignent à ces hautes puissances la reconnaissance de leur souverain, soit pour la réunion susdite, soit pour la marque de confiance qu'ils lui donnent en le faisant mettre tout de suite en possession de ses nouveaux états.

Ils consentent à la réserve opposée, et relativement aux fiefs impériaux faisant partie de la ci-devant république Ligurienne, et qui se trouvent maintenant sous l'administration du gouvernement de Gênes, dont les puissances ont déclaré vouloir se réserver la disposition et à ce qu'ils ne soient occupés et administrés que provisoirement par le gouvernement du Roi, qui sera établi à Gênes jusqu'au traité définitif, en déclarant toutefois qu'ils n'entendent préjudicier aucunement par là les droits que S. M. se réserve de faire valoir. En foi de quoi ils ont signé le présent acte, et chacune séparement des trois annexes et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 17. Décembre 1814.

Signé: *Le Marquis de Saint-Marsan.*
Le Comte Rossi.

Patent des Kaisers Franz I. von Oestreich

über die Bildung des lombardisch-venetianischen Königreichs.

Wien, den 7. April 1815.

Wir Franz der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oestreich, König von Ungarn, von Böhmen, von der Lombardey und von Venedig, von Gallizien und Lodomirien u. s. w., Erzherzog von Oestreich.

In Folge der mit den alliirten Mächten geschlossenen Tractate und weiter mit denselben gepflogenen freundschaftlichen Uebereinkunft sind nun die lombardischen und venetianischen Provinzen in ihrer ganzen Ausdehnung bis an den Lago Maggiore, den Fluss Ticino und den Po, nebst dem Theile des mantuanischen Gebietes auf dem rechten Ufer dieses letzteren Flusses, dann die Landschaft Veltlin, die Grafschaften Cleven und Bormio mit dem östreichischen Kaiserstaate vereinigt und demselben als integrirender Theil auf ewige Zeiten einverleibt.

Von dem lebhaftesten Wunsche beseelt, den Bewohnern dieser Provinzen und Districte einen unzweideutigen Beweis Unsers Kaiserlichen Wohlwollens und des ausgezeichneten Werthes zu geben, welchen wir auf diese Wiedervereinigung legen, zugleich auch eine Bürgschaft mehr für das enge Band aufzustellen, welches sie von nun an umschlingt, haben Wir erachtet den Zweck dadurch zu erreichen, dass Wir die obengenannten Provinzen und Districte zu einem Königreiche unter den Namen des lombardisch-venetianischen Königreichs, erheben, und in dieser Absicht gegenwärtiges Patent erlassen, um diesen unsern Kaiserlichen Beschluss, wie hiemit geschieht, zu Jedermanns Wissenschaft und Nachachtung feierlich kund zu machen.

Wir erklären zugleich:

§. 1. Dass das Wappen des neuen Königreichs und dessen Aufnahme in das Wappen des östreichischen Kaiserstaates, sowie auch die Einschaltung des Königlichen Titels in Unsere Kaiserliche Titulatur unverzüglich durch ein besonderes Publicandum bestimmt werden wird.

§. 2. Dass das Königreich seine eigenen Kronämter haben soll, zu welchen Wir Uns vorbehalten die dazu am meisten geeigneten Individuen nach Verdiensten zu ernennen.

§. 3. Dass die uralte eiserne Krone die Krone dieses Königreichs bleibt, mit welcher Unsere Nachfolger bei dem Antritt ihrer Regierung gekrönt werden sollen.

§. 4. Dass Wir den von Uns bereits im Allgemeinen bestätigten Orden der eisernen Krone in die Zahl Unserer übrigen Haus-Orden aufgenommen haben, und das neue Statut desselben von Uns bereits genehmigt ist.

§. 5. Dass Wir endlich beschlossen haben, Uns in Unserem neuen Königreiche durch einen Vice-König repräsentiren zu lassen.

§. 6. Das Königreich wird zum Behufe der Verwaltung in zwei Gouvernements-Territorien, welche durch den Fluss Mincio getrennt werden, getheilt. Das Gebiet am rechten Ufer des Mincio wird den Namen mailändisches Gouvernement, jenes am linken Ufer des Mincio den Namen venetianisches Gouvernement führen.

§. 7. Jedes Gouvernements-Gebiet wird in Provinzen, jede Provinz in Districte, jeder District in Gemeinden eingetheilt. Die Namen und Grenzen der Provinzen, und die Districte mit den ihnen zugetheilten Gemeinden werden nachträglich durch besondere Circulare bekannt gemacht werden.

§. 8. In jedem Gouvernements-Gebiet ist die administrative Geschäftsleitung unter der Abhängigkeit von Unsern Hofstellen einem Gouverneur und einem Gubernial-Collegium, das seinen Sitz in Mailand, und beziehungsweise in Venedig nehmen wird, anvertraut.

§. 9. In jeder Provinz wird die administrative Geschäftsführung, unter der Abhängigkeit von dem Gubernium, einer Königlichen Delegation übertragen.

§. 10. Jedem Districte wird in der Königlichen Delegation ein Cancelliere del Censo vorgesetzt, der die Oberleitung der in seinem Bezirke befindlichen Gemeinden der zweiten und dritten Classe, die Steuerangelegenheiten und die allgemeine Aufsicht über die Befolgung der politischen Gesetze zu besorgen hat.

§. 11. Die Eintheilung der Gemeinden nach drei Classen und ihre Municipal-Verwaltung wird vor der Hand und bis hierüber andere Bestimmungen werden festgesetzt werden, in der gegenwärtigen Art beibehalten. In dem venetianischen Territorium werden die Communal-Bezirke wieder so hergestellt, wie sie am 1. Januar 1813 bestanden, in so fern nämlich in der Zwischenzeit darin eine Veränderung vorgenommen wurde. Die Gemeinden der ersten Classe und jene Städte, welche Wir zu Königlichen Städten erhoben haben, dann jene, wo der Sitz einer Königlichen Delegation ist, unterstehen unmittelbar den Königlichen Delegationen, und sind von dem Einflusse der Cancellieri del Censo unabhängig.

§. 12. Um die Wünsche und Bedürfnisse der Einwohner Unseres lombardisch-venetianischen Königreichs im gesetzlichen Wege genau zu vernehmen, und die Einsichten und Rathschläge ihrer Repräsentanten für das

Wohl des Landes in der öffentlichen Verwaltung zu benutzen, haben Wir beschlossen, Unsern landesfürstlichen Verwaltungs-Behörden permanente Collegien aus Mitgliedern der verschiedenen Classen der Nation an die Seite zu setzen. In dieser Absicht wird:

§. 13. In dem mailändischen Gebiete eine Central-Congregation in Mailand und in dem venetianischen Gebiete eine Central-Congregation in Venedig, dann für jede Provinz eine Provinzial-Congregation in dem Orte, in welchem die Königliche Delegation ihren Sitz hat, eingesetzt. Die näheren Bestimmungen hierüber werden in einem eigenen Patente nachgewiesen.

§. 14. In jeder Gemeinde werden Consigli comunali in der bisherigen Art bis auf weitere Bestimmung aufrecht erhalten, und in dem venetianischen Gebiete, wo sie in der Zwischenzeit aufgehoben wurden, wieder hergestellt.

§. 15. Mit einer besondern Verordnung wird der Zeitpunkt bekannt gemacht werden, an welchem die Wirklichkeit der Reggenza in Mailand, des provisorischen Guberniums in Venedig, der Präfectur und Vice-Präfecturen aufhören wird, und von welchem Tage die Consigli generali der Departemente als aufgehoben zu betrachten sein werden.

Gegeben in Unserer Kaiserlichen Residenz zu Wien, den 7. April des Jahres 1815, und des vierundzwanzigsten Unserer Regierung.

Franz.

(L. S.)

Ludwig Graf v. Ugarte,
Oberster Kanzler.

Prokop. Graf v. Lazansky,
Kanzler.

Auf ausdrücklichen und allerhöchsten Befehl Sr. k. k. Majestät
Franz Graf Guiccardi.

Congrès de Troppau et de Laybach.

1. Note confidentielle

remise par les ministres d'Autriche aux différentes cours d'Allemagne au sujet des événemens de Naples,

datée de Vienne le 25. Juillet 1820.

Les derniers évènemens qui se sont passés dans le Royaume de Naples ont prouvé, avec plus de force et d'évidence qu'aucun autre fait antérieur de ce genre, que même dans un état administré avec régularité et sagesse chez un peuple tranquille, tempérant et content de son gouvernement, le venin des sectes révolutionnaires peut produire les secousses les plus violentes, et amener une prompte catastrophe; car il est complètement prouvé, que ce sont les menées des carbonari qui, seuls, sans choc extérieur, sans prétexte même apparent, ont excité ces mouvemens séditieux qui ont déterminé dans un moment d'angoisse et de détresse S. M. le Roi de Naples à abdiquer le gouvernement, à dissoudre toutes les autorités existantes, et à proclamer une constitution étrangère à son pays qui n'a même pas encore été approuvée dans celui où elle a pris naissance, ou en d'autres termes d'ériger l'anarchie en loi. S. M. l'Empereur est convaincu que cet évènement inattendu aura fait la plus vive impression sur toutes les cours d'Allemagne. Il apprend par un exemple remarquable combien il est dangereux de voir d'un oeil indifférent l'activité des associations secrètes et les conspirations qu'elles ourdissent dans les tenèbres, et combien les princes d'Allemagne ont fait sagement d'employer la vigilance et la sévérité contre les premiers symptomes de ces coupables tentatives.

Les interêts de S. M. l'Empereur sont particulièrement compromis dans ces malheureux événemens, à raison de ses rapports politiques et personnels, de sa proche parenté avec plusieurs maisons princières d'Italie et de la situation géographique de ses propres pays. L'état des choses politiques établi en 1815 sous la garantie de toutes les puissances de l'Europe appelait S. M. l'Empereur à être le gardien naturel et le protecteur de la tranquillité publique en Italie. S. M. l'Empereur est fermement résolu à remplir cet important devoir,

loigner de ses frontières et de celles de ses voisins tous les mouvemens lant à troubler l'ordre, à ne souffrir aucun empiètement sur les droits et rapports assurés aux princes d'Italie par les traités; et si les mesures les et administratives ne suffisent pas, à prendre les moyens les plus aces pour leur assurer une protection suffisante.

Heureusement la situation actuelle des puissances de l'Europe et l'esprit aix, dont elles sont toutes animées, sont garans que ces mesures ne luiront pas à des hostilités politiques ni à des guerres entre les Etats. a force, à laquelle S. M. d'après son équité et sa bonté généralement nnues, n'aurait recours qu'à la dernière extrémité, devenait absolument ssaire, jamais on ne l'emploierait contre une puissance légitime, mais ement contre les rebelles armés.

Même dans ce cas, que S. M. l'Empereur ne suppose possible qu'avec coup de peine, S. M. ne réclamerait pas le secours immédiat et l'accession s confédérés d'Allemagne. Des mesures nécessaires pour le maintien la paix et de l'ordre en Italie sont entièrement hors des limites de la re déterminée pour la coopération de la confédération germanique et loin vouloir s'écarter des principes posés en commun à cet égard, S. M. est au contraire à tous les efforts et à tous les sacrifices pour écarter le efficacement possible des frontières du territoire de la confédération le de cette coopération et tout danger qui pourrait y donner lieu. Mais en che il est très important et très désirable que l'Autriche en consacrant soins et ses forces à une entreprise aussi salutaire et d'une utilité si rale, puisse compter avec une entière certitude sur une tranquillité inaltéé dans l'intérieur de l'Allemagne.

Quelques soins que S. M. l'Empereur soit dans le cas de donner maintenant ou à l'avenir aux affaires d'Italie S. M. n'en continuera pas moins de uper avec le même intérêt de celles d'Allemagne, et de remplir dans toute étendue ses devoirs en qualité de membre de la confédération. Mais un grand sujet de satisfaction et de tranquillité pour S. M. que de oir se dire qu'il n'y aura rien à craindre pour notre commune patrie, i longtemps que les cours d'Allemagne seront guidées par ce vif sentit des devoirs que leur impose l'état critique où se trouve aujourd'hui le de politique, cet esprit de concorde, de fermeté et de sagesse qui s'est ifesté si clairement dans les dernières négociations de Vienne, et qu'ont tré avec tant de dignité, même depuis leur conclusion, quelques uns des tiers gouvernemens allemands. Une grande gloire est réservée à l'Allemagne le trouve dans la prudence et résolution de ses souverains le maintien iable de ses constitutions existantes, dans le bon esprit de ses peuples et la puissante garantie de sa confédération les moyens et les forces dont a besoin pour conserver au milieu des orages du temps actuel qui mede tout détruire, sa tranquillité intérieure, ses institutions légales, son ndance, sa dignité et son ancien caractère. S. M. est convaincu, qu'aude ses illustres confédérés ne sera insensible à cette gloire, et elle

s'estimera elle-même heureuse d'y avoir part un jour, pouvant se rendre le témoignage qu'elle n'aura épargné aucun effort, ni aucun sacrifice pour atteindre un but si grand et si honorable.

2. Lettre autographe
de l'Empereur d'Autriche au Roi des Deux-Siciles,
datée de Troppau le 20. Novembre 1820.

Monsieur mon frère et très-cher beau-père,
de tristes circonstances ne m'ont pas permis de recevoir les lettres que Votre Majesté m'a adressées depuis quatre mois; mais les évènemens auxquels ces lettres ont dû se rapporter n'ont cessé de faire le sujet de mes plus sérieuses méditations, et les puissances alliées se sont réunies à Troppau pour considérer ensemble les suites dont ces événemens menacent le reste de la péninsule italienne, et peut-être l'Europe toute entière. En vous décidant à cette délibération commune, nous n'avons fait que nous conformer aux transactions de 1814, 1815 et 1818, transactions dont V. M. ainsi que l'Europe connaît le caractère et le but, et sur lequel repose cette alliance tutélaire, uniquement destinée à garantir de toute atteinte l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les Etats, et à assurer le repos et la prospérité de l'Europe par le repos et la prospérité de chacun des pays dont elle se compose. V. M. ne doutera donc pas, que l'intention des cabinets assemblés ici ne soit de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer faire jouir ses peuples avec les devoirs que les monarques alliés ont à remplir envers leurs Etats et envers le monde. Mais nous nous féliciterions, mes alliés et moi, d'exécuter ces engagemens solennels avec la coopération de Votre Majesté; et fidèles aux principes que nous avons proclamés, nous demandons aujourd'hui cette coopération. C'est dans ce seul but que nous proposons à Votre Majesté de se réunir à nous dans la ville de Laybach. Votre présence, Sire, hâtera, nous en sommes sûrs, une conciliation aussi indispensable, et c'est au nom des intérêts les plus chers de notre royaume et avec cette bienveillante sollicitude, dont nous croyons avoir donné plus d'un témoignage à V. M. que nous l'invitons à venir recevoir de nouvelles preuves de la véritable amitié que nous lui portons, et de la franchise qui fait la base de notre politique.

Recevez l'assurance de la considération très-distinguée et de l'inaltérable attachement avec lequel je suis de V. M. etc.

Le bon frère, gendre et allié
(Signé:) *François.*

Troppau le 20. Novembre 1820.

3. Lettre autographe

de S. M. très-chrétienne au Roi des Deux-Siciles,

datée de Paris le 3. Décembre 1820.

Monsieur monfrère,

dans les graves circonstances où les événemens des cinq derniers mois ont placé les Etats que la Providence a confiés aux soins de V. M., elle n'a pu douter un moment de l'intérêt constant que je lui portais, et des voeux que je formais pour son bonheur personnel et pour celui de ses peuples.

Votre Majesté n'ignore point les puissans motifs qui m'ont empêché de lui exprimer plutôt les sentiments dont j'étais animé, et de lui faire parvenir, dans l'effusion de la plus sincère amitié, les conseils que peut-être j'étais à plus d'un titre, autorisé à lui offrir.

Mais aujourd'hui il ne m'est plus permis d'hésiter. Informé par mes alliés réunis à Troppau de l'invitation qu'ils font parvenir à V. M., je dois me joindre à eux, et comme membre d'une alliance dont le seul but est d'assurer la tranquillité et l'indépendance de tous les Etats, et comme Souverain d'un peuple ami de celui que V. M. gouverne; j'ajoute encore comme parent sincèrement affectionné. Je ne saurais trop fortement insister auprès d'elle, pour qu'elle vienne prendre part en personne à la nouvelle réunion qui va se former.

Avec mes alliés, Sire, je vous dirai que leur intention, dans cette réunion, est de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer de faire jouir les peuples, avec les devoirs qu'eux-mêmes ont à remplir envers leurs Etats et envers le monde. La gloire la plus pure attend V. M. Elle concourra à raffermir en Europe les bases de l'ordre social; elle préservera ses peuples des malheurs qui les menacent; elle assurera, par l'accord si nécessaire du pouvoir et de la liberté, leur bonheur et leur prospérité pour une longue suite de générations.

Si mes infirmités l'eussent permis, j'aurais voulu accompagner V. M. à cette auguste réunion; mais lorsqu'elle verra que, pour lui écrire dans une pareille occasion, je suis forcé de me servir d'une main étrangère, elle jugera facilement de l'impossibilité où je me trouve de suivre, à cet égard, l'impulsion de mon coeur.

Elle peut toutefois compter que ceux de mes ministres qui y assisteront en mon nom ne négligeront rien pour suppléer à tout ce qu'elle aurait pu attendre de moi-même. V. M., en prenant une détermination conforme au désir que, mes alliés et moi, nous lui manifestons, donnera à ses peuples une marque de son affection d'autant plus grande, que cette détermination, j'en ai la conviction intime, sera pour V. M. le moyen le plus assuré de garantir les bienfaits de la paix et d'une sage liberté.

Je prie V. M. d'agréer l'expression des sentimens d'estime, d'amitié et de haute considération avec lesquels je suis

Monsieur mon frère, de Votre Majesté le bon frère
(Signé:) *Louis.*

Paris le 3. Décembre 1820.

4. Lettre du Roi de Naples,
en réponse à celle de l'Empereur d'Autriche,
datée de Naples le 11. Décembre 1820.

Monsieur mon frère et cher gendre.

Si dans les circonstances actuelles mon coeur a pu s'ouvrir encore aux impressions de la joie, c'était sans doute au moment où j'ai reçu la lettre de V. M. I., datée de Troppau, et celles des monarques alliés qui y sont réunis. J'ai été touché au-delà de toute expression de la grandeur d'âme qui dirige toutes vos démarches pour le bien des nations européennes et de l'intérêt particulier, sincère et dont j'ai déjà eu antérieurement de fréquentes preuves, que vous prenez pour ma personne et pour les peuples que la Providence a confiés à mes soins, et dont le bonheur, le repos et le bien-être sont le but de tous mes efforts. D'après cette expression franche de mes sentimens, V. M. pourra aisément imaginer avec quelle vive reconnaissance j'ai reçu l'invitation que vous m'avez adressée, ainsi que LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, de prendre part aux délibérations de Laybach, qui n'ont pour objet que d'affermir le but de la plus sainte des alliances. Je vois dans cette invitation un nouveau bienfait de la Providence qui m'ouvre une voie pour travailler, avec mes illustres alliés, à un ouvrage qui rendra leur nom cher à la postérité la plus reculée, et avoir ainsi quelque part à la gloire qui les attend. V. M. ne doutera pas de mon empressement à me rendre à une telle invitation, et mon départ sera aussi prompt que les circonstances pourront le permettre.

Ce sera une consolation particulière pour moi de revoir V. M. I., et de faire personnellement connaissance avec LL. MM. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, de devoir à votre sagesse et à votre bienveillance la paix de mon pays, et ma plus agréable occupation sera d'imprimer à tous les membres de ma famille les sentimens de reconnaissance dont mon coeur est pénétré.

Agréez l'assurance de la considération distinguée et du dévouement invariable avec lequel je suis de V. M. le bon frère et beau-père

Ferdinand.

Naples le 11. Décembre 1820.

5. Dépêche circulaire

des Cours d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs Ministres et Chargés d'Affaires près les Cours d'Allemagne et de Nord,

datée de Troppau le 8. Décembre 1820.

Instruites des bruits faux et extravagans que des malintentionnés ont répandus sur le but et les résultats des Conférences de Troppau et que des hommes crédules ont propagés, les cours alliées croient nécessaire de faire parvenir à leurs légations près les cours étrangères des éclaircissemens authentiques, pour les mettre en état de réfuter les erreurs et les opinions fausses qu'ont fait naître ces bruits. Le court aperçu ci-joint leur en fournit les moyens. Il n'est pas destiné à faire l'objet d'une communication dans les formes; mais ils peuvent en donner connaissance par les voies confidentielles. Elles concerteront les démarches à faire à cet égard avec les ministres des deux autres puissances alliées.

Troppau le 8. Décembre 1820.

Court aperçu des premiers résultats des conférences de Troppau.

Les événemens qui ont eu lieu le 8. Mars en Espagne, le 2. Juillet à Naples, la catastrophe du Portugal, ont dû nécessairement faire naître un sentiment profond d'indignation et d'inquiétude et de chagrin dans ceux qui sont chargés de veiller à la tranquillité des états, mais en même temps leur faire sentir le besoin de se réunir pour délibérer en commun sur les moyens de prévenir tous les maux qui menaçaient de fondre sur l'Europe.

Il était naturel que ces sentimens fissent une vive impression sur les puissances qui avaient récemment étouffé la révolution et qui la voyait de nouveau relever la tête.

Il n'était pas moins naturel que ces Puissances, pour la combattre une troisième fois, eussent recours aux mêmes moyens dont elles avaient fait usage avec tant de succès dans cette lutte mémorable qui a délivré l'Europe d'un joug qu'elle a porté vingt ans.

Tout faisait espérer que cette alliance formée dans les circonstances les plus critiques, couronnée du plus brillant succès, et affermie par les conventions de 1814, 1815 et 1818, de même qu'elle avait préparé, fondé et affermi la paix du monde, et qu'elle avait délivré le continent européen de la tyrannie militaire du représentant de la révolution, serait aussi capable de mettre un frein à une domination nouvelle, non moins tyrannique, non moins affreuse, celle de la révolte et du crime.

Tels ont été les motifs et le but de la réunion de Troppau. Les premiers sont si évidents qu'ils n'ont pas besoin de développemens; le dernier est si honorable et si salutaire, que les voeux de tous les gens de bien

accompagneront sans doute les cours alliées dans la noble lice où elles vont entrer.

L'entreprise que leur imposent les plus saints engagemens, est grande et difficile. Mais un heureux pressentiment leur fait espérer qu'en maintenant invariablement l'esprit de ces traités auxquels l'Europe doit la paix et l'union entre tous ses Etats, elles parviendront à leur but.

Les puissances ont exercé un droit incontestable en s'occupant de prendre en commun des mesures de sûreté contre des états dans lesquels le renversement du gouvernement opéré par la révolte, ne dût il être considéré que comme un exemple dangereux, devait avoir pour suite une attitude hostile contre toutes les constitutions et les gouvernemens légitimes. L'exercice de ce droit devenait d'une nécéssité plus urgente encore, quand ceux qui s'étaient mis dans cette situation cherchaient à étendre sur leurs voisins le malheur qu'ils s'étaient attiré eux-mêmes et propager autour d'eux la révolte et la confusion.

Une telle position, une pareille conduite est une infraction évidente du pacte qui garantit à tous les gouvernemens européens, outre l'inviolabilité de leur territoire, la jouissance des rapports paisibles qui excluent tout empiètement réciproque sur leurs droits.

Ce fait incontestable est le point d'où sont parties les cours alliées. Les ministres, qui pouvaient être pourvus à Troppau même d'instructions positives de la part de leurs monarques, se concertèrent en conséquence sur les règles de conduite à suivre rélativement aux Etats dont le gouvernement avait été renversé par la violence, et sur les mesures pacifiques ou coërcitives qui pourraient ramener ces Etats dans le sein de l'alliance européenne, dans le cas où l'on pouvait attendre une influence importante et salutaire; ils communiquèrent les résultats de leurs déliberations aux cours de Paris et de Londres, afin que celles-ci pussent les prendre en considération.

La révolution de Naples s'enracinant tous les jours de plus en plus, aucune ne pouvant menacer d'une manière plus imminente la tranquillité des Etats voisins, et n'étant pas dans le cas d'être attaqués aussi promptement et aussi immédiatement, on s'est convaincu de la nécessité de procéder à l'égard du Royaume des Deux-Siciles d'après les principes ci-dessus énoncés.

Pour préparer à cette fin des mesures conciliatrices, les monarques réunis à Troppau, ont résolu d'inviter le Roi des Deux-Siciles à se réunir à eux à Laybach; démarche dont le but était uniquement de délivrer S. M. de toute espèce de contrainte extérieure, et de constituer ce monarque médiateur entre ses peuples égarés et les Etats dont ils menaçaient la tranquillité. Les monarques étant résolus de ne point reconnaître les gouvernemens formés par une révolte ouverte, ils ne pouvaient négocier qu'avec le Roi en personne. Leurs ministres et leurs agens à Naples ont reçu des instructions en conséquence.

La France et l'Angleterre ont été invitées à prendre part à cette démarche et l'on doit s'attendre qu'elles ne réfuseront pas d'y accéder, le principe

sur lequel se fonde cette invitation, étant parfaitement en harmonie avec les traités qu'elles ont accomplis, et offrant en outre une garantie des intentions les plus équitables et les plus pacifiques.

Ce système, suivi de concert par la Prusse, l'Autriche et la Russie, n'a rien de nouveau. Il est basé sur les mêmes maximes qui ont servi de fondement aux conventions qui ont cimenté l'alliance des Etats européens. L'union intime entre les cours qui se trouvent au centre de cette confédération, ne peut que gagner par là en force et en durée. L'alliance s'affermira par les mêmes voies qu'ont suivi pour les former les puissances auxquelles elle doit son origine, et qui l'on fait adopter peu à peu par toutes les autres, qui en sont convaincues de ses avantages plus que jamais incontestables.

Du reste, il n'est pas nécessaire de prouver qu'aucune idée de conquête, aucune prétention de porter atteinte à l'indépendance des autres gouvernemens dans leur administration intérieure, ni enfin le projet d'empêcher des améliorations sages, faites librement et compatibles avec le véritable intérêt des peuples, n'ont eu aucune part à la résolution des puissances. Elles ne tâchent que de conserver et maintenir la paix, de délivrer l'Europe du fléau des révolutions et de détourner ou d'abréger les maux qui naissent de la violation de tous les principes de l'ordre et de la morale.

A de telles conditions, ces puissances croient pouvoir compter, en récompense de leurs soins et de leurs efforts, sur les suffrages unanimes du monde.

6. Dépêche circulaire

dressée aux ministres de S. M. Britannique près les cours étrangères,

datée de Londres le 19. Janvier 1821.

Monsieur, je n'aurais pas jugé nécessaire de vous faire aucune communication dans l'état actuel des discussions entamées à Troppau, et transférées à Laybach, sans une circulaire adressée par les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à leurs légations respectives, et qui, si le gouvernement de S. M. ne s'expliquait à cet égard, pourrait donner lieu à des impressions mal-erronés sur les sentimens précédens et actuels du gouvernement britannique. Il est donc devenu nécessaire de vous informer que le Roi a jugé devoir refuser de prendre part aux mesures en question.

Ces mesures embrassent deux objets distincts; 1. la fixation de certains principes généraux destinés à régler à l'avenir la conduite politique des alliés dans les cas qui y sont indiqués; 2. le mode proposé d'agir d'après ces principes relativement aux affaires actuelles de Naples.

Le système des mesures proposé sur le premier point serait, s'il était objet d'une réciprocité d'action, diamétralement opposé aux lois fondamentales de la Grande-Bretagne. Mais, lors même que cette objection décisive n'existerait pas, le gouvernement britannique n'en jugerait pas moins que les principes

qui servent de base à ces mesures, ne peuvent être admis avec quelque sûreté comme système des lois entre les nations. Le gouvernement du Roi pense que l'adoption de ces principes sanctionnerait inévitablement et pourrait amener par la suite de la part de souverains moins bienveillans une intervention dans les affaires intérieures des Etats, beaucoup plus fréquente et plus étendue que celle, dont il est persuadé que les augustes personnages ont l'intention d'user, ou qui puisse se concilier avec l'intérêt général, ou avec l'autorité réelle et la dignité des souverains indépendans. Le gouvernement de S. M. ne croit pas que d'après les traités existans, les alliés aient le droit d'assurer aucuns pouvoirs généraux de cette espèce, et il ne croit pas d'avantage qu'ils puissent s'arroger des pouvoirs aussi extraordinaires en vertu d'aucune nouvelle transaction diplomatique entre les cours alliées, sans s'attribuer une suprématie incompatible avec les droits d'autres Etats ou même, en acquérant ces pouvoirs du consentement spécial des dits Etats, sans introduire en Europe un système fédératif, oppresseur et qui non seulement serait inefficace dans son objet, mais encore pourrait avoir les plus graves inconveniens.

Quant à l'affaire particulière de Naples, le gouvernement britannique n'a pas hésité dès le commencement à exprimer fortement son improbation de la manière dont cette révolution s'est effectuée, et des circonstances dont elle paraissait avoir été accompagnée; mais en même temps il déclare expressément aux différentes cours alliées qu'il ne croyait pas devoir ni même pouvoir conseiller une intervention de la part de la Grande-Bretagne. Il admit, toute fois que d'autres Etats européens et spécialement l'Autriche et les puissances italiennes pouvaient juger que les circonstances étaient différentes relativement à eux, et il déclare que son intention n'était pas de préjuger la question en ce qui pouvait les affecter, ni d'intervenir dans la marche que tels Etats pourraient juger convenables d'adopter pour leur propre sûreté, pourvû toutefois, qu'ils fussent disposés à donner toutes les assurances raisonnables que leurs vues n'étaient ni dirigées vers des objets d'aggrandissement, ni subversives du système territorial de l'Europe tel qu'il a été établi par les derniers traités.

C'est sur ces principes que la conduite du gouvernement de S. M. relativement à la question de Naples, a été invariablement réglée dès le premier moment; et des copies des instructions successives envoyées aux autorités britanniques à Naples, pour leur servir de guide, ont été transmises de temps en temps aux gouvernemens alliés.

Quant à l'attente exprimée dans la circulaire en question, de l'assentiment des cours de Londres et de Paris aux mesures générales dont l'adoption a été proposée comme étant fondée sur les traités existans, le gouvernement britannique, fidèle à ses principes, et à sa bonne foi, doit en refusant un tel assentiment, protester contre toute interprétation de cette espèce, donnée aux traités en question.

Le gouvernement de S. M. n'a jamais pensé que ces traités imposassent de semblables obligations, et il a constamment et d'une manière claire nié cette proposition, tant dans le parlement que dans ses relations avec les gouvernemens alliés. On verra qu'il s'est toujours conduit à cet égard de la manière la plus explicite, si l'on se refère aux déliberations de Paris en 1815, à celles qui ont précédé la conclusion du traité d'alliance à Aix-la-Chapelle en 1818,.et subséquemment à certaines discussions qui ont eu lieu dans le cours de l'année dernière.

Après avoir écarté la fausse idée que le passage de la circulaire en question aurait pu accréditer s'il eût été passé sous silence, et avoir énoncé en termes généraux le dissentiment du gouvernement de S. M. du principe général sur lequel la circulaire en question est fondée, il doit être clairement entendu, qu'aucun gouvernement ne peut être plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit de tout Etat ou Etats, à intervenir, lorsque sa sûreté immédiate ou ses intérêts essentiels seront sérieusement compromis par les transactions domestiques d'un autre Etat; mais comme le gouvernement du Roi pense que l'usage d'un tel droit ne peut être justifié que par la nécessité la plus absolue, d'après laquelle il doit être réglé et limité, le dit gouvernement ne peut admettre que ce droit puisse recevoir une application générale et sans distinction à tous les mouvemens révolutionnaires, sans avoir égard à leur influence immédiate sur quelque Etat ou Etats particuliers, où l'on puisse en faire en perspective la base d'une alliance. Le gouvernement de S. M. considère ce droit comme une exception de la plus haute importance aux principes généraux, exception qui ne peut résulter que des circonstances du cas spécial; mais il considère que des exceptions de cette nature ne peuvent jamais sans le plus grand danger, être réduites en règle de manière à être incorporées dans la diplomatie ordinaire des Etats ou dans les instituts de la loi des nations.

Comme il paraît que certains ministres des trois cours ont déjà communiqué cette circulaire aux cours auprès desquelles ils sont accrédités, je laisse à votre discrétion de faire une communication correspondante de la part de votre gouvernement en réglant votre langage sur les principes consignés dans la présente dépêche. Toutefois, en faisant une telle communication, vous aurez soin de rendre justice, au nom du gouvernement à la pureté d'intention qui a sans doute déterminé ces augustes cours à l'adoption de la marche et mesures qu'elles suivent. Vous pouvez déclarer que la différence de sentiment qui règne sur cet objet, entre elles et la cour de Londres ne peut en aucune manière altérer la cordialité et l'harmonie de l'alliance relativement à tout autre objet, ni diminuer son zèle pour l'exécution complète de tous les engagemens existans.

(Signé:)

Castlereagh.

7. Dépêche circulaire

adressée de Laybach aux légations de S. M. l'Empereur de toutes les Russies dans l'étranger,

le 28. Avril (10. Mai) 1821.

Monsieur, il y a précisément un an, que nous nous sommes vus forcés de faire connaître les principes que l'Empereur avait résolu de suivre à l'égard des Etats qui, au malheur de subir une révolution criminelle et violente, joindraient celui d'en sanctionner les fatales conséquences.

Depuis cette époque, et à dater de l'ouverture des conférences de Troppau et de Laybach, nos communications successives ont dû prouver à tous les ministres et agens de l'Empereur dans l'étranger, non seulement que les principes de S. M. I. ne varieraient pas, mais encore que notre maître serait toujours prêt à concourir de tous ses moyens au succès des mesures qu'il avait arrêtées avec ses alliées, dans l'intérêt général du repos de l'Europe.

Par notre circulaire du 27. Février (11. Mars) nous vous informions que, attendu les déterminations prises sous ce rapport par S. M. I. elle s'était décidée à prolonger son séjour auprès de S. M. I. et R.. Apostolique malgré la clôture du congrès de Laybach.

Nos dépêches du 8. (20. Mars) vous apprirent bientôt que la prévoyance de l'Empereur n'avait été que trop complètement justifiée et que, fidèle à ses promesses, la Russie, sur la demande de l'Autriche et du souverain légitime du Royaume de Sardaigne avait fait marcher une armée de 100,000 hommes, afin de prévenir les funestes et trop probables effets de la révolte militaire qui venait d'éclater dans le Piémont.

D'heureux évènemens ont succédé à ceux qu'avaient provoqués les artisans de troubles et de discorde. Tout nous autorise à espérer que l'ordre achèvera de se rétablir dans les Etats de S. M. sarde. Le gouvernement royal y a profité de la proximité du royaume lombardo-vénitien, et c'est l'assistance temporaire d'un corps d'occupation, composé de troupes autrichiennes, qu'il a reclamée, pour rendre au Piémont le bonheur d'une paix domestique profonde et stable.

Tous nos voeux appellent ce grand et salutaire résultat. Mais comme la mesure de sûreté qu'il exige, et que le gouvernement sarde a sollicitée lui-même, va faire l'objet d'un arrangement direct entre la Sardaigne et l'Autriche, sous la garantie des cours alliées; et comme la présence de nos troupes serait désormais inutile, l'ordre de rétrograder leur a déjà été transmis. D'une autre part, plus la résolution de les faire agir était energique, plus a été utile et vive l'impression produite par la seule nouvelle de leur mouvement et plus il est essentiel aux yeux de l'Empereur que tous les Cabinets de l'Europe connaissent et apprécient les graves considérations qui ont porté S. M. I. à recourir à la force des armes et les intentions nobles et pures qui en auraient toujours dirigé et modéré l'emploi.

L'expérience de tous les âges et de tous les pays avertit les peuples calamités qui forment l'inévitable cortège du crime et de la rébellion. Mais ée dernière ces hautes et éternelles leçons des siècles furent méconnues. catastrophes pressèrent avec une effrayante rapidité. Naples démontra u'à l'évidence les dangers d'un pernicieux exemple. Devenu lui-même yer de la révolution et le centre de l'activité des sectes, cet état menaça le d'une conflagration générale; et l'Autriche, voyant une partie de ses inces exposée à un imminent péril, réclama d'abord l'appui moral de ses s. Ami sincère de S. M. I. R. Apostolique et convaincu comme elle des x qui auraient encore une fois accablé le monde, si l'oubli de tous les irs avait pu obtenir l'apologie d'un triomphe durable, l'Empereur embrassa franchise une cause que sa conscience lui disait être celle de l'Europe, lois et des traités. Il fit plus. Comme une intime union a été établie des actes solennels, entre toutes les puissances européennes, l'Empereur à ses alliés le secours de ses armes, pour le cas où des bouleversemens eaux feraient craindre de nouveaux dangers. Nous avons déjà vu com- se vérifièrent les pressentimens de S. M. I. Des sectaires, agissant les ténèbres, dont ils ont besoin de couvrir leurs coupables projets, èrent en Piémont une insurrection qui pouvait, par ses suites, retarder progrès du bien dans les Deux-Siciles, et, en compromettant l'armée s'avançait vers Naples, encourager la révolte dans tout le reste de la sule. Déjà même d'alarmans symptômes autorisaient des inquiétudes d'autres contrées, dès-lors les troupes Russes dûrent marcher. Elles haient en effet, elles marchaient, non pour étendre la Puissance de la ie, ou porter la plus légère atteinte à l'état de possession territoriale, nti à tous les gouvernemens de l'Europe par les traités conclus depuis ée 1814, mais pour secourir les alliés de l'Empereur, et, ainsi que nous ns dit plus haut, sur la demande expresse de S. M. I. R. Apostolique, et . A. R. le Duc de Génois. Elles marchaient, non pour renverser les tutions émanées de l'autorité légitime, mais pour empêcher que l'in- ction n'usurpât un pouvoir qui serait un fléau universel. Elles marchaient , non pour entraver le développement de la prospérité publique, dans que Etat que ce fût, mais pour favoriser le rétablissement de l'ordre dans pays où des hommes de malheurs ont fini par rendre indispensable l'as- nce d'une force étrangère.

Telle a été, telle sera toujours l'unique intention de l'Empereur si is il se trouvait encore dans la nécessité de mettre ses armées en mou- ent. Aucune charge ne serait même résultée de leur passage, ni de leur ence momentanée. Elle aurait traversé paisiblement les immenses espaces les séparent de l'Italie; et dès que le but pour lequel deux princes les ent appelées, eût été atteint, l'Empereur leur aurait donné l'ordre de rer dans ses états.

Il nous est donc permis de répéter et d'affirmer que jamais l'amour la guerre, jamais l'ambitieuse idée d'exercer une influence exclusive dans

les conseils des autres Monarques, ni sur les destinées des peuples dont la Providence leur a confié le soin, n'ont été et ne seront les mobiles de la politique de S. M. I.

Des faits irréfragables attestent aujourd'hui la sincérité de ce langage.

La malveillance prêtait à la Russie des vues hostiles contre la Porte. Des troubles se sont manifestés en Valachie et en Moldavie, et notre conduite, ainsi que nos déclarations, sont venues démontrer que nous observions les règles du droit des gens, et la foi des traités dans nos relations avec le Gouvernement turc.

On s'est plu à répendre ensuite que nous avions abandonné nos projets contre la Turquie, pour envahir les contrées occidentales de l'Europe. Un éclatant démenti a confondu les auteurs de ces odieuses accusations; et celle de nos armées, qui marchaient, suivie et appuyée de toutes les forces de l'Empire, s'est arrêtée dès que nous avons eu la certitude que le Gouvernement légitime avait recouvré la plénitude de son autorité dans le Royaume de Sardaigne.

Ainsi, Monsieur, c'est avec la conscience d'avoir rempli les devoirs d'ami et d'allié, c'est avec le dessin de toujours les remplir; et la consolante persuasion d'avoir contribué à la tranquillité de l'Italie et de l'Europe que l'Empereur va quitter Laybach.

Il partira le $\frac{1}{13}$. Mai et se rendra par Varsovie à Pétersbourg, heureux de prêter son assistance à ses alliés, si elle leur devenait nécessaire; plus heureux encore de jouir long-temps du spectacle d'une paix dont la Russie goûte les douceurs et qu'elle est intéressée, autant qu'une autre puissance, à maintenir et à consolider.

Le système politique de notre auguste maître, ne devant éprouver aucun changement, tous ses ministres et agens continueront à suivre et à exécuter les instructions générales qu'ils ont reçues jusqu'à ce jour.

La présente Circulaire règlera leur langage sur les événemens dont elle parle, et l'Empereur vous autorise même, Monsieur à en donner lecture et copie au Gouvernement auprès duquel vous êtes accredité etc.

Laybach $\frac{\text{28. Avril}}{\text{10. Mai}}$ 1821.

Signé: *Nesselrode.*

8. Déclaration

publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès à Laybach,

le 12. Mai 1821.

L'Europe connait les motifs de la résolution prise par les Souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient

istence de cette paix générale, dont le rétablissement a coûté tant d'efforts tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans loyaume de Naples, une rébellion d'un genre plus odieux encore s'il était sible, éclata dans le Piémont.

Ni les liens, qui depuis tant de siècles unissent la maison régnante de ole à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée sous un ce sage et sous des lois paternelles, ni la triste perspective des maux quels la patrie allait être exposée n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette vaste com-ison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient : rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'Etat ont été trahis, les sermens violés, l'honneur militaire onnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les rdres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même esprit geait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motif plausible pour les justifier, ni d'appui mal pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines que les auteurs ces bouleversemens cherchent une apologie, c'est sur de criminelles asso-ons qu'ils fondent un plus criminel espoir. Pour eux l'empire salutaire lois est un joug qu'il faut briser. Ils renoncent aux sentimens qu'inspire véritable amour de la patrie, et mettant à la place des devoirs connus les extes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans les principes stitutifs de la Société, ils préparent au monde des calamités sans fin.

Les Souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration s toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même temps la faiblesse le des conspirateurs à travers le voile des apparences et des déclamations. périence a confirmé les pressentimens. La résistance que l'autorité légi-a rencontrée a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de stice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux mes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer cilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et probation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le , leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement déstinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces es, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des ples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui aveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. -lors la guerre a cessé; dès-lors les Etats que la révolte avait atteints,

n'ont plus été que des Etats amis pour les Puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité, et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les Souverains alliés d'accord avec LL. MM. le Roi des deux Siciles et le Roi de Sardaigne ont jugé indispensable, de prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées, dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des Monarques alliés règleront toujours leur politique. A l'avenir, comme par le passé, elle aura toujours pour but, la conservation de l'indépendance et des droits de chaque Etat, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existans. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement, sera encore sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix, que les ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentimens, les Souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union, une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que LL. MM. II. et RR. ont ordonné à leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

Laybach le 12. Mai 1821.

Autriche.	*Metternich.* *Le Baron de Vincent.*
Prusse.	*Krusemarck.*
Russie.	*Nesselrode.* *Capodistrias.* *Pozzo di Borgo.*

Dépêche circulaire adressée avec la déclaration de Laybach aux ministres des trois puissances près les cours étrangères.

Laybach le 12. Mai 1821.

La réunion des monarques alliés et de leurs cabinets à Troppau, arretée à la suite des événemens qui avaient renversé le Gouvernement légitime à Naples, était destinée à fixer le point de vue dans lequel il convenait de se placer à l'égard de ces funestes événemens, à se concerter sur une marche commune, et à combiner dans un esprit de justice, de conservation et de

modération, des mesures propres à garantir l'Italie d'un bouleversement général et les états voisins des plus imminens dangers. Grâces à l'heureuse conformité de vues et de dispositions qui régnait entre les trois augustes souverains, cette première tâche fut bientôt remplie.

Des principes clairement énoncés et réciproquement embrassés avec toute la sincérité d'une conviction intime, conduisirent à des résolutions analogues et les bases établies dès les premières conférences ont été invariablement suivies pendant tout le cours d'une réunion signalée par les résultats les plus remarquables.

Transférée à Laybach, cette réunion prit un caractère plus prononcé par la présence et le concours du Roi des Deux-Siciles, et par l'assentiment unanime avec lequel les princes d'Italie accédèrent au système adopté par les cabinets alliés. Les monarques se convainquirent que les gouvernemens les plus immédiatement intéressés aux destinées de la Péninsule rendaient justice à la pureté de leurs intentions, et qu'un souverain placé dans la situation la plus pénible par des actes auxquels la perfidie et la violence avaient su associer son nom, s'en remettait en pleine confiance à des mesures, qui devaient à la fois mettre un terme à cet état de captivité morale et rendre à ses fidèles sujets le repos et le bien-être dont des factions criminelles les avaient privés.

L'effet de ces mesures n'a pas tardé à se manifester. L'édifice élevé par la révolte, aussi fragile dans la construction que vicieux dans ses bases, ne reposant que sur l'astuce des uns, et sur l'aveuglement momentané des autres, réprouvé par l'immense majorité de la nation, odieux même à l'armée formée pour le défendre s'est écroulé au premier contact avec la force régulière qui était destinée à le renverser et qui n'a servi qu'à en démontrer le néant. Le pouvoir légitime est rétabli; les factions sont dispèrsées, le peuple napolitain est délivré de la tyrannie de ses imposteurs audacieux qui, en le berçant des rêves d'une fausse liberté, exerçaient sur lui les vexations les plus cruelles, lui imposaient d'énormes sacrifices, au seul profit de leur ambition et de leur avidité, et marchaient à grand pas vers l'irréparable ruine d'un pays dont ils ne cessaient de se dire les régénérateurs.

Cette restauration importante est consommée autant qu'elle a pu et qu'elle a dû l'être par les conseils et les efforts des Puissances alliées. Aujourd'hui que le Roi des Deux-Siciles est investi de nouveau de la plénitude de ses droits, les monarques se bornent à seconder de leurs voeux les plus ardens les résolutions que ce Souverain va adopter pour reconstruire son Gouvernement sur des fondemens solides et pour assurer, par des lois et des institutions sages, les véritables intérêts de ses sujets et la prospérité constante de son Royaume.

Pendant le cours de ces grandes transactions on a vu éclater de plus d'un côté les effets de cette vaste conjuration tramée depuis long-temps contre tous les pouvoirs établis, et contre tous les droits consacrés par cet ordre social sous lequel l'Europe a joui de tant de siècles de bonheur et de gloire.

L'existence de cette conjuration n'était point inconnue aux monarques; mais au milieu des agitations que l'Italie éprouvait depuis les catastrophes de l'année 1820, et du mouvement désordonné qui, de là s'était communiqué à tous les esprits, elle s'est développée avec une rapidité croissante et son vrai caractère a paru au grand jour. Ce n'est pas, comme on a pu le croire à une époque moins avancée, ce n'est pas contre telle ou telle forme de Gouvernement, particulièrement en but à leurs déclamations, que sont dirigées les entreprises ténébreuses des auteurs de ces complots et les voeux insensés de leurs aveugles partisans. Les Etats qui ont admis des changemens dans leur régime politique, ne sont pas plus à l'abri de leurs attaques, que ceux dont les anciennes institutions ont traversé les orages du temps.

Monarchies pures, monarchies limitées, constitutions fédératives, républiques, tout est englobé dans les arrêts de proscription d'une secte, qui traite d'Oligarchie tout ce qui, dans quelque forme que ce soit, s'élève au-dessus du niveau d'une égalité chimérique. Les chefs de cette ligue impie, indifférens à ce qui résultera de la destruction générale qu'ils méditent, indifferens à toute espèce d'organisation stable et permanente, n'en veulent qu'aux bases fondamentales de la société. Renverser ce qui existe sauf à substituer ce que le hazard suggèrera à leur imagination déréglée, ou à leurs sinistres passions: Voilà l'essence de leur doctrine et le secret de toutes leurs machinations!

Les Souverains alliés n'ont pu méconnaître qu'il n'y avait qu'une barrière à apposer à ce torrent dévastateur. Conserver ce qui est légalement établi, tel a dû être le principe invariable de leur politique, le point de départ et l'objet final de toutes les résolutions. Ils n'ont pu être arrêtés par les vaines clameurs de l'ignorance ou de la malice, les accusant de condamner l'humanité à un état de stagnation et de torpeur incompatible avec la marche naturelle et progressive, et avec le perfectionnement des institutions sociales. Jamais ces monarques n'ont manifesté la moindre disposition de contrarier des améliorations réelles ou la réforme des abus qui se glissent dans les meilleurs gouvernemens. Des vues bien différentes les ont constamment animés; et si ce repos que les gouvernemens et les peuples avaient le droit de croire assuré par la pacification de l'Europe n'a point pu opérer tout le bien qui devait en résulter, c'est que les Gouvernemens ont dû concentrer toutes leurs pensées sur les moyens d'opposer des digues au progrès d'une faction qui, répandant autour d'elle l'erreur, le mécontentement, le fanatisme des innovations, eut bientôt mis en problème l'existence d'un ordre publique quelconque.

Les changemens utiles ou nécessaires dans la législation et dans l'administration des Etats ne doivent émaner que de la volonté libre, de l'impulsion réfléchie et éclairée de ceux que Dieu à rendus responsables du pouvoir. Tout ce qui sort de cette ligue conduit nécessairement au désordre, aux bouleversements, à des maux bien plus insupportables que ceux que l'on prétend guérir. Pénétrés de cette vérité éternelle, les Souverains n'ont pas hésité à la proclamer avec franchise et vigueur; ils ont déclaré qu'en

pectant les droits et l'indépendance de tout pouvoir légitime, ils regardaient me légalement nulle et désavouée par les principes qui constituent le it public de l'Europe, toute prétendue réforme opérée par la révolte et la e ouverte. Ils ont agi, en conséquence de cette déclaration, dans les nemens de Naples, dans ceux du Piémont, dans ceux même qui, sous circonstances très différentes, mais par des combinaisons également cri- elles, viennent de livrer la partie orientale de l'Europe à des convulsions lculables.

Les monarques sont d'autant plus décidés, à ne pas s'écarter de ce ème, qu'ils regardent la fermeté, avec laquelle ils l'ont maintenu dans une ue si critique, comme la véritable cause du succès dont leurs efforts r le rétablissement de l'ordre en Italie ont été accompagnés. Les Gou- nemens de la Péninsule ont reconnu qu'ils n'avaient rien à craindre, ni r leur indépendance politique, ni pour l'intégrité de leurs territoires, ni r la conservation de leurs droits, en réclamant des secours qui leur étaient nis à la seule condition d'en profiter pour défendre leur propre existence. t la confiance réciproque qui a sauvé l'Italie; c'est elle qui a fait cesser i l'espace de deux mois un incendie qui, sans l'intervention des puissances es, aurait ravagé et ruiné la totalité de ce beau pays et menacé pour -temps le reste de l'Europe.

Rien n'a plus efficacement démontré la force de ce ressort moral qui le salut de l'Italie aux déterminations des monarques, que le dénouement ipt et heureux de la révolte qui avait éclaté dans le Piémont. Des con- teurs, en partie étrangers, avait préparé ce nouveau forfait et mis en re, pour le faire réussir, le plus détestable de tous les moyens révolu- naires, en soulevant contre l'autorité cette force armée, qui n'est créée pour lui obéir et pour défendre l'ordre public. Victime d'une trahison, plicable si quelque chose pouvait l'être tant que les crimes politiques reront en Europe des voix qui osent les défendre, un souverain jouissant ste titre du respect et de l'affection de ses sujets se vit forcé de descendre trône qu'il avait orné par ses vertus; une partie considérable des troupes ntrainée dans l'abime par l'exemple et les intrigues d'un petit nombre bitieux; et le cri banal de la faction anti-sociale retentissait de la capitale provinces. Les monarques réunis à Laybach ne tardèrent pas à y ré- re. Leur union était du nombre de celles qui se fortifient et grandissent le danger; leur voix fut entendue. Aussitôt les serviteurs fidèles du sentant qu'ils n'étaient point abandonnés, employèrent ce qu'il leur restait essources pour combattre les ennemis de la patrie et de la gloire nationale; ouvoir légitime, quoique comprimé et paralysé dans son action, n'en sut moins soutenir sa dignité et ses droits; et les secours arrivant au mo- décisif de la crise, le triomphe de la bonne cause fut bientôt complet. 'iémont a été délivré en peu de jours; et il n'est resté de cette révolu- calculée sur la chute de plus d'un Gouvernement, que les souvenirs ux emportés par ses coupables auteurs.

C'est ainsi qu'en suivant sans déviation les principes établis et la ligne de conduite tracée dès les premiers jours de leur réunion, les monarques alliés sont parvenus à pacifier l'Italie. Leur objet direct est atteint. Aucune des démarches qui y ont abouti n'a démenti les déclarations que la vérité et la bonne foi leur avaient inspirées. Ils y resteront fidèles, quelque nouvelle épreuve que la providence puisse leur avoir réservée. Plus que jamais appelés, ainsi que tous les autres souverains et pouvoirs légitimes, à veiller sur la paix de l'Europe, à la protéger non seulement contre les erreurs et les passions qui pourraient la compromettre dans les rapports de Puissance à Puissance, mais surtout contre ces funestes tentatives qui livraient le monde civilisé aux horreurs d'une anarchie universelle, ils croiraient profaner une vocation aussi auguste par les calculs étroits d'une politique vulgaire. Comme tout est simple, patent et franchement avoué dans le système qu'ils ont embrassé, ils le soumettent avec confiance au jugement de tous les Gouvernemens éclairés.

La réunion qui va finir, doit se renouveler dans le courant de l'année prochaine. On y prendra en considération le terme à fixer aux mesures qui, de l'aveu de toutes les cours d'Italie, et particulièrement de celles de Naples et de Turin, ont été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule. Les monarques et leurs Cabinets apporteront à l'examen de cette question le même esprit qui les a dirigés jusqu'ici. Des motifs d'une gravité incontestables et pleinement justifiés par les résultats, avaient déterminé les souverains à intervenir dans les affaires de l'Italie; ils sont loin de vouloir prolonger cette intervention au-delà des limites d'une stricte nécessité désirant bien sincèrement que les circonstances qui leur ont imposé ce pénible devoir, ne se reproduissent jamais.

Nous avons cru utile au moment où les souverains vont se séparer, de rappeler par le précédent exposé les principes qui les ont dirigés dans les dernières transactions.

Vous êtes en conséquence chargé de faire communiquer cette dépêche, au ministre dirigeant les affaires étrangères de la cour près laquelle vous vous trouvez accredité.

Vous recevez en même temps une déclaration conçue dans le même esprit, que les Cabinets ont fait rédiger et imprimer pour porter à la connaissance du public de l'Europe les sentimens et les principes dont les augustes souverains sont animés, et qui serviront constamment de guides à leur politique.

Recevez etc.

Congrès de Vérone.

Dépêche

Comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de S. M. eur de toutes les Russies, adressée au chargé d'affaires de Russie à Madrid,

datée de Vérone du $\frac{14}{26}$. Novembre 1822.

souverains et les plénipotentiaires réunis à Vérone dans la ferme le consolider de plus en plus la paix dont jouit l'Europe et de ut ce qui pourrait compromettre cet état de tranquillité générale, ls le moment où ils se sont assemblés, porter un regard inquiet sur une antique monarchie que des troubles intérieurs agitent depuis et qui ne peut qu'exciter à un égal degré la sollicitude, l'intérêt ehensions des autres puissances.

qu'au mois de Mars 1820 quelques soldats parjures tournèrent s contre le souverain et la patrie, pour imposer à l'Espagne des raison publique de l'Europe, éclairée par l'expérience de tous les ppait de la plus haute réprobation, les cabinets alliés et nommé- de Pétersbourg, se hâtèrent de signaler les malheurs qu'entraine- s elles des institutions qui consacraient la révolte militaire par le ur établissement.

craintes ne furent que trop tôt complètement justifiées. Ce ne les théories ni des principes qu'il s'agit ici d'examiner et d'approuver. parlent, et quel sentiment leur témoignage ne doit-il pas faire tout Espagnol qui conserve encore l'amour de son Roi et de son de regrets s'attachent à la victoire des hommes qui ont opéré la d'Espagne!

époque où un déplorable succès couronne leur entreprise, l'inté- monarchie espagnole formait l'objet des soins de son gouverne- te la nation partageait les voeux de S. M. C.; toute l'Europe lui une intervention amicale pour rasseoir sur des bases solides

l'autorité de la métropole dans les contrées lointaines qui avaient jadis fait sa richesse et sa force. Encouragées par un funeste exemple à persévérer dans la révolte, les provinces où elle avait déjà éclaté, trouvèrent dans les évènemens du mois de Mars, la meilleure apologie de la désobéissance, et celles qui restaient encore fidèles, se séparèrent aussitôt de la mère-patrie, justement effrayées du despotisme, qui allait peser sur son infortuné souverain et sur un peuple que d'imprévoyantes innovations condamnaient à parcourir tout le cercle des calamités révolutionnaires.

Au déchirement de l'Amérique ne tardèrent pas à se joindre les maux inséparables d'un état de choses où tous les principes constitutifs de l'ordre social avaient été mis en oubli.

L'anarchie parut à la suite de la révolution, le désordre à la suite de l'anarchie. De longues années d'une possession tranquille cessèrent bientôt d'être un titre suffisant de propriété; bientôt les droits les plus solennels furent révoqués en doute; bientôt des emprunts ruineux et des contributions sans cesse renouvelées, attaquèrent à-la-fois la fortune publique et les fortunes particulières. Comme aux jours dont l'idée seule fait encore frissonner l'Europe, la religion fut dépouillée de son patrimoine; le trône du respect des peuples; la majesté royale outragée, l'autorité transportée dans des réunions où les passions aveugles de la multitude s'arrachaient les rênes de l'état. Enfin comme à ces mêmes jours de deuil si malheureusement reproduits en Espagne, on vit au 7. Juillet le sang couler dans la demeure des Rois, et une guerre civile embraser la Péninsule.

Depuis près de trois ans, les puissances alliées s'étaient toujours flattées que le caractère espagnol, ce caractère si constant et si généreux, dès qu'il s'agit du salut de la patrie, et naguère si héroique quand il luttait contre un pouvoir enfanté par la révolution se réveillerait enfin jusque dans les hommes qui avaient eu le malheur d'être infidèles aux nobles souvenirs que l'Espagne peut citer avec orgueil à tous les peuples de l'Europe. Elles s'étaient flattées que le gouvernement de S. M. C. détrompé par les premières leçons d'une expérience fatale, prendrait des mesures, si non pour arrêter d'un commun accord tant de maux qui déjà se débordaient de toutes parts, au moins pour jeter les fondemens d'un système réparateur, et pour assurer graduellement au trône ses droits légitimes et ses prérogatives nécessaires; aux sujets une juste protection, aux propriétés d'indispensables garanties. Mais cet espoir a été complètement déçu. Le temps n'a fait qu'amener de nouvelles injustices; les violences se sont multipliées; le nombre des victimes a grossi dans une effrayante proportion, et l'Espagne a déjà vu plus d'un guerrier, plus d'un citoyen fidèle porter sa tête sur un échafaud.

C'est ainsi que la révolution du 9. Mars avançait de jour en jour la ruine de la monarchie espagnole, lorsque deux circonstances particulières vinrent appeler sur elle la plus sérieuse attention des gouvernemens étrangers.

Au milieu d'un peuple pour qui le dévouement à ses rois est un besoin et un sentiment héréditaire; qui pendant six années consécutives, a versé le

g le plus pur pour reconquérir son monarque légitime; ce monarque et auguste famille viennent d'être réduits à un état de captivité notoire resqu' absolu. Ses frères, contraints de se justifier, sont menacés journement du cachot ou du glaive, et d'impérieuses représentations lui ont rdit, avec son épouse mourante, la sortie de la capitale.

D'autre part, après les révolutions de Naples et du Piémont, que les spirateurs espagnols ne cessent de représenter comme leur ouvrage, on entend annoncer que leurs plans de bouleversemens n'ont pas de limites. s un pays voisin, ils s'efforcent avec une persévérance que rien ne déage, à faire naître les troubles et la rébellion. Dans des états plus nés, ils travaillent à se créer des complices; l'activité de leur prosélytisme nd partout, et partout elle prépare les mêmes désastres.

Une telle conduite devait forcément exciter l'animadversion générale. cabinets qui désirent sincèrement le bien de l'Espagne, lui manifestent is deux ans leur pensée, par la nature des rapports qu'ils entretiennent son gouvernement. La France se voit obligée de confier à une armée rde de ses frontières, et peut-être faudra-t-il qu'elle lui confie égalet le soin de faire cesser les provocations dont elle est l'objet. L'Espagne -même se soulève en partie contre un régime que repoussent ses moeurs, oyauté connue de ses habitans et ses traditions toutes monarchiques.

Dans cet état des choses, l'Empereur, notre auguste maître, s'est dé à faire une démarche qui ne pourra laisser à la nation espagnole aucun te sur ses véritables intentions, ni sur la sincérité des voeux qu'il forme r son bonheur.

Il est à craindre que les dangers, toujours plus réels du voisinage, x qui planent sur la famille royale, et les justes griefs d'une puissance trophe, ne finissent par amener entre elle et l'Espagne les plus graves plications.

C'est là l'extrémité facheuse que S. M. I. voudrait prévenir, s'il est sible; mais tant que le Roi sera hors d'état de témoigner librement sa nté; tant qu'à la faveur d'un ordre de choses déplorable, des artisans de lution, liés par un pacte commun à ceux des autres contrées de l'Europe, cheront à troubler son repos, est-il au pouvoir de l'Empereur, est-il au voir d'aucun monarque d'améliorer les relations du gouvernement espagnol les puissances étrangères?

D'un autre côté, combien ce but essentiel ne serait-il pas facile à ndre, si le Roi recouvrait avec son entière liberté le moyen de mettre terme à la guerre civile, de prévenir la guerre étrangère, et de s'entourer plus éclairés et des plus fidèles de ses sujets pour donner à l'Espagne institutions que demandent ses besoins et ses voeux légitimes.

Alors, affranchie et calmée, elle ne pourrait qu'inspirer à l'Europe la rité dont elle jouirait elle-même; et alors aussi les puissances qui récla t aujourd'hui contre la conduite de son gouvernement, s'empresseraient établir avec elle des rapports d'amitié véritable et de mutuelle bienveillance.

Il y a long-temps que la Russie signale ces grandes vérités à l'attention des Espagnols. Jamais leur patriotisme n'eut de plus hautes destinées à remplir. Quelle gloire pour eux que de vaincre une seconde fois la révolution, et de prouver qu'elle ne saurait exercer d'empire durable sur cette terre où d'anciennes vertus, un fond indélébile d'attachement aux principes qui garantissent la durée des sociétés, et le respect d'une sainte religion, finiront toujours par triompher des doctrines subversives et des séductions mises en oeuvre pour étendre leur fatale influence. Déjà une partie de la nation s'est prononcée. Il ne tient qu'à l'autre de s'unir dès à présent à son Roi pour délivrer l'Espagne, pour la sauver, pour lui assigner dans la famille européenne une place d'autant plus honorable, qu'elle aurait été arrachée comme en 1814 au triomphe désastreux d'une usurpation militaire.

En vous chargeant, Mr. le Comte, de faire part aux ministres de S. M. C. des considérations développées dans cette dépêche, l'Empereur se plaît à croire que ses intentions et celles de ses alliées ne seront point méconnues. En vain la malveillance essayerait-elle de les présenter sous les couleurs d'une ingérence étrangère, qui prétendrait dicter des lois à l'Espagne.

Exprimer le désir de voir cesser une longue tourmente, de soustraire au même joug un monarque malheureux, et un des premiers peuples de l'Europe; d'arrêter l'effusion du sang, de favoriser le rétablissement d'une administration tout-à-fait sage et nationale; certes, ce n'est point attenter à l'indépendance d'un pays, ni établir un droit d'intervention contre lequel une puissance quelconque ait raison de s'élever. Si S. M. I. nourrissait d'autres vues, il ne dépendrait que d'elle et de ses alliés de laisser la révolution d'Espagne achever son ouvrage. Bientôt tous les germes de prospérité, de richesse et de force, seraient détruits dans la péninsule; et si la nation espagnole pouvait aujourd'hui supposer ces destins hostiles, ce serait dans l'indifférence et dans l'immobilité seules qu'elle devrait en trouver la preuve.

La réponse qui sera faite à la présente déclaration va résoudre des questions de la plus haute importance. Vos instructions de ce jour vous indiquent la détermination que vous aurez à prendre si les dispositions de l'autorité publique à Madrid rejettent le moyen que vous leur offrirez d'assurer à l'Espagne un avenir tranquille et une gloire impérissable.

Dépêche supplémentaire adressée au chargé d'affaires Russe à Madrid,

datée de Vérone du $\frac{1}{13}$. Novembre 1822.

Dans l'instruction que vous recevez aujourd'hui, nous avons attaqué sans ménagement la constitution votée par les cortès en 1812, et nous n'avons pas balancé à attribuer au mode d'administration qu'elle consacre, presque tous les malheurs dont gémit l'Espagne.

Tant de faits démontrent cette vérité, que certainement personne en Europe n'osera la révoquer en doute. Une charte qui établit pour le peuple

l droit de souveraineté, dont l'exercice est heureusement impossible, mais
nt la simple théorie, une fois admise, enfante encore des calamités: une
arte qui n'appelle à la confection des lois que la seule classe intéressée à
r absence, qui ne laisse pas même au monarque la faculté de se choisir
rement une épouse, et qui dissémine, pour ainsi dire, la puissance publique
tre les mains d'autorités sans nombre, qu'instituent les cinq cents articles
nt elle se compose, une telle charte ne saurait trouver pour défenseur
cun publiciste éclairé, aucun des hommes qui savent que l'ordre et la
ix sont les premiers buts, comme les premiers élémens du bonheur des
ciétés.

Mais plus le système de la charte espagnole est vicieux, plus les
volutionnaires s'efforceront de le maintenir, et par conséquent, plus ils
ercheront d'argumens en faveur de leur ouvrage. Au nombre de ceux
'ils essayeront de faire valoir, vous verrez probablement, Mr. le Comte,
urer en première ligne, la reconnaissance et la garantie de la constitution
s cortès, stipulées en 1812, par le traité de Velyky-Louky. Il est donc
dispensable que je vous fasse connaître à cet égard, la pensée de l'Em-
reur et l'explication cathégorique que vous aurez à donner.

Lors de la conclusion du traité de Velyky-Louky, Ferdinand VII était
ptif, et il n'existait en Espagne d'autre autorité espagnole que les cortès
unis à Cadix. A la même époque la Russie en s'armant contre l'ennemi
mmun, devait nécessairement s'allier à l'Espagne. Elle le devait dans son
opre intérêt, elle le devait dans l'intérêt de l'Europe, elle le devait enfin,
us l'intérêt de l'Espagne elle-même qui ne pouvait recevoir ni trop d'en-
uragemens ni trop de secours. Mais dans l'état où les choses se trouvaient
rs, toute négociation avec le Roi était impossible. Il fallait conséquem-
nt négocier avec les cortès, et, en négociant avec eux, reconnaître et
rantir le régime national qu'ils venaient de créer pour leur patrie. —
autre part, cette reconnaissance et cette garantie devaient nécessairement
oir le caractère que portait ce régime lui-même. Promulgué durant l'absence
la captivité du Roi, il exigeait la sanction royale dès que S. M. C. serait
ndue à la liberté. Il ne pouvait donc être et n'était réellement que pro-
oire et conditionnel, lors de la signature du traité de Velyky-Louky. Delà
ssi la nature provisoire et conditionnelle de la garantie accordée dans le
ps par le cabinet de St. Pétersbourg. Cette réserve n'avoit pas besoin
tre exprimée d'une manière spéciale, car elle résultait implicitement de
sence des objets auxquels la garantie elle-même était applicable. Et
mment en effet, stipuler une garantie perpétuelle, pour un acte qu'un tiers
ait encore le droit de changer et de modifier à sa volonté? Ce changement
tarda point à s'accomplir, et le Roi rentré dans ses états, abolit la con-
tution des cortès. Ni l'Espagne ni la Russie n'invoquèrent alors la garantie
traité de 1812; l'Espagne parcequ'elle voyait son monarque user d'un
voir dont la légitimité était incontestable; la Russie, parcequ'elle se serait
ribué une autorité supérieure à celle du Roi, si elle avait voulu maintenir

contre son gré, la charte de Cadix. Depuis ce moment, l'Empereur a toujours regardé comme aussi nulles de droit que de fait, une reconnaissance et une garantie stipulée dans des conjonctures, où elles étaient nécessaires, sans jamais pouvoir être indéfiniment obligatoires.

D'ailleurs, supposé même que cette nullité n'existait pas, ou qu'elle fût moins évidente, la Russie est trop franche, trop sincèrement amie de la nation espagnole pour qu'un traité quelconque puisse lui faire désirer la prolongation d'un régime qui a attiré sur ce peuple si glorieux et si estimable tous les maux de l'anarchie, tous les excès d'une révolution sanglante, et toutes les pertes que trainent à leur suite le crime joint à l'imprévoyance.

Dans une pareille situation, S. M. ne peut reconnaître d'autre loi que celle du salut de l'Espagne, et c'est aussi la seule qu'elle soit décidée à suivre.

Tel est, Mr. le Comte, le language que vous voudrez bien tenir, si dans les explications que vous allez avoir avec le ministère espagnol, ce dernier essai de réclamer le bénéfice des stipulations du traité de Velyky-Louky, ou s'il prétend faire à la Russie le reproche de manquer à ses engagemens. Recevez etc. etc.

Dépêche

de Mr. le prince de Metternich, chancelier d'état de S. M. l'Empereur d'Autriche, adressée au chargé d'affaires d'Autriche à Madrid,

datée de Vérone du 14. Décembre 1822.

La situation dans laquelle se trouve la monarchie espagnole à la suite des évènemens qui s'y sont passés depuis deux ans, était un objet de trop haute importance, pour ne pas avoir sérieusement occupé les cabinets réunis à Vérone. L'Empereur, notre auguste maître, a voulu que vous fussiez informé de sa manière d'envisager cette grave question: et c'est pour cet effet que je vous adresse la présente dépêche.

La révolution d'Espagne a été jugée par nous dès son origine. Selon les décrets éternels de la providence, le bien ne peut pas plus naître pour les états que pour les individus, de l'oubli des premiers devoirs imposés à l'homme dans l'ordre social; ce n'est pas par de coupables illusions, pervertissant l'opinion, égarant la conscience des peuples, que doit commencer l'amélioration de leur sort; et la révolte militaire ne peut jamais former la base d'un gouvernement heureux et durable.

La révolution d'Espagne considérée sous le seul rapport de l'influence funeste, qu'elle a exercée sur le royaume qui l'a subie, serait un évènement digne de toute l'attention et de tout l'intérêt des souverains étrangers, car la prospérité ou la ruine d'un des pays les plus intéressans de l'Europe ne saurait être à leurs yeux une alternative indifférente; les ennemis seuls de ce pays, s'il pouvait en avoir, auraient le droit de regarder avec froideur

convulsions qui le déchirent. Cependant une juste répugnance à toucher
affaires intérieures d'un état indépendant, déterminerait peut-être ces
verains à ne pas se prononcer sur la situation de l'Espagne, si le mal
é par sa révolution s'était concentré et pouvait se concentrer dans son
rieur. Mais tel n'est pas le cas: cette révolution avant même d'être par-
ue à sa maturité, a provoqué déjà de grands désastres dans d'autres pays;
t elle qui, par la contagion de ses principes et de ses exemples, et par
intrigues de ses principaux artisans, a créé les révolutions de Naples et
Piémont, c'est elle qui aurait embrasé l'Italie toute entière, menacé la
ce, compromis l'Allemagne, sans l'intervention des puissances qui ont
ervé l'Europe de ce nouvel incendie. Partout, les funestes moyens
loyés en Espagne pour préparer et exécuter la révolution, ont servi de
èle à ceux qui se flattaient de lui ouvrir de nouvelles conquêtes. Partout
onstitution espagnole est devenue le point de réunion et le cri de guerre
e faction, conjurée contre la sûreté des trônes et contre le repos des peuples.

Le mouvement dangereux que la révolution d'Espagne avait imprimé
ur le midi de l'Europe, a mis l'Autriche dans la pénible nécessité de
ourir à des mesures peu d'accord avec la marche pacifique qu'elle aurait
lu invariablement poursuivre. Elle a vu une partie de ses états entourée
séditions, cernée par des complots incendiaires, à la veille même d'être
quée par des conspirateurs dont les premiers essais se dirigeaient contre
frontières. Ce n'est que par de grands efforts et de grands sacrifices
l'Antriche a pu rétablir la tranquillité en Italie, et déjouer les projets
t le succès n'eût été rien moins qu'indifférent pour le sort de ses pro-
ces voisines. S. M. I. ne peut d'ailleurs que soutenir dans les questions
tives à la révolution d'Espagne les mêmes principes qu'elle a toujours
lement manifestés. Dans l'absence même de tout danger direct pour les
ples confiés à ses soins, l'Empereur n'hésitera jamais à désavouer et à
ouver ce qu'il croit faux, pernicieux et condamnable dans l'intérêt général
sociétés humaines. Fidèle au système de conservation et de paix pour
maintien duquel elle a contracté avec ses augustes alliés des engagemens
olables, S. M. ne cessera de regarder le désordre et les bouleversemens,
que partie de l'Europe qui puisse en être la victime, comme un objet
vives sollicitudes pour tous les gouvernemens, et chaque fois que l'Em-
ur pourra se faire entendre dans le tumulte de ces crises déplorables, il
a avoir rempli un devoir dont aucune considération ne saurait le dispenser.
ne serait difficile à croire, Mr. le Comte, que le jugement énoncé par S.
I. sur les évènemens qui se passent en Espagne puisse être mal compris
mal interprété dans ce pays. Aucun objet d'intérêt particulier, aucun choc
prétentions réciproques, aucun sentiment de méfiance ou de jalousie ne
ait inspirer à notre cabinet une pensée en opposition avec le bien-être
'Espagne.

La maison d'Autriche n'a qu'à remonter à sa propre histoire pour y
ver les plus puissans motifs d'attachement, d'égard et de bienveillance,

pour une nation qui peut se rappeler avec un juste orgueil ces siècles de glorieuse mémoire où le soleil n'avait pas de couchant pour elle; pour une nation qui, forte de ses institutions respectables, de ses vertus héréditaires, de ses sentimens religieux, de son amour pour ses Rois, s'est illustrée dans tous les temps par un patriotisme toujours loyal, toujours généreux, et bien souvent héroique. A une époque peu éloignée de nous, cette nation a encore étonné le monde par le courage, le dévouement et la persévérance qu'elle a opposés à l'ambition usurpatrice, qui prétendait la priver de ses monarques et de ses lois et l'Autriche n'oubliera jamais combien la noble résistance du peuple espagnol lui a été utile dans un moment de grand danger pour elle-même.

Ce n'est donc pas sur l'Espagne comme nation ni comme puissance, que peut porter le langage sévère dicté à S. M. I. par sa conscience et par la force de la vérité: il ne s'applique qu'à ceux qui ont ruiné et défiguré l'Espagne, et qui persistent à prolonger ses souffrances.

En se réunissant à Vérone à ses augustes alliés, S. M. I. a eu le bonheur de retrouver dans leurs conseils les mêmes dispositions bienveillantes et désintéressés qui ont constamment guidé les siens. Les paroles qui partiront pour Madrid constateront ce fait, et ne laisseront aucun doute sur l'empressement sincère des puissances à servir la cause de l'Espagne, en lui démontrant la nécessité de changer de route. Il est certain que les embarras qui l'accablent se sont accrus depuis peu dans une progression effrayante. Les mesures les plus rigoureuses, les expéditions les plus hazardées ne peuvent plus faire marcher son administration. La guerre civile est allumée dans plusieurs de ses provinces, ses rapports avec la plus grande partie de l'Europe sont dérangés ou suspendus; ses relations même avec la France ont pris un caractère si problématique, qu'il est permis de se livrer à des inquiétudes sérieuses sur les complications qui peuvent en résulter.

Un pareil état des choses ne justifierait-il pas les plus sinistres présentimens?

Tout Espagnol éclairé sur la véritable situation de sa patrie, doit sentir que pour briser les chaines qui pèsent aujourd'hui sur le monarque et sur le peuple, il faut que l'Espagne mette un terme à cet état de séparation du reste de l'Europe, dans lequel les derniers évènemens l'ont jetée. Il faut que des rapports de confiance et de franchise se rétablissent entre elle et les autres gouvernemens; rapports, qui en garantissant d'un côté sa ferme intention de s'associer à la cause commune des monarchies européennes, puissent lui fournir de l'autre côté les moyens de faire valoir sa volonté réelle et d'écarter tout ce qui peut la dénaturer ou la comprimer. Mais pour arriver à ce but, il faut que son roi soit libre, non seulement de cette liberté personnelle, que tout individu peut réclamer sous le règne des lois, mais de celle dont un souverain doit jouir pour remplir sa haute vocation. Le Roi d'Espagne sera libre, du moment qu'il aura le pouvoir de faire cesser les malheurs de son peuple, de ramener l'ordre et la paix dans son royaume; de s'entourer

d'hommes également dignes de sa confiance par leurs principes et par leurs lumières, de substituer enfin à un régime reconnu impraticable par ceux mêmes que l'égoïsme ou l'orgueil y tiennent encore attachés, un ordre des choses dans lequel les droits du monarque seraient heureusement combinés avec les vrais intérêts et les voeux légitimes de toutes les classes de la nation. Lorsque ce moment sera venu, l'Espagne fatiguée de sa longue tourmente, pourra se flatter de rentrer en pleine possession des avantages que le ciel lui a départis et que le noble caractère de ses habitans lui assure; elle verra renaître les liens qui l'unissaient à toutes les puissances européennes, et S. M. I. se félicitera de n'avoir plus à lui offrir que les voeux qu'elle forme pour sa prospérité et tous les bons services qu'elle sera en état de rendre à un ancien ami et allié.

Vous ferez de la présente dépêche, Mr. le Comte, l'usage le plus approprié aux circonstances dans lesquels vous vous trouverez en la recevant. Vous êtes autorisé à en faire lecture au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à lui en donner copie, s'il le demande.

Agréez etc.

Circulaire

adressée par les ministres des trois Monarques réunis à Vérone à leurs missions près des cours de l'Europe, et signée par le prince de Metternich, le comte de Nesselrode et le comte de Bernsdorf,

du 14. Décembre 1822.

Monsieur,

vous avez été instruit par les pièces qui vous furent adressées au moment de la clôture des conférences de Laybach au mois de Mai 1821, que la réunion des monarques alliés et de leurs cabinets se renouvellerait dans le courant de l'année 1822, et que l'on y prendrait en considération le terme à fixer aux mesures qui, sur les propositions des cours de Naples et de Turin, et de l'aveu de toutes les cours d'Italie, avaient été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule après les funestes évènemens des années 1820 et 1821.

Cette réunion vient d'avoir lieu et nous allons vous en faire connaître les principaux résultats.

D'après la convention, signée à Novare le 24. Juillet 1821, l'occupation d'une ligne militaire dans le Piémont par un corps de troupes auxiliaires, avait été eventuellement fixée à une année de durée, sauf à examiner lors de la réunion de 1822, si la situation du pays permettrait de la faire cesser ou rendrait nécessaire de la prolonger.

Les plénipotentiaires des cours signataires de la convention de Novare se sont livrés à cet examen conjointement avec les plénipotentiaires de S. M.

le Roi de Sardaigne, et il a été reconnu que l'assistance d'une force alliée n'était plus nécessaire pour le maintien de la tranquillité du Piémont. S. M. le Roi de Sardaigne ayant indiqué elle-même le terme qu'elle jugeait convenable de fixer pour la retraite successive des troupes auxiliaires, les souverains alliés ont accédé à ses propositions, et il a été arrêté par une nouvelle convention, que la sortie de ces troupes du Piémont commencerait dès le 31. Décembre de l'année présente, et serait définitivement terminée par la remise de la forteresse d'Alexandrie au 30. Septembre 1823.

D'un autre côté, S. M. le Roi des Deux-Siciles a fait déclarer aux trois cours qui avaient eu part à la convention signée à Naples le 18. Octobre que l'état actuel de son propre pays lui permettrait de proposer une diminution dans le nombre des troupes auxiliaires stationnées dans différentes parties du royaume. Les souverains alliés n'ont pas hésité à se prêter à cette proposition, et l'armée d'occupation du royaume des Deux-Siciles sera dans le plus court délai diminuée de 17000 hommes.

Ainsi s'est réalisée autant que les évènemens ont répondu aux voeux des monarques, la déclaration faite au moment de la clôture du congrès de Laybach: „Que loin de vouloir prolonger au-delà des limites d'une stricte nécessité leur intervention dans les affaires d'Italie, LL. MM. désiraient bien sincèrement, que l'état des choses qui leur avait imposé ce pénible devoir, vint à cesser le plutôt possible et ne se reproduisit jamais." — Ainsi s'évanouissent les fausses alarmes, les interprétations hostiles, les prédictions sinistres que l'ignorance et la mauvaise foi avaient fait retentir en Europe, pour égarer l'opinion des peuples sur les intentions franches et loyales des Monarques! Aucune vue secrète, aucun calcul d'ambition ni d'intérêt n'avait eu part aux résolutions qu'une nécessité impérieuse leur avait dictées en 1821; résister à la révolution; prévenir les désordres, les crimes, les calamités innombrables qu'elle appelait sur l'Italie toute entière; y établir l'ordre et la paix; fournir aux gouvernemens légitimes l'appui qu'ils étaient en droit de réclamer; tel a été l'unique objet des pensées et des efforts des monarques. A mesure que cet objet s'accomplit, ils retirent et retireront des secours qu'un besoin trop réél avait seul pu provoquer et justifier; heureux de pouvoir abandonner aux princes que la Providence en a chargés, le soin de veiller à la sûreté et à la tranquillité de leurs peuples, et d'enlever ainsi à la malveillance jusqu'au dernier prétexte dont elle ait pu se servir pour répandre de doutes sur l'indépendance des souverains de l'Italie.

Le but du congrès de Vérone, tel qu'un engagement positif l'avait désigné, aurait été rempli par les résolutions adoptées pour le soulagement de l'Italie. Mais les souverains et les cabinets réunis n'ont pu se dispenser de porter leurs regards sur deux graves complications, dont le développement les avait constamment occupés depuis la réunion de Laybach.

Un évènement d'une importance majeure avait éclaté vers la fin de cette dernière réunion. Ce que le génie révolutionnaire avait commencé dans la Péninsule-occidentale, ce qu'il avait tenté en Italie, il était parvenu à

l'exécuter aux extrémités orientales de l'Europe. A l'époque même où les révoltes militaires de Naples et de Turin cédèrent à l'approche d'une force régulière, le brandon de l'insurrection fut lancé au milieu de l'empire ottoman. La coïncidence des évènemens ne pouvait laisser aucun doute sur l'identité de leur origine. Le même mal se reproduisant sur tant de points divers et toujours avec des formes et un language analogues, quoique sous des prétextes différens, trahissait trop évidemment le foyer commun d'où il était sorti. Les hommes qui avaient dirigé ce mouvement, s'étaient flattés d'en tirer parti, pour semer la division dans les conseils des puissances, et pour neutraliser les forces que de nouveaux dangers pouvaient appeler sur d'autres points de l'Europe. Cet espoir fut trompé. Les monarques décidés à repousser le principe de la révolte, en quelque lieu et sous quelque forme qu'il se montrait, se hatèrent de le frapper d'une égale et unanime réprobation. Invariablement occupés du grand objet de leurs sollicitudes communes, ils surent résister à toute considération qui aurait pu les détourner de leur route; mais écoutant en même temps la voix de leur conscience et d'un devoir sacré, ils plaidèrent la cause de l'humanité, en faveur des victimes d'une entreprise aussi irréfléchie que coupable.

Les nombreuses communications confidentielles qui ont eu lieu entre les cinq cours pendant cette époque, une des plus mémorables de leur alliance, ayant placé les questions de l'Orient sur une base d'unanimité et d'accord complètement satisfaisante, leur réunion à Vérone n'a eu qu'à consacrer et à confirmer ces résultats, et les puissances amies de la Russie peuvent se flatter, qu'elles feront disparaître par des démarches communes les obstacles qui ont pu retarder l'accomplissement définitif de leur voeux.

D'autres évènemens dignes de toute sollicitude des monarques ont fixé leurs vues sur la position déplorable de la péninsule Occidentale de l'Europe.

L'Espagne subit le sort réservé à tous les pays, qui ont eu le malheur de chercher le bien dans des voies qui n'y conduisent jamais. Elle parcourt aujourd'hui le cercle fatal de sa révolution; d'une révolution que des hommes égarés ou pervers ont prétendu représenter comme un bienfait, comme le triomphe même d'un siècle de lumières. Tous les gouvernemens ont été témoins des efforts que ces hommes ont faits pour persuader à leurs contemporains, que cette révolution était le fruit nécessaire et heureux des progrès de la civilisation, et le moyen par lequel elle a été opérée et soutenue, le plus bel élan d'un patriotisme généreux. Si la civilisation pouvait avoir pour but la destruction de la société, et s'il était permis d'admettre que la force militaire pût s'emparer impunément de la direction des empires dont elle n'est appelé qu'à maintenir la paix intérieure et extérieure, certes, la révolution espagnole aurait des titres à l'admiration des siècles, et la révolte militaire de l'isle de Léon pourrait servir de modèle aux réformateurs. Mais la vérité n'a pas tardé à reprendre ses droits, et l'Espagne a fourni, aux dépens de son bonheur et de sa gloire, un triste

exemple de plus des conséquences infaillibles de tout attentat contre les l
éternelles du monde moral.

Le pouvoir légitime enchaîné et servant lui-même d'instrument p
renverser tous les droits et toutes les libertés légales: toutes les classes
la société bouleversées par le mouvement révolutionnaire; l'arbitraire et l'
pression exercés sous les formes de la loi; un royaume livré à tous
genres de convulsion et de désordre; de riches colonies justifiant leur éma
pation par les mêmes maximes sur lesquelles la mère-patrie a fondé son d
public, et qu'elle tenterait en vain de condamner dans un autre hémisphè
la guerre civile consumant les dernières ressources de l'état; tel est le tabl
que nous présente la situation actuelle de l'Espagne; tels sont les malh
qui affligent un peuple loyal et digne d'un meilleur sort; telle est enfi
cause directe des justes inquiétudes que tant d'élémens réunis de trouble
de confusion ont dû inspirer aux pays immédiatement en contact avec
Péninsule. Si jamais il s'est élevé au sein de la civilisation une puiss
ennemie des principes conservateurs, ennemie surtout de ceux qui fon
base de l'alliance européenne, c'est l'Espagne dans sa désorganisation prés

Les monarques auraient-ils pu contempler avec indifférence tant
maux accumulés sur un pays et accompagnés de tant de dangers pour
autres? N'ayant à consulter dans cette grave question que leur propre ju
ment et leur propre conscience, ils ont dû se demander, si, dans
état de choses que chaque jour menace de rendre plus cruel et plus a
mant, il leur était permis de rester spectateurs tranquilles, de prêter m
par la présence de leurs représentans la fausse couleur d'une approb
tacite aux actes d'une faction déterminée à tout entreprendre pour conse
son funeste pouvoir. Leur décision n'a pu être douteuse. Leurs miss
ont reçu l'ordre de quitter la Péninsule.

Quelles que puissent être les suites de cette démarche, les monar
auront prouvé à l'Europe, que rien ne peut les engager à reculer de
une détermination sanctionnée par leur conviction intime. Plus ils vo
d'amitié à S. M. Catholique et d'intérêt au bien-être d'une nation, que
de vertus et de grandeur ont distinguée dans plus d'une époque de
histoire, et plus ils ont senti la nécessité de prendre le parti auquel il
sont arrêtés, et qu'ils sauront soutenir.

Vous vous convaincrez par le précédent exposé que les principes
ont constamment guidé les monarques dans les grandes questions d'ordr
de stabilité, auxquelles les évènemens de nos jours ont donné une si l
importance, n'ont point été démentis dans leurs dernières transactions.
union essentiellement fondée sur ces principes, loin de s'affaiblir, acq
d'époque à époque plus de cohésion et de force. Il serait superflu de ve
encore la loyauté et la bienveillance de leurs intentions contre de mépris
calomnies que chaque jour l'évidence des faits réduit à leur juste va
L'Europe entière doit enfin reconnaître, que la marche suivie par les monar
est également en harmonie avec l'indépendance et la force des gouvernem

avec les intérêts bien entendus des peuples. Ils ne regardent comme emis que ceux qui conspirent contre l'autorité légitime des uns et en imnt à la bonne foi des autres, pour les entraîner dans un abîme commun. voeux des monarques ne sont dirigés que vers la paix; mais cette paix, ı que solidement établie entre les puissances, ne peut répandre sur la été la plénitude de ses bienfaits, tant que la fermentation qui agite encore esprits dans plus d'un pays, sera entretenue par les suggestions perfides ur les tentatives criminelles d'une faction, qui ne veut que révolutions bouleversemens; tant que les chefs et les instruments de cette faction, qu'ils marchent à front découvert, attaquant les trônes et les institutions, qu'ils travaillent dans les ténèbres, organisant des projets sinistres, prént des complots ou empoisonnant l'opinion publique, ne cesseront de tourter les peuples par le tableau sombre et mensonger du présent et par des nes chimériques sur l'avenir. Les mesures les plus sages des gouverens ne prospéreront, les améliorations les mieux combinées, ne seront ronnées de succès, la confiance enfin ne renaîtra parmi les hommes, que que ces fauteurs de trâmes odieuses seront réduits à une impuissance plète; et les monarques ne croiront point avoir rempli leur noble tâche, ıt de leur avoir arraché les armes qu'ils pourraient tourner contre la tranlité du monde.

En faisant part au cabinet près duquel vous êtes accrédité, des notions les déclarations que renferme la présente pièce, vous aurez soin de rapr en même temps ce que les monarques regardent comme la condition spensable de l'accomplissement de leurs vues bienveillantes. Pour assurer Europe, avec la paix dont elle jouit sous l'égide des traités, cet état de ıe et de stabilité, hors duquel il n'y a pas de vrai bonheur pour les ons, ils doivent compter sur l'appui sincère et constant de tous les gouemens. C'est au nom de leurs premiers intérêts, c'est au nom de la ervation de l'ordre social et au nom des générations futures, qu'ils le ıment. Qu'ils soient tous pénétrés de cette grande vérité, que le pouvoir is entre leurs mains est un dépôt sacré, dont ils ont à rendre compte et urs peuples et à la postérité, et qu'ils encourent une responsabilité sévère, se livrant à des erreurs, ou en écoutant des conseils, qui tôt ou tard les raient dans l'impossibilité de sauver leurs sujets des malheurs qu'ils leur ient préparés eux-mêmes. Les monarques aiment à croire, que partout rouveront dans ceux qui sont appelés à exercer l'autorité suprême, sous lque forme que ce soit, de véritables alliés, des alliés, ne respectant pas moins prit et les principes, que la lettre et les stipulations positives des actes forment aujourd'hui la base du système européen; et ils se flattent que s paroles seront régardées comme un nouveau gage de leur résolution ne et invariable de consacrer au salut de l'Europe tous les moyens que rovidence a mis à leur disposition.

Recevez, Monsieur . . . . l'assurance de etc.

Dépêche

de Mr. Evariste de San-Miguel au Duc de St. Lorenzo, ministre plénipotentiaire d'Espagne à Paris,

datée de Madrid du 9. Janvier 1823.

Le gouvernement de S. M. C. vient de recevoir communication d'une note envoyée par S. M. T. C. à son ambassadeur près de cette cour et dont V. E. recevra une copie pour en prendre connaissance.

Le gouvernement de S. M. a peu d'observations à faire sur cette note, mais pour que V. E. ne soit pas embarassée sur la conduite qu'elle doit tenir dans cette circonstance, il a cru de son devoir de vous manifester avec franchise son sentiment et ses résolutions.

Le gouvernement espagnol n'a jamais ignoré que les institutions, adoptées spontanément par l'Espagne, exciteraient la jalousie de plusieurs des cabinets de l'Europe, et seraient l'objet des délibérations du congrès de Vérone. Mais ferme dans ses principes et résolu de défendre à tout prix son système politique actuel et son indépendance nationale, il a tranquillement attendu le résultat de ce congrès.

L'Espagne est gouvernée par une constitution promulguée, acceptée et jurée en 1812 et reconnue par toutes les puissances qui se réunirent au congrès de Vérone. Des conseillers perfides ont empêché S. M. C. Ferdinand VII de jurer à son retour en Espagne ce code fondamental, que toute la nation désirait et qui fut détruit par la force sans aucune réclamation des puissances qui l'avaient reconnu; mais une expérience de six années et la volonté générale, engagèrent en 1820 S. M. à se conformer aux voeux des Espagnols.

Ce ne fut pas une insurrection militaire qui établit ce nouvel ordre des choses au commencement de 1820. Les hommes courageux qui se prononcèrent dans l'isle de Léon, et successivement dans les autres provinces ne furent que les organes de l'opinion générale et des voeux de toute la nation.

Il était naturel qu'un changement de cette nature fit quelques mécontens; c'est une conséquence inévitable de toute réforme qui a pour objet la diminution des abus. Il y a toujours chez les nations des individus, qui ne peuvent jamais s'accoutumer au joug de la raison et de la justice.

L'armée d'observation que le gouvernement français entretient aux pieds des Pyrénées ne peut calmer les désordres qui affligent l'Espagne. L'expérience au contraire a prouvé que l'existence de ce cordon sanitaire, transformé depuis en armée d'observation, n'a fait qu'augmenter les espérances des fanatiques qui ont poussée dans nos provinces le cri de la rébellion, en nourrissant l'idée d'une invasion prochaine sur notre territoire.

Les principes, les vues ou les craintes qui ont influé sur la conduite des cabinets qui se sont réunis à Vérone, ne pouvant servir de règle au

gouvernement Espagnol, il s'abstient pour l'instant de répondre à cette partie des instructions de Mr. le comte de la Garde, qui a rapport avec ce congrès.

Les jours de calme et de tranquillité, que le gouvernement de S. M. T. C. désire à la nation espagnole, celle-ci ne les désire pas avec moins d'impatience pour elle-même et son gouvernement. Persuadés tous les deux que le remède à leurs maux ne peut être que l'ouvrage du temps et de la persévérance, ils s'efforcent, autant qu'ils le doivent, d'en accélerer les utiles et salutaires effets.

Le gouvernement espagnol apprécie les offres que lui fait S. M. T. C. de contribuer autant que possible à son bonheur; mais il est persuadé que les moyens et les précautions que prend S. M. ne sauraient produire que des résultats contraires.

Les secours que devrait donner en ce moment le gouvernement français à celui d'Espagne sont purement négatifs; il faudrait dissoudre son armée des Pyrénées; repousser les factieux ennemis de l'Espagne qui vont se réfugier en France; s'élever d'une manière énergique contre tous ceux qui se plaisent à dénigrer de la manière la plus affreuse le gouvernement de S. M. C., ainsi que les institutions de l'Espagne et des cortès. Voilà ce qu'exige le droit des peuples, droit respecté par ceux ou règne la civilisation.

Dire que la France veut le bien de l'Espagne et sa tranquillité, tandis que l'on tient continuellement allumés ces brandons de discorde qui alimentent les malheurs dont elle est affligée, c'est tomber dans un abîme de contradictions.

Quelles que soient les déterminations que le gouvernement de S. M. T. C. jugera convenable de prendre dans cette circonstance, celui de S. M. continuera tranquillement à marcher dans le sentier que lui montrent son devoir, la justice de sa cause, le caractère de fermeté et d'attachement aux principes constitutionnels qui distinguent émminemment la nation à la tête de laquelle il se trouve placé; et, sans entrer pour l'instant dans l'analyse des expressions hypothétiques et amphibologiques des instructions envoyées au comte de la Garde, il conclut que le repos et la prospérité de la nation, ainsi que tout ce qui peut multiplier les élémens de son bien-être, ne doit intéresser personne plus vivement qu'elle-même. Que sa devise et la règle de sa conduite présente et à venir, sont un attachement constant à la constitution de 1812, la paix avec les nations, et surtout de ne jamais reconnaître chez qui que ce soit le droit d'intervenir dans ses affaires.

V. E. est autorisée à lire cette note au ministre des affaires étrangères, et à lui en donner une copie s'il la demande. Votre jugement et votre prudence vous suggéreront la conduite ferme et digne de l'Espagne, que vous devez tenir en ce moment.

Telles sont les communications que S. M. m'ordonne de vous faire etc.

Evariste San-Miguel.

Dépêche

adressée par Mr. Canning à Sir Charles Stuart, ministre de S. M. Britannique à Paris,

datée de Londres du 31. Mars 1823.

Monsieur,

l'espoir d'un accommodement entre la France et l'Espagne, que S. M. a si long-temps conservé, en dépit de toutes les apparences défavorables, étant à présent malheureusement éteint, je suis chargé par S. M. d'adresser à V. Exc. afin d'être communiquée au ministère français, l'explication suivante des sentimens de notre gouvernement sur l'état actuel des affaires entre ces deux royaumes.

Le Roi a épuisé tous ses efforts pour conserver la paix de l'Europe.

La question d'une intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, à cause des troubles et des désordres qui ont, depuis quelque temps, prévalu dans ce royaume, n'était point une question sur laquelle S. M., quant à elle, pouvait hésiter un moment. Si le plénipotentiaire de S. M. à Vérone n'a pas voulu prendre part aux délibérations des cabinets alliés sur cette question, c'est parceque S. M. devait à ses alliés, sur cela comme sur tout autre sujet, une déclaration sincère de ses opinions, et parcequ'il espérait qu'une communication amicale et sans réserve pouvait tendre à conserver une paix générale.

La nature des appréhensions qui avaient engagé le Roi de France à lever une armée dans son propre territoire, sur les frontières de l'Espagne, avait été indiquée d'abord par le nom de cordon sanitaire. Le changement de ce nom en celui d'armée d'observation (qui eut lieu dans le mois de Septembre dernier), ne paraissait point à S. M. signifier autre chose, si ce n'est que le système défensif, opposé primitivement à la contagion du mal physique, serait continué contre les inconvéniens moraux ou politiques qui pourraient résulter pour la France d'une guerre civile élevée dans un pays séparé du territoire français par une simple ligne de démarcation conventionnelle. Les dangers du voisinage, les intrigues politiques et une violation accidentelle du territoire, suffiraient pour justifier les préparatifs d'une défense militaire.

Tel était l'état des choses entre la France et l'Espagne à l'ouverture du congrès de Vérone. Les propositions faites par le plénipotentiaire français, dans les conférences des cabinets alliés, étaient fondées sur cet état de choses. Ces propositions n'avaient rapport à aucun projet de faire une irruption dans le coeur de la monarchie espagnole, mais elles étaient de la nature de simples informations: 1. Quelle contenance la France pouvait-elle espérer? Que feraient les alliés si elle se trouvait elle-même dans la nécessité de rompre les relations diplomatiques avec la cour de Madrid? 2. Quel secours pouvait-elle en attendre dans les cas supposés d'outrages commis, ou de menaces de violence de la part de l'Espagne? Ces cas étaient tous accidentels et par

forme de précaution. Les réponses des trois puissances continentales furent dans le même esprit.

Le résultat des discussions de Vérone fut une détermination des alliés de S. M. les Empereurs d'Autriche et de Russie et le Roi de Prusse, 1. de faire connaître au cabinet de Madrid par l'intermédiaire de leurs ministres respectifs à cette cour, leurs sentimens sur la nécessité d'un changement dans le système présent du gouvernement espagnol; et dans le cas d'une réponse déclinatoire à cette communication de rompre toutes relations diplomatiques avec l'Espagne; 2. de faire cause commune avec la France contre l'Espagne, dans certains cas spécifiés, cas, comme on l'a déjà observé, tout à fait accidentels, et par forme de précaution.

Le plénipotentiaire de S. M. refusa de concourir à ces mesures, non seulement parcequ'il n'était pas autorisé à engager la foi de son gouvernement dans aucune obligation hypothétique, mais parceque son gouvernement avait, dès le mois d'Avril 1820, uniformément recommandé aux puissances de l'alliance de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, et parceque ayant été depuis cette même époque entièrement étranger à toutes transactions qui pouvaient avoir été faites entre la France et l'Espagne, son gouvernement ne pouvait juger sur quels fondemens le cabinet des Tuileries pensait à une rupture possible des relations diplomatiques avec la cour de Madrid, ou sur quels fondemens on craignait un évènement en apparence si improbable, tel qu'un commencement d'hostilités contre la France par l'Espagne.

Le plénipotentiaire de S. M. ne voyait pas des preuves de l'existence d'aucun dessein, de la part du gouvernement espagnol, d'envahir le territoire de la France; d'aucune tentative pour ébranler la fidélité de ses troupes, ou d'aucun projet de miner ses institutions politiques; et tant que les débats et les troubles de l'Espagne restaient confinés dans le cercle de son propre territoire, la France ne pouvait être admise par le gouvernement anglais à plaider en faveur de l'intervention étrangère. Si la fin du dernier siècle et le commencement de celui-ci vit toute l'Europe ligué contre la France ce n'était pas à cause des changemens intérieurs que la France croyait nécessaires pour sa propre réformation politique et civile; mais parcequ'elle tenta de propager d'abord ses principes, et ensuite sa domination par les armes.

Dans l'impossibilité où était S. M. de s'associer aux mesures concertées à Vérone relativement à l'Espagne, le plénipotentiaire de S. M. déclara que le gouvernement anglais pouvait seulement s'efforcer, par l'intermédiaire du ministre de S. M. à la cour du Roi Catholique, d'adoucir la fermentation que ces mesures pourraient occasionner à Madrid, et de faire tout le bien en son pouvoir.

Jusqu'à cette époque, aucune communication avait existé entre S. M. et la cour de Madrid, relativement aux discussions de Vérone. Mais, vers le temps de l'arrivée du plénipotentiaire de S. M. et à son retour de Vérone à Paris, l'Espagne exprima le désir de la médiation amicale de S. M. pour

détourner les calamités de la guerre. L'Espagne limita distinctement ce désir à l'emploi de bons offices de la part de la Grande-Bretagne, qui ne seraient point incompatibles avec le système de neutralité le plus strictement conçu: et, pendant tout le cours des relations du gouvernement anglais avec l'Espagne, le gouvernement espagnol n'a jamais, à aucune époque, été induit à croire, que le gouvernement anglais, que la politique de S. M., dans le cas de contestation entre la France et l'Espagne serait autre que neutre.

En conséquence de cette requête et de sa précédente déclaration à Vérone, le plénipotentiaire de S. M. reçut des instructions à Paris, pour faire au gouvernement français l'offre de la médiation de S. M. En faisant cette offre, le gouvernement anglais pria de s'abstenir envers l'Espagne, par des motifs de convenance aussi bien que par des considérations de justice, d'un language de reproche ou de hauteur; il représenta comme une matière qui n'était pas de peu d'importance, la première atteinte, par quelque puissance que ce soit, à cette paix générale établie si récemment, après avoir coûté tant de peines et de sacrifices à toutes les nations. Il ne déguisa point non plus au gouvernement français, l'inquiétude qu'il concevait, d'une nouvelle guerre en Europe, une fois qu'elle serait commencée.

Outre des suggestions de cette espèce, le gouvernement anglais s'efforça d'apprendre du cabinet des Tuileries quels étaient la nature et le nombre des griefs particuliers dont S. M. T. C. se plaignait, et quelles étaient les mesures particulières de réparation ou de conciliation de la part de l'Espagne, qui seraient capables d'arrêter les progrès des préparatifs de guerre de S. M. T. C.

Le gouvernement français refusa la médiation formelle de S. M. alléguant en substance que la nécessité de ses préparatifs de guerre n'était pas tant fondée sur aucune cause directe de plainte contre l'Espagne, susceptible d'une exacte spécification et d'un accommodement praticable, que sur la position générale dans laquelle ces deux royaumes se trouvaient eux-mêmes placés vis-à-vis l'un de l'autre, sur l'effet que tout ce qui se passait et qui s'était passé depuis quelque temps en Espagne produisait sur la paix et la tranquillité des domaines de S. M. T. C.: sur le fardeau de cet armement défensif que la France s'était crue obligée d'établir sur la frontière d'Espagne, et qu'il lui était également embarassant de maintenir, ou de retirer sans quelques nouvelles circonstances qui pourraient justifier un tel changement d'avis; enfin, sur l'état de choses plus aisé à comprendre qu'à définir, mais qui, à tout prendre, était si insupportable à la France, que des hostilités ouvertes seraient bien préférables. La guerre au moins amènerait une tendance à une conclusion quelconque: tandis que les relations telles qu'elles existaient entre la France et l'Espagne pouvaient continuer pendant un temps indéfini, accroissant chaque jour les difficultés de l'Espagne, et propageant l'inquiétude et l'alarme parmi l'armée et la nation française.

Mais quoique le gouvernement de S. M. T. C. refusât pour ces raisons une médiation formelle, il manifesta un vif désir de la paix, et accepta les bons offices de S. M. pour cet objet.

Considérant tous les maux que la guerre pouvait attirer sur la France, et de la France peut-être encore à la fin sur toute l'Europe, et ceux qu'elle doit plus immédiatement et plus inévitablement attirer sur l'Espagne, dont une invasion étrangère ne pourrait qu'exaspérer et prolonger les animosités et les agitations intérieures, le gouvernement anglais fut profondément convaincu de la nécessité de la paix pour les deux royaumes, et résolut en conséquence qu'il fût investi ou non du caractère formel de médiateur, de faire tous les efforts possibles, et de profiter de toutes les chances pour prévenir les hostilités. La question était devenue maintenant une question simple, et de l'Espagne à la France; et la seule chose faisable n'était pas tant d'examiner comment les relations de ces deux gouvernemens avaient été amenées malheureusement à ce point de complication que de rechercher comment il était possible de résoudre les difficultés sans le recours aux armes, et de procurer un accommodement amical par des explications et des concessions mutuelles.

L'amitié seule de S. M. aurait pu l'engager à proposer à la nation espagnole une révision de ses institutions politiques. Mais les Espagnols de tous les partis admettaient la nécessité indispensable de quelques modifications de la constitution de 1812; et si dans une crise telle que celle où se trouvait l'Espagne, en proie tout à la fois aux maux de la guerre civile et à la crainte d'une invasion étrangère, l'adoption de modifications que l'on croyait désirables en elles-mêmes pouvait donner l'espérance de voir apaiser ses dissensions intérieures, et en même temps fournir au gouvernement français un motif de se retirer de la position menaçante qu'il avait prise à l'égard de l'Espagne, le gouvernement anglais sentit qu'aucun scrupule de délicatesse ou aucune crainte de mauvaise interprétation ne devait l'empêcher de manifester le vif désir qu'il avait de voir les Espagnols obtenir sur eux d'aviser à de telles modifications, ou au moins de déclarer leur disposition à y aviser par la suite.

Il est maintenant inutile de discuter quel aurait pu être le résultat des efforts pressans de S. M. pour amener la France et l'Espagne à un accommodement, si rien n'était intervenu pour interrompre leurs progrès. Quelle qu'ait pu être la répugnance du gouvernement espagnol à faire les premiers pas vers un pareil accommodement, on ne peut déguiser que les principes avoués et les prétentions mises en avant par le gouvernement français, dans le discours du trône à l'ouverture des chambres à Paris, créèrent de nouveaux obstacles au succès d'une intervention amicale. La communication de ce discours au gouvernement anglais fut accompagnée à la vérité, de nouvelles assurances des dispositions pacifiques de la France, et les ministres français donnèrent au passage de ce discours le plus capable de faire une impression défavorable en Espagne, un sens qui lui ôtait une partie de son caractère hostile, et sujet à créer des difficultés. Mais toutes les tentatives du gouvernement anglais pour faire valoir à Madrid de telles assurances et de telles explications échouèrent; les espérances de succès s'affaiblirent graduellement, et maintenant elles sont entièrement évanouies.

Il ne reste plus qu'à faire connaître la conduite que S. M. désire et a l'intention d'observer dans une guerre entre les deux nations, à chacune desquelles S. M. est unie par les liens de l'amitié et de l'alliance.

Le désaveu répété par le gouvernement de S. M. T. C. de toutes vues d'ambition et d'agrandissement, défend le soupçon d'aucun dessein de la part de la France d'une occupation militaire permanente en Espagne, ou de forcer S. M. C. à prendre aucune mesure dérogatoire à l'indépendance de sa couronne ou à des relations existantes avec les autres puissances.

Les assurances répétées qu'a reçues S. M. de la détermination où était la France de respecter les domaines de S M. T. F., ne laissent pas à S. M. la crainte d'être appelée à remplir les obligations de cette liaison intime et défensive qui a si long-temps subsisté entre les deux couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal.

Quant aux provinces d'Amérique, qui ont rompu le lien qui les unissait à la couronne d'Espagne, le temps et les évènemens paraissent avoir décidé réellement leur séparation de la métropole, quoique la reconnaissance formelle de ces provinces comme états indépendans par S. M. puisse être hâtée ou retardée par diverses circonstances extérieures, aussi bien que par les progrès plus ou moins satisfaisans dans chaque état vers une forme de gouvernement stable et régulière. L'Espagne a été depuis long-temps instruite des opinions de S. M. à ce sujet. Désavouant de la manière la plus solennelle toute intention de s'approprier la plus petite portion des possessions espagnoles en Amérique, S. M. est persuadée que la France ne fera aucune tentative pour ranger sous sa domination aucune de ces possessions, soit par conquête, soit par cession de la part de l'Espagne.

V. Exc. présentera à M. de Châteaubriand cette franche explication, sur les points qui seuls sont de nature à faire appréhender peut-être la possibilité d'un choc de la France et de la Grande-Bretagne dans une guerre entre la France et l'Espagne, comme dictée par un vif désir de pouvoir conserver dans cette guerre une stricte et exacte neutralité, une neutralité non sujette à altération envers aucun parti, tant que l'honneur et les intérêts de la Grande-Bretagne seront également respectés des deux partis.

On m'ordonne, en dernier lieu, de charger V. Exc. de déclarer au ministère français que S. M. sera toujours prête à renouveler l'entremise de ses bons offices, dans le but de terminer ces hostilités, que S. M. s'est efforcée avec tant de sollicitude, quoique sans succès, de prévenir.

Je suis, etc.

G. Canning.

Succession d'Espagne.

Pragmatique sanction

ou *Décret royal qui fixe l'ordre de succession à la couronne d'Espagne*,

donné à Madrid le 29. Mars 1830.

Don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu Roi de Castille, de Léon etc.

Aux enfans d'Espagne, prélats, ducs, marquis, comtes, *ricoshombres*, prieurs, commandeurs et souscommandeurs des ordres, gouverneurs des châteaux et maisons fortes, aux membres de mes conseils, aux présidens et aux membres de mes tribunaux, aux corrégidors, aux gouverneurs, aux alcades majors, et aux alcades ordinaires, et à tous autres juges, justices et personnes de toutes les cités, villes et villages de mes royaumes, à tous en général, et à chacun en particulier, savoir faisons:

„Que, dans les cortès qui se tinrent en 1789, en mon palais de Buen-Retiro, on s'occupa, sur la proposition du Roi, mon auguste père, qui est dans les cieux, de la nécessité et de la convenance de faire observer la méthode régulière établie par les lois du royaume et par la coutume immémoriale pour la succession à la couronne d'Espagne, en préférant l'aîné au cadet et le mâle à la femme dans les lignes respectives selon leur ordre; et ayant pris en considération les biens immenses que la monarchie avait retirés de son observation pendant l'espace de plus de 700 ans, ainsi que les motifs et circonstances éventuels qui contribuèrent à la réforme décrétée par acte du 10. Mai 1716, ils présentèrent à ses royales mains une pétition datée du 30. Septembre 1789, en rappelant le grand bien qui était résulté pour ce royaume, dès avant l'époque de l'union des couronnes de Castille et d'Aragon, de l'ordre de succession spécifié en la loi 2e, titre 15, 2e partie, et le suppliant de vouloir bien, sans égard pour l'innovation établie par l'acte ci-dessus cité, ordonner qu'on observât et qu'on gardât perpétuellement, dans la succession à la monarchie, la dite coutume immémoriale, comme elle avait toujours

été gardée et observée, et de faire publier une pragmatique sanction comme faite et formée en assemblée de cortès, qui établit cette résolution et déroga-tion à l'acte cité ci-dessus.

Ayant reçu cette pétition, mon auguste père prit le parti que demandait le bien du royaume, en répondant au rapport dont la junte des assistans de cour, gouverneur et ministres de ma royale Chambre de Castille, avaient accompagné la pétition des cortès: Qu'il avait pris une résolution conforme à la dite supplique. Mais il leur recommanda de garder pour le moment le plus grand secret, parce qu'il le jugeait utile à son service; et dans le décret dont il est question, „il ordonnait à son conseil d'expédier la pragmatique sanction d'usage en pareil cas." Ayant égard à cette circonstance, les cortès envoyèrent à la voie réservée copie certifiée de la susdite supplique et de tout ce qui s'y rapportait, et l'on publia le tout dans l'assemblée avec la réserve conditionnelle.

Les troubles qui agitèrent alors l'Europe, et ceux que la Péninsule éprouva depuis, ne permirent pas l'exécution de ces importans desseins, qui demandaient des jours plus sereins. Ayant, avec l'aide de la miséricorde divine, heureusement rétabli la paix et l'ordre dont mes peuples chéris avaient si grand besoin, après avoir examiné cette grave affaire et ouï l'avis des ministres zélés pour mon service et le bien de l'Etat, par mon royal décret du 26 de ce mois, j'ai ordonné que sur le vu de la pétition originale et de la résolution prise à ce sujet par mon bien-aimé père, et de la certification des premiers écrivains des cortès qui accompagnait ces documens, on publiât immédiatement la susdite loi et pragmatique sanction en la forme voulue.

L'ayant publiée dans mon conseil général avec l'assistance de mes deux fiscaux qui ont été entendus *in voce* le 27 du même mois, on y résolut de lui donner le complément en l'expédiant avec force de loi et pragmatique sanction comme faite et promulguée en assemblée de cortès. En conséquence j'ordonne qu'on observe, garde et accomplisse à perpétuité le contenu littéral de la loi 2, titre 15, 2e partie, conformément à la pétition des cortès assemblés dans mon palais de Buen-Retiro en 1789, et dont le texte littéral suit:

„L'avantage de naître le premier est une très grande marque d'amour que Dieu donne aux fils des rois qui doivent avoir d'autres frères: celui à qui il veut faire cet honneur domine les autres, qui doivent lui obéir et le regarder comme leur père et seigneur. Que cela soit vrai, c'est ce que prouvent trois raisons: la première, selon la nature; la seconde, selon la loi et la troisième, selon la coutume. 1o, Selon la nature, car le père et la mère désirent ardemment avoir lignage qui hérite de ce qui leur appartient et celui qui naît le premier et qui arrive plus à propos pour remplir ce qu'ils désirent, est par conséquent plus aimé d'eux, et il doit l'être; 2o Selon la loi, car notre Seigneur Dieu dit à Abraham, lorsqu'il lui ordonna, comme pour l'éprouver, de prendre Isaac son unique fils, qu'il aimait beaucoup, et de l'immoler par amour pour lui; et il dit cela pour deux raisons: la première, parce que celui-là était le fils qu'il aimait comme lui-même, pour ce

que nous avons dit plus haut; et la seconde, parce que Dieu l'avait choisi pour saint, lorsqu'il voulut qu'il naquit le premier, et c'est pour cela qu'il lui en fit le sacrifice, car, d'après ce qu'il dit à Moïse dans la loi ancienne: Tout mâle qui naîtra le premier sera appelé chose sainte de Dieu; que les frères doivent le regarder comme leur père, se démontre parce qu'il est plus âgé qu'eux, et qu'il est venu le premier au monde, et qu'on doit lui obéir comme à son Seigneur: ce qui prouve, par les paroles qu'Isaac dit à Jacob son fils, lorsqu'il lui donna sa bénédiction, croyant qu'il était l'aîné. Tu seras seigneur de tes frères, et les enfans de ton père se tourneront vers toi, et celui que tu béniras sera béni, et celui que tu maudiras, la malédiction tombera sur lui. Ainsi donc, par toutes ces paroles, on donne à entendre que le fils aîné a le pouvoir sur ses autres frères, comme père et seigneur, et qu'ils doivent le regarder comme tel. De plus, d'après l'ancienne coutume, les pères, ayant communément pitié des autres enfans, ne voulurent pas que l'aîné eût tout, mais que chacun d'eux eût sa part; néanmoins, les hommes savans dans les affaires de succession, reconnaissant que la répartition ne pouvait pas avoir lieu en ce qui concerne les royaumes, à moins de vouloir les détruire, d'après ce que dit notre Seigneur Jésus-Christ, que tout royaume partagé serait ravagé, considérant comme de droit que la seigneurie, ou royaume doit échoir uniquement au fils aîné après la mort de son père. Et cela a été toujours mis en usage dans tous les pays du monde où l'on eut la seigneurie par lignage, et particulièrement en Espagne, c'est afin d'éviter plusieurs maux qui arrivèrent et qui pourraient encore arriver, qu'on fut d'avis que la seigneurie du royaume serait toujours l'héritage de ceux qui viendraient en ligne droite; et c'est pour cette raison qu'on établit que, s'il n'y avait pas d'enfans mâles, la fille aînée hériterait du royaume; et on ordonna encore que si le fils aîné venait à mourir avant d'hériter, s'il laissait de sa femme légitime un fils ou une fille, que le premier ou ensuite la seconde l'auraient, et non aucune autre personne; mais si tous ceux-là venaient à mourir, le royaume devait être l'héritage du parent le plus prochain, s'il était homme capable pour cela, et s'il n'avait rien fait pour perdre cet héritage. Ainsi donc par toutes ces choses, le peuple est obligé de regarder le fils aîné du Roi comme son souverain pour le bien véritable du royaume. C'est pourquoi, quiconque agirait en opposition avec ce qui vient d'être dit ci-dessus serait traître, et, comme tel, il recevrait la punition dont sont passibles, d'après l'usage, ceux qui méconnaissent le pouvoir du Roi."

En conséquence, je vous mande à tous, et à chacun en particulier, en vos districts et jurisdictions, de garder, accomplir et exécuter cette pragmatique sanction en tout et par tout ce qu'elle contient; ordonne et mande, en prenant à cette occasion toutes les mesures que le cas requiert, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente, qui doit recevoir son exécution à partir du jour où elle sera publiée à Madrid et dans les villes, et tous autres lieux de mon obéissance, attendu que cela convient au bien de ma royale maison et de l'utilité publique de tous mes vassaux: que telle

est ma volonté, et je veux qu' on donne aux copies de cet ordre signées de D. Valentin de Pinilla, le plus ancien secrétaire de ma chambre et du gouvernement de mon conseil, la même foi et le même crédit qu'à l'original.

Donné au palais le 29. Mars 1830.

Moi, le Roi.

Moi, D. Miguel de Gordon, secrétaire du Roi notre seigneur, l'ai fait écrire par son ordre.

(*Suivent les Signatures des conseillers et l'enregistrement contresigné par le vice-grand-chancelier.*)

Publication.

En la ville de Madrid, le 31. Mars 1830, devant les portes du palais du Roi, et à la porte de Guadalaxara, où se trouvent l'assemblée publique et le commerce des négocians et officiers, avec l'assistance de D. Antonio Maria Segovia etc. etc., alcades de la royale maison et de la résidence de S. M., a été publiée la précédente royale pragmatique sanction, au son des trompettes et des cimbales, et par la voix du héraut public, étant présens différens alguasils de la dite royale maison, et autres personnes différentes, ce qui est attesté par moi D. Manuel Antonio Sanchez de Escriche, du conseil de S. M., son secrétaire écrivain de la chambre de ceux qui y siègent.

Ceci est la copie de la pragmatique sanction et de sa publication originale, ce que je certifie.

Signé: *D. Valentin de Pinilla.*

Protestation

du Roi des deux Siciles contre la reconnaissance de la Princesse Donna Marie Isabelle Louise comme Princesse héréditaire de la Couronne d'Espagne.

Datée Naples, le 18. Mai 1833.

Ferdinand II, par la Grâce de Dieu Roi de deux Siciles, de Jérusalem etc., Duc de Parme, Plaisance, Castro et. etc. Grand-Prince héréditaire de Toscane etc. etc. etc.

Nous avons appris, avec le plus profond regret, que Sa Majesté Catholique par son Décret du 4. Avril dernier avait convoqué les Cortès Espagnoles pour le 20. Juin prochain, pour leur faire prêter serment à Son Altesse l'Infante Donna Marie Isabelle Louise comme Princesse héréditaire de la couronne d'Espagne et pour leur faire sanctionner par cet Acte le nouvel ordre de Succession qu'elle se propose d'établir par sa pragmatique sanction du 29. Mars 1830, dérogeant à celle promulguée par Philippe V. dans la loi du 10. Mai 1713.

Dans ces circonstances, considérant que la dite loi de 1713 a été publiée par le Chef d'une nouvelle Dynastie, avec toutes les conditions indispensablement requises pour sa validité, et dans un temps où des circonstances tout-à-fait extraordinaires et critiques justifiaient la nécessité d'une nouvelle loi de succession; que c'est une loi consacrée par plus d'un siècle d'existence non interrompue; qu'elle a été la conséquence forcée des stipulations qui assurèrent le trône d'Espagne au Petit-fils de Louis XIV et à ses descendans mâles, et que les puissantes raisons qui la produisirent sont encore subsistantes;

Considérant qu'un ordre de succession ainsi établi, de l'agrément et sous la garantie des principales puissances de l'Europe, et reconnu dans divers traités successivement conclus avec ces mêmes puissances, est devenu obligatoire et inaltérable, et a transmis à tous les descendans de Philippe V, des droits qui, obtenus au prix du sacrifice d'autres droits, ne peuvent être délaissés sans préjudice pour eux, et sans les exposer à manquer au respect dû à l'illustre Chef et fondateur de leur Dynastie;

Nous sommes convaincus que, lorsqu'une loi fondamentale semblable a été adoptée, personne n'a le pouvoir, d'après les principes de législation universelle, d'y faire, tant que subsistera la dynastie du législateur, aucune innovation ou changement, sous quelque motif ou prétexte que ce soit. Ainsi, comme le droit acquis à la succession à la Couronne d'Espagne appartient aux Descendans mâles de Philippe V, et à chacun suivant le rang et la priorité de sa naissance, lors de la mort du dernier possesseur de la Couronne, la succession est dévolue de plein droit au fils ainé de la branche ainée, comme prince le plus proche du décédé, et le successeur ne tient son droit d'aucun acte de son prédécesseur, mais de Dieu seul, et de cette loi inviolable par laquelle a été établi l'ordre de succession. Il est évident aussi que si cette loi était détruite, tous les efforts des Monarques Européens, au commencement du siècle dernier, pour l'établissement d'un juste équilibre entre leurs divers Etats, auraient été vains, et il ne manquerait pas de justes motifs pour craindre le retour d'une guerre sanglante de succession.

En conséquence, conformément aux mesures adoptées par notre auguste Père pour la conservation de ses droits, sous la date du 22. Septembre 1830, nous croyons de notre devoir, de notre honneur, indispensable pour nos droits royaux, comme pour l'accomplissement des devoirs sacrés qu'impose le rang où il a plu à la Divine Providence de nous placer, de protester formellement comme de fait ici nous protestons, en face des souverains légitimes de toutes les nations, contre la pragmatique sanction du 29. Mars 1830; et contre tout acte qui pourrait altérer ou affecter ces principes, qui jusqu'ici ont fait la base du pouvoir et de la splendeur de la maison de Bourbon, et des éventuels et incontestables droits sacrés qui nous sont transmis par la loi fondamentale de succession jusqu'ici religieusement observée, et achetée au prix d'énormes sacrifices.

Notre présente protestation solennelle sera communiquée à toutes les Cours, et des Copies revêtues de notre Signature et du Sceau de nos Armes Royales, ainsi que de la Signature de notre ministre des affaires étrangères, seront déposées au département d'état de la Justice et de la Grâce, et au bureau du président du conseil des ministres.

Ferdinand.

Ant. Statella.

Décret royal

promulgué en Espagne concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendans de la succession au trône.

Donné le 25. Octobre 1834.

Donna Isabelle II, par la grâce de Dieu Reine de Castille, de Léon, d'Aragon etc. etc. et en son nom royal Donna Maria-Christina de Bourbon, en ma qualité de Reine-gouvernante pendant la minorité de mon illustre fille, à tous ceux qui ces présentes verront et entendront, faisons savoir.

Qu'ayant jugé convenable au bien de ce Royaume de présenter aux Cortès générales un projet de loi relatif à l'exclusion de l'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de toute sa lignée, de leurs droits éventuels à la succession au trône, et le dit projet de loi ayant été approuvé par les deux Chambres, ainsi qu'il est dit ci-dessous, j'ai jugé opportun, après avoir entendu l'avis du conseil du gouvernement et celui des ministres, d'y donner la sanction royale.

Les Cortès générales du Royaume, après avoir examiné avec la circonspection nécessaire, et en observant les formalités prescrites, la grave question relative à l'exclusion de l'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon et de tous ses descendans de leurs droits à la couronne d'Espagne, soumise à leur examen et à leur délibération par un Décret de votre Majesté en date du 5. Août dernier, et conformément aux dispositions des art. 30 et 33 du Statut royal, présentent respectueusement à Votre Majesté le projet de loi suivant, afin qu'elle y donne sa royale sanction si elle le juge convenable.

Art. 1. L'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon, et tous ses descendans, sont déclarés déchus de leurs droits à la couronne d'Espagne.

Art. 2. L'Infant Don Carlos-Maria-Isidoro de Bourbon, et ses descendans, sont également déclarés privés de la faculté de rentrer en Espagne.

Je sanctionne et ordonne l'exécution du présent Décret. Moi la Reine-gouvernante.

(Signé de la main royale.)

Donné au Prado, le 25. Octobre 1834.

Nicolas-Maria-Garelly.

Secrétaire-d'état et ministre de grâce et de justice d'Espagne et des Indes.

Au Secrétaire d'état, Ministre de grâce et de justice, Don Nicolas-Maria-Carelly.

Je mande et ordonne que la présente loi soit conservée, accomplie et exécutée comme loi du Royaume, et soit promulguée avec la solennité accoutumée, afin que personne ne puisse en ignorer, et qu'elle soit respectée de tous, et que chacun y obéisse.

Vous l'aurez pour entendu, et prendrez les mesures nécessaires à son exécution.

Moi la Reine-gouvernante.

(Signé de la main royale.)

Donné au Prado, le 27. Obtobre 1834.

Documens

concernant l'abdication du Charles V du trône d'Espagne.

1. Lettre du Roi Charles V au prince des Asturies.

Mon très cher fils,

Déterminé à me retirer des affaires politiques, j'ai pris la résolution de renoncer en ta faveur à mes droits à la couronne et de te les transmettre. En conséquence, je te remets l'acte de ma renonciation que tu pourras faire valoir quand tu le croiras opportun.

Je prie le Tout-Puissant de t'accorder le bonheur de rétablir la paix et l'union dans notre malheureuse patrie et d'assurer ainsi la félicité de tous les Espagnols.

A partir d'aujourd'hui, je prends le titre de comte de Molina que je compte porter désormais.

Bourges, le 18. Mai 1845.

Signé: *Charles.*

2. Acte d'abdication de S. M. Charles V.

Lorsqu'à la mort de mon bien-aimé frère et seigneur le Roi Ferdinand VII, la divine providence m'appela au trône d'Espagne, me confiant le salut de la monarchie et la félicité des Espagnols; j'y ai vu un devoir sacré et, pénétré de sentimens d'humanité chrétienne et de confiance en Dieu, j'ai consacré mon existence à cette pénible tâche, sur la terre étrangère comme dans les camps, dans l'exile comme à la tête de mes fidèles sujets et jusque dans la solitude de la captivité; la paix de la monarchie a été mon unique voeu, le but de mon activité et de ma persévérance. Partout le bien-être de l'Espagne m'a été cher; j'ai respecté les droits, je n'ai point ambitionné le pouvoir et partout ma conscience est restée tranquille.

La voix de cette conscience et le conseil de mes amis m'avertissent aujourd'hui après tant d'efforts, de tentatives et de souffrances supportées sans succès pour le bonheur de l'Espagne, que la divine Providence ne me réserve pas la tâche dont elle m'avait chargé et que le moment est venu de transmettre cette tâche à celui que les décrets du ciel y appellent comme ils m'y avaient appelé.

En renonçant aujourd'hui pour ma personne aux droits à la couronne que m'a donnés le décès de mon frère le Roi Ferdinand VII, en transmettant ces droits à mon fils aîné Charles-Louis, prince des Asturies, et en notifiant cette renonciation à la nation espagnole et à l'Europe dans les seules voies dont je puisse disposer, j'acquitte un devoir de conscience et je me retire pour passer le reste de mes jours éloigné de toute occupation politique, dans la tranquillité domestique et le calme d'une conscience pure, priant Dieu pour le bonheur et la gloire de ma chère patrie.

Bourges, 18. Mai 1845.

Signé: *Charles.*

3. Réponse de S. A. R. le prince des Asturies.

Mon bien-aimé père et seigneur,

J'ai lu avec le plus profond respect la lettre dont V. M. m'a honoré dans ce jour et l'acte qui y était annexé. Fils obéissant et soumis, mon devoir est de me conformer à la volonté souveraine de V. M. En conséquence, j'ai l'honneur de déposer à vos pieds l'acte de mon acceptation. Suivant le bon exemple que V. M. me donne, je prends à partir d'aujourd'hui, et pour tout le temps que je jugerai convenable, le nom de comte de Montemolin.

Fasse le ciel que mes voeux les plus ardens étant exaucés, il advienne à V. M. toutes les prospérités que demande et demandera toujours pour elle

Son très respectueux fils

Charles-Louis.

Bourges, 18. Mai 1845.

4. Acceptation de S. A. le prince des Asturies.

J'ai pris connaissance avec une résignation filiale de la détermination que le Roi, mon auguste père et seigneur, m'a fait signifier aujourd'hui, et en acceptant les droits et les devoirs que sa volonté me transmet, je me charge d'une tâche que je remplirai, Dieu aidant, avec les mêmes sentimens et le même dévouement pour le salut de la monarchie et le bonheur de l'Espagne.

Bourges, 18. Mai 1845.

Signé: *Charles-Louis.*

5. Adieux de Don Carlos aux Espagnols après son abdication:

Espagnols, mes fidèles défenseurs,

Appelé à la couronne d'Espagne, par des droits imprescriptibles, mon unique désir a constamment été le bonheur de ma chère patrie. Ce bonheur exige aujourd'hui ma renonciation aux droits de la couronne en faveur de mon très cher fils aîné Charles-Louis, prince des Asturies. Aucun sacrifice ne pouvait m'être coûteux, s'agissant du bien de ma patrie. J'ai fait de bon cœur celui de la renonciation en faveur de mon fils, que vous reconnaîtrez comme mon successeur légitime, et que vous entourerez du même amour et de la même fidélité. Il saura, de son côté, récompenser, comme elles le méritent, votre loyauté et votre constance à soutenir les sains principes qui seuls peuvent sauver l'Espagne.

En quittant la vie publique, j'éprouve une grande satisfaction et une consolation à vous témoigner ma reconnaissance pour les faits héroïques avec lesquels vous avez étonné le monde, et qui resteront à jamais gravés dans mon coeur.

Adieu mes constans défenseurs et fidèles compagnons. Priez Dieu avec moi pour qu'il compatisse aux maux de notre patrie, et nous donne des jours plus tranquilles et plus heureux.

Bourges, le 18. Mai 1845.

Votre aimant et reconnaissant Roi,
Carlos.

6. Manifeste du prince des Asturies.

La nouvelle situation où me place la renonciation que mon auguste père a daigné faire en ma faveur à ses droits à la couronne, m'impose le devoir de vous adresser la parole. Ne croyez pas, Espagnols, que je me propose de jeter au milieu de vous un brandon de discorde: assez de sang, assez de larmes! mon coeur se serre au seul souvenir des catastrophes passées et frémit à la seule idée qu'elles pourraient se reproduire.

Les évènemens des dernières années auront peut-être laissé, dans quelques esprits, des préventions contre moi, et peut-être me suppose-t-on animé du désir de venger d'anciennes blessures. Il n'y a point de place dans mon coeur pour ce sentiment. Si, un jour, la divine Providence me rouvre les portes de ma patrie, il n'y aura pas pour moi de parti, il n'y aura que des Espagnols.

Pendant les diverses phases de la révolution, il s'est opéré de graves changemens dans l'organisation politique et sociale de l'Espagne. Il en est assurément que j'ai déploré, comme il convient à un prince chrétien et espagnol. Ils se trompent cependant, ceux qui me croient assez dépourvu de notions sur la véritable situation des choses, pour me supposer l'intention de vouloir l'impossible. Je sais que le meilleur moyen d'éviter le retour des

révolutions n'est pas de s'obstiner à détruire tout ce qu'elles ont édifié et à relever tout ce qu'elles ont détruit. Justice sans violence, réparation sans réaction, transaction prudente et équitable entre tous les intérêts, en utilisant et en mettant à profit tant de bonnes choses que nous ont léguées nos pères, sans cependant contrarier l'esprit de l'époque dans ce que ses inspirations ont de salutaire. Voilà ma politique.

Il y a dans la famille royale une question qui, prenant naissance à la fin du règne de mon auguste oncle le seigneur Ferdinand VII, a suscité la guerre civile. Je ne puis oublier ce que je dois à ma dignité personnelle, ni sacrifier les intérêts de mon auguste famille. Mais je vous l'assure dès à présent, Espagnols, il ne dépendra pas de moi que cette division que je déplore ne s'éteigne pour jamais. Il n'est pas de sacrifice compatible avec mon honneur et ma conscience auquel je ne sois disposé pour mettre un terme aux discordes civiles et hâter la réconciliation de la famille royale.

Je vous parle, Espagnols, à coeur ouvert. Je désire me présenter parmi vous avec des paroles de paix et non avec un cri de guerre! Ce serait pour moi le sujet d'une grande douleur, si je me voyais jamais obligé de m'écarter de cette ligne de conduite. Dans tous les cas, je compte sur votre sens si droit, sur votre amour pour la famille royale et sur le secours de la divine Providence.

Si le ciel m'accorde le bonheur de fouler de nouveau le sol de ma patrie, je ne veux être entouré que de votre loyauté et de votre amour. Je ne veux avoir d'autre pensée au fond du coeur que celle de consacrer toute ma vie à effacer jusqu'au souvenir des discordes passées et de cimenter votre union, la prospérité générale, le bonheur de tous, ce qui ne me sera pas difficile, si, comme je l'espère, vous venez en aide à mes voeux ardens avec les qualités qui sont le cachet de votre caractère national, avec l'amour et le respect que vous portez à la sainte religion de nos pères, et cette magnanimité qui vous a toujours fait prodiguer votre sang quand il était impossible de la conserver sans tache.

Bourges, 22. Mai 1815.

Charles-Louis.

Relations entre le Portugal et l'Angleterre.

Traité de paix et d'alliance

entre Olivier Cromwel Protecteur d'Angleterre et Jean IV. Roi de Portugal,

fait à

WESTMUNSTER

du 10. Juillet 1654.

I. Ut sit bona, vera ac firma pax inter rempub. Angliae et seren. Portugalliae regem, et inter regiones, terras, regna, dominia et principatus sub utrorumque ditione positos populosque subjectos incolasque eorum, cujuscunque conditionis, dignitatis et gradus sint tam per terram quam per mare, flumina et aquas dulces; ita ut praedicti populi et subjecti sibi invicem favori et auxilio esse, studiis mutuis ac honesto affectu se utrinque tractare habeant, neutraque dictarum partium earumve populi subjecti vel incolae quicquam agant vel attendant contra alterutrum ullo in loco, sive in terra, sive mari, sive in portubus fluminibusve alterutrius, nec alicui bello, concilio vel tractatui in alterutrius damnum consentiat vel adhaereat, neque alterutrius rebelles profugosve ullis alterius terris, regnis, dominiis, portubus, finibus tecto hospitiove recipiat.

II. Uti inter remp. Angliae et regem Portugalliae eorumque populos, subjectos incolasque tam per terram quam mare, flumina et aquas dulces in omnibus et singulis regionibus, terris, dominiis, territoriis, provinciis, coloniis, urbibus, oppidis, pagis, portubus et finibus sit liberum commercium, quibus in locis commercium aut antea fuit aut nunc est, ita ut absque ullo salvo conductu aliaque licentia generali aut speciali tam per terram quam mare, flumina et aquas dulces populi subjecti incolaeque alterutrius possint in praedicta dominia et regna, omnes eorum urbes, oppida, portus, littora, sinus locaque venire, intrare et navigare et cum plaustris, equis, sarcinis, navigiis tam onustis quam onerandis merces importare, emere, vendere, in

iisdem, quantum voluerint, commeatum resque ad victum ac profectionem necessarias justo pretio sibi parare, reficiendis navigiis et vehiculis propriis vel conductis aut commodatis operam dare atque inde cum bonis, mercibus aliisque rebus quibuscunque cum eadem libertate discedere indeque ad patrias vel alienas quomodocunque velint et sine impedimento exire salvis tamen utriusque loci legibus et statutis omnibus.

III. Uti populi incolaeque hujus reipubl. quodlibet genus mercium, bonorum et mercimoniorum coëmere iisque uti fruique possint in regnis, provinciis, territoriis insulisque regis Portugalliae prima coëmtione sive particulatim sive quocunque numero aut mole, quando et quocunque loco libuerit, neque aut propolis aut monopolis ea mercari cogantur, neque pretio definito circumscribantur: possint item pro lubitu vendere, negotiari libereque transportare quaelibet bona, merces et mercimonia ex praedictis regnis et dominiis, solventes duntaxat portoria et tributa consulatus, pro bonis exportatis debita, prout soluta erant decimo die Martii st. vet., vigesimo autem st. novi, anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, st. Angl. Quantum vero ad emtiones et venditiones mediantibus proxenetis, dictus populus hujus reip. iisdem libertatibus, privilegiis et exemtionibus cum ipsis Portugallis fruetur et utetur, neque in caeteris auctionibus eorum aut contractibus durius cum ipsis agetur, quam cum ipsis nativis et indigenis, utque antiquum forale dictum omniaque privilegia et immunitates, Anglis ullo tempore ab omnibus ullisve Portugalliae regibus antehac concessae, edicto confirmentur, quo populi incolaeque praedictae reipubl. illis frui possint una cum omnibus aliis privilegiis atque immunitatibus, quae ulli nationi, regno aut reipubl. praedicto Portugalliae regi foederatae vel jam sunt vel posthac erunt concessae.

IV. Uti, quotiescunque populi incolaeque hujus reipubl. naves suas ullos ad portus regni Lusitaniae appulerint, dicti populi incolaeque ne cogantur a minimis officialibus et subjectis praedicti regis onerare aut imponere in naves suas alias species aut qualitates bonorum et mercium, quam iisdem placuerit, neve, dum illic morabuntur, plures duobus ad summum custodibus aut officialibus eorum navibus praeficiantur. In quibus exonerandis nulla inanis erit cunctatio. Et si dictae naves et navigia siccis mercibus onusta intra decem dierum spacium, navesque et navigia piscibus et commeatu referta intra spacium quindecim dierum non exonerentur, postquam portum intraverint, non tamen solvere tenebuntur ullum stipendium, argenti summam aliamve mercedem dictis custodibus seu officialibus, nec eorum gratia aliquid amplius impendent, quam pro decem et quindecim diebus illis respective praedictis.

V. Si contigerit subditis seren. regis Portugalliae, aliosve inter regna et ditiones praedicti regis eorumve merces et bona a curiae inquisitionis officio ejusdemve judicibus aut ministris aut a regis fiscale capi, sisti aut occupari, qui ulli ex populo hujus reipubl. debitores aeris sunt vel erunt, praedicta debita ex bonis et mercibus praedictis integra solvantur intra sex menses post nexum vel occupationem praedictam proxime sequentes sine impedimento aut molestia a dicta curia ejusve judicibus aut ministris; quod si

inter praedicta bona et merces ita captas et occupatas aliqua bona et merces dicti populi et incolarum in specie extiterint, eadem dictis iisdem illico restituantur.

VI. Uti capitanei, magistri, officiarii et nautae navium hujus reipubl. aliorumve ejus populorum ne intendant lites neve molestiam ullam exhibeant praedictis navibus aut populo hujus reipubl. inter regna et ditionem regis Portugalliae stipendii sive salarii sui nomine, hoc obtentu, se nempe romanam religionem profiteri, neve se hoc vel alio obtentu in servitium regis Portugalliae addicant aliove modo a navibus, quarum ex contubernio sunt, secedant; quod si ea in parte deliquerint, delatis eorum nominibus, ad naves revertere ab illius loci magistratibus et officialibus cogantur; quod si reperiri nequeant, magistro illius navis aut navigii eorum vestimenta, bona aut stipendium retinere ad damnorum reparationem licitum sit.

VII. Uti consules, qui posthac ulla in parte ditionis Portugalliae auxilii aut praesidii causa populi hujus reipubl. commorabuntur, a praedicto domino protectore deinceps nominentur et praeficiantur, atque ita nominati eandem auctoritatem obtineant atque exerceant, quam ullus consul vel hujus vel alterius cujuscunque nationis aut in praesentiarum exercet, aut in posterum exercebit, in ditionibus praedicti regis, quantumvis Romanam religionem non profiteantur; ad causas item omnes, quae ad hujus reipubl. populum spectaverint, dijudicandas judex conservator deputetur, a quo nulla dabitur provocatio nisi ad relationis senatum, ubi controversiae ortae interpositis appellationibus intra quatuor mensium spatium ad summum finiantur.

VIII. Quod si ullus ex populo hujus reipubl. intra regna et ditionem serenissimi regis Portugalliae e vivis excesserit, libri, rationes, merces et bona ejusdem aliorumve ex populo hujus reipubl., uti ne capiantur neve occupentur ab judicibus orphanorum et absentium aut ab eorum ministris aut officialibus, neque eorum jurisdictioni obnoxia erunt, verum uti eadem bona, merces et rationes iis institoribus aut procuratoribus Anglis tradantur, qui eo in loco commorabuntur, a defunctis nominati vel deputati; quod si is, dum in vivis erat, nullos nominaverit, eadem bona, merces et rationes ex autoritate judicis conservatoris duobus pluribusve mercatoribus Anglis tradantur, qui pluribus caeterorum mercatorum suffragiis eo in loco versantium eligentur et a consule Anglicano approbati erunt, data prius cautione per idoneos fidejussores, ab eodem consule approbandos, de iisdem bonis, mercibus et rationibus legitimis dominis aut eorum veris creditoribus restituendis, et bona, quae defuncti esse constiterit, tradentur haeredibus, executoribus, vel creditoribus ejusdem.

IX. Uti nec Portugalliae rex neve ullus ex ministris ejus detineat, arrestet, nexuve occupet ullos mercatores, naucleros, gubernatores nautasve eorumve naves, merces aliave bona, quae vel hujus reipubl. vel ullius ex populo ejus fuerint, sive ad belli, sive alios quoscunque usus, nisi dominus protector aut ii, ad quos illae naves bonaque pertinuerint, ea de re prius moneantur suumque assensum praebuerint, verum ut praedictae naves, ho-

mines ac bona possint libere sine ullo a praedicto rege ullisve ejus ministris impedimento ab illis portubus ac ditionibus dicti regis suo arbitratu discedere, utque venditio mercium bonorumque populi hujus reipubl. ne prohibeatur differaturve hoc obtentu, regi nimirum iis opus esse, per causamve aliam quancunque, neve ad usum regis avertantur aliosve ad usus quoscunque, nisi illi, quorum interest, assenserint.

X. Uti populus reipubl. Angliae in navibus suis omnes res, bona et merces, cujuscunque generis fuerint, etiam arma, annonam aliave similia e portubus et dominiis dictae reipubl. aliisve portubus et dominiis quibuscunque, dummodo immediate ex portubus Portugalliae ejusve ditionum ne sint exportata, ad quoscunque portus et territoria regis Castellae transvehenda, libere exportare possint, utque serenissimus rex Portugalliae sive subjecti per pignorationes, repressalias aut aliam quamcunque causam dictas naves, bona aut homines ne impediant, quo minus ad portus et territoria dicti regis Castellae tuto navigare ibique commercium habere possint, utque populi hujus reipubl. in regna, portus et territoria regis Portugalliae tam arma, frumentum, pisces, quam alia omnia mercium genera libere importare possint eaque suo arbitratu vel particulatim vel integra mole vendere, quibuscunque hominibus quove possint pretio, neve a praedicta Maj. regia ejusve ministris, praefectis, redemptoribus monopolisve ab ullave camera jurisdictioneve quacunque privatae vel publicae curiae vetentur, circumscribantur inhibeanturve, utque bona mercesve, quae custumas sive portoria modo solverunt, in quibuscunque Majest. suae portubus libere transvehantur in quoscunque alios portus locave dictae Majest. absque solutione alterius cujuscunque ceu ulterioris custumae, portorii ceu argenti summae, praeterquam ejus, quam Lusitaniae mercatores solverent, si bona et merces ad illos pertinuissent.

XI. Uti populus et incolae reipublicae Angl. libere et tuto negotientur et commercium habeant a Portugallia ad Brasiliam aliaque conquesta dicti regis in India occidentali et a Brasilia et dictis conquestis ad Portugalliam in omne genus bonis et mercantiis quibuscunque, exceptis farina, piscibus, vino, oleo et ligno Brasiliensi, quibus a rege interdicitur per contractum cum societate Brasiliensi, pendentes jura et custumas illas, quas alii pendunt, qui in istis regionibus negotiantur, et proviso quod naves Anglicanae conductae a Lusitanis inter navigandum classi Lusitanicae adjungendae sunt, et quod dictus populus et incolae ab ullis edictis portubus et locis in Brasilia et dictis conquestis ad quaeviscunque dominia dicti regis appellentes naves suas exonerare ullave bona ad Anglos pertinentia exportare non cogentur, verum officiales teloniorum bona, dum in navibus sunt, ponderari facient, quo debita pro iis vectigalia et jura solvantur, et quod nullum gravius vectigal aut tributum neve major pecuniae summa vel impensa exigetur aut officialibus regis solvetur, quam si bona in terram exposita essent, nec in expediendis et dimittendis dictis navibus ulla mora trahetur. Et postquam in quaecunque alia dominia dicti regis appulerint, solutis juribus et custumis ante dictis, dein libere iter capessant ad quemcunque alium portum aut locum, et bona im-

posita navibus Anglis vel a subditis dicti regis vel ab aliis ad quancunque partem dominiorum dicti regis transvehenda nullatenus pendent majores consuetudines seu diversa aliqua jura, quam si navibus Lusitanicis essent imposita. Atque etiam uti populus et incolae reipubl. Angliae libere possint navigare in colonias, insulas, regiones, portus, districtus, oppida, pagos et emporia ad regem Portugalliae pertinentia in India orientali, Guinea et insula St. Thomae et alicubi in oris et litoribus, atque inibi commorari, negotiari et commercium exercere terra, mari, fluminibus et aquis dulcibus, in bonis et mercimoiis quibuscunque, et omne genus mercantiarum in aliquem locum seu regionem eadem qua prius libertate transvehere atque etiam eadem, quae ullo antehac tempore in quovis tractatu concessa fuit vel incolis alterius cujusvis nationis foedere et amicitiae societate in posterum concedetur. Quantum vero ad custumas et vectigalia in iis regionibus solvenda, non pendent majora vel graviora iis, quae penduntur a quavis persona vel personis in quovis dictorum locorum ceu regionum negotiantibus. Atque etiam uti rex Portugalliae subditive ejus, tam societas Brasiliensis, quam omnes alii, quoties naves exterae ad navigationem et mercaturam Brasiliensem exercendam vel ad oras et insulas praedictas vel alibi opus iis erunt, eas hujus reipubl. ejusque populi solitis et ordinariis pretiis, quas poterunt, conducant nullasque alias ullius principis aut reipubl., modo adsit numerus Anglicarum navium illorum usibus sufficiens, excepto quod fraternitas Brasiliensis poterit duas naves apparatu bellico instruendas et quatuor alias piscibus ad Brasiliam mittendas a quavis-cunque natione pro libito suo conducere, prout continetur in charta libertatum per diploma regium ei concessa, et quod tam societas Brasiliensis, quam omnes alii subditi dicti regis, qui mercatum exercent, libere absque ulla licentia generali vel speciali prius impetranda naves Anglicas, quocunque numero iis placuerit, conducent inque iis navigent in Brasiliam caeteraque conquesta dicti regis in India occidentali; quodcunque stipendium onerandi et commorandi convenerit, id uti procedat ejusque ratio habeatur, donec totum solvatur, quamvis etiam pacti temporis stipendium superavit.

XII. Et cum serenissimus rex Portugalliae per rescriptum suum sigillo suo munitum datum in urbe Ullissiponis vigesimo primo Januarii anno nativitatis domini-nostri 1641 incolis terrarum subjectarum dominio ordinum Hollandiae liberam facultatem concesserit omnia genera mercium invehendi evehendique e regnis, dominiis et territoriis suis, uti populus reipubl. Angliae eadem facultate in regnis et dominiis regis Portugalliae utatur fruaturque.

XIII. Uti nullus alcaides vulgo dictus aliusve regiae Majest. officialis ullum ex populo hujus reipubl., cujuscunque gradus aut conditionis fuerit, praeterquam in causa criminali et in ipso facto deprehensum arrestare aut interpellare possit, nisi a judice conservatore potestate ad id scripto prius facta, utque populus praedictus alioquin quoad corpora, domicilia, rationum libros, interesse, merces bonaque sua infra ditionem serenissimi regis Portugalliae pari eademque fruatur immunitate a carceribus, arrestationibus aliisque molestiis quibuscunque, quae alii cuicunque principi populoque

cum rege Lusitaniae foederato concessa est aut deinceps concedetur, neque per ullum salvum conductum aut patrocinium, ejusdem regis subditis aliisve in ejus ditione versantibus concedendum, suo jure prohibeantur, quo sua debita recuperare queant, verum uti quencunque hominem in jus vocare possint, in cujuscunque demum patrocinium recipiendum, sive quovis diplomate munitum, sive redemtorem, sive aliquovis privilegio donatum, justi cujusvis debiti causa.

XIV. Quandoquidem vero jura commercii et pacis irrita forent et inutilia, si populus reipubl. Angliae conscientiae causa inquietaretur, dum ultro citroque commeant ad regna et dominia dicti regis Portugalliae, vel illic mercium commutandarum gratia hospitantur, ut igitur terra marique liberum et securum sit commercium, dictus Portugalliae rex id efficaciter aget et providebit, ne a quoviscunque homine, curia vel tribunali, vel propterea quod secum habeant vel utantur bibliis Anglicis aliisve libris, utque liberum sit populo hujus reipubl. in privatis aedibus una cum familiis intra quascunque dominia dicti regis Portugalliae religionem suam observare et profiteri atque eandem in navibus et navigiis suis exercere, prout illis visum fuerit, absque omni molestia vel impedimento; denique ut locus mortuis sepeliendis idoneus iis assignetur. Provideant tamen Angli, ne excedant, quod scriptum est in hoc articulo.

XV. Si acciderit posthac, ut ullae controversiae dubiaque inter praedictas respubl. oriantur, unde interrumpendi inter utramque gentem commercium periculum esse possit, populis subditisque partis utriusque per omnia utriusque regna et provincias publica monitio danda erit bienniique spatium ab illa monitione ad se bona, naves, merces et facultates quascunque transportandas sine ulla molestia, impedimento aut damno sibi bonisve suis interea illato, dictisque populis atque subditis utrinque licitum erit, quibus publicae monitionis tempore debita alicubi erunt, ea intra dictum biennium iis in locis et ditionibus, ubi debentur, legitime exigere, atque exinde jus iis expeditum et cum effectu reddetur, ita ut creditores ejusmodi intra tempus praefinitum sua consequi possint.

XVI. Si acciderit, ut, quamdiu foedus, amicitia et societas haec duraverit, ab ullo ex populis aut incolis alterutrius partis praedictae contra hoc foedus aut ullam ejus partem mari, terra, fluminibus aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur: amicitiam hanc et societatem inter hasce nationes non idcirco interrumpi aut infringi, verum integram nihilominus durare plenamque vim suam obtinere, tantummodo illos ipsos, qui contra foedus praedictum commiserint, singulos puniri, aliumque neminem, justitiamque reddi et satisfactionem dari illis omnibus, quorum interest, ab iis omnibus, qui terra, maribus, fluminibus aut aquis dulcibus contra hoc foedus quicquam commiserint, ulla in parte Europae aut ubivis locorum intra fretum Gaditanum, sive in America vel per Africae littora, ullisve in terris, insulis, aequoribus, aestuariis, sinubus, fluminibus ullisve in locis Caput bonae spei intra anni spatium, quam justitia postulabitur, in omnibus autem locis uti supra transdictum Caput

intra menses octodecim, quam justitia praedicto modo poscetur; et si foederis ruptores non comparuerint neque se judicandos submiserint neque satisfactionem dederint intra hoc vel illud temporis spatium pro loci longinquitate modo limitatum, praedicti illi utriusque partis hostes judicabantur eorumque bona, facultates et quicunque reditus publicabuntur plenaeque ac justae satisfactioni impendendi erunt earum injuriarum, quae ab ipsis illatae sunt; ipsique praeterea cum in alterutrius partis potestate fuerint, iis poenis obnoxii erunt, quas suo quisque crimine commeruerit.

XVII. Si qua inciderit controversia inter praedicti regis inspectatores, officiales aut ministros et dictos mercatores de bonitate piscium vel cujuscunque pisces, qui ullas in ditiones praedicti regis reportabitur, ea dirimetur bonorum virorum, modo Lusitani sint, arbitrio, qui a magistratu illius loci consuleque gentis Anglicae quo jure eligantur, qui rem ita dijudicabunt, ut ne quid interim detrimenti, dum de re disceptatur, ad dominum proveniat.

XVIII. Populo subjectisve partis alterutrius ad alterius portus appellere illaque commorari indeque pari cum libertate discedere non solum cum navibus mercatoriis et onerariis, sed etiam cum bellicis et praesidiariis et ad hostium vim propulsandam instructis permissum est, sive vi tempestatis eo delati fuerint, sive ad naves reficiendas aut ad commeatum parandum appulerint, modo sex bellicarum numerum non superarint, si sponte eo pervenerint, neque diutius in portubus vel circa littora haereant aut commorentur, quam ad naves reficiendas aut ad alia necessaria comparanda opus erit, ne quid forte causae praebuerint interpellandi aliarium gentium commercii, quae amicitia et societate conjunctae fuerint; et si quando inusitatus aliquis navium numerus seu quovis ad eos portus accesserit, iis ne liceto portum intrare, nisi facta ut prius ab iis potestate, quorum in ditione portus illi erunt, nisi vi tempestatis aut impellente alia necessitate inviti id fecerint ad maris et naufragii periculum evitandum: quod si acciderit, adventus sui causam illius loci praesidi aut summo magistratui protinus aperiunto neque diutius illic manento, quam per illius loci praesidem aut summum magistratum licuerit, neque in iis portubus, quod praedictae reipubl. aut regi detrimento sit, quicquam hostiliter faciunto.

XIX. Ut neque respubl. praedicta neque rex naves bonaque alterutrius populive eorum, quae erunt ab alterius hostibus aut rebellibus ullo tempore capta atque ullos in portus aut loca terrarum alterius aut ditionum abducta, sinat a dominis seu proprietariis transferri, verum ipsis aut eorum procuratoribus eadem restituantur, proviso quod illi ad dictas naves bonaque ea sibi vindicent, priusquam vendantur et exonerentur, et intra tres menses, ostquam dictae naves bonaque sic abducta fuerint, jus eorum vel probent et proprietatis testimonia producant; atque interea temporis sumptus necessarios pro servandis et custodiendis dictis navibus bonisque ipsi proprietarii solvent et dependent.

XX. Uti populus et incolae reipubl. Angliae negotiandi causa commeantes in regna, dominia et regiones dicti regis aut ad portus suos, cum

navibus eorum appellentes, ne pendant pro tonnagio, anchoragio aliisve portuum expensis aliqua alia telonia ceu argenti summas praeter eas, quas regi seu camerae Ulissiponensi pendere moris erat; si qua vero alia nova consuetudo se introduxerit, in posterum ne solvantur.

XXI. Uti nullum tributum ab ullo ex populis hujus reipubl. sive Ulissipone sive alio in loco exigatur St. Georgii sacello impendendum, neque cogantur ipsi ulla munia in personis suis praestare aut ullum genus armorum induere aliisve suppeditare.

XXII. Uti mercatores partis alterutrius praedictae eorumque institores, famuli, familiae, negotiatores aliique ministri, nautae, naviumque magistri et classiarii in ditionibus, territoriis et regionibus praedictae reipubl. et regis nec non in eorum portubus et littoribus tuto ac libere versari possint populusque et subditi unius in ullis alterius ditionibus aedes proprias, in quibus habitent, habere et possidere, nec non repositoria, in quibus bona mercesque suas recondant, quamdim conduxerint, absque ulla a quopiam molestia; item gladiis se cingere armaque secum portare tam offensiva quam defensiva secundum morem et consuetudinem loci, quo seipsos bonaque sua melius tutari possint.

XXIII. Uti omnia bona mercesve dictae reipubl. aut regis eorumve utrinque populorum aut subditorum, in alterutrius hostium naves impositae ibique repertae, cum ipsis navibus praedae sint atque in publicum addictae, omnia autem hostium alterutrius bona mercesve, in naves partis alterutrius eorumve populi aut subditorum impositae, intactae sint.

XXIV. Uti omnia justa debita, quae sumptarum aut emptarum mercium nomine aut oneratarum denique navium Anglis sive ante sive post bona eorum sequestro posita ad hoc usque tempus ab rege Portugalliae debentur, persolvantur et reddantur immediate intra biennium proxime secuturum, utque omnes satisdationes, cautiones aut fidejussiones ab Anglis datae ullas ob naves, a rege Portugalliae ullisve subditorum ejus antehac oneratas, Brasiliae aut Angolae oram petituras et postea in ullis Majest. suae portubus detentas vel a principibus Ruperto ceu Mauritio captas et occupatas vel a praedicto rege ullisve ex ejus officialibus aut ministris quovismodo impeditas, quo minus contractus suos praestare possent, dehinc cancellentur, rescindantur irritaeque fiant, utque nec personae suae nec eorum naves bonave sub arresto ponantur vel ullatenus molestentur a praedicto rege ullisve ex ejus subditis nomine et ratione contractuum praedictorum.

XXV. Item cum inter nuperum parlamentum et legatum extraordinarium a Portugalliae rege convenerit, dictusque legatus in secundo sex praeliminarium articulorum, in quos 29. Decembris 1652 consensum est, sese obligaverit, omnes naves, pecunias, bona et debita ad quoscunque Anglos pertinentia, quae in quibuscunque dominiis regis Portugalliae prehensa et detenta fuerint, in specie protinus libere restituenda fore, modo ejusdem valoris fuerint atque in eadem bonitate permanserint, qua erant tempore detentionis: sin minus, in valore restituantur; vel si ex detentione deteriora facta sint, tum satisfactionem

ob ea dandam juxta verum eorum pretium, quando primum detinebantur; quantum vero ad damnorum compensationem, iis ex declaratione concilii per chartulam suam 15. Novembris anno 1652 in centum redactis declaratoque in consilio, sibi deliberatum non esse, reparationem summo jure arguere atque exigere, sed quatenus duntaxat aequitati et rationi consentaneum erit, quodque testari possit propensum ad pacem animum suum, dictus dominus legatus sese obstrinxerit hoc supposito, damna resarcienda fore: atque in quinto dictorum praeliminarium dictus legatus in se ulterius receperit, quod omnes naves et bona Anglorum, quae a principibus Ruperto et Mauritio vel a quacunque nave sub eorum praefectura in Portugalliam invecta sunt ibique disposita vel adhuc manentia vel ab aliis seu eorum jussu inde revecta, dominis et proprietariis protinus restituerentur vel reparatio et satisfactio pro iis daretur; et quoniam de mercatorum aliorumque postulatis, quae satisfactionem attinent, controversiae nonnullae etiam nunc supersunt; quo omnia istiusmodi postulata et querelae ex jure et aequo dijudicentur et determinentur, utrinque conventum, conclusum et concordatum est, quod dicta postulata ob damna ad arbitrium et satisfactionem referentur, sicut et his praesentibus referuntur ad judicium et sententiam doctoris Walteri Walker, Johannis Crowther, doctoris Hieronimi a Silva, secretarii legationis, et Francisci Ferreira Rebello, agentis in rebus ejusdem legationis, personarum indifferenter electarum tam ex parte regis Portugalliae quam domini protectoris, qui his praesentibus fiunt et constituuntur cognitores, arbitri, judices ad audienda, examinanda et determinanda omnia et singula postulata et querelas omnium et singulorum mercatorum, nauclerorum aliorumque, qui jus sibi vindicant, ad omnes vel aliquas naves, pecunias, debita, mercantias, bonave quaecunque, quorum in dictis articulis praeliminaribus mentio facta est; qui arbitri conveniant et considebunt in urbe Londino vigesimo die Julii proximi styl. vet. atque eodem die solemne juramentum suscipient coram judicibus supremae curiae admiralitatis Angliae, se in rebus, ad se relatis, dijudicandis omni favori et respectui erga partem alterutram omnique privato commodo renunciaturos: atque his praesentibus instruuntur et autoritate muniuntur ad personas quascunque accersendas, nec non depositiones et chartulas sibi adferri jubendas, quae rem sibi commissam spectaverint. Et vel juramento adhibito vel non adhibito, omnium istiusmodi postulatorum querelarumque veritatem nec non omnia et singula damna ex dictis arrestationibus et detentionibus illata summatim examinabunt, et dicti arbitri his praesentibus autoritate muniuntur ad singula praemissa definienda damnaque liquidanda, adjudicanda et finaliter determinanda, prout ipsi vel major eorum pars in conscientiis et sanis suis discretionibus justum et aequum censuerint, et ad finalem suam sententiam sub chirographis suis publicandam; quae sententia ita publicata utramque partem devinciet et obligabit absque appellatione, revisione vel reclamatione quibuscunque. Atque idem rex ad eandem efficaciter praestandam et observandam in omnibus ejus membris et capitulis sese obligat nec non ad solvendum vel solvi curandum talem summam vel summas pecuniarum, quae, uti praedictum

est, adjudicabuntur. Atque ulterius conventum est, quod, si dicti arbitri non consenserint et finaliter determinaverint de et super praemissis ad se relatis intra primum Septembris secuturum styl. vet., tunc dicta postulata a dictis arbitris indeterminata vel indecisa ita submittantur, sicut et his praesentibus submittuntur tali personae domino protectori a consiliis, quam dictus dominus protector intra quodcunque tempus post primum Septembris proximi nominaverit. In quem finem dictus dominus protector tali personae taliter nominatae autoritatum diploma dabit ad finaliter determinandum de et super omnibus et singulis postulatis praedictis. Et si ante datam a dicto consiliario sententiam chartae nonnullae e Lusitania pervenerint, vel procurator ad aliquas ex iis causas agendas, dictus consiliarius eum de novo audiet. Quaecunque sententia a tali persona taliter instructa sub chirographo et sigillo suo lata fuerit, utramque partem concludet et obligabit, eaque rite praestabitur et perficietur. Atque in majorem cautelam et securitatem, quod ejusmodi pecuniae summa, quae vel a dictis arbitris vel ab arbitro adjudicabitur, bona fide solvetur, conclusum et conventum est, quod una medietas vectigalium et custumarum Portugalliae proxime post datum tractatus ex omnibus bonis et merchandisis quibuscunque incolarum et populorum reipubl., qui in Portugallia commercantur, provenientium solutioni impendetur. Quae medietas de tempore in tempus tali personae solvetur, quam praedictus dominus protector nominaverit, unde mercatorum, nauclerorum et proprietariorum damna resarciantur.

XXVI. Item conclusum et concordatum est, quod praesens pax et confoederatio non derogabitur per quamcunque aliam ligam vel confoederationem, factam vel fiendam a serenissimis dominis protectore Angliae et rege Portugalliae cum quibuscunque aliis principibus vel rebus publicis, sed quod pax et confoederatio integre servetur et semper suum sortiatur effectum.

XXVII. Item conventum et conclusum est, quod utraque pars vere et firmiter observabit atque executioni mandabit praesentem tractatum omniaque et singula in eo contenta et comprehensa atque eadem ab alterutrius populo, subditis et incolis observari et praestari efficaciter curabit.

XXVIII. Item conventum, conclusum et concordatum est, quod praesens tractatus atque omnia et singula in eo contenta et conclusa a dictis domino protectore et rege per patentes utriusque partis literas sigillo magno munitas debita et authentica forma intra sex menses proxime insequentes confirmabuntur et rata habebuntur mutuaque instrumenta intra praedictum tempus hinc inde extradentur, nec non et pax haec et confoederatio statim a traditis et permutatis instrumentis forma et loco solitis publicabitur.

In quorum omnium fidem et testimonium tam nos commissarii celsitudinis suae domini protectoris, quam legatus extraordinarius serenissimi regis vi et vigore nostrarum respective commissionum et procurationum praesentem tractatum manu propria subsignavimus et sigillis nostris manualibus munivimus. Actum Westmonasterii die decimo Julii anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quarto.

Treaty of commerce and navigation between Great Britain and Portugal.

Signed at

RIO DE JANEIRO,

the 19th February 1810.

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ire- and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, being equally ed with the desire not only of consolidating and strengthening the friendship and good understanding which so happily subsist, and have so many ages subsisted between the two Crowns but also of improving tending the beneficial effects thereof to the mutual advantage of Their ive subjects, have thought that the most efficacious means for obtaining bjets would be, to adopt a liberal system of Commerce, founded upon is of reciprocity and mutual convenience, which, by discontinuing prohibitions and prohibitory Duties, might procure the most solid ages, on both sides, to the National Productions and Industry, and give otection at the same time to the Public Revenue, and to the interests and legal trade. For this end, His Majesty the King of the United m of Great Britain and Ireland, and His Royal Highness the Prince of Portugal, have named for Their respective Commissioners and otentiaires, to wit, His Britannic Majesty the Most Illustrious and Most ant Lord Percy Clinton Sidney, Lord Viscount and Baron of Strangford, His Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Military of the Bath, Grand Cross of the Portugueze Order of the Tower and , and His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the of Portugal; and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, st Illustrious and Most Excellent Lord Dom Rodrigo de Sousa Coutinho, of Linhares, Lord of Payalvo, Commander of the Order of Christ, Cross of the Orders of Saint Bento and of the Tower and Sword, one Royal Highness' Council of State, and His Principal Secretary of State e Departments of Foreign Affairs and War; who, after having duly ged Their respective full Powers, and having found them in good and m, have agreed upon the following Articles:

I. There shall be a sincere and perpetual friendship between His Bri- Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, and n Their heirs and successors; and there shall be a constant and uni- peace and harmony between themselves, Their heirs and successors, es, Dominions, Provinces, Countries, Subjects and Vassals, of what- quality or condition they be, without exception of person, or place; e stipulations of this present Article shall, under the favour of Almighty be permanent and perpetual.

II. There shall be reciprocal liberty of Commerce and Navigation between and amongst the respective subjects of the two High Contracting Parties, in all and several the Territories and Dominions of either. They may trade, travel, sojourn, or establish themselves, in all and several the Ports, Cities, Towns, Countries, Provinces, or places whatsoever belonging to each and either of the two High Contracting Parties, except and save in those from which all foreigners whatsoever are generally and positively excluded, the names of which places may be hereafter specified in a separate Article of this Treaty. Provided, however, that it be thoroughly understood that any place belonging to either of the two High Contracting Parties which may hereafter be opened to the Commerce of the subjects of any other country, shall thereby be considered as equally opened, and upon correspondent terms, to the subjects of the other High Contracting Party, in the same manner as if it had been expressly stipulated by the present Treaty. And His Britannic Majesty, and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, do hereby bind and engage themselves not to grant any favour, privilege, or immunity in matters of Commerce and Navigation, to the subjects of any other State, which shall not be also at the same time respectively extended to the subjects of the High Contracting Parties, gratuitously, if the concession in favour of that other State should have been gratuitous, and on giving, *quam proxime*, the same compensation or equivalent, in case the concession should have been conditional.

III. The subjects of the two Sovereigns respectively shall not pay in the Ports, Harbours, Roads, Cities, Towns, or Places whatsoever, belonging to either of them, any greater duties, taxes, or imposts (under whatsoever names they may be designated or included) than those that are paid by the subjects of the most favoured nation, and the subjects of each of the High Contracting Parties shall enjoy within the Dominions of the other, the same rights, privileges, liberties, favours, immunities, or exemptions; in matters of Commerce and Navigation, that are granted, or may hereafter be granted to the subjects of the most favoured nation.

IV. His Britannic Majesty, and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, do stipulate and agree, that there shall be a perfect reciprocity on the subject of the duties and imposts to be paid by the ships and vessels of the High Contracting Parties, within the several ports, harbours, roads, and anchoring places belonging to each of them; to wit, that the ships and vessels of the subjects of His Britannic Majesty shall not pay any higher duties or imposts (under whatsoever name they be designated or implied) within the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, than the ships and vessels belonging to the subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal shall be bound to pay within the Dominions of His Britannic Majesty, and vice versâ. And this agreement and stipulation shall particularly and expressly extend to the payment of the duties known by the name of port charges, tonnage, and anchorage Duties, which shall not

n any case, or under any pretext, be greater for British ships and vessels ithin the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, an for Portuguese ships and vessels within the Dominions of His Britannic ajesty, and vice versâ.

V. The two High Contracting Parties do also agree, that the same ates of bounties and drawbacks shall be established in their respective ports pon the exportation of goods and merchandises, whether those goods or erchandises be exported in British or in Portuguese ships and vessels, that , that British ships and vessels shall enjoy the same favour in this respect, ithin the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, at may be shewn to Portuguese ships and vessels within the Dominions of is Britannic Majesty, and vice versâ. The two High Contracting Parties do lso agree, that goods and merchandises coming respectively from the orts of either of them, shall pay the same duties, whether imported in ritish or in Portuguese ships or vessels; or otherwise, that an increase of uties may be imposed and exacted upon goods and merchandises coming nto the ports of the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of ortugal from those of His Britannic Majesty in British ships, equivalent, and n exact proportion to any increase of duties that may hereafter be imposed pon goods and merchandises coming into the ports of His Britannic Mayesty rom those of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, imported n Portuguese ships. And in order that this matter may be settled with due xactness, and that nothing may be left undetermined concerning it, it is greed, that Tables shall be drawn by each government, respectively, spe- ifying the difference of duties to be paid on goods and merchandises so mported in British or Portuguese ships and vessels; and the said Tables which shall be made applicable to all the ports within the respective Domi- ions of each of the Contracting Parties) shall be declared and adjudged to orm part of this present Treaty.

In order to avoid any differences or misunderstanding with respect to the egulations which may respectively constitute a British or Portuguese vessel, he High Contracting Parties agree in declaring, that all vessels built in the Dominions of His Britannic Majesty, and owned, navigated, and registered ccording to the laws of Great Britain, shall be considered as British vessels: nd that all ships or vessels built in the countries belonging to His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, or in any of them, or ships taken by any of the ships or vessels of war belonging to the Portuguese govern- ment, or any of the inhabitants of the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, having commissions or letters of marque and reprisal from the Government of Portugal, and condemned as lawful prize in any Court of Admiralty of the said Portuguese Government, and owned by the subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, or any of them, and whereof the master and three-fourths of the mariners, at least,

are subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, shall be considered as Portuguese vessels.

VI. The mutual Commerce and Navigation of the subjects of Great Britain and Portugal, respectively, in the Ports and Seas of Asia, are expressly permitted to the same degree as they have heretofore been allowed by the two Crowns: and the Commerce and Navigation thus permitted shall hereafter, and for ever, be placed on the footing of the Commerce and Navigation of the most favoured nation trading in the Ports and Seas of Asia; that is, that neither of the High Contracting Parties shall grant any favour or privilege in matters of Commerce and Navigation, to the subjects of any other State trading within the Ports and Seas of Asia, which shall not be also granted *quam proxime* on the same terms to the subjects of the other Contracting Party. His Britannic Majesty engages in His own name, and in that of His heirs and successors, not to make any regulation which may be prejudicial or inconvenient to the Commerce and Navigation of the subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal within the Ports and Seas of Asia, to the extent which is or may hereafter be permitted to the most favoured nation. And His Royal Highness the Prince Regent of Portugal does also engage in His own name and in that of His heirs and successors, not to make any regulations which may be prejudicial or inconvenient to the Commerce and Navigation of the subjects of His Britannic Majesty within the Ports, Seas and Dominions opened to them by virtue of the present Treaty.

VII. The two High Contracting Parties have resolved, with respect to the privileges to be enjoyed by the subjects of each of them within the Territories or Dominions of the other, that the most perfect reciprocity shall be observed on both sides. And the subjects of each of the High Contracting Parties shall have a free and unquestionable right to travel, and to reside within the Territories or Dominions of the other, to occupy houses and warehouses, and to dispose of personal property of every sort and denomination, by sale, donation, exchange, or testament, or in any other manner whatsoever, without any the smallest impediment or hindrance thereto. They shall not be compelled to pay any taxes or imposts under any pretext whatsoever, greater than those that are paid or may be paid by the native subjects of the Sovereign in whose Dominions they may be resident. They shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether by sea or land. Their dwellinghouses, warehouses and all the parts and appertenances thereof, whether for the purposes of commerce or of residence, shall be respected. They shall not be liable to any vexatious visits and searches, nor shall any arbitrary examination or inspection of their books, papers, or accompts be made under colour of the supreme authority of the State. It is, however, to be understood, that in the cases of treason, contraband trade, and other crimes, for the detection of which provision is made by the law of the land, that law shall be enforced, it being mutually declared

hat false and malicious accusations are not to be admitted as pretexts or xcuses for vexatious visits and searches, or for examinations of commercial ooks, papers or accompts; which visits or examinations are never to take lace, except under the sanction of the competent magistrate, and in the resence of the Consul of the Nation to which the accused party may belong, r of his deputy or representative.

VIII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal engages in is own name, and in that of His heirs and successors, that the Commerce f British subjects within His Dominions shall not be restrained, interrupted, r otherwise affected by the operation of any monopoly, contract, or exclu- ive privileges of sale or purchase whatsoever; but that the subjects of Great ritain shall have free and unrestricted permission to buy and sell from and o whomsoever, and in whatever form or manner they may please, whether y wholesale, or by retail, without being obliged to give any preference or vour in consequence of the said monopolies, contracts, or exclusive privi- ges of sale or purchase. And His Britannic Majesty does on His part engage observe faithfully this principle thus recognized and laid down by the two igh Contracting Parties.

But it is to be distinctly understood, that the present Article is not to e intrepreted as invalidating or affecting the exclusive right possessed by he Crown of Portugal within its own Dominions to the farm for the sale f ivory, brazilwood, urzela, diamonds, gold dust, gunpowder, and tobacco n the form of snuff: provided, however, that should the above-mentioned rticles, generally or separately, ever become articles of free Commerce ithin the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, e subjects of His Britannic Majesty shall be permitted to traffic in them as eely and on the same footing as those of the most favoured nation.

IX. His Britannic Majesty and His Royal Highness the Prince Regent f Portugal have agreed and resolved, that each of the High Contracting arties shall have the right to nominate and appoint Consuls General, Consuls nd Vice Consuls in all the Ports of the Dominions of the other Contracting arty, wherein they are or may be necessary for the advancement of com- erce, and for the commercial interests of the trading subjects of either rown. But it is expressly stipulated, that Consuls, of whatsoever class ey may be, shall not be acknowledged nor received, nor permitted to act s such, unless duly qualified by their own Sovereign, and approved of by e other Sovereign in whose Dominions they are to be employed. Consuls f all Classes within the Dominions of each of the High Contracting Parties re respectively to be placed upon a footing of perfect reciprocity and equality; nd being appointed solely for the purpose of facilitating and assisting in fairs of Commerce and Navigation, they are only to possess the privileges hich belong to their station, and which are recognized and admitted by all overnments as necessary for the due fulfilment of their office and employ- ent. They are in all cases, whether civil or criminal, to be entirely

amenable to the laws of the country in which they may reside, and they are also to enjoy the full and entire protection of those laws so long as they conduct themselves in obedience thereto.

X. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, desiring to protect and facilitate the Commerce of the subjects of Great Britain within His Dominions, as well as their relations of intercourse with his own subjects, is pleased to grant to them the privilege of nominating and having special magistrates to act for them as Judges Conservator, in those ports and cities of his Dominions in which tribunals and courts of justice are or may hereafter be established. These Judges shall try and decide all Causes brought before them by British subjects, in the same manner as formerly, and their authority and determinations shall be respected; and the laws, decrees, and customs of Portugal respecting the jurisdiction of the Judge Conservator, are declared to be recognized and renewed by the present Treaty. They shall be chosen by the plurality of British subjects residing in or trading at the port or place where the jurisdiction of the Judge Conservator is to be established; and the choice so made shall be transmitted to His Britannic Majesty's Ambassador, or Minister, resident at the Court of Portugal, to be by him laid before His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in order to obtain His Royal Highness's consent and confirmation: in case of not obtaining which, the parties interested are to proceed to a new election, until the Royal Approbation of the Prince Regent be obtained. The removal of the Judge Conservator, in cases of neglect of duty or delinquency, is also to be effected by an application to His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, through the channel of the British Ambassador, or Minister, resident at His Royal Highness's Court. In return for this concession in favour of British subjects, His Britannic Majesty engages to cause the most strict and scrupulous observance and obedience to be paid to those laws, by which the persons and property of Portuguese subjects residing within his Dominions are secured and protected, and of which they (in common with all other foreigners) enjoy the benefit, through the acknowledged equity of British jurisprudence, and the singular excellence of the British Constitution. And it is further stipulated, that in case any favour or privilege should be granted by His Britannic Majesty to the subjects of any other State, which may seem to be analogous to, or to resemble the privilege of having Judge Conservators, granted by this Article to British subjects residing in the Portuguese Dominions, the same favour or privilege shall be considered as also granted to the subjects of Portugal residing within the British Dominions, in the same manner as if it were expressly stipulated by the present Treaty.

XI. His Britannic Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, agree severally to grant the same favours, honours, immunities, privileges and exemptions from duties and imposts to Their respective Ambassadors, Ministers, or accredited Agents at the Courts of each of them, and whatsoever favour either of the two Sovereigns shall grant in this par-

ticular at His own Court, the other Sovereign engages to grant the same at His Court.

XII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal declares and engages, in His own name, and in that of His heirs and successors, that the subjects of His Britannic Majesty residing within His Territories and Dominions, shall not be disturbed, troubled, persecuted, or annoyed, on account of their religion; but that they shall have perfect liberty of conscience therein, and leave to attend and celebrate Divine Service to the honour of Almighty God, either within their own private houses, or in their own particular churches and chapels, which His Royal Highness does now and for ever graciously grant to them the permission of building and maintaining within His Dominions: provided, however, that the said churches and chapels shall be built in such a manner as externally to resemble private dwelling houses; and also, that the use of bells be not permitted therein, for the purpose of publicly announcing the time of Divine Service: and it is further stipulated, that neither the subjects of Great Britain, nor any other foreigners of a different communion from the religion established in the Dominions of Portugal, shall be persecuted or disquieted for conscience-sake, either in their persons or property, so long as they conduct themselves with order, decency and morality and in a manner conformable to the usages of the country, and to the constitution in Church and State; but if it should be proved that they preach or declaim publicly against the Catholic religion, or that they endeavour to make proselytes or converts, the parties so offending may, upon manifestation of their delinquency, be sent out of the country in which the offence shall have been committed; and those who behave in public with disrespect or impropriety towards the forms and ceremonies of the established Catholic religion, shall be amenable to the civil police, and may be punished by fine, or by confinement within their own dwelling houses. And if the offence be so flagrant and so enormous as to disturb the public tranquillity, or endanger the safety of the institutions of Church and State (as established by law), the parties so offending may, on due proof of the fact, be sent out of the Dominions of Portugal. Liberty shall also be granted to bury the subjects of His Britannic Majesty who may die in the Territories of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in convenient places to be appointed for that purpose; nor shall the funerals nor sepulchres of the dead be disturbed in anywise, nor upon any account. In the same manner the subjects of Portugal shall enjoy within all the Dominions of His Britannic Majesty, a perfect and unrestrained liberty of conscience in all matters of religion, agreeably to the system of toleration established therein. They may freely perform the exercises of their religion publicly or privately within their own dwelling houses, or in the chapels and places of worship appointed for that purpose, without any the smallest hindrance, annoyance, or difficulty whatsoever, either now or hereafter.

XIII. It is agreed and covenanted, by the High Contracting Parties,

that packets shall be established for the purpose of furthering the public service of the two Courts, and of facilitating the commercial intercourse of their respective subjects. A Convention shall be concluded forthwith, on the basis of that which was signed at Rio de Janeiro, on the 14th day of September 1808, in order to settle the terms upon which the said packets are to be established, which Convention shall be ratified at the same time with the present Treaty.

XIV. It is agreed and covenanted, that persons guilty of high treason, forgery, or other offences of a heinous nature, within the Dominions of either of the High Contracting Parties, shall not be harboured nor receive protection in the Dominions of the other. And that neither of the High Contracting Parties shall knowingly and wilfully receive into and entertain in Their service, persons, subjects of the other Power, deserting from the military service thereof, whether by sea or land; but that on the contrary they shall each respectively discharge any such person from Their service, upon being required: but it is agreed and declared, that neither of the High Contracting Parties shall grant to any other State any favour on the subject of persons deserting from the service of that State, which shall not be considered as granted also to the other High Contracting Party, in the same manner as if the said favour had been expressly stipulated by the present Treaty. And it is further agreed, that in cases of apprentices or sailors deserting from vessels belonging to the subjects of either of the High Contracting Parties while within the ports of the other Party, the Magistrates shall be bound to give effectual assistance for their apprehension, on due application to that effect being made by the Consul-General, or Consul, or by his deputy or representative; and that no public body, civil or religious, shall have the power of protecting such deserters.

XV. All goods, merchandises, and articles whatsoever of the produce, manufacture, industry, or invention of the Dominions and subjects of His Britannic Majesty, shall be admitted into all and singular the Ports and Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, as well in Europe as in America, Africa and Asia, whether consigned to British or Portuguese subjects, not paying generally and solely, duties to the amount of fifteen per cent. according to the value which shall be set upon them by a tariff or table of valuations, called in the Portuguese language *pauta*, the principal basis of which shall be the sworn invoice cost of the aforesaid goods, merchandises and articles, taking also into consideration (as far as may be just or practicable) the current prices thereof in the country into which they are imported. This tariff or valuation shall be determined and settled by an equal number of British and Portuguese merchants of known integrity and honour, with the assistance, on the part of the British merchants, of His Britannic Majesty's Consul-General, or Consul, and on the part of the Portuguese merchants, whith the assistance of the Superintendant, or Administrator General of the customs, or of their respective deputies. And the

foresaid tariff or table of valuations shall be made and promulgated in each of the ports belonging to His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in which there are or may be custom-houses. It shall be concluded, and begin to have effect as soon as possible after the exchange of the ratifications of the present Treaty, and certainly within the space of three months reckoned from the date of that exchange. And it shall be revised and altered, if necessary, from time to time, either in the whole or in part, whenever the subjects of His Britannic Majesty, resident within the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, shall make a requisition to that effect through the medium of His Britannic Majesty's Consul General, or Consul, or whenever the trading and commercial subjects of Portugal shall make the same requisition on their own part.

XVI. But during the interval between the exchange of the ratifications of the present Treaty, and the promulgation of the above-mentioned tariff, should any goods or merchandises, the produce or manufacture of the Dominions of His Britannic Majesty, arrive in the ports of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, it is stipulated, that they shall be admitted for consumption on paying the above-mentioned duties of fifteen per cent. according to the value set on them by the tarif now actually established, should they be goods or merchandises which are comprised or valued in that tariff, and if they should not be comprised or valued in that tariff, (as also if any British goods or merchandizes should hereafter arrive in the ports of the Portuguese Dominions without having been specifically valued and rated in the new tariff or *pauta*, which is to be made in consequence of the stipulations of the preceding Article of the present Treaty) they shall be equally admitted on paying the same duties of fifteen per cent. *ad valorem*, according to the invoices of the said goods and merchandises, which shall be duly presented and sworn to by the parties importing the same. And in case that any suspicion of fraud or unfair practices should arise, the invoices shall be examined, and the real value of the goods or merchandises ascertained by a reference to an equal number of British and Portuguese merchants of known integrity and honour; and in case of a difference of opinion amongst them, followed by an equality of votes upon the subject, they shall then nominate another merchant, likewise of known integrity and honour, to whom the matter shall be ultimately referred, and whose decision thereon shall be final, and without appeal. And in case the invoice should appear to have been fair and correct, the goods and merchandises specified in it, shall be admitted, on paying the duties above mentioned of fifteen per cent. and the expences, if any, of the examination of the invoice, shall be defrayed by the party who called its fairness and correctness into question. But if the invoice shall be found to be fraudulent and unfair, then the goods and merchandises shall be bought up by the officers of the customs on the account of the Portuguese Government, according to the value specified in the invoice, with an addition of ten per cent. to the sum so paid for them by the officers of

the customs, the Portuguese Government engaging for the payment of the goods so valued and purchased by the officers of the customs within the space of fifteen days, and the expences, if any, of the examination of the fraudulent invoice shall be paid by the party who presented it as just and fair.

XVII. It is agreed and convenanted, that articles of military and naval stores brought into the ports of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, which the Portuguese Government may be desirous of taking for its own use, shall be paid for without delay at the prices appointed by the proprietors, who shall not be compelled to sell such articles on any other terms.

And it is further stipulated, that if the Portuguese Government shall take into its own care and custody any cargo, or part of a cargo, with a view to purchase, or otherwise, the said Portuguese Government shall be responsible for any damage or injury that such cargo, or part of a cargo, may receive while in the care and custody of the officers of the said Portuguese Government.

XVIII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal is pleased to grant to the subjects of Great Britain the privilege of being *Assignantes* for the duties to be paid in the Custom-houses of His Royal Highness's Dominions, on the same terms, and on giving the same security as are required from the subjects of Portugal.

And it is on the other hand stipulated and agreed, that the subjects of the Crown of Portugal shall receive, as far as it may be just or legal, the same favour in the Custom-houses of Great-Britain as is shewn to the natural subjects of His Britannic Majesty.

XIX. His Britannic Majesty does on His part, and in His own name, and in that of His heirs and successors, promise and engage, that all goods, merchandises and articles whatsoever, of the produce, manufacture, industry, or invention of the Dominions or subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, shall be received and admitted into all and singular the Ports and Dominions of His Britannic Majesty, on paying generally and only the same duties that are paid upon similar articles by the subjects of the most favoured nation.

And it is expressly declared, that if any reduction of duties should take place exclusively in favour of British goods and merchandises imported into the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, an equivalent reduction shall take place on Portuguese goods and merchandises imported into His Britannic Majesty's Dominions and vice versâ; the articles upon which such equivalent reduction is to take place being settled by previous concert and agreement between the two High Contracting Parties.

It is understood, that any such reduction so granted by either Party to the other, shall not be granted afterwards (except upon the same terms and for the same compensation) in favour of any other State or Nation whatsoever.

And this declaration is to be considered as reciprocal on the part of the two High Contracting Parties.

XX. But as there are some articles of the growth and produce of Brazil, which are excluded from the markets and home consumption of the British Dominions, such as sugar, coffee and other articles similar to the produce of the British Colonies; His Britannic Majesty, willing to favour and protect (as much as possible) the Commerce of the subjects of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, consents and permits that the said articles, as well as all others the growth and produce of Brazil, and all other parts of the Portuguese Dominions, may be received and warehoused in all the Ports of His Dominions, which shall be by law appointed to be warehousing ports for those articles, for the purpose of re-exportation, under due regulation, exempted from the greater duties with which they would be charged were they destined for consumption within the British Dominions, and liable only to the reduced duties and expences on warehousing and re-exportation.

XXI. In like manner, notwithstanding the general privilege of admission thus granted in the fifteenth Article of the present Treaty by His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in favour of all goods and merchandises, the produce and manufacture of the British Dominions; His Royal Highness reserves to Himself the right of imposing heavy, and even prohibitory duties on all articles known by the name of British East Indian goods and West Indian produce, such as sugar and coffee, which cannot be admitted for consumption in the Portuguese Dominions, by reason of the same principle of colonial policy which prevents the free admission into the British Dominions of corresponding articles of Brazilian produce.

But His Royal Highness the Prince Regent of Portugal consents that all the Ports of His Dominions, where there are or may be Custom-houses, shall be free ports for the reception and admission of all articles whatsoever, the produce or manufacture of the British Dominions, not destined for the consumption of the place at which they may be received or admitted, but for re-exportation, either for other Ports of the Dominions of Portugal, or for those of other States. And the articles thus received and admitted (subject to due regulations) shall be exempted from the duties with which they would be charged, if destined for the consumption of the place at which they may be landed or warehoused, and liable only to the same expences that may be paid by articles of Brazilian produce, received and warehoused for re-exportation in the Ports of His Britannic Majesty's Dominions.

XXII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in order to facilitate and encourage the legitimate commerce, not only of the subjects of Great Britain, but also of those of Portugal, with other States adjacent to His own Dominions, and with a view also to augment and secure that part of His own Revenue which is derived from the collection of warehousing duties upon merchandise, is pleased to declare the Port of St. Catherine to

be a free Port, according to the terms mentioned in the preceding Article of the present Treaty.

XXIII. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal being desirous to place the system of commerce announced by the present Treaty, upon the most extensive basis, is pleased to take the opportunity afforded by it, of publishing the determination pre-conceived in His Royal Highness's mind of rendering Goa a free port, and of permitting the free toleration of all religious sects whatever in that City and in its dependencies.

XXIV. All trade with the Portuguese Possessions situated upon the Eastern coast of the Continent of Africa (in articles not included in the exclusive contracts possessed by the Crown of Portugal) which may have been formerly allowed to the subjects of Great Britain, is confirmed and secured to them now, and for ever, in the same manner as the trade which has hitherto been permitted to Portuguese subjects in the Ports and Seas of Asia, is confirmed and secured to them by virtue of the sixth Article of the present Treaty.

XXV. But in order to give due effect to that system of perfect reciprocity which the two High Contracting Parties are willing to establish as the basis of their mutual relations, His Britannic Majesty consents to wave the right of creating factories or incorporated bodies of British merchants under any name or description whatsoever, within the Dominions of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal; provided however that this concession in favour of the wishes of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal shall not deprive the subjects of His Britannic Majesty, residing within the Dominions of Portugal, of the full enjoyment, as individuals engaged in commerce of any of those rights and privileges which they did or might possess as members of incorporated commercial bodies: and also that the commerce and trade carried on by British subjects shall not be restricted, annoyed, or otherwise affected by any commercial company whatever, possessing exclusive privileges and favours within the Dominions of Portugal. And His Royal Highness the Prince Regent of Portugal does also engage, that He will not consent nor permit that any other Nation or State shall possess factories or incorporated bodies of merchants within His Dominions, so long as British factories shall not be established therein.

XXVI. The two High Contracting Parties agree, that they will forthwith proceed to the revision of all other former Treaties subsisting between the two Crowns, for the purpose of ascertaining what stipulations contained in them are, in the present state of affairs, proper to be continued or renewed.

It is agreed and declared, that the stipulations contained in former Treaties concerning the admission of the wines of Portugal on the one hand, and the woollen cloths of Great Britain on the other, shall at present remain unaltered. In the same manner it is agreed, that the favours, privileges, and immunities granted by either Contracting Party to the subjects of the other, whether by Treaty, Decree, or Alvara, shall remain unaltered, except the

power granted by former Treaties, of carrying in the ships of either Country goods and merchandises of any description whatever, the property of the enemies of the other Country, which power is now mutually and publicly renounced and abrogated.

XXVII. The reciprocal liberty of Commerce and Navigation, declared and announced by the present Treaty, shall be considered to extend to all goods and merchandises whatsoever except those articles the property of the enemies of either Power, or contraband of war.

XXVIII. Under the name of contraband or prohibited articles shall be comprehended not only arms, cannon, harquebusses, mortars, petards, bombs, grenades, saucisses, carcasses, carriages for cannon, musket rests, bandoliers, gunpowder, match, saltpetre, ball, pikes, swords, head pieces, helmets, cairasses, halberts, javelins, holsters, belts, horses and their harness, but generally all other articles that may have been specified as contraband in any former Treaties concluded by Great Britain or by Portugal with other Powers. But goods which have not been wrought into the form of warlike instruments, or which cannot become such, shall not be reputed contraband, much less such as have been already wrought and made up for other purposes, all which shall be deemed not contraband, and may be freely carried by the subjects of both Sovereigns even to places belonging to an enemy, excepting only such places as are besieged, blockaded, or invested by sea or land.

XXIX. In case any ships or vessels of war, or merchantmen, should be shipwrecked on the coasts of either of the High Contracting Parties, all such parts of the said ships or vessels, or of the furniture or appertenances thereof, as also of goods and merchandises as shall be saved, or the produce thereof, shall be faithfully restored upon the same being claimed by the proprietors or their factors duly authorized, paying only the expenses incurred in the preservation thereof, according to the rate of salvage settled on both sides (saving at the same time the rights and customs of each nation, the abolition or modification of which shall however be treated upon in the cases where they shall be contrary to the stipulations of the present Article;) and the High Contracting Parties will mutually interpose their authority, that such of their subjects as shall take advantage of any such misfortune, may be severely punished.

XXX. And, for the greater security and liberty of Commerce and Navigation, it is further agreed, that both His Britannic Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, shall not only refuse to receive any pirates or sea-rovers whatsoever into any of Their havens, ports, cities, or towns, or permit any of their subjects, citizens, or inhabitants, on either part, to receive or protect them in their ports, to harbour them in their houses, or to assist them in any manner whatsoever, but further, that they shall cause all such pirates and sea-rovers, and all persons who shall receive, conceal, or assist them, to be brought to condign punishment for a terror and example to others. And all their ships, with the goods or merchandises

taken by them, and brought into the ports belonging to either of the High Contracting Parties, shall be seized, as far as they can be discovered, and shall be restored to the owners, or the factors duly authorized or deputed by them in writing, proper evidence being first given to prove the property, even in case such effects should have passed into other hands by sale, if it be ascertained that the buyers knew or might have known that they had been piratically taken.

XXXI. For the future security of commerce and friendship between the subjects of His Britannic Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, and to the end that their mutual good understanding may be preserved from all interruption and disturbance, it is concluded and agreed, that if at any time there should arise any disagreement, breach of friendship, or rupture between the Crowns of the High Contracting Parties, which God forbid, (which rupture shall not be deemed to exist until the recalling or sending home of the respective Ambassadors and Ministers) the subjects of each of the two Parties, residing in the Dominions of the other, shall have the privilege of remaining, and continuing their trade therein, without any manner of interruption, so long as they behave peaceably, and commit nó offence against the laws and ordinances; and in case their conduct should render them suspected, and the respective Governments should be obliged to remove, the term of twelve months shall be allowed them for that purpose, in order that they may retire with their effects and property, whether entrusted to individuals, or to the State.

At the same time it is to be understood that this favour is not to be extended to those who shall act in any manner contrary to the established laws.

XXXII. It is agreed and stipulated by the High Contracting Parties, that the Present Treaty shall be unlimited in point of duration, that the obligations and conditions expressed or implied in it shall be perpetual and immutable; and they shall not be changed or affected in any manner in case His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, His Heirs or Successors, should again establish the seat of the Portuguese Monarchy within the European Dominions of that Crown.

XXXIII. But the two High Contracting Parties do reserve to themselves the right of jointly examining and revising the several Articles of this Treaty at the expiration of fifteen years, counted in the first instance from the date of the exchange of the ratifications theoreof*), and of then proposing, discussing and making such amendments or additions, as the real interests of their respective subjects may seem to require. It being understood that any stipulation which at the period of revision of the Treaty shall be objected to by either of the High Contracting Parties, shall be considered as suspended in its operation until the discussion concerning that stipulation shall be terminated, due notice being previously given to the other Contracting Party of the in-

*) Les dites Ratifications ont été échangées à Londres le 19. Juin 1810.

tended suspension of such stipulation, for the purpose of avoiding mutual inconvenience.

XXXIV. The several stipulations and conditions of the present Treaty shall begin to have effect from the date of His Britannic Majesty's ratification thereof: and the mutual exchange of ratifications shall take place in the City of London, within the space of four months, or sooner, if possible to be computed from the day of the signature of the present Treaty.

In witness whereof, we, the undersigned Plenipotentiaries of His Britannic Majesty and of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, in virtue of our respective full powers, have signed the present Treaty with our hands, and have caused the seals of our arms to be set thereto.

Done in the City of Rio de Janeiro, on the 19th day of February, in the year of our Lord 1810.

Signed: (L. S.) *Strangford.*
(L. S.) *Conde de Linhares.*

Declaration.

The undersigned, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, at the moment of exchanging with the Chevalier de Souza Couttinho Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary from His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, the ratifications of the Treaty of Commerce signed at Rio de Janeiro on the 19th of February 1810, by Lord Viscount Strangford, on the part of His Majesty and by the Conde de Linhares, on the part of His Royal Highness the Prince Regent, has been commanded by His Majesty, in order to avoid any misunderstanding which might possibly arise in the execution of that part of the fifth Article of the said Treaty, wherein it is defined what ships shall be considered as entitled to the privileges of British ships, to declare to the Chevalier de Souza Couttinho, that in addition to the qualifications therein expressed, such other ships will likewise be entitled to be considered as British ships which shall have been captured from the enemy by His Majesty's ships of war, or by subjects of His Majesty furnished with letters of marque by the Lords Commissioners of the Admiralty, and regularly condemned in one of His Majesty's Prize Courts as a lawful prize, in the same manner as ships captured from the enemy by the ships of Portugal, and condemned under similar circumstances, are, by the subsequent paragraph of the aforementioned Article of the said Treaty, to be considered as Portuguese ships.

The undersigned requests the Chevalier de Souza Couttinho to accept the assurances of his high consideration.

London. Foreign Office, 17th June 1810.

Signed: *Wellesley,*

The Chevalier de Souza Couttinho, etc. etc. etc.

Succession Portugaise.

Traité de la Quadruple alliance

ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal,

conclûe à

LONDRES,

le 22. Avril 1834.

Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille Isabelle II, Reine d'Espagne et Sa Majesté impériale le Duc de Bragance, Régent des royaumes de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Dona Maria II;

Intimement convaincues que les intérêts et la sûreté des deux couronnes exigent l'emploi immédiat et vigoureux des efforts réciproques pour terminer les hostilités qui si, d'abord, elles eurent pour but de renverser le trône de S. M. portugaise, fournissent aujourd'hui appui et protection aux sujets et mécontens du royaume d'Espagne; desirant, les dites Majestés, pourvoir à la fois aux moyens nécessaires pour rétablir la paix et le bonheur intérieur, et resserrer sur des bases réciproques et solides l'avenir des deux états, sont convenues de réunir leurs forces dans le but d'obliger l'Infant Don Carlos d'Espagne et l'Infant Don Miguel de Portugal à quitter les domaines de ce dernier royaume.

En conséquence de ces conventions, leurs Majestés régentes se sont adressées aux Majestés le Roi des Français et le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Ces deux derniers princes considérant l'intérêt qu'ils doivent toujours prendre à la sûreté de la monarchie espagnole, et animés du plus ardent désir de contribuer à l'établissement de la paix, tant péninsulaire qu'européenne, et Sa Majesté Britannique, considérant, en outre, les obligations spéciales qui émanent de son ancienne alliance avec le Portugal, ont consenti d'agir comme *parties* dans le dit traité.

A cet effet, ces Majestés ont nommé leurs plénipotentiaires dans l'ordre suivant:

S. M. la Reine-Régente d'Espagne, don Manuel Pardo Fernandez de Pinedo, Conde de Villa-Paterna y de Florida-Blanca, son ministre plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. le Roi des Français, le duc de Talleyrand, son ambassadeur à la cour de Londres;

S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le vicomte Palmerston, son ministre des relations extérieures;

S. M. I. le Duc de Bragance, don Christobal-Pedro de Moraes Sarmento, son envoyé extraordinaire à la cour de Londres;

Et les plénipotentiaires sont convenus des Articles suivans:

Art. I. S. M. I. le Duc de Bragance, au nom de la Reine Dona Maria II, s'oblige à mettre en action tous les moyens qui sont en son pouvoir pour chasser l'Infant Don Carlos des domaines portugais.

Art. II. S. M. la Reine d'Espagne, priée et invitée par S. M. I. le Duc de Bragance, ayant en outre de très justes et de très graves reproches contre l'Infant Don Miguel, pour le soutien qu'il a prêté à l'Infant Don Carlos d'Espagne, s'engage à faire entrer, sur le territoire portugais, le nombre de troupes espagnoles suffisant et nécessaire, pour coopérer, avec celles de S. M. I. à la sortie de Don Carlos d'Espagne et de Don Miguel du territoire portugais, s'engageant en outre, la Reine d'Espagne, à entretenir, pour son compte et sans aucun frais de la part du Portugal, les troupes espagnoles, lesquelles troupes seront reçues et traitées partout, de même que les troupes de S. M. I. le Duc de Bragance, et S. M. s'oblige à faire retirer ses troupes du territoire portugais dès l'instant que l'expulsion des dits Infants sera accomplie, et lorsque la présence de ces troupes ne sera point demandée par S. M. fidélissime portugaise.

Art. III. S. M. le Roi de la Grande-Bretagne s'engage à coopérer, en employant une force navale pour seconder les opérations et déterminations nécessaires d'après le présent traité.

Art. IV. Dans le cas où la coopération de la France serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, S. M. le Roi des Français s'engage à faire tout ce que lui et ses très augustes alliés détermineront d'un commun accord.

Art. V. Les hautes parties contractantes sont convenues qu'en conséquence des attributions contenues dans les précédens articles, on procédera immédiatement à faire une déclaration annonçant à la nation portugaise les principes et le but du présent traité, et S. M. I. le Duc de Bragance, animé du sincère désir d'effacer tout souvenir du passé, et désirant réunir autour du trône de sa fille la nation entière, déclare son intention de publier une amnistie complète et générale en faveur de tous les sujets de S. M. F., qui, dans un temps qu'on déterminera, rentreront dans l'obéissance; et le dit Régent déclare aussi son intention d'assurer à l'Infant Don Miguel, aussitôt qu'il sera

hors des états portugais et espagnols, une rente correspondant à son rang et à sa naissance.

Art. VI. S. M. la Reine d'Espagne, en vertu du présent article, déclare son intention d'assurer à l'Infant Don Carlos, aussitôt qu'il sera sorti des domaines espagnols et portugais, une rente correspondant à son rang et à sa naissance.

Art. VII. Le présent traité sera ratifié, et ses ratifications seront échangées à Londres dans un mois, ou avant s'il était possible.

En foi de quoi les quatre plénipotentiaires ci-dessus ont signé et scellé à Londres, le 22. Avril 1834.

Floride-Blanca, *Talleyrand*, *Palmerston* et *Moraes Sarmento*.

Articles additionels au Traité de la Quadruple-Alliance,

signés le 18. Août 1834.

Art. I. S. M. le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses Etats qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre ne soient envoyés du territoire français aux insurgés en Espagne.

Art. II. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à S. Maj. Cathol. tous les secours d'armes et de munitions de guerre que S. M. C. pourra réclamer, et en outre à l'assister avec des forces navales si cela est nécessaire.

Articles additionels

en date du 18. Août 1834.

S. M. le Roi des Français, S. M. la Reine-Régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille, la Reine Donna Isabelle II, S. M. le Roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et S. M. Impériale le Duc de Bragance, Régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Donna Maria II, hautes Parties contractantes au Traité du 22. Avril 1834, ayant porté leur sérieuse attention sur les évènemens récens qui ont eu lieu dans la Péninsule, et étant profondement convaincues que, dans ce nouvel état des choses, de nouvelles mesures sont devenues nécessaires pour atteindre complètement le but du dit Traité;

Les Soussignés, Charles Maurice de Talleyrand, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près S. M. Britannique;

Don Manuel-Pando-Fernandez de Pinedo, Alava y Davila, Marquis de Miraflores, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. catholique près S. M. Britannique;

Henri Jean, Vicomte Palmerston, Baron Temple, principal Secrétaire d'état de S. M. Britannique pour les affaires étrangères;

Christophe-Pierre de Moraes Sarmento, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. très fidèle près S. M. Britannique;

Etant munis de l'autorisation de leurs gouvernemens respectifs, sont convenus des articles suivans additionnels au Traité du 22. Avril 1834:

Art. I. S. M. le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses Etats qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre soient envoyés du territoire français aux insurgés en Espagne.

Art. II. S. M. le Roi du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à S. M. catholique tous les secours d'armes et de munitions de guerre que S. M. catholique pourra reclamer, et en outre, à l'assister avec des forces navales si cela devient nécessaire.

Art. III. S. M. Impériale le Duc de Bragance, Régent de Portugal et des Algarves, au nom de la Reine Donna Maria II, partageant complètement les sentimens de ses augustes alliés, et désirant reconnaitre par un juste retour les engagemens contractés par S. M. la Reine-Régente d'Espagne, dans le deuxième article du Traité du 22. Avril 1834, s'oblige à prêter assistance, si la nécessité s'en présentait, à S. M. catholique, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, d'après la forme et la manière qui seraient convenues ensuite entre leurs dites Majestés.

Art. IV. Les articles ci-dessus auront la même force et le même effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le Traité du 22. Avril 1834, et seront considérés comme faisant partie du dit Traité; ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées dans le délai de quarante jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18. du mois d'Août 1834.

(L. S.) *Talleyrand.* (L. S.) *Miraflores.*
(L. S.) *Palmerston.* (L. S.) *C. P. de Moraes Sarmento.*

Protestation de Don Miguel de Portugal,

au sujet des évènemens dans ce Royaume,
datée de Gênes le 20. Juin 1834.

Ensuite des évènemens qui m'ont contraint de quitter mes états de Portugal et d'abandonner provisoirement l'exercice de mon pouvoir, l'honneur de ma personne, l'intérêt de mes fidèles sujets, tout motif enfin de justice et de convenance m'oblige de protestor ainsi que je proteste en face de

l'Europe entière au sujet des susdits évènemens et contre toute in
quelconque, que le gouvernement actuellement existant à Lisbonne au
ou ferait à l'avenir, contraire aux lois fondamentales du royaume.

D'après ce que je viens d'exposer, il est facile de juger q
acquiescement à tout ce qui me fut imposé par les forces prépos
confiées aux généraux des deux gouvernemens actuellement existans
et à Lisbonne, d'accord avec deux grandes puissances, n'a été que p
provisoire, et n'a eu pour objet que d'éviter à mes sujets de Po
malheur dont la juste résistance que j'aurais pu y opposer, n'aurai
préserver, ayant été surpris par une attaque imprévue, à laquelle on n
jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mai

C'est par ces motifs que je m'étais fortement proposé, dès-lors, qu
qu'il serait en mon pouvoir de faire connaître, comme il était de m
neur et de mon devoir, à toutes les puissances de l'Europe, l'inju
l'agression contre mes droits et contre ma personne, de protester et
clarer, comme je proteste et déclare à présent, me trouvant en pleine
contre la capitulation du 26. Mai, qui m'a été proposée par le go
ment actuellement existant à Lisbonne; acte auquel j'ai été forcé pour
de plus grands malheurs et l'effusion du sang de mes fidèles sujets.
capitulation doit, en conséquence, être regardée comme de nulle val

Gênes le 20. Juin 1834.

VII.

BELGIQUE ET HOLLANDE.

I.

Acte

ıgné par le Secrétaire d'Etat de S. A. R. le Prince des Pays-Bas pour l'acceptation de la Souveraineté des Provinces Belgiques sur les bases convenues,

à la Haye ce 21. Juillet 1814.

Son Excellence le Comte de Clancarty Ambassadeur Extraordinaire et inistre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de Son Altesse oyale le Prince Souverain des Pays-Bas, ayant remis au Soussigné la Copie u Protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de Juin passé entre s ministres des hautes Puissances alliées, et signé par eux au sujet de la ınion de la Belgique à la Hollande, et le dit Ambassadeur lui ayant aussi it part des instructions qu'il venait de recevoir de Sa Cour de se conerter avec le Général Baron de Vincent Gouverneur-Général de la Belgique in de remettre le Gouvernement provisoire des Provinces Belgiques à celui ui en serait chargé par Son Altesse Royale, au nom des Puissances alliées, squ'à leur réunion définitive et formelle, pourvû que préalablement et conintement avec les ministres ou autres Agens diplomatiques de l'Autriche, e la Russie et de la Prusse actuellement à la Haye, le dit Ambassadeur çut de Son Altesse Royale son adhésion formelle aux conditions de la réıion des deux Pays, selon l'invitation faite au Prince Souverain par le dit rotocole; le Soussigné a mis la Copie du Protocole et la note officielle du it Ambassadeur qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous s yeux de Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale le Prince Souverain reconnait que les conditions e la réunion contenues dans le Protocole sont conformes aux huit articles ont la teneur suit:

Art. I. Cette réunion devra être intime et complète de façon que s deux Pays ne forment qu'un seul et même Etat, régi par la Constitution

es Belgiques.

n commun accord

les de cette Constituti
faveur égales, et garai
leur croyance religieus

seront convenablemen: repré
es Sessions ordinaires se tiend
e Ville Hollandaise et dans un

es Pays-Bas se trouvant ainsi consti
différentes Provinces jouiront ega
aux et autres que comporte leur s
ne restriction puisse être imposee

près la réunion les Provinces et les v
commerce et à la navigation des Color
et villes Hollandaises.

devant être communes, ainsi que les be
à l'époque de la réunion, par les Provinc
faire par les Provinces Belgiques seront à la
Pays-Bas.

également aux mêmes principes, les dépenses requis
construction des fortifications sur la frontière du
sur le Trésor-général comme résultat d'un ob
intervention de toutes les Provinces et de

la paix [illegible]
[illegible]
[illegible]
demande

[illegible] Wellington [illegible] Sir [illegible] Chamberlain
[illegible]

..s, a muni le présent acte de sa signature et y a
.. armes.
Juillet 1814.

(L. S.) Signé: *A. W. C. de Nagell.*

Pour Copie conforme:
Le Secrét. Général du Dép. d. affaires étrangères.
van Zuylen. *van Nyeveldt.*

II.

Traité

entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas,

signé à

VIENNE,

le 31. Mai 1815.*)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du Traité de Paix conclu à Paris le 30. Mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions, qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne déterminent point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve; et leurs dites Majestés ayant résolu de conclure, pour cet effet, un Traité particulier, conforme aux stipulations du Congrès de Vienne, Elles ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Richard le Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte de Dunlo, Baron de Kilconnel, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé de la Grande Bretagne et aussi d'Irlande, Président du Comité du premier pour les Affaires du Commerce et des Colonies, Directeur-Général de ses Postes, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galway, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, et un des Plénipotentiaires de Sa dite Majesté au Congrès de Vienne; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Sieur Gerhard Charles, Baron de Spaen de Voorstonden, membre du Corps des Nobles de la Province de Gueldre, Envoyé Extraordinaire et

*) Le même traité a été signé entre S. M. le Roi des Pays-Bas et la cour d'Autriche et la cour de Berlin et la cour de Pétersbourg.

Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, près la Cour de Vienne et l'un de Ses Plénipotentiaires au Congrès: et le Sieur Hans Christophe Erneste, Baron de Gagern, Grand-Croix des Ordres du Lion de Hesse, et de la Fidélité de Bade, Plénipotentiaire de Sa dite Majesté au Congrès de Vienne: lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'Article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même Article, sous la Souveraineté de Son Altesse Royale le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'Ordre de Succession déjà établi par l'Acte de Constitution des dites Provinces-Unies. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnait le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la Maison d'Orange Nassau.

Art. II. La ligne comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante: elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'Article III du Traité de Paris du trente Mai mil huit cent quatorze, jusqu'à la Meuse: et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De-là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien Evêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au Midi de Deifelt) les limites Occidentales de ce Canton et de celui de Malmédy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer: elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci-devant François d'Eupen, dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite Occidentale de ce Canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant Canton Français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse Inférieure et de la Roer, en partant de ce point, la dite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens, jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer) et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer) remonte de-là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandais, puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière Orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldre, du côté de Ruremonde: et se dirigeant vers le point le plus Oriental du territoire Hollandais, au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire. Enfin elle va joindre, en partant du point le plus Oriental, cette autre partie du territoire Hollandais,

ne trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De-là u'à l'ancienne frontière Hollandaise près de Mook située au-dessous de op, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de e perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*), dont mille neuf cent ante-dix équivalent à la quinzième partie d'un degré de méridien, ap- endront, avec leurs banlieues, au Royaume des Pays-Bas; bien entendu efois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de leuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher uit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne fron- Hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle lle était en mil sept cent quatre-vingt-quinze, entre Clèves et les Pro- es-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée in- amment par les deux gouvernemens pour procéder à la détermination te des limites, tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de mbourg désignée dans l'article IV; et cette Commission règlera, à l'aide perts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres ts, suivant l'avantage mutuel des deux Hautes Parties Contractantes, et de manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition nd sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith et out le territoire jusqu'à Kekerdom. Les enclaves Huissen, Malburg le ers, avec la ville de Sevender, et la Seigneurie de Weel, feront partie Royaume des Pays-Bas; et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité r elle et tous ses descendans et successeurs.

Art. III. La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans limites spécifiées par l'article suivant, est également cedée au Prince Sou- in des Provinces-Unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée rpétuité et Souveraineté. Le Souverain des Pays-Bas ajoutera à ses s celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa esté de faire, relativement à la Succession dans le Grand-Duché, tel ar- gement de famille entre les Princes ses fils, qu'elle jugera conforme aux rêts de sa Monarchie et à ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les cipautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un Etats de la Confédération Germanique et le Prince, Roi des Pays-Bas, era dans le système de cette confédération comme Grand-Duc de Luxem- rg avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes mands.

La Ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, me forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf robation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres

conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de la dite Confédération.

Art. IV. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article II, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St. Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du Duché de Bouillon, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie du dit Duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

Art. V. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye, le quatorze Juillet mil huit cent quatorze; Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article XII du récès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du vingt-cinq Février mil huit cent trois.

Art. VI. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau, par l'Acte de mil sept cent quatre-vingt-trois, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. VII. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous Sa Souveraineté les pays désignés dans les articles II et IV, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris, le trente Mai mil huit cent quatorze.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du vingt-un Juillet mil huit cent quatorze, comme bases de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit Articles renfermés dans la Pièce annexée au présent Traité, les dits Articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. IX. Il sera nommé incessamment par Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, une Commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassoviennes de Sa Majesté par rapport aux archives, dettes, excédens des caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la Maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes,

autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, restera à Sa Majesté et lui sera aussitôt mis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des pos-sions du Duc et Prince de Nassau, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage Sa Majesté le Roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation ulée par le présent article sur Leurs Altesses Sérénissimes le Duc et Prince Nassau pour la partie des dites possessions qui sera réunie à Leurs états.

Art. X. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées s le terme de six semaines, et plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et mi du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le trente-un Mai de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé:
(L. S.) *Clancarty.*

Signé:
(L. S.) *Le Baron de Spaen.*
(L. S.) *Le Baron de Gagern.*

III.

Traité

ur la Séparation definitive de la Belgique d'avec Hollande signé à Londres par les Plénipotentiaires l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, la Prusse et de la Russie d'une part et par le Plénipotentiaire de la Belgique de l'autre part,

le 15. Novembre 1831.

Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse de Russie, prenant en considération les évènemens qui ont eu lieu dans Royaume-Uni des Pays-Bas depuis le mois de Septembre 1830, l'obliga-i où elles se sont trouvées d'empêcher, que ces évènemens ne troublassent aix générale, et la nécessité qui resultait de ces mêmes évènemens d'ap-ter des modifications aux transactions de l'année 1813, par lesquelles avait créé et établi le Royaume-Uni des Pays-Bas et Sa Majesté, le Roi actuel Belges s'associant à ces intentions des cours ci-dessus mentionnées, ont mé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le ce Paul d'Esterhazy, Chevalier de la Toison d'or, Grand-croix de l'ordre l de St. Etienne, de l'ordre des Guelphes, de St. Ferdinand de Sicile et celui de Christ de Portugal, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa esté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur extraordinaire Sa Majesté Britannique; et le Sieur Jean Philippe, Baron de Wessenberg, nd-croix de l'ordre royal de St. Etienne, de l'ordre militaire et religieux

des Saints Maurize et Lazare, de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté, le Roi des Français, le Sieur Charles Maurice de Talleyrand-Perigord, Prince Duc de Talleyrand, Pair de France, Ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté près Sa Majesté Britannique, Grand-croix de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Grand-croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'ordre de Saint André, de l'ordre de l'Aigle noir etc.;

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Henri Jean Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du Parlement, et son Principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Henri Guillaume, Baron de Bulow, son Chambellan, Conseiller intime de Légation, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique et Chevalier de plusieurs ordres;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Christoph Prince de Lieven, général d'Infanterie de ses Armées, son Aide de camp général, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des ordres de Russie, Grand-croix de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, Commandeur Grand-croix de l'Epée de Suède et commandeur de l'ordre de St. Jean de Jerusalem; et le Sieur Adam Comte Matuszewic, Conseiller privé de Sa dite Majesté, Chevalier de l'ordre de Sainte Anne de la première classe, Grand-croix de l'ordre de St. Vladimir de la seconde, Grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de la première classe, Commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Sylvain Van de Weyer, son Envoyé extraordinaire près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles qui suivent:

Art. I. Le territoire Belge se composera des provinces de *Brabant méridional*, *Liége*, *Namur*, *Hainaut*, *Flandre occidentale*, *Flandre orientale*, *Anvers* et *Limbourg*, telles qu'elles ont fait partie du Royaume-uni des Pays-Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. IV.

Le territoire Belge comprendra, en outre, la partie du Grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. II.

Art. II. Dans le Grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire Belge seront telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il

sera tiré d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route *d'Arlon à Longwy*, la ville *d'Arlon* avec sa banlieu, et la route *d'Arlon à Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire belge et *Clémency*, qui restera au Grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée, dans la direction *d'Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange: Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette*, devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-duché. De *Martelange*, la dite ligne descendra le cours de la *Sûre*, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand-duché de Luxembourg, et *Heuville*, *Hivarchamp* et *Loutermange*, qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Sonlez*, qui resteront au Grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire prussien: tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant, autant que possible, à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. VI auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. III. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. IV. En exécution de la partie de l'article premier, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions indiquées dans l'article II, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous.

1. *Sur la rive droite de la Meuse:* aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive de la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province sur cette rive, qui n'appartenaient pas aux Etats-Généraux en 1790; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2. *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht;* de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itteren*, *Itter-voord* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. V. Il sera réservé à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles III et IV, ainsi que sur tous les arrangemens que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. VI. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles I, II et IV.

Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plutôt possible en la Ville de Maestricht.

Art. VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles I, II et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Art. VIII. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article VI du traité définitif, conclu entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux, le 8. Novembre 1785: et, conformément au dit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.*)

---

*) Art. VI du Traité de Fontainebleau, du 8. Novembre 1785.

LL. HH. PP. feront régler de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'Empereur, l'écoulement des eaux des pays de S. M., en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. LL. HH. PP. consentent même qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des Etats-Généraux, resteront sous leur souveraineté, et il

Art. IX. Les dispositions des articles 108 — 117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge.

Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin et vice versâ, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un réglement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et le commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que le dit réglement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables, ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention signée le 31. Mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en tant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables, qui séparent et traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

Art. X. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitans.

Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

Art. XI. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce

---

n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire, qui pourraient nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

2. *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht;* de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itteren*, *Itteroord* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. V. Il sera réservé à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles III et IV, ainsi que sur tous les arrangemens que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. VI. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles I, II et IV.

Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plutôt possible en la Ville de Maestricht.

Art. VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles I, II et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Art. VIII. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique [illegible] les stipulations arrêtées à cet égard par l'article VI du traité définitif conclu entre S. M. l'Empereur et Roi et les Etats-Généraux, le [illegible] novembre 1785: et, conformément à l'avis des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur les dispositions qu'il [illegible] *)

*) Art. VI du Traité [illegible] tableau, du 8. Novembre
LL. HH. PP. [illegible] de la manière
de l'Empereur
de la Meuse,
consentent
terrain néc
effet sur

§. 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans [illegible] de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liqui- [illegible] du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, [illegible] du service du trésor général du Royaume-uni des Pays-Bas. Il ne [illegible] résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, [illegible] de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles com- [illegible] le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de la dite liqui- [illegible], la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts [illegible] par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets [illegible] par les Etats-Généraux du Royaume-uni des Pays-Bas.

§. 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortissement seront comprises [illegible]éances sur les domaines dites Domein-losrenten. Elles ne sont citées [illegible]le présent article que pour mémoire.

§. 7. Les commissaires hollandais et belges, mentionnées au §. 3. du [illegible]t article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, [illegible] la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes [illegible] du chef du partage des dettes publiques du Royaume-uni des Pays-Bas, [illegible]t retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de huit [illegible]s quatre cent mille florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et do- [illegible]s quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

Art. XIV. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1. Novembre [illegible], toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes [illegible]ques du royaume des Pays-Bas, et devant les faire encore pour le se- [illegible]re échéant au 1. Janvier 1832, il est convenu que les dites avances, [illegible]ées depuis le 1. Novembre 1830 jusqu'au 1. Janvier 1832, pour quatorze [illegible], au pro rata de la somme de huit millions quatre cent mille florins des [illegible]-Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront rem- [illegible]sées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge.

Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge [illegible]ésor hollandais le 1. Janvier 1832, le second le 1. Avril et le troisième [illegible]. Juillet de la même année; sur ces deux derniers tiers il sera bonifié à [illegible]ollande un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an, jusqu'à par- [illegible]acquittement aux susdites échéances.

Art. XV. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article [illegible]u traité de Paris du 30. Mai 1814, continuera d'être uniquement un port [illegible]ommerce.

Art. XVI. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que [illegible]ux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en [illegible]e aux frais du Royaume-uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les avan- [illegible]s et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il est entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces [illegible]ages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites

charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. XVII. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul rétard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. XVIII. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

Art. XIX. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XX. Les dispositions des articles XI jusqu'à XXI inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3. Mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre état, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne.

Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. XXI. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

Art. XXII. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit conformément aux lois en vigueur avant le 1. Novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor Hollandais.

Art. XXIII. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établis-ens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dé-ination des fonds des leges, et de la caisse des retraites civiles et militaires, nt examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question s l'art. XIII, et resolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces ls ou caisses.

Les cautionnemens fournis ainsi que les versemens faits par les comp-es belges, les dépôts judiciaires, et les consignations seront également itués aux titulaires sur la représentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites Françaises, des sujets belges avaient re à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront égale-t examinées par la dite commission.

Art. XXIV. Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à inter-r entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux com-dans des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, es et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront à, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces terri-s, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés, à cet , de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir terminées dans l'espace de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

Art. XXV. Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, Prusse et de Russie, garantissent à Sa Majesté le Roi des Belges l'exé-n de tous les articles qui précèdent.

Art. XXVI. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura : et amitié entre Sa Majesté, le Roi des Belges, d'une part, et leurs estés, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi de la Grande-agne, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies de l'autre , leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. XXVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront ngées à Londres, dans le terme de deux mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont sé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 15. Novembre de l'an de grâce 1831.

(L.°S.) *S. van de Weyer.*
(L. S.) *Esterhazy.*
(L. S.) *Wessenberg.*
(L. S.) *Talleyrand.*
(L. S.) *Palmerston.*
(L. S.) *Bulow.*
(L. S.) *Lieven.*
(L. S.) *Matuszewic.*

IV.

Traité

entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas de l'autre part, relatif à la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas,

conclu et signé à

LONDRES,

le 19. Avril 1839.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, S. M. le Roi des Français, S. M. la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ayant pris en considération leur traité conclu avec S. M. le Roi des Belges, le 15. Novembre 1831, et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, étant disposé à conclure un arrangement définitif sur la base des 24 articles arrêtés par les plénipotentiaires de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 14. Octobre 1831, leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème: le sieur Frédéric-Chrétien-Louis, comte de *Senfft-Pilsach*, grand'-croix de l'ordre impérial de Léopold et de celui de Saint-Joseph de Toscane, grand'-croix décoré du grand-cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier des ordres de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Aigle-Blanc, grand'-croix de la Légion-d'Honneur, de l'ordre du Mérite de Saxe et de celui de Saint-Stanislas etc. etc., chambellan et conseiller intime actuel de S. M. impériale et royale apostolique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas;

S. M. le Roi des Français: le sieur Horace-François-Bastien, comte *Sébastiani-Porta*, grand'-croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-cordon des ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand de Naples, du Saint-Sauveur de Grèce, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer etc. etc., lieutenant-général de ses armées, membre de la Chambre des députés de France, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le très-honorable Henri-Jean, vicomte *Palmerston*, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de S. M. Britannique en son conseil privé, chevalier grand'-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du parlement et principal secrétaire d'état de S. M. Britannique pour les affaires étrangères;

S. M. le Roi de Prusse: le sieur Henri-Guillaume, baron de *Bulow*, grand'-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la seconde classe, grand'-croix de l'ordre royal des Guelphes, commandeur des ordres de Saint-Stanislas de Russie et du Faucon de Saxe-Weimar etc., son chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Charles-André, comte *Pozzo di Borgo*, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp-général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. Britannique, chevalier des ordres de Russie et de l'ordre militaire de Saint-Georges de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand'-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, de l'ordre de Saint-Ferdinand de Naples, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand'-croix de l'ordre du Bain etc. etc.;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg: le sieur Salomon *Dedel*, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement convertir en traité avec S. M. le Roi des Belges les articles annexés*) au présent acte, et arrêtés d'un commun accord sous les auspices des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. II. S. M. le Roi des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies déclarent que les articles mentionnés dans l'article qui précède sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de leurs dites Majestés.

Art. III. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31. Mai 1815, est reconnue par S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, être dissoute.

Art. IV. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de six semaines, ou plutôt si faire se peut. L'échange de ces ratifications aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité entre la Hollande et la Belgique.

*) Ils sont textuellement reproduits dans les premiers 24 Articles du traité suivant.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19. Avril de l'an de grâce 1839.

(L. S.) *H. Sebastiani.* (L. S.) *Bulow.*
(L. S.) *Senfft.* (L. S.) *Pozzo di Borgo.*
(L. S.) *Palmerston.* (L. S.) *Dedel.*

Traité

entre la Belgique et la Hollande, relatif à la séparation de leurs territoires respectifs,

signé à

LONDRES,

le 19. Avril 1839.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération leurs traités conclus avec les Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, savoir: par Sa Majesté le Roi des Belges, le 15. Novembre 1831, et par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, en ce jour, leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain van de Weyer, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Epée, de l'ordre militaire et religieux de Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur etc. etc.

et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, le sieur Salomon Dedel, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Le territoire Belge se composera des provinces de Brabant méridional,

Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre occidentale,
Flandre orientale,
Anvers et
Limbourg,

telles qu'elles ont fait partie du Royaume-uni des Pays-Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés à l'art. IV.

Le territoire Belge comprendra, en outre, la partie du Grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. II.

Art. II. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route *d'Arlon à Longwy*, la ville *d'Arlon* avec sa banlieue, et la route *d'Arlon à Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire belge et *Clémency*, qui restera au Grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée, dans la direction *d'Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange: Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette*, devant appartenir à la Belgique; et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-duché. De *Martelange*, la dite ligne descendra le cours de la *Sûre*, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand-duché de Luxembourg, et *Heuville*, *Livarchamps* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant, autant que possible, à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. VI auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. III. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. IV. En exécution de la partie de l'article premier, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'article II, Sa dite Majesté possédera, soit en qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous:

1. *Sur la rive droite de la Meuse:* aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive dans la province de Limbourg, seront jointes les districts de cette même province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats-

Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande;

2. *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer Itteren, Itter-voordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de 1200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Art. V. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les art. III et IV, ainsi que sur tous les arrangements que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

Art. VI. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les art. I, II et IV.

Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plutôt possible en la ville de Maestricht.

Art. VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux art. I, II et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Art. VIII. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Belgique et la Hollande, d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'art. VI du traité définitif conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et les Etats Généraux, le 8. Novembre 1785; et, conformément au dit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

Art. IX. §. 1. Les dispositions des art. 108 jusqu'au 117 inclusive-
it de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation
fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières
gables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le terri-
hollandais.

§. 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et
es embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que
nservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une
eillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par
commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; des droits de pilo-
modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes
les navires de toutes les nations.

En attendant et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra
perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis
le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer
'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances.
ra au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou
a Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra;
sera loisible d'après cela aux deux pays d'établir, dans tout le cours
'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés
saires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établisse-
ts sera déterminé par le réglement à intervenir conformément au §. 6
près. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune
tionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux gouverne-
ts s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses
ouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires,
un pour sa partie du fleuve.

§. 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas sur la naviga-
de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique de florin 1, 50 par
eau, savoir florin 1, 12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer,
nteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou
le canal de Terneuse; et de fl. 0, 38 par tonneau des navires qui, arri-
de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, descendront
aut occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et afin que les dits
res ne puissent être assujettis à aucune visite, ni à aucun retard ou entrave
conque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine
, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est con-
que la perception du droit sus-mentionné aura lieu par les agents néer-
ais à Anvers et à Terneuse. De même, les navires arrivant de la pleine
pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental et venant d'endroits
ects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route
entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre
au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuse,
ice versâ, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi

Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actu… bourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entr… l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière … province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord … désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en … Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2. *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point … dional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il … la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-de… entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touche… gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actu… et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Nou… voordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous le… situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire ho…

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province … la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique … la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territo… à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive … tinuera d'être possédée en toute souveraineté et propri… Roi des Pays-Bas.

Art. V. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc … tendra avec la Confédération Germanique et les agnats … sur l'application des stipulations renfermées dans les … sur tous les arrangements que les dits articles pr… soit avec les agnats ci-dessus nommés de la Mai… Confédération Germanique.

Art. VI. Moyennant les arrangements … chacune des deux parties renonce réciproque… tion … territoires, villes, places et lie… s… l'autre partie, telles qu'elles s… U…

… dites limites seront tracées … p… commissaires-démarcateurs … p… ble en la ville de Maestr…

… VII. La Belgique, dans … un Etat indépendant et per… elle sera tenue d'obse… ces.

Art. XII. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que la dite route ou le dit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. XIII. §. 1. A partir du 1. Janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§. 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 5000000 florins des Pays-Bas de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§. 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnées de 5000000 florins des Bays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 5000000 florins la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§. 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours, après l'échange des ratifications du présent traité, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 5000000

florins de rente annuelle. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. XIV. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. XV du traité de Paris du 30. Mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. XV. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits, en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. XVI. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. XVII. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Belges en Hollande et des Hollandais en Belgique.

Art. XVIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XIX. Les dispositions des art. XI jusqu'à XXI inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3. Mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Belgique, en Hollande ou dans le grand-duché de Luxembourg, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne.

Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'art. XX du traité du 3. Mai 1815 susallégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Belgique, la Hollande et le grand-duché de Luxembourg, il est en-

n que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rap-raient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans dans les trois pays.

Art. XX. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne ra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque articipation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

Art. XXI. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité et de me, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur t le 1. Novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge résor belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les terri-s qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor landais.

Art. XXII. Toutes les réclamations des sujets Belges sur des établis-nts particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dé-ination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, nt examinées par la commission mixte dont il est question dans l'art. XIII, ésolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les ptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations, seront également tués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient re à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également minées et liquidées par la dite commission.

Art. XXIII. Seront maintenus dans leur force et vigueur, les jugemens lus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil, et les actes és devant notaire ou autre officier public sous l'administration belge, dans parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, dont Sa Majesté loi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, va être remis en possession.

Art. XXIV. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives r l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de ination.

Les autorités civiles y recevront aussi en même temps les ordres ssaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux missaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir terminées dans l'espace de quinze jours, ou plutôt, si faire se peut.

Art. XXV. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix mitié entre Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, de l'autre part, leurs héritiers successeurs, leurs Etats et sujets respectifs.

Art. XXVI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plutôt, si faire se peut. Cet échange aura lieu en même temps que celui des ratifications du traité conclu en ce jour entre Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Roi des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le dix-neuf Avril de l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L. S.) *Sylvain van de Weyer*
(L. S.) *Dedel.*

V.

Oeffentliches Protocoll

der VII. Sitzung der deutschen Bundesversammlung.
Geschehen Frankfurt den 11. Mai 1839.

In Gegenwart

Von Seiten Oestreichs: des Kaiserlich-Königlichen wirklichen Geheimen Raths, Herrn Grafen von Münch-Bellinghausen;

Von Seiten Preussens: des Königlichen Generals der Infanterie, Herrn von Schöler;

Von Seiten Bayerns: des Königlichen Staatsraths, Herrn von Mieg;

Von Seiten Sachsens: des Königlichen Herrn Conferenzministers und wirklichen Geheimen Raths, Freiherrn von Manteuffel;

Von Seiten Hannovers: des Königlichen Herrn Geheimen Cabinetsraths, Freiherrn von Stralenheim;

Von Seiten Würtembergs: des Königlichen Herrn Staatsraths, Freiherrn von Trott;

Von Seiten Badens: des Grossherzoglichen Geheimen Raths, Herrn von Dusch;

Von Seiten Kurhessens: des Kurfürstlichen Geheimen Raths, Herrn von Riess;

Von Seiten des Grossherzogthums Hessen: des Grossherzoglichen Herrn wirklichen Geheimen Raths, Freiherrn von Gruben;

Von Seiten Dänemarks, wegen Holstein und Lauenburg: des Königlich-Dänischen Herrn Kämmerers, Freiherrn von Pechlin;

Von Seiten der Niederlande, wegen des Grossherzogthums Luxemburg: des Königlich-Niederländischen Generallieutenants, Herrn Grafen von Grunne;

Von Seiten der Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Häuser: des Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen wirklichen Geheimen Raths, Herrn Grafen von Beust;

Von Seiten Braunschweigs und Nassaus: des Herzoglich-Nassauischen Geheimen Raths, Herrn von Röntgen;

Von Seiten Mecklenburg-Schwerins und Mecklenburg-Strelitz: des Grossherzoglich-Mecklenburg-Schwerinschen wirklichen Geheimen Raths, Herrn von Schack;

Von Seiten Oldenburgs, Anhalts und Schwarzburgs: des von dem Bundestagsgesandten der 15. Stimme, Herrn von Both, substituirten Grossherzoglich- und Herzoglich-Sächsischen Bundestagsgesandten, Herrn Grafen von Beust;

Von Seiten der freien Städte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg: des Hamburgischen Bundestagsgesandten, Herrn Syndicus Sieveking;

und meiner, des Kaiserlich-Oestreichischen Legationsraths und Bundescanzlei-Directors, Ritters von Weissenberg.

In Abwesenheit eines Gesandten von Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe und Waldeck.

Die Territorialverhältnisse des Grossherzogthums Luxemburg und die diessfalls zu London am 19. April 1839 unterzeichneten Verträge betreffend.

Der Kaiserl.-Königl. Oestreichische Präsidirende Gesandte, Herr Graf von Münch-Bellinghausen, zeigt an, dass der Königlich-Niederländische, Grossherzoglich-Luxemburgische Herr Gesandte, desgleichen die Gesandtschaften von Oestreich und Preussen in Betreff der Territorialverhältnisse des Grossherzogthums Luxemburg und der diessfalls zu London unterzeichneten Verträge Erklärungen abzugeben hätten.

Niederlande wegen des Grossherzogthums Luxemburg. Der Gesandte hat, in Gemässheit des dazu erhaltenen Befehls, die Ehre, hoher Bundesversammlung eine Abschrift des am 19. April dieses Jahrs zu London durch den Bevollmächtigten des Königs Grossherzogs einer und durch den Belgischen Bevollmächtigten anderer Seits unterzeichneten Tractats vorzulegen und dabei zugleich Namens Seiner Majestät den Wunsch auszudrücken: es möge nunmehr die hohe Versammlung zur Ratification der Accessionsacte schreiten, welche gleichfalls am oberwähnten 19. April zu London durch die beiden Bevollmächtigten des Bundes zugleich mit dem Niederländischen und

jenen der fünf Mächte Frankreich, Grossbritannien, Oestreich, Preussen und Russland, wie auch von dem Belgischen Bevollmächtigten, unterzeichnet worden ist.

Oestreich und Preussen. Die Gesandten von Oestreich und Preussen sind von ihren allerhöchsten Höfen beauftragt, der hohen Bundesversammlung die zu London am 19. April ausgefertigte Urkunde zu übergeben, durch welche einer Seits die Bevollmächtigten dieser Höfe bei der Londoner Conferenz in ihrer Eigenschaft als Bevollmächtigte für den Durchlauchtigsten deutschen Bund erklärt haben, dass derselbe denjenigen Artikeln der Separationsacte vom 15. October 1831, welche die Territorialverhältnisse des Königreichs Belgien und die immerwährende Neutralität dieses Staates betreffen, so weit durch dieselben des Bundes Rechte und Interessen berührt sind, seine Zustimmung gebe: und durch welche anderer Seits die Bevollmächtigten von Oestreich, Belgien, Frankreich, Grossbritannien, den Niederlanden, Preussen und Russland diese Zustimmung des Bundes, Namens der gedachten sieben Höfe, welche Contrahenten der am obigen Tage abgeschlossenen Tractate sind, zu acceptiren erklärt haben.

Zugleich haben die Gesandten von Oestreich und Preussen die Ehre, der hohen Bundesversammlung im Auftrage ihrer Höfe vidimirte Abschriften dieser Tractate, nämlich des am 19. April zwischen Oestreich, Frankreich, Grossbritannien, Preussen und Russland einer und den Niederlanden anderer Seits, dann des zwischen den gedachten fünf Mächten einer und Belgien anderer Seits unterzeichneten Tractats, mit dem Beisatze zu übergeben, dass die diesen beiden Verträgen als Beilage angeschlossenen 24 Artikel unter demselben Datum zwischen den Bevollmächtigten der Niederlande und Belgiens ebenmässig in Vertragsform unterzeichnet worden sind.

Die Gesandten haben übrigens den Auftrag, der hohen Bundesversammlung die Fassung eines Beschlusses anheimzustellen, durch welchen die von den Bevollmächtigten ihrer allerhöchsten Höfe Namens des Durchlauchtigsten Bundes ausgesprochene Zustimmung zu den betreffenden Artikeln des Londoner Vertrags genehmigt und die Ausfertigung geeigneter Ratificationen zum Behufe der in London zu bewerkstelligenden Auswechselung veranlasst werde.

Da zu letzterer der Termin von sechs Wochen, vom 19. April an gerechnet, sonach der 31. Mai bestimmt ist, so sind die Gesandten noch zu bevorworten beauftragt, dass die diessfälligen Entschliessungen der hohen Bundesversammlung ohne Verzug nach London befördert werden möchten.

Nachdem hierauf die Herren Gesandten von Oestreich und Preussen noch weiter den Dank dieser Höfe für das ehrenvolle Vertrauen, welches ihnen der Bund durch Ertheilung des Commissoriums in Betreff der zu London statt gefundenen Verhandlungen erwiesen, ausgedrückt und über die Vollziehung dieses Commissoriums nähere Rechenschaft abgelegt hatten,

trug das Präsidium darauf an, auf den Grund der vorhin vernommenen Erklärung Sr. Majestät des Königs der Niederlande, Grossherzogs von Luxemburg, und der von Oestreich und Preussen vorgelegten Actenstücke nunmehr den Beschluss zu ziehen, welcher in nachstehender Weise zu fassen sein dürfte:

1) Der deutsche Bund, nachdem derselbe von der Urkunde Einsicht genommen hat, welche, kraft der von ihm ertheilten Vollmacht und in seinem Namen, von den Bevollmächtigten Oestreichs und Preussens am 19. April l. J. mitunterzeichnet worden ist, und welche wörtlich also lautet:

„Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Belgique, de France, le la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie ayant signé ujourd'hui les traités conclus entre les cinq cours et Sa Majesté le Roi des 'ays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, entre leurs Majestés le Roi des Belges t le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, et entre les cinq cours t Sa Majesté le Roi des Belges, les Plénipotentiaires ont jugé à propos que es plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, munis des pleins-pouvoirs de a Diète de la Confédération germanique, fussent invités à accéder au nom le la dite Confédération aux dispositions concernant le grand-duché de .uxembourg contenues dans les traités susdits.

„En conséquence, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, repréentant la Diète, en vertu des susdits pleins-pouvoirs, déclarent que la Conédération germanique accède formellement aux arrangemens territoriaux conernant le grand-duché de Luxembourg, contenus dans les articles I, II, III, IV, V, VI et VII de l'annexe des traités conclus en ce jour entre les cinq ours et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, et entre es cinq cours et Sa Majesté le Roi des Belges, ainsi que dans les articles orrespondans du traité signé en même temps entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg; et ils rennent envers les cours d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, au nom de la Confédération ermanique, l'engagement que celle-ci se conformera en tout aux stipulations renfermées dans les dits articles, dont la teneur suit mot à mot, en tant qu'elles peuvent concerner la Confédération germanique.

„Art. I. Le territoire belge se composera des provinces de
Brabant méridional,
Liége,
Namur,
Hainault,
Flandre occidentale,
Flandre orientale,
Anvers et
Limbourg,

telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. IV.

„Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du Grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. II.

„Art. II. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, consent à ce que dans le Grand-duché de Luxembourg les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

„A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route *d'Arlon à Longwy*, la ville *d'Arlon* avec sa banlieue, et la route *d'Arlon à Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire belge et *Clémency*, qui restera au Grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée dans la direction *d'Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange*: *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette*, devant appartenir à la Belgique; et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-duché. De *Martelange*, la dite ligne descendra le cours de la *Sûre*, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand-duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamps* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au Grand-duché de Luxembourg.

„Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible, à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. VI auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

„Art. III. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

„Art. IV. En exécution de la partie de l'article I, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'article II, Sa dite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous:

„1. *Sur la rive droite de la Meuse:* aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive dans la province de Limbourg, seront jointes les districts de cette même province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande;

„2. *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer Itteren, Itter-voordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

„Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de 1200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

„Art. V. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les art. III et IV, ainsi que sur tous les arrangements que les dits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

„Art. VI. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les art. I, II et IV.

„Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plutôt possible en la ville de Maestricht.

„Art. VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles I, II et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états.

„Les plénipotentiaires d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, acceptent formellement au nom de leurs cours respectifs la dite accession de la part de la Confédération germanique.

„Le présent acte d'accession sera ratifié par la Confédération germanique, moyennant un arrêté de la Diète, dont l'expédition sera faite au nombre des copies nécessaires; ainsi que par les cours d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie; et les actes de ratification respectifs seront échangés à Londres dans l'espace de six semaines, à dater de ce jour, ou plus-tôt si faire se peut, et en même temps que se fera l'échange des ratifications des trois traités susdits.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte d'accession, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

„Fait à Londres, le dix-neuf Avril, l'an de grâce mil huit cent trente-neuf.

(L. S.) *Senfft.* (L. S.) *Bülow.* (L. S.) *Senfft.*
(L. S.) *Sylvain van de Weyer.* (L. S.) *H. Sebastiani.*
(L. S.) *Palmerston.* (L. S.) *Dedel.* (L. S.) *Bülow.*
(L. S.) *Pozzo di Borgo.*"

ertheilt dieser Beitrittsurkunde hiermit die Genehmigung und Ratification.

2) Die Ratificationsurkunden des Bundes sind hiernach in der erforderlichen Zahl auszufertigen und zu vollziehen, und wird die Kaiserlich-Königlich-Oestreichische Präsidialgesandtschaft ersucht, dieselben zu dem Ende nach London zu befördern, damit solche in dem tractatmässig festgesetzten Termin gegen die Ratificationsurkunden von Oestreich, Belgien, Frankreich, Grossbritannien, den Niederlanden, Preussen und Russland ausgewechselt werden.

3) Die Urschrift der Beitrittsurkunde, dessgleichen die der Bundesversammlung vorgelegten vidimirten Abschriften der zu London unterzeichneten Verträge sind in das Bundesarchiv zu hinterlegen.

4) Die Königlich-Niederländische, Grossherzoglich-Luxemburgische Gesandtschaft wird in Erwiderung auf ihre heutige Mittheilung ersucht, den gegenwärtigen Beschluss sub Num. 1 mit dem Beifügen zur Kenntniss Sr. Majestät des Königs Grossherzogs zu bringen, dass die Bundesversammlung erwarte, Seine Majestät werde nunmehr in Verfolg des Bundesbeschlusses vom 15. Juni 1838 die wegen Ermittlung und Feststellung der dem Bundesgebiete als Ersatz für den abgetretenen Theil des Grossherzogthums Luxemburg zuzuschlagenden Gebiete noch rückstehende Eröffnung, mit Rücksicht auf die unbeeinträchtigt verbleibenden Rechte der Agnaten des Hauses Nassau, an die Bundesversammlung gelangen lassen.

Bei der hierauf gehaltenen

Umfrage

erfolgten nachstehende Abstimmungen.

Oestreich und

Preussen treten dem vom Präsidio proponirten Beschlusse bei.

Bayern. Der Gesandte hat — unter ausdrücklicher Bezugnahme auf die diesseitigen früheren Abstimmungen in der Luxemburger Territorialangelegenheit und in der von Sr. Majestät dem Könige bei jeder bisherigen Veranlassung festgehaltenen Voraussetzung: dass die agnatischen Rechte des Gesammthauses Nassau gewahrt und dem Bunde alle jene Gebietstheile von Limburg einverleibt werden, deren Einverleibung demselben die zur verbindenden Bedingung gemachte Territorialentschädigung für den abzutretenden Theil von Luxemburg gewährt, als worauf sich in dem an Se. Majestät den König der Niederlande zu richtenden Ansinnen zu berufen sein wird — den Präsidialanträgen beizustimmen. Mit dieser Erklärung hat der Gesandte im Sinne seiner Instructionen das dankbare Anerkenntniss des beharrlichen Nachdrucks zu verbinden, mit welchem die beiden allerhöchsten Höfe von Oestreich und Preussen die ihrer Vertretung vertrauensvoll empfohlenen Interessen des deutschen Bundes in dieser schwierigen Unterhandlung gewahrt und die vorliegenden Erfolge erzielt haben.

Sämmtliche übrigen Gesandtschaften erklärten ebenfalls ihre Zustimmung zu dem vom Präsidio proponirten Beschlusse und vereinigten sich mit der Königlich-Bayerischen Gesandtschaft in dem Ausdruck dankbarer Anerkennung der von den Höfen von Oestreich und Preussen der Wahrung der Rechte und Interessen des Bundes gewidmeten beharrlichen Bemühungen.

Für Nassau wurde hierbei von dem die dreizehnte Stimme führenden Herrn Gesandten nachstehende Erklärung abgegeben:

Bei den Verhandlungen, welche im Jahre 1834 zu Wiesbaden in Anwesenheit eines Kaiserlich-Königlich-Oestreichischen und eines Königlich-Preussischen Bevollmächtigten wegen der agnatischen Verhältnisse des Grossherzogthums Luxemburg gepflogen worden sind, haben Seine Durchlaucht der Herzog sich verpflichtet gehalten, für den deutschen Bund das Recht auf Territorialersatz conserviren zu lassen und als Agnat in die Abtretung nicht anders einwilligen wollen, als dass dem deutschen Bunde Territorialentschädigung zu Theil werde.

Von Königlich-Niederländischer Seite wurde in den damaligen Verhandlungen jede Aeusserung über Territorialersatz für den Bund abgelehnt, und laut Protocolls vom 22. Juli 1834 haben die Bevollmächtigten darin das alleinige, dem wirklichen Abschlusse eines Vertrags wegen der agnatischen Verhältnisse, über dessen einzelne Bestimmungen sie sonst überall einig waren, entgegenstehende Hinderniss gefunden.

Seine Durchlaucht der Herzog ersehen jetzt zwar mit grosser Befriedigung, dass dem Bunde Territorialentschädigung zugesichert ist. Auf der andern Seite aber können Sie nicht unbemerkt lassen, dass seit dem 22. Juli 1834 irgend eine Erklärung von Seiner Majestät dem Könige der Niederlande nicht an Sie gelangt ist, und dass Sie sich daher ganz in Ungewissheit darüber befinden, ob der damals mit beiderseitiger Uebereinstimmung verab-

redete Vertrag wegen der agnatischen Rechte nunmehr vollzogen, oder was an seine Stelle gesetzt werden solle. Seine Durchlaucht sähen sich daher eigentlich in die Nothwendigkeit versetzt, sich auf ihre Erklärung in der Bundestagssitzung vom 17. Januar 1834 zu beziehen und ihre Einwilligung zur Abtretung des Wallonischen Theils von Luxemburg an Belgien, als Civilmitbesitzer von Luxemburg und als Bundesglied, noch zur Zeit nicht zu ertheilen. Höchstdieselben wollen aber, in dem Vertrauen auf die bewährten verwandtschaftlichen Gesinnungen Seiner Majestät des Königs der Niederlande und in der zuversichtlichen Erwartung, dass Allerhöchstdieselben die agnatischen Verhältnisse nunmehr alsbald auf befriedigende Weise zu ordnen bereit sein werden, der Ratification des Vertrags von Seiten des deutschen Bundes kein Hinderniss in den Weg stellen.

Präsidium erklärte hierauf, dass, da der Punkt 4 des proponirten Beschlusses ohnehin die Wahrung der agnatischen Rechte beziele, bei einhelliger Genehmigung des Beschlussentwurfs diesfalls eine weitere Verwahrung nicht erforderlich und nur noch in dem definitiv zu fassenden Beschlusse auf den so eben vernommenen Vorbehalt der Herzoglich-Nassauischen Gesandtschaft Bezug zu nehmen sein werde.

Die Bundesversammlung war mit dieser Präsidialerklärung einhellig einverstanden.

In Gemässheit der erfolgten Abstimmung wurde demnach

beschlossen:

1) Der deutsche Bund, nachdem derselbe von der Urkunde Einsicht genommen hat, welche, kraft der von ihm ertheilten Vollmacht und in seinem Namen, von den Bevollmächtigten Oestreichs und Preussens zu London am 19. April l. J. mitunterzeichnet worden ist, und welche wörtlich also lautet:

(Es folgt hier der französische Text der von den Bevollmächtigten Oestreichs und Preussens zu London am 19. April 1839 unterzeichneten Accessions-Acte.)

ertheilt dieser Beitrittsurkunde hiermit die Genehmigung und Ratification.

2) Die Ratificationsurkunden des Bundes sind hiernach in der erforderlichen Zahl auszufertigen und zu vollziehen, und wird die K. K. Oestreichische Präsidialgesandtschaft ersucht, dieselben zu dem Ende nach London zu befördern, damit solche in dem tractatmässig festgesetzten Termin gegen die Ratificationsurkunden von Oestreich, Belgien, Frankreich, Grossbritannien, den Niederlanden, Preussen und Russland ausgewechselt werden.

3) Die Urschrift der Beitrittsurkunde, dessgleichen die der Bundesversammlung vorgelegten vidimirten Abschriften der zu London unterzeichneten Verträge sind in das Bundesarchiv zu hinterlegen.

4) Die Königlich-Niederländische, Grossherzoglich-Luxemburgische Gesandtschaft wird, in Erwiderung auf ihre heutige Mittheilung und mit Rücksicht auf den von der Herzoglich-Nassauischen Gesandtschaft in Betreff der

agnatischen Verhältnisse zu Protocoll erklärten Vorbehalt, ersucht, die gegenwärtige Verhandlung mit dem Beifügen zur Kenntniss Seiner Majestät des Königs Grossherzogs zu bringen, dass die Bundesversammlung erwarte, Se. Majestät werde nunmehr in Verfolg des Bundesbeschlusses vom 15. Juni 1838 die wegen Ermittlung und Feststellung der dem Bundesgebiete als Ersatz für den abgetretenen Theil des Grossherzogthums Luxemburg zuzuschlagenden Gebiete noch rückstehende Eröffnung, mit Beachtung der unbeeinträchtigt verbleibenden Rechte der Agnaten des Hauses Nassau, an die Bundesversammlung gelangen lassen.

5) Den Höfen von Oestreich und Preussen wird für ihre den Rechten und Interessen des Bundes bei den statt gefundenen Verhandlungen gewidmeten beharrlichen Bemühungen der Dank des Bundes ausgedrückt.

Die der Bundesversammlung heute vorgelegten Abschriften der zu London unterzeichneten Verträge sind diesem Protocolle in Abdrücken sub Num. 1, 2 und 3 angefügt.

Münch-Bellinghausen. Schöler. Mieg. Manteuffel. Stralenheim. Trott. Dusch. Riess. Gruben. Pechlin. Grunne. Beust. Röntgen. Schack. Sieveking.

VI.

Ouverture

du Ministre plénipotentiaire du Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, adressée à la Diète germanique le 16. Août 1839, relativement à l'incorporation d'une partie du duché de Limbourg au territoire de la Confédération germanique.

Sechszehnte Sitzung des deutschen Bundestags am 16. Aug. 1839 zu Frankfurt a. M.

Niederlande wegen des Grossherzogthums Luxemburg.

In der 12. Sitzung am 27. Juni d. J. hat der K. Niederländische, Grossherzogl. Luxemburgische Gesandte die Ehre gehabt, diese hohe Versammlung davon in Kenntniss zu setzen, dass Se. Maj. der König Grossherzog zu der in Folge des Londoner Vertrags vom 19. April d. J. nöthig gewordenen neuen Regulirung der agnatischen Verhältnisse Unterhandlungen mit dem Herzoglich Nassauischen Hofe hätten eröffnen lassen. Es gereicht Sr. Maj. zum Vergnügen, dieser Mittheilung schon jetzt die Anzeige folgen lassen zu können, dass die erwähnten Unterhandlungen mit einem glücklichen Erfolge gekrönt worden,

und eine vollständige Verständigung über die agnatischen Verhältnisse und Ansprüche, in Beziehung auf die Abtretung eines Theils des Grossherzogthums Luxemburg und die den Agnaten des Hauses Nassau dafür zu leistende Entschädigung, zwischen den beiden Linien des gedachten hohen Hauses stattgefunden hat, wie solches von Seite des Herzoglich Nassauischen Herrn Gesandten ohne Zweifel bestätigt werden wird. In Folge dieser Verständigung finden Se. Maj. der König Grossherzog sich nunmehr im Stande, dem deutschen Bund folgende Eröffnung machen zu lassen: Wenn Se. Maj. unterm 15. Juni v. J. dieser hohen Versammlung erklären liessen, dass Allerhöchstdieselben geneigt seien, den 4. Artikel des nunmehr ratificirten Londoner Vertrags von 19. April d. J. im Sinne einer Territorialentschädigung für den deutschen Bund anzunehmen, so waren damit noch keineswegs alle Schwierigkeiten der Frage: wo und innerhalb welcher Gränzen das zur Entschädigung des deutschen Bundes bestimmte Territorium zu finden sei? beseitigt. Im Gegentheil stellten sich dieselben bei jedem Versuche einer nähern Erörterung dieser Frage nur noch mehr heraus, indem einerseits die auf den Bestimmungen des obenerwähnten Artikels beruhenden Ansprüche des deutschen Bundes von Sr. Maj. zwar anerkannt, andererseits aber auch die Rechte des Königreichs der Niederlande auf alt-niederländische Beziehungen, welche von den übrigen geographisch nicht zu trennen waren, durch die dem Tractate vorangegangenen Londoner Verhandlungen festgestellt worden waren. Hiezu kam die Betrachtung, dass eine abermalige Scheidung der unter die Herrschaft Sr. Majestät des Königs Grossherzogs zurückkehrenden limburgischen Gebietstheile, so wie deren gänzliche Trennung von dem Königreich der Niederlande auf die moralischen und materiellen Interessen derselben von wesentlich nachtheiligem Einfluss sein würde. Von dieser Ueberzeugung geleitet, haben Se. Maj. zunächst in Folge der mit dem Herzoglich Nassauischen Hause abgeschlossenen Uebereinkunft, festgesetzt, dass die obenerwähnten, grossentheils schon altniederländischen, nach dem 4. Artikel des Londoner Vertrags unter Allerhöchstihre Regierung zurückkehrenden Gebietstheile für ewige Zeiten nach der für die niederländische Krone bestehenden Successionsordnung vererbt werden sollen. Allerhöchstdieselben haben ferner beschlossen, dass jene Gebietstheile ungetrennt bleiben und als Herzogthum Limburg wieder hergestellt werden sollen, wogegen das Königreich der Niederlande im Besitz der beiden Städte und Festungen Maestricht und Venlo mit ihren Rayons verbleiben wird. Se. Maj. beabsichtigen, an die Stelle des durch den 2. Artikel des Londoner Vertrags abgetretenen Theils des Grossherzogthums Luxemburg, mit dem ganzen Herzogthum Limburg, so wie es jetzt von Allerhöchstihnen gebildet worden, dem deutschen Bunde beizutreten, und wenn auch Allerhöchstdieselben bei dieser Erklärung sich vorbehalten müssen, nach Maasgabe der obenangedeuteten Verhältnisse das Herzogthum Limburg unter dieselbe Verfassung und Verwaltung mit dem Königreich der Niederlande zu stellen, so verbinden Se. Majestät doch damit die Zusicherung, dass dieser Umstand die Anwendung der deutschen Bundesverfassung auf das erwähnte Herzogthum in keiner Weise

hindern soll. Da zufolge der angestellten Berechnungen die Bevölkerung des abgetretenen Theils des Grossherzogthums Luxemburg 149,572 Seelen beträgt, während diejenige des Herzogthums Limburg sich auf 147,527 Seelen beläuft, kann dieser geringe Unterschied ohne allen Einfluss auf den bisher für das Grossherzogthum Luxemburg bestandenen Matricularansatz bleiben. Gleichwie nun Se. Maj. der König Grossherzog auf diese Weise im Stande sein werden, allen ihren früheren Verpflichtungen als Bundesglied ungeschmälert nachzukommen, und sich auch beeifern werden, nicht nur das Luxemburgische, sondern auch das Limburgische Bundescontingent baldmöglichst bundeskriegsverfassungsmässig herzustellen, so behalten Allerhöchstdieselben dem nunmehrigen Grossherzogthum Luxemburg und Herzogthum Limburg collectiv alle diejenigen Rechte und Vorzüge vor, welche nach der Bundesverfassung und in Folge besonderer Bundesbeschlüsse bislang dem Grossherzogthum Luxemburg allein zustanden. Schliesslich ist der Gesandte zu der Versicherung autorisirt, dass, so wie Se. Maj. sich vertrauensvoll der Hoffnung überlassen, dass die vorstehende Eröffnung von ihren höchsten und hohen Mitverbündeten als ein neuer Beweis ihrer föderativen Gesinnungen entgegengenommen werden wird, Allerhöchstdieselben nicht minder bereit sein werden, auch in ihrer Eigenschaft als König der Niederlande, bei vorkommenden Veranlassungen, dem deutschen Bunde Beweise Allerhöchstihrer Freundschaft und nachbarlichen Zuneigung zu ertheilen.

Beschluss der deutschen Bundesversammlung

vom 5. September 1839 in Betreff der Einverleibung des Herzogthums Limburg in das deutsche Bundesgebiet.

Neunzehnte Sitzung des deutschen Bundestags vom 5. September 1839.

Die Bundesversammlung erkennt mit Befriedigung in der von Seiner Majestät dem König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, gefassten Entschliessung, an die Stelle des durch den Artikel II. des zu London am 19. April l. J. abgeschlossenen Staatsvertrages an Belgien abgetretenen Gebiets im Grossherzogthum Luxemburg mit dem ganzen, eine Bevölkerung von 147,527 Seelen in sich begreifenden, neu gebildeten Herzogthum Limburg dem deutschen Bunde beizutreten, eine genügende Erfüllung derjenigen Bedingung, unter welcher allein der deutsche Bund, vermöge des in der 13. Sitzung vom Jahr 1836 gefassten Beschlusses, zu der Abtretung eines bisher demselben einverleibten Gebiets seine Einwilligung geben zu wollen erklärt hat. Sowie daher der deutsche Bund von nun an das Herzogthum Limburg als zum Bundesgebiete gehörig betrachten wird, so bleiben auch dem nunmehrigen Grossherzogthum Luxemburg und Herzogthum Limburg collectiv alle diejenigen Rechte und Vorzüge vorbehalten, welche bisher mit dem Grossherzogthum Luxemburg allein verbunden waren. Belangend das matrikularmässige Verhältniss für Mannschaftstellung und für Geldleistungen, so ist dasselbe ver-

fassungsmäßig durch die von den Bundesgliedern angegebene Volkszahl und es wird daher nach dem von Seiner Majestät dem König Groß der Erklärung vom 16. August l. J. angegebenen Zahlenverhältnisse die matrikel berichtigt werden. Die Bundesversammlung findet übrigens Erklärung Sr. Maj., dass, unbeschadet der mit dem Königreich der Nie gleichen Verfassung und Verwaltung des Herzogthums Limburg, die An der Bundesgesetze auf das Herzogthum Limburg in keiner Weise beei werden solle, die sicherste Bürgschaft dafür, dass die Weisheit Sr Majestät Massregeln treffen werde, welche geeignet sind, den Unzuträ keiten vorzubeugen, die sonst möglicherweise aus diesem Verhältnis stehen könnten. Die bei diesem für ganz Deutschland wichtigen Anla in der Eigenschaft als König der Niederlande dem deutschen Bund gegebenen wohlwollenden Gesinnungen von Freundschaft und nach Zuneigung zu jeder Zeit zu erwidern, wird der Bund sich stets so b verpflichtet finden.

VIII.

LA SUISSE.

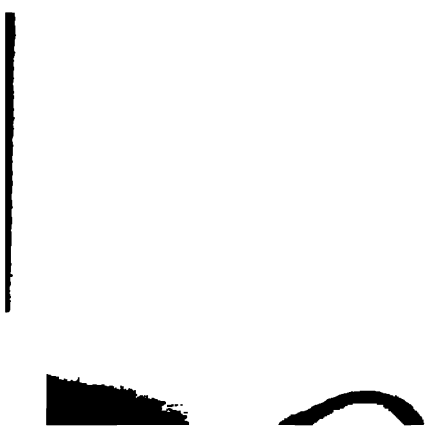

Traité d'alliance

›nclu entre les Cantons de la Confédération Suisse

le 16. Août 1814;

Acte d'acceptation en date du 8. Septembre 1814.

Après que les députés des Etats souverains de la Suisse, munis des ins-pouvoirs suffisans pour annoncer la volonté de leurs commettans sur nouveau projet d'un traité d'alliance du 16. Août 1814 ainsi que sur la ıvention conclue le même jour, se furent acquittés de leur mission, à la ıce du 6. Septembre, et qu'après avoir dès-lors travaillé, dans diverses férences particulières, à écarter les difficultés qui s'opposaient à une réunion ›lue ils eurent atteint aujourd'hui 8. Septembre et de la manière suivante, but aussi important à la sûreté et au bien-être de la commune patrie:

En premier lieu que le traité d'alliance mentionné ci-dessus après ques changemens à l'article I et cet éclaircissement au V „que les dispo- ns qui y sont contenues à l'égard du droit fédéral, ne peuvent dans aucun être appliquées aux portions du territoire actuellement réclamées par ques anciens cantons" a reçu la ratification de la grande majorité des s, comme le protocole le démontre plus amplement; et

En second lieu que la convention faite le 16. Août 1814 pour terminer es les prétentions territoriales et autres, inséparable du traité d'alliance et ınt avoir la même force et le même effet que lui, tellement que les can- qui la rejetteraient ne pourraient être considérés comme compris dans ance, a reçu sa sanction par une majorité décisive de voix;

La diète en conséquence arrête:

I. Le traité d'alliance entre les dix neuf cantons de la Suisse dont eneur suit, sera signé et scellé comme une véritable convention fédérale, › les formes usitées jusqu'ici pour les actes de la diète.

Acte fédéral.

Art. I. Les dix neuf cantons souverains de la Suisse, savoir: Zurich, ıe, Lucerne, Uri, Schweitz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure,

cet objet que pour la levée des contingens en

de la guerre, il sera en outre établi une
devront s'accumuler jusqu'au montant

exclusivement employée aux frais résul-
dérales, et, au besoin, une moitié de la
e d'un contingent en argent selon l'échelle,
ıa caisse militaire.
cette caisse de guerre, il sera établi des droits
es qui ne sont pas de prèmière nécessité; ces
les cantons frontières et il en sera rendu compte
Celle-ci fixera le tarif de ces droits et la manière
ont en être établis, et prendra les mesures convenables
de leur produit.
n cas de danger intérieur ou extérieur, chaque canton a le
er l'intervention de ses confédérés. Lorsqu'il survient des
un canton, le gouvernement peut requérir les autres cantons
assistance; néanmoins il en sera de suite donné avis au chef-
danger continuant, la diète, sur l'invitation du gouvernement, prendra
ures ultérieurement nécessaires.

Dans le cas d'un danger subit extérieur, le canton menacé peut, à la
, inviter les autres cantons à le secourir. Cependant le chef-lieu doit
re prévenu de suite. Celui-ci provoquera alors la réunion de la diète,
uelle appartiennent toutes les mesures relatives à la sûreté de la con-
ıtion. Tous les cantons requis sont tenus de fournir les secours demandés.

En cas de danger extérieur, les dépenses seront supportées par la
lération. La tranquillité étant troublée dans l'intérieur elles seront à la
du canton qu'il faudra secourir, à moins que la diète ne prenne une
détermination par quelques circonstances particulières.

Art. V. Toutes prétensions ou différends entre les cantons sur des
ui ne sont pas garantis par le traité d'alliance, seront décidés par la
lération. Le cours et la forme de cette action sont fixés comme suit:

Chacun des deux cantons en litige choisit parmi les magistrats des
cantons deux, ou, lorsque les cantons s'accorderont à cet égard un
. Lorsque le différend a lieu entre plus de deux cantons, ce nombre
oisi par chaque partie. Ces arbitres réunis s'empresseront de concilier
lement le différend par leur médiation. Si elle ne peut avoir lieu, les
s choisiront un sur-arbitre parmi les magistrats d'un canton non intéressé
ause et qui n'aura pas fourni d'arbitre. Si les arbitres ne peuvent pas
rder sur le choix du sur-arbitre et qu'un des cantons réclame à cet
, ce sur-arbitre sera choisi par la diète; mais en ce cas, les cantons
trouvent en différend ne pourront point donner leurs voix. Le sur-
et les arbitres chercheront encore à concilier les différends par la voie

Bâle, Schaffouse, Appenzel, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Turgovie, Tessin et Vaud se lient par le présent traité pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance, pour leur sûreté contre toute attaque de puissances étrangères, ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans l'intérieur. Ils se garantissent réciproquement leurs constitutions, telles qu'elles ont été acceptées par les premières autorités de chaque canton, d'accord avec les principes du traité d'alliance. Ils se garantissent réciproquement leur territoire.

Art. II. Pour le maintien de cette garantie et de la neutralité de la Suisse, il sera levé parmi les hommes de chaque canton, propres à porter les armes, un contingent sur le pied de deux sur cent. Les troupes seront fournies par les cantons comme suit:

Berne	4184
Zurich	3858
Vaud	2964
Saint-Gall	2630
Argovie	2410
Grisons	2000
Tessin	1084
Lucerne	1734
Thurgovie	1670
Fribourg	1240
Appenzell	972
Soleure	904
Bâle	816
Schweitz	602
Glaris	482
Schaffouse	466
Unterwalden	282
Zug	250
Uri	236
Total	28,784 hommes.

Cette répartition est fixée pour un an, et sera revue par la diète de l'année 1815 pour être rectifiée d'après le mode ci-dessus.

Art. III. Les cantons pour faire face aux frais de la guerre et aux autres dépenses de la confédération contribueront comme suit: Berne 91,693 fr., Zurich 77,153, Vaud 59,273, Saint-Gall 59,451, Argovie 52,212, Grisons 12,000, Tessin 18,039, Lucerne 26,016, Thurgovie 25,052, Fribourg 18,591, Appenzell 9,728, Soleure 18,097, Bâle 20,450, Schweitz 3,012, Glaris 4,823, Schaffhouse 9,327, Unterwalden 1,907, Zug 1,437, Uri 1,184. Total 509,445 fr.

Ces contributions sont également valables pour une année et il sera statué de nouveau à leur égard par la diète de 1815 sur les réclamations que quelques cantons pourront faire. Une semblable révision aura lieu tous

les vingt ans, tant pour cet objet que pour la levée des contingens en hommes.

Pour subvenir aux dépenses de la guerre, il sera en outre établi une caisse de guerre fédérale, dont les fonds devront s'accumuler jusqu'au montant d'un double contingent d'argent.

Cette caisse militaire doit être exclusivement employée aux frais résultant de la marche des troupes fédérales, et, au besoin, une moitié de la dépense se remplira par la rentrée d'un contingent en argent selon l'échelle, et l'autre moitié être payée de la caisse militaire.

Pour parvenir à former cette caisse de guerre, il sera établi des droits d'entrée sur les marchandises qui ne sont pas de prèmière nécessité; ces droits seront perçus par les cantons frontières et il en sera rendu compte tous les ans à la diète. Celle-ci fixera le tarif de ces droits et la manière dont les comptes devront en être établis, et prendra les mesures convenables pour la conservation de leur produit.

Art. IV. En cas de danger intérieur ou extérieur, chaque canton a le droit de réclamer l'intervention de ses confédérés. Lorsqu'il survient des troubles dans un canton, le gouvernement peut requérir les autres cantons de lui prêter assistance; néanmoins il en sera de suite donné avis au chef-lieu. Le danger continuant, la diète, sur l'invitation du gouvernement, prendra les mesures ultérieurement nécessaires.

Dans le cas d'un danger subit extérieur, le canton menacé peut, à la vérité, inviter les autres cantons à le secourir. Cependant le chef-lieu doit en être prévenu de suite. Celui-ci provoquera alors la réunion de la diète, à laquelle appartiennent toutes les mesures relatives à la sûreté de la confédération. Tous les cantons requis sont tenus de fournir les secours demandés.

En cas de danger extérieur, les dépenses seront supportées par la confédération. La tranquillité étant troublée dans l'intérieur elles seront à la charge du canton qu'il faudra secourir, à moins que la diète ne prenne une autre détermination par quelques circonstances particulières.

Art. V. Toutes prétensions ou différends entre les cantons sur des cas qui ne sont pas garantis par le traité d'alliance, seront décidés par la confédération. Le cours et la forme de cette action sont fixés comme suit:

Chacun des deux cantons en litige choisit parmi les magistrats des autres cantons deux, ou, lorsque les cantons s'accorderont à cet égard un arbitre. Lorsque le différend a lieu entre plus de deux cantons, ce nombre est choisi par chaque partie. Ces arbitres réunis s'empresseront de concilier amicalement le différend par leur médiation. Si elle ne peut avoir lieu, les arbitres choisiront un sur-arbitre parmi les magistrats d'un canton non intéressé à la cause et qui n'aura pas fourni d'arbitre. Si les arbitres ne peuvent pas s'accorder sur le choix du sur-arbitre et qu'un des cantons réclame à cet égard, ce sur-arbitre sera choisi par la diète; mais en ce cas, les cantons qui se trouvent en différend ne pourront point donner leurs voix. Le sur-arbitre et les arbitres chercheront encore à concilier les différends par la voie

de médiation, ou en décideront, en cas de soumission réciproque, par sentence; mais si l'un ou l'autre de ces cas n'a pas lieu, ils décident de la question selon le droit. La sentence sera sans appel, et en cas de besoin, elle sera mise à exécution par les mesures de la diète.

La décision sur les frais doit avoir lieu en même temps, ils consistent dans ceux des arbitres et du sur-arbitre; ceux-ci choisis d'après les dispositions ci-dessus seront libérés par leur gouvernement du serment pour leur canton dans la difficulté dont il s'agira.

Dans toutes les difficultés qui surviendront, les cantons qu'elles concernent doivent s'abstenir de toute mesure arbitraire ou de la voie des armes; ils devront suivre exactement le cours du droit fixé dans cet article et exécuter la sentence dans toutes ses parties.

Art. VI. Il ne doit être conclu entre les cantons individuellement aucune alliance défavorable à la confédération générale, ou au droit d'autres cantons.

Art. VII. La confédération rend hommage au principe qu'ayant reconnu les 19 cantons, il n'y a plus de sujets en Suisse; qu'ainsi la jouissance des droits politiques ne peut jamais être le privilége exclusif d'une classe de citoyens d'un canton.

Art. VIII. La diète soigne selon les prescriptions du traité d'alliance les affaires de la confédération qui lui ont été remises par les cantons qui votent selon leurs instructions. Chaque canton a une voix, la quelle est émise par un député. Elle s'assemble dans la capitale du chef-lieu où elle doit se réunir, ordinairement tous les ans au premier Lundi de Juillet, et extraordinairement si le chef-lieu la décrète, ou sur la démande de cinq cantons. Le bourgmestre ou avoyer du chef-lieu a la présidence.

La diète déclare la guerre et conclut la paix. Elle seule conclut des alliances avec les Etats étrangers. Cependant pour ces négociations importantes, les trois quarts des voix des cantons sont nécessaires; dans toutes les autres affaires qui sont soumises par le présent traité à la diète, la majorité absolue en décide. Les traités de commerce avec les Etats étrangers seront conclus par la diète.

Les capitulations militaires ou traités sur des objets économiques et de police peuvent être conclus par les cantons individuellement avec les puissances étrangères; mais ils ne peuvent être contraires ni au traité d'alliance, ni aux alliances existantes, ni aux droits constitutionnels d'autres cantons, et doivent ainsi être portés à la connaissance de la diète.

Les députés de la confédération dont la mission est jugée nécessaire, seront nommés par la diète. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté extérieure et intérieure de la confédération. Elle fixe l'organisation du contingent des troupes, ordonne leur mise sur pied, détermine leur emploi, nomme le général, l'état major et les colonels de la confédération. Elle ordonne, d'accord avec les gouvernemens cantonnaux, la formation et l'équipement du contingent militaire.

Art. IX. Dans des circonstances extraordinaires, et si elle ne peut pas rester en permanence, la diète est autorisée à donner au chef-lieu des pleins-pouvoirs particuliers. Elle peut aussi adjoindre à l'autorité du chef-lieu qui est chargée de la direction des affaires de l'alliance, des représentans de la confédération. Dans les deux cas, les deux tiers des voix sont nécessaires.

Les représentans de la confédération seront choisis par les cantons qui alternent dans les six classes suivantes:

Les deux chefs-lieux directeurs qui ne sont pas en office donnent alternativement le 1er représentant de la confédération. Le 2d est fourni par Uri, Schwitz, Underwald; le 3e par Glaris, Zug, Appenzell, Schaffhouse; le 4e par Fribourg, Bâle et Soleure; le 5e par les Grisons, Saint-Gall et Argovie, et le 6e par Vaud, Turgovie et Tessin.

La diète donne aux représentans de la confédération les instructions nécessaires, et fixe la durée de leurs fonctions. Dans tous les cas ces dernières cessent par une nouvelle convocation de la diète. Les représentans de la confédération seront indemnisés par la caisse fédérale.

Art. X. La direction des affaires, quand la diète n'est pas assemblée, sera remise à un chef-lieu avec les pouvoirs exercés jusqu'en 1798. Le chef-lieu alterne tous les deux ans entre les cantons de Zurich, Berne et Lucerne; cet ordre commencera le 1. Janvier 1815. Une chancellerie de la confédération est adjointe au chef-lieu. Elle consiste en un chancelier et un secrétaire d'état qui seront choisis par la diète.

Art. XI. Le libre achât des denrées, productions du pays et marchandises de commerce est assuré, et pour ces objets, ainsi que pour le bétail, l'exportation, le transit d'un canton à l'autre auront également lieu sans obstacles avec la réserve des mesures de police nécessaires contre l'usure et l'accaparement. Ces mesures doivent être fixées par les citoyens d'un canton comme pour les habitans des autres cantons.

Les péages existant actuellement sur les routes et les ponts, approuvés par la diète, sont maintenus; mais sans son approbation, on ne peut en établir de nouveaux, ni élever le taux de ceux qui existent, ni leur perception, si elle a été limitée, être prolongée au de-là.

Les droits de traité de canton à canton sont abolis.

Art. XII. La conservation des couvens et chapitres, et la sureté de leurs propriétés, autant que cela dépend des gouvernemens cantonnaux sont garantis. Leurs biens soumis, ainsi que les propriétés particulières aux contributions et aux impôts.

Art. XIII. La dette nationale Helvétique dont le montant à été fixé le 1. Novembre 1804 à 3,118,336 fr. est reconnue.

Art. XIV. Tous les concordats et les conventions fédérales depuis l'année 1803 qui ne sont pas contraires aux principes de la présente alliance sont maintenus. La collection des décrets de la diète donnés dans la même espace de temps, doit être présentée pour la révision, à la diète de 1815, qui décidera lesquels seront dorénavant obligatoires.

Art. XV. Le présent traité d'alliance ainsi que les constitutions cantonales doivent être déposés dans les archives de la confédération.

(Suivent les signatures et le sceau.)

II. La convention particulière au 16. *Août* 1814 *doit être réuni au traité d'alliance comme article additionnel; ils doivent être expédiés ensemble.*

Convention.

La diète considérant que diverses prétentions territoriales et autres, en indemnités ou équivalens de droit et de propriétés possédées ci-devant par des cantons sur d'autres cantons ont été déposées dans les protocôles de la diète, et qu'il est absolument nécessaire au maintien du repos, de la concorde et de la confiance entre les confédérés, d'examiner et régulariser ces prétentions avant que la garantie non conditionnelle stipulée dans le traité d'alliance puisse être en vigueur.

Décrète:

Art. I. A l'égard des prétentions ci-dessus de quelques anciens cantons, soit sur des parties de territoire d'autres cantons, soit pour les dédommagemens et équivalens de droits et propriétés possédées ci-devant dans iceux, il doit être remis jusqu'au 24. Août une fixation exacte et indication détaillée de la part des cantons formant ces prétentions.

Art. II. Il doit être nommé par les cantons qui forment ces prétentions ainsi que par ceux à qui elles sont adressées, deux médiateurs de chaque côté choisis dans des cantons non intéressés, et l'essai d'une conciliation amiable doit être tenté par eux au sujet de ces prétentions.

Art. III. Si contre toute attente cette médiation amiable restait sans succès pendant l'espace de trois mois, les prétentions en indemnités et restitutions seront, suivant l'usage ancien, renvoyées par les médiateurs à un jugement arbitral et mises en règle conformément à l'article V du traité d'alliance.

Art. IV. Mais pour ce qui regarde les parties de territoire réclamées, celles-ci doivent être exceptées de la garantie, aussi longtemps que les prétentions qui y sont relatives n'auront pas été décidées par des arrangemens ultérieurs. Jusqu'alors les cantons intéressés doivent entièrement s'abstenir de toute entreprise qui pourrait troubler le repos public.

Art. V. Dès que le pacte fédéral et la convention présente auront été ratifiés par la pluralité des Etats, l'alliance de la confédération sera déclarée conclue et constituée et toutes ses autres dispositions entreront en pleine force.

Art. VI. Ces ratifications devront parvenir jusqu'au 5. Septembre.

(Suivent les signatures.)

III. Les cantons contractans continuent comme confédération Suisse. Ils déclarent qu'ils sont entrés dans cette alliance librement et sans gêne,

s'ils la maintiendront dans le bonheur comme dans l'adversité, et particulièrement que dès à présent ils veulent remplir réciproquement tous les voirs et obligations qui en résultent; et pour qu'un acte aussi important la patrie obtienne une garantie sacrée, les cantons contractans promet-nt que dans le courant de la diète actuelle, ils ne feront pas seulement gner et sceller cette alliance par les envoyés plénipotentiaires de chaque tat, mais qu'ils la feront confirmer par un serment solennel, selon l'an-que usage.

Ainsi fait à Zurich, le 8. Septembre 1814.

u nom de la diète: Son président bourguemaitre du canton de Zurich,
Reinhart.

Le chancelier de la confédération,
Musson.

Déclaration

des Puissances rassemblées au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse,

signée le 20. Mars 1815.

Les Puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires) la Suisse pour l'exécution de l'art. VI du traité de Paris du 30. Mai mil uit cent-quatorze ayant reconnu, que l'intérêt général réclame en faveur du orps Helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant par des stitutions territoriales et des cessions lui fournir les moyens d'assurer son dépendance et maintenir sa neutralité;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des dif-rens cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adres-es par la Légation Helvétique,

Déclarent,

Que, dès que la diète Helvétique aura donné son accession en bonne et ne forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera it un acte portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les uissances de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles fron-ères lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article XXXII u susdit traité de Paris du trente Mai, doit compléter les dispositions de) traité.

Transaction.

Art. I. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps olitique à l'époque de la convention du vingt-neuf Décembre mil huit cent eize, est reconnue pour base du système Helvétique.

Art. II. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuf-

châtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons, la Vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Art. III. La confédération Helvétique ayant témoigné le désir, que l'Evêché de Bâle lui fût réuni, et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce Pais, le dit Evêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivants:

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue renfermant les communes d'Altsweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiller, Ettingen, Fürsterstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle.

2. Une petite enclave située près du village Neufchâtelois de Lignières, et laquelle étant aujourd'hui quant à la jurisdiction, sous la dépendance de Neufchâtel, et quant à la jurisdiction criminelle, sous celle de l'Evêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Art. IV. 1. Les habitants de l'Evêché de Bâle et ceux de Bienne réunis au canton de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties des dits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places des représentans et aux autres fonctions suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa jurisdiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

2. La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales, et les dixmes ne pourront point être rétablies.

3. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de deputés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Evêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du Pays.

Les dits actes seront garantis par la confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4. Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle jusqu'au jour de l'accession de la diète Helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus ceux levés extraordinairement, et qui ne seraient pas encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5. Le ci-devant prince évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote part de l'Evêché, qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recès de l'Empire Germanique de mil huit cent trois n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante du dit Empire, les cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de la dite pension viagère, la somme de douze mille Florins d'Empire, à dater de la

ien de l'Evêché de Bâle au canton de Berne et de Bâle. La cinquième ie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des noises de l'ancienne cathédrale de Bâle pour compléter la rente viagère a été stipulée par le recès de l'Empire Germanique.

6. La diète Helvétique décidera, s'il est besoin de conserver un ché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à l qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formés des territoires ses qui avaient fait partie du diocèse de Constance.

En cas que l'Evêché de Bâle dût être conservé, le canton de Berne ira dans la proportion des autres Pays qui à l'avenir seront sous l'ad- stration spirituelle de l'Evêque les sommes nécessaires à l'entretien de ce it, de son chapitre et de son séminaire.

Art. V. Pour assurer les communications commerciales et militaires Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour com- r à cet égard l'art. IV du traité de Paris, S. M. très-chrétienne consent re placer la ligne de douane de manière à ce que la route, qui conduit Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les s, ni les voyageurs ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra re aucunement entravé.

Dans les règlemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la ière la plus avantageuse aux Genevois l'exécution des traités relatifs à libre communication entre la ville de Genève et le mandement de Peney. Majesté très-chrétienne consent en outre à ce que la Gend'armerie et les es du canton de Genève passent par la grande route du Meyrin du dit dement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu oste militaire de la Gend'armerie Françoise le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté a Savoye.

Art. VI. Pour établir des compensations mutuelles les cantons d'Argovie, Vaud, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, rwalden, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale s principalement au premier objet) dans les dits cantons. La quantité, le e de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont ainsi qu'il suit:

1. Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux ons de Schwitz, d'Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode ieure) un fond de 500,000 Livres de Suisse.

2. Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de C. par an; on remboursera le Capital, soit en argent, soit en biens fonds n choix.

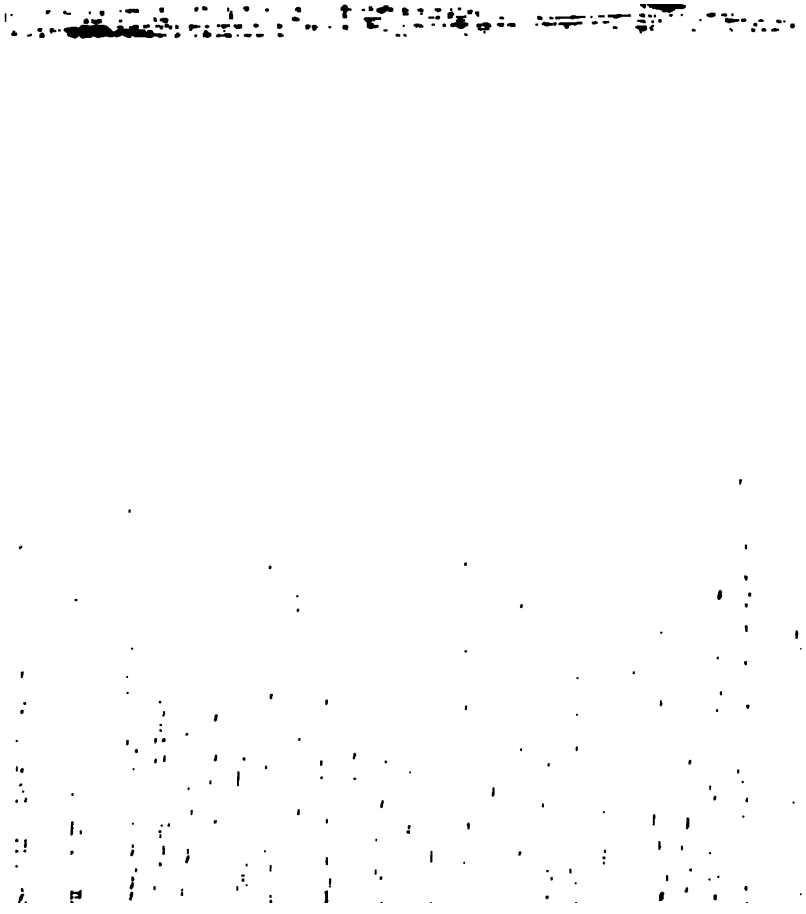

l'assurer la paix intérieure de la Confédération, se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, elles s'entendent à ce que les cantons suisses, sans aucune considération secondaire, se hâtent plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de leurs confédérés. L'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plutôt possible sous la même Constitution fédérative.

La Convention du 16. Août 1814. annexée au pacte fédéral ne saurait plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des Puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les Puissances désirent, qu'une amnestie générale soit accordée à tous les individus qui, séduits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant. Loin d'affaiblir l'autorité légitime des Gouvernemens cet Acte de clemence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette severité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir exciter des troubles dans les pays.

Enfin les Puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance, ainsi que la nécessité, de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'oeuvre de leur reorganisation, en travaillant à la perfection dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La déclaration a été insérée au Protocole du Congrès reuni à Vienne dans sa séance du 19. Mars 1815.

Fait et certifié véritable par les Plenipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris. A Vienne le 20. Mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.

Autriche.
Le Prince de Metternich.
Le Baron de Wessenberg.

Espagne.
P. Gomez Labrador.

France.
Le Prince de Talleyrand.
Le Duc de Dalberg.
Latour du Pin.
Le Comte Alexis de Noailles.

Grande-Bretagne.
Wellington.
Clancarty.
Cathcart.
Stewart.

Suède.
Le Comte de Löwenhielm.

Portugal.
Le Comte de Palmella.
Saldanha.
Lobo.

Prusse.
Le Prince de Hardenberg.
Le Baron de Humboldt.

Russie.
Le Comte de Razoumoffsky.
Le Comte de Stakelberg.
Le Comte de Nesselrode.

Acte d'accession de la Confédération Suisse,

en date de Zurich le 27. Mai 1815.

La diète de la Confédération Suisse réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu dans sa séance du 3. Avril 1815. par l'intermédiaire des ministres accrédités auprès de la Confédération, savoir:

M. de Schrmt, ministre d'Autriche au nom de S. M. I. et R. A.: comme aussi en vertu d'un pouvoir spécial au nom de S. A. R. le Prince-régent de Portugal

M. Stratford Canning au nom de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande

M. le comte Auguste de Talleyrand, au nom de S. M. T. C. le Roi de France: comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. M. C. le Roi d'Espagne et des Indes

M. le baron de Chambrier d'Oleyres, au nom de S. M. le Roi de Prusse:

M. le baron de Krudener, chargé d'affaires, au nom de S. M. l'Empereur de Russie

La déclaration relative aux affaires de la Suisse, insérée au protocole du congrès de Vienne le 19., et signée le 20. Mars 1815 par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, du 30. Mai 1814:

S'est empressée de communiquer cet acte aux dix-neuf cantons Confédérés, en les invitant à mettre, par leurs suffrages, la diète en état de déclarer en bonne et due forme l'accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans la dite transaction.

Les autorités souveraines de chaque canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce rapport, et l'ayant connaître successivement à l'autorité fédérale leurs résolutions définitives

La diète de la confédération Suisse

En vertu des actes déposés dans son archive, et des déclarations insérées dans son protocole, d'où il résulte qu'un nombre des cantons excédant celui que le pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du Corps Helvétique a prononcé un vote affirmatif, lequel, aux termes de la constitution, devient par là même celui de la Confédération entière:

A pris l'arrêté dont la teneur suit:

1. La diète accède, au nom de la Confédération Suisse, à la déclaration des puissances réunies au congrès de Vienne, en date du 20. Mars 1815 et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2. La diète exprime la gratitude éternelle de la nation suisse envers les hautes puissances qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes; réunissent trois nouveaux cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnaître et garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame

en faveur du Corps Helvétique. Elle témoigne les mêmes sentimens de reconnaissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de la conciliation des différends qui s'étaient élevés entre les cantons.

3. En suite du présent acte d'accession et de la note adressée aux envoyés Suisses à Vienne le 20. Mars 1815 par le Prince de Metternich, résident des conférences des huit puissances, la diète exprime le voeu que les ministres de LL. MM. résidant en Suisse veuillent, en vertu des instructions qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20. Mars, et compléter l'exécution des engagemens qui y sont énoncés.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich le 27. Mai 1815.

Au nom de la diète de la Confédération Suisse.
Le Bourgmestre du Canton de Zurich, président.
(L. S.) Signé: *De Wyss.*

Le chancelier de la confédération.
Contre-signé: *Mousson.*

Acte de cession

de S. M. le Roi de Sardaigne en faveur du Canton de Genève,

en date du 26. Mars 1815.

I. LL. Exc. MM. les plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie au congrès de Vienne.

Le soussigné ministre d'état et plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne à présenté à son souverain le voeu des puissances alliées, que la Savoie cédât quelques portions de territoire au Canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. S. M. toujours empressée de donner à ses puissans alliés des preuves de sa reconnaissance, et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'elle éprouvait à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir en faveur du Canton de Genève à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint, et aux conditions suivantes:

Art. I. Que le provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout le territoire, situé au nord d'Ugine et appartenant à S. M., soit compris dans la neutralité Helvétique garantie par toutes les puissances; c'est à dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ou commencées ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de

Sardaigne, qui se trouveraient dans ces provinces, puissent se retirer, et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la confédération Helvétique jugerait à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les officiers civils de S. M. pourront employer la garde municipale au maintien du bon ordre.

Art. II. Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles etc. qui, venant des états de S. M., et du port franc de Gênes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernemens se concerteront pour prende les mesures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

Art. III. Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étaient incorporées à la république Ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de S. M. le Roi de Sardaigne, seront réunies entièrement aux états de S. M., et de la même manière que les autres états Genois.

Art. IV. Ces conditions feront partie des résolutions du congrès, et seront garanties par toutes les puissances.

Art. V. Les souverains alliés s'engagent à employer encore leur médiation, et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à S. M. le Roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possède maintenant en Savoie, savoir la chaine de montagnes dite les Bauges, la ville d'Annecy et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, ou sourtout que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à S. M. le Roi de Sardaigne.

Vienne, le 26. Mars 1815.

Signé: *De St. Marsan.*

Protocole

sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève, du 29. Mars 1815.

Les puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au Canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une

partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse; S. M. le Roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissans alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable; les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Art. I. S. M. le Roi de Sardaigne met à la disposition des hautes puissances alliées la partie de la Savoye qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoye occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisement la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, S. M. renonce, pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

Art. II. S. M. accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout temps une communication libre pour les milices génevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour revenir par le lac à la susdite route dite du Simplon.

Art. III. D'autre part S. M. ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un état où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens;

Il est convenu que,

1. La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne, et qui seront réunies au Canton de Genève;

2. Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du Canton de Genève.

3. Dans les mêmes communes cédées par S. M., si les habitans protestans n'égalent point en nombre les habitans catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les officiers municipaux seront toujours au moins pour les deux tiers catholiques; et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maire et de deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques.

En cas que le nombre des protestans vint dans quelques communes à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative seront établies, tant pour la formation du conseil municipal, que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique, quand même on en établirait un protestant.

On n'entend pas par cet article, d'empêcher que des individus protestans, habitant une commune catholique, ne puissent, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir, également à leurs frais, un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans.

Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

5. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6. L'église catholique actuellement existante à Genève y sera maintenue, telle qu'elle existe, à la charge de l'état, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avaient déjà décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

7. Les communes catholiques, et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siége.

8. Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

9. Les habitans des territoires cédés sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Génevois de la ville; ils les exerceront communément avec eux, sauf la réserve des droits de propriété de cité ou de commerce.

10. Les enfans catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique: l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on employera à cet effet, pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

11. Les biens communaux ou propriétés appartenans aux nouvelles communes, leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13. S. M. le Roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la diète helvétique, et d'appuyer par le canal de ses agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

Art. IV. Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève, le plus-tôt que faire se pourra.

Art. V. Le traité conclu à Turin le 3. du mois de Juin 1754, entre S. M. le Roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais S. M. voulant donner au Canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuller la partie de l'art. XIII du susdit traité qui interdisait aux citoyens de Genève, qui se trouvaient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

Art. VI. S. M. consent par les mêmes motifs à prendre des arrangemens avec le Canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses états, des denrées destinées à la consommation de la ville et du Canton.

Vienne le 29 Mars 1815.

Signés: *de Saint-Marsan.*

Autriche.

Le Prince de Metternich. *Le Baron de Wessenberg.*

Espagne.

Gomez Labrador.

France.

Talleyrand. *Le Duc de Dalberg.* *Le Comte Alexis de Noailles.*

Grande-Bretagne.

Clancarty. *Cathcart.* *Stewart, L. G.*

Portugal.

Le Comte de Palmella. *Ant. de Saldanha da Gama.*

Lobo da Silveira.

Prusse.

Le Prince de Hardenberg. *Le Baron de Humboldt.*

Russie.

Comte de Rasoumoffsky. *Le Comte de Stackelberg.*

Le Comte de Nesselrode.

Suède.

Le Comte de Loewenhielm.

Acte

par lequel la neutralité de la Suisse a été reconnue par les alliés,

en date de Paris du 20. Nov. 1815.

Après que l'accession de la Suisse à la déclaration rendue à Vienne le 20. Mars 1815, par les puissances qui ont signé la paix de Paris, eut été communiquée dans les formes aux ministres de cours impériales et royales par la résolution de la diète en date du 27. Mars, rien ne s'opposait plus à l'expédition de l'acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, telles qu'elles sont fixées par la présente déclaration. Cependant les puissances ont jugé à propos de différer la signature de cet acte jusqu'à présent, pour être à même d'avoir égard aux changemens que les évènemens de la guerre et les réunions qui s'en suivraient, pourraient encore apporter aux frontières de la Suisse, ainsi qu'aux modifications qui en résulteraient par rapport au territoire qui doit avoir part aux avantages de la neutralité helvétique.

Ces changemens étant maintenant déterminés par le traité de Paris d'aujourd'hui, les puissances qui ont signé la déclaration de Vienne du 20. Mars, reconnaissent d'une manière formelle et authentique par le présent acte la neutralité perpétuelle de la Suisse, et lui garantissent l'inviolabilité de son territoire, circonscrit dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées par le congrès de Vienne et la paix de Paris d'aujourd'hui, et telles qu'elles le seront encore ultérieurement en conformité de l'extrait du protocole ci-joint, en date du 3. Novembre, lequel accorde à la confédération helvétique une nouvelle augmentation de territoire, qui doit être pris sur le territoire de la Savoie pour arrondir le canton de Genève, et lui réunir les portions de territoire qu'il embrasse.

Les puissances reconnaissent également la neutralité des parties de la Savoie, qui sont designées, dans la déclaration du congrès de Vienne en date du 20. Mars, et dans la paix de Paris d'aujourd'hui, comme devant avoir part à la neutralité de la Suisse, de même que si elles en faisaient partie.

Les puissances signataires de la déclaration du 20. Mars font connaître d'une manière authentique par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, ainsi que son indépendance de toute influence étrangère, est conforme aux véritables intérêts de la politique européenne.

Elles déclarent en outre qu'on ne peut ni ne doit tirer aucune conséquence désavantageuse à la neutralité et à l'inviolabilité de la Suisse, des évènemens qui ont occasionné le passage de troupes alliées par une partie du territoire de la confédération suisse.

Le passage accordé volontairement par les cantons dans la convention du 20. Mars, a été une suite nécessaire de l'accession libre de la Suisse aux principes que les puissances signataires du traité d'alliance du 25. Mars, ont manifestés.

Les puissances reconnaissent avec satisfaction que les habitans de la Suisse ont montré dans ce moment d'épreuve quels grands sacrifices ils savaient faire pour le bien général, et pour la cause défendue par toutes les puissances de l'Europe, et quils étaient dignes des grands avantages qui leur ont été accordés par les résolutions du congrès de Vienne, et par la paix de Paris d'aujourd'hui, ainsi que par le présent acte auquel toutes les puissances de l'Europe sont invitées d'accéder.

En foi de quoi, la présente déclaration a été donnée et signée à Paris le 20. Novembre 1815.

Signé: Le Prince de Metternich. Le Baron de Richelieu. Castlereagh. Wellington. Le Prince de Hardenberg. Le Baron de Humboldt. Le Prince de Rasoumoffsky. Le Comte Capo d'Istria.

Bundesverfassung

der

Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Im Namen Gottes des Allmächtigen!

Die schweizerische Eidgenossenschaft,

in der Absicht, den Bund der Eidgenossen zu befestigen, die Einheit, Kraft und Ehre der schweizerischen Nation zu erhalten und zu fördern, hat nachstehende Bundesverfassung angenommen:

Erster Abschnitt.

Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Die durch gegenwärtigen Bund vereinigten Völkerschaften der zwei und zwanzig souveränen Cantone, als: Zürich, Bern, Luzern, Ury, Schwyz, Unterwalden (ob und nid dem Wald), Glarus, Zug, Freiburg, Solothurn, Basel (Stadt und Land), Schaffhausen, Appenzell (beider Rhoden), St. Gallen, Graubünden, Aargau, Thurgau, Tessin, Waadt, Wallis, Neuenburg und Genf bilden in ihrer Gesammtheit die schweizerische Eidgenossenschaft.

Art. 2. Der Bund hat zum Zweck: Behauptung der Unabhängigkeit des Vaterlandes gegen Aussen, Handhabung von Ruhe und Ordnung im Innern, Schutz der Freiheit und der Rechte der Eidgenossen und Beförderung ihrer gemeinsamen Wohlfahrt.

Art. 3. Die Cantone sind souverän, soweit ihre Souveränetät nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist, und üben als solche alle Rechte aus, welche nicht der Bundesgewalt übertragen sind.

Art. 4. Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich. Es gibt in der Schweiz keine Unterthanenverhältnisse, keine Vorrechte des Orts, der Geburt, der Familien oder Personen.

Art. 5. Der Bund gewährleistet den Cantonen ihr Gebiet, ihre Souveränetät inner der Schranken des Artikels 3, ihre Verfassungen, die Freiheit, die Rechte des Volkes und die verfassungsmässigen Rechte der Bürger gleich den Rechten und Befugnissen, welche das Volk den Behörden übertragen hat.

Art. 6. Die Cantone sind verpflichtet, für ihre Verfassungen die Gewährleistung des Bundes nachzusuchen.

Der Bund übernimmt diese Gewährleistung, insofern

a) sie nichts den Vorschriften der Bundesverfassung Zuwiderlaufendes enthalten;

b) sie die Ausübung der politischen Rechte nach republikanischen — repräsentativen oder demokratischen — Formen sichern;

c) sie vom Volke angenommen worden sind und revidirt werden können, wenn die absolute Mehrheit der Bürger es verlangt.

Art. 7. Besondere Bündnisse und Verträge politischen Inhalts zwischen den Cantonen sind untersagt.

Dagegen steht ihnen das Recht zu, Verkommnisse über Gegenstände der Gesetzgebung, des Gerichtswesens und der Verwaltung unter sich abzuschliessen; jedoch haben sie dieselben der Bundesbehörde zur Einsicht vorzulegen, welche, wenn diese Verkommnisse etwas dem Bunde oder den Rechten anderer Cantone Zuwiderlaufendes enthalten, deren Vollziehung zu hindern befugt ist. Im entgegengesetzten Falle sind die betreffenden Cantone berechtigt, zur Vollziehung die Mitwirkung der Bundesbehörden anzusprechen.

Art. 8. Dem Bunde allein steht das Recht zu, Krieg zu erklären und Frieden zu schliessen, Bündnisse und Staatsverträge, namentlich Zoll- und Handelsverträge mit dem Auslande einzugehen.

Art. 9. Ausnahmsweise bleibt den Cantonen die Befugniss, Verträge über Gegenstände der Staatswirthschaft, des nachbarlichen Verkehrs und der Polizei mit dem Auslande abzuschliessen; jedoch dürfen dieselben nichts dem Bunde oder den Rechten anderer Cantone Zuwiderlaufendes enthalten.

Art. 10. Der amtliche Verkehr zwischen Cantonen und auswärtigen Staatsregierungen, sowie ihren Stellvertretern, findet durch Vermittlung des Bundesrathes statt.

Ueber die im Art. 9 bezeichneten Gegenstände können jedoch die Cantone mit den untergeordneten Behörden und Beamten eines auswärtigen Staates in unmittelbaren Verkehr treten.

Art. 11. Es dürfen keine Militärcapitulationen abgeschlossen werden.

Art. 12. Die Mitglieder der Bundesbehörden, die eidgenössischen Civil- und Militärbeamten und die eidgenössischen Repräsentanten oder Commissarien

dürfen von auswärtigen Regierungen weder Pensionen oder Gehalte, noch Titel, Geschenke oder Orden annehmen.

Sind sie bereits im Besitze von Pensionen, Titeln oder Orden, so haben sie für ihre Amtsdauer auf den Genuss der Pensionen und das Tragen der Titel und Orden zu verzichten.

Untergeordneten Beamten und Angestellten kann jedoch vom Bundesrath der Fortbezug von Pensionen bewilligt werden.

Art. 13. Der Bund ist nicht berechtigt stehende Truppen zu halten.

Ohne Bewilligung der Bundesbehörde darf kein Canton oder in getheilten Cantonen kein Landestheil mehr als 300 Mann stehende Truppen halten, die Landjägercorps nicht inbegriffen.

Art. 14. Die Cantone sind verpflichtet, wenn Streitigkeiten unter ihnen vorfallen, sich jeder Selbsthülfe, sowie jeder Bewaffnung zu enthalten und sich der bundesmässigen Entscheidung zu unterziehen.

Art. 15. Wenn einem Cantone vom Auslande plötzlich Gefahr droht, so ist die Regierung des bedrohten Cantons verpflichtet, andere Cantone zur Hülfe zu mahnen, unter gleichzeitiger Anzeige an die Bundesbehörde und unvorgreiflich den spätern Verfügungen dieser letztern. Die gemahnten Cantone sind zum Zuzuge verpflichtet. Die Kosten trägt die Eidgenossenschaft.

Art. 16. Bei gestörter Ordnung im Innern, oder wenn von einem andern Cantone Gefahr droht, hat die Regierung des bedrohten Cantons dem Bundesrathe sogleich Kenntniss zu geben, damit dieser inner der Schranken seiner Competenz (Art. 90, Nr. 3. 10 und 11) die erforderlichen Massregeln treffen oder die Bundesversammlung einberufen kann. In dringenden Fällen ist die betreffende Regierung befugt, unter sofortiger Anzeige an den Bundesrath, andere Cantone zur Hülfe zu mahnen, und die gemahnten Stände sind zur Hülfeleistung verpflichtet.

Wenn die Cantonsregierung ausser Stande ist, Hülfe anzusprechen, so kann, und wenn die Sicherheit der Schweiz gefährdet wird, so soll die competente Bundesbehörde von sich aus einschreiten.

In Fällen eidgenössischer Intervention sorgen die Bundesbehörden für Beachtung der Vorschriften von Art. 5.

Die Kosten trägt der mahnende oder die eidgenössische Intervention veranlassende Canton, wenn nicht die Bundesversammlung wegen besonderer Umstände etwas Anderes beschliesst.

Art. 17. In den durch Art. 15 und 16 bezeichneten Fällen ist jeder Canton verpflichtet, den Truppen freien Durchzug zu gestatten. Diese sind sofort unter eidgenössische Leitung zu stellen.

Art. 18. Jeder Schweizer ist wehrpflichtig.

Art. 19. Das Bundesheer, welches aus den Contingenten der Cantone gebildet wird, besteht

a) aus dem Bundesauszug, wozu jeder Canton auf 100 Seelen schweizerischer Bevölkerung 3 Mann zu stellen hat;

b) aus der Reserve, deren Bestand die Hälfte des Bundesauszuges beträgt.

In Zeiten der Gefahr kann der Bund auch über die übrigen Streitkräfte (die Landwehr) eines jeden Cantons verfügen.

Die Mannschaftsskala, welche nach dem bezeichneten Massstabe das Contingent für jeden Canton festsetzt, ist alle zwanzig Jahre einer Revision zu unterwerfen.

Art. 20. Um in dem Bundesheere die erforderliche Gleichmässigkeit und Dienstfähigkeit zu erzielen, werden folgende Grundsätze festgesetzt:

1) Ein Bundesgesetz bestimmt die allgemeine Organisation des Bundesheeres.

2) Der Bund übernimmt

a. den Unterricht der Genietruppen, der Artillerie und der Kavallerie, wobei jedoch den Cantonen, welche diese Waffengattungen zu stellen haben, die Lieferung der Pferde obliegt;
b. die Bildung der Instructoren für die übrigen Waffengattungen;
c. für alle Waffengattungen den höhern Militärunterricht, wozu er namentlich Militärschulen errichtet und Zusammenzüge von Truppen anordnet;
d. die Lieferung eines Theiles des Kriegsmaterials.

Die Centralisation des Militärunterrichts kann nöthigenfalls durch die Bundesgesetzgebung weiter entwickelt werden.

3) Der Bund überwacht den Militärunterricht der Infanterie und der Scharfschützen, sowie die Anschaffung, den Bau und Unterhalt des Kriegszeugs, welches die Cantone zum Bundesheere zu liefern haben.

4) Die Militärverordnungen der Cantone dürfen nichts enthalten, was der eidgenössischen Militärorganisation und den den Cantonen obliegenden bundesmässigen Verpflichtungen entgegen ist, und müssen zu diessfälliger Prüfung dem Bundesrathe vorgelegt werden.

5) Alle Truppenabtheilungen im eidgenössischen Dienste führen ausschliesslich die eidgenössische Fahne.

Art. 21. Dem Bunde steht das Recht zu, im Interesse der Eidgenossenschaft oder eines grossen Theiles derselben, auf Kosten der Eidgenossenschaft öffentliche Werke zu errichten oder die Errichtung derselben zu unterstützen.

Zu diesem Zwecke ist er auch befugt, gegen volle Entschädigung das Recht der Expropriation geltend zu machen. Die nähern Bestimmungen hierüber bleiben der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

Die Bundesversammlung kann die Errichtung öffentlicher Werke untersagen, welche die militärischen Interessen der Eidgenossenschaft verletzen.

Art. 22. Der Bund ist befugt, eine Universität und eine polytechnische Schule zu errichten.

Art. 23. Das Zollwesen ist Sache des Bundes.

Art. 24. Dem Bunde steht das Recht zu, die von der Tagsatzung bewilligten oder anerkannten Land- und Wasserzölle, Weg- und Brücken-

gelder, verbindliche Kaufhaus- und andere Gebühren dieser Art, mögen dieselben von Cantonen, Gemeinden und Corporationen oder Privaten bezogen werden, gegen Entschädigung ganz oder theilweise aufzuheben. Diejenigen Zölle und Weggelder, welche auf dem Transit lasten, sollen jedenfalls im ganzen Umfange der Eidgenossenschaft und zwar gleichzeitig eingelöst werden.

Die Eidgenossenschaft hat das Recht, an der schweizerischen Grenze Eingangs- Ausgangs- und Durchgangszölle zu erheben.

Sie ist berechtigt, gegenwärtig für das Zollwesen bestimmte Gebäulichkeiten an der schweizerischen Grenze gegen Entschädigung entweder als Eigenthum oder miethweise zur Benutzung zu übernehmen.

Art. 25. Bei Erhebung der Zölle sollen folgende Grundsätze beachtet werden:

1) Eingangsgebühren:

a. Die für die inländische Industrie erforderlichen Stoffe sind im Zolltarif möglichst gering zu taxiren.

b. Ebenso die zum nothwendigen Lebensbedarf erforderlichen Gegenstände.

c. Die Gegenstände des Luxus unterliegen der höchsten Taxe.

2) Durchgangsgebühren, und in der Regel auch die Ausgangsgebühren, sind möglichst mässig festzusetzen.

3) Durch die Zollgesetzgebung sind zur Sicherung des Grenz- und Marktverkehrs geeignete Bestimmungen zu treffen.

Dem Bunde bleibt immerhin das Recht vorbehalten, unter ausserordentlichen Umständen, in Abweichung von vorstehenden Bestimmungen, vorübergehend besondere Massnahmen zu treffen.

Art. 26. Der Ertrag der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangszölle wird folgendermassen verwendet:

a) Jeder Canton erhält 4 Batzen auf den Kopf nach dem Massstab der Gesammtbevölkerung, welche nach der Volkszählung von 1838 berechnet wird.

b) Wenn ein Canton hierdurch für die nach Art. 24 aufgehobenen Gebühren nicht hinlänglich gedeckt wird, so hat er noch so viel zu beziehen, als erforderlich ist, um ihn für dieselben Gebühren nach dem Durchschnitt des Reinertrages der fünf Jahre 1842 bis und mit 1846 zu entschädigen.

c) Die Mehreinnahme fällt in die Bundeskasse.

Art. 27. Wenn Zölle, Weg- und Brückengelder für Tilgung eines Baucapitals oder eines Theiles desselben bewilligt worden sind, so hört der Bezug derselben oder die Entschädigung auf, sobald das Capital oder der betreffende Theil nebst Zinsen gedeckt ist.

Art. 28. Den in bereits abgeschlossenen Eisenbahnverträgen über Transitgebühren enthaltenen Verfügungen soll durch gegenwärtige Bestimmungen kein Abbruch geschehen. Dagegen tritt der Bund in die durch solche Verträge den Cantonen in Beziehung auf die Transitgebühren vorbehaltenen Rechte.

Art. 29. Für Lebensmittel, Vieh und Kaufmannswaaren, Landes- und Gewerbserzeugnisse jeder Art sind freier Kauf und Verkauf, freie Ein-, Aus- und Durchfuhr von einem Canton in den andern gewährleistet.

Vorbehalten sind

a) In Beziehung auf Kauf und Verkauf das Salz- und Pulverregal.

b) Polizeiliche Verfügungen der Cantone über die Ausübung von Handel und Gewerbe und über die Benutzung der Strassen.

c) Verfügungen gegen schädlichen Vorkauf.

d) Vorübergehende sanitätspolizeiliche Massregeln bei Seuchen.

Die in Litt. b und c bezeichneten Verfügungen müssen die Cantonsbürger und die Schweizerbürger anderer Cantone gleich behandeln. Sie sind dem Bundesrathe zur Prüfung vorzulegen und dürfen nicht vollzogen werden, ehe sie die Genehmigung desselben erhalten haben.

e) Die von der Tagsatzung bewilligten oder anerkannten Gebühren, welche der Bund nicht aufgehoben hat (Art. 24 und 31).

f) Die Consumogebühren auf Wein und andern geistigen Getränken, nach Vorschrift von Art. 32.

Art. 30. Der Bundesgesetzgebung bleibt vorbehalten, hinsichtlich der Abschaffung bestehender Vorrechte in Bezug auf Transport von Personen und Waaren jeder Art zwischen den Cantonen und im Innern derselben auf dem Wasser und auf dem Lande die nöthigen Verfügungen zu treffen, so weit die Eidgenossenschaft hiebei ein Interesse hat.

Art. 31. Der Bezug der im Art. 29 Litt. e bezeichneten Gebühren steht unter der Aufsicht des Bundesrathes. Sie dürfen nicht erhöht und der Bezug derselben darf ohne Genehmigung der Bundesversammlung, wenn er auf eine bestimmte Zeit beschränkt war, nicht verlängert werden.

Die Cantone dürfen weder Zölle, Weg- noch Brückengelder unter irgend welchem Namen neu einführen. Von der Bundesversammlung können jedoch auf bestimmte Zeit solche Gebühren bewilligt werden, um die Errichtung öffentlicher Werke zu unterstützen, welche im Sinne des Art. 21 von allgemeinem Interesse für den Verkehr sind und ohne solche Bewilligung nicht zu Stande kommen könnten.

Art. 32. Die Cantone sind befugt, ausser den nach Art. 29 Litt. e vorbehaltenen Berechtigungen, von Wein und andern geistigen Getränken Consumogebühren zu erheben, jedoch unter folgenden Beschränkungen:

a) Bei dem Bezug derselben soll der Transit in keiner Weise belästigt und der Verkehr überhaupt so wenig als möglich gehemmt und mit keinen andern Gebühren belegt werden.

b) Werden die für den Verbrauch eingeführten Gegenstände wieder aus dem Canton ausgeführt, so sind die bezahlten Consumogebühren ohne weitere Belästigung zurückzuerstatten.

c) Die Erzeugnisse schweizerischen Ursprungs sind mit niedrigern Gebühren zu belegen als diejenigen des Auslandes.

d) Consumogebühren auf Wein und andern geistigen Getränken schweizerischen Ursprungs dürfen da, wo solche schon bestehen, nicht erhöht, und in Cantonen, welche noch keine beziehen, nicht eingeführt werden.

e) Die Gesetze und Verordnungen der Cantone über den Bezug der Consumogebühren sind der Bundesbehörde vor Vollziehung derselben zur Gutheissung vorzulegen, damit die Nichtbeachtung vorstehender Grundsätze verhindert werden kann.

Art. 33. Das Postwesen im ganzen Umfange der Eidgenossenschaft wird vom Bunde übernommen unter folgenden Vorschriften:

1) Die gegenwärtig bestehenden Postverbindungen dürfen im Ganzen ohne Zustimmung der betheiligten Cantone nicht vermindert werden.

2) Die Tarife werden im ganzen Gebiete der Eidgenossenschaft nach im gleichen möglichst billigen Grundsätzen bestimmt.

3) Die Unverletzbarkeit des Postgeheimnisses ist gewährleistet.

4) Für Abtretung des Postregals leistet der Bund Entschädigung, und zwar nach folgenden nähern Bestimmungen:

a. Die Cantone erhalten jährlich die Durchschnittssumme des reinen Ertrages, den sie in den drei Jahren 1844, 1845 und 1846 vom Postwesen auf ihrem Cantonalgebiete bezogen haben.

Wenn jedoch der reine Ertrag, welchen der Bund vom Postwesen bezieht, für Bestreitung dieser Entschädigung nicht hinreicht, so wird den Cantonen das Mangelnde nach Verhältniss der festgesetzten Durchschnittssummen in Abzug gebracht.

b. Wenn ein Canton vom Postwesen unmittelbar noch gar nichts, oder in Folge eines mit einem andern Canton abgeschlossenen Pachtvertrags bedeutend weniger bezogen hat, als die Ausübung des Postregals auf seinem Gebiete demjenigen Canton, der dasselbe gepachtet hatte, erweislichermassen rein ertragen hat, so sollen solche Verhältnisse bei Ausmittlung der Entschädigungssumme billige Berücksichtigung finden.

c. Wo die Ausübung des Postregals an Privaten abgetreten worden ist, übernimmt der Bund die diessfällige Entschädigung.

d. Der Bund ist berechtigt und verpflichtet, das zum Postwesen gehörige Material, soweit dasselbe zum Gebrauche tauglich und erforderlich ist, gegen eine den Eigenthümern abzureichende billige Entschädigung zu übernehmen.

e. Die eidgenössische Verwaltung ist berechtigt, die gegenwärtig für das Postwesen bestimmten Gebäulichkeiten gegen Entschädigung entweder als Eigenthum oder aber nur miethweise zur Benutzung zu übernehmen.

Art. 34. Bei der Verwaltung des Zoll- und Postwesens sind die Angestellten grösstentheils aus den Einwohnern derjenigen Cantone zu wählen, für welche sie bestimmt sind.

Art. 35. Der Bund übt die Oberaufsicht über die Strassen und Brücken, an deren Erhaltung die Eidgenossenschaft ein Interesse hat.

Die nach Artikel 26 und 33 den Cantonen für Zölle und Posten zukommenden Summen werden von der Bundesbehörde zurückbehalten, wenn jene Strassen und Brücken von den betreffenden Cantonen, Corporationen oder Privaten nicht in gehörigem Zustand unterhalten werden.

Art. 36. Dem Bunde steht die Ausübung aller im Münzregale begriffenen Rechte zu.

Die Münzprägung durch die Cantone hört auf und geht einzig vom Bunde aus.

Es ist Sache der Bundesgesetzgebung, den Münzfuss festzusetzen, die vorhandenen Münzsorten zu tarifiren und die nähern Bestimmungen zu treffen, nach welchen die Cantone verpflichtet sind, von den von ihnen geprägten Münzen einschmelzen oder umprägen zu lassen.

Art. 37. Der Bund wird auf die Grundlagen des bestehenden eidgenössischen Concordates für die ganze Eidgenossenschaft gleiches Mass und Gewicht einführen.

Art. 38. Fabrication und Verkauf des Schiesspulvers im Umfange der Eidgenossenschaft stehen ausschliesslich dem Bunde zu.

Art. 39. Die Ausgaben des Bundes werden bestritten

a) aus den Zinsen der eidgenössischen Kriegsfonds;

b) aus dem Ertrag der schweizerischen Grenzzölle;

c) aus dem Ertrag der Postverwaltung;

d) aus dem Ertrag der Pulververwaltung;

e) aus Beiträgen der Cantone, welche jedoch nur in Folge von Beschlüssen der Bundesversammlung erhoben werden können.

Solche Beiträge sind von den Cantonen nach Verhältniss der Geldscala zu leisten, welche alle zwanzig Jahre einer Revision zu unterwerfen ist. Bei einer solchen Revision sollen theils die Bevölkerung, theils die Vermögens- und Erwerbsverhältnisse der Cantone zur Grundlage dienen.

Art. 40. Es soll jederzeit wenigstens der Betrag des doppelten Geldcontingentes für Bestreitung von Militärkosten bei eidgenössischen Aufgeboten baar in der Bundeskasse liegen.

Art. 41. Der Bund gewährleistet allen Schweizern, welche einer der christlichen Confessionen angehören, das Recht der freien Niederlassung im ganzen Umfange der Eidgenossenschaft, nach folgenden nähern Bestimmungen:

1) Keinem Schweizer, der einer der christlichen Confessionen angehört, kann die Niederlassung in irgend einem Canton verweigert werden, wenn er folgende Ausweisschriften besitzt:

a. einen Heimathschein oder eine andere gleichbedeutende Ausweisschrift:

b. ein Zeugniss sittlicher Aufführung;

c. eine Bescheinigung, dass er in bürgerlichen Rechten und Ehren stehe:

und wenn er auf Verlangen sich ausweisen kann, dass er durch Vermögen, Beruf oder Gewerbe sich und seine Familie zu ernähren im Stande sei.

Naturalisirte Schweizer müssen überdiess die Bescheinigung beibringen, dass sie wenigstens fünf Jahre lang im Besitze eines Cantonsbürgerrechtes sich befinden.

2) Der Niedergelassene darf von Seite des die Niederlassung gestattenden Cantons mit keiner Bürgschaft und mit keinen andern besondern Lasten behufs der Niederlassung belegt werden.

3) Ein Bundesgesetz wird die Dauer der Niederlassungsbewilligung, so
ie das Maximum der zu Erlangung derselben an den Canton zu entrichten-
n Kanzleigebühren bestimmen.

4) Der Niedergelassene geniesst alle Rechte der Bürger des Cantons,
welchem er sich niedergelassen hat, mit Ausnahme des Stimmrechts in
emeindeangelegenheiten und des Mitantheiles an Gemeinde- und Corporations-
tern. Insbesondere wird ihm freie Gewerbsausübung und das Recht der
rwerbung und Veräusserung von Liegenschaften zugesichert, nach Massgabe
r Gesetze und Verordnungen des Cantons, die in allen diesen Beziehungen
n Niedergelassenen dem eigenen Bürger gleich halten sollen.

5) Den Niedergelassenen anderer Cantone können von Seite der Ge-
einden keine grössern Leistungen an Gemeindelasten auferlegt werden, als
n Niedergelassenen des eigenen Cantons.

6) Der Niedergelassene kann aus dem Canton, in welchem er nieder-
lassen ist, weggewiesen werden

a. durch gerichtliches Strafurtheil;

b. durch Verfügung der Polizeibehörden, wenn er die bürgerlichen Rechte und Ehren verloren hat, oder sich eines unsittlichen Lebenswandels schuldig macht, oder durch Verarmung zur Last fällt, oder schon oft wegen Uebertretung polizeilicher Vorschriften bestraft werden musste.

Art. 42. Jeder Cantonsbürger ist Schweizerbürger. Als solcher kann
: in eidgenössischen und cantonalen Angelegenheiten die politischen Rechte
jedem Canton ausüben, in welchem er niedergelassen ist. Er kann aber
ese Rechte nur unter den nämlichen Bedingungen ausüben, wie die Bürger
s Cantons, und in Beziehung auf die cantonalen Angelegenheiten erst nach
nem längern Aufenthalte, dessen Dauer durch die Cantonalgesetzgebung be-
mmt wird, jedoch nicht über zwei Jahre ausgedehnt werden darf.

Niemand darf in mehr als einem Canton politische Rechte ausüben.

Art. 43. Kein Canton darf einen Bürger des Bürgerrechtes verlustig klären.

Ausländern darf kein Canton das Bürgerrecht ertheilen, wenn sie nicht s dem frühern Staatsverband entlassen werden.

Art. 44. Die freie Ausübung des Gottesdienstes ist den anerkannten ristlichen Confessionen im ganzen Umfange der Eidgenossenschaft gewährleistet.

Den Cantonen, sowie dem Bunde, bleibt vorbehalten, für Handhabung r öffentlichen Ordnung und des Friedens unter den Confessionen die ge-gneten Massnahmen zu treffen.

Art. 45. Die Pressfreiheit ist gewährleistet.

Ueber den Missbrauch derselben trifft die Cantonalgesetzgebung die forderlichen Bestimmungen, welche jedoch der Genehmigung des Bundes-thes bedürfen.

Dem Bunde steht das Recht zu, Strafbestimmungen gegen den Miss-auch der Presse zu erlassen, der gegen die Eidgenossenschaft und ihre hörden gerichtet ist.

Art. 36. Dem Bunde steht ' zu bilden, sofern solche
fenen Rechte zu. Mitteln rechtswidrig
Die Münzprägung durch d ' Rechtes trifft die
Bunde aus.
Es ist Sache der Bundes '
vorhandenen Münzsorten zu ta' , alle Schweizerbürger
nach welchen die Cantone v' ls im gerichtlichen Ver-
Münzen einschmelzen oder r' halten.
Art. 37. Der Bund ' ie in einem Canton gefällt
nössischen Concordates fü' rden können.
Gewicht einführen. sche Schuldner, welcher einen
Art. 38. Fabrica' prachen vor dem Richter seines
Eidgenossenschaft stehe' orderungen auf das Vermögen
Art. 39. Die A' m er wohnt, kein Arrest gelegt
a) aus den '
b) aus dem ' ern der Schweiz, sowie die Zug-
c) aus der gegen Bürger anderer Cantone sind
d) aus de'
e) aus B' n Staaten besteht Freizügigkeit, unter
schlüssen der Bu'
Solche Be' n verfassungsmässigen Gerichtsstand ein-
zu leisten, welc' nahmsgerichte eingeführt werden.
einer solchen ' Vergehen darf kein Todesurtheil gefällt
und Erwerbsv'
Art. 4' n wird über die Auslieferung der Angeklagten
contingentes ' n Bestimmungen treffen; die Auslieferung kann
baar in der ' und für Pressvergehen nicht verbindlich ge-
Art. '
christlichen ' ung von Bürgerrechten für Heimathlose und die
ganzen U' g der Entstehung neuer Heimathlosen sind Gegen-
1' ung.
hört, k' de steht das Recht zu, Fremde, welche die innere
wenn e' er Eidgenossenschaft gefährden, aus dem schwei-
a. ei' weisen.
b. e' rden der Jesuiten und die ihm affiliirten Gesellschaften
c. ' ile der Schweiz Aufnahme finden.
un' Bundesbehörden sind befugt, bei gemeingefährlichen
polizeiliche Verfügungen zu erlassen.

Zweiter Abschnitt.

Bundesbehörden.

I. Bundesversammlung.

Art. 60. Die oberste Gewalt des Bundes wird durch die Bundesversammlung ausgeübt, welche aus zwei Abtheilungen besteht:

A. aus dem Nationalrath,

B. aus dem Ständerath.

A. Nationalrath.

Art. 61. Der Nationalrath wird aus Abgeordneten des schweizerischen Volkes gebildet. Auf je 20,000 Seelen der Gesammtbevölkerung wird ein Mitglied gewählt.

Eine Bruchzahl über 10,000 Seelen wird für 20,000 Seelen berechnet.

Jeder Canton und bei getheilten Cantonen jeder der beiden Landestheile hat wenigstens ein Mitglied zu wählen.

Art. 62. Die Wahlen für den Nationalrath sind directe. Sie finden in eidgenössischen Wahlkreisen statt, welche jedoch nicht aus Theilen verschiedener Cantone gebildet werden können.

Art. 63. Stimmberechtigt ist jeder Schweizer, der das zwanzigste Altersjahr zurückgelegt hat und im Uebrigen nach der Gesetzgebung des Cantons, in welchem er seinen Wohnsitz hat, nicht vom Activbürgerrecht ausgeschlossen ist.

Art. 64. Wahlfähig als Mitglied des Nationalrathes ist jeder stimmberechtigte Schweizerbürger weltlichen Standes.

Naturalisirte Schweizerbürger müssen seit wenigstens fünf Jahren das erworbene Bürgerrecht besitzen, um wahlfähig zu sein.

Art. 65. Der Nationalrath wird auf die Dauer von drei Jahren gewählt, und es findet jeweilen Gesammterneuerung statt.

Art. 66. Die Mitglieder des Ständerathes, des Bundesrathes und von letzterem gewählte Beamte können nicht zugleich Mitglieder des Nationalrathes sein.

Art. 67. Der Nationalrath wählt aus seiner Mitte für jede ordentliche oder ausserordentliche Sitzung einen Präsidenten und Vicepräsidenten.

Dasjenige Mitglied, welches während einer ordentlichen Sitzung die Stelle eines Präsidenten bekleidete, ist für die nächstfolgende ordentliche Sitzung weder als Präsident, noch als Vicepräsident wählbar. Das gleiche Mitglied kann nicht während zwei unmittelbar auf einander folgenden ordentlichen Sitzungen Vicepräsident sein.

Der Präsident hat bei gleich getheilten Stimmen zu entscheiden; bei Wahlen übt er das Stimmrecht aus, wie jedes Mitglied.

Art. 68. Die Mitglieder des Nationalrathes werden aus der Bundeskasse entschädigt.

B. Ständerath.

Art. 69. Der Ständerath besteht aus 44 Abgeordneten der Cantone. Jeder Canton wählt zwei Abgeordnete; in den getheilten Cantonen jeder Landestheil einen Abgeordneten.

Art. 70. Die Mitglieder des Nationalrathes und des Bundesrathes können nicht zugleich Mitglieder des Ständerathes sein.

Art. 71. Der Ständerath wählt für jede ordentliche oder ausserordentliche Sitzung aus seiner Mitte einen Präsidenten und Vicepräsidenten.

Aus den Gesandten desjenigen Cantons, aus welchen für eine ordentliche Sitzung der Präsident gewählt worden ist, kann für die nächstfolgende ordentliche Sitzung weder der Präsident, noch der Vicepräsident gewählt werden.

Gesandte des gleichen Cantons können nicht während zwei unmittelbar auf einander folgenden ordentlichen Sitzungen die Stelle eines Vicepräsidenten bekleiden.

Der Präsident hat bei gleichgetheilten Stimmen zu entscheiden; bei Wahlen übt er das Stimmrecht aus wie jedes Mitglied.

Art. 72. Die Mitglieder des Ständerathes werden von den Cantonen entschädigt.

C. Befugnisse der Bundesversammlung.

Art. 73. Der Nationalrath und der Ständerath haben alle Gegenstände zu behandeln, welche nach Inhalt der gegenwärtigen Verfassung in die Competenz des Bundes gehören, und nicht einer andern Bundesbehörde zugeschieden sind.

Art. 74. Die Gegenstände, welche in den Geschäftskreis beider Räthe fallen, sind insbesondere folgende:

1) Gesetze und Beschlüsse zur Ausführung der Bundesverfassung, wie namentlich Gesetze über Bildung der Wahlkreise, über Wahlart, über Organisation und Geschäftsgang der Bundesbehörden und Bildung der Schwurgerichte.

2) Besoldung und Entschädigung der Mitglieder der Bundesbehörden und der Bundeskanzlei; Errichtung bleibender Beamtungen und Bestimmung ihrer Gehalte.

3) Wahl des Bundesrathes, des Bundesgerichtes, des Kanzlers, des Generals, des Chefs des Stabes und eidgenössischer Repräsentanten.

4) Anerkennung auswärtiger Staaten und Regierungen.

5) Bündnisse und Verträge mit dem Auslande, sowie die Gutheissung von Verträgen der Cantone unter sich oder mit dem Auslande. Solche Verträge der Cantone gelangen jedoch nur dann an die Bundesversammlung, wenn vom Bundesrath oder einem andern Canton Einsprache erhoben wird.

6) Massregeln für die äussere Sicherheit, für Behauptung der Unabhängigkeit und Neutralität der Schweiz, Kriegserklärungen und Friedensschlüsse.

7) Garantie der Verfassungen und des Gebietes der Cantone; Inter-

vention in Folge der Garantie; Massregeln für die innere Sicherheit, für Handhabung von Ruhe und Ordnung; Amnestie und Begnadigung.

8) Massregeln, welche die Handhabung der Bundesverfassung, die Garantie der Cantonalverfassungen, die Erfüllung der bundesmässigen Verpflichtungen und den Schutz der durch den Bund gewährleisteten Rechte zum Zwecke haben.

9) Gesetzliche Bestimmungen über Organisation des eidgenössischen Militärwesens, über Unterricht der Truppen und über Leistungen der Cantone; Verfügungen über das Bundesheer.

10) Festsetzung der eidgenössischen Mannschafts- und Geldscala; gesetzliche Bestimmungen über Verwaltung und Verwendung der eidgenössischen Kriegsfonds; Erhebung directer Beiträge der Cantone; Anleihen; Voranschlag und Rechnungen.

11) Gesetze und Beschlüsse über Zölle, Postwesen, Münzen, Mass und Gewicht, Fabrikation und Verkauf von Schiesspulver, Waffen und Munition.

12) Errichtung öffentlicher Anstalten und Werke und hierauf bezügliche Expropriationen.

13) Gesetzliche Verfügungen über Niederlassungsverhältnisse, über Heimathlose, Fremdenpolizei und Sanitätswesen.

14) Die Oberaufsicht über die eidgenössische Verwaltung und Rechtspflege.

15) Beschwerden von Cantonen oder Bürgern über Verfügungen des Bundesrathes.

16) Streitigkeiten unter den Cantonen, welche staatsrechtlicher Natur sind.

17) Competenzstreitigkeiten insbesondere darüber,

a. ob ein Gegenstand in den Bereich des Bundes oder der Cantonalsouveränetät gehöre;

b. ob eine Frage in die Competenz des Bundesrathes oder des Bundesgerichtes falle.

18) Revision der Bundesverfassung.

Art. 75. Die beiden Räthe versammeln sich jährlich ein Mal zur ordentlichen Sitzung an einem durch das Reglement festzusetzenden Tage.

Sie werden ausserordentlich einberufen durch Beschluss des Bundesrathes, oder wenn ein Viertheil der Mitglieder des Nationalrathes oder fünf Cantone es verlangen.

Art. 76. Um gültig verhandeln zu können, ist die Anwesenheit der absoluten Mehrheit der Mitglieder des betreffenden Rathes erforderlich.

Art. 77. Im Nationalrath und im Ständerath entscheidet die Mehrheit der Stimmenden.

Art. 78. Für Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse ist die Zustimmung beider Räthe erforderlich.

Art. 79. Die Mitglieder beider Räthe stimmen ohne Instructionen.

Art. 80. Jeder Rath verhandelt abgesondert. Bei Wahlen (Art. 74, Nr. 3), bei Ausübung des Begnadigungsrechtes und für Entscheidung von

Competenzstreitigkeiten vereinigen sich jedoch beide Räthe unter der Leitung des Präsidenten des Nationalrathes zu einer gemeinschaftlichen Verhandlung, so dass die absolute Mehrheit der stimmenden Mitglieder beider Räthe entscheidet.

Art. 81. Jedem der beiden Räthe und jedem Mitglied derselben steht das Vorschlagsrecht (die Initiative) zu.

Das gleiche Recht können die Cantone durch Correspondenz ausüben.

Art. 82. Die Sitzungen der beiden Räthe sind in der Regel öffentlich.

II. Bundesrath.

Art. 83. Die oberste vollziehende und leitende Behörde der Eidgenossenschaft ist ein Bundesrath, welcher aus sieben Mitgliedern besteht.

Art. 84. Die Mitglieder des Bundesrathes werden von der Bundesversammlung aus allen Schweizerbürgern, welche als Mitglieder des Nationalrathes wählbar sind, auf die Dauer von drei Jahren ernannt. Es darf jedoch nicht mehr als ein Mitglied aus dem nämlichen Canton gewählt werden.

Nach jeder Gesammterneuerung des Nationalrathes findet auch eine Gesammterneuerung des Bundesrathes statt.

Die in der Zwischenzeit ledig gewordenen Stellen werden bei der nächstfolgenden Sitzung der Bundesversammlung für den Rest der Amtsdauer wieder besetzt.

Art. 85. Die Mitglieder des Bundesrathes dürfen keine andere Beamtung, sei es im Dienste der Eidgenossenschaft, sei es in einem Cantone, bekleiden, noch irgend einen andern Beruf oder Gewerbe treiben.

Art. 86. Den Vorsitz im Bundesrath führt der Bundespräsident, welcher, sowie auch der Vicepräsident, von den vereinigten Räthen aus den Mitgliedern desselben für die Dauer eines Jahres gewählt wird.

Der abtretende Präsident ist für das nächstfolgende Jahr weder als Präsident, noch als Vicepräsident wählbar. Das gleiche Mitglied kann nicht während zwei unmittelbar auf einander folgenden Jahren die Stelle eines Vicepräsidenten bekleiden.

Art. 87. Der Bundespräsident und die übrigen Mitglieder des Bundesrathes beziehen einen jährlichen Gehalt aus der Bundeskasse.

Art. 88. Um gültig verhandeln zu können, müssen wenigstens vier Mitglieder des Bundesrathes anwesend sein.

Art. 89. Die Mitglieder des Bundesrathes haben bei den Verhandlungen der beiden Abtheilungen der Bundesversammlung berathende Stimme und auch das Recht, über einen in Berathung liegenden Gegenstand Anträge zu stellen.

Art. 90. Der Bundesrath hat inner der Schranken der gegenwärtigen Verfassung vorzüglich folgende Befugnisse und Obliegenheiten:

1) Er leitet die eidgenössischen Angelegenheiten, gemäss der Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse.

2) Er hat für Beobachtung der Verfassung, der Gesetze und Beschlüsse des Bundes, sowie der Vorschriften eidgenössischer Concordate zu wachen; er trifft zu Handhabung derselben von sich aus oder auf eingegangene Beschwerde die erforderlichen Verfügungen.

3) Er wacht für die Garantie der Cantonalverfassungen.

4) Er schlägt der Bundesversammlung Gesetze und Beschlüsse vor und begutachtet die Anträge, welche von den Räthen des Bundes oder von den Cantonen an ihn gelangen.

5) Er vollzieht die Bundesgesetze und die Bundesbeschlüsse, die Urtheile des Bundesgerichtes, sowie die Vergleiche oder schiedsrichterlichen Sprüche über Streitigkeiten zwischen Cantonen.

6) Er hat diejenigen Wahlen zu treffen, welche nicht durch die Verfassung der Bundesversammlung und dem Bundesgericht oder durch die Gesetzgebung einer andern untergeordneten Behörde übertragen werden.

Er ernennt Commissarien für Sendungen im Innern oder nach Aussen.

7) Er prüft die Verträge der Cantone unter sich oder mit dem Auslande und genehmigt dieselben, sofern sie zulässig sind. (Art. 74, Nr. 5.)

8) Er wahrt die Interessen der Eidgenossenschaft nach Aussen, wie namentlich ihre völkerrechtlichen Beziehungen, und besorgt die auswärtigen Angelegenheiten überhaupt.

9) Er wacht für die äussere Sicherheit, für die Behauptung der Unabhängigkeit und Neutralität der Schweiz.

10) Er sorgt für die innere Sicherheit der Eidgenossenschaft, für Handhabung von Ruhe und Ordnung.

11) In Fällen von Dringlichkeit ist der Bundesrath befugt, sofern die Räthe nicht versammelt sind, die erforderliche Truppenzahl aufzubieten und über solche zu verfügen, unter Vorbehalt unverzüglicher Einberufung der Bundesversammlung, sofern die aufgebotenen Truppen zweitausend Mann übersteigen oder das Aufgebot länger als drei Wochen dauert.

12) Er besorgt das eidgenössische Militärwesen und alle Zweige der Verwaltung, welche dem Bunde angehören.

13) Er prüft die Gesetze und Verordnungen der Cantone, welche seiner Genehmigung bedürfen; er überwacht diejenigen Zweige der Cantonalverwaltung, welche durch den Bund seiner Aufsicht unterstellt sind, wie das Militärwesen, Zölle, Strassen und Brücken.

14) Er sorgt für die Verwaltung der Finanzen des Bundes, für die Entwerfung des Voranschlages und die Stellung der Rechnungen über die Einnahmen und Ausgaben des Bundes.

15) Er hat die Aufsicht über die Geschäftsführung aller Beamten und Angestellten der eidgenössischen Verwaltung.

16) Er erstattet der Bundesversammlung jeweilen bei ihrer ordentlichen Sitzung Rechenschaft über seine Verrichtungen, sowie Bericht über den Zustand der Eidgenossenschaft im Innern sowohl als nach Aussen, und wird

ihrer Aufmerksamkeit diejenigen Massregeln empfehlen, welche er zur Beförderung gemeinsamer Wohlfahrt für dienlich erachtet.

Er hat auch besondere Berichte zu erstatten, wenn die Bundesversammlung oder eine Abtheilung derselben es verlangt.

Art. 91. Die Geschäfte des Bundesrathes werden nach Departementen unter die einzelnen Mitglieder vertheilt. Diese Eintheilung hat aber einzig zum Zweck, die Prüfung und Besorgung der Geschäfte zu fördern; der jeweilige Entscheid geht von dem Bundesrathe als Behörde aus.

Art. 92. Der Bundesrath und seine Departemente sind befugt, für besondere Geschäfte Sachkundige beizuziehen.

III. Bundeskanzlei.

Art. 93. Eine Bundeskanzlei, welcher ein Kanzler vorsteht, besorgt die Kanzleigeschäfte bei der Bundesversammlung und bei'm Bundesrath.

Der Kanzler wird von der Bundesversammlung auf die Dauer von drei Jahren jeweilen gleichzeitig mit dem Bundesrath gewählt.

Die Bundeskanzlei steht unter der besondern Aufsicht des Bundesrathes.

Die nähere Organisation der Bundeskanzlei bleibt der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

IV. Bundesgericht.

Art. 94. Zur Ausübung der Rechtspflege, so weit dieselbe in den Bereich des Bundes fällt, wird ein Bundesgericht aufgestellt.

Für Beurtheilung von Straffällen werden Schwurgerichte (Jury) gebildet.

Art. 95. Das Bundesgericht besteht aus eilf Mitgliedern nebst Ersatzmännern, deren Anzahl durch die Bundesgesetzgebung bestimmt wird.

Art 96. Die Mitglieder des Bundesgerichtes und die Ersatzmänner werden von der Bundesversammlung gewählt. Ihre Amtsdauer ist drei Jahre. Nach der Gesammterneuerung des Nationalrathes findet auch eine Gesammterneuerung des Bundesgerichtes statt.

Die in der Zwischenzeit ledig gewordenen Stellen werden bei der nächstfolgenden Sitzung der Bundesversammlung für den Rest der Amtsdauer wieder besetzt.

Art. 97. In das Bundesgericht kann jeder Schweizerbürger ernannt werden, der in den Nationalrath wählbar ist.

Die Mitglieder des Bundesrathes und die von ihm gewählten Beamten können nicht zugleich Mitglieder des Bundesgerichtes sein.

Art. 98. Der Präsident und der Vicepräsident des Bundesgerichtes werden von der Bundesversammlung aus den Mitgliedern desselben jeweilen auf ein Jahr gewählt.

Art. 99. Die Mitglieder des Bundesgerichtes werden aus der Bundeskasse durch Taggelder entschädigt.

Art. 100. Das Bundesgericht bestellt seine Kanzlei.

Art. 101. Das Bundesgericht urtheilt als Civilgericht

1) über Streitigkeiten, welche nicht staatsrechtlicher Natur sind,

a. zwischen Cantonen unter sich;

b. zwischen dem Bund und einem Canton;

2) über Streitigkeiten zwischen dem Bund einerseits und Corporationen oder Privaten andererseits, wenn diese Corporationen oder Privaten Kläger sind und der Streitgegenstand von einem beträchtlichen durch die Bundesgesetzgebung zu bestimmenden Werthe ist;

3) über Streitigkeiten in Bezug auf Heimathlosigkeit.

In den unter Nr. 1, Litt. a. und b. bezeichneten Fällen geschieht die Ueberweisung an das Bundesgericht durch den Bundesrath. Wenn dieser die Frage, ob ein Gegenstand vor das Bundesgericht gehöre, verneinend beantwortet, so entscheidet hierüber die Bundesversammlung.

Art. 102. Das Bundesgericht ist verpflichtet, auch die Beurtheilung anderer Fälle zu übernehmen, wenn dasselbe von beiden Parteien angerufen wird und der Streitgegenstand von einem beträchtlichen, durch die Bundesgesetzgebung festzusetzenden Werthe ist. Dabei fallen jedoch die Kosten ausschliesslich auf Rechnung der Parteien.

Art. 103. Die Mitwirkung des Bundesgerichtes bei Beurtheilung von Straffällen wird durch die Bundesgesetzgebung bestimmt, welche über Versetzung in Anklagezustand, über Bildung des Assisen- und Cassationsgerichts das Nähere festsetzen wird.

Art. 104. Das Assisengericht, mit Zuziehung von Geschwornen, welche über die Thatfrage absprechen, urtheilt

a) in Fällen, wo von einer Bundesbehörde die von ihr ernannten Beamten zur strafrechtlichen Beurtheilung überwiesen werden;

b) über Fälle von Hochverrath gegen die Eidgenossenschaft, von Aufruhr und Gewaltthat gegen die Bundesbehörden;

c) über Verbrechen und Vergehen gegen das Völkerrecht;

d) über politische Verbrechen und Vergehen, die Ursache oder Folge derjenigen Unruhen sind, durch welche eine bewaffnete eidgenössische Intervention veranlasst worden ist.

Der Bundesversammlung steht das Recht zu, hinsichtlich solcher Verbrechen und Vergehen Amnestie oder Begnadigung auszusprechen.

Art. 105. Das Bundesgericht urtheilt im Fernern über Verletzung der durch die Bundesverfassung garantirten Rechte, wenn hierauf bezügliche Klagen von der Bundesversammlung an dasselbe gewiesen werden.

Art. 106. Es bleibt der Bundesgesetzgebung überlassen, ausser den in den Art. 101, 104 und 105 bezeichneten Gegenständen auch noch andere Fälle in die Competenz des Bundesgerichtes zu legen.

Art. 107. Die Bundesgesetzgebung wird das Nähere bestimmen

a) über Aufstellung eines Staatsanwaltes;

b) über die Verbrechen und Vergehen, welche in die Competenz des Bundesgerichtes fallen und über die Strafgesetze, welche anzuwenden sind;

c) über das Verfahren, welches mündlich und öffentlich sein soll;
d) über die Gerichtskosten.

V. Verschiedene Bestimmungen.

Art. 108. Alles, was sich auf den Sitz der Bundesbehörden bezieht, ist Gegenstand der Bundesgesetzgebung.

Art. 109. Die drei Hauptsprachen der Schweiz, die deutsche, französische und italienische, sind Nationalsprachen des Bundes.

Art. 110. Die Beamten der Eidgenossenschaft sind für ihre Geschäftsführung verantwortlich. Ein Bundesgesetz wird diese Verantwortlichkeit näher bestimmen.

Dritter Abschnitt.

Revision der Bundesverfassung.

Art. 111. Die Bundesverfassung kann jederzeit revidirt werden.

Art. 112. Die Revision geschieht auf dem Wege der Bundesgesetzgebung.

Art. 113. Wenn eine Abtheilung der Bundesversammlung die Revision beschliesst und die andere nicht zustimmt, oder wenn fünfzigtausend stimmberechtigte Schweizerbürger die Revision der Bundesverfassung verlangen, so muss im einen wie im andern Falle die Frage, ob eine Revision statt finden soll oder nicht, dem schweizerischen Volke zur Abstimmung vorgelegt werden.

Sofern in einem dieser Fälle die Mehrheit der stimmenden Schweizerbürger über die Frage sich bejahend ausspricht, so sind beide Räthe neu zu wählen, um die Revision zur Hand zu nehmen.

Art. 114. Die revidirte Bundesverfassung tritt in Kraft, wenn sie von der Mehrheit der stimmenden Schweizerbürger und von der Mehrheit der Cantone angenommen ist.

Neufchâtel.

1. Acte
relatif à la cession de Neufchâtel au Roi de Prusse,
en date de la Haye le 22. Octobre 1694.

Guillaume Henry par la grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Prince d'Orange, Comte de Chalon, Vis-Comte de Besançon, Ba-d'Arlay, Comte de Genève, de Nassau, Kazenellenbogen, Vianden, Diez, Lingen, Meeurs, Buyren, Leerdam, Marquis de Fervere et Vlissinge, Seigneur et Baron de Breda, de la Ville de Grave et pays de Cuicque Diest, Grimbergen, Herstal, Granendonque, Warneston, Arlay, Nosoroy, St. Vith, Daesbourg, Polanen, Willernstad, Niervaerth, Iselstein, Steenbergen, St. Martensdyck, Geertruydenbergh, Turnhout, Zevenbergen, de Svaluve, Naeldwyk, Soest, Baren, Fer Eiem, Immenes, dedans et dehors Comte héréditaire d'Anvers et Besançons, Maréchall héréditaire de Hollande, Gouverneur héréditaire et Lieutenant de Gueldre, Comte de Zutphaen, Hollande, Zelande, Westfrise, Utrecht, Ober-Yssel, Drenthe, Capitain-Général héréditaire et Admiral des provinces-unies à tous ceux qui ces présentes verront salut; savoir faisons comme par la grâce de Dieu dans toutes nos actions, nous n'avons eu en vuë que le repos et la tranquillité du public et sur tout des Pays qui nous touchent. Par des liens plus particuliers que les autres, nous n'avons jusques icy pas jugé à propos de mettre en avant Notre qualité de Seigneur de Fief, et nos droits de souveraineté et de retour sur les Comtes et Comtés de Neufchâtel et Valangin, à nous écheus et de volus par les Sérénissimes Princes d'Orange, Philibert de Chalon, Rene de Nassa, et Guillaume de Nassau notre ayent, en considération que ce pays, quoi que contingu à notre portion héréditaire de Chalon, gisante en Franche Comté, n'ayant pu jouir de notre protection, ni avant ni pendant cette guerre aurait couru risque d'être exposée avec la Suisse voisine aux démarches violentes de la France, si nous découvrions prématurément notre intention à cet égard toutesfois

réfléchissant non seulement sur l'âge de Madame la Duchesse de Nemours, qui est la dernière de Longueville, mais aussi sur les dangers extraordinaires aux quels Nous pouvous être exposé pendant le cours de cette guerre: Nous avons trouvé à propos de prendre dorénavant les mesures convenables pour le maintien et la conservation de Nos droits concernants la souveraineté et la reversion des dits Comtés dans notre maison d'Orange, ou dans celle de Nos héritiers, et pour en prévenir et empêcher l'aliénation et le transport dans d'autres familles; pour ces causes et autres à ce Nous mouvants, après une mûre déliberation, Nous avons cédé et transporté, cédons et transportons par les présentes à notre cousin, *Frédéric* le 3me de ce nom, Margrave de Brandenbourg, Archi-Chambellan et Electeur du St. Empire, Duc de Prusse, de Magdebourg, de Juilliers, de Clève, de Berg, de Stettin, de Pomeranie, des Cassubes et Wenden, en Silésie, en Crossie et Schvibus etc. Bourgrave de Nurenberg, Prince de Halberstadt, Minden et Camin, Comte de Hohenzollern, de la March et Ravensberg, Seigneur de Ravenstein et pays de Lauenburg et Butau, prérogatives, droits et actions de quel nom et de quelle nature qu'ils puissent être sur les Comtes et Comtés de Neubourg et Valangin en Suisse, en telle sorte, que s'il plaisait à Dieu de disposer de notre personne avant la conclusion de paix, ou bien avant la mort de Madame la Duchesse de Nemours, le dit Electeur notre cousin se peut servir des droits et actions, en la même sorte que si Nous les avions produits et fait valoir de Notre vivant: Mais s'il plaisait à Dieu de Nous conserver par sa grâce, alors Nous travaillerons de concert et de bonne amitié avec le dit Electeur notre cousin, à bien établir Nos droits et actions, et en vertu d'iceux Nous assurer la succession aux dits Comtés par un traité de paix, et la possession immédiate après Madame la Duchesse de Nemours, bien entendu, que quand Nous aurons été reconnus légitime souverain et successeur, dès alors la présente cession aura (après notre decès) aussi sa force et vigueur, non seulement en égard à la souveraineté et au droit de seigneur direct, mais aussi pour ce qui regarde l'usufruit et la possession immédiate des dits Comtés quand pour icelle il y aura ouverture, soit par accord, soit après le décès de Madame la Duchesse de Nemours, et partant le dit Electeur notre cousin pourra se servir de notre présente cession et transport, en la faissant avouer et confirmer par les états des dits Comtés et tous ceux à qui il appartiendra d'en prendre connaissance.

Ainsi fait et passé à la Haye ce 23. d'Octobre 1694.

Guillelmus Rex.

Par Ordre du Roi.

W. v. Schuylenburg.

2. *Acte*
relatif à l'extradition de Neufchâtel et Valangin au Roi de Prusse.

Nous *Nicolas Tribolet*, Conseiller d'Etat et Inspecteur Général des Milices de la Souveraineté de Neufchâtel et de Valangin, ci-devant Capitaine Commandant un Bataillon Suisse au service de France, savoir faisons à tous ceux qui verront les présentes, qu'après le decès de Son Altesse Sérénissime Madame Marie d'Orleans, Duchesse de Nemours, Princesse Souveraine de dits Neufchâtel et Valangin, de glorieuse mémoire, arrivé le seizième Juin dernier, les trois-états de cette Souveraineté s'étant assemblés, selon la coûtume, le vingthuitième Juillet suivant, qui fut jour des six semaines après le dit décès, pour entendre les demandes et requisitions qui seraient faites, par les Hauts et Illustres Prétendans à cette dite Souveraineté, touchant la Mise en possession et l'investiture d'icelle. Ils auraient continué leurs séances plusieurs fois depuis lors, pour vaquer à l'instruction d'une grande procédure, qui se trouve au long inserée dans le Regitre des dits Etats, sous la présidence du noble, généreux et puissant Seigneur Messire François Henry d'Estavay, Chevalier, Seigneur de Mollondin, Conseiller d'Etat de la Ville et Canton de Soleurre, en qualité de Gouverneur et Lieutenant Général en cette Souveraineté, lequel ayant discontinué de présider, le vingt neuvième Octobre dernier, Nous aurions été nommés, le lendemain en Conseil d'Etat, pour ce faire à cause que tous ceux qui nous précédent, dans le dit Conseil, se trouvent juges dans les dits Etats, depuis qu'ils ont commencé de s'assembler, pour le sujet dont il s'agit, et qu'il n'a pas été jugé à propos d'en faire sortir aucun de son siège pour présider; tellement que par devant Nous présidant aux dits Etats se présentèrent, le trente et unième jour du mois d'Octobre dernier, Messieurs Ernest Eberhard Comte de Metternich, le fils, et Guillaume Frédéric Duncker, Conseiller de la Cour, Procureurs substitutués de son Excellence Monsieur le Comte de Metternich, Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, avec le Sieur Peyrol, Conseiller et Avocat de sa dite Majesté d'une part, et Monsieur Louis Marin, Seigneur de Loisinge, Conseiller de son Altesse Royale de Savoye et Senateur au Senat de Chambery Procureur constitué de Son Altesse Sérénissime, Monseigneur le Prince de Carignan, avec le Sieur Fortis, Avocat de sa dite Altesse Sérénissime d'autre part: Sa dite Majesté le Roi de Prusse, sa dite Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Carignan étant seuls des hauts et illustres prétendans à cette Souveraineté qui étaient restés en cause; tous les autres s'étant retirés auparavant. Et comme dans les audiences immédiatement précédentes, avait été vaqué la lecture de la procédure, après que dans celle du dit jour trente et unième Octobre on eut achevé de la lire, mes dits sieurs les Procureurs firent exposer, par les dits Avocats les droits respectifs de Sa dite Majesté le Roi de Prusse et de Sa dite Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Carignan, dans des plaidoiers qu'ils con-

clurent l'un et l'autre, aux noms susdits, à ce qu'en suite de la Mise en possession à eux ci-devant accordée, l'investiture de cette Souveraineté, ses appartenances, dépendences et annexes leur fût pareillement ajugée. Surquoi nous aurions demandé le droit et jugement des mes dits sieurs des trois-états, qui étant allés en Chambre de consultation à leur retour, nous rapportèrent, par sentence qu'aiant entendu la lecture de la procédure et les plaidoiers des Avocats; ils s'ajournaient à aujourd'hui, pour vaquer au jugement de la cause. En exécution de quoi, mes dits sieurs des trois-états s'étant assemblés de nouveau; après quelques affaires qui se sont passées et qui sont portées sur le regître; nous leur aurions demandé le dit jugement, pour lequel former étant allés en chambre de consultation, à leur retour, ils nous ont déclaré qu'ayant fait rédiger par écrit leur sentence, ils nous prisient d'en faire lecture, par le Sieur Huguenin, Secrétaire du Conseil d'Etat; ce qu'il a fait, à haute voix, en ces termes: Messieurs des trois-états ayant vû et examiné les actes, titres et documens produits de la part des hauts et illustres prétendans, savoir, Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Carignan, Madame la Duchesse Douaire de Lesdiguiere, Monsieur le Comte de Matignon, Mademoiselle Louise Léontine Jacqueline de Bourbon, Madame la Marquise de Mailly, et Monsieur le Marquis d'Allegre, avec les inventaires raisonnés de leurs productions, aux fins de satisfaire aux appointements en preuve aux quels ils avaient été admis, pour établir leurs droits à la Souveraineté de Neufchâtel et Valangin; Et aussi considéré la retraite d'aucunes des parties, et leur volontaire désertion en cause mentionnée dans le devis de la procedure des premier et vingt neuvième du mois dernier; non obstant reconnaissance de ce tribunal et l'exécution de plusieurs sentences contradictoirement rendues et agréées de leur part, au moyen dequoi elles sont déchues de fait et de droit. Après avoir donné leur attention à l'importance de la matière et fait réflexion que cette Souveraineté et le domaine directe a appartenu originairement à la maison de Châlon; que l'utile a été réuni et consolidé à la directe, tant par le décès, sans enfans, de Jean de Fribourg arrivé en mil quatre cent cinquante sept, que par diverses ouvertures suivantes; que ces droits n'ont pas été prescrits, mais qu'ils sont de leur nature imprescriptibles, de l'aveu même de l'Avocat de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Carignan; que les droits de la Maison de Châlon ont été transmis légitimement en la personne de Guillaume de Nassau dit le Belgique, qui a été reconnu généralement et par toutes les Puissances de l'Europe, l'héritier universel des biens et droits de la maison de Nassau-Orange, dont lui et ses successeurs ont joui librement et dans lesquels ils ont été réintégrés, lors qu'ils y ont été troublés; que par le décès sans enfans de Guillaume trois, Roi de la Grande-Bretagne, qui était fils de Guillaume second, fils de Frédéric Henry, fils du dit Guillaume Belgique; Sa Majesté Frédéric premier Roi de Prusse, du Chef de Louise de Nassau sa Mère, fille ainée du dit Prince Frédéric Henry, se trouve

incontestablement le véritable et légitime heritier, à cet égard, de la maison de Nassau-Chalon-Orange, ce qui donne l'exclusion à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Carignan. Pour ces causes mesdits sieurs des trois-états donnent et ajugent, par sentence souveraine et absolue, à Sadite Majesté Frédéric premier Roi de Prusse, l'investiture de cet Etat et Souveraineté, avec ses annexes, appartenances et dépendances; pour être le dit Etat par Lui possédé comme indépendant, aliénable et indivisible, en conservant les libertés, franchises, priviléges et immunités, tant des Bourgeois que des autres peuples de cet Etat, les concessions accordées par les précédens Souverains, tant aux corps qu'aux particuliers du pays et les Traités d'alliance et de Combourgeoisie faits et dressés avec les Etats voisins. Ordonnant aux Trésorier et Receveurs de cet Etat de payer et délivrer, suivant les ordres de Sadite Majesté, ou de ceux qui auront chargé d'Elle, moyennant quoi eux et les leurs ne pourront être recherchés ni inquiétés, pour ce sujet sous quel prétexte que ce soit. Après la lecture de la dite sentence et que le Sieur Fortis Avocat de sadite Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Carignan a eu fait lecture d'une certaine protestation qui, par une nouvelle sentence de Messieurs des Trois-Etats, n'a pas été admise, ainsi que le Regître en est chargé; nous avons mis en possession et invêti Sa dite Majesté le Roi de Prusse, de la dite Souveraineté de Neufchâtel et de Valangin, avec ses appartenances, dépendances et annexes, par la tradition du Sceptre que nous avons déposé entre les mains de son Excell. Monsieur le Comte de Metternich son Ministre d'Etat et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, lequel Messieurs des Troit-Etats avaient envoyé prendre, dans son logis, par un abrégé de leur corps, à fin d'être présent à la publication de la dite sentence, et pour prendre et recevoir la dite Mise en possession et investiture. Ce qui a été jugé et sentencé souverainement et absolument par les nobles, généreux, vertueux et prudens sieurs Louis Guy, Maire de Rochefort, Jean Jacques Sandoz, ancien Commissaire-Général, Samuel Chambrier, Chancelier et Samuel Marval, ancien Maire de Neufchâtel, tous quatre Conseillers d'Etat, pour l'Etat de la Noblesse: Jonas Hory, Docteur aux droits, Châtellain de Boudry, Simon Chevallier, Châtellain de Thiele, François Chambrier, Maire de Neufchâtel, tous trois aussi Conseillers d'Etat et François Parroset, Lieutenant du Landeron, pour le rang des Officiers; et pour le tiers Etat, les Sieurs quatre Ministraux de la Ville de Neufchâtel, nomménent David Bullot, Maitrebourgeois en Chef, Frédéric Chambrier, Lieutenant de Ville, Henry Petit-Pierre et Jean Henry de Pierre, tous quatre du Conseil étroit de la dite Ville. En présence des Nobles, Gentils-hommes, Vassaux et Officiers de l'Etat, des Sieurs Doyen et Ministres de la vénérable Classe, des Sieurs Conseillers de la Ville de Neufchâtel, des Sieurs Maitresbourgeois et Députés de la Bourgeosie de Valangin, des Députés de toutes les Justices et Communautés du pays et de plusieurs autres personnes notables et du peuple, autant que le grand poile en a pu contenir.

Au dit grand poile du Château de Neufchâtel le troisième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent et sept.

N. Tribolet.

Par Monsieur le Président.

Huguenin.

Secrétaire du Conseil d'Etat.

---

3. Rescript

de S. M. le Roi de Prusse au conseil d'état et aux états de la principauté de Neufchâtel et du comté de Valengin pour leur annoncer la cession de ce pays à la France,

en date de Berlin, le 28. Février 1806.

Frédéric Guillaume par la grâce de Dieu Roi de Prusse etc. etc.

A nos aimés et féaux, salut! L'affection paternelle que, depuis notre avénement au trône nous avons pris à tâche de témoigner en toutes occasions au pays de Neufchâtel et Valengin, doit vous faire juger des sentimens que nous éprouvons en vous adressant la présente. Elle est destinée à vous annoncer un changement que les circonstances ont rendu inévitable. Des considérations de la dernière importance, prises de l'intérêt le plus puissant de notre monarchie entière, nous ont obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de S. M. l'Empereur des Français le soin du bonheur futur de cet état. Quelque désir que nous eussions de continuer à y travailler nous mêmes, et quelque peine profonde que nous ressentions de nous séparer de sujets estimables, dont nous avons toujours hautement apprécié la loyauté et l'attachement, nous ne pouvons nous dissimuler combien cette résignation volontaire était préférable pour vous au sort d'un pays de conquête dont, sous d'autres rapports, vous étiez menacés; d'ailleurs la distance de votre pays, par sa position géographique, se trouvant hors du centre de nos états, ne nous permet pas de le faire jouir d'une protection directe et efficace, et cette situation le faisant nécessairement dépendre de l'empire français, tant pour son approvisionnement que pour les relations de culture, de commerce et d'industrie, nous devons penser que les liens plus étroits qui vont l'attacher à cet empire, pourront devenir pour ses habitans une nouvelle source de bien-être et de prospérités. Aussi notre intention est elle de contribuer, autant qu'il dépendra de nous, par notre intercession et nos bons offices auprès du gouvernement français, à leur assurer les avantages qu'il peut désirer. Vous devez être convaincus en général et nous vous chargeons de témoigner en toutes occasions, que nous prendrons toujours à ce pays et à ses habitans un vif et sincère intérêt, et que la mémoire de leur dévouement

t fidélité ne s'effacera jamais de notre coeur. — La sagesse du puissant ouverain auquel leur sort est remis, nous permet d'espérer en toute confiance ccomplissement des voeux ardens que nous formons pour eux. Nous avons ommé notre chambellan et envoyé extraordinaire près le corps hélvétique,) Baron de Chambrier d'Oleyres, pour soigner de notre part et en qualité e notre commissaire royal, la remise de cette province à celui que S. M. Empereur des Français aura choisi pour en prendre possession en son nom; est muni à cet égard des pouvoirs requis, et nous lui avons également dressé nos instructions relativement aux objets de finances, par rapport uxquels nous avons à coeur de donner aux sujets dont nous nous séparons regret, une dernière preuve de notre amour et de notre désir de leur être lle. Nous sommes persuadés que vous seconderez le Baron de Chambrier n tout ce qui dépendra de vous dans la commission dont il est chargé; l'est en particulier de vous déclarer déliés, ainsi que tous les officiers ublics, du serment qu'ils ont prêté à notre maison, et de les remercier tous u zèle et de la fidélité dont ils nous ont fait preuve, en les assurant des ntimens inaltérables d'intérêt et de bienveillance sur lesquels ils peuvent mpter de notre part.

Sur ce nous prions Dieu etc.

A Berlin, le 28. Février 1806.

Signé: *Frédéric Guillaume.*
Reck. *Hardenberg.*

---

4. Décret

e S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie qui ransfère la principauté de Neufchâtel au maréchal Berthier,

en date du 30. Mars 1806.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des ançais et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre cousin le maréchal Berthier, notre grand-veneur notre ministre de la guerre, un témoignage de notre bienveillance pour ttachement qu'il nous a toujours montré, et la fidélité et la talent avec les- uels il nous a constamment servi, nous avons résolu de lui transférer, comme i effet, nous lui transférons par les présentes, la principauté de Neufchâtel vec le titre de prince et duc de Neufchâtel, pour la posséder en toute ropriété et souveraineté, telle qu'elle nous a été cédée par S. M. le Roi) Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra la dite principauté à ses enfans mâles gitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa

descendance masculine légitime et naturelle venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre la dite principauté aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Berthier prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Neufchâtel, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de ses sentimens pour nous, et qu'ils ne nous portent ainsi qu'à nos descendans, le même attachement et la même fidélité.

Nos peuples de Neufchâtel mériteront par leur obéissance envers leur nouveau souverain la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30. Mars 1806.

Signé: *Napoléon.*

Vu par nous, archichancelier de l'empire,
Signé: *Cambacerès.*

Par l'Empereur,
le ministre secrétaire d'état,
Signé: *H. B. Maret.*

---

5. *Urkunde*

über die Aufnahme des Cantons Neufchatel in den Schweizerbund

vom 7. April 1815.

Wir, die Gesandten der Cantone der Schweiz, auf der eidgenössischen Tagsatzung in Zürich ausserordentlich versammelt, thun kund und zu wissen hiermit:

Dass, nachdem die Tagsatzung der schweizerischen Eidgenossenschaft bereits unterm 12. Herbstmonat 1814 beschlossen hat, in das Begehren des souverainen Staats Neuenburg einzuwilligen und denselben als Canton in den Schweizerbund aufzunehmen, Wir es für angemessen erachtet haben, diese endliche Vereinigung nicht länger aufzuschieben, welche für beide Theile gleich vortheilhaft und geeignet ist, die seit Jahrhunderten gegenseitig bestandenen freundschaftlichen Verhältnisse durch eine völlige Gemeinschaft der Schicksale und Interessen immer mehr zu befestigen.

Zu dem Ende haben Wir ernannt und mit den erforderlichen Vollmachten versehen die Herren —, und der souveraine Stand Neuenburg die Herren —, welche hierauf denjenigen Vereinigungspunkt abgeschlossen haben, dessen Inhalt hier folgt:

Art. I. Der souveraine Staat Neuenburg wird als Canton in die schweizerische Eidgenossenschaft aufgenommen. Diese Aufnahme findet unter der ausdrücklichen Bedingung statt, dass die Erfüllung aller Verpflichtungen, welche dem Stand Neuenburg als Glied der Eidgenossenschaft obliegen, die Theilnahme dieses Standes an der Berathung der allgemeinen Angelegenheiten der Schweiz, die Ratification und Vollziehung der Beschlüsse der Tagsatzung, ausschliesslich die in Neuenburg residirende Regierung betreffen werden, ohne dass dafür eine weitere Sanction oder Genehmigung erforderlich sei.

Art. II. Der Canton Neuenburg tritt allen Bestimmungen des Bundesvertrags bei, den er gleich den übrigen Ständen der Schweiz zu beschwören hat.

Art. III. Er liefert sein Contingent zur eidgenössischen Armee in dem für alle andern Stände angenommenen Verhältnisse von zwei Mann auf hundert Seelen der ganzen Bevölkerung, nach welchem Maasstabe auf funfzigtausend Seelen das Contingent tausend Mann betragen soll.

Art. IV. Sein Geldcontingent, nach dem gleichen Verhältniss wie jenes der Stände Basel und Genf berechnet, ist auf fünf und zwanzigtausend Schweizer-Franken festgesetzt. Durch diese Bestimmung und durch jene im vorhergehenden Artikel soll indess der durch den dritten Artikel des Bundesvertrags vorbehaltenen Revision der Beiträge an Mannschaft und Geld nicht vorgegriffen sein.

Art. V. Der Staat Neuenburg ist der einundzwanzigste Canton der Schweiz; er nimmt seinen Rang in der Tagsatzung unmittelbar nach der Republik Wallis.

Art. VI. Die gegenwärtige Vereinigungsurkunde, welche von den Commissarien der Tagsatzung unterzeichnet worden, soll allsogleich den eidgenössischen Ständen und der Regierung von Neuenburg zur Ratification vorgelegt werden; so bald diese erfolgt, wird die Vereinigung vollendet und definitiv auf ewige Zeiten beschlossen sein.

---

6. *Proclamation*

adressée par S. M. le Roi de Prusse aux autorités de la province de Neufchâtel et de Valendis.

Nous, Guillaume IV, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, Prince souverain de Neufchâtel et de Valendis, etc., après avoir pris connaissance de la résolution adoptée par le corps législatif, en date du 29. Octobre de cette année, proclamant la neutralité du pays pendant la guerre civile qui vient d'éclater en Suisse, et nous être assuré de l'assentiment complet des quatre bourgeoisies, du clergé et des organes les plus influents du pays, nous déclarons par les présentes que nous approuvons entièrement les motifs qui ont dicté cette résolution au corps législatif.

En conséquence, en notre qualité de Prince souverain, et de notre propre mouvement, nous ratifions et confirmons ladite résolution, et nous proclamons notre principauté de Neufchâtel et Valendis pays neutre et inviolable pendant toute la durée de la guerre civile, ainsi que cette neutralité et cette inviolabilité ont été déterminées par le corps législatif et le conseil d'Etat de Neufchâtel.

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration, et nous y avons fait apposer le sceau de l'Etat.

Donné à Berlin, le 19. Novembre de l'an de grâce 1847, la huitième année de notre gouvernement.

Signé: *Frédéric-Guillaume.*
Contresigné: *Werther.*

7. *Déclaration*

du ministre de Prusse près la confédération Suisse jointe à la lettre royale relative à Neufchâtel.

A. S. Exc. le président et les membres du conseil exécutif du haut Etat et directoire fédéral de Berne.

Le soussigné, envoyé de S. M. le Roi de Prusse près la confédération Suisse, est chargé par sa cour de faire à LL. EE. les président et membres du conseil exécutif du haut Etat et directoire fédéral de Berne, et en même temps à tous les autres gouvernements cantonaux, la déclaration suivante:

Le Roi, très-gracieux maitre et seigneur du soussigné, a, en sa qualité de prince souverain de Neufchâtel, par la lettre dont copie est annexée à la présente, sous la date du 19 de ce mois, daigné sanctionner et confirmer la décision „d'observer une stricte neutralité dans la guerre civile qui vient d'éclater," résolution qui a été prise par les corporations politiques du pays existant en vertu de la constitution et des lois.

Animé du désir de couvrir de sa protection non-seulement cette partie de la Suisse, mais voulant offrir à la confédération tout entière aide et protection, pour la préserver des maux de la guerre, Sa Majesté a proposé à ses hauts alliés sa ville de Neufchâtel comme point de réunion, à l'effet d'ouvrir des négociations médiatrices, dans la ferme conviction que tous les gouvernements cantonaux et les chefs des troupes respecteront strictement la neutralité de l'Etat souverain de Neufchâtel.

En portant cette communication à la connaissance de LL. EE. les président et membres du conseil exécutif du haut Etat de Berne, le soussigné doit ajouter sa déclaration que S. M. le Roi devrait considérer toute violation de cette neutralité, sanctionnée par lui comme une rupture de la paix et un acte d'hostilité commis envers Sa Majesté.

Le soussigné saisit etc.

Berne, le 26. Novembre 1847.

L. de Sidow.

8. Réponse

de la diète fédérale de la Suisse à la note de S. Exc. M. le conseiller intime de légation de Sidow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse près la confédération suisse.

La note datée du 26. Novembre dernier, que S. Exc. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse près la confédération suisse a adressée au directoire ainsi qu'à tous les gouvernements cantonaux, a été portée par le territoire à la connaissance de l'autorité suprême fédérale actuellement assemblée, et celle-ci a l'honneur d'y répondre comme suit;

La première condition sous laquelle le canton de Neufchâtel a été reçu comme canton dans la confédération est, d'après l'acte de réunion dès 6. Avril et 19. Mai 1815, conçue dans les termes suivans:

Art. 1. L'Etat de Neufchâtel est admis dans la confédération suisse en qualité de canton. Cette admission a lieu sous la condition expresse que l'accomplissement de tous les engagements que l'Etat de Neufchâtel contracte, comme membre de la confédération, la participation de cet Etat à la délibération des affaires générales de la Suisse, la ratification et l'exécution des arrêtés de la diète, concerneront exclusivement le gouvernement résidant à Neufchâtel, sans exiger aucune ratification ni sanction ultérieure.

D'après cette disposition claire de l'acte en question, le prince souverain de Neufchâtel est exclu de toute action sur les rapports de droit fédéral entre la confédération et le canton de Neufchâtel. Ce dernier a, en sa qualité de membre de la confédération, absolument les mêmes droits et obligations que tout autre canton, et l'article mentionné de l'acte de réunion n'a pas d'autre but que de garantir à la confédération cette assimilation de la position de Neufchâtel.

Or, S. M. le Roi de Prusse, soumettant à sa sanction un acte du corps législatif de Neufchâtel, relatif aux rapports fédéraux, communiquant en outre cette sanction officiellement à la confédération, et exigeant que, dans les affaires intérieures de la Suisse, le canton de Neufchâtel soit reconnu comme territoire neutre, la diète fédérale doit y voir une intervention impliquant contradiction avec l'art. 1. de l'acte mentionné, et réserver de la manière la plus solennelle les droits et l'indépendance de la confédération.

D'après le pacte fédéral du 7. Août 1815 et un usage qui n'a jamais été contesté, la diète suisse est compétente pour décider la question de savoir si un canton a accompli les obligations que le pacte lui impose, tout comme la diète a, dans le cas contraire, le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits et l'autorité de la confédération. Si elle doit en agir ainsi à l'égard d'un canton quelconque, conformément au devoir qui lui est imposé et au serment qu'elle a prêté sur le pacte, cet acte exclut nécessairement toute présomption d'offense ou d'hostilité, et la diète doit repousser l'interprétation exprimée à cet égard dans la note.

La confédération a de tout temps reconnu les droits de la principauté de Neufchâtel comme telle, et ne s'est point immiscée dans les rapports du pays avec son prince. En général, les antécédents et le propre intérêt de la confédération sont une garantie suffisante qu'elle s'efforcera constamment d'entretenir et de cultiver les rapports d'amitié avec d'autres Etats, en observant religieusement les obligations internationales. D'un autre côté, la confédération exprime toutefois la juste attente que l'on saura aussi respecter sa souveraineté et son indépendance, et elle sait que sa mission et son devoir sont de la défendre de toutes ses forces.

La diète ne peut s'empêcher de rappeler encore que, dans des circonstances parfaitement semblables, elle a proclamé déjà une fois les mêmes principes sur la position de Neufchâtel vis-à-vis de la confédération, principes qu'elle a su faire prévaloir. A cet effet, elle se permet d'appeler l'attention de S. Exc. l'envoyé de Prusse sur la note datée du 5. Septembre 1833, de M. d'Olfers, chargé d'affaires de S. M. le Roi de Prusse, et sur la réponse du directoire du 7. Septembre 1833.

A l'égard de la notification portant que S. M. le Roi de Prusse a proposé à ses hauts alliés la ville de Neufchâtel comme point de réunion pour ouvrir des négociations médiatrices touchant la Suisse, la diète se trouve dans le cas d'informer S. Exc. l'envoyé de Prusse que l'exécution armée des arrêtés de la diète contre l'alliance dite Sonderbund est terminée, attendu que tous les sept cantons se sont soumis à l'arrêté fédéral, et cela en majeure partie par voie de capitulation, et sans qu'il ait été besoin d'employer la force des armes.

Grace à la fermeté de l'autorité fédérale, au courage et à l'enthousiasme des troupes fédérales, ainsi qu'à l'habileté et à l'humanité de leurs chefs, on a réussi à rétablir en peu de temps l'ordre et la légalité. Abstraction faite de cela, la confédération doit réserver son droit de régler elle-même ses affaires, et cela à plus forte raison que dans la question actuelle il ne s'agit ni de complications avec d'autres Etats, ni d'une guerre entre quelques cantons, mais de l'emploi de la force fédérale contre des membres confédérés rénitents. Au surplus, la confédération a de nouveau fourni la preuve qu'elle a la volonté aussi bien que la force nécessaire pour réprimer énergiquement par elle-même les perturbations momentanées de la paix intérieure.

La diète saisit etc.

Berne, le 2. Décembre 1847.

9. Proclamation

du gouvernement provisoire de la république et canton de Neufchâtel.

Concitoyens!

Le dernier acte de notre révolution est accompli! Aujourd'hui 2. Mars, ı ville de Neufchâtel a été remise par son administration au gouvernement rovisoire, qui en a fait prendre possession par le commandant militaire.

L'arrestation du conseil d'état a ensuite été ordonnée et ses membres nt été conduits dans les appartemens du château, où ils demeureront dé- ıus jusqu'à nouvel ordre: ils y seront traités avec égards.

Dès ce moment, l'ancien gouvernement n'existe plus.

Le gouvernement provisoire est le seul au pays; et bientôt reconnue r la confédération, la république neuchâteloise va prendre son rang parmi ı démocraties helvétiques.

Réjouissons-nous de l'heureux résultat de notre entreprise! Préparons venir en établissant les bases solides sur lesquelles doivent reposer désor- ais nos institutions. Soyons fiers que cette belle réforme ait été accomplie ns une goutte de sang versé et qu'elle soit demeurée pure de tout excès. ı pays doit prendre une ferme confiance. Quand un peuple sait demander conquérir ainsi ses droits, il est digne de les exercer.

Le gouvernement provisoire:

Château de Neufchâtel, le 2. Mars 1848.

Alexis-Marie Piaget, avocat, président.
Louis Brandt-Stauffer.
L.-Edouard Montandon, de Travers.
George Dubois, docteur.
Henri Grandjean, du Locle.
Erhard Borel.
Louis Sandoz-Morthier.

10. Décret

du gouvernement provisoire, de la même date.

Art. 1. Le gouvernement provisoire prononce la dechéance de l'ancien ouvernement de la principauté.

Art. 2. Le régime monarchique est aboli.

Art. 3. Le canton est proclamé république: tout pour le peuple et r le peuple.

Art. 4. Toutes les victimes du pouvoir déchu rentrent dans leurs oits, et toutes poursuites pendantes pour prétendu délit politique sont mises néant.

Art. 5. Le corps législatif est dissous, le peuple sera r
semblée nationale pour procéder à la constitution du pays. Cette
sera établie sur des bases larges et libérales, propres à régénérer
à resserrer nos liens fédéraux par une réciprocité de jouissanc
politiques et de libre établissement.

Art. 6. Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires s
provisoires; au besoin il sera pourvu à leur remplacement.

Art. 7. Il sera pris des mesures pour donner cours aux a
ciaires aussi promptement que possible. La justice sera désormais
au nom de la république.

Art. 8. L'échéance des effets de commerce est prorogé
jours pour ceux échus au 28. Février, et de quinze jours pour
jusques à ce jour, 2. Mars.

Art. 9. Les poursuites judiciaires faites du 28. Février
sont déclarées nulles et non avenues en ce qui concerne les c
ont pris les armes ou rempli des fonctions auprès des comités et
nement provisoire.

Art. 10. La faveur accordée par l'article précédent conti
les citoyens y mentionnés, aussi long-tems qu'ils demeureront au
gouvernement de la république.

(Suivent les mêmes signatures.)

IX.

DANEMARC. SUÈDE. NORVÈGE.

Manifeste

de l'Empereur de Russie sur la réunion de la Finnlande Suédoise à l'Empire de Russie,

en date de Pétersbourg le 20. Mars 1808.

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der Erste, Kaiser und Selbstherrscher von ganz Russland u. s. w.

Aus den zu ihrer Zeit erschienenen Declarationen sind die gerechten Ursachen bekannt, die Uns bewogen haben, mit Schweden zu brechen und Unsere Truppen in Schwedisch-Finnland einrücken zu lassen. Die Sicherheit Unsers Vaterlandes forderte diese Maassregel von Uns. Die offenbare Zuneigung des Königs von Schweden zu der gegen Uns feindlich gesinnten Macht, seine neue Allianz mit derselben und endlich der gewaltsame und unglaubliche Schritt, den er sich mit Unserm Gesandten in Stockholm erlaubt hat, eine Begebenheit, die für die Würde Unsers Reichs eben so kränkend, als auch allen Rechten, die in den cultivirten Staaten heilig beobachtet werden, zuwider ist, haben die militärische Vorsichtsmaassregel in einen unumgänglichen Bruch verwandelt und den Krieg unvermeidlich gemacht. Der Allerhöchste hat Unsere gerechte Sache mit Seinem Beistand beschirmt. Unsre Truppen, mit ihrem gewöhnlichen Muth die Hindernisse bekämpfend und alle ihnen aufgestossenen Schwierigkeiten überwindend, haben sich über Orte einen Weg gebahnt, die in der gegenwärtigen Jahrszeit für unzugänglich gehalten wurden, haben den Feind überall aufgesucht, ihn tapfer geschlagen und beinahe ganz Schwedisch Finnland erobert und in Besitz genommen. Diese durch Unsere Waffen auf solche Weise eroberte Provinz vereinigen Wir von heute an auf immer mit dem Russischen Reiche, und in Folge dessen haben Wir befohlen, die Einwohner derselben den Eid der Treue gegen Unsern Thron ablegen zu lassen. Indem Wir diese Vereinigung Unsern getreuen Unterthanen kund thun, sind Wir überzeugt, dass sie die Gefühle der

Erkenntlichkeit und Dankbarkeit gegen die göttliche Vorsehung mit Uns theilend ihre heissen Gebete zu dem Allerhöchsten emporschicken werden, es wolle Seine allmächtige Kraft Unserm tapfern Kriegsheere bei dessen weitern Operationen vorangehen, es wolle seine Allmacht Unsere Waffen segnen und sie mit Erfolg krönen und von den Grenzen Unsers Vaterlandes die Uebel abwenden, mit welcher die Feinde dasselbe zu erschüttern gesucht haben.

Gegeben in St. Petersburg, den 20. März, im Jahre nach Christi Geburt 1808 und Unserer Regierung im 8.

Alexander.

Convention militaire
entre les troupes Russes et Suédoises en Finlande,
signé à Olkioki le 19. Novembre 1808.

Art. I. Après la ratification de la présente convention, l'armée suédoise se retirera aussi promptement que possible, au-delà des limites du gouvernement d'Uléaborg, et prendra ses positions au-delà du fleuve Kemy, le long d'une ligne qui passera par Paissiwara, Mustisara et Porkawaara. Les deux rivages du fleuve Kemy seront occupés par l'armée russe.

Art. II. L'armée suédoise évacuera Uléaborg dans dix jours, après la signature de la convention, c'est à dire, au plus tard le 20. Novembre, et l'armée russe en prendra possession le 30. Le reste du pays sera évacué par journée d'étape. Cependant on aura égard aux cas imprévus qui pourront retarder la marche de l'armée suédoise, tels que les débordemens de rivières, le dégel etc. On laissera aux Suédois le temps nécessaire pour surmonter ces obstacles.

Art. III. L'arrière-garde suédoise devra suivre exactement la route convenue entre les généraux respectifs. Tout ce que l'armée suédoise se verra obligée de laisser en arrière, faute de transports ou de temps, ce qui sera trouvé par l'avantgarde russe, sera considéré comme butin de guerre.

Art. IV. L'armée suédoise s'engage à ne détruire, ni vendre, ni distribuer aux habitans aucun des objets provenant de ses magasins qu'elle pourrait être obligée de laisser en arrière.

Art. V. L'armée suédoise ne pourra emmener avec elle les fonctionnaires publics, ni emporter les archives et les papiers appartenant aux provinces et villes qu'elle doit évacuer.

Art. VI. L'armée suédoise laissera retourner librement dans leurs foyers les curés, les maires des villages (Caesmoen) et en général tous les habitans que jusqu'à présent elle a amenés avec elle, à moins que ceux-ci ne veuillent la suivre. On leur rendra leurs chevaux et tout ce qui leur

Art. VII. Cette convention sera ratifiée par les généraux en chef des deux armées, et les ratifications en seront échangées demain au soir au plus tard.

Olkioki, 19. Novembre 1808.

Signé: *Kamenski, Lieutenant-général.*
Adlercreutz, Adjudant-général.

Traité de paix
entre la Suède et la Russie,
signé à
FRIEDRICHSHAMM,
le 5. (17.) Sept. 1809.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux calamités de la guerre, et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède Monsieur le Baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Général d'Infanterie de ses armées, Chevalier et Commandeur de ses ordres, Chevalier Grand-Croix de l'Epée, Chevalier des ordres Impériaux de Russie de St. André, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la première classe, et Monsieur André Frédéric de Skiöldebrand, Colonel et Commandeur de Son ordre de l'Epée.

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies Monsieur le Comte Nicolas de Romanzoff, Son Conseiller privé actuel, membre du Conseil d'Etat, Ministre des affaires étrangères, Ministre du commerce, Senateur, Chambellan actuel, Chevalier des ordres de St. André et St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Vladimir et de Ste. Anne des premières classes, Grand-Aigle de la Legion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Prusse de l'Aigle Noir et de l'Aigle rouge, et de celui de Hollande de l'Union; et Monsieur David d'Alopeus, Son Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Vladimir de la seconde classe et de Ste. Anne de la première; lesquels après l'échange de leurs plein-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles, leurs états et sujets, et éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant manifesté sa résolution invariable de ne point séparer ses intérêts de ceux de ses alliés; et Sa Majesté Suédoise désirant de donner, en faveur de ses sujets au bénéfice de la paix toute l'étendue possible, elle promet et s'engage de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de ne rien négliger de ce qui, de Son côté, peut conduire à la prompte conclusion de la paix entre Elle et Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, et Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège au moyen des négociations directes déjà commencées avec ces Puissances.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Suède pour donner une preuve évidente de Son désir de renouer les relations les plus intimes avec les augustes alliés de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, promet d'adhérer au Système continental, avec des modifications, qui seront plus particulièrement stipulées dans la négociation qui va s'ouvrir entre la Suède, la France et le Dannemarc.

En attendant Sa Majesté Suédoise s'engage, dès l'échange des ratifications du présent traité à ordonner, que l'entrée des ports du Royaume de Suède soit fermée tant aux vaisseaux de guerre qu'aux bâtimens marchands de la Grande-Bretagne, en se réservant l'importation du sel et des productions Coloniales devenues par l'usage nécessaires aux habitans de la Suède.

De son côté Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies promet d'avance de consentir à toutes les modifications que ses alliés jugeront justes et convenables d'admettre en faveur de la Suède, relativement au commerce et à la navigation marchande.

Art. IV. Sa Majesté le Roi de Suède, tant pour Elle que pour Ses Successeurs au Trône et au Royaume de Suède, renonce irrévocablement et à perpétuité, en faveur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et de Ses Successeurs au Trône et à l'Empire de Russie à tous Ses droits et titres sur les Gouvernemens ci-après spécifiés, qui ont été conquis par les armes de Sa Majesté Impériale dans la présente guerre sur la Couronne de Suède; savoir les Gouvernemens de Kymmenegärd, de Nyland et Tavastehus, d'Abo et Bioerneborg avec les îles d'Aland, de Savolax et Carelie, de Wasa, d'Uleaborg et de la partie de Westrobothnie jusqu'à la rivière de Tornéa, comme il sera fixé dans l'article suivant sur la démarcation des frontières.

Ces Gouvernemens avec tous les habitans, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que les dépendances, prérogatives, droits et émolumens, appartiendront désormais en toute propriété et souveraineté à l'Empire de Russie et lui restent incorporés.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire, tant pour Elle que pour Ses Successeurs et pour tout le Royaume de Suède, de ne jamais former aucune prétention directe ou indirecte sur les dits gouvernemens, provinces, îles et territoires, dont tous les habitans seront, en vertu de la dite renonciation,

dégagés de l'hommage et serment de fidélité qu'ils ont prêté à la Couronne de Suède.

Art. V. La mer d'Aland (Alando Haf) le Golfe de Bothnie et les rivières de Tornéa et de Muonio formeront dorénavant la frontière entre l'Empire de Russie et le Royaume de Suède.

A distance égale des côtes les îles les plus rapprochées de la terre ferme d'Aland et de la Finlande appartiendront à la Russie, et à la Suède celles qui avoisinent ses côtes.

A l'embouchure de Tornéa, l'île de Borkoë, le port de Reutchamn et la presqu'île sur laquelle est située la ville de Tornéa, seront les points les plus avancés des possessions Russes, et la frontière se prolongera le long de la rivière de Tornéa jusqu'au confluent des deux branches de ce fleuve près de la forge de Kengis, d'où elle suivra le cours du Muonio en passant devant Muonioniska, Muonio, Ofreby, Polojoeris, Kultane, Enontkis, Kelotti-jerfvi, Paitiko, Nuimaka, Raunnia et Kilxisjaure, jusqu'à la Norvège.

Dans le cours des rivières de Tornéa et de Muonio, tel qu'il vient d'être désigné, les îles situées à l'est du Thalweg appartiendront à la Russie, et celles à l'ouest du Thalweg à la Suède.

D'abord après l'échange des ratifications, on nommera des Ingenieurs de part et d'autre, qui se rendront sur les lieux, pour établir les limites le long des rivières de Tornéa et de Muonio sur la ligne tracée ci-dessus.

Art. VI. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant donné déjà les preuves les plus manifestes de la clémence et de la justice, avec lesquelles Sa Majesté a résolu de gouverner les habitans des pays qu'elle vient d'acquérir, en les assurant généreusement et d'un mouvement spontané, du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs priviléges, Sa Majesté Suédoise se voit par là dispensée du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des réservations là-dessus en faveur de Ses anciens sujets.

Art. VII. Aussitôt après la signature du présent Traité, on en transmettra immédiatement et avec célérité l'avis aux généraux des armées respectives, et les hostilités cesseront entièrement de part et d'autre tant sur terre que sur mer. Celles qui seraient commises dans l'intervalle seront considérées comme non avenues et ne pourront porter aucune atteinte à ce Traité. On se restituera fidèlement tout ce qui pourrait avoir été pris et conquis entre ce temps de part et d'autre.

Art. VIII. Dans les quatre semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, les troupes de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies auront évacué la province de Vestrobothnie et repassé la rivière de Tornéa.

Il ne sera pendant les dites quatre semaines fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit, et l'armée Russe tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis dans les villes de la Vestrobothnie.

Si pendant la durée des négociations les troupes impériales avaient pénétré de quelque autre côté dans le royaume de Suède elles évacueront les contrées occupées aux termes et conditions ci-dessus stipulées.

Art. IX. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, seront restitués en masse et sans rançon aussitôt que possible, mais au plus tard dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; mais si quelques prisonniers ou ôtages se trouvent empêchés par maladie ou autres raisons valables de retourner dans leur patrie, dans l'espace du temps fixé, ils ne seront pas censés par là avoir aucunement perdu le droit stipulé ci-dessus. Ils seront obligés d'acquitter ou de donner caution pour les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité avec des habitans du pays, où ils ont été détenus.

On renoncera réciproquement aux avances, qui auront été faites par les hautes parties contractantes pour la subsistance et l'entretien de ces prisonniers, et il sera pourvu respectivement à leur subsistance et frais de voyage jusqu'à la frontière des deux Etats, où des commissaires de leurs souverains seront chargés de les recevoir.

Les Soldats et Matelots Finlandois sont de la part de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies exceptés de cette restitution, sauf les capitulations qui ont eu lieu, si elles leur accordent un droit contraire, et du nombre des prisonniers les militaires en grade et autres employés natifs de la Finlande, qui voudraient y rester; jouiront de cette liberté et de toute la plénitude de leurs droits sur les biens, créances et effets qu'ils pourraient avoir actuellement et à l'avenir dans le royaume de Suède, sur le pied de l'article X du présent traité.

Art. X. Les Finlandois qui se trouvent actuellement en Suède, ainsi que les Suédois qui se trouvent en Finlande, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie et de disposer de leurs biens meubles ou immeubles, sans payer aucun droit de sortie ou autre imposition quelconque établie sur cet objet.

Les sujets des deux hautes Puissances, établis dans l'un des deux pays, savoir en Suède ou en Finlande, auront pleine liberté de s'établir dans l'autre pendant l'espace de trois ans, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et seront tenus de vendre ou aliéner, pendant le dit espace, leurs biens à quelque sujet de la Puissance dont ils désirent de quitter les domaines.

Les biens de ceux qui, à l'expiration du dit terme n'auront pas rempli cette disposition, seront vendus aux enchères publiques par autorité de justice, pour en être le produit délivré aux propriétaires.

Il sera loisible à tous de faire durant les trois années fixées ci-dessus, tel usage qu'ils voudront de leurs propriétés, dont la paisible jouissance leur est formellement assurée et garantie.

Ils pourront, de même que leurs agens, passer librement d'un Etat à l'autre pour administrer leurs affaires, sans qu'il soit pour cela porté la moindre atteinte à leur qualité de sujets de l'une ou de l'autre puissance.

Art. XI. Il y aura dès aujourd'hui oubli perpétuel du passé et une amnistie générale pour les sujets respectifs dont l'opinion ou les faits en faveur de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes pendant la présente guerre les auront rendu suspects ou soumis à un jugement. Nul procès ne pourra désormais leur être intenté pour pareilles causes; s'il y en a d'entamés, ils seront annullés et abolis, et aucun jugement nouveau n'y interviendra. En conséquence main levée sera immédiatement accordée sur les biens ou revenus saisis ou séquestrés, qui seront restitués aux propriétaires, bien entendu que ceux d'entre eux devenus sujets de l'une des deux puissances d'après les conditions de l'article précédent n'auront pas droit de réclamer du Souverain, dont ils ont cessé d'être sujets, la continuation des rentes ou pensions qu'ils avaient obtenu à titre de grâce, concessions ou appointemens pour leurs services précédens.

Art. XII. Les titres domaniaux, archives et autres documens publics et particuliers, les plans et cartes des forteresses, villes et pays, dévolus par le présent traité à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, y compris les cartes et papiers, qui peuvent se trouver au comptoir d'arpentage, lui seront fidèlement remis dans l'espace de six mois, ou si cela était reconnu impossible, au plus tard dans un an.

Art. XIII. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité les hautes parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des habitans respectifs des deux pays et sur les établissemens publics qui y sont situés. Elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

La décision de toutes réclamations entre les sujets des hautes parties contractantes, relativement aux créances, propriétés ou autres droits, qui conformément aux usages reçus et au droit des Gens doivent être reproduites à l'époque de la paix, appartiendra aux tribunaux compétens, et il sera rendu la justice la plus prompte et la plus impartiale aux individus, qui se trouveront dans le cas d'y avoir recours.

Art. XIV. Les dettes tant publiques que particulières contractées par les Finlandois en Suède et vice versa par des Suédois en Finlande, devront être acquittées aux termes et conditions stipulées, et comme les communications entre les deux pays ont été interrompues par la guerre, le terme de prescription est prolongé de manière qu'à dater du premier Janvier 1807 jusqu'à six mois après la ratification du présent traité, aucun droit ne sera censé éteint pour n'avoir pas été observé aux époques convenues. Toute réclamation à ce sujet sera portée devant les tribunaux respectifs et spéciale-

ment protégée par les deux gouvernemens, afin que la justice la plus active et la plus impartiale soit rendue aux parties intéressées.

Art. XV. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, à qui il écherra dans les Etats de l'autre des biens par héritage, donations ou autrement, pourront les recevoir sans difficulté, et jouiront au besoin de toute la protection des loix et de l'assistance des tribunaux, pour en être mis en possession et user de tous les droits qui en dérivent. L'exercice de ces mêmes droits, relativement aux biens situés dans la Finlande, sera subordonné aux clauses stipulées dans l'article X qui oblige les propriétaires à fixer leur domicile dans le pays, ou à vendre ou à aliéner dans l'espace de trois ans les biens qu'ils y possèdent. Ce terme sera accordé à tous ceux qui opteront pour ce dernier cas, à dater du jour que l'héritage ou la donation leur sera dévolue.

Art. XVI. La durée du traité de commerce entre les hautes parties contractantes étant fixée jusqu'au $\frac{17}{29}$. Octobre 1811 Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, consent à ne pas tenir compte du temps de son interruption pendant la guerre et que le dit traité soit remis en vigueur, observé et exécuté jusqu'au $\frac{1}{13}$. Février 1813 en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du manifeste pour le commerce, émané à St. Pétersbourg le 1. Janvier 1807.

Art. XVII. Les pays incorporés à l'Empire de la Russie en vertu de ce traité, étant liés avec la Suède par des relations commerciales qu'une longue habitude, le voisinage et le besoin respectif ont rendu presque indispensables, les hautes parties contractantes, jalouses de conserver à leurs sujets ces moyens d'utilité réciproque, sont convenus de prendre des arrangemens propres à la consolider. En attendant qu'Elles se soient entendues sur cet objet, les Finlandois auront la faculté de tirer de la Suède, le minéral, la gueuse de fer, la chaux, les pierres de construction, des fourneaux de fonte, et en général tous les autres produits du sol de ce royaume.

En réciprocité les Suédois pourront exporter de la Finlande le bétail, le poisson, le blé, la toile et le goudron, les planches, les ustensiles en bois de toutes espèces, le bois de construction et de chauffage, et en général tous les autres produits du sol de ce Grand-Duché.

Ce trafic sera rétabli et conservé jusqu'au $\frac{1}{13}$. Octobre 1811 exactement sur le même pied qu'il était avant la guerre, et ne pourra être frappé sous aucun prétexte quelconque de prohibition, ni privé d'aucuns droits, autres que ceux pui pouvaient être imposés avant la dite guerre, sauf les restrictions, que les rapports politiques des deux nations pourront rendre nécessaires.

Art. XVIII. L'exportation annuelle exempte du droit de sortie cinquante mille Tschetwerts de blé, dont l'achat aura été fait dans les ports du Golfe de Finlande ou de la mer Baltique, appartenans à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est accordée à Sa Majesté le Roi de Suède, sur les preuves que l'achat aura été fait pour Son compte ou en vertu de Son autorisation.

Sont exceptées les années stériles, où l'exportation du blé sera frappée e prohibition générale; mais les quantités arriérées par suite de cette ure, pourront être compensées lors qu'elle cessera.

Art. XIX. Pour ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux uerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes.

Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut ra le rang des officiers commandans, de sorte que celui d'un rang supérieur vra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et alut lui est rendu coup pour coup.

Art. XX. S'il s'élevait des difficultés au sujet de quelques points, sur uels il n'aurait pas été statué par ce traité, ils seront discutés et réglés miable par la voie des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires retifs qui y apporteront le même esprit de conciliation qui a dicté le prétraité.

Art. XXI. Le présent traité ratifié par les deux hautes parties conantes, et les ratifications en bonne et due forme devront être échangées . Petersbourg dans quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter our de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos plein-pouvoirs, avons é le présent traité de paix et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Friedrichshamm ce $\frac{17}{5}$. Sept. l'an de grâce 1809.

Court Stedingk. (L. S.)

Le Comte Nicolas de Romanzoff. (L. S.)

A. F. Skiöldebrand. (L. S.)

d'Alopeus. (L. S.)

Traité de paix

ıtre L.L. M.M. les Rois de Suède et de Danemarc,

conclu à

KIEL

le 14. Janvier 1814.

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc également péné- du désir de faire succéder une paix heureuse aux calamités de la guerre malheureusement a eu lieu entre elles, et de rétablir la bonne intelli- e entre leurs états respectifs, ont, pour cet effet, et pour rétablir des

bases qui puissent à jamais en assurer la durée, nommé les plénipotentiaires suivans, savoir:

S. M. le Roi de Suède le S. Gustave Baron de Wetterstedt, chancelier de la cour, commandeur de l'ordre Polonais de l'étoile, chevalier de l'ordre Prussien de l'aigle rouge de la première classe, un des dix-huit de l'académie Suédoise;

Et S. M. le Roi de Danemarc le S. Edmond de Bourke, son chambellan, grand-croix de l'ordre de Danebrog, et chevalier de celui de l'aigle blanc; lesquels, après l'échange de leurs plein-pouvoirs réciproques, trouvés en due et bonne forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc; les hautes parties contractantes emploieront tous les moyens possibles pour maintenir une parfaite harmonie entre elles, leurs états et sujets, et éviter soigneusement tout ce qui pourrait être préjudiciable à la concorde si heureusement rétablie entre elles.

Art. II. S. M. le Roi de Suède ayant pris la résolution inaltérable de ne pas séparer l'intérêt des alliés du sien, et S. M. le Roi de Danemarc désirant faire jouir ses sujets de tous les bienfaits de la paix; S. M. ayant aussi, par suite de l'intervention de S. A. R. le Prince-royal de Suède, obtenu, de la part des cours impériale de Russie et royale de Prusse, l'assurance la plus positive de sentimens pacifiques, pour rétablir avec la cour de Danemarc les anciennes liaisons amicales qui existaient avant la guerre; elle promet et s'engage de la manière la plus obligatoire de ne rien négliger de son côté de ce qui pourra conduire à une prompte pacification entre elle et L.L. M.M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse. S. M. le Roi de Suède promet en outre de faire valoir, auprès des hautes puissances alliées, sa médiation, pour que ce saint but soit atteint aussi promptement que possible.

Art. III. S. M. le Roi de Danemarc voulant donner une preuve frappante de son désir de renouveler les liaisons les plus intimes avec les alliés de S. M. le Roi de Suède, et fermement convaincu du désir sérieux de Sa dite Majesté de rétablir, de son côté, promptement la paix, telle qu'elle avait lieu avant le commencement des hostilités, déclare formellement vouloir prendre une part active à la cause commune contre S. M. l'Empereur des Français, déclarer la guerre à ce souverain, et joindre, pour cet effet, un corps, dont la force sera déterminée à l'armée du Nord de l'Allemagne, sous les ordres de S. A. R. le Prince-royal de Suède; le tout dans la forme et par suite de la convention qui vient d'être arrêtée entre S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. IV. S. M. le Roi de Danemarc, pour lui et ses successeurs, renonce irrévocablement et à jamais en faveur de S. M. le Roi de Suède et de ses successeurs à tous les droits et prétentions au royaume de Norvège; savoir, aux évêchés ci-après dénommés, savoir, celui de Christiansand, de Bergenhuus, d'Aggerhuus et Frondhiem, avec le Nordland et les Marches finlandoises jusqu'aux frontières de l'Empire Russe, les évêchés et provinces,

constituant le royaume de Norvège, avec leurs habitans, villes, forts, forteresses, villages et îles, le long de toutes les côtes de ce royaume, ainsi que leurs dépendances (le Groenland et les îles Ferroe et d'Islande exceptés), le même que toutes les prérogatives, tous les droits et émolumens appartiendront dorénavant en propriété entière et souveraine à S. M. le Roi de Suède, et formeront un royaume uni à celui de Suède. A cette fin S. M. le Roi de Danemarc s'engage et s'oblige de la manière la plus solennelle, pour elle-même et pour ses successeurs, ainsi que pour tout le royaume, de ne former à l'avenir aucune prétention ni directe ni indirecte sur le royaume de Norvège, ni ses évêchés, îles ou autre territoire. En vertu de la présente, tous les habitans sont dégagés du serment qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Danemarc.

Art. V. S. M. le Roi de Suède s'engage par conséquent de la manière la plus formelle de laisser jouir, pour le futur, les habitans du royaume de Norvège et de ses dépendances de toutes les lois, libertés, de tous les droits et priviléges maintenant existans.

Art. VI. Comme la totalité de la dette de la monarchie Danoise repose aussi-bien sur le royaume de Norvège, que sur les autres parties du royaume, le Roi de Suède, souverain de la Norvège, s'engage de se charger d'une partie de ces dettes, proportionnée à la population et aux revenus de la Norvège. Par dette publique sont entendues aussi-bien celle qui a été contractée par le gouvernement Danois à l'étranger, que celle qu'il a contractée dans l'intérieur de ses états. La dernière se compose d'obligations royales et de l'état, de billets de banque et d'autres papiers émis par autorité royale et actuellement circulant dans les deux royaumes. Le montant exact de cette dette, tel qu'il était au 1er Janvier 1814, sera fixé par des commissaires qui seront nommés pour cela par les deux gouvernemens, et réparti d'après un calcul exact sur la population et les revenus des royaumes de Danemarc et de Norvège. Ces commissaires s'assembleront à Copenhague dans le mois après la ratification de ce traité, et termineront cette affaire le plus promptement, mais au plus tard dans le courant de cette année. Il est bien entendu que S. M. le Roi de Suède, comme souverain du royaume de Norvège, ne se chargera, pour sa part, d'aucune dette contractée par le royaume de Danemarc, si ce n'est la susdite, au payement de laquelle tous les états de ce royaume, jusqu'à la cession de la Norvège, sont engagés.

Art. VII. S. M. le Roi de Suède renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Danemarc et de ses successeurs, irrévocablement et pour toujours, à tous droits et prétentions au duché de la Poméranie Suédoise et à la principauté de l'île de Rügen. Ces provinces, avec tous leurs habitans, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que leurs dépendances, prérogatives, droits et émolumens, appartiendront dorénavant, comme pleine propriété, à la couronne de Danemarc, et seront incorporés à ce royaume. A cette fin S. M. le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus formelle, tant pour elle que pour ses successeurs et

pour tout le royaume de Suède, de ne jamais faire aucune prétention directe ou indirecte aux provinces, îles et territoires susdits; aussi par la présente et en vertu de cette renonciation tous leurs habitans sont dégagés du serment de fidélité qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Suède.

Art. VIII. S. M. le Roi de Danemarc s'engage également, de la manière la plus solennelle, à assurer aux habitans de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, avec leurs dépendances, leurs lois, droits, libertés et privilèges, tels qu'ils existent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1811. Comme le papier-monnaie Suédois n'a jamais eu cours dans la Poméranie Suédoise, S. M. le Roi de Danemarc promet de ne faire aucun changement à ce système, sans le consentement des états du pays.

Art. IX. S. M. le Roi de Suède s'étant, par l'article VI du traité d'alliance conclu à Stockholm le 3. Mai 1813 avec S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, engagé pour le temps de vingt années, à dater du jour de la ratification du dit traité, à accorder aux sujets de S. M. Britannique le port de Stralsund comme entrepôt de toutes les denrées coloniales, productions et manufactures, tant de l'Angleterre que de ses colonies, apportées sur vaisseaux Anglais ou Suédois, moyennant l'acquit d'un droit d'un pour cent de la valeur des marchandises lors de leur entrée, et d'autant lors de leur sortie, S. M. le Roi de Danemarc, souverain de la Poméranie Suédoise, promet de remplir cette condition et de la renouveler dans le traité à conclure avec la Grande-Bretagne.

Art. X. La dette publique contractée par la chambre royale de la Poméranie reste à la charge de S. M. le Roi de Danemarc, comme souverain de la Poméranie Suédoise, qui prend sur lui les stipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette.

Art. XI. S. M. le Roi de Danemarc reconnait les donations faites jusqu'à ce moment par S. M. le Roi de Suède en domaines ou revenus de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, et qui se montent à une somme annuelle de quarante-trois mille rixdalers courant de Poméranie. S. M. s'engage à laisser les donateurs dans la pleine et paisible possession de leurs biens, droits et revenus, de manière qu'ils puissent en disposer librement, percevoir les revenus, les vendre et aliéner sans obstacle et sans être obligés de payer pour cela des droits ou autres frais sous quelque dénomination que ce soit. Les deux hautes parties contractantes se sont entendues que toutes les conditions stipulées d'après l'article XX à l'égard de la vente des propriétés particulières, sont aussi applicables à ceux qui désireraient quitter l'un ou l'autre état, ainsi que sur ceux des donateurs qui ne demeureront pas dans la Poméranie Suédoise et dans l'île de Rügen. Ces derniers conserveront leurs donations comme toute autre propriété particulière.

Art. XII. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc s'engagent réciproquement de ne jamais soustraire de leur destination originaire quelques sommes employées à des objets de bienfaisance ou d'utilité publique, dans le pays qu'elles acquièrent par le présent traité; savoir, dans le royaume

de Norvège et le duché de Poméranie Suédoise et leurs dépendances. En conséquence de cette convention réciproque S. M. le Roi de Suède promet de conserver l'université fondée en Norvège, et S. M. le Roi de Danemarc celle de Greifswalde. Les appointemens des fonctionnaires publics, tant en Norvège qu'en Poméranie, sont à la charge de la puissance acquérante, du jour de l'occupation de ces provinces. Les pensionnaires conservent, sans retard ou innovation, les pensions qui leur ont été accordées par leur ancien gouvernement.

Art. XIII. S. M. le Roi de Suède désirant contribuer, autant qu'il sera possible et qu'il dépendra d'elle, à ce que S. M. le Roi de Danemarc obtienne quelque dédommagement pour la cession du royaume de Norvège, ce dont S. M. donne une preuve manifeste par la cession de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, elle employera toute son autorité auprès des hautes puissances alliées pour obtenir, indépendamment de cela, lors d'une paix générale, un dédommagement proportionné pour la cession de la Norvège.

Art. XIV. Immédiatement après la signature de la présente convention la nouvelle en sera portée, dans le plus bref délai possible, aux généraux et armées, afin que des deux côtés les hostilités cessent entièrement par terre et par mer. Ce qui pourra arriver dans l'intervalle sera regardé comme non avenu et ne pourra avoir aucune influence sur le présent traité. Tout ce qui, dans cet intervalle, aurait été pris, sera fidèlement rendu de part et d'autre.

Art. XV. Les hautes parties contractantes sont expressément convenues que, du moment de la signature de la présente convention, toutes contributions, réquisitions et fournitures de toute espèce et sous quelque dénomination que ce soit, cesseront, et que celles qui auront été précédemment établies ne seront pas perçues. Il est aussi entendu que toute propriété qui, dans les provinces occupées par l'armée du Nord de l'Allemagne, a été séquestrée, sera rendue aux propriétaires. Sont exceptés les bâtimens et cargaisons appartenant à des sujets de S. M. le Roi de Suède ou de ses alliés, ou qui ont été capturés et conduits dans les ports des duchés de Schlesvic et de Holstein; ils resteront à leurs propriétaires actuels, qui en disposeront librement et selon leur bon plaisir. Des deux côtés on nommera des commissaires qui, pourvus des plein-pouvoirs nécessaires des hautes parties contractantes, seront chargés, immédiatement après la signature du présent traité, de soigner la reddition et réception des places fortes et pays cédés, ainsi qu'elles ont été stipulées dans les articles IV et VII, de même que l'évacuation des possessions appartenant à S. M. le Roi de Danemarc et occupées par les troupes de l'armée du Nord de l'Allemagne. Ces commissaires s'entendront amiablement sur tous les points qui n'ont pu être spécifiés ici. Comme base immuable et règle dans l'administration et les plein-pouvoirs des dits commissaires, les hautes parties contractantes ont arrêté ce qui suit:

1. Le duché de Schlesvic, y compris la forteresse de Friedrichsort, sera évacué par les troupes alliées immédiatement après la signature du présent traité.

3. Les troupes des alliés quitteront dès ce moment le duché de Holstein, à l'exception du corps destiné au blocus de Hambourg, de manière qu'immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, tout le duché sera abandonné par les troupes alliées et sera occupé par les troupes de S. M. le Roi de Danemarc.

3. La forteresse de Gluckstadt sera occupée et remise aux troupes de S. M. le Roi de Danemarc, et cela immédiatement après l'échange de la ratification du présent traité, contre la ratification préalable de S. A. R. le Prince-royal de Suède, et dans l'attente de celle de S. M. le Roi de Suède.

4. Par suite des relations amicales rétablies entre les deux puissances, les troupes Suédoises qui restent encore dans le duché de Holstein jusqu'à son évacuation totale, paieront comptant leur entretien, d'après une convention particulière à conclure avec les autorités Danoises. Les dites autorités sont tenues de procurer aux troupes toute l'assistance et l'entretien nécessaire, comme celles-ci, de leur côté, n'auront droit à faire aucune réquisition quelconque.

5. Immédiatement après la signature du présent traité les troupes Suédoises entreront en Norvège et occuperont toutes les places fortes qui s'y trouvent. S. M. le Roi de Danemarc s'engage à donner à cet égard les ordres nécessaires, ainsi que cela sera plus particulièrement déterminé dans l'article suivant.

6. Les troupes Suédoises remettront la Poméranie Suédoise et l'île de Rügen aux troupes de S. M. le Roi de Danemarc, aussitôt que les forteresses de Friedrichshall, Koenigswinger, Friedrichstadt et Aggerhuus en Norvège seront occupées par les troupes Suédoises.

Art. XVI. Pour faciliter l'exécution du précédent art. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc s'engagent réciproquement, de la manière la plus formelle, d'adresser, après la signature du présent traité, des proclamations aux habitans des pays réciproquement cédés, pour leur faire connaître le changement qui a eu lieu dans leur position, les dégager de leur serment de fidélité et les engager à recevoir avec tranquillité les troupes de leurs nouveaux souverains, lorsqu'elles entreront sur leur territoire. En même temps les hautes parties contractantes donneront aux autorités respectives civiles et militaires les ordres nécessaires pour remettre les forteresses, arsenaux et autres établissemens militaires de quelque genre qu'ils soient, ainsi que le domaine appartenant à la couronne, sans exception, de manière que le pays cédé passe tranquillement en la domination du nouveau souverain. Les hautes parties contractantes rappelleront sans délai, des pays cédés, leurs gouverneurs et autres officiers non indigènes, à moins que ceux-ci désirent rester sous le nouveau gouvernement; en général on prendra toutes les mesures convenables pour empêcher tout retard dans l'exécution du présent traité et toute violation des points qui y sont stipulés.

Art. XVII. Les prisonniers de guerre seront réciproquement mis en liberté et cela sans distinction ni égard au nombre; ils seront tous, et aussitôt

me possible, mis en liberté sur un ou plusieurs points des frontières respectives, et jouiront, de la part du gouvernement, où ils étaient prisonniers, de toutes les facilités qu'offre le rétablissement du bon voisinage; le même gouvernement supportera les frais de voyage jusqu'au lieu de l'échange. Les deux gouvernemens se rendront responsables pour les dettes que les prisonniers de guerre pourront avoir contractées pendant leur captivité; les comptes seront envoyés dans l'espace de deux mois après la signature du présent traité de paix, et payés aussitôt que possible.

Art. XVIII. Le séquestre qui a été mis sur les biens et la propriété des sujets respectifs des deux augustes souverains, ainsi que l'embargo qui, depuis la déclaration de guerre, a été mis sur les vaisseaux qui se trouvent dans les différens ports des deux nations, cesse dès le moment de la ratification du présent traité. Dès ce moment toutes les affaires devant les tribunaux concernant les diverses prétentions des sujets, et qui ont été interrompues avant la guerre, reprendront leur cours ordinaire.

Art. XIX. S. M. le Roi de Suède renonce, en faveur de S. M. le Roi de Danemarc, à toute prétention sur des vaisseaux ou cargaisons sur mer, qui, depuis la paix de Joenkoeping jusqu'à la présente guerre, ont été pris par des corsaires Danois.

Art. XX. Les Norvégiens qui se trouvent actuellement en Danemarc, et les Danois qui se trouvent en Norvège, ainsi que les Poméraniens qui se trouvent en Suède, et les Suédois qui sont en Poméranie auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer, selon leur bon plaisir, de leurs propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution, péage ou autres frais. Les sujets des deux hautes puissances, établis dans l'un ou l'autre pays, savoir, en Norvège ou en Danemarc, auront pleine liberté pendant les premières six années, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, de changer à volonté leur domicile, et ne sont tenus qu'à vendre où à louer, dans ce délai, leurs propriétés à un sujet de la puissance qu'ils veulent quitter. De même il est permis aux sujets des deux parties contractantes qui sont établis dans l'un des deux pays, savoir, en Suède ou en Poméranie et l'île de Rügen, de changer de domicile, et cela dans le délai et aux conditions précitées. Les biens de ceux qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu sera remis au propriétaire. Pendant ces six années il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera à propos de sa propriété, la jouissance tranquille lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agens pourront aussi librement voyager d'un état dans l'autre pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujets de l'une ou de l'autre puissance.

Art. XXI. Les documens, archives et autres papiers publics ou particuliers, appartenant aux domaines, les plans et cartes des forteresses, villes et pays qui, par le présent traité, échoient à S. M. le Roi de Suède et à S. M. le Roi de Danemarc, y compris les cartes et papiers qui appartiennent

au bureau de l'arpentage, seront échangés, sans aucune retenue et exception, par des officiers Suédois et Danois, qui seront délégués pour cela, dans l'espace de six mois, ou, si cela n'est pas possible, au plus tard dans celui d'une année.

Art. XXII. Toute dette publique ou particulière contractée par des Poméraniens en Suède et vice versâ par des Suédois en Poméranie, ou par des Norvégiens en Danemarc, ou des Danois en Norvège, sera acquittée aux conditions et aux termes stipulés.

Art. XXIII. Comme les pays qui, par le présent traité, sont réunis au royaume de Suède ou à celui de Danemarc, se trouvent, par des traités de commerce, en rapports intimes avec leurs métropoles, et qu'une longue habitude de voisinage et de besoins réciproques les ont rendus presqu' indispensables, les hautes parties contractantes, désirant assurer les ressources par l'avantage réciproque de leurs sujets, sont convenues de conclure sans délai un traité de commerce entre les deux pays. Jusque-là elles se sont entendues pour faire continuer pendant une année, depuis l'échange des ratifications du présent traité, les rapports actuels de commerce entre le Danemarc et la Norvège, entre la Suède et la Poméranie.

Art. XXIV. Tous les effets, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, qui appartiennent à l'armée Suédoise actuellement sur le continent, ou qui se trouvent dans la Poméranie Suédoise et l'île de Rügen, peuvent être librement et sans gêne transportés en Suède sans qu'on demande pour cela le moindre péage, droit de sortie ou autre paiement. L'artillerie et les autres effets militaires, qui appartiennent à la forteresse de Stralsund et aux autres forteresses de la Poméranie et de l'île de Rügen, restent dans leur état actuel, et sont remis à S. M. le Roi de Danemarc. Les bâtimens de guerre et paquebots appartenant à la marine Suédoise ou Danoise pourront, aussitôt que la saison le permettra, être emmenés des ports de la Norvège et de la Poméranie. Les hautes parties contractantes sont également convenues de laisser ouverte, pendant la durée de la guerre actuelle et jusqu'au retour de l'armée Suédoise du continent en Suède, la communication par la Poméranie Suédoise et par l'île de Rügen pour des corsaires, postes, troupes, convois et transports militaires de toute espèce; par contre S. M. le Roi de Suède s'engage à payer tous les frais que ces passages causeront.

Art. XXV. L'article VI du traité de Joenkoeping, concernant le cours des postes, est supprimé, les rapports réciproques cessent par la cession de la Norvège.

Art. XXVI. Tout fonctionnaire employé en Norvège, qu'il soit Norvégien ou Danois, peut avoir son congé, s'il le demande dans l'espace d'une année après la ratification du présent traité. La même chose aura lieu à l'égard des Norvégiens employés en Danemarc, on ne pourra leur faire aucun reproche à cet égard. Les conditions de cet article sont également applicables aux personnes employées en Poméranie, qu'ils soient Suédois ou Poméraniens.

Art. XXVII. Les traités de paix conclus entre les prédécesseurs de M.M. Suédoise et Danoise, savoir, notamment celui de Copenhague 27. Mai 1662, ceux qui furent signés à Stockholm le 3. Juin et à Friedsbourg le 3. Juillet 1720, ainsi que celui de Joenkoeping du 10. Décembre 9, sont par le présent article, rétablis dans toute leur vigueur, forme et ses, autant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations du présent traité.

Art. XXVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées à enhague dans l'espace de quatre semaines du jour de leur signature, ou t si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons crit le présent traité de paix et y avons apposé nos sceaux.

Fait à Kiel, le 14. Janvier 1814.

Signé: *G. Baron de Wetterstedt.*
Edmond Bourke.

Article séparé.

S. M. le Roi de Danemarc, comptant avec confiance sur la médiation ale de S. M. le Roi de Suède et de S. M. le Roi de Grande-Bretagne rétablir, aussitôt que possible, tous les rapports de paix et d'amitié entre L. le Roi de Danemarc et L.L. M.M. l'Empereur de Russie et le Roi de se, ainsi qu'ils avaient lieu avant la guerre, S. M. le Roi de Danemarc ent à faire sur-le-champ cesser les hostilités entre ces puissances comme es de la Suède et de la Grande-Bretagne. Toutes les prises faites après ignature du présent traité seront respectivement rendues. Le présent le séparé a la même vigueur comme s'il avait été inséré mot à mot dans aité de paix qui a été signé aujourd'hui, et sera en même temps ratifié.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons é le présent article séparé, et y avons apposé notre sceau.

Fait à Kiel, le 14. Janvier 1814.

Signé: *G. Baron de Wetterstedt.*
Edouard Bourke.

Traité de paix

entre la Grande-Bretagne et le Danemarc,

signé à

KIEL

le 14. Janvier 1814.

Nous soussignés, de la part de S. M. Danoise M. Bourke chambellan etc. e la part de S. M. Britannique Sir Edward Thornton, envoyé à la cour

Traité de paix

entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc,

signé à

BERLIN

le 25. Août 1814.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc, également animés du désir, de rétablir entre leurs états respectifs la paix, l'union et la bonne intelligence, qui ont malheureusement été interrompues, ont pour cet effet nommé et autorisé des plénipotentiaires; savoir Sa Majesté le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, chevalier du grand ordre de l'aigle noire, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean et de la croix de fer de Prusse; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newski et de Ste. Anne de première classe de Russie, grand croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'aigle d'or de Würtemberg et de plusieurs autres; et Sa Majesté le Roi de Danemarc, le Sieur Chrétien Henri Auguste Comte de Hardenberg-Reventlow, Veneur de la cour, Chambellan, grand-croix de l'ordre de Danebrogue, et décoré de la croix de mérite de cet ordre; lesquels après l'échange de leurs plein-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemarc. Les deux hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre leurs états et leurs sujets respectifs, et éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer l'union si heureusement rétablie.

Art. II. Toutes les relations qui existaient entre la Prusse et le Danemarc et leurs sujets respectifs, seront rétablies, à dater du jour de la signature du présent traité, sur le pied où elles se trouvaient avant la dernière guerre.

Art. III. Afin de donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, leurs Majestés concluront incessamment un traité de commerce, fondé sur des bases réciproquement avantageuses.

Art. IV. Les hautes parties contractantes confirment toutes les dispositions de la convention provisoire, signée à Paris le deux Juin et en particulier celles qui déterminent que les réclamations, que leurs sujets respectifs pourraient former, soit contre le Gouvernement Prussien, soit contre le Gouvernement Danois, doivent être renvoyées à l'examen et à la décision d'une commission mixte, qui se réunira pour cet effet à Copenhague immédiatement après la ratification du présent traité.

Art. V. Sa Majesté le Roi de Danemarc ayant cédé la Norvège à la Suède, Sa Majesté le Roi de Prusse emploiera conjointement avec la Suède, a Russie et l'Angleterre, Ses bons offices, pour procurer à Sa Majesté le loi de Danemarc une indemnité convenable, en outre de la Poméranie, qui ui a été cédée par la Suède.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront changées dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, u plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous Soussignés en vertu de nos plein-pouvoirs avons igné le présent Traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin, ce vingt-cinq Août 1814.

(L. S.) *Charles Auguste*
Prince de Hardenberg.

(L. S.) *Chrétien Henri Auguste*
Comte de Hardenberg-Reventlow.

Traité

ntre le Danemarc et la Prusse relativement à la ession réciproque de la Pomeranie Suédoise y compris l'île de Rugen et le Duché de Lauenbourg,

signé à

VIENNE

le 4. Juin 1815.

Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi de Prusse, dérant par des motifs d'utilité mutuelle convenir de la cession réciproque du uché de la Pomeranie Suédoise, avec la principauté de Rugen, et du Duché Lauenbourg, et ayant résolu de conclure un Traité formel pour cet effet, nt nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui t relatif à cet objet, savoir: Sa Majesté le Roi de Danemarc le Sieur hristian Günther Comte de Bernstorff etc. etc. et le Sieur Joachim Frédéric omte de Bernstorff etc. etc.; et Sa Majesté le Roi de Prusse le Prince de ardenberg etc. etc. et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt etc. etc.;

Lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs respectifs, trouvés bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Danemarc, tant pour lui, que pour ses ccesseurs, renonce irrévocablement et à perpétuité en faveur de Sa ajesté le Roi de Prusse et de ses successeurs à tous les droits et titres, ue son Traité de paix avec Sa Majesté le Roi de Suède, conclu à Kiel le 4. Janvier 1814 lui a donnés sur le Duché de la Poméranie Suédoise et la incipauté de l'île de Rugen.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Prusse en entrant en possession de ces droits et titres, s'impose également les obligations, que Sa Majesté le Roi de Danemarc a contractées par rapport à la cession qui lui a été faite de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rugen, par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 23, 24 et 26 du Traité de Kiel.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Prusse cède à perpétuité à Sa Majesté le Roi de Danemarc le Duché de Lauenbourg, pour être possédé par Sa Majesté en toute souveraineté et propriété, avec ses droits, titres et émoluments tel que le dit Duché a été cédé à Sa Majesté Prussienne par l'art. 4 du Traité conclu à Vienne le 29. Mai 1815 entre elle et Sa Majesté Britannique, Roi d'Hanovre. Le Baillage de Neuhauss, situé entre le Mecklenbourg et l'Elbe, ainsi que les villages Lunebourgois, qui sont contigus à ce baillage, ou qui s'y trouvent enclavés, sont cependant exceptés de cette cession.

Art. IV. Sa Majesté le Roi de Danemarc s'engage à se charger des obligations que Sa Majesté le Roi de Prusse a contractées par rapport au Duché de Lauenbourg par les articles 4, 5 et 9 du Traité conclu le 29. Mai 1815 entre la Prusse et Sa Majesté Britannique Roi d'Hanovre, bien entendu cependant que le baillage de Neuhauss partagera à proportion de sa population la charge des dettes, qui avec la possession du Duché passent au nouvel acquéreur. Ce point sera définitivement réglé par les commissaires respectifs, que l'on nommera, d'un côté pour remettre, de l'autre pour recevoir la province cédée. Les stipulations de l'art. 7 du même Traité sont conservées en faveur de Sa Majesté le Roi de Danemarc.

Art. V. Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à faire délivrer à Sa Majesté Danoise tous les titres, documens, papiers, cartes et plans, concernant la partie cédée du Duché de Lauenbourg, tels et aussitôt que le gouvernement Hannovrien les lui fera remettre.

Art. VI. En vertu d'un accord fait entre les cours de Prusse et de Suède, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à payer à Sa Majesté le Roi de Danemarc la somme de 600,000 écus de banque de Suède, qui est encore dûe par le gouvernement Suédois à Sa Majesté Danoise. Ce payement se fera comptant, dans le terme de deux mois à dater de la signature du présent Traité et d'après le cours de change du jour de cette signature.

Art. VII. Pour compléter l'indemnité dûe à Sa Majesté le Roi de Danemarc pour la cession de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rugen, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage en outre à payer à Sa Majesté Danoise la somme de deux millions d'écus, argent courant de Prusse. Cette somme sera payée aux termes suivants, savoir

Cinq cent mille écus le 1. Janvier de la première année après la conclusion de la paix, qui terminera la guerre actuelle avec la France.

Cinq cent mille écus le 1. Juillet la même année, et la même somme le 1. Janvier et le 1. Juillet de l'année suivante.

Sa Majesté le Roi de Prusse fera délivrer à Sa Majesté le Roi de Danemarc pour ces sommes quatre obligations, chacune pour 500,000 écus payables aux quatre termes susdits et portant 4 p. Ct. d'intérêts.

Ces obligations seront délivrées lors de la prise de possession de la Poméranie Suédoise au nom de Sa Majesté Prussienne, et le payement des intérêts sera compté de cette même époque.

Le premier payement de ces intérêts se fera le 1. Janvier 1816, et l'on continuera en suite à les payer de six en six mois.

Tous ces différends payemens, y compris celui de la somme stipulée dans l'article précédent, se feront à Hambourg, et aux personnes chargées par Sa Majesté Danoise de les recevoir.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à faire remettre le Duché de Lauenbourg au Gouvernement Danois, s'il est possible dans le terme de deux, et au plus tard dans celui de trois mois, à dater de la signature du présent Traité.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes souhaitant de terminer le plutôt possible les discussions relatives aux réclamations provenant des griefs ou plaintes, que leurs sujets respectifs ont cru pouvoir former, avant la dernière guerre contre l'un ou l'autre des deux gouvernemens, et considérant que le mode adopté par la convention du 2. Juin de l'année passée, ainsi que par le Traité du 25. Août de la même année est sujet à des lenteurs et à des difficultés inévitables, conviennent de traiter cet objet de gouvernement à gouvernement, et d'y mettre de part et d'autre la suite et les facilités nécessaires pour que cette affaire puisse être terminée à l'époque de la prise de possession des provinces respectivement cédées.

Art. X. Sa Majesté le Roi de Danemarc et Sa Majesté le Roi de Prusse ratifieront le Traité actuel, et les ratifications en seront échangées au quartier général des Souverains alliés, dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 4. Juin 1815.

C. Bernstorff. (L. S.) *Le Prince de Hardenberg.*
J. Bernstorff. (L. S.) *Le Baron de Humboldt.*

Convention d'armistice
entre les troupes Suédoises d'un côté et les troupes Norvégiennes de l'autre,

conclue à Moss, le 14. Août 1814.

Art. I. Les hostilités cesseront par terre et par mer entre les troupes et flottes Suédoises d'un côté et les troupes et flottes Norvégiennes de l'autre,

à dater du jour de la signature de la présente, jusqu'à quinze jours après l'ouverture de la diète et avec huit jours de dédit après ce terme.

Art. II. Le blocus des ports Norvégiens sera levé à dater du jour de la signature de la présente. L'importation et l'exportation seront libres, sauf les droits de la douane Norvégienne.

Art. III. Si la forteresse de Frédéricsteen n'a pas capitulé, elle sera remise de suite, ainsi que les ouvrages y appartenans, aux troupes de S. M. Suédoise. La garnison sortira de la forteresse avec armes et bagages et tous les honneurs militaires. Il sera permis aux officiers d'aller où bon leur semblera. Les soldats retourneront chez eux; les uns et les autres promettront de ne plus servir contre les troupes de S. M. Suédoise.

Art. IV. Il sera tracé une ligne de démarcation entre les deux armées respectives. La ligne Suédoise appuiera à Sooner, passera par Hovi, Onstad-Sund, remontera le lac d'Oyeren et suivra le Glommen jusqu'à Krakernd. Les troupes Suédoises dans le Wermeland ne pourront pas dépasser Ocklanger. La ligne Norvégienne appuiera à Drobaek, passera par Horsgaard et Krogstad au lac d'Oyeren et suivra ensuite la rive droite de Glommen jusqu'à Kongswinger.

Art. V. Les troupes nationales Norvégiennes seront sémestrées de suite et rentreront dans leurs provinces respectives. Il n'y aura sous les armes que les corps de troupes enrôlées (Hvorvede) savoir: les régimens de Sondenfield, de Nordenfield, d'Oplandske, d'Aggerhuus, la brigade d'artillerie. Ces corps ne dépasseront point la ligne de démarcation, stipulée dans l'art. IV, en sorte que le pays depuis Drōbaek, Korsgaard et Krogstad à Sooner, Hovi et Onstadsund soit tout à fait libre de troupes.

Art. VI. Il ne restera en Norvège que deux divisions Suédoises avec une artillerie et cavalerie proportionnée à cette force. Le reste de l'armée Suédoise rentrera en Suède.

Art. VII. La partie de l'armée Norvégienne qui reste sous les armes, rentrera dans la ligne de démarcation par des marches d'étapes et commencera son mouvement deux jours après la signature de la présente. La partie de l'armée Suédoise qui rentre en Suède, commencera son mouvement aussitôt que faire se pourra.

Art. VIII. Les hostilités ayant cessé, les généraux Suédois et Norvégiens donneront réciproquement des ordres pour que la bonne harmonie subsiste entre les deux armées, et que les charges et traces de la guerre disparaissent. Aucune contribution ou réquisition quelconque ne sera levée dans le pays; on payera comptant ce que les habitans fourniront. Les généraux Norvégiens défendront tout enlèvement de bestiaux et les généraux Suédois feront observer strictement les ordres données relativement à ces objets.

Art. IX. Les prisonniers de guerre seront mis en liberté de part et d'autre aussitôt que faire se pourra.

Art. X. Afin de laisser une entière liberté aux délibérations des représentans de la nation, convoqués en diète à Christiania, il ne sera permis ni aux troupes Suédoises, ni aux troupes Norvégiennes d'approcher de la diète

a distance d'un rayon de 8 milles, pendant la tenue de la diète. La rgeoisie de Christiania montera la garde dans la ville et dans la forteresse gerhuus, pendant la diète.

Art. XI. Le pavillon Norvégien sera respecté pendant l'armistice.

A Moss au quartier-général le 14. Août 1814.

A. F. Skiöldebrand, Lieutenant-Général.
M. Björnstierna, Général-Major.
J. Collet Aal, Conseiller d'Etat.

Avec la réserve que la ligne de démarcation des armées respectives le *status quo* pour l'armée Suédoise, et pour l'armée Norvégienne une e qui passera par Sooner, Spydeberg et Howi au Glommen.

Je ratifie la convention ci-dessus avec la réserve, et je saisis avec ir cette première occasion, pour donner une preuve de mes sentimens ers la nation et l'armée Norvégienne.

Charles Jean.

Convention

tre S. A. R. le Prince royal de Suède, au nom de M. le Roi de Suède d'un côté et le gouvernement Norvégien de l'autre,

conclue à Moss le 14. d'Août 1814.

Art. I. S. A. R. le Prince Chrétien convoquera aussitôt la diète de rège suivant le mode prescrit par la constitution. La diète sera ouverte lernier Septembre, ou, si cela n'est pas possible, dans les premiers huit s d'Octobre.

Art. II. S. M. le Roi de Suède communiquera directement avec la e par un ou plusieurs commissaires.

Art. III. S. M. le Roi de Suède promet d'accepter la constitution deswold. S. M. ne veut y proposer d'autres changemens que ceux qui nécessaires pour la réunion des deux royaumes, et s'engage à n'en pro- r d'autres que du consentement de la diète.

Art. IV. Les promesses que S. M. le Roi de Suède a faites au peuple régien, ainsi que celles que S. A. R. le Prince Royal a faites au nom du seront remplies scrupuleusement et confirmées par S. M. à la diète égienne.

Art. V. La diète s'assemblera à Christiania.

Art. VI. S. M. le Roi de Suède déclare que personne ne sera recherché, édiatement ni immédiatement, pour avoir manifesté jusqu'ici des opinions raires à la réunion des deux royaumes. Les employés civils ou militaires, régiens ou étrangers, seront traités avec les égards et la bienveillance leur doit le pouvoir suprême. Aucun d'eux ne sera recherché pour ses

opinions. Ceux qui ne conserveront pas leurs emplois seront pensionés suivant les lois du pays.

Art. VII. S. M. le Roi de Suède emploiera ses bons offices pris de S. M. le Roi de Danemarc pour l'engager à rapporter les ordres qu'il a donnés depuis le 14. Janvier 1814 tant contre les employés, que contre le royaume de Norvège en général.

Au quartier général à Moss le 14. d'Août 1814.

Jean Collet Aal, Conseiller d'Etat.
A. F. Skiöldebrand, Lieutenant-Général.
M. Björnstierna, Général-Major.
Chrétien Frédéric.

Acte

dressé en commun par la diète de Norvège et la diète de Suède, pour fixer les rapports constitutionnels entre les deux royaumes,

signé à

CHRISTIANIA ET A STOCKHOLM

le 31. Juillet et le 6. Août 1815.

Nous soussignés, représentans du royaume de Norvège, rassemblés ici à Christiania en diète régulière, et nous les états du royaume de Suède, comtes, barons, évêques, membres de l'ordre équestre et de la noblesse, de l'ordre du clergé, de la bourgeoisie et du peuple, rassemblés ici à Stockholm en diète du royaume, nous déclarons: que les peuples de la Scandinavie ayant été heureusement réunis avec l'aide de Dieu par un nouveau lien politique, qui a été formé, non par la force des armes, mais par une libre conviction, qui ne peut et ne doit être maintenue que par une reconnaissance mutuelle des droits légitimes des peuples, pour le soutien de leur trône commun; et nous les états soussignés du royaume de Suède, ayant sur la proposition de S. M. le Roi, en date du 12. Avril, concernant les nouveaux rapports constitutionnels qui ont résulté de la réunion entre la Norvège et la Suède, reconnu et confirmé par notre consentement unanime les dispositions contenues dans la constitution du royaume de Norvège du 4. Novembre 1814, sous la réserve néanmoins de notre droit constitutionnel pour les parties qui entraînent un changement ou des modifications dans la forme de gouvernement du royaume de Suède, enfin le Roi notre maître ayant le 10. Novembre suivant adopté et confirmé par serment ces dispositions: nous avons cru, en qualité de plénipotentiaires légitimes des habitans de la Norvège et de la Suède, ne pouvoir fixer pour l'avenir d'une manière plus convenable et plus solennelle les conditions de la réunion de la Norvège et de la Suède sous

un seul et même Roi, mais sous différentes lois civiles, que de rédiger et d'établir d'un commun accord dans un acte particulier ces dispositions ainsi qu'il suit:

Art. I. Le royaume de Norvège formera un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, réuni avec la Suède sous un même Roi.

Art. II. L'hérédité suivra la ligne descendante masculine et collatérale, de la manière qui a été réglée dans l'ordre de succession du 26. Septembre 1810, décrété par les états de Suède et adopté par le Roi. On comptera parmi les héritiers légitimes l'individu non encore né, qui venant au monde après le décès de son père, prendra aussitôt la place qui lui est dévolue dans la ligne d'hérédité. L'orsqu'il naîtra un prince ayant le droit d'héritier des couronnes réunies de Norvège et de Suède, son nom et le lieu de sa naissance seront déclarés à la première diète de Norvège qui se rassemblera, et insérés dans son procès-verbal.

Art. III. S'il n'existe point de prince qui soit de droit héritier présomptif, et qu'il s'agisse d'en nommer un par voie d'élection, la diète de Norvège et celle de Suède seront convoquées pour le même jour. Le Roi, ou si l'élection de l'héritier présomptif devait avoir lieu pendant la vacance du trône, le gouvernement légitime des deux royaumes par intérim fera, dans la huitaine qui suivra le jour de l'ouverture de la diète de Norvège, et celui où la diète de Suède aura commencé ses séances, la proposition relative à la succession du trône, le même jour aux deux diètes. Les membres des deux diètes ont également le droit de proposer un héritier de la couronne. Si l'un d'entre eux veut exercer ce droit, il sera obligé d'en faire usage avant la fin du terme fixé. La diète de Norvège et celle de Suède fixeront ensuite un jour pour procéder chacune de son côté à l'élection. On devra nécessairement la commencer avant le 12e jour révolu depuis le terme fixé pour la proposition. La veille du jour déterminé de cette manière par les deux diètes pour l'élection, les deux diètes choisiront parmi leurs membres un comité, qui, dans le cas où l'élection des deux diètes tomberait sur différens individus, se réunira comme fondé de pouvoirs des deux royaumes pour fixer à la pluralité des voix le choix sur un seul individu.

Le jour fixé pour l'élection, les deux diètes, en se réglant sur le mode prescrit par la constitution de chacun des deux royaumes, choisiront chacun un individu parmi les candidats proposés. Si le choix des deux royaumes tombe sur la même personne, ce sera l'héritier légitime du trône. S'il tombe sur deux individus, le comité réuni des deux royaumes fera cesser cette différence par la voie du scrutin. Un comité sera composé de 36 personnes de chaque royaume, et de huit suppléans, qui seront choisis suivant le mode particulier déterminé par chacune des deux diètes. Il y aura un ordre fixé, d'après lequel les suppléans prendront part à l'élection, mais seulement dans le cas où quelqu'un des membres du comité ne pourrait point y assister.

Carlstadt sera le lieu de rassemblement pour les comités des deux royaumes. Chaque comité, avant de partir du lieu où s'assemble la diète de Suède, choisira un orateur parmi ses membres. Le Roi, ou, dans le cas de son décès, le gouvernement par intérim des deux royaumes, fixera, dans le plus court intervalle possible, après avoir appris la nouvelle du choix différent fait par les deux royaumes, et en ayant égard aux distances des lieux de rassemblement des deux diètes, le jour où les comités des deux royaumes se rassembleront à Carlstadt; ce terme ne doit point passer les 21 jours qui suivront les 12 fixés ci-dessus pour l'élection que doivent faire les deux diètes. Les orateurs des deux comités se concerteront aussitôt après leur arrivé pour convoquer les comités de manière à ce qu'ils se rassemblent dans la matinée du jour après celui qui aura été fixé pour l'arrivée des deux comités au lieu de leur rassemblement.

Lorsqu'ils seront réunis, l'orateur de chaque comité lira d'abord ses plein-pouvoirs et ceux de ses collégues; ensuite ils tireront au sort lequel des deux portera la parole pour l'élection. Le comité réuni de cette manière pour les deux royaumes sous un seul orateur, qui prendra aussi part aux votes, procédera aussitôt sans discussion au scrutin. Les membres ne se sépareront point et aucun d'eux ne quittera le lieu de la séance, avant que l'élection ne soit complètement terminée.

Avant d'aller aux voix, le président de chaque comité fera la lecture et l'échange du document, qui contient le choix de ses commettans fixé sur un individu.

La proposition à mettre aux voix sera conçue d'après ce réglement, et le nom des deux candidats y sera porté suivant la formule ci-dessous:

„La diète de Norvège et la diète de Suède votent en commun pour choisir un successeur aux trônes réunis de Norvège et de Suède. La diète de Norvège à proposé N. N., et la diète de Suède N. N. Si la majorité des voix se réunit pour le premier, il est choisi pour successeur légitime du Roi aux deux trônes de Norvège et de Suède. Si le second a la majorité des voix, il est nommé successeur légitime du Roi aux deux trônes."

Avant de faire l'appel pour voter, on lira à haute et intelligible voix toutes les dispositions qui concernent la manière de voter.

L'appel se fera de manière que si l'orateur du comité est un Norvégien, il commencera par appeler les commettans Suédois, et il appellera ensuite les Norvégiens. Ce sera l'inverse, si l'orateur est Suédois.

Le scrutin se fera par billets pliés, entièrement pareils pour la grandeur et la forme, et sur lesquels le nom de chaque candidat sera imprimé en caractères semblables. L'orateur qui ne dirige point l'élection, mettra son nom sur les billets avant qu'ils ne soient délivrés aux députés.

Les billets, pour être valides, doivent être fermés et roulés séparément, sans aucune marque particulière. La pluralité absolue décidera. Avant de compter les billets, l'orateur en retirera un qu'il mettra à part cacheté. L'appel terminé, si, en ouvrant les billets, il s'en trouve quelqu'un non valable, d'après

les dispositions précédentes, il sera aussitôt anéanti. S'il en résultait un partage égal des voix, le billet cacheté mis de côté sera ouvert, et formera la voix prépondérante, s'il a les conditions ci-dessus requises. Si à défaut de quelqu'une de ces conditions, il est inadmissible, tout ce qui aura été fait sera non avenu, et l'on procédera à un nouveau scrutin. Si la pluralité est décidée sans avoir recours à ce moyen, le billet ci-dessus sera anéanti sans être ouvert. Un des députés dressera le procès-verbal du scrutin, en langue Norvégienne, si l'orateur est Norvégien, et en langue Suédoise, s'il est Suédois. Ce procès-verbal sera lu à haute voix aussitôt après la conclusion du scrutin; il en sera tiré deux exemplaires conformes, que tout le comité d'élection signera avant de se séparer; il sera cacheté en présence de tous les membres, et l'orateur de chaque comité aura soin qu'ils soient envoyés le même jour, l'un à la diète de Norvège sous l'adresse du président, l'autre à la diète de Suède, sous l'adresse du maréchal de la province et des orateurs. Sur l'exemplaire envoyé à la diète de Norvège les députés Norvégiens signeront avant les députés Suédois et sur l'exemplaire envoyé à la diète de Suède, les députés Suédois signeront les premiers. Aussitôt après, ou au plus tard le lendemain de la réception de cet acte, il sera présenté à la diète de Norvège et à celle de Suède, qui prendront sans délai les mesures nécessaires pour donner communication de la résolution des représentans des deux royaumes à S. M. le Roi, ou dans le cas de son décès, au gouvernement par intérim.

Art. IV. Le Roi aura le droit de rassembler les troupes, de commencer la guerre, de faire la paix, de conclure ou de rompre des traités, d'envoyer ou d'admettre des ministres plénipotentiaires.

Si le Roi veut faire la guerre, il doit faire part de son dessein à la régence de Norvège, et lui demander son sentiment sur cet objet; il lui communiquera en même temps un rapport détaillé sur l'état du royaume, par rapport aux finances, aux moyens de défense etc. Ensuite le Roi rassemblera en conseil-d'état extraordinaire le ministre-d'état et les conseillers-d'état de Norvège, ainsi que ceux de Suède, et il exposera les motifs et les circonstances à prendre en considération dans le cas dont il s'agit. La régence de Norvège fera en même temps sa déclaration sur l'état de ce royaume, et il sera fait un rapport semblable sur celui de la Suède. Le Roi demandera aux membres du conseil leur opinion, que chacun d'eux donnera séparement pour être insérée au procès-verbal, sous la responsabilité que prescrit la constitution. Alors le Roi aura le droit de prendre et d'exécuter la résolution qu'il jugera avantageuse à l'état.

Art. V. Le ministre-d'état et les deux conseillers-d'état de Norvège, qui suivent le Roi, auront séance et voix délibérative au conseil d'état de Suède, lorsqu'on y traitera d'objets qui intéressent les deux royaumes. En pareil cas, on prendra l'avis de la régence de Norvège, à moins que les choses ne demandent une si prompte exécution, qu'on n'en ait pas le temps. Toutes les fois qu'on traite devant le Roi au conseil d'état de Norvège, où

et quand il est rassemblé, des questions qui concernent les deux royaumes, trois membres du conseil-d'état de Suède y auront aussi séance et droit de voter.

Art. VI. Si, le Roi venant à mourir, l'héritier présomptif du trône est encore mineur, les conseils-d'état de Norvège et de Suède se rassembleront aussitôt, pour régler en commun la convocation de la diète de Norvège et de la diète de Suède.

Art. VII. En attendant que les représentans des deux royaumes soient rassemblés et aient établi une régence pendant la minorité du Roi, un conseil-d'état composé d'un nombre égal de membres Norvégiens et Suédois, gouvernera, sous le nom de régence par intérim de Norvège et de Suède, les deux royaumes en se conformant à leurs constitutions respectives. Ce conseil-d'état sera formé de dix membres de chaque royaume. Ces membres seront pour la Norvège: le ministre et les deux conseillers-d'état de Norvège qui sont à Stockholm; six conseillers-d'état ordinaires, ou spécialement nommés, lesquels, en cas de vacance du trône ou de minorité du Roi, seront choisis par la régence, qui se trouve en Norvège, entre ses membres, et remplacés en Norvège par trois conseillers-d'état au moins; enfin un secrétaire-d'état nommé aussi par la dite régence dans les cas ci-dessus. Pour la Suède: les deux ministres-d'état, six conseillers-d'état, et le chancelier de la cour, en outre pour les affaires de la Suède le secrétaire-d'état de ce royaume, ou pour celles de Norvège le secrétaire-d'état de Norvège, qui alterneront suivant leur ancienneté. Pour traiter les affaires des deux royaumes, on suivra les formes prescrites dans chacun des deux. Auprès de la régence par intérim, les affaires de Norvège seront proposées par le secrétaire-d'état de ce royaume en langue Norvégienne; l'insertion au procès verbal et l'expédition seront également en cette langue.

La langue Suédoise sera employée de la même manière pour les affaires de Suède. Les affaires qui intéressent les deux royaumes et qui par leur nature ne dépendent pas d'une expédition particulière d'état, ou d'une administration départementale, seront proposées par le chancelier de la cour, et expédiées par le secrétaire-d'état de chaque royaume dans la langue de celui dont il dépendra. Les affaires diplomatiques seront proposées aussi par le chancelier et portées dans un procès-verbal particulier. On décidera à la pluralité des voix, et en cas de partage, l'orateur aura voix prépondérante. Toutes les résolutions que l'on expédiera seront signées de tous les membres.

Le conseil d'état des deux royaumes, ayant la régence par intérim, siègera à Stockholm. Le ministre d'état de Norvège et le ministre d'état et de la justice de Suède tireront au sort à la première assemblée des deux conseils réunis, pour décider lequel des deux portera le premier la parole. L'ordre étant ainsi fixé par le sort, les orateurs alterneront ensuite tous les huit jours, de sorte que chacun des deux ministres porte la parole successivement pendant une semaine. Dans tous les cas où, suivant la constitution de la Norvège et de la Suède, l'administration du royaume doit être conduite

par le conseil d'état, celui des deux royaumes se réunira en nombre égal, suivant les constitutions ci-dessus.

Art. VIII. Le choix des personnes chargées de la régence pendant la minorité du Roi, se fera d'après les règles et de la même manière que le prescrit l'art. III. ci-dessus pour l'élection du successeur au trône.

Art. IX. Les personnes qui seront chargées de la régence dans les cas ci-dessus mentionnés prêteront serment, les Norvégiens à la diète de Norvège, et les Suédois à celle de Suède. Voici quelle sera la formule de ce serment.

„Je promets et jure de conduire l'administration du royaume d'une manière conforme aux loix et à la constitution, qu'ainsi Dieu et sa sainte parole me soient en aide."

Si aucune des deux diètes n'est alors rassemblée, le serment sera déposé par écrit dans le conseil d'état, et présenté ensuite à la première diète de Norvège et de Suède.

Art. X. Les soins relatifs à l'éducation du Roi mineur seront réglés de la manière prescrite art. VIII. Un point fondamental sera que ce prince apprenne suffisamment la langue Norvégienne.

Art. XI. Dans le cas où la descendance masculine du Roi viendrait à s'éteindre, et où l'héritier du trône ne serait point nommé, on procédera à l'élection d'une nouvelle dynastie dans la forme prescrite art. III.

Art. XII. Les dispositions que le présent acte contient, étant en partie une répétition de la constitution de Norvège, en partie un supplément à cet acte constitutionnel, et fondées sur l'autorité qu'il donne à la diète de ce royaume, elles auront et conserveront pour la Norvège la même force que la constitution elle-même, et elles ne pourront être changées que de la manière prescrite art. CXII de cette constitution.

En témoignage que nous avons approuvé et résolu tous les articles du présent acte de la manière ci-dessus, nous les membres de la diète de Norvège, et nous les membres des états de Suède, nous avons dressé cet acte, et nous y avons apposé notre signature et notre cachet.

Fait à Christiania le 31. Juillet et à Stockholm le 6. Août, de l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

SUPPLÉMENT I.

Traité définitif de paix

entre

Sa Majesté britannique d'une part, et la rép. batave de l'autre,

signé à

AMIENS,

le 25. 27. Mars 1802.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et Sa Majesté le Roi du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du desir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires, signés à Londres le 1. Octobre 1801. (9. vendémiaire an 10.)

Et, comme par l'article XV des dits préliminaires il a été convenu, qu'il serait nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires, qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances-contractantes.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller-d'état; et Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller-privé de Sa Majesté, général de ses armées etc.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes et le gouvernement d'état de la république batave ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Catholique, Don Joseph Nicolas de Azara, son conseiller-d'état, chevalier grand-croix de Charles III, ambassadeur-extraordinaire de Sa Majesté près la république française etc. et le gouvernement-d'état de la république batave, Roger Jean Schimmelpenninck, son ambassadeur-extraordinaire près la république francaise.

Lesquels, après s'être duement communiqué leurs plein-pouvoirs, qui sont transcrits à la suite du présent traité, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'une part; et la république française, Sa Majesté le Roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs et la république batave, d'autre part. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudraient préjudice à aucune d'elles.

Art. II. Tous les prisonniers, faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages, enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances, qui auraient été faites par aucunes des parties-contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert pour cet effet une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation, qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

Art. III. Sa Majesté britannique restitue à la république française et à ses alliés, savoir: Sa Majesté catholique et la république batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

Art. IV. Sa Majesté catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique l'île de la Trinité.

Art. V. La république batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la république des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes-Orientales.

Art. VI. Le cap de Bonne-Espérance reste à la république batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre. Les bâtimens de toute espèce, appartenans aux autres parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant,

ans payer d'autres droits que ceux, auxquels la république batave assujettit es bâtimens de sa nation.

Art. VII. Les territoires et possessions de Sa Majesté très-fidèle sont aintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre. Cependant es limites des Guyanes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, ui se jette dans l'Ocean au-dessus du cap Nord près de l'île Neuve et de île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. es limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus loignée du cap Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de ette source jusqu'au Rio Branco vers l'Ouest. En conséquence la rive eptentrionale de la rivière d'Arawari depuis sa dernière embouchure jusqu'à a source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites fixées i-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la république française. La ive méridionale de la dite rivière, à partir de la même embouchure, et outes les terres au Sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Sa lajesté très-fidèle. La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son ours, sera commune aux deux nations. Les arrangemens, qui ont eu lieu ntre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs fron-ières en Europe, seront toutefois exécutées suivant les stipulations du traité e Badajoz.

Art. VIII. Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte ont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. IX. La république des Sept-Iles est reconnue.

Art. X. Les îles de Malte, de Gozo et de Comino, seront rendues l'ordre de St. Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes onditions, auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations uivantes:

1) Les chevaliers de l'ordre, dont les langues continueront de subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu: ils y formeront un chapitre-général et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues; à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Il est entendu, qu'une élection, faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre, qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à la dite époque.
2) Les gouvernemens de la république française et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'ordre de l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent, qu'il n'y aura désormais, ni langue française, ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'ordre.
3) Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île: cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge: les

preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de la dite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendans du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins par moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

4) Les forces de Sa Majesté britannique évacueront l'île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plutôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maître, ou des commissaires pleinement autorisées suivant les statuts de l'ordre, soient dans la dite île pour en prendre possession, et que la force, qui doit être fournie par Sa Majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

5) La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs: pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls, qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier d'après l'avis du conseil de l'ordre.

6) L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7) La neutralité *permanente* de l'ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8) Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y payeront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret-général, ouvert à tous les pavillons.

9) Les états barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités, qui subsiste entre les dits états barbaresques, l'ordre de St. Jean, et les puissances, possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

10) L'ordre sera régi quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts, qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11) Les dispositions, contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le Grand-Maître, ou, s'il n'était pas dans l'île au moment où

elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

2) Sa Majesté sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses états, pour servir de garnison dans les différentes forteresses des dites îles: cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et, si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement de suffisants garants, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par les dites puissances.

3) Les différentes puissances, désignées dans le paragraphe 6, savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. XI. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et ıtat romain; les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et ınéralement tous les ports et îles, qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ı dans l'Adriatique.

Art. XII. Les évacuations, cessions et restitutions, stipulées par le ésent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois; pour le con- nent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le ntinent et les mers d'Asie, dans les six mois, qui suivront la ratification ı présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

Art. XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent ité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au oment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront é construits depuis l'occupation, resteront intacts. Il est convenu en outre, ne, dans tous les cas de cession stipulée, il sera alloué aux habitans, de elque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises possédées, soit avant soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs opriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques, ndant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne. ant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu, qu'aucun eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans ı propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ı de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute ıtre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ı pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, venus et créances, de quelqu' espèce qu'ils soient, appartenans à une des issances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiate-

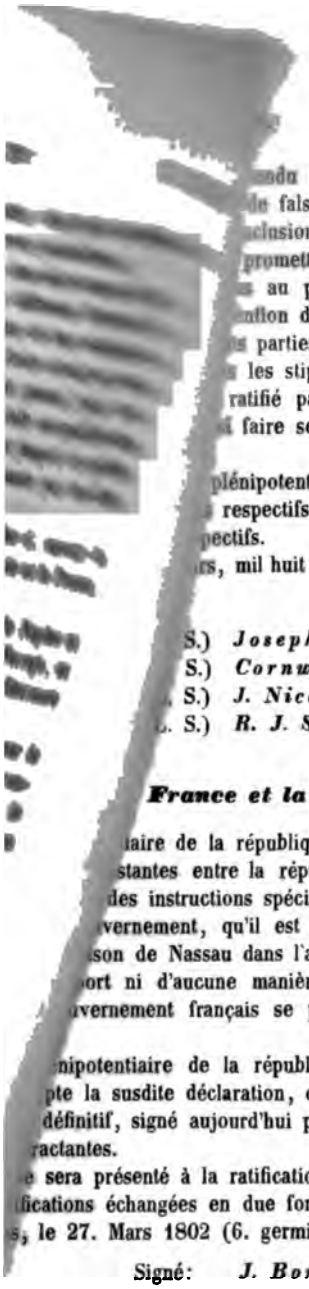

ndu que cet article ne regarde
de falsification ou de banqueroute
clusion de ce traité définitif.
promettent d'observer sincèrement
s au présent traité, et elles ne
nation directe ou indirecte par leurs
s parties contractantes se garantis-
les stipulations du présent traité.
ratifié par les parties contractantes
faire se peut, et les ratifications

plénipotentiaires avons signé de notre
respectifs, le présent traité définitif,
pectifs.
rs, mil huit cent deux, ce 6. germinal

S.) *Joseph Bonaparte.*
S.) *Cornwallis.*
S.) *J. Nicolas de Azara.*
S.) *R. J. Schimmelpenninck.*

France et la république batave.

iaire de la république française, déclare, con-
stantes entre la république française et la ré-
des instructions spéciales dont il est muni à cet
vernement, qu'il est entendu, que l'indemnité,
son de Nassau dans l'art. XVIII du présent traité,
ort ni d'aucune manière être à la charge de la
vernement français se portant à cet effet garant

nipotentiaire de la république batave, au nom de
pte la susdite déclaration, comme explicative du sus-
définitif, signé aujourd'hui par les plénipotentiaires des
ractantes.
e sera présenté à la ratification des deux gouvernemens
fications échangées en due forme.
, le 27. Mars 1802 (6. germinal an 10.).

Signé: *J. Bonaparte.*
R. J. Schimmelpenninck.

***Les ratifications a eu lieu d'abord entre la Grande-
tanne le 18. Avril; celles de l'Espagne et de la république***

ment après la signature de ce traité définitif. La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays, où les réclamations seront faites respectivement.

Art. XV. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois, qui leur seront nécessaires, dans les bayes de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la ratification du présent traité.

Art. XVI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations, qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu, que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'Equateur: et enfin de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Art. XVII. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les états des dites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités, dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

Art. XVIII. La branche de la maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour les dites pertes.

Art. XIX. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte ottomane, alliée de S. M. britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

Art. XX. Il est convenu, que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres ou officiers duement autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la jurisdiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les loix du lieu, où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis: les frais de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge

e ceux qui feront la réquisition. Bien entendu que cet article ne regarde n aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute auduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

Art. XXI. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement t de bonne foi tous les articles contenus au présent traité, et elles ne ouffriront pas, qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs itoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties contractantes se garantis- nt généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

Art. XXII. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes ns l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut, et les ratifications n due forme seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre ain, et en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, t y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le vingt-sept Mars, mil huit cent deux, ce 6. germinal n 10. de la république française.

(L. S.) *Joseph Bonaparte.*
(L. S.) *Cornwallis.*
(L. S.) *J. Nicolas de Azara.*
(L. S.) *R. J. Schimmelpenninck.*

Article séparé entre la France et la république batave.

Le soussigné, plénipotentiaire de la république française, déclare, con- rmément aux stipulations existantes entre la république française et la ré- ublique batave, et en vertu des instructions spéciales dont il est muni à cet fet de la part de son gouvernement, qu'il est entendu, que l'indemnité, ipulée en faveur de la maison de Nassau dans l'art. XVIII du présent traité, pourra sous aucun rapport ni d'aucune manière être à la charge de la publique batave; le gouvernement français se portant à cet effet garant ivers la dite république.

Le soussigné, plénipotentiaire de la république batave, au nom de n gouvernement, accepte la susdite déclaration, comme explicative du sus- t art. XVIII du traité définitif, signé aujourd'hui par les plénipotentiaires des utre puissances contractantes.

Le présent acte sera présenté à la ratification des deux gouvernemens spectifs, et les ratifications échangées en due forme.

Fait à Amiens, le 27. Mars 1802 (6. germinal an 10.).

Signé: *J. Bonaparte.*
R. J. Schimmelpenninck.

L'échange des ratifications a eu lieu d'abord entre la Grande-retagne et la France le 18. *Avril; celles de l'Espagne et de la république*

batave étant arrivées un peu plus tard à Paris, l'échange n'en a eu lieu que les jours suivans.

Acte d'accession de la Sublime Porte,

signé le 12. Mai 1802.

Moi, qui par la grâce continuelle et les bienfaits non interrompus de l'être impassible et invariable de l'auteur suprême de tout pouvoir et bien être, du fondateur de l'édifice durable et glorieux du califat, et à l'aide des miracles généralement salutaires de notre grand prophète Mohamed Mustapha, le chef des prophètes, le conducteur des personnes saintes, le soleil des deux mondes (que la plus grande bénédiction repose sur lui et sur ses compagnons!) — suis le serviteur et seigneur de Mecca, de Medina, de la sainte Jérusalem et de ses temples, de ces lieux hauts et sacrés, vers lesquels tous les peuples dirigent leurs prières, le calife suprême et le monarque heureux de tant de grands pays, provinces, villes, places fortes et châteaux, qui sont situés en Romélie et Natolie, sur les mers Blanche et Noire, en Hidjaz et Izak, et qui excitent la jalousie des potentats de la terre,

Moi, qui suis le sultan, fils du sultan, et l'empereur, fils de l'empereur, le sultan Gazi-Selim-Khan, fils du sultan Mustapha-Khan, fils du sultan Achmed-Kahn,

Que, par le présent et haut acte de notre empire et califat, il soit notoire, qu'en conséquence de l'article XIX du traité de paix définitif, qui a été conclu et signé au congrès d'Amiens, le 22ème jour de la Lune Zilkade de l'an passé 1216, ou 27. Mars 1802, de l'être chrétienne, entre les plénipotentiaires du premier consul de la république française, au nom du peuple français, ainsi que de la cour d'Espagne et de la république batave, et entre le plénipotentiaire de S. M. le Roi des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la Sublime Porte est comprise dans ce traité, communiqué à elle et ratifié par les dites puissances; et que la Sublime Porte, l'alliée de Sa dite Majesté le Roi d'Angleterre, a été invitée à accéder à ce traité dans le plus court délai possible,

Et, puisque la cessation entière des maux de la guerre et la recherche des moyens salutaires, qui puissent rétablir la tranquillité générale et fonder le bien être des peuples, font l'objet de nos voeux impériaux les plus ardens, nous accédons aux articles et stipulations du sus-dit traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvent la concerner; et nous les adoptons, comme s'ils étaient insérés ici mot à mot, déclarant en même temps, qu'ils seront à jamais gardés et observés, et proclamant solennellement, que la paix et les liens heureux de l'amitié sont rétablis entre notre Sublime Porte et la sérénissime république française, ainsi qu'entre les habitans des deux états respectifs.

En foi de quoi le présent acte d'accession a été muni de notre glorieuse signature impériale. Et, comme nous avons accédé ainsi, de notre côté im-

périal, aux articles et stipulations du susdit traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvent la concerner, il est hors de doute, qu'ils seront strictement observés.

Donné le 11ème jour de la Lune Mouhawer, l'an de l'Hégire 1217.

Signé: *Gazi Selim Khan.*

Traité de paix

entre

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie,

signé à

PRESBOURG

le 26. Décembre 1805.

Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Presbourg le 26. *Décembre* 1805 (5. *Nivôse an* 14.) *par notre ministre des relations extérieures, en vertu des plein-pouvoirs que nous lui avions conférés à cet effet, avec M. M. le prince de Liechtenstein et le comte de Gyulai, ministres plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, également munis de plein-pouvoirs; duquel traité la teneur suit:*

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder sans délai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires; savoir: S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche M. le prince Jean de Liechtenstein, prince du Saint-Empire Romain, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, lieutenant-général des armées de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment d'hussars; et M. le comte Ignace de Gyulai, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant-général de ses armées et propriétaire d'un régiment d'infanterie: et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie M. Charles Maurice Talleyrand Périgord, grand chambellan, ministre des relations extérieures de Sa dite Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, grand cordon de la légion-d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noir de Prusse: lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur Français

Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions, faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Art. IV. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des états de la république de Venise, à lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

Art. V. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît S. M. l'Empereur Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie, seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

Art. VI. Le présent traité est déclaré commun à LL. AA. SS. les Electeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, et à la république batave, alliées de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie dans la présente guerre.

Art. VII. Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération Germanique, S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs respectifs que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés:

Cède et abandonne, à S. M. le Roi de Bavière, le margraviat de Burgau et ses dépendances; la principauté d'Eichstädt; la partie du territoire de Passau, appartenante à S. A. R. l'électeur de Salzbourg, et située entre la Bohème, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries les Vorarlberg avec leurs enclaves; le comté de Hohenems; le comté de Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

à S. M. le Roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg

et la préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée) la partie du Brisgau, faisant enclave dans les possessions wurtembergeoises et située à l'Est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à Molbach; et les villes et territoires de Willingen et Brentingen;

à S. A. l'Electeur de Bade le Brisgau (à l'exception de l'enclave et les portions séparées, ci-dessus désignées) l'Ortenau, et leurs dépendances; a ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus-dits, seront possédés respectivement par LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'Electeur de Bade, soit en suzeraineté soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives que les possédaient S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison et non autrement.

Art. IX. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnait les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'empire Français; et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées à raison de la possession, hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. X. Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, appartenans à S. A. R. et E. l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

Art. XI. S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie s'engage à obtenir en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, la cession, par S. M. le Roi de Bavière, de la principauté de Wurzbourg, telle qu'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le recès de la députation de l'empire Germanique du 25. Février 1803. (6 Ventose an 11.)

Le titre électoral de S. A. R., sera transféré sur cette principauté, que S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Salzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective du dit pays.

Art. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande-maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus, dont, à cette même époque, le dit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la déscendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison impériale, qui sera désigné par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions, faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Art. IV. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des états de la république de Venise, à lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Luneville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

Art. V. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît S. M. l'Empereur Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie, seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

Art. VI. Le présent traité est déclaré commun à LL. AA. SS. les Electeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, et à la république batave, alliées de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie dans la présente guerre.

Art. VII. Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération Germanique, S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs respectifs que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés:

Cède et abandonne, à S. M. le Roi de Bavière, le margraviat de Burgau et ses dépendances; la principauté d'Eichstädt; la partie du territoire de Passau, appartenante à S. A. R. l'électeur de Salzbourg, et située entre la Bohème, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries les Vorarlberg avec leurs enclaves; le comté de Hohenems; le comté de Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

à S. M. le Roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg

et la préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée) la partie du Brisgau, faisant enclave dans les possessions wurtembergeoises et située à l'Est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à Molbach; et les villes et territoires de Willingen et Brentingen;

à S. A. l'Electeur de Bade le Brisgau (à l'exception de l'enclave et des portions séparées, ci-dessus désignées) l'Ortenau, et leurs dépendances; la ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus-dits, seront possédés respectivement par LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'Electeur de Bade, soit en suzeraineté soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives que les possédaient S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison et non autrement.

Art. IX. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'empire Français; et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées à raison de la possession, hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. X. Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, appartenans à S. A. R. et E. l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possedera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

Art. XI. S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie s'engage à obtenir en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, la cession, par S. M. le Roi de Bavière, de la principauté de Wurzbourg, telle qu'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le recès de la députation de l'empire Germanique du 25. Février 1803. (6 Ventose an 11.)

Le titre électoral de S. A. R., sera transféré sur cette principauté, que S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Salzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective du dit pays.

Art. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande-maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus, dont, à cette même époque, le dit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la déscendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison impériale, qui sera désigné par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions, faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Art. IV. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des états de la république de Venise, à lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Luneville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

Art. V. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît S. M. l'Empereur Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie, seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

Art. VI. Le présent traité est déclaré commun à LL. AA. SS. les Electeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, et à la république batave, alliées de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie dans la présente guerre.

Art. VII. Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération Germanique, S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs respectifs que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés:

Cède et abandonne, à S. M. le Roi de Bavière, le margraviat de Burgau et ses dépendances; la principauté d'Eichstädt; la partie du territoire de Passau, appartenante à S. A. R. l'électeur de Salzbourg, et située entre la Bohème, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries les Vorarlberg avec leurs enclaves; le comté de Hohenems; le comté de Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

à S. M. le Roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg

et la préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée) la partie du Brisgau, faisant enclave dans les possessions wurtembergeoises et située à l'Est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à Molbach; et les villes et territoires de Willingen et Brentingen;

à S. A. l'Electeur de Bade le Brisgau (à l'exception de l'enclave et des portions séparées, ci-dessus désignées) l'Ortenau, et leurs dépendances; la ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus-dits, seront possédés respectivement par LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'Electeur de Bade, soit en suzeraineté soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives que les possédaient S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison et non autrement.

Art. IX. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'empire Français; et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées à raison de la possession, hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. X. Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, appartenans à S. A. R. et E. l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

Art. XI. S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie s'engage à obtenir en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, la cession, par S. M. le Roi de Bavière, de la principauté de Wurzbourg, telle qu'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le recès de la députation de l'empire Germanique du 25. Février 1803. (6 Ventose an 11.)

Le titre électoral de S. A. R., sera transféré sur cette principauté, que S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Salzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective du dit pays.

Art. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande-maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus, dont, à cette même époque, le dit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la déscendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison impériale, qui sera désigné par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

Art. XVI. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le Roi de Hollande, la seigneurie de Jever dans l'Ost-Friese.

Art. XVII. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à LL. MM. les Rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. XVIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît aussi S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, comme Roi de Westphalie.

Art. XIX. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. XX. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de reconnaître la disposition qui, en conséquence de l'article XIX ci-dessus, et des cessions de S. M. le Roi de Prusse, sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon (laquelle devra être notifiée à S. M. l'Empereur de toutes les Russies) et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

Art. XXI. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur terre et sur mer entre les forces de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse le Sultan, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible aux généraux et commandans respectifs.

Art. XXII. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie; mais les dites provinces ne pourront être occupées par les troupes de Sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte Ottomane.

Art. XXIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires. Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

Art. XXIV. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

Art. XXV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et celles des puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

Art. XXVI. Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes ou compris au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

Art. XXVII. Les relations de commerce entre l'empire Français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les états confédérés d'une part, et d'autre part l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. XXVIII. Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de Saint Pétersbourg entr'elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'elles accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaite.

Art. XXIX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit, le 7. Juillet (25. Juin) 1807.

Signés: *Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent.*
Le Prince Alexandre Kourakin,
Le Prince Dimitry Labanoff de Rostoff.

Pour ampliation:
Le ministre des relations extérieures,
Signé: *Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent.*

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9. *Juillet* 1807.

Traité de paix

entre

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse,

signé à

TILSIT

le 9. Juillet 1807.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la

légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse et de l'ordre de St. Hubert.

Et S. M. le Roi de Prusse M. le feldmaréchal de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et M. le comte de Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse.

Lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse.

Art. II. La partie du duché de Magdebourg située sur la droite de l'Elbe, la marche de Prignitz, Uckermark, la moyenne et nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cothuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace; le duché de Poméranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz, la partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneidemühl; et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse, et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1. Janvier 1772, seront restitués à S. M. le Roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant. La ville et citadelle de Graudenz avec les villages de Neudorf, Porschken et Swierkorzy, seront aussi restitués à S. M. le Roi de Prusse.

Art. III. S. M. le Roi de Prusse reconnait S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi de Hollande, Louis Napoléon.

Art. IV. S. M. le Roi de Prusse reconnait pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Promet Sa dite Majesté de reconnaitre les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la dite confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. V. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à S. M. le Roi de Naples Joseph Napoléon, à S. M. le Roi de Hollande, Louis Napoléon et aux souverains confédéres du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. VI. S. M. le Roi de Prusse reconnait pareillement son Altesse impériale le prince Jérôme Napoléon, comme Roi de Westphalie.

Art. VII. S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux Rois, Grand-ducs ou Princes qui seront désignés par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoire quelconques, ainsi que tous les domaines et biens fonds de toute nature que Sa dite Majesté le Roi de Prusse possédait, à quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe au commencement de la guerre présente.

Art. VIII. Le royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. IX. La disposition qui sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens, et l'état de possession en résultant pour les souverains, au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le Roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité.

Art. X. S. M. le Roi de Prusse pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre,

1. sur tous les territoires sans exception, situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article VII.
2. Sur celles des possessions de S. M. le Roi de Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trouvent à la droite de l'Elbe. Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possessions de S. M. le Roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

Art. XI. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance, patents ou secrets, qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe et que la guerre présente n'aurait point rompus, demeureront sans effet, et seront réputés nuls et non avenus.

Art. XII. S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Saxe, le *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace.

Art. XIII. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces, qui ayant appartenu au royaume de Pologne, ont postérieurement au 1. Janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la vieille Prusse, à l'est de la Poméranie et de la nouvelle marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen; lesquels avec la ville et citadelle de Graudenz et les villages de Neudorff, Parschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Prusse.

Art. XIV. S. M. le Roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzig.

Art. XV. Les provinces auxquelles S. M. le Roi de Prusse renonce par l'article XIII ci-dessus, seront, à l'exception du territoire spécifié en l'article XVIII ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions, qui, en assurant la liberté et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

Art. XVI. Pour la communication entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les états de S. M. le Roi de Prusse. La dite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. XVII. La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

Art. XVIII. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source près le village de Mien; de l'affluent de la Nutzeck, prenant sa source près le même village; de la Nutzeck jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr; et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. XIX. La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par la loi qui la régissait à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. XX. S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. XXI. La ville, port et territoire de Dantzig seront fermés pendant la durée de la présente guerre maritime au commerce et à la navigation des Anglais.

Art. XXII. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au royaume de Pologne et que S. M. le Roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes,

pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux évènemens de la guerre présente.

Art. XXIII. Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1. Janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le Roi de Prusse, aux termes de l'art. II ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la garde bourgeoise de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans la personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre de quelque manière que ce soit aux évènemens de la guerre présente.

Art. XXIV. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature que S. M. le Roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sa dite Majesté cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction ni réserve aucune.

Art. XXV. Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, religieux, civils ou militaires, des pays que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit de toute autre manière quelconque dans les états de S. M. le Roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires des dits fonds et capitaux, seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir aux termes des contracts ou obligations passés à cet effet. Réciproquement, il en sera usé de la même manière, pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissemens publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. XXVI. Les archives contenant les titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans les dits pays, seront remis par des commissaires de Sa dite Majesté, dans le délai de trois mois à compter de l'échange des ratifications, savoir: à des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe; et à des commissaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. le Roi de Saxe et de la ville de Dantzig, pour ce qui concerne les pays que

leurs dites Majestés et la ville de Dantzig doivent posséder en conséquence du présent traité.

Art. XXVII. Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le Roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglais. Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les isles britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être reçu dans les dits ports.

Art. XXVIII. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places, qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restitués.

Art. XXIX. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échange et en masse, le plutôt que faire se pourra.

Art. XXX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. le Roi de Prusse; et les ratifications en seront échangées à Königsberg, dans le délai de 6 jours, à compter de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsit, le 9. Juillet 1807.

(L. S.) Signé: *Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.*

(L. S.) Signé: *Le maréchal comte de Kalkreuth.*

(L. S.) Signé: *Auguste, comte de Goltz.*

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Königsberg, le 12. Juillet 1807.

Pour copie conforme:

Le général de division, gouverneur-général de Berlin etc.
Clarke.

Pour ampliation:

Le général de brigade, colonel des grenadiers à pied de la garde impériale, commandant la place de Berlin.
P. Hulin.

Traité de paix

entre

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie,

signé à

VIENNE

le 14. Octobre 1809.

Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin etc. etc.

Ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Vienne le 14 du présent mois par le sieur Nompère de Champagny, notre ministre des relations extérieures, en vertu des plein-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, et le prince Jean de Lichtenstein, maréchal des armées de S. M. l'Empereur d'Autriche, également muni de plein-pouvoirs, duquel traité la teneur suit:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin M. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de St. André de Russie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand-croix des ordres de l'aigle noire et de l'aigle rouge de Prusse, des ordres de St. Joseph de Wurtzbourg, de la fidélité de Bade, de l'ordre de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème M. le Prince Jean de Lichtenstein, chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand-croix de l'ordre de Marie-Therèse, chambellan, maréchal des armées de Sa dite Majesté l'Empereur d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de hussards à son service.

Lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. La présente paix est déclarée commune à S. M. le Roi d'Espagne, S. M. le Roi de Hollande, S. M. le Roi de Naples, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le Roi de Westphalie, S. A. Em. le Prince Primat, à LL. AA. RR. le Grand-Duc de Bade, le Grand-Duc de Berg, le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt et le Grand-Duc de Wurtzbourg et à tous les Princes et membres de la confédération du Rhin, Alliés de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, dans la présente guerre.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession et aux propriétés, soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

1) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur des Français pour faire partie de la confédération du Rhin et en être disposé en faveur des Souverains de la confédération:

Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, la partie de la Haute-Autriche, située au de-là d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strass, et comprenant Weissenkirch, Widersdorff, Michelbach, Gruit, Mukenhoffen, Helst, Jeding, de-là la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Atter et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg;

S. M. l'Empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendans du Salzcammergut, et faisant partie de la terre de Mondsee, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire;

2) Il cède également à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie le comté de Gorice, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste; le cercle de Villach en Carinthie et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point, où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir: partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral Hongrois, l'Istrie Autrichienne, ou district de Castua, les isles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le Thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux Etats.

Enfin la seigneurie de Rhazums, enclavée dans le pays des Grisons.

3) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe les enclaves dépendantes de la Bohème, et comprises dans le territoire du royaume de Saxe, savoir: les paroisses et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorff, Schirgiswalde, Winkel etc.

4) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe pour être réuni au Duché de Varsovie, toute la Gallicie occidentale ou Nouvelle Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosc, dans la Gallicie orientale.

L'arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliezka, la ligne de démarcation passera par Wieliezka et s'appuiera à l'ouest sur la Scavina et à l'Est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy.

Wieliezka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels Autrichiens de Wieliezka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le Duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie Autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limite, telle que le Sacu, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux Etats.

5) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

Art. IV. L'ordre teutonique ayant été supprimé dans les états de la confédération du Rhin, S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour S. A. I. l'Archiduc Antoine à la grande maitrise de cet ordre dans ces états, et reconnait la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

Art. V. Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces, cédées et consenties par les Etats de ces provinces, ou résultant des dépenses faites pour leur administration, suivront seules le sort de ces provinces.

Art. VI. Les provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche seront administrées à son compte par les autorités Autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux, à dater du 1er Novembre prochain, quelque part qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée française prendra dans le pays ce que ses magazins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magazins. Il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les provinces Autrichiennes occupées par les armées françaises et alliées, arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus dans tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau impérial.

Donné en notre camp impérial de Schönbrunn, le 15 *du mois d'*Octobre 1809.

Signé: *Napoléon.*

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat.
Signé: *H. B. Maret.*

Le ministre des relations extérieures.
Signé: *Champagny.*

Vu par nous Archi-chancelier d'Etat.
Signé: *Eugène Napoléon.*

Il en sera également placé, et dans un délai semblable sur la frontière de la Haute-Autriche, sur celle de Salzbourg, de Villach et de la Carniole, jusqu'à la Save; les isles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance, seront déterminées d'après le Thalweg de la Save. Des commissaires Français et Autrichiens seront nommés à cet effet.

Art. XII. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche. La dite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours; la Hongrie, la partie de la Gallicie que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un mois; la Basse Autriche dans deux mois, et le surplus des provinces et districts non cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, et plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes Françaises que par celles des alliés de la France.

La même convention règlera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magazins de l'armée Française, et à l'entrée des troupes Autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes Françaises et alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie, cédée à S. M. l'Empereur des Français par le présent traité.

Art. XIII. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XIV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Art. XV. S. M. l'Empereur d'Autriche reconnait tous les changemens survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

Art. XVI. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis l'Angleterre pendant la guerre maritime actuelle. S. M. Impériale fera cesser toute relation avec la Grande-Bretagne et se mettra à l'égard du gouvernement Anglais dans la position où elle était avant la guerre présente.

Art. XVII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème conserveront entre eux le même cérémonial quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. XVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne le 14. Octobre 1809.

Signé: *J. B. Nompère de Champagny.*
Signé: *Jean Prince de Lichtenstein.*

Protocole d'une conférence

tenue au ministère des affaires étrangères

à Vienne le 4. Juin 1855.

Présens: Pour l'Autriche M. le Comte Buol-Schauenstein etc. et M. le Baron de Prokesch-Osten etc. Pour la France M. le Baron de Bourqueney etc. Pour la Grande-Bretagne M. le Comte de Westmorland etc. Pour la Russie M. le Prince de Gortchakoff etc. et M. de Titoff etc. Pour la Turquie Aali Pacha etc. et Aarif Effendi etc.

Le Comte de *Buol* a ouvert la séance par les paroles suivantes: Dans la douzième Conférence j'ai eu l'honneur d'énoncer l'opinion que les modes de solution propres à réaliser complètement la troisième garantie n'étaient point épuisés, et j'ai réclamé en particulier pour l'Autriche la tâche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement. Nous nous sommes voués à l'accomplissement de cette tâche avec un zèle proportionné à la gravité des intérêts qui se trouvent en jeu. Les éléments de la solution que je vais soumettre à l'appréciation de la Conférence, je les ai puisés dans nos délibérations précédentes. En les récapitulant dans mon esprit, je me suis convaincu que plusieurs principes, admis de part et d'autre, pouvaient être considérés comme hors de discussion. Ces principes sont:

1) rattacher l'existence de l'Empire ottoman plus complètement à l'équilibre européen,

2) établir une juste pondération des forces maritimes entre les deux Etats riverains de la mer Noire,

3) donner une nouvelle consécration à la règle de la fermeture des détroits, tout en réservant à la Sublime Porte la faculté d'appeler les flottes de Ses alliés, lorsqu'Elle se croirait menacée.

Ces bases étant acquises à la négociation, quel est l'obstacle qui s'est opposé à une entente parfaite sur l'ensemble de la troisième garantie? La difficulté principale, je dirais la seule, réside dans le refus de la Russie de s'imposer par traité une limitation unilatérale de ses forces navales dans la

mer Noire. Mais tout en qualifiant un pareil engagement d'attentatoire aux droits de souveraineté de l'Empereur, les Plénipotentiaires de Russie n'ont pas d'avance décliné l'examen de toute proposition se rattachant au principe de la limitation, et ils sont convenus qu'une stipulation de cette nature ne porterait pas atteinte à l'honneur, du moment qu'elle serait le résultat du consentement mutuel des parties contractantes. Dans le but d'écarter cette difficulté, l'un de MM. les Plénipotentiaires français, qui n'assiste plus à nos délibérations, a indiqué un expédient que j'aime à reproduire, parcequ'il constate les sentimens de modération dont ses instructions étaient empreintes. Une entente de gré à gré entre les Plénipotentiaires de la Russie et de la Sublime Porte sur une base de pondération de leurs forces respectives et l'annexion subséquente au traité général de l'arrangement signé entre eux à ce sujet, ont été proposées par M. Drouyn du Lhuys comme un moyen propre à concilier tous les intérêts et toutes les convenances. Ce mode, inspiré, selon nous, par une pensée éminemment conciliante, nous semblait à la fois être l'application pratique d'un mot heureux du Plénipotentiaire britannique, qui aussi n'est plus des nôtres.

„Aux yeux de l'Angleterre — c'est ainsi qu'il s'exprima — les meilleures conditions et les seules admissibles seraient celles qui, tout en étant les plus conformes à l'honneur de la Russie, fussent à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications telles que celle à laquelle il s'agit de mettre fin." C'est donc cette idée, dont l'honneur appartient au Cabinet français, qui a servi de base au projet dont je vais donner lecture, et qui, parfaitement honorable pour toutes les parties, réunit, à nos yeux, tous les élémens d'une solution satisfaisante de la troisième garantie.

Après cet exorde il a donné lecture du projet ci-annexé en copie.

Cette lecture terminée, il conclut en s'exprimant ainsi qu'il suit: L'Autriche, je suis autorisé à le déclarer, verrait dans l'acceptation de ce programme les bases complètes d'une solution efficace et honorable pour toutes les parties. Constamment fidèle aux engagemens qu'Elle a contractés vis-à-vis de Ses alliés, fidèle aux principes qu'Elle a posés, mais placée en dehors de l'action hostile qui sépare les autres parties ici représentées, Elle a dû envisager comme un devoir sacré émanant de Sa position exceptionnelle, d'épuiser tous les moyens pour obtenir le triomphe de ces principes, tout en mettant, s'il était possible, fin aux calamités d'une guerre qui a déjà coûté tant de nobles victimes. C'est dans ces sentimens que l'Autriche présente cette proposition, en la recommandant à la considération sérieuse et bienveillante tant de Ses alliés que de la cour de Russie.

Le Baron *Bourqueney* déclare que la proposition de M. le Comte Buol ayant pour base un principe si itérativement et si péremptoirement repoussé par les Plénipotentiaires de Russie, c'est à eux à prendre d'abord la parole à ce sujet.

Le Comte *Westmorland* établit qu'il est venu assister à la Conférence en se rendant à l'invitation de M. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche, mais qu'il se trouve dans la même position où il était dans la dernière séance, lorsqu'il à déclaré épuisées ses instructions.

Le Prince *Gortchakoff*, en contestant l'opinion du Baron Bourqueney que la proposition du Comte Buol reposait sur un principe catégoriquement rejeté par les Plénipotentiaires de Russie, prie M. le Plénipotentiaire de France de vouloir bien s'expliquer le premier.

Le Baron *Bourqueney* constate alors que, pressé d'émettre son opinion, il se voit obligé à revenir sur le refus péremptoire et réitéré des Plénipotentiaires de Russie d'admettre la réduction de leurs forces navales par traité et sur une base discutée en Conférence. Ce refus a, comme de raison, laissé des traces et exercé une influence positive sur les directions dont son Gouvernement l'a muni dans la prévision de la Conférence, qui serait convoquée par le Ministre des affaires étrangères d'Autriche pour faire connaître les moyens de rapprochement, à la recherche desquels il avait déclaré vouloir se livrer. Le projet présenté par le Comte Buol ne se trouvant pas complètement atteindre les conditions que ses instructions antérieures indiquent, il est pour sa part dans le cas de déclarer, en ce qui le concerne, la mission de la Conférence épuisée.

Le prince *Gortchakoff* établit que, d'après les déclarations qu'il vient d'entendre, les Conférences de paix ont cessé *de facto*. Son droit serait donc le silence absolu, puisque vouloir entrer en matière, ce serait discuter sur des bases qui aux yeux de l'Autriche sont complètes, tandis que Ses alliés les jugent insuffisantes. Il ne veut cependant pas se prévaloir de ce droit. Partant du fait que les propositions autrichiennes ont déjà été pesées par les Cabinets de Paris et de Londres, il les portera également à la connaissance de sa Cour, au jugement de laquelle il doit réserver leur libre et entière appréciation. Il énoncera toutefois son opinion personnelle comme témoignage d'égards pour le Cabinet qui a voué tant de soins à la rédaction du projet en question. En l'analysant, il pose d'abord en fait que ce projet ne repose pas sur le principe que les Plénipotentiaires de Russie ont invariablement repoussé et qu'ils repousseront toujours. Passant aux différens articles, il n'a rien à objecter au principe formulé par le premier. Quant au second, il trouve que son essence réside dans l'entente directe entre les Plénipotentiaires de Russie et de la Sublime Porte sur une pondération de leurs forces navales respectives. Il ne repousse pas une combinaison semblable, tout en soutenant que la fixation du chiffre de ces forces regarde les deux Puissances directement intéressées, et que les droits de souveraineté de l'une et de l'autre seraient atteints, si d'autres Puissances voulaient à ce sujet leur faire la loi. Il est d'accord avec l'article 3. Il trouve que les articles 4 et 5 découlent au fond de l'article 2 du contreprojet russe, qui laissait Sa Hautesse le Sultan souverain juge de la question de savoir s'il serait, ou non, conformée à Ses intérêts d'ouvrir exceptionnellement les détroits.

En résumé, il trouve dans les principes généraux du projet du Comte Buol les bases d'une solution possible de la troisième garantie.

M. de *Titoff* partage cette opinion de son collègue, et sans avoir rien à ajouter à l'appréciation personnelle exposée par ce dernier, il s'associe pleinement à sa déclaration officielle, de vouloir déférer le plan d'arrangement proposé par M. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche à l'examen et à la décision de sa Cour.

Aali Pacha déclare que le projet d'une entente directe entre la Sublime Porte et la Russie avait pour base, comme les autres systèmes discutés au sein de la Conférence, le principe de la limitation. Le rejet réitéré et catégorique de ce principe de la part de MM. les Plénipotentiaires de Russie ayant amené l'abandon de tout plan de ce genre, son collègue et lui n'ont pas cru dévoir provoquer des instructions de leur Cour sur ce même projet, et ils se trouvent par conséquent dans la même position que MM. les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne.

Aarif Effendi adhère à cette manière de voir.

Le Baron *Prokesch* fait ressortir que les Plénipotentiaires de Russie ne rejettent pas absolument le principe de limitation, que leurs objections portent plutôt sur la forme sous laquelle il pourrait être appliqué. Les Plénipotentiaires de Russie s'étant déclarés prêts à soumettre la proposition autrichienne à leur Cour, il exprime l'espoir que les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne en feront autant de leur côté.

Les *Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne* déclinent de prendre à ce sujet un engagement.

Le Comte *Buol*, tout en voyant avec satisfaction que les Plénipotentiaires de Russie soumettront sa proposition à leur Cour, croit pouvoir se dispenser de répondre aux observations dont elle a été l'objet de la part du Prince Gortchakoff, puisqu'il n'y a attaché lui-même que la valeur d'impressions personnelles. Il ajoute qu'il est au reste trop juste pour ne pas reconnaître que les déclarations des Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne réndaient effectivement difficile au Prince Gortchakoff d'entrer dans une discussion plus approfondie. Il constate enfin que les Plénipotentiaires des puissances maritimes ayant eux-mêmes déclaré closes les Conférences, l'ont dispensé d'un pénible devoir, dont sa position lui aurait imposé l'accomplissement. En remerciant MM. les Plénipotentiaires de s'être, à son invitation, réunis pour donner aux Conférences une clôture convenable, il déclare que l'Autriche n'a plus d'autre proposition à faire, qu'Elle sera cependant toujours prête, surtout si c'était dans l'intérêt de la paix, à transmettre aux Puissances belligérantes les ouvertures que l'une ou l'autre d'entre Elles pourrait être dans le cas de lui adresser.

Le Baron *Bourqueney* prend encore une fois la parole pour bien préciser les positions respectives. Il soutient que d'après tout ce qui s'est passé dans les Conférences, son gouvernement était parfaitement en droit de considérer tout projet fondé sur le principe de limitation comme décidément

repoussé par les Plénipotentiaires de Russie, il ne pouvait par conséquent pas faire entrer une prévision contraire dans les instructions dont il a muni son Plénipotentiaire pour une Conférence de clôture. Il a été confirmé dans cette conviction par la circulaire de M. le Comte de Nesselrode, portant un jugement sur l'ensemble des Conférences, et autorisant dès-lors à croire que le Cabinet de St. Pétersbourg les considérait lui-même comme closes. Il fait enfin observer au Prince Gortchakoff que le projet autrichien est fondé sur le principe de limitation dans son expression la plus sévère.

Le Comte *Westmorland* constate qu'après le rejet catégorique du principe de limitation, son gouvernement n'a plus vu aucun avantage à continuer les délibérations. Il a dès-lors considéré comme closes les Conférences précédentes. Ses pleins-pouvoirs étant épuisés, il n'a plus rien à dire, si ce n'est qu'il soumettra à l'appréciation de son gouvernement le protocole de la Conférence de ce jour.

Le Prince *Gortchakoff*, répondant à M. de Bourqueney, constate itérativement que et dans les Conférences, et en dehors d'elles, et toutes les fois que la question a été touchée, il a constamment déclaré que toute limitation de forces, qu'on chercherait à imposer à la Russie, serait envisagée par ses Plénipotentiaires comme étant une atteinte aux droits de souveraineté de leur Maître, et un obstacle insurmontable à la paix; qu'il est resté invariablement fidèle à ce principe, et qu'il l'établit de nouveau dans cette Conférence de clôture; que, du reste, il convie MM. les membres de la Conférence, qui ont les Protocoles en mains, et plus particulièrement M. le Plénipotentiaire de France, à trouver dans ces actes un seul principe ou une seule parole qui ne soient pas d'accord avec ce qu'il affirme aujourd'hui; que M. le Comte de Buol ayant dit dans son discours d'introduction que le Cabinet de Vienne s'est attaché à trouver une solution également honorable pour toutes les parties, il n'a relevé et admis du second article que la pensée qui seule est de nature à offrir une base de négociation pour des Puissances qui se respectent, c'est à dire la combinaison d'amener une pondération de forces par l'entente directe et le consentement mutuel des parties intéressées.

Le Baron *Bourqueney* lui fait observer qu'il est pourtant bien constant que la proposition faite par M. Drouyn de Lhuys dans la onzième Conférence et portant „que les Plénipotentiaires de la Russie et de la Porte s'entendraient entre eux au sein de la Conférence sur une base de pondération de leurs forces respectives, laquelle base serait consignée dans un arrangement qu'ils signeraient entre eux, et qui, annexé au traité, aurait même valeur et même force" a été rejetée.

Le Prince *Gortchakoff* rappelle à M. de Bourqueney qu'il trouvera dans le Protocole de la séance à laquelle il se réfère, la preuve que ses objections n'ont point porté sur l'idée même d'une entente directe, mais sur le mode peu pratique dans lequel il avait été proposé de l'amener.

Après quelques observations du Prince *Gortchakoff* tendant à modifier l'impression produite sur le Baron Bourqueney par la circulaire de M. le Chancelier de l'Empire de Russie, la séance a été levée.

(Suivent les signatures.)

Annexe au protocole Nr. XIV.

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes, désirant que la Sublime Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents Etats de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout évènement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt européen. Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des Puissances contractantes, ces deux Etats, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

Art. 2. Les Plénipotentiaires russes et ceux de la Sublime Porte proposeront de commun accord à la Conférence l'effectif égal des forces navales que les deux Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire, et qui ne devra pas dépasser l'état actuel des bâtiments russes à flot dans cette mer. L'arrangement qu'ils auront pris entre eux à cet égard, fera partie intégrante du traité général. Seront également insérés dans le traité les moyens dont les mêmes Plénipotentiaires seront convenus à l'effet de contrôler l'exacte et constante observation des dispositions du présent article.

Art. 3. La règle de la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, consacrée par le traité du 13 Juillet 1841, restera en vigueur, sauf les exceptions stipulées dans les articles suivants.

Art. 4. Chacune des Puissances contractantes qui n'a pas d'établissement dans la mer Noire, sera autorisée par un firman de Sa Hautesse à faire entrer et stationner dans cette mer deux frégates ou bâtiments de moindre force.

Art. 5. Dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) le Sultan serait menacé d'une agression, Il Se réserve le droit d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de Ses alliés.

Traité de paix de Paris,

30 mars 1856.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français:

Le sieur Alexandre, Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, Baron de Bourqueney, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche:

Le sieur Charles-Ferdinand, Comte de Buol-Schauenstein, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, et Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Grand-Croix des Ordres Impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean-de-

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. XVI. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVII. Une Commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les Commissaires des trois principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale: 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne: 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. XVIII. Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n^os^ 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission Européenne; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. XIX. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune

d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, Grand Vézir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de seconde classe, et Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité, en la même qualité, près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires, savoir:

Le sieur Othon-Théodore, Baron de Manteuffel, Président de son Conseil et son Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; Grand-Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newski, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'Ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, Comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son Conseiller privé actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; Chevalier de la Croix d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I^er^. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. XXVI. Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. XXVII. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. XXVIII. La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. XXIX. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. XXX. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux Commissaires Russes, de deux Commissaires Ottomans, d'un Commissaire Français et d'un Commissaire Anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XXXI. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime

muniquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Art. X. La Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. XI. La mer Noire est neutralisée: ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles XIV et XIX du présent Traité.

Art. XII. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des Consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. XIII. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article XI, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

Art. XIV. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée, sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

Art. XV. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé *A. Walewski.*
(L. S.) Signé *Bourqueney.*
(L. S.) Signé *Buol-Schauenstein.*
(L. S.) Signé *Hübner.*
(L. S.) Signé *Clarendon.*
(L. S.) Signé *Cowley.*
(L. S.) Signé *Manteuffel.*
(L. S.) Signé *Hatzfeldt.*
(L. S.) Signé *Orloff.*
(L. S.) Signé *Brunnow.*
(L. S.) Signé *Cavour.*
(L. S.) Signé *de Villamarina.*
(L. S.) Signé *Aali.*
(L. S.) Signé *Mehemmed-Djémil.*

Première annexe.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix:

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français:

Le sieur Alexandre, Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre des Saints

Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, Baron de Bourqueney, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche:

Le sieur Charles-Ferdinand, Comte de Buol-Schauenstein, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, et Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Grand-Croix des Ordres Impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son Chambellan et Conseiller intime actuel, son Ministre de la Maison et des Affaires étrangères, Président de la Conférence des Ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, Baron de Hübner, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, son Conseiller intime actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Sécretaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse:

Le sieur Othon-Théodore, Baron de Manteuffel, Président de son Conseil et son Ministre des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; Grand Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newski, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, Comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son Conseiller privé actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France, Chevalier de l'Ordre de

belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé *A. Walewski.*
(L. S.) Signé *Bourqueney.*
(L. S.) Signé *Buol-Schauenstein.*
(L. S.) Signé *Hübner.*
(L. S.) Signé *Clarendon.*
(L. S.) Signé *Cowley.*
(L. S.) Signé *Manteuffel.*
(L. S.) Signé *Hatzfeldt.*
(L. S.) Signé *Orloff.*
(L. S.) Signé *Brunnow.*
(L. S.) Signé *Cavour.*
(L. S.) Signé *de Villamarina.*
(L. S.) Signé *Aali.*
(L. S.) Signé *Mehemmed-Djémil.*

Première annexe.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français:

Le sieur Alexandre, Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre des Saints

Art. Ier. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme olution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps endu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les roits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la ne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, mpereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, igagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au ıcipe ci-dessus énoncé.

Art. II. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des ıans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels ont employés, comme il est d'usage, au service des Légations des Puis-ces amies.

Art. III. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous illon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée aire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des lements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas éder deux pour chaque Puissance.

Art. IV. La présente Convention annexée au Traité général, signé à is en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans pace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont osé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent quante-six.

(L. S.) Signé *A. Walewski.*
(L. S.) Signé *Bourqueney.*
(L. S.) Signé *Buol-Schauenstein.*
(L. S.) Signé *Hübner.*
(L. S.) Signé *Clarendon.*
(L. S.) Signé *Cowley.*
(L. S.) Signé *Manteuffel.*
(L. S.) Signé *Hatzfeldt.*
(L. S.) Signé *Orloff.*
(L. S.) Signé *Brunnow.*
(L. S.) Signé *Cavour.*
(L. S.) Signé *de Villamarina.*
(L. S.) Signé *Aali.*
(L. S.) Signé *Mehemmed-Djémil.*

l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; Chevalier de la Croix-d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le sieur Alexis, Comte Orloff, son Aide de Camp général et Général de cavalerie, Commandant du quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux Portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, Chevalier de l'Ordre de Saint André en diamants et des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première Classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le sieur Philippe Baron de Brunnow, son Conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de première Classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche, et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne:

Le sieur Camille Benso, Comte de Cavour, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, Grand-Croix de plusieurs autres Ordres étrangers, Président du Conseil des Ministres, et son Ministre et Secrétaire d'Etat pour les finances,

Et le sieur Salvator, Marquis de Villamarina, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan:

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, Grand Vézir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de seconde classe, et Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. Ier. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les dits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. II. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des Légations des Puissances amies.

Art. III. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. IV. La présente Convention annexée au Traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé *A. Walewski.*
(L. S.) Signé *Bourqueney.*
(L. S.) Signé *Buol-Schauenstein.*
(L. S.) Signé *Hübner.*
(L. S.) Signé *Clarendon.*
(L. S.) Signé *Cowley.*
(L. S.) Signé *Manteuffel.*
(L. S.) Signé *Hatzfeldt.*
(L. S.) Signé *Orloff.*
(L. S.) Signé *Brunnow.*
(L. S.) Signé *Cavour.*
(L. S.) Signé *de Villamarina.*
(L. S.) Signé *Aali.*
(L. S.) Signé *Mehemmed-Djémil.*

Deuxième annexe.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris le vingt-cinq février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'Elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le sieur Alexis, Comte Orloff, son Aide de Camp général et Général de cavalerie, Commandant du quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres; décoré des deux Portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II: Chevalier de l'Ordre de Saint-André, en diamants, et des Ordres de Russie; Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, Baron de Brunnow, son Conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, Grand-Croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan:

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, Grand Vézir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe; Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile-Polaire de Suède, et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de seconde classe, et Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. Ier. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement

à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. II. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. III. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé *Orloff.*
(L. S.) Signé *Brunnow.*
(L. S.) Signé *Aali.*
(L. S.) Signé *Mehemmed-Djémil.*

Troisième annexe.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre Elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une Convention, et nommé à cet effet:

Sa Majesté l'Empereur des Français:

Le sieur Alexandre, Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, Baron de Bourqueney, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté

Britannique en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères:

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Le sieur Alexis, Comte Orloff, son Aide de Camp général et Général de cavalerie, Commandant du quartier général de Sa Majesté, Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux Portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II; Chevalier de l'Ordre de Saint-André en diamants, et des Ordres de Russie; Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres Ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, Baron de Brunnow, son Conseiller privé, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe; Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe; Commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres Ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I^er^. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les Iles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. II. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé *A. Walewski.*
(L. S.) Signé *Bourqueney.*
(L. S.) Signé *Clarendon.*
(L. S.) Signé *Cowley.*
(L. S.) Signé *Orloff.*
(L. S.) Signé *Brunnow.*

Déclaration du 16 avril 1856,)*

qui règle divers points de droit maritime.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en Conférence,

Considérant:

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:

---

*) On peut regarder comme certaine la conclusion du traité suivant qui n'est encore connu que par les débats du parlement britannique et n'a point été publié jusqu'ici dans le Moniteur universel, de sorte que l'on n'en connaît pas le texte officiel positif et que le préambule manque encore dans celui qu'ont donné les journaux anglais. Il a pour objet la garantie formelle de l'intégrité de l'empire Ottoman, laquelle n'avait pu être insérée dans le traité du 30 mars.

Traité de Paris

entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, et la France,

du 15 avril 1856.

Art. Ier. Les Hautes Parties contractantes garantissent conjointement et séparément l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman, consignées dans le traité conclu à Paris le 30 mars 1856.

Art. II. Toute infraction aux stipulations dudit traité sera considérée par les Puissances signataires du présent traité comme un casus belli. Elles s'entendront avec la Sublime Porte pour les mesures qui seront devenues nécessaires, et régleront entre Elles, sans délai, l'emploi à faire de leurs forces militaires et navales.

Art. III. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans la quinzaine, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ledit traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le quinzième jour d'avril, en l'an 1856.

(L. S.) Signé *Clarendon.*
(L. S.) Signé *Cowley.*
(L. S.) Signé *Buol-Schauenstein.*
(L. S.) Signé *Hübner.*
(L. S.) Signé *A. Walewski.*
(L. S.) Signé *Bourqueney.*

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

(L. S.) Signé *A. Walewski.*
(L. S.) Signé *Bourqueney.*
(L. S.) Signé *Buol-Schauenstein.*
(L. S.) Signé *Hübner.*
(L. S.) Signé *Clarendon.*
(L. S.) Signé *Cowley.*
(L. S.) Signé *Manteuffel.*
(L. S.) Signé *Hatzfeldt.*
(L. S.) Signé *Orloff.*
(L. S.) Signé *Brunnow.*
(L. S.) Signé *Cavour.*
(L. S.) Signé *de Villamarina.*
(L. S.) Signé *Aali.*
(L. S.) Signé *Mehemmed-Djémil.*

Table systématique des matières.

I.

Traités de paix depuis celui de Westphalie jusqu'à la Révolution française.

	Vol.	Page
Traité de Westphalie (1648):		
Instrumentum pacis Westphalicae, première partie . .	I,	1
Instrumentum pacis Westphalicae, seconde partie . .	I,	69
Traité de Ryswick (1697)	I,	101
Traité de Nystad (1721)	I,	123
Traité de Paris (1763) et traité de Hubertsbourg (1763)	I,	136
Triple partage de la Pologne:		
Traité de St. Pétersbourg entre la Russie et l'Autriche, 25 Juil. 1772	I,	159
Traité de St. Pétersbourg entre la Russie et la Prusse, 25 Juil. 1772	I,	161
Déclaration de l'impératrice-reine Marie-Thérèse, 11 Sept. 1772	I,	164
Lettres-patentes du roi de Prusse du 13 Sept. 1772 . .	I,	165
Déclaration faite au roi de Pologne par le baron de Stackelberg, ministre plénipotentiaire de Russie, 18 Sept. 1772	I,	168
Note que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers résidants à Varsovie, en leur envoyant copie des déclarations des cours de Vienne, de Russie et de Berlin, 22 Sept. 1772	I,	170
Réponse de Stanislas-Auguste aux déclarations des cours de Vienne, de St. Pétersbourg et de Berlin, 17 Sept. 1772	I,	170
Traité de Varsovie entre la Pologne et l'Autriche, 18 Sept. 1773	I,	172
Traité de Varsovie entre la Pologne et la Russie, 18 Sept. 1773	I,	177
Acte séparé entre la Pologne et la Russie, signé le 15 Mars 1775	I,	181
Traité de Varsovie entre la Pologne et la Prusse, 18 Sept. 1773	I,	184

Vol. Page
Traité de Grodno entre la Pologne et la Russie, 13 Juil. 1793 Vol. I, 190
Traité d'alliance de Grodno entre la Pologne et la Russie, 16 Oct. 1793 . . . . . I, 194
Traité de Grodno entre la Pologne et la Prusse, 25 Sept. 1793 I, 199
Manifeste du roi de Prusse concernant la prise de possession de la ville de Dantzig, 24 Févr. 1793 . . . . . I, 203
Résolution du magistrat de la ville de Dantzig. 2 Avril 1793 I, 204
Convention de St. Pétersbourg entre la Russie et l'Autriche, relative aux frontières, 3 Janv. 1795 . . . . . I, 208
Convention de St. Pétersbourg entre la Russie et la Prusse, 24 Oct. 1795 . . . . . I, 208
Acte d'abdication du roi de Pologne, 25 Nov. 1795 . . . I, 211
Lettres patentes de l'empereur d'Autriche relativement à la prise de possession de la ville de Cracovie, 11 Nov. 1846 . . . . . I, 213
Déclaration des trois cours de Vienne, de Berlin et de St. Pétersbourg, relativement à la ville de Cracovie, 17 Mai 1847 . . . . . I, 215

III.

Traités de paix et conventions du commencement de la Révolution française jusqu'à la Restauration.

Traité de Bâle (5 Avr. 1795) . . . . . I, 223
Traité de Campo-Formio (17 Oct. 1795) . . . . . I, 226
Traité de Lunéville (9 Févr. 1801) . . . . . I, 236
Traité d'Amiens (27 Mars 1802) . . . . . II, 453
Acte d'accession de la Sublime Porte (13 Mai 1802) . . II, 460
Traité de Presbourg (26 Déc. 1805) . . . . . II, 461
Traité de Tilsit (7 Juil. 1807) entre la France et la Russie . . . . II, 466
— — (9 Juil. 1807) entre la France et la Prusse . . . II, 471
Traité de Vienne (Schönbrunn, 14 Oct. 1809) . . . . . II, 477
Acte d'abdication de Napoléon (11 Avr. 1814) . . . . . I, 245
Traité de Vienne (30 Mai 1814) . . . . . I, 249
Déclaration des puissances sur l'évasion de Napoléon (13 Mars 1815) . . . . . I, 261
Acte du congrès de Vienne (9 Juil. 1815) . . . . . I, 263
Protestation du Pape Pie VII (14 Juin 1815) . . . . . I, 317
Note du cardinal Consalvi (14 Juin 1815) . . . . . I, 319
Acte de la Sainte-Alliance (26 Sept. 1815) . . . . . I, 321
Traité de Paris (20 Nov. 1815) . . . . . I, 323
Convention, relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée (20 Nov. 1815) . . I, 331

Vol. Page

Acte de renonciation du roi de Saxe au duché de Varsovie (22 Mai 1815) . . . . . I, 336
Acte du Congrès d'Aix-la-Chapelle (9 Oct. 1818) . . . . . I, 337

III.

Documents sur les rapports intérieurs de l'Allemagne depuis la dissolution de l'Empire Germanique.

Traité de confédération des Etats du Rhin (12 Juil. 1806) . . . . II, 3
Note remise à la diète de Ratisbonne par le chargé d'affaires de France (1 Août 1806) . . . . . II, 11
Acte de renonciation des membres de la Confédération du Rhin (1 Août 1806) . . . . . II, 13
Acte d'abdication de l'empereur François II (6 Août 1806) II, 16
Traité d'alliance de Ried, entre l'Autriche et Bavière (8 Oct. 1813) II, 18
Traité d'alliance de Fulde, entre l'Autriche et le roi de Wurtemberg (21 Nov. 1813) . . . . . II, 20
Traité de Francfort entre la Prusse et la Bade (20 Nov. 1813) . . II, 25
Traité de Vienne entre la Prusse et la Saxe (18 Mai 1815) . . . II, 27
Acte de la Confédération Germanique (8 Juin 1815) . . . . . II, 37
Acte final de Vienne (15 Mai 1820) . . . . . II, 49
Affaires des duchés de Schleswig et de Holstein
Constitutio Waldemariana (1326) . . . . . II, 61
Lettres patentes du roi Christian VIII (16 Juil. 1846) . . II, 63
Secondes lettres patentes du roi Christian VIII (18 Sept. 1846) II, 65
Résolution de la Confédération Germanique (17 Sept. 1846) II, 66
Rescrit du roi Frédéric VII à la diète danoise (28 Juin 1852) II, 67
Traité de Londres (8 Mai 1852) . . . . . II, 71
Loi de succession danoise (31 Juil. 1853) . . . . . II, 72

IV.

La Turquie.

Traités entre la Turquie et l'Autriche.
Paix de Carlowitz (26 Janv. 1699) . . . . . II, 79
Paix de Passarowitz (21 Juil. 1718) . . . . . II, 88
Traité de commerce de Passarowitz (27 Juil. 1718) . . II, 95
Paix de Belgrade (18 Sept. 1739) . . . . . II, 102
Paix de Sistow (4 Août 1791) . . . . . II, 111
Traités entre la Turquie et la Russie.
Paix de Koutchouk-Kaïnardji (10 Juil. 1774) . . . . . II, 119
Paix de Jassy (9 Janv. 1792) . . . . . II, 130

Vol. Page
Paix de Bucharest (28 Mai 1812) . . . . . II, 136
Paix d'Akermân (7 Oct. 1826) . . . . . II, 143
Paix d'Andrinople (14 Sept. 1829) . . . . . II, 151
Convention d'Unkiar-Iskélessi (8 Juil. 1833) . . . . . II, 160
Traités récents concernant la Turquie.
Convention de Londres entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Turquie, de l'autre, 15 Juil. 1840 . . . . . II, 164
Convention de St. Pétersbourg, entre l'Autriche et la Russie, concernant la navigation du Danube (25 Juil. 1840) . II, 170
Convention de Londres concernant le passage des détroits (13 Juil. 1841) . . . . . II, 173
Documents concernant les affaires les plus récentes de la Turquie.
Protocole de la conférence de Vienne (5 Déc. 1853) . . II, 176
Protocole de la conférence de Vienne (13 Janv. 1854) . . II, 177
Protocole de la conférence de Vienne (2 Févr. 1854) . . II, 178
Protocole de la conférence de Vienne (6 Mars 1854) . . II, 179.
Traité d'alliance de Constantinople entre la France, l'Angleterre et la Turquie (12 Mars 1854) . . . . . II, 180
Convention d'alliance de Londres entre la France et l'Angleterre (10 Avr. 1854) . . . . . II, 182
Protocole de la conférence de Vienne (9 Avr. 1854) . . . II, 184
Protocole de la conférence de Vienne (23 Mai 1854) . . II, 185
Traité d'alliance de Berlin entre l'Autriche et la Prusse II, 186
Convention de Boyadji-Keui (14 Juin 1854) . . . . . II, 190
Réponse de la Russie à la demande d'évacuation des principautés (29 Juin 1854) . . . . . II, 192
Lettre de M. Drouyn de Lhuys au baron de Bourqueney, ministre de l'empereur des Français à Vienne (22 Juil. 1854) . . . . . II, 195
Note du comte de Westmoreland adressée au comte Buol-Schauenstein (8 Août 1854) . . . . . II, 199
Note du comte Buol-Schauenstein adressée au comte de Westmoreland (8 Août 1854) . . . . . II, 200
Traité d'alliance de Vienne entre l'Autriche, la France et l'Angleterre (2 Déc. 1854) . . . . . II, 201
Acte d'accession du roi de Sardaigne à la convention de Londres du 10 Avr. 1854 (26 Jan. 1855) . . . . II, 203
Convention militaire entre la Sardaigne, la France et l'Angleterre (26 Janv. 1855) . . . . . II, 203
Traité de Paris, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie (30 mars 1856) . . . . . II, 491
Première annexe (même date).

Vol. Page

Deuxième annexe (même date).
Troisième annexe (id.).
Déclaration qui règle divers points de droit maritime (16 avril 1856) . . . . . II, 507
Documents relatifs aux rapports de la Confédération Germanique avec la question orientale.
Déclarations des cours de Berlin et de Vienne à la diète de Francfort (24 Mai 1854) . . . . . II, 206
Note de Bamberg (3 Juin 1854) . . . . . II, 209
Résolution de la diète de Francfort du 24 Juil. 1854 . . II, 211
Résolution de la diète du 9 Déc. 1854 . . . . . II, 212
Propositions des comités de la diète dans la séance du 8 Févr. 1855 . . . . . II, 213
Déclarations des membres de la diète pour l'Autriche et pour la Prusse, dans la séance du 22 Févr. 1855 . II, 213
Protocole de la conférence de Vienne (4 Juin 1855) . . II, 485

V.

La Grèce.

Acte de l'indépendance de la nation Grecque publié à Epidaure le 27 Janv. 1822 . . . . . II, 217
Déclaration adressée aux monarques réunis à Vérone de la part du gouvernement des Grecs (28 Août 1822) . . . . . II, 219
Protocole relatif aux affaires de la Grèce, signé à St. Pétersbourg (4 Avr. 1826) . . . . . II, 221
Traité de Londres, conclu entre l'Angleterre, la France et la Russie (6 Juil. 1827) . . . . . II, 223
Convention de Londres entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre part (7 Mai 1832) . II, 226
Article explicatif et complémentaire . . . . . II, 229
Convention de Paris entre les cours de Vienne, de St. Pétersbourg, de Londres et de Berlin, concernant les Iles loniennes (5 Nov. 1815) II, 231

VI.

L'Italie, l'Espagne, le Portugal.

Actes relatifs à la cession de Gènes au roi de Sardaigne.
Extrait du protocole de la séance du Congrès de Vienne du 12 Déc. 1814 . . . . . II, 237
Pièces annexées au précédent protocole . . . . . II, 238
Acte d'adhésion des plénipotentiaires du roi de Sardaigne à la déclaration du congrès de Vienne (17 Déc. 1814) II, 241
Lettre patente de l'empereur François Ier d'Autriche, concernant la formation du royaume Lombardo-Vénitien (7 Avr. 1815) . . . . II, 243

Vol. Page

Congrès de Troppau et de Laybach.
Note confidentielle remise par les ministres d'Autriche aux différentes cours d'Allemagne au sujet des évènemens de Naples (25 Juil. 1820) . . . . . II, 246
Lettre autographe de l'empereur d'Autriche au roi des Deux-Siciles (20 Nov. 1820) . . . . . II, 248
Lettre autographe du roi de France au roi des Deux-Siciles II, 249
Lettre du roi de Naples en réponse à celle de l'empereur d'Autriche (11 Déc. 1820) . . . . . II, 250
Dépêche circulaire des cours d'Autriche et de Prusse à leurs ministres et chargés d'affaires près les cours d'Allemagne, concernant le congrès de Troppau (8 Déc. 1820) . . II, 251
Dépêche circulaire adressée aux ministres du roi de la Grande-Bretagne près les cours étrangères (19 Janv. 1821) . II, 253
Dépêche circulaire adressée de Laybach aux diverses légations de l'empereur de toutes les Russies à l'étranger (10 Mai 1821) II, 256
Déclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès de Laybach (12 Mai 1821) . . . . . II, 258
Congrès de Vérone.
Dépêche du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de l'empereur de Russie, adressée au chargé d'affaires de Russie à Madrid (26 Nov. 1822) . . . II, 265
Dépêche du prince de Metternich, adressée au chargé d'affaires d'Autriche à Madrid (14. Dec. 1822) . . . . . II, 270
Circulaire adressée par les ministres des trois monarques réunis à Vérone à leurs missions près des différentes cours de l'Europe (14 Déc. 1822) . . . . . II, 273
Dépêche de M. Evariste de San-Miguel adressée au duc de San-Lorenzo, ministre d'Espagne à Paris (9 Janv. 1823) II, 278
Dépêche adressée par M. Canning à sir Ch. Stuart, ministre d'Angleterre à Paris (31 Mars 1823) . . . . . II, 280
Succession d'Espagne.
Pragmatique sanction ou décret royal qui fixe l'ordre de succession à la couronne d'Espagne (29 Mars 1830) . II, 285
Protestation du roi des Deux-Siciles (18 Mai 1833) . . II, 288
Décret royal promulgué en Espagne concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendants de la succession au trône (25 Oct. 1834) . . . . . II, 290
Documents concernant l'abdication du roi Charles V du trône d'Espagne . . . . . II, 291
Adieux de Don Carlos aux Espagnols après son abdication II, 293
Manifeste du prince des Asturies . . . . . II, 293
Le Portugal.
Relations entre le Portugal et l'Angleterre.

Vol. Page

Traité de paix et de commerce de Westminster, entre Cromwell et Jean IV, roi de Portugal (10 Juil. 1654) . II, 295
Traité de commerce de Rio de Janeiro (19 Févr. 1810) . II, 305
Succession portugaise.
Traité de la Quadruple-Alliance en faveur des reines Isabelle d'Espagne et Donna Maria da Gloria de Portugal (22 Avr. 1834) . . . . . II, 320
Protestation de Don Miguel, datée de Gênes (20 Juin 1834) II, 323

VII.

Belgique et Hollande.

Acte du prince Guillaume de Nassau-Orange pour l'acceptation de la souveraineté des provinces de la Belgique (21 Juil. 1814) . . II, 327
Traité de Vienne entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas (31 Mai 1815) II, 329
Traité de Londres pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande (15 Nov. 1831) . . . . . II, 333
Traité de Londres relatif à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (19 Avr. 1839) . . . . . II, 342
Traité de Londres entre la Belgique et la Hollande et relatif à la séparation de leurs territoires respectifs (19 Avr. 1839) . . . II, 344
Protocole de la diète de Francfort, septième séance du 11 Mai 1839 II, 352
Ouverture faite par le ministre du roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à la diète Germanique le 16 Août, relativement à l'incorporation d'une partie du duché de Limbourg au territoire de la Confédération Germanique . . . . . II, 361
Résolution de la diète Germanique du 5 Sept. 1839 . . . . . II, 363

VIII.

La Suisse.

Traité d'alliance conclu entre les Cantons de la Confédération Suisse, le 16 Août 1814 . . . . . II, 367
Déclaration des Puissances assemblées au Congrès de Vienne, au sujet de la Suisse (20 Mai 1815) . . . . . II, 373
Acte d'accession de la Confédération Suisse (27 Mai 1815) . . . . II, 378
Acte de cession du roi de Sardaigne en faveur du Canton de Genève (26 Mars 1815) . . . . . II, 379
Acte par lequel la neutralité de la Suisse a été reconnue par les alliés (20 Nov. 1815) . . . . . II, 384
Constitution fédérale pour la Confédération Suisse (1848) . . . . II, 385
Neufchâtel.
Acte relatif à la cession de Neufchâtel au roi de Prusse (23 Oct. 1694) . . . . . II, 403

Vol. Page

Acte relatif à la remise de Neufchâtel et Valengin au roi de Prusse (3 Nov. 1707) . . . . . II, 405
Rescrit du roi de Prusse adressé au conseil d'état de Neufchâtel et du comté de Valengin pour leur annoncer la cession de ce pays à la France (28 Fevr. 1806) . . II, 408
Décret de l'empereur des Français qui transfère la principauté de Neufchâtel au maréchal Berthier (30 Mars 1806) II, 409
Document sur la réception du Canton de Neufchâtel dans la Confédération Suisse (7 Avr. 1815) . . . . . II, 410
Proclamation adressée par le roi de Prusse aux autorités de la province de Neufchâtel et de Valengin (19 Nov. 1847) II, 411
Déclaration du ministre de Prusse près la Confédération Suisse jointe à la lettre royale relative à Neufchâtel . II, 412
Réponse de la diète fédérale de la Suisse à la note de M. de Sydow, envoyé extraordinaire du roi de Prusse près la Confédération Suisse (2 Déc. 1847) . . . . II, 413
Proclamation et décret du gouvernement provisoire de la république et canton de Neufchâtel (2 Mars 1848) . II, 415

IX.

Danemark, Suède, Norvège.

Manifeste de l'empereur de Russie sur la réunion de la Finlande suédoise à l'empire de Russie (20 Mars 1808) . . . . . II, 419
Convention militaire d'Olkioki, entre les troupes russes et suédoises en Finlande (19 Nov. 1808) . . . . . II, 420
Paix de Frédérikshamm (17 Sept. 1809) . . . . . II, 421
Traité de Kiel, entre la Suède et le Danemark (11 Janv. 1814) . . II, 427
Traité de Kiel, entre la Grande-Bretagne et le Danemark (14 Janv. 1814) II, 435
Traité de Berlin, entre la Prusse et le Danemark (25 Août 1814) . II, 438
Traité de Vienne, entre le Danemark et la Prusse, relativement à la cession réciproque de la Poméranie suédoise, y compris l'île de Rugen et le duché de Lauenbourg (4 Juin 1815) . . . . . II, 439
Convention d'armistice de Moss, entre les troupes suédoises et les troupes norvégiennes (14 Août 1814) . . . . . II, 441
Convention de Moss, entre le roi de Suède et le gouvernement norvégien (14 Août 1814) . . . . . II, 443
Acte dressé en comun par la diète de Norvège et la diète de Suède, pour fixer les rapports constitutionnels entre les deux royaumes (6 Août 1815) . . . . . II, 444

Table alphabétique.

(Le chiffre romain, I, II, indique le volume, et le chiffre arabe, la page.)

dication de l'empereur François II, 6 Août 1806, II, 15.

e fédéral Germanique [8 Juin 1815], II, 37.

Ses compléments: Acte final de Vienne [15 Mai 1820], II, 49.

Déclaration de la confédération Germanique concernant le Limbourg et le Luxembourg [11 Mai 1839], II, 352.

e du Congrès d'Aix-la-Chapelle [1818], I, 337.

e du Congrès de Troppau et de celui de Laybach [1820 et 1821], II, 246.

e du Congrès de Vérone [1822], II, 265.

e du Congrès de Vienne [1815], I, 263.

remberg. Le duc d'Ahremberg est membre de la confédération du Rhin [1806], II, 4.

-la-Chapelle. Conférences d'Aix-la-Chapelle [29 Sept. — 21 Nov. 1818], I, 337.

Le Congrès retire l'armée d'occupation du territoire de France, I, 338.

rmân. Convention entre la Russie et la Porte [25 Sept. — 7 Oct. — 1826], II, 143.

emagne. Patente d'abdication de l'empereur François II [6 Août 1806], II, 15.

Les états de l'Allemagne sont indépendants et unis par un lien fédératif; art. 6 du traité de paix de Paris [1814], I, 253.

Acte de la confédération Germanique [8 Juin 1815], II, 37.

Acte final de Vienne [15 Mai 1820], II, 49.

ance. La Sainte-Alliance [26 Sept. 1815], I, 321.

iens. Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne d'une part et la France et la republique Batave, signé à Amiens [25, 27 Mars 1802], II, 453.

lrinople. Traité de paix entre la Russie et la Porte Ottomane [2 — 14 — Sept. 1829], II, 151.

Traité séparé entre la Russie et la Porte, relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie [2 — 14 — Sept. 1829], II, 157.

Angleterre. Traité de paix et d'alliance entre Olivier Cromwell, Protecteur de l'Angleterre, et Jean IV, roi de Portugal, fait à Westminster [10 Juill. 1654], II, 295.
L'Angleterre obtient l'île de la Trinité et l'île de Ceylan; art. 3 et 5 du traité de paix d'Amiens [1802], II, 454.
L'Angleterre obtient l'île de Malte, les îles de Tabago et de Sainte-Lucie et l'île de France; art. 7 et 8 du traité de paix de Paris [1814], I, 253.
Elle obtient l'île de Helgoland; art. 3 du traité de paix de Kiel [1814], II, 436.
Les îles Ioniennes sont placées sous sa protection [1815], II, 231.
Traité de la Quadruple alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal, conclue à Londres le 22 Avril 1834, II, 320.
Convention d'alliance entre la France et l'Angleterre conclue à Londres le 10 Avril 1854, II, 182.
Traité d'alliance entre l'Autriche, la France et l'Angleterre conclu à Vienne le 2 Déc. 1854, II, 201.
Aschaffenbourg. Cession de la principauté d'Aschaffenbourg au roi de Bavière par l'art. 44 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 281.
Asof. La ville d'Asof est cédée à la couronne de Russie [1774], II, 126.
Augsbourg. Stipulations de la paix d'Osnabruck, relativement aux rapports entre les protestants et les catholiques à Augsbourg, I, 15. 16.
Remis à la couronne de Bavière; art. 13 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.
Le roi de Bavière s'engage à fortifier la ville d'Augsbourg, art. 37 de l'acte de la confédération du Rhin [1806], II, 10.
Confirmation de la paix de religion, par la paix d'Osnabruck, I, 14.
Autriche. Traités de paix avec les Turcs, voyez à l'article Turquie.
Elle obtient la ville et le territoire de Venise par la paix de Campo-Formio [1797], I, 229; mais cède la Belgique à la France, ce qui est confirmé par la paix de Lunéville [1801], I, 237.
Elle cède la Toscane au duc de Parme, I, 237.
Elle renonce en faveur de la France à ses possessions italiennes; paix de Presbourg [1805], II, 462.
Cessions faites en faveur de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade, II, 462 et 463.
Elle obtient les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, II, 463.
Elle cède à la Bavière les pays de Salzbourg, Berchtolsgaden; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.
Elle cède à la France les comtés de Gœrtz, de Frioul, Trieste etc., art. 3 de la même paix [1809], II, 478.
Elle renonce pour l'archiduc Antoine à la grande maîtrise de l'ordre Teutonique dans les états de la confédération du Rhin, art. 4, II, 479.

utriche. Elle garantit à la Bavière la jouissance libre et paisible, ainsi que la souveraineté pleine et entière de tous ses états, et la Bavière se prête à des cessions en faveur de l'Autriche; traité d'alliance de Ried [1813], II, 18. 19.
Désignation des pays dont l'Autriche reprend possession, et des pays qui sont réunis à l'Autriche; art. 93 — 95 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 296 et 297.
Désignation des frontières autrichiennes en Italie; art. 95 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.
Formation du royaume Lombardo-Vénitien [7 Avr. 1815], II, 243.
Convention entre l'Autriche et la Porte, concernant la navigation du Danube [25 Juil. 1840], II, 170.
Incorporation de la ville libre de Cracovie à la monarchie Autrichienne [11 Nov. 1846], I, 213.
Traité d'alliance entre l'Autriche et la Prusse signé à Berlin [20 Avr. 1854], II, 186.
Convention entre l'Autriche et la Porte signée à Boyadji-Keuï [24 Juin 1854], II, 190.
Traité d'alliance entre l'Autriche, la France et l'Angleterre, conclu à Vienne [2 Dec. 1854], II, 201.
ignon. La possession de la principauté d'Avignon est assurée à la France [30 Mai 1814], I, 252.

ıde. Rétablissement des margraves de Bade en vertu de la paix d'Osnabruck, I, 8 et I, 77.
Le Brisgau, l'Ortenau, Constance et Meinau sont cédés au pays de Bade; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.
L'Electeur de Bade obtient la plénitude de la souveraineté; art. 14 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 464.
L'Electeur de Bade est membre de la confédération du Rhin et prend le titre de grand-duc, II, 4.
Traité d'alliance de Francfort entre le roi de Prusse et le grand-duc de Bade [20 Nov. 1813], II, 25.
Le roi de Prusse garantit au grand-duc de Bade sa souveraineté et ses possessions [20 Nov. 1813], II, 25.
le. Est exemptée de la jurisdiction de l'empire par la paix d'Osnabruck, I, 33.
Réunion de l'évêché de Bâle au Canton de Berne par l'art. 76 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 291.
Traité de paix entre le roi de Prusse et la république française [5 Avr. 1795], I, 223.
mberg. Note d'une conférence des ministres de quelques états de l'Allemagne centrale, concernant la question orientale [3 Juin 1854], II, 209.

Bavière. Elle obtient la dignité électorale par la paix d'Osnabruck, I, 4.
L'Electeur de Bavière prend le titre de roi; art. 7 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.
Elle obtient Burgau, Eichstædt, Passau, le Tyrol, le Vorarlberg, Lindau, etc. par l'art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.
Elle obtient la plénitude de la souveraineté; art. 14 du même traité, II, 464.
Elle entre dans la confédération du Rhin et obtient entre autres Nuremberg, II, 5.
Elle obtient Salzbourg, Berchtolsgaden, etc.; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [14 Oct. 1809], II, 478.
Traité d'alliance de Ried, entre l'Autriche et la Bavière [8 Oct. 1813], II, 17.
L'empereur d'Autriche garantit au roi de Bavière ses possessions et la souveraineté pleine et entière, II, 17.
Articles séparés et secrets du traité d'alliance de Ried, II, 18.
Belgique. La Belgique et les anciennes provinces des Pays-Bas formeront le royaume des Pays-Bas; art. 65 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 287.
Belgrade. Traité de paix entre l'empereur des Romains et la Porte [18 Sept. 1739], II, 102.
Est réunie à l'empire par la paix de Passarowitz [1718], II, 89, mais retourne à la Turquie par l'art. 1 de la paix de Belgrade, II, 103.
Bendorff. Le comté de Bendorff est placé sous la souveraineté du roi de Wurtemberg; art. 13 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 464.
Bentheim. Relations du duc de Looz-Corswarem et du comte de Bentheim avec le royaume de Hanovre; art. 32 de l'acte du congrès de Vienne, I, 278.
Berchtolsgaden est donné par l'art. 5 du traité de Lunéville [1801] à l'Archiduc Ferdinand comme indemnité pour le grand-duché de Toscane I, 237; par l'art. 10 du traité de Presbourg [1805] à l'Autriche. II, 463, et enfin par l'art. 5 de la paix de Schœnbrunn [1809] à la Bavière, II, 463.
Berg, qui, jusqu'en 1804, faisait partie du Palatinat, est cédé par la Bavière à la France; remis, en 1806, à Murat, grand-duc, II, 4, et par l'art. 24 de l'acte du Congrès de Vienne [1815] à la Prusse, I, 273.
Berne. Réunion de l'évêché de Bâle et de la ville de Bienne au Canton de Berne; art. 76 de l'acte du Congrès de Vienne [1815], I, 291.
Bessarabie. Elle est restituée à la Porte par le traité de Koutchouk-Kaïnardgi [1774], II, 124.
Elle est réunie à la couronne de Russie par le traité de Bucharest [1812], II, 138.
Bialystok, province de Pologne, est cédée à la Russie par la Prusse; art. 9 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 473.
Bormio, cédé à la couronne d'Autriche par l'art. 94 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

Bouillon. Dispositions relatives au duché de Bouillon; art. 69 de l'acte du Congrès de Vienne [1815], I, 289.

Boyadji-Keui. Convention entre l'Autriche et la Porte Ottomane [14 Juin 1854], II, 190.

Brême. L'archevêché de Brême est cédé à la couronne de Suède par la paix d'Osnabruck [1648], I, 39.

Brisgau (le) est cédé au duc de Modène par la paix de Lunéville [1801], I, 237.

Il est partagé entre la couronne de Bade et celle de Wurtemberg, art. 8 de la paix de Presbourg [1805], II, 462.

Brunswig. On assure à la maison ducale de Brunswig-Lunebourg la succession de l'évêché d'Osnabruck par la paix d'Osnabruck, I, 46.

Bucharest. Traité de paix entre la Russie et la Porte [28 Mai 1812], II, 136.

Burgau (le margraviat de) est cédé à la couronne de Bavière; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.

Camin (l'évêché de) est réuni à la couronne de Brandebourg par la paix d'Osnabruck [1648], I, 42.

Campo-Formio. Traité de paix conclu le 17 Oct. 1795, I, 228.

Canada (le) est cédé à la Grande-Bretagne par la France (Traité de paix de Paris, art. 4, 1763), I, 139.

Cap de Bonne Espérance (le) est restitué à la république Batave par le traité de paix d'Amiens [1802], II, 454; — mais cédé à la Grande-Bretagne par la paix de Paris [1814], I, 254.

Carélie (la) est cédée à la Russie par la Suède; paix de Nystad [10 Sept. 1721], I, 125.

Carinthie. Le cercle de Villach en Carinthie est cédé à la France par l'Autriche; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.
La Carinthie est restituée à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

Carlos (Don), Infant d'Espagne. Exclusion de ce prince et de tous ses descendants de la succession au trône [25 Oct. 1834], II, 290.
Il renonce en faveur de son fils Carlos-Louis à ses droits à la couronne d'Espagne [18 Mai 1845], II, 291.

Carlowitz. Traité de paix entre l'empereur Romain et la Porte Ottomane [26 Janv. 1699], II, 79.

Carniole (la) est cédée à la France par l'Autriche; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.
Elle est restituée à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

Carrare. L'Archiduchesse Marie-Béatrix d'Este possédera le duché de Massa et la principauté de Carrare; art. 98 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 298.

Castell. Le roi de Bavière exercera tous les droits de souveraineté sur le comté de Castell. Acte de la conf. du Rhin, art. 24, II, 6.

Ceylan (l'île de) est cédée à l'Angleterre par l'art. 5 du traité de paix d'Amiens [1802], II, 454.

Chiavenna est incorporé à l'empire d'Autriche; art. 94 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

Cisalpine (république), voyez République.

Clèves (le duché de). En vertu de l'art. 5 du traité de Bâle, la Prusse cède à la France la partie de ce duché qui est située sur la rive gauche du Rhin [1795], I, 223; la partie sur la rive droite est réunie au grand-duché de Berg. — Le duché entier est restitué à la Prusse par l'article 23 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 272.

Cobourg. Le duc de Saxe-Cobourg est remis dans la pleine possession de ses états; art. 12 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 469, et obtient un territoire comprenant vingt mille habitants; art. 49 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 283.

Colberg est restitué à la couronne de Brandebourg par les Suédois; traité de paix d'Osnabruck, I, 44.

Confédération Germanique. Dispositions relatives à la constitution de la confédération Germanique dans l'acte du Congrès de Vienne; art. 53, I, 283. Voyez aussi au mot Acte.

Confédération du Rhin. Traité signé à Paris [12 Juil. 1806], II, 3.

Acte de renonciation des confédérés des états du Rhin [1 Août 1806], II, 13.

L'Empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse reconnaissent la confédération du Rhin; art. 15 et 4 du traité de Tilsit [1807], II, 469 et 472.

Congrès, voyez Laybach, Troppau, Vérone, Vienne, etc.

Constance. La ville de Constance et la commmanderie de Meinau sont cédées à la couronne de Bade; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 463.

Constitutio Waldemariana concernant le duché de Schleswig-Holstein. II, 61.

Constitution de la confédération Suisse, II, 385.

Cotbus. Le cercle de Cotbus est cédé au roi de Saxe par le roi de Prusse; art. 12 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 473.

Cracovie, déclarée ville libre; art. 6 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 266. Est incorporée à la monarchie Autrichienne [1846], I, 213.

Crimée. Les forteresses de Iénikalé et Kertsch, situées dans la presqu'île de Crimée, sont cédées à la Russie; art. 19 du traité de Koutchouk-Kaïnardji [1774], II, 126.

La convention du 28 Déc. 1783, suivant la quelle la Crimée est incorporée à l'empire Russe, est confirmée par l'art. 2 du traité de paix de Iassy [1792], II, 131.

oatie. Une partie de la Croatie est cédée à la France par l'Autriche; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.
Elle est restituée à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

alberg (de). Comme Prince-Primat, il présidera le collége des rois à la diète de la confédératon du Rhin, II, 5.
Sustentation ou liste civile du Prince-Primat; art. 45 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 281.

lmatie. La Dalmatie ci-devant vénitienne, ainsi que la ville de Venise, est cédée à l'Autriche; art. 6 du traité de paix de Campo-Formio [1797], I, 228. La même partie est cédée à l'empereur Napoléon pour le royaume d'Italie; art. 2 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462. Elle est restituée à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 296.

nemark (le) renonce en faveur du roi de Suède au royaume de Norvège et obtient la Poméranie Suédoise et l'île de Rugen; art. 4 et 7 du traité de paix de Kiel [1814], II, 428 et 429.
Traité de Vienne entre le Danemark et la Prusse relativement à la cession réciproque de la Poméranie Suédoise, y compris l'île de Rugen et le duché de Lauenbourg, 4 Juin 1815, II, 439.
Cession de l'île de Helgoland à la Grande-Bretagne; paix de Kiel [1814], II, 436.
Traité de paix de Kiel, 14 Janv. 1814, entre le Danemark et la Suède, II, 427; entre le Danemark et la Grande-Bretagne, II, 435; entre le Danemark et la Prusse, II, 438.
Traité de Londres [8 Mai 1852] concernant l'intégrité de la monarchie Danoise et la succession au trône, II, 71.
Loi de succession dans la monarchie Danoise [31 Juil. 1853], II, 72.
Voyez aussi Schleswig-Holstein.

ntzig. La ville de Dantzig est réunie à la Prusse [1793], I, 203.
Elle est rétablie dans son indépendance; art. 19 du traité de paix de Tilsit, II, 474.
Elle est restituée à la Prusse; art. 23 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 271.

nube. Les îles situées dans le Danube vis-à-vis d'Izmaïl et de Kilia restent inhabitées et sans fortifications; art. 4 de la paix de Bucharest [1812], II, 138.
La navigation du Danube, par les bâtiments de guerre russes, est permise jusqu'à l'embouchure du Pruth; art. 4 de la paix de Bucharest [1812], II, 138.
L'embouchure principale du Danube devient possession Russe; art. 2 de la convention d'Akermân [1826], II, 144.

Danube. Les îles du Danube sont abandonnées à la Russie; art. 3 du traité de paix d'Andrinople [1829], II, 152.
Convention de St. Pétersbourg entre l'Autriche et la Russie, concernant la navigation du Danube, 25 (13) Juil. 1840, II, 170.

Dardanelles. Le passage du détroit est entièrement libre et ouvert aux bâtiments sous pavillon marchand; art. 7 du traité de paix d'Andrinople [1829], II, 153.
Article secret additionnel au traité d'Unkiar-Iskelessi [1833], sur la fermeture du détroit des Dardanelles, en ce qui concerne les bâtiments de guerre étrangers, II, 162.
Convention de Londres concernant le passage des détroits, 13 Juil. 1841, II, 173.

Dortmund. Le comté de Dortmund est réuni à la Prusse; art. 24 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 273.

Droit de suffrage (le) est étendu par la paix d'Osnabruck, I, 35.

Eichstädt (la principauté d') est réunie à la couronne de Bavière; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.

Elbe (île d'). L'île d'Elbe est formée en une principauté séparée en faveur de l'empereur Napoléon, en toute souveraineté et propriété. Acte de renonciation [11 Avr. 1814], I, 246.

Ems. Le Hanovre s'engage à rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems depuis la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure; art. 30 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 277.

Erbach. Le comté d'Erbach est incorporé au grand-duché de Hesse; art. 24 du traité de conf. des états du Rhin, II, 7.

Erfurt, d'abord ville libre impériale, appartient depuis 1667 à l'électorat de Mayence; est cédé par la paix de Lunéville, 1802, à la couronne de Prusse; est occupé après la bataille de Iéna par les Français, et est restitué à la couronne de Prusse par l'art. 23 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 271.

Escaut. Articles concernant la navigation de l'Escaut, acte du Congrès de Vienne, I, 315.

Espagne. Dépêche de M. Evariste de San Miguel au duc de San Lorenzo, ministre plénipotentiaire d'Espagne à Paris, datée de Madrid, 9 Janv. 1823, II, 278.
Pragmatique sanction ou décret royal qui fixe l'ordre de succession à la couronne d'Espagne, rendue à Madrid [29 Mars 1830], II, 285.
Protestation du roi des Deux-Siciles contre cette Pragmatique Sanction [18 Mai 1833], II, 288.
Décret royal concernant l'exclusion de Don Carlos et de tous ses descendants de la succession au trône [25 Oct. 1834], II, 290.
Documents concernant la renonciation de Charles V à tous droits au trône d'Espagne [18 Mai 1845], II, 291.

sthonie (l') est cédée à la Russie par la Suède, paix de Nystad, I, 125.
tats de l'Empire (les) obtiennent le droit d'entrer en alliance avec les pays étrangers; paix d'Osnabruck, I, 33.
tats barbaresques. La Porte-Ottomane consent à dédommager les sujets de l'empire de Russie de toutes les pertes causées par les pirates d'Alger, de Tunis et de Tripoli; art. 7 du traité de paix de Jassy [1792], II, 134.

'erdinand VII, roi d'Espagne. Pragmatique Sanction ou Décret royal qui fixe l'ordre de succession à la couronne d'Espagne [29 Mars 1830], II, 285.
inlande (la) est restituée à la couronne de Suède par les Russes. Paix de Nystad, I, 125.
Elle est cédée à la Russie par la convention d'Olkioki [19 Nov. 1808] et par la paix de Frédérikshamm [19 Sept. 1809], II, 420 et 421.
ıume est cédée à la France; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.
Restituée à la couronne d'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.
rance. Elle obtient par la paix d'Osnabruck [1648] Metz, Toul, Verdun, Pignerol, la ville de Brisach, l'Alsace, le Sundgau, I, 86. 87.
Restitutions faites par la France en vertu de la paix d'Osnabruck, I, 90.
Acquisition de la ville de Strasbourg; paix de Ryswick [1697], I, 106.
Acquisition de la partie des états du roi de Prusse, située sur la rive gauche du Rhin; paix de Bâle, I, 224.
Acquisition, par la paix de Campo-Formio [1797], des provinces de la Belgique, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens, I, 229.
La cession des ci-devant provinces de Belgique à la République française de la part de l'Autriche est renouvelée par le traité de Lunéville [1801], I, 237.
Acquisition, par la paix de Lunéville [1801], de tout le territoire situé sur la rive gauche du Rhin, I, 237.
Restitution, par la paix d'Amiens [1802], de ses colonies enlevées par les Anglais, I, 454.
Acquisition, par la paix de Presbourg [1805], des possessions autrichiennes en Italie, II, 462.
Acquisition, par la paix de Schœnbrunn [1809], du comté de Gœrtz, du Frioul, de Trieste, de la Carniole, etc., II, 478.
Les frontières de la France sont rétablies telles qu'elles existaient le 1 Janv. de l'année 1792; premier traité de paix de Paris [30 Mai 1814], I, 250.
Les frontières de la France sont fixées telles qu'elles étaient en 1790; paix de Paris [20 Nov. 1815], I, 324.

France. Convention en conformité de l'article 5 du traité principal relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée [20 Nov. 1815], I, 331.
Convention relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées, I, 328.
Le Congrès d'Aix-la-Chapelle retire les troupes d'occupation, I, 338.
Traité de la Quadruple-Alliance entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal, conclue à Londres [22 Avr. 1834], I, 320.
Convention d'alliance entre la France et l'Angleterre, conclue à Londres [10 Avr. 1854], II, 182.
Traité d'alliance de Vienne entre l'Autriche, la France et l'Angleterre [2 Déc. 1854], II, 201.

Francfort doit être le siège de la Diète de la confédération du Rhin et est réuni aux états du Prince-Primat; art. 6 et 22 de l'acte de la conf. du Rhin, II, 4 et 6.
Cette cité est déclarée ville libre; art. 46 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 282.
Elle sera la résidence de la Diète de la Confédération Germanique; art. 61 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 286.
Traité de Francfort entre les alliés et le grand-duc de Bade [20 Nov. 1813], II, 25.

François II. Patente d'abdication de l'empereur Romain [1806], II, 15.

Frédérikshamm. Traité de paix entre la Suède et la Russie [5 — 17 — Sept. 1809], II, 421.

Frise. La Frise orientale est cédée par le roi de Prusse au royaume de Hanovre; art. 27 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 275.

Frioul (le) est cédé à la France par l'Autriche; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.
Il est restitué à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

Fugger. Les possessions des princes et comtes de Fugger sont incorporées au royaume de Bavière: art. 24 du traité de la confédération du Rhin, II, 6.

Fulde. Une partie du ci-devant département de Fulde est cédée à la Prusse: art. 40 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 280.
Dispositions relatives aux acquéreurs des domaines dans la principauté de Fulde et le comté de Hanau: art. 41 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 280.
Cession de la principauté de Fulde par la maison de Nassau-Orange à la Prusse: art. 70 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 290.
Traité préliminaire d'alliance entre les alliés et le roi de Wurtemberg, signé à Fulde [21 Nov. 1813], II, 20.

Fürstenberg (la principauté de) est incorporée au grand-duché de Bade; art. 24 du traité de la confédération du Rhin, II, 7.

Galicie. L'Autriche cède toute la Galicie occidentale au roi de Saxe pour être réunie au duché de Varsovie; id., une partie de la Galicie

orientale à l'empereur de Russie; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 479.

Galicie. Limites entre la Galicie et l'Empire de Russie; art. 4 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 265.

Restitution des districts détachés de la Galicie orientale; art. 5 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 265.

Gènes. Réunion du territoire de Gènes aux états du roi de Sardaigne; art. 86 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 295. Texte du document [12 Déc. 1814], II, 237.

Genève. Réunion du territoire de Genève à la Suisse; art. 75 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 291.

Arrangements entre la France et Genève; art. 79 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 292.

Cessions faites par le roi de Sardaigne au Canton de Genève; art. 80 et 91 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 292 et 296, II, 379.

Gorice (Gœrtz). Ce comté est cédé à la France par l'Autriche; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 479.

Goslar. La ville et le territoire de Goslar sont cédés au royaume de Hanovre par le roi de Prusse; art. 27 de l'acte du Congrès de Vienne I, 275.

Grande-Bretagne. Voyez Angleterre.

Grèce. Acte d'indépendance de la nation Grecque, publié à Epidaure [15 — 27 — Janv. 1822], II, 217.

Déclaration adressée aux monarques réunis à Vérone de la part du gouvernement hellénique [23 Août 1822], II, 219.

Protocole relatif aux affaires de la Grèce entre la Russie et l'Angleterre [4 Avr. 1826], II, 221.

Traité de Londres, conclu entre la Grande-Bretagne, la France et la Russie concernant la pacification de la Grèce [6 Juil. 1827], II, 223.

L'indépendance de la Grèce est reconnue par la Porte; art. 10 du traité de paix d'Andrinople [1829], II, 155.

Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière d'autre part [7 Mai 1832], II, 226.

Article explicatif et complémentaire, concernant la succession à la couronne de la Grèce [30 Avr. 1833], II, 229.

Guadeloupe (île de). La Guadeloupe est restituée à la France par la Suède; art. 9 du traité de paix de Paris [1814], I, 253.

Guillaume, prince de Nassau-Orange, obtient la couronne des Pays-Bas, sous le nom de Guillaume Ier [21 Juil. 1814], II, 327.

Guyane. Les limites respectives de la Guyane française et de la Guyane portugaise sont fixées par l'art. 7 du traité de paix d'Amiens [1802], II, 455.

Restitution de la Guyane française; art. 107 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 301.

Halberstadt. L'évêché de Halberstadt passe à la couronne de Brandebourg en vertu de la paix d'Osnabruck, I, 41.

Hanovre. L'électeur de Hanovre prend le titre de roi de Hanovre; art. 26 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 275.

Cessions faites par la Prusse au royaume de Hanovre; art. 27 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 275.

Cessions faites par le royaume de Hanovre à la Prusse; art. 29 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 276.

Le Hanovre consent à l'établissement de trois routes militaires à travers de ses états en faveur de la Prusse; art. 31 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 277.

Cessions faites par le royaume de Hanovre au duché d'Oldenbourg; art. 33 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 278.

Helgoland (l'île de) est cédée par le Danemark à l'Angleterre; traité de paix de Kiel [1814], II, 436.

Hesse-Cassel obtient l'abbaye de Hirschfeld par la paix d'Osnabruck, I, 51.

Hesse-Darmstadt. Le landgrave de Hesse-Darmstadt est membre de la confédération du Rhin [1806], II, 4; il prend le titre de grand-duc, et obtient le burgraviat de Friedberg; art. 5 et 21 du traité de confédération du Rhin, II, 4 et 6.

Hesse (le grand-duché de) obtient, comme indemnité, un territoire sur la rive gauche du Rhin; art. 47 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 282.

Hesse-Hombourg. Le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans ses possessions, et obtient un territoire comprenant dix-mille habitants sur la rive gauche du Rhin; art. 48 et 49 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 282 et 283.

Hildesheim. La principauté de Hildesheim est cédée par la Prusse au royaume de Hanovre; art. 27 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 275.

Hohenberg. Les comtés de Hohenberg passent à la couronne de Wurtemberg; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.

Hohen-Ems. Le comté de Hohen-Ems passe à la couronne de Bavière; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.

Hohenlohe (la principauté de) est incorporée au royaume de Bavière; art. 24 du traité de confédération du Rhin, II, 6.

Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen (les princes de) sont membres de la confédération du Rhin, II, 4.

Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen obtient un accroissement de territoire; art. 23 du traité de confédération du Rhin [1806], II, 6.

Hollande. La Hollande est placée sous la souveraineté de la maison d'Orange et recevra un accroissement de territoire; art. 6 du traité de paix de Paris [1814], I, 252.

Voyez aussi Pays-Bas.

Hongrie. Dispositions relatives à la Hongrie, paix de Carlowitz [1699], II, 80.

ıbertsbourg. Traité de paix entre l'Autriche et la Prusse conclu au château de Hubertsbourg [1763], I, 147; entre la Prusse et la Saxe, I, 153.

ıningue. Les fortifications de Huningue doivent être démolies; art. 3 du traité de paix de Paris [1815], I, 325.

ssy ou Jassy. Traité définitif de paix entre la Russie et la Porte-Ottomane à Iassy [29 Dec. 1791 — 9 Janv. 1792], II, 130.

ver. La seigneurie de Iever dans la Frise orientale est cédée au roi de Hollande par la Russie; art. 16 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 470.

ɔ de France (l') est cédée à l'Angleterre par la France; art. 8 du traité de paix de Paris [1814], I, 253.

grie (l') est cédée à la Russie par la Suède; art. 4 du traité de paix de Nystad [1721], I, 125.

niennes (îles). L'Autriche consent à ce que la République française possède en toute souveraineté les îles Ioniennes; art. 5 du traité de paix de Campo-Formio [1795], I, 229.

La république des Sept-Îles est reconnue par la France, l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande; art. 9 du traité de paix d'Amiens [1802], II, 455.

Les îles Ioniennes sont placées sous la protection de l'Angleterre [1815], II, 231.

ıbelle II, reine d'Espagne. Traité de la Quadruple-Alliance entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal conclue à Londres en faveur de la reine Isabelle II [22 Avr. 1834], II, 320.

ɔnbourg. Le prince d'Isenbourg est membre de la confédération du Rhin, II, 4.

La principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de l'Autriche; art. 52 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 283.

rie. L'Istrie autrichienne est cédée à la France par l'Autriche; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.

Elle est restituée à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

ılie. L'Autriche cède ses provinces italiennes à la France; art. 2 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.

Les mêmes provinces italiennes sont restituées à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne [1815], I, 297.

Frontières autrichiennes en Italie; art. 95 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

rusalem. Il est permis aux sujets de l'empire de Russie de visiter la sainte ville de Jérusalem sans aucune rétribution ou imposition; art. 8 du traité de paix de Koutchouk-Kaïnardji [1774], II, 122.

Kiel. Traité de paix entre les rois de Suède et de Danemark [14 Janv. 1814], II, 427.
Traité de paix de Kiel entre le Danemark d'une part et la Suède, l'Angleterre et la Prusse de l'autre [14 Janv. 1814], II, 427. 435. 438.
Kinburn. Le château de Kinburn est cédé à la Russie par la Porte-Ottomane; art. 18 du traité de paix de Koutchouk-Kaïnardji [1774], II, 126.
Kœnigsegg-Rothenfels. Le comté de Kœnigsegg-Rothenfels est réuni à la Bavière; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.
Koutchouk-Kaïnardji. Traité de paix entre la Russie et la Porte-Ottomane [10 Juil. 1774], II, 119.

Lauenbourg. La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, est cédée à la Prusse par le royaume de Hanovre; art. 29 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 276.
Traité de Vienne, entre le Danemark et la Prusse, relativement à la cession réciproque de la Poméranie suédoise, y compris l'île de Rügen, et le duché de Lauenbourg [4 Juin 1815], II, 439.
Laybach. Congrès de Laybach [1821], II, 246.
Leyen (von der Leyen). Le comte de Leyen est membre de la confédération du Rhin, II, 4, et prend le titre de prince; art. 5 du traité de confédération du Rhin, II, 4.
Lichtenstein. Le prince de Lichtenstein est membre de la confédération du Rhin, II, 4.
Ligne de démarcation. Traité de Bâle relatif à une ligne de démarcation [17 Mai 1795], I, 225.
Limbourg. Voyez Pays-Bas.
Limpurg-Gaildorf (le comté de) est incorporé au royaume de Wurtemberg; art. 24 du traité de confédération du Rhin, II, 7.
Lindau passe à la couronne de Bavière; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.
Le roi de Bavière s'engage à fortifier la ville de Lindau; art. 37 du traité de conf. des états du Rhin [1806], II, 10.
Lingen. Le comté inférieur de Lingen est cédé au royaume de Hanovre; art. 27, l'autre partie reste à la Prusse; art. 23 de l'acte du Congrès de Vienne I, 276 et 272.
Livonie (la) est cédée à la Russie par la Suède, paix de Nystad [1721], I, 125.
Lœwenstein-Wertheim (la principauté de) est incorporée aux possessions du Prince-Primat et à celles du grand-duc de Bade; art. 24 du traité de confédération du Rhin, II, 7.
Loi Salique (la) est abolie par Ferdinand VII roi d'Espagne [29 Mars 1830], II, 285.
Lombardie. La Lombardie autrichienne est cédée à la France; art. 8 du traité de paix de Campo-Formio [1797], I, 230.

Lombardie. Elle est restituée à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.
Patente de l'empereur François Ier d'Autriche, relatif à la formation du royaume Lombardo-Vénitien [7 Avr. 1815], II, 243.

Londres. Convention entre la Grande-Bretagne, la France et la Russie relative à la pacification de la Grèce; signée à Londres [6 Juil. 1827], II, 223.
Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande, signé à Londres [15 Nov. 1831], II, 333.
Convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'une part et la Bavière de l'autre, conclue à Londres [7 Mai 1832], relativement à l'avènement du roi Othon au trône de la Grèce, II, 226.
Traité de la Quadruple-Alliance entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal, conclu à Londres [22 Avr. 1834], en faveur des reines donna Maria da Gloria et Isabella II, II, 320.
Convention de la Quadruple-Alliance entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part, et la Sublime Porte Ottomane de l'autre, signée à Londres [15 Juil. 1840], concernant la pacification du Levant, II, 164.
Convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la France et la Russie d'une part et la Porte Ottomane de l'autre, signée à Londres, et relative à la fermeture du détroit des Dardanelles en ce qui concerne les bâtiments de guerre [13 Juil. 1841], II, 173.
Traité de Londres [8 Mai 1852], concernant le Danemark et les duchés de Schleswig-Holstein, II, 71.

Lorraine. Les différends au sujet de la Lorraine sont accommodés à l'amiable par la paix d'Osnabruck [1648], I, 72.
Le duc de Lorraine est rétabli par la paix de Ryswick [1697], I, 110.
La Lorraine passe à la couronne de France [1766]; une petite partie de son territoire est restituée à l'Allemagne (Prusse), art. 1 du traité de paix de Paris [1815], I, 324.

Lucques. La principauté de Lucques est érigée en duché et est remise à l'infante Marie-Louise, I, 299.
Réversibilité du duché de Lucques; art. 101 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 300.

Lunéville. Traité de paix de Lunéville [9 Févr. 1801], I, 236.

Lusace. Renonciation de l'empereur d'Autriche aux droits de suzeraineté sur la Lusace; art. 18 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 269.

Luxembourg. Dispositions relatives au grand-duché de Luxembourg; art. 67 et 68 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 289.

Magdebourg. L'archevêché de Magdebourg est assuré éventuellement au Brandebourg par la paix d'Osnabruck, I, 43.

Malte. Les îles de Malte, de Gozzo et de Comino sont rendues à l'ordre de St. Jean de Jérusalem; art. 10 du traité de paix d'Amiens [1802], II, 455.
L'île de Malte est cédée à l'Angleterre; art. 7 du traité de paix de Paris [1814], I, 253.

Mantoue, possession autrichienne depuis l'an 1705, est cédée à la France; art. 8 du traité de paix de Campo-Formio [1797], I, 230.
Le duché de Mantoue est restitué à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

Marie-Louise, épouse de Napoléon, obtient par l'acte d'abdication [11 Avr. 1814] les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, I, 246, et ces possessions lui sont garanties par le Congrès de Vienne, art. 99, I, 298.

Massa. L'Archiduchesse Marie-Béatrix d'Este possédera le duché de Massa et la principauté de Carrare; art. 98 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 298.

Mecklenbourg. Le duc de Mecklenbourg obtient l'évêché de Schwerin et Ratzebourg; traité d'Osnabruck, I, 45.
Il est remis dans la pleine possession de ses états; art. 12 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 469.
Les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz prennent le titre de grands-ducs; art. 35 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 278.
Le duc de Mecklenbourg-Schwerin obtient un territoire comprenant dix mille habitants; art. 49 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 283.

Méhémet-Ali. Dispositions du traité de la Quadruple-Alliance [15 Juil. 1840] relatives à la position de Méhémet-Ali vis-à-vis de la Porte Ottomane, II, 164.

Mein. Articles concernant la navigation du Mein arrêtés par le Congrès de Vienne, I, 315.

Mergentheim passe à la couronne de Wurtemberg, et le Wurtemberg cède en échange le landgraviat de Nellenbourg à Bade, par suite de la suppression de l'ordre Teutonique dans les états de la confédération du Rhin; art. 4 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 479.

Meuse. Articles concernant la navigation de la Meuse par le Congrès de Vienne, I, 315.

Miguel (Don). Protestation de Don Miguel de Portugal au sujet des évènements dans ce royaume [20 Juin 1834], II, 323.

Milan. Le duché de Milan devenu une possession autrichienne par suite de la guerre de la succession d'Espagne [1706], est occupé par les Français [1796]; l'Autriche cède ce duché à la France; art. 8 du traité de paix de Campo-Formio [1797], I, 230.
Le duché de Milan est restitué à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

Minden. L'évêché de Minden passe à la Couronne de Brandebourg; paix d'Osnabruck, I, 42.

Minorque. L'île de Minorque, conquise par les Français en 1756, est restituée à l'Angleterre; art. 12 du traité de paix de Paris [1763], I, 142. Elle est cédée à l'Espagne par les Anglais; art. 3 du traité de paix d'Amiens [1802], II, 454.

Modène. Le duché de Modène appartiendra à l'archiduc François d'Este; art. 98 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 298.

Moldavie et Valachie. L'Autriche obtient par la paix de Passarowitz cinq districts de la Petite Valachie, le Banat et une partie de la Servie [1718], II, 89.

Les principautés de Valachie et de Moldavie sont restituées à la Porte; art. 16 du traité de Koutchouk-Kaïnardji [1774], II, 124; art. 4 du traité de Iassy [1792], II, 132.

La partie de la Moldavie située sur la rive droite du Pruth est restituée à la Porte, l'autre partie est occupée par la Russie; art. 5 du traité de paix de Bucharest [1812], II, 138.

Convention d'Akermân [1826], II, 143.

Acte séparé relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie [1826], II, 147.

Les principautés de Moldavie et de Valachie sont placées sous la suzeraineté de la Porte, et tous leurs privilèges et immunités sont garanties par la Russie; art. 2 et 5 du traité de paix d'Andrinople [1829], II, 151 et 153.

Traité séparé entre la Russie et la Porte, relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie, signé à Andrinople le 2 — 14 — Sept. 1829, II, 157.

Montbéliard. La possession du comté de Montbéliard est assurée à la France; art. 3 du traité de paix de Paris [1814], I, 252.

Montferrat. La paix d'Osnabruck accommode les affaires embrouillées du Montferrat, I, 93.

Morée. La presqu'île de Morée est cédée à la Porte Ottomane par les Vénitiens; paix de Passarowitz [1718], II, 89.

Moselle. Articles concernant la navigation de la Moselle, arrêtés par le Congrès de Vienne, I, 315.

Moss. Convention entre le roi de Suède et le gouvernement norvégien conclue à Moss [14 Août 1814], II, 443.

Munster. L'évêché de Munster devenu possession prussienne par la paix de Lunéville [1801], est cédé à Napoléon; paix de Tilsit [1807], II, 471.

Il est restitué à la Prusse; art. 23 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 272.

Instrumentum pacis Monasteriensis, I, 69.

Maples. Rétablissement du roi Ferdinand IV à Naples; art. 104 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 300.

Napoléon. L'empereur d'Autriche reconnaît Napoléon comme roi d'Italie, et s'engage à reconnaître le successeur que Napoléon se sera donné comme roi d'Italie; art. 5 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.

Il est proclamé protecteur de la confédération du Rhin, II, 5.

Acte de renonciation de Napoléon [11 Avr. 1814], I, 245.

Déclaration des Puissances qui ont signé le traité de Paris sur l'évasion de "Buonaparte" [13 Mars 1815], I, 261.

Nassau. Une compensation équivalente sera procurée à la maison de Nassau pour la perte des Provinces-Unies; art. 18 du traité de paix d'Amiens [1802], II, 458.

Les princes de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilbourg sont membres de la confédération du Rhin, II, 4.

Le chef de la maison de Nassau prend le titre de duc, II, 4, et présidera le collége des princes à la diète de la confédération, II, 5.

Le prince de Nassau-Orange devient roi des Pays-Bas; art. 65 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 287.

Cession des possessions allemandes de la maison de Nassau-Orange à la Prusse; art. 24 et 70 de l'acte du Congrès de Vienne, II, 272 et 290.

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, est maintenu par le Congrès de Vienne, art. 71, I, 290.

Navigation (la) des rivières traversant ou baignant différents états, art. 108.

Chemin de halage, art. 113.

Confirmation des réglements particuliers sur la navigation du Rhin, de la Moselle, de la Meuse, de l'Escaut, du Neckar et du Mein; art. 117 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 301, 302 et 303.

Neckar. Articles concernant la navigation du Neckar, arrêtés par le Congrès de Vienne, I, 315.

Nellenbourg. Le landgraviat de Nellenbourg est cédé à la couronne de Wurtemberg; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.

Il est donné en échange de Mergentheim à Bade; art. 4 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 479.

Neufchâtel. Acte relatif à la cession de la principauté au roi de Prusse [23 Oct. 1691], II, 403.

Acte relatif à la remise de Neufchâtel et Valengin au roi de Prusse [3 Nov. 1707], II, 405.

Rescrit du roi de Prusse adressé au conseil d'état de Neufchâtel pour lui annoncer la cession de ce pays à la France [28 Févr. 1806], II, 408.

Neufchâtel. Décret de l'empereur des Français, qui confère la principauté de Neufchâtel au maréchal Berthier [30 Mars 1806], II, 409.
Neufchâtel repasse à la Prusse; art. 23 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 272.
Réunion de Neufchâtel à la Suisse; art. 75 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 291. II, 410.
Proclamation adressée par le roi de Prusse aux autorités de Neufchâtel et de Valengin [19 Nov. 1847], relativement à la neutralité dans la guerre du Sonderbund, II, 411.
Déclaration du ministre de Prusse près la confédération Suisse dans la même affaire [26 Nov. 1847], II, 412.
Réponse de la diète fédérale de la Suisse à la déclaration du ministre de Prusse [2 Déc. 1847], II, 413.
Proclamation du gouvernement provisoire de la république et canton de Neufchâtel [2 Mars 1848], II, 415.
Décret du gouvernement provisoire [2 Mars 1845], abolition du régime monarchique, II, 415.
Neuwied devient une possession du duc de Nassau; art. 24 du traité de la confédération du Rhin, II, 8.
Norvège. Le royaume de Norvège est cédé à la Suède; art. 4 du traité de paix de Kiel [1814], II, 428.
Convention d'armistice et convention conclue à Moss [14 Août 1814], II, 441.
Acte dressé en commun par la diète de Norvège et la diète de Suède, pour fixer les rapports constitutionnels entre les deux royaumes [6 Août 1815], II, 444.
Nouvelle-Ecosse (la) est cédée à l'Angleterre par la France; art. 4 du traité de paix de Paris [1763], I, 138.
Nuremberg échoit à la couronne de Bavière; art. 17 du traité de la confédération du Rhin, II, 5.
Nystad. Paix de Nystad [10 Sept. 1721], I, 123.

Œttingen. La principauté d'Œttingen est incorporée au royaume de Bavière; art. 24 du traité de la confédération du Rhin, II, 6.
Oldenbourg. Le duc d'Oldenbourg est remis dans la pleine possession de ses états; art. 12 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 469; et obtient un territoire comprenant cinq-mille habitans, ainsi qu'un autre comprenant vingt-mille habitants; art. 33 et 49 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 278 et 283.
Le duc de Holstein-Oldenbourg prend le titre de grand-duc d'Oldenbourg; art. 34 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 278.
Olkioki. Convention militaire entre les troupes russes et suédoises en Finlande, signée à Olkioki [19 Nov. 1808], II, 420.

Ordre de St. Jean de Jérusalem. Conditions sous lesquelles l'ordre de St. Jean est remis en possession des îles de Malte, de Gozzo et de Comino; art. 10 du traité de paix d'Amiens [1802], II, 455.

Ordre Teutonique. La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique devient héréditaire dans la personne d'un prince de la maison impériale d'Autriche; art. 12 du traité de Presbourg [1805], II, 463.

L'ordre Teutonique ayant été supprimé dans les états de la confédération du Rhin, l'Autriche renonce pour l'archiduc Antoine à la grande-maîtrise de cet ordre dans ces états; art. 4 du traité de paix de Schœnbrunn, II, 479.

Ortenau (l') est réuni au territoire de la couronne de Bade; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 403.

Osnabruck. Instrumentum pacis Osnabrugensis, I, 1.

La maison de Brunswig obtient le droit de succession à l'évêché d'Osnabruck; paix d'Osnabruck, I, 46.

Paderborn, ci-devant evêché, passe à la Prusse [paix de Lunéville 1802]: est cédé par elle à l'empereur Napoléon pour faire partie du royaume de Westphalie [paix de Tilsit 1807], mais repasse à la Prusse; art. 23 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 271.

Palatinat. L'électeur palatin est amnistié et rétabli dans son électorat; paix d'Osnabruck, I, 4. 5.

Pappenheim. Le comté de Pappenheim obtient un territoire comprenant neuf-mille habitants sous la souveraineté du roi de Prusse; art. 49 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 283.

Paris. Traité de paix [10 Févr. 1763], I, 136.

Traité entre l'Autriche, la Russie et la Prusse d'une part et Napoléon Bonaparte de l'autre, signé à Paris [11 Avr. 1814, abdication de Napoléon], I, 245.

Traité de paix entre la France et l'Autriche signé à Paris [30 Mai 1814], I, 249.

Traité de paix signé à Paris [20 Nov. 1815], I, 323.

Traité de paix signé à Paris [30 Mars 1856], II, 491.

Parme, Plaisance et Guastalla sont mises en possession de l'épouse de Napoléon Marie-Louise; art. 99 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 298.

Passarowitz. Paix de Passarowitz entre l'Autriche et la Porte [21 Juil. 1718], II, 88.

Traité de commerce [27 Juil. 1718], II, 95.

Passau échoit à la couronne de Bavière; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.

La convention de Passau est confirmée par la paix d'Osnabruck, I, 14.

Pays-Bas. Les Pays-Bas autrichiens sont cédés à la France; art. 3 du traité de paix de Campo-Formio [1797], I, 229.

Cette cession est confirmée par la paix de Lunéville [1801], I, 237.

ays-Bas. Création du royaume des Pays-Bas et limites de ce royaume; art. 65 et 66 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 287.
Acte signé par le secrétaire d'Etat du prince des Pays-Bas pour l'acceptation de la souveraineté des provinces de Belgique sur les bases convenues [21 Juil. 1814], II, 327.
Traité de Vienne entre les Puissances et les Pays-Bas, relatif à l'acceptation de la souveraineté des provinces de Belgique [31 Mai 1815], II, 329.
Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande, signé à Londres entre les Puissances et la Belgique [15 Nov. 1831], II, 333.
Traité entre les Pays-Bas et les grandes Puissances, relatif à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, signé à Londres [19 Avr. 1839], II, 342.
Consentement de la Confédération germanique au traité de Londres du 19 Avr. 1839 [11 Mai 1839], II, 352.
Ouverture du ministre plénipotentiaire du roi des Pays-Bas faite à la diète germanique, le 16 Août 1839, relativement à l'incorporation d'une partie du duché de Limbourg au territoire de la Confédération germanique, II, 361.
Résolution de la diète germanique dans cette affaire [5 Sept. 1839], II, 363.
5. Navigation du Pô; art. 96 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 298.
odgorce. Privilèges accordés à Podgorce; art. 8 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 266.
ologne. Traité entre la Russie et l'Autriche touchant le démembrement de la Pologne; signé à St. Pétersbourg [25 Juil. 1772], I, 159.
Une partie des provinces qui, au 1er Janv. 1772, appartenaient à l'ancien royaume de Pologne est possédée en toute propriété et souveraineté par le roi de Saxe sous le titre de duché de Varsovie; art. 5 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 468.
Acte de renonciation du roi de Saxe au duché de Varsovie [22 Mai 1815], I, 336.
Les Polonais obtiendront une représentation et des institutions nationales; le duché de Varsovie est donné à la Russie et le grand-duché de Posen à la Prusse; art. 1er de l'acte du Congrès de Vienne, I, 264.
Amnistie générale en Pologne; art. 11 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 267.
La navigation des fleuves et rivières en Pologne est libre; art. 14 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 267.
oméranie. La Poméranie citérieure est cédée à la Suède. Paix d'Osnabruck, I, 41.
La Poméranie ultérieure est rendue à l'électeur de Brandebourg, I, 44.
La Poméranie suédoise est cédée à la couronne de Danemark par les Suédois [paix de Kiel 1814], II, 429.

Poméranie. Traité entre le Danemark et la Prusse relativement à la cession réciproque de la Poméranie suédoise, y compris l'île de Rügen, et du duché de Lauenbourg; signé à Vienne [4 Juin 1815], II, 439.

Porte Ottomane. Voyez Turquie.

Portugal. Traité de paix et d'alliance entre le protecteur d'Angleterre et Jean IV, roi de Portugal, signé à Westminster [10 Juil. 1654], II, 295.

Traité de commerce de Rio de Janeiro [19 Févr. 1810], II, 305.

Restitution de la ville d'Ollivença, art. 105 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 301.

Restitution de la Guyane française: art. 107 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 301.

Traité de la Quadruple-Alliance entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal [Londres, 22 Avr. 1834], II, 320.

Protestation de Don Miguel de Portugal au sujet des évènements dans ce royaume [Gênes, 20 Juin 1834], II, 323.

Posen. Le grand-duché de Posen est réuni à la Prusse; art. 2 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 265.

Presbourg. Traité de Presbourg [26 Déc. 1805], II, 461.

Princes médiatisés. Dispositions relatives à leurs droits; art. 26—28 du traité de la Confédération du Rhin, II, 8.

Prusse. Le Brandebourg obtient, par la paix d'Osnabruck, les évêchés de Halberstadt, Minden, Camin, Magdebourg, la Poméranie ultérieure et Colberg, en échange de la Poméranie citérieure et de l'île de Rügen, I, 41. 42.

Traité de paix, conclu au château de Hubertsbourg [15 Févr. 1763], I, 147.

Participation de la Prusse au partage de la Pologne, I, 156.

Manifeste du roi de Prusse relatif à la prise de possession de la ville de Dantzig, I, 203.

La Prusse renonce en faveur de la France à ses possessions situées sur la rive gauche du Rhin; art. 5 du traité de Bâle [1795], I, 224.

Elle cède à Napoléon une grande partie de ses possessions pour former le royaume de Westphalie; art. 8 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 473.

Elle reconnait le roi de Naples, Joseph-Napoléon, et le roi de Hollande, Louis-Napoléon; pareillement elle reconnait la Confédération du Rhin: art. 3 et 4 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 472.

Elle cède en faveur de la Russie la province de Bialystok, et la plus grande partie de la Pologne prussienne au roi de Saxe pour la formation du duché de Varsovie; art. 9 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 473.

Les traités de Bâle 1795, de Tilsit 1807 et la convention de Paris 1808 entre la Prusse et la France sont annullés; art. additionnel au traité de Paris [1814], I, 259.

Prusse. Acquisition du grand-duché de Posen; art. 2 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 264.
Médiation de l'empereur d'Autriche pour les arrangements entre le roi de Saxe et le roi de Prusse; art. 15 de l'acte du Congrès de Vienne, II, 33.
Traité entre la Prusse et la Saxe, signé à Vienne [18 Mai 1815], II, 27.
Le roi de Prusse ajoute à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg; art. 16 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 269.
Désignation des provinces dont la Prusse reprend possession; art. 23—25 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 271.
Possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin; art. 25, I, 273.
Cessions faites par le royaume de Hanovre à la Prusse; art. 29, I, 276.
Routes militaires à travers les états du roi de Prusse et du roi de Hanovre; art. 31, I, 277.
Cessions à faire par la Prusse au grand-duc de Saxe-Weimar; art. 37 — 39, I, 279.
Cession d'une partie du ci-devant département de Fulde à la Prusse; art. 40, I, 280.
Cession de la ville de Wetzlar à la Prusse; art. 42, I, 280.
Relations des pays médiatisés dans l'ancien cercle de Westphalie avec la monarchie Prussienne; art. 43, I, 281.
Traité de paix entre la Prusse et le Danemark, signé à Berlin [25 Août 1814], II, 438.
Traité entre le Danemark et la Prusse relativement à la cession réciproque de la Poméranie suédoise, y compris l'île de Rugen, et du duché de Lauenburg, signé à Vienne [4 Juin 1815], II, 439.
Pruth. Le Pruth formera la frontière entre la Russie et la Turquie; art. 4 du traité de paix de Bucharest [1812], II, 138.

Raguse. Le territoire de la ci-devant république de Raguse est réuni à l'Autriche; art. 94 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.
Réformés. Les réformés obtiennent les mêmes droits que les membres des autres confessions; paix d'Osnabruck, I, 33.
République Cisalpine (la) reconnue comme puissance indépendante par l'empereur des Romains [1797], I, 230.
Rhazums. La seigneurie de Rhazums, enclavée dans le pays des Grisons, est cédée par l'Autriche à la France; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.
Elle est restituée au Canton des Grisons; art. 78 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 292.
Rhin. Le territoire prussien située sur la rive gauche du Rhin est cédé à la France (paix de Bâle 1795), I, 224.

Rhin. Les possessions allemandes situées sur la rive gauche du Rhin sont cédées à la France (paix de Campo-Formio, 1797), I, 229.
Cette cession est confirmée par la paix de Lunéville [1801], I, 237.
Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite de la France et de l'Allemagne; art. 3 du traité de paix de Paris [1814], I, 251.
La navigation sur le Rhin est libre jusqu'à la mer; art. 5 du traité de paix de Paris [1814], I, 252.
Articles concernant la navigation du Rhin; acte du Congrès de Vienne, I, 307.
Possessions prussiennes en deça du Rhin; art. 24 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 272.
Confédération du Rhin, voyez Confédération.

Ried. Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et la Bavière signé à Ried [8 Oct. 1813], II, 17.

Rio de Janeiro. Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et le Portugal [19 Févr. 1810], II, 305.

Rügen. L'île de Rügen est cédée à la Suède [paix d'Osnabruck], I, 41.
Elle est cédée au Danemark par les Suédois [paix de Kiel, 1814], II, 429.
Traité entre le Danemark et la Prusse relativement à la cession réciproque de la Poméranie suédoise, y compris l'île de Rügen, et du duché de Lauenbourg, signé à Vienne [4 Juin 1815], II, 439.

Russie. Elle obtient de la Suède les provinces de Livonie, Esthonie etc.: art. 4 du traité de paix de Nystad [1721], I, 125.
Traité entre la Russie et l'Autriche touchant le démembrement de la Pologne [25 Juil. 1772], I, 161.
Traités entre la Russie et la Porte Ottomane, voyez l'article Turquie.
Le Dniester forme la limite entre la Russie et la Turquie; art. 3 du traité de paix de Iassy [1792], II, 132.
La Porte Ottomane consent à dédommager les sujets de l'empire de Russie de toutes les pertes causées par les pirates d'Alger, de Tunis et de Tripoli; art. 7 du traité de paix de Iassy [1792], II, 134.
La Russie reconnaît le roi de Naples, Joseph-Napoléon, et le roi de Hollande, Louis-Napoléon, et pareillement la Confédération du Rhin: art. 14 et 15 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 469.
Elle obtient une partie de la Pologne prussienne; art. 9 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 468.
Le Pruth devient la frontière entre la Russie et la Turquie: art. 4 du traité de paix de Bucharest [1812], II, 138.
Acquisition du duché de Varsovie: art. 1er de l'acte du Congrès de Vienne, I, 264.
Les frontières entre la Russie et la Turquie sont réglées par l'art. 4 du traité de paix d'Andrinople [1829], II, 152.

Russie. Les sujets russes jouiront, dans toute l'étendue de l'empire Ottoman, de la pleine liberté de commerce; art. 7 du traité de paix d'Andrinople [1829], II, 153.

Ryswick. Traité de paix de Ryswick [20 Sept. et 30 Oct. 1697], I, 101.

Saint-Siège. Dispositions relatives au St.-Siège; art. 103 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 300.

Salm. Les princes de Salm sont membres de la Confédération du Rhin, II, 4.

Salzbourg et Berchtolsgaden, possessions de l'archiduc Ferdinand en vertu de la paix de Lunéville [1801], sont restitués à la monarchie Autrichienne; art. 10 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 463.

L'empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir une indemnité pleine et entière en Allemagne au ci-devant électeur de Salzbourg; art. 12, II, 464.

Les pays de Salzbourg et Berchtolsgaden sont cédés à la Bavière; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.

Sardaigne. Cessions du roi de Sardaigne au canton de Genève; art. 80 et 91 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 292 et 296.

Réunion de Gênes aux états du roi de Sardaigne; art. 86 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 295.

Acte de cession du roi de Sardaigne en faveur du canton de Genève [26 Mars 1815], II, 379.

Actes relatifs à la cession de Gênes au roi de Sardaigne [12 Déc. 1814], II, 237.

Acte d'accession du roi de Sardaigne à la convention conclue à Londres le 10 Avr. 1854 [26 Janv. 1855], II, 203.

Convention militaire entre le roi de Sardaigne, l'empereur des Français et la reine de la Grande-Bretagne [26 Janv. 1855], II, 203.

Savoie. Acte de cession du roi de Sardaigne en faveur du canton de Genève de quelques portions du territoire de la Savoie [26 Mars 1815], II, 379.

Saxe. Traité de paix entre la Prusse et la Saxe, conclu et signé au château de Hubertsbourg [15 Févr. 1763], I, 153.

La Prusse cède à la Saxe le duché de Varsovie et le cercle de Cotbus. Paix de Tilsit [1807], II, 473.

Acquisition des enclaves dépendantes de la Bohème, et échange de quelques portions du duché de Varsovie contre des parties du territoire de la Galicie occidentale; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.

Cessions faites par le roi de Saxe au roi de Prusse; art. 15 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 267.

Traité entre la Prusse et la Saxe, signé à Vienne [18 Mai 1815], II, 27.

Acte de renonciation du roi de Saxe au duché de Varsovie [22 Mai 1815], I, 336.

Schleswig-Holstein. Constitutio Waldemariana, II, 61.
Lettre patente du roi Chrétien VIII [16 Juil. 1846], II, 63.
Seconde lettre patente [18 Sept. 1846], II, 65.
Résolution de la diète de Francfort [17 Sept. 1846], II, 66.
Edit du roi Frédéric VII à la diète de Danemark [28 Janv. 1852], II, 67.
Traité de Londres [8 Mai 1852], II, 71.
Loi de succession dans la monarchie Danoise [31 Juil. 1853], II, 72.

Schœnbrunn. Traité de paix entre l'Autriche et la France signé au château de Schœnbrunn, près de Vienne [14 Oct. 1809], II, 477.

Schwarzenberg. La principauté de Schwarzenberg est incorporée au royaume de Bavière, art. 24 du traité de la Confédération du Rhin, II, 6.

Servie (la), obtient le droit d'administrer ses intérêts nationaux, pendant que les Turcs occupent les places fortifiées; art. 8 du traité de paix de Bucharest [1812], II, 140.
Acte séparé relatif à la Servie [25 Sept. — 7 Oct. — 1826], II, 150.
Restitution de six districts qui en font partie; art. 6 du traité de paix d'Andrinople [1829], II, 153.

Sicile. Voyez Naples.

Silésie. Dispositions contenues à son égard dans le traité de paix d'Osnabruck, I, 26.
La Silésie est cédée à la Prusse par l'Autriche; art. 3 du traité de paix de Hubertsbourg [1763], I, 148.

Sistow. Traité de paix de Sistow [4 Août 1791], II, 111.

Solms. Les possessions des princes et comtes de Solms sont placées sous la souveraineté du grand-duc de Hesse; art. 24 du traité de la Confédération du Rhin, II, 7.

Strasbourg est cédé à la France; paix de Ryswick [1697], I, 106.

Suède. Elle obtient la Poméranie citérieure, la ville de Wismar, l'évêché de Verden et l'île de Rugen comme fiefs héréditaires de l'empire Germanique, et en conséquence elle aura voix et séance à la diète; paix d'Osnabruck 1648, I, 37.
Elle obtient une indemnité pour ses troupes de 5 millions d'écus de la part de l'empire Germanique; paix d'Osnabruck, I, 56.
Elle cède à la Russie les provinces de Livonie, d'Esthonie, etc.; paix de Nystad, I, 125.
Cession de la Finlande à la Russie, convention d'Olkioki et paix de Frédérikshamm [1809], II, 420 et 421.
Cession faite au Danemark de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen; paix de Kiel [1814], II, 428.
Le royaume de Norvège est donné au roi de Suède; paix de Kiel [1814], II, 428.
Convention d'armistice entre les troupes suédoises d'un côté et les troupes norvégiennes de l'autre, conclue à Moss [14 Août 1814], II, 441.

Suède. Convention entre la Suède et le gouvernement norvégien, conclue à Moss [11 Août 1814], II, 443.
Acte dressé en commun par la diète de Norvège et la diète de Suède, pour fixer les rapports constitutionnels entre les deux royaumes [6 Août 1815], II, 444.

Suisse. Elle est affranchie de la suprématie de l'empire Germanique; paix d'Osnabruck, I, 33 et 84.
L'indépendance de la Suisse est maintenue; art. 6 du traité de paix de Paris [1814], I, 253.
Traité d'alliance conclu entre les cantons de la Confédération helvétique [8 Sept. 1814], II, 367.
L'intégrité des dix-neuf cantons de la Suisse est reconnue comme base du système helvétique; art. 74 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 291.
Réunion de trois nouveaux cantons; art. 75 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 291.
Compensations échangées entre les anciens et les nouveaux cantons; art. 81, I, 293.
Déclarations des Puissances assemblées au Congrès de Vienne au sujet de la Suisse [20 Mars 1815], II, 373.
Acte d'adhésion de la Confédération suisse en date de Zurich, le 27 Mai 1815, II, 378.
Acte par lequel la neutralité de la Suisse a été reconnue par les alliés, en date de Paris 20 Nov. 1815, II, 384.
Acte de cession du roi de Sardaigne en faveur du canton de Genève [26 Mars 1815], II, 379.
Nouvelle constitution de la Confédération suisse de l'année 1848, II, 385. Voyez aussi Neufchâtel, Genève, etc.

Tecklenbourg. Le comté de Tecklenbourg est restitué à la Prusse; art. 23 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 272.

Tilsit. Traité de paix entre la France d'un part et la Russie et la Prusse de l'autre [7 et 9 Juil. 1807], II, 466.

Toscane. Le grand-duc de Toscane cède la Toscane à la France; paix de Lunéville [1801], I, 237.
Elle est restituée à l'archiduc Ferdinand d'Autriche; art. 100 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 299.

Tour et Taxis. Les possessions du prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg sont incorporées au royaume de Bavière, les autres au royaume de Wurtemberg; art. 24 du traité de la Confédération du Rhin, II, 6.

Transylvanie (la) reste à la couronne d'Autriche; art. 1er du traité de paix de Carlowitz [1699], II, 80.

Trieste. Le gouvernement et la ville de Trieste sont cédés à la France; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 478.
Ils sont restitués à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.
Trinité. L'île de la Trinité est cédée à l'Angleterre par l'Espagne; paix d'Amiens [1802], II, 454.
Troppau. Congrès de Troppau et de Laybach [25 Juil. 1820] II, 246.
Truchsess-Waldbourg. Voyez Waldbourg.
Turquie. Paix de Carlowitz entre l'Autriche et la Turquie [26 Janv. 1699], II, 79.
Paix de Passarowitz entre l'Autriche et la Turquie [21 Juil. 1718], II, 88.
Traité de commerce de Passarowitz [27 Juil. 1718], II, 95.
Paix de Belgrade entre l'Autriche et la Turquie [18 Sept. 1739], II, 102.
Paix de Sistow entre l'Autriche et la Turquie [4 Août 1791], II, 111.
Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Turquie conclu près du village de Koutchouk-Kaïnardgi [10 Juil. 1774], II, 119.
Traité définitif de paix entre la Russie et la Turquie signé à Iassy [29 Déc. 1791, — 9 Janv. - 1792], II, 130.
Les territoires, possessions et droits de la Turquie sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre; art. 8 du traité de paix d'Amiens [1802], II, 455.
Acte d'accession de la Turquie à la paix d'Amiens [13 Mai 1802], II, 460.
Traité de paix entre la Russie et la Turquie, signé à Bucharest [28 Mai 1812], II, 136.
Convention d'Akermân entre la Russie et la Turquie [25 Sept. — 7 Oct. — 1826], II, 143.
Traité de paix entre la Russie et la Turquie, signé à Andrinople [2 — 14 — Sept. 1829], II, 151.
Traité d'Unkiar-Iskélessi entre la Russie et la Turquie, signé à Constantinople [8 Juil. 1833], II, 160.
Le Dniester est désigné pour former la frontière entre la Russie et la Turquie; art. 3 du traité de Iassy [1792], II, 132.
Le Pruth est désigné pour former la frontière entre la Russie et la Turquie; art. 4 du traité de paix de Bucharest [1812], II, 138.
Les frontières en Asie sont réglées entre la Russie et la Turquie: art. 4 du traité de paix d'Andrinople [1829], II, 152.
Convention entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie d'une part, et de la Turquie de l'autre, rélativement à la pacification du Levant, etc., signée à Londres [15 Juil. 1840], II, 164.
Protocoles des conférences tenues à Vienne [1854 et 1855], II, 176.
Traité d'alliance entre la France, l'Angleterre et la Turquie conclu à Constantinople [12 Mars 1854], II, 180.

Turquie. Convention de Londres [10 Avr. 1854], II, 182.
Convention entre l'Autriche et la Turquie signée à Boyadji-Keui [14 Juin 1854], II, 190.
Traités de Paris [30 mars et 15 avril 1856], II, 491, 507.
Tyrol. Le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente, est réuni à la Bavière; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.
L'empereur des Français fait accorder une amnistie pleine et entière aux habitants du Tyrol et du Vorarlberg; art. 10 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 480.
Restitution du Tyrol à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.
Unkiar-Iskélessi. Traité de paix entre la Russie et la Turquie [8 Juil. 1833], II, 160.
Valachie. Voyez Moldavie.
Valais. Le Valais est réuni sous forme de canton à la Suisse; art. 75 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 291.
Valteline. Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna sont réunies à la monarchie Autrichienne; art. 94 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.
Varsovie (duché de). Le duché de Varsovie, composé par Napoléon de diverses parties du territoire de la Pologne, est placé sous la souveraineté du roi de Saxe; art. 15 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 474.
Il est cédé à la Russie; art. 1er de l'acte du Congrès de Vienne, I, 264.
Acte de renonciation du roi de Saxe au duché de Varsovie [22 Mai 1815], I, 336.
Venaissin. Le comtat Venaissin est maintenu à la France; art. 3 du traité de paix de Paris [1814], I, 252.
Venise. Cette ville et son territoire sont abandonnés à l'Autriche; art. 6 du traité de paix de Campo-Formio [1797], I, 229.
Cette acquisition est confirmée par la paix de Lunéville [1801], I, 237.
Fin de la république de Venise, I, 237.
L'Autriche cède la ville de Venise à la France; art. 4 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.
Venise est restituée à la monarchie Autrichienne; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.
Verden. L'évêché de Verden est cédé à la Suède; paix d'Osnabruck, I, 39.
Vérone. Congrès de Vérone [1822], II, 265.
Vienne. Traité de paix entre l'Autriche et la France signé à Vienne (Schœnbrunn), 14 Oct. 1809, II, 477.
Traité entre la Prusse et la Saxe signé à Vienne [18 Mai 1815], II, 27.
La Saxe cède une partie de son territoire à la Prusse, II, 27.

Vienne. Traité entre le Danemark et la Prusse relativement à la cession réciproque de la Poméranie suédoise, y compris l'île de Rugen, et du duché de Lauenbourg; signé à Vienne [4 Juin 1815], II, 439.
Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas signé à Vienne [31 Mai 1815], relativement à l'avénement au trône du roi Guillaume Ier, II, 329.
Acte du Congrès de Vienne [9 Juin 1815], I, 263.
Confirmation des traités et actes particuliers annexés au traité général; art. 118 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 303.
Signatures de l'acte du Congrès de Vienne, I, 305.
Protestation du pape Pie VII contre quelques articles de l'acte du Congrès de Vienne [14 Juin 1815], I, 317.
Acte final de Vienne, signé le 15 Mai 1820, II, 49.
Protocoles des conférences [1854 et 55] relatives aux affaires de l'Orient, II, 176 et 485.
Villes libres impériales (les) obtiennent vote décisif à la diète de l'empire; paix d'Osnabruck, I, 35.
Vorarlberg. Les sept seigneuries du Vorarlberg, avec leurs enclaves, passent à la Bavière; art. 8 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462. Elles sont restituées à l'Autriche; art. 93 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 297.

Waldbourg. Les possessions des princes et comtes de Truchsess-Waldbourg sont incorporées au royaume de Wurtemberg; art. 24 du traité de la Confédération du Rhin, II, 7.
Weimar. Le duc de Saxe-Weimar prend le titre de grand-duc, art. 36 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 278.
Cessions à faire par la Prusse au grand-duc de Saxe-Weimar; art. 37 — 39, I, 279.
Wertheim. Voyez Lœwenstein.
Westminster. Traité de paix et d'alliance entre l'Angleterre et le Portugal, signé à Westminster [10 Juil. 1654], II, 295.
Westphalie. Traité de Westphalie [1648], I, 1 et I, 69.
Noms des ambassadeurs qui ont souscrit le document, I, 62 et I, 100. Voyez aussi Münster et Osnabruck.
Le royaume de Westphalie est composé par Napoléon de diverses parties de territoires cédées par la Prusse etc.; art. 8 du traité de paix de Tilsit [1807], II, 473.
L'empereur de toutes les Russies reconnaît le prince Jérôme-Napoléon en qualité de roi de Westphalie; art. 18, II, 470.
Le duché de Westphalie passe à la couronne de Prusse; art. 24 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 273.
Wied. Les comtés de Wied passent sous la souveraineté du duc de Nassau; art. 24 du traité de la Confédération du Rhin, II, 8.

Wieliczka, et tout le territoire des mines de sel, appartiendront en commun à l'empereur d'Autriche et au roi de Saxe; art. 3 du traité de paix de Schœnbrunn [1809], II, 479.

Les salines de Wieliczka sont cédées à la couronne d'Autriche; art. 3 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 265.

Wismar est cédé à la Suède; paix d'Osnabruck, I, 38.

Wurtemberg. Dispositions qui le concernent dans le traité de paix d'Osnabruck, I, 8 et I, 76.

L'électeur de Wurtemberg prend le titre de roi et est reconnu en cette qualité par l'Autriche; art. 7 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 462.

Acquisitions de territoires par la paix de Presbourg [1805], II, 462 et 464.

Le roi de Wurtemberg obtient la plénitude de la souveraineté dans ses états; art. 14, II, 464.

Il devient membre de la Confédération du Rhin, II, 4: et obtient une augmentation considérable de territoire; traité de la Confédération du Rhin, II, 5.

Cession du landgraviat de Nellenbourg en faveur de Bade, et acquisition de Mergentheim; paix de Schœnbrunn [1809], II, 479.

Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et le roi de Wurtemberg, signé à Fulde [21 Nov. 1813], II, 20.

L'Autriche garantit au roi de Wurtemberg la souveraineté de ses états; art. 4 du traité de Fulde [1813], II, 21.

Wurzbourg, possession de la Bavière depuis 1803, est cédé à l'archiduc Ferdinand en échange de Salzbourg et de Berchtolsgaden; art. 11 du traité de paix de Presbourg [1805], II, 463.

Le duché de Wurzbourg est cédé à la Bavière; art. 44 de l'acte du Congrès de Vienne, I, 281.

Post-scriptum
de l'auteur de l'Avant-propos.

L'Avant-propos ou Introduction générale dans lequel, en tête du premier volume, nous nous sommes expliqué sur cette édition française du Manuel diplomatique et sur la part que nous y avons prise, a été écrit il y a deux ans et imprimé il y a dix-huit mois: nous regrettons de ne pas l'avoir constaté par une date placée à sa suite auprès de la signature, mais le lecteur nous en croira sur parole. Depuis, la guerre d'Orient, alors flagrante, a été heureusement terminée; le traité du 30 mars 1856 a été conclu, et nous avons la satisfaction de le comprendre parmi les pièces renfermées dans cet ouvrage.

Cette observation était nécessaire pour l'explication d'un passage de la p. X de ce même Avant-propos*). Certes, nous ne nous piquons pas d'être prophète; toujours cependant est-il que nous avons, peut-être grâce à l'ardeur de nos vœux, prévu l'époque rapprochée à laquelle il serait mis un terme à une lutte qu'il n'était sans doute pas moins probable de voir se prolonger définitivement, et qui aurait sûrement duré beaucoup plus longtemps, sans le changement arrivé d'une manière imprévue sur le trône de Russie, où dès lors la modération et le désintéressement ont prévalu. De plus, nous avons eu le pressentiment que peut-être Paris serait choisi pour être le lieu des conférences, ce qui s'est réalisé en effet, grâce à la grande confiance que la politique et le caractère de l'empereur Napoléon III inspiraient à toutes les Puissances intéressées, et aussi un peu grâce aux froissements entre la

*) Sur la même p. X, deux lignes, la troisième et la quatrième par en bas, sont, par une faute d'impression, interverties de manière à ne plus offrir de suite. Le mot de Danemark, coupé en deux et dont les deux membres sont séparés entre eux par une ligne qui n'est pas à sa place, aidera le lecteur à se reconnaître.

Russie et l'Autriche, qui n'eurent pas rendu agréable le séjour de Vienne aux plénipotentiaires de la première.

Des retards survenus, par diverses circonstances, dans l'achèvement de leur édition française du Manuel diplomatique, est résulté pour les éditeurs l'avantage de pouvoir y joindre encore les mémorables traités de 1856, et de lui donner ainsi la plus digne conclusion. Ils l'ont fait avec d'autant plus de plaisir et d'empressement que ces traités de Paris sont le fondement d'une politique européenne nouvelle, une nouvelle modification des conditions de l'équilibre européen dont nous avons parlé en tête de l'Avant-propos.

Les traductions ont dû être placées en tête de chacun des deux volumes, sous une pagination particulière.

Le lecteur remarquera peut-être les notes critiques qui, dans ces parties complémentaires, ont été mises au bas des textes. L'auteur des présentes lignes et de l'Introduction aime à penser qu'il aura donné à son intervention dans cette publication quelque utilité de plus en rendant attentif aux altérations que souvent les documents originaux éprouvent dans les traductions qui en sont faites, et sur la nécessité de toujours recourir aux textes primitifs. C'est surtout au traité de Bucharest qu'il a rattaché cette démonstration.

Disons enfin que quelques négligences typographiques, auxquelles notre éloignement du lieu de l'impression ne nous a pas mis à même de parer, exigent de notre part des excuses. Certains intitulés, certains titres courants surtout au haut des pages, donnés en langue allemande, font une disparate peut-être choquante dans une édition française du Manuel. L'utilité de celui-ci n'en sera point amoindrie, mais l'harmonie et la symétrie entre les différentes parties d'un même tout en ont peut-être souffert. Néanmoins il nous sera permis de faire remarquer avec quel soin et quel goût l'impression française a été exécutée dans une ville d'Allemagne tout au plus de troisième ordre et où certes, pour notre part, nous ne nous serions pas attendu à trouver des ressources typographiques aussi abondantes et aussi habilement dirigées.

Ce 15 août 1856.
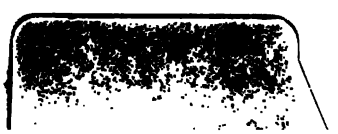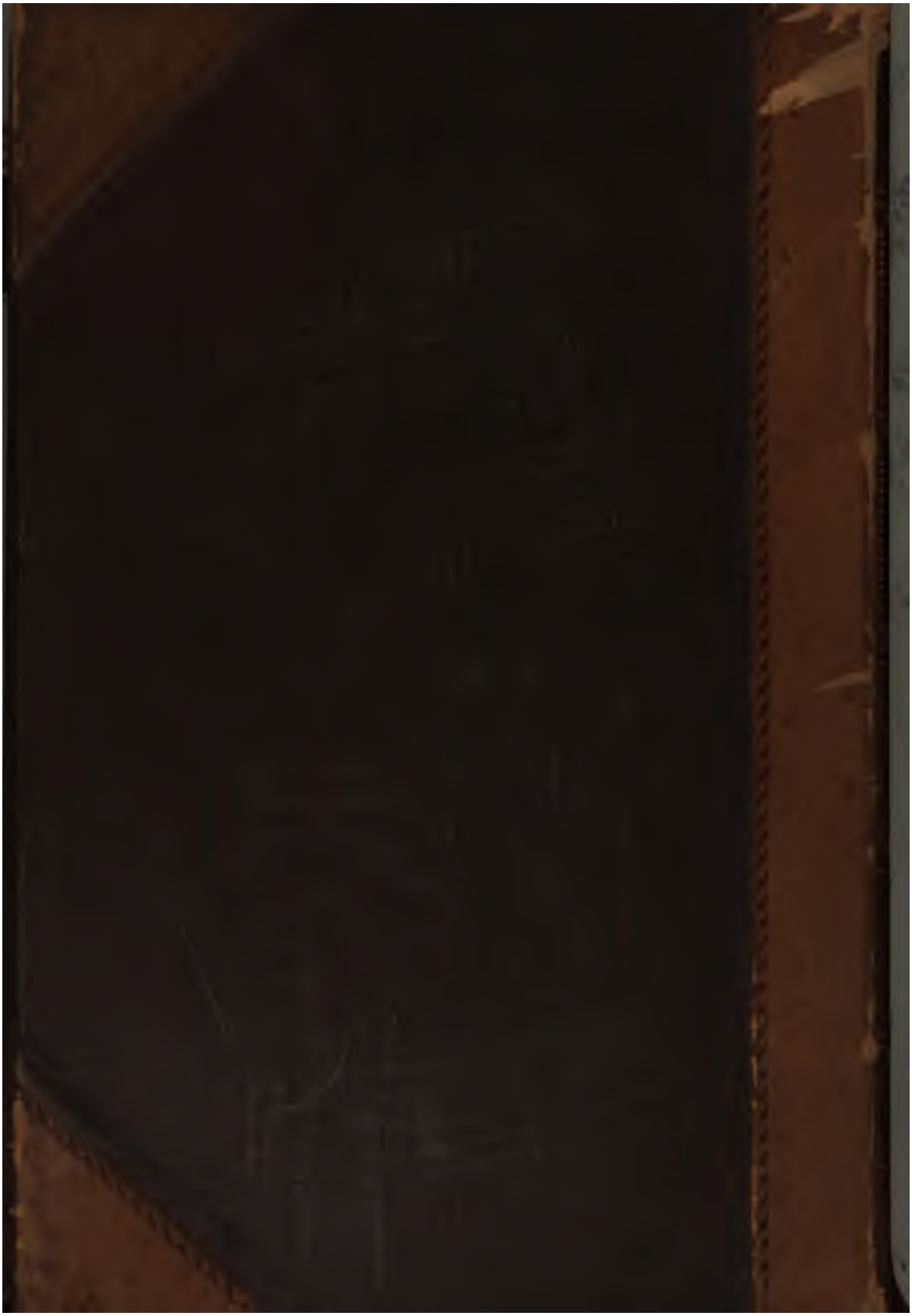
Le dépôt légal ayant été fait en France, l'auteur, le traducteur et l'éditeur réservent expressément tous leurs droits.